

2008

RAPPORT ANNUEL  
DU COMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS  
DE CRÉDIT ET DES ENTREPRISES  
D'INVESTISSEMENT

**CECEI**

COMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

Ce rapport a été préparé  
par la direction des Établissements de crédit  
et des Entreprises d'investissement de la  
**BANQUE DE FRANCE**

*L'adresse du site internet du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est :*  
[www.cecei.org](http://www.cecei.org)

# SOMMAIRE

Introduction	7
--------------	---

## **I<sup>RE</sup> PARTIE : L'ACTIVITÉ DU COMITÉ**

<b>1. Les faits saillants de l'activité du Comité en 2008</b>	<b>15</b>
1.1. Les conséquences en France d'acquisitions transfrontières et de changements de contrôle liés à la crise financière	15
1.2. Les mouvements de restructuration internes aux groupes bancaires	15
1.3. De nouvelles créations de structures de refinancement sécurisé	16
1.4. Des innovations dans le domaine des moyens de paiement	17
1.5. Les projets relatifs aux nouveaux services définis par la directive MIF	18

## **2<sup>E</sup> PARTIE : LE CADRE DE L'ACTIVITÉ DU COMITÉ**

<b>2. Le cadre juridique d'exercice des activités bancaires et financières</b>	<b>23</b>
2.1. Les conditions d'exercice des activités bancaires	23
2.2. Les conditions d'exercice des activités de services d'investissement	37
2.3. Les autorisations nécessaires à l'exercice des activités bancaires et financières	48
2.4. Les dispositions applicables aux établissements d'origine étrangère (hors succursales d'établissements européens)	54
2.5. Autres activités dont l'exercice est réservé à certains professionnels	59
<b>3. Les critères d'appréciation utilisés par le Comité</b>	<b>67</b>
3.1. La nature des activités exercées et de l'agrément demandé	69
3.2. Le montant des fonds propres	71
3.3. La qualité des apporteurs de capitaux et l'organisation de l'actionnariat	74
3.4. L'honorabilité, la compétence et l'expérience des dirigeants	80
3.5. La sécurité de la clientèle et le bon fonctionnement du système bancaire	85
3.6. La forme juridique de l'établissement	93
3.7. La dénomination	95
3.8. La consultation des autorités homologues européennes et étrangères	96

## **3<sup>E</sup> PARTIE : L'ORGANISATION DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER FRANÇAIS ET SES ÉVOLUTIONS**

<b>4. Les principales caractéristiques du système bancaire et financier français</b>	<b>101</b>
4.1. Le poids économique du secteur bancaire et financier	101
4.2. La poursuite du mouvement d'homogénéisation par-delà la diversité des statuts	106
4.3. Un secteur confronté aux mutations technologiques, économiques et institutionnelles	108
4.4. Un secteur ouvert	112
4.5. Un secteur marqué par d'intenses restructurations et en concentration croissante	123
4.6. Évolution des moyens mis en œuvre dans le secteur bancaire et financier	128

<b>5. Les établissements de crédit agréés en France</b>	135
5.1. Banques commerciales	137
5.2. Banques mutualistes ou coopératives	140
5.3. Caisses de crédit municipal	145
5.4. Sociétés financières	146
5.5. Le Crédit immobilier de France	150
5.6. Institutions financières spécialisées	151
5.7. Actionnariat des établissements de crédit	152
<b>6. Les entreprises d'investissement et les autres prestataires de services d'investissement agréés en France</b>	157
6.1. Répartition des prestataires de services d'investissement au 31 décembre 2008	158
6.2. Évolution de la catégorie des entreprises d'investissement	159
6.3. Répartition des entreprises d'investissement en fonction des services d'investissement exercés	164
Conclusion	170
<b>7. Les activités exercées par des entreprises bénéficiant de la reconnaissance mutuelle : le passeport européen</b>	171
7.1. Le cadre légal	171
7.2. L'utilisation du passeport européen	176
<b>8. Les établissements de crédit monégasques</b>	181
8.1. La réglementation bancaire applicable à Monaco	181
8.2. La situation de Monaco en matière de services d'investissement	186
8.3. Les établissements de crédit monégasques	187
<b>4<sup>E</sup> PARTIE : ÉTUDE PARTICULIÈRE</b>	
<b>Bilan et impact de la directive marchés d'instruments financiers sur l'activité du CECEI</b>	193
<b>LISTE DES TABLEAUX ET DES ANNEXES</b>	209
<b>TABLE DES MATIÈRES</b>	267
<b>Encadrés</b>	
1 Les critères de qualification des plates-formes de négociation	42
2 Présentation des règles applicables aux changeurs manuels dans le nouveau cadre issu de la troisième directive sur la prévention du blanchiment des capitaux	60

# RAPPORT



# INTRODUCTION

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement — CECEI —, en tant qu'autorité responsable en France des conditions d'accès et d'exercice professionnel des opérations de banque et des services d'investissement, a été saisi en 2008 de plusieurs demandes portant sur des implantations de groupes bancaires étrangers en France. Au premier semestre 2008, il s'agissait surtout des conséquences de mouvements de rapprochement transfrontières (rachat du groupe ABN AMRO) ou de restructuration (groupe HSBC) donnant lieu notamment à des changements de contrôle direct ou indirect de filiales ou de succursales françaises des groupes concernés.

En revanche, à partir de septembre 2008, c'est sous la pression de la crise financière que des demandes de cette nature ont été présentées. En particulier, le groupe Fortis, qui a bénéficié à partir d'octobre d'un soutien financier par les trois États du Benelux, a fait l'objet d'une offre de prise de contrôle de ses activités en Belgique et au Luxembourg par le groupe BNP-Paribas. Le CECEI a été amené à se prononcer une première fois sur ce dossier en raison du changement de contrôle indirect des établissements du groupe Fortis en France et du franchissement par l'État belge du seuil de 10 % des droits de vote dans BNP-Paribas, mais l'opération telle qu'envisagée initialement n'a pu être réalisée compte tenu des procédures juridiques engagées par certains actionnaires minoritaires du groupe Fortis.

Parmi les autres dossiers que le CECEI a examinés en 2008, trois nouvelles demandes d'agrément de sociétés financières spécialisées dans l'émission d'obligations sécurisées lui ont été présentées, soit selon le modèle légal de la société de crédit foncier, soit sous la forme d'émetteur de *covered bonds*. Les principaux groupes bancaires français disposent ainsi désormais tous de telles filiales pour faciliter le refinancement de leurs prêts immobiliers. De fait, dans un contexte de tension sur la liquidité bancaire, le haut niveau de sécurité attaché à ce type de refinancement a renforcé leur attractivité par rapport aux autres modes de refinancement. Le montant des émissions en 2008 d'obligations foncières et de *covered bonds* par les groupes bancaires français a atteint 31 milliards d'euros, dont deux tiers sous forme d'obligations foncières.

Le Comité a donné son autorisation à plusieurs opérations de restructuration des groupes bancaires, parmi lesquelles de nouvelles fusions au sein de réseaux mutualistes, qui ont prolongé une tendance de long terme. Par ailleurs, il a examiné, dans les conditions fixées par le *Code monétaire et financier*, trois nouvelles demandes d'exemption d'agrément pour des activités de gestion ou de mise à disposition du public de moyens de paiement et a octroyé à la suite d'un refus initial d'exemption en 2007 un agrément d'établissement de crédit émetteur de monnaie électronique. Enfin, le CECEI a prononcé cinq nouveaux agréments d'entreprises d'investissement couvrant notamment les services d'investissement introduits par la directive MIF (conseil en investissement et exploitation de système multilatéral de négociation).

Au total, le CECEI a pris en 2008 des décisions concernant 220 dossiers individuels (hors dossiers européens de libre établissement et de libre prestation de services), dont 17 au titre d'un agrément et 27 au titre d'un changement de contrôle. Le nombre des établissements de crédit s'est de nouveau réduit en France (722 contre 747 fin 2007), le nombre des entreprises d'investissement relevant du CECEI ayant en revanche légèrement augmenté (155 contre 149 fin 2007).

Le cadre légal et réglementaire dans lequel le CECEI exerce ses missions n'a pas été sensiblement modifié en 2008. Néanmoins, plusieurs travaux de transposition de textes européens le feront évoluer en 2009. Il s'agit de la directive n° 2007/64/CE sur les

services de paiement, transposée au niveau législatif par l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009 et applicable au 1<sup>er</sup> novembre 2009, créant notamment une nouvelle catégorie d'entreprises réglementées, spécialisées dans la prestation de services de paiement, les établissements de paiement, et de la directive n° 2007/44/CE sur les acquisitions et augmentations de participation dans des entreprises du secteur financier, applicable depuis le 21 mars 2009. Par ailleurs, l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, qui transpose au niveau législatif la directive 2005/60/CE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, assujettit les changeurs manuels à un régime d'autorisation d'exercice de leur activité, les demandes étant soumises au CECEI.

Le présent rapport retrace, dans une première partie intitulée « L'activité du Comité », les faits saillants de l'activité du Comité en 2008 (chapitre 1) et regroupe dans une deuxième partie intitulée « Le cadre de l'activité du Comité », deux autres chapitres relatifs au cadre juridique des activités bancaires et financières (2) et aux critères d'appréciation du Comité (3).

La troisième partie examine « L'organisation du secteur bancaire et financier français et ses évolutions ». Elle comprend ainsi un chapitre (4) d'étude économique et financière analysant les principales caractéristiques du système bancaire et financier français et des chapitres (5 à 8) décrivant les évolutions constatées à l'intérieur des différentes catégories d'établissements du fait des opérations de l'année 2008.

Le chapitre 2 contient deux encadrés qui apportent des précisions sur des thèmes relatifs aux autorisations du CECEI.

Comme dans la précédente édition, le rapport est complété par une étude, qui est consacrée cette année aux conséquences de la directive marchés d'instruments financiers (MIF) sur l'activité du CECEI.

Enfin, des annexes proposent, d'une part, des statistiques descriptives des établissements agréés, des habilitations au titre du passeport européen et des bureaux de représentation, d'autre part, des organigrammes, ainsi qu'une liste des aide-mémoire et encadrés publiés dans les rapports annuels précédents. Pour se référer aux textes juridiques en vigueur et aux listes officielles d'établissements, il convient de consulter le site Internet du Comité à l'adresse suivante : [www.cecei.org](http://www.cecei.org).

**Michel CARDONA**

*Secrétaire général*

*du Comité des établissements de crédit  
et des entreprises d'investissement*



**Tableau I Composition du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement \***

<b>Président</b>	
M. Christian NOYER Gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, ou son représentant	
<b>Membres de droit</b>	
M. Ramon FERNANDEZ Directeur général du Trésor et de la Politique économique, ou son représentant	
M. Jean-Pierre JOUYET Président de l'Autorité des marchés financiers, ou son représentant	
M. Charles CORNUT Président du directoire du Fonds de garantie des dépôts, ou un membre du directoire le représentant	
<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
<i>Nommés en qualité de :</i>	
<i>Conseillers d'État</i>	
M. Henri TOUTÉE	M. Thierry TUOT
<i>Conseillers à la Cour de cassation</i>	
M. Yves GÉRARD	M <sup>me</sup> Jacqueline RIFFAULT-SILK
<i>Représentants de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, au titre des établissements de crédit</i>	
M <sup>me</sup> Ariane OBOLENSKY	M. Étienne PFLIMLIN
<i>Représentants de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, au titre des entreprises d'investissement</i>	
M. Christian CARCASSONNE	M. Jean-Pierre PINATTON
<i>Représentants des organisations syndicales représentatives du personnel des établissements de crédit et des entreprises d'investissement</i>	
M. Jean-Claude TROCHAIN	M. Jean-Marie GIANNO
M. Alain GIFFARD	M. Régis DOS SANTOS
<i>Personnalités choisies en raison de leur compétence</i>	
M. Christian de BOISSIEU	M <sup>me</sup> Catherine LUBOCHINSKY
M. Didier PFEIFFER	M. Jean-François DEBROIS
<i>Représentants du gouvernement monégasque, pour les affaires monégasques (a)</i>	
M <sup>me</sup> Isabelle ROSABRUNETTO	M <sup>me</sup> Sophie VATRICAN
<b>Secrétaire général</b>	
M. Michel CARDONA	

(a) Conformément aux accords franco-monégasques  
\* Mise à jour au 20 juillet 2009



**Le lecteur est invité à consulter le site internet du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Ce site a pour adresse :**

**[www.cecei.org](http://www.cecei.org)**

À titre indicatif, ce site donne accès à des rubriques permettant, notamment :

- de consulter et télécharger la version intégrale du présent *Rapport* (rubrique Le Cecei) ;
- de consulter et télécharger la liste des banques et autres entités ;
- de consulter et télécharger les dossiers-types d'agrément et d'autorisation ;
- de consulter et télécharger les documents relatifs au démarchage bancaire ou financier (rubrique Textes en vigueur) ;
- de commander le *Recueil de la réglementation relative à l'exercice des activités bancaires et financières* (rubrique Textes en vigueur) ;
- de consulter les règlements adoptés par le Comité de la réglementation bancaire et financière depuis 1999, puis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, les arrêtés du ministre chargé de l'économie pris après avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (informations accessibles aussi par [www.cclrf.org](http://www.cclrf.org)) ;
- de consulter et télécharger le *Bulletin officiel du CECEI et de la Commission bancaire* ;

Enfin, le lecteur peut également consulter :

- le site de la Banque de France : [www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr), sur lequel il retrouvera également les pages relatives au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et le *Catalogue des publications* ;
- le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr), sur lequel il trouvera, notamment, le *Code monétaire et financier* ;
- le site [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) de l'Autorité des marchés financiers, sur lequel il trouvera notamment la liste des sociétés de gestion de portefeuille ;
- le site [www.ceassur.fr](http://www.ceassur.fr), sur lequel il trouvera la liste des sociétés d'assurance.



**PREMIÈRE PARTIE :**

**L'ACTIVITÉ DU COMITÉ**



## I. Les faits saillants de l'activité du Comité en 2008

*En 2008, le Comité a été sollicité sur des demandes qui se sont principalement inscrites dans les tendances suivantes : les conséquences en France d'acquisitions transfrontières et les effets de la crise sur certaines implantations bancaires d'origine étrangères, les mouvements de restructuration internes aux groupes bancaires, les nouvelles créations de structures de refinancement sécurisé, les innovations en matière de moyens de paiement, la mise en œuvre du nouveau cadre légal des services d'investissement.*

### I.1. Les conséquences en France d'acquisitions transfrontières et de changements de contrôle liés à la crise financière

À partir de septembre 2008, c'est surtout le second choc de la crise financière qui a produit ses effets sur plusieurs implantations en France de banques étrangères.

Compte tenu des difficultés financières du groupe Fortis, fin septembre 2008, les trois États du Benelux ont décidé de prendre des participations significatives dans chacune des entités bancaires du groupe situées sur le territoire respectif, en contrepartie d'une injection globale de capitaux de 11,2 milliards d'euros. Après avoir acquis près de 100 % de la partie belge du groupe (FORTIS BANQUE SA/NV), l'État belge a conclu en octobre un protocole d'accord avec le groupe français BNP-Paribas (BNPP) en vue de lui céder 75 % des titres FORTIS en échange de l'émission d'actions nouvelles de la banque française.

Le CECEI a examiné le projet de prise de contrôle par BNPP des activités du groupe Fortis en Belgique et au Luxembourg se traduisant notamment par l'acquisition du contrôle indirect de 6 établissements de crédit en France (2 banques dont 1 à Monaco et 4 sociétés financières). En contrepartie de cette opération financée au moyen de l'émission d'actions nouvelles de BNP-Paribas, l'État belge devait devenir le premier actionnaire de la banque française avec une participation de 11,6 % du capital et des droits de vote. Toutefois, suite à différentes actions en justice menées par plusieurs groupes d'actionnaires sur la prise de participation des États du Benelux dans les

entités du groupe, l'opération autorisée par le CECEI n'a pu intervenir dans les délais prévus en 2008.

Plusieurs implantations de banques étrangères mises en difficultés par la crise ont donné lieu à des changements de contrôle à l'étranger qui ont été soumis à l'examen du CECEI fin 2008 et début 2009.

### I.2. Les mouvements de restructuration internes aux groupes bancaires

Principalement au sein des groupes coopératifs, l'année 2008 a été marquée par de nouveaux regroupements et par des acquisitions de filiales.

Dans le cadre de sa stratégie de recentrage sur ses propres enseignes, le groupe HSBC France a cédé intégralement en juillet 2008 7 banques régionales (Banque Chaix, Banque de Savoie, Banque Dupuy De Parseval, Banque Marze, Banque Pelletier, Crédit commercial du Sud-Ouest et Société marseillaise de crédit) à la Banque fédérale des banques populaires qui les a recédées simultanément à hauteur de 51 % du capital à la banque populaire de chacune des régions concernées, à l'exception de la Société marseillaise de crédit, que la BFBP conserve intégralement. Parallèlement à ces cessions, le groupe HSBC a poursuivi la rationalisation de ses structures en France en procédant à l'absorption de quatre de ses filiales agréées en tant que banques, HSBC De Baecque Beau, HSBC Hervet, HSBC Picardie et HSBC UBP.

Dans le groupe Banque populaire, des regroupements de caisses régionales de Crédit maritime mutuel ont été autorisés afin de favoriser l'émergence de caisses au rayon d'action sensiblement élargi. Ainsi, au cours de l'exercice, la Caisse régionale de Crédit maritime mutuel du Finistère a absorbé la Caisse régionale de Crédit maritime mutuel du Littoral de la Manche, et a adopté la dénomination sociale Caisse régionale de Crédit maritime mutuel de Bretagne Normandie ; de son côté, la Caisse régionale de Crédit maritime mutuel de la Vendée a absorbé la Caisse régionale de Crédit maritime mutuel du Morbihan et de la Loire-Atlantique, et a adopté la dénomination sociale Caisse régionale de Crédit maritime mutuel Atlantique.

Dans le groupe du Crédit mutuel, des regroupements dans le réseau ont conduit au retrait d'agrément collectif, d'une part, de la Caisse fédérale de Crédit mutuel Midi Atlantique et à son affiliation à la Caisse fédérale de Crédit mutuel Centre Est Europe et, d'autre part, de la Caisse fédérale de Crédit mutuel agricole et rural Provence Languedoc et à son affiliation à la Caisse fédérale de Crédit mutuel Sud Europe Méditerranée. Ces deux restructurations autorisées en 2008 ont été réalisées au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Par ailleurs, la Banque fédérative du Crédit mutuel a racheté au groupe espagnol Banco Popular Español le Banco Popular France.

Le groupe Caisse d'épargne a parachevé en 2008 son processus de fusion de caisses. Leur nombre s'inscrit désormais à 17, contre 21 fin 2007. Au cours de cette année, le réseau a connu trois opérations de regroupements : l'absorption de la Caisse d'épargne de Bretagne par la Caisse d'épargne des Pays de la Loire, qui a pris la dénomination Caisse d'épargne Bretagne – Pays de Loire ; l'absorption de la Caisse d'épargne d'Île de France Nord et de la Caisse d'épargne d'Île de France Ouest par la Caisse d'épargne d'Île de France Paris qui a pris la dénomination Caisse d'épargne Île de France et représente environ 15 % du produit net bancaire global des caisses d'épargne ; enfin l'absorption de la Caisse d'épargne de Haute Normandie par la Caisse d'épargne de Basse Normandie qui a pris la dénomination Caisse d'épargne Normandie.

Pour sa part, le groupe BNP Paribas a procédé à l'absorption par sa filiale CETELEM, agréée en qualité de banque, des sociétés financières Union de Crédit pour le Bâtiment (UCB), BNP Paribas Invest Immo et Métier Regroupement de Crédit-MRC, afin de constituer un pôle de métier centralisé spécialisé dans le crédit aux particuliers dénommé BNP Paribas Personal Finance.

### **1.3. De nouvelles créations de structures de refinancement sécurisé**

Depuis le second semestre 2006 et de façon plus prononcée en 2007 et en 2008, les principaux groupes bancaires français ont mis en place de nouveaux dispositifs pour optimiser leur refinancement.

Au cours des dernières années, la croissance des encours de crédits, notamment immobiliers, et l'évolution des ressources clientèle, marquée par un transfert d'une partie de l'épargne monétaire vers des placements financiers, ont accru la part des crédits non financée par les dépôts.

La plupart des initiatives récentes ont visé à créer des sociétés financières dédiées à l'émission d'obligations sécurisées (*covered bonds*), sans adopter le statut légal de société de crédit foncier, qui donne le privilège d'émettre des obligations foncières dans des conditions strictes de sécurité (nature des actifs financés, nature des garanties, quotités de financement...) précisées par la loi du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière. Les groupes ont privilégié des formes de refinancement contractuel en raison de la souplesse de gestion qu'elles permettent. Les caractéristiques des obligations garanties et des créances sous-jacentes permettant d'obtenir les meilleures notations (de type AAA) par les agences de notation sont définies et négociées avec celles-ci. Ce dispositif permet de maintenir les créances de prêts immobiliers dans le bilan des entités refinancées et n'impose pas de limitations statutaires en ce qui concerne la part des créances cautionnées ou le taux de surdimensionnement des créances garanties. Cette souplesse de gestion permet d'éviter les investissements et les frais de gestion attachés au statut de la société de crédit foncier, qui peuvent annuler l'écart favorable entre les *spreads* d'émission des obligations foncières et les *spreads* des émissions de *covered bonds*. Ce dispositif permet en outre de privilégier le refinancement par des prêts à terme, dispositif moins contraignant que la souscription de billets à ordre. Les prêts à terme bénéficient de garanties financières consenties conformément aux dispositions des articles L.431-7 à L.431-7-5 du Comofi (résultant de la transposition de la directive n° 2002/47/CE du 6 juin 2002, dite directive « collateral »).

Dans le cas des groupes coopératifs, à l'origine des derniers agréments de sociétés financières émettrices de *covered bonds*, ce modèle s'adapte mieux à la structure décentralisée de ces groupes en permettant à chaque cédant potentiel (« client » de la société financière *covered bonds*) de conserver la responsabilité de ses propres risques. Par ailleurs, le mécanisme de solidarité interne des groupes coopératifs peut entrer en compte comme un élément



favorable pour permettre à ces montages d'obtenir une notation de premier ordre.

La souscription des *covered bonds* est réservée exclusivement à des institutionnels. Il est à noter aussi que les sociétés financières agréées pour émettre des *covered bonds* et refinancer leur groupe n'ont pas de moyens propres, leur fonctionnement étant externalisé auprès de la tête du groupe

Par conséquent, en dehors du groupe Société générale, qui a créé en 2007 la société financière Société générale SCF avec le statut de société de crédit foncier, du groupe Véolia qui a également créé en 2007 avec ce statut Véolia P.P.P. finance, les autres créations ont repris le modèle adopté en 2006 pour BNP Paribas *covered bonds*. Les sociétés financières de ce type qui ont été agréées en 2008 sont GCE *covered bonds*, HSBC *covered bonds* et Crédit Mutuel Arkéa *covered bonds*.

Toutefois, BNP Paribas s'est démarqué de ce modèle en demandant en 2008 l'agrément pour une société financière de crédit foncier, BNP Paribas public sector SCF<sup>1</sup>, dédiée au refinancement des encours de crédit aux collectivités publiques. En effet, la crise ayant aussi suscité des tensions sur le refinancement par obligations sécurisées et compte tenu des perspectives de dépréciation des actifs immobiliers, une meilleure différenciation entre les différents emplois des émissions ainsi réalisées a été considérée comme plus propice à de meilleures notations.

Au total, les agréments de structures de refinancement sécurisé en France au début de 2009 se répartissaient entre sept sociétés de crédit foncier et sept sociétés financières agréées pour émettre des obligations sécurisées dans un cadre contractuel. Jusqu'au milieu de 2006, les quatre sociétés financières agréées pour effectuer du refinancement garanti avaient exclusivement le statut de société de crédit foncier, dont trois ayant vocation à refinancer des créances immobilières et une ayant vocation à refinancer des expositions sur personnes publiques. Les trois autres sociétés de crédit foncier plus récentes ont vocation, pour deux d'entre elles (Véolia P.P.P. finance et BNP Paribas public sector SCF), à refinancer des expositions sur personnes publiques et, pour la troisième (Société générale SCF), les deux types de créances. Les sept sociétés financières *covered bonds* agréées au cours des trois dernières années ont, quant

à elles, uniquement une activité de refinancement des prêts immobiliers aux particuliers.

#### **I.4. Des innovations dans le domaine des moyens de paiement**

Dans le domaine des innovations en matière de moyens de paiement, l'exercice a été marqué par l'agrément d'une société financière émettrice de monnaie électronique et par l'examen de plusieurs demandes d'exemption d'agrément pour l'émission de chèques cadeaux dématérialisés ou de cartes cadeaux multiprestataires au titre de l'article L.511-7-II du Comofi.

Une société a obtenu, pour une activité proposant des solutions de paiement de faible montant sur Internet, un agrément en qualité d'émetteur de monnaie électronique au titre de l'article 1-d du règlement n° 92-14 relatif au capital minimum, qui prévoit un régime prudentiel allégé pour les émetteurs de monnaie électronique dont le total des engagements représentatifs des émissions de monnaie électronique ne dépasse pas certaines limites (normalement 5 millions d'euros et jamais 6 millions d'euros).

Par ailleurs, le Comité a examiné favorablement deux demandes d'exemption d'agrément pour des sociétés de cartes cadeaux ou de chèques cadeaux dématérialisés et en a refusé une autre. Il s'agit de demandes d'exemption présentées au titre de l'article L.511-7-II pour lesquelles le Comité a été amené à expliciter les conditions d'application de cet article (cf. chapitre 2, point 2.1.1.6).

La transposition de la directive sur les services de paiement, qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2009, apportera des changements importants dans le domaine des moyens de paiement puisque notamment elle donnera lieu à la création d'une nouvelle catégorie d'entreprises réglementées spécialisées dans ce domaine d'activité, les établissements de paiement, dont le régime prudentiel sera plus léger que celui des établissements de crédit. En revanche, le statut des émetteurs de monnaie électronique ne sera pas modifié avant la transposition, qui n'interviendra pas avant plusieurs années, de la future directive sur la monnaie électronique, celle-ci étant encore à l'état de projet.

<sup>1</sup> La création de BNP Paribas public sector SCF, agréée en 2008, a été réalisée au début de 2009.

## 1.5. Les projets relatifs aux nouveaux services définis par la directive MIF

La directive européenne sur les Marchés d'instruments financiers (MIF), entrée en vigueur en France le 1<sup>er</sup> novembre 2007, a modernisé le cadre légal des marchés réglementés. Elle s'est ainsi traduite, en droit français, par la promulgation de l'ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007 relative aux marchés d'instruments financiers, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2007, qui modifie le cadre réglementaire appliqué aux établissements prestataires de services d'investissement (PSI) en élargissant le champ des services d'investissement requérant un agrément et apporte d'importantes modifications au *Code monétaire et financier*. En particulier, deux nouveaux services d'investissement sont désormais réglementés : le conseil en investissement et l'exploitation d'un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du *Code*<sup>2</sup>.

En 2008, le Comité a prononcé 5 agréments nouveaux d'entreprises d'investissement, dont 4 impliquant les nouveaux services d'investissement créés par la directive MIF. Trois de ces agréments ont été délivrés pour des prestations impliquant le service de conseil en investissement. Fidelity Investissements SAS, filiale du groupe américain éponyme spécialisé dans la gestion collective de l'épargne, a été agréée en vue d'exercer en France une activité de conseil en investissement portant exclusivement sur les OPCVM, ainsi que la tenue de compte conservation y afférente ; BBSP Partners, en vue de fournir les services d'investissement de réception-transmission d'ordres et de conseil en investissement portant sur tous instruments financiers (à l'exception des OPCVM) ; UFG Partenaires, société constituée essentiellement entre le groupe français UFG (87,94 %) et la Compagnie financière du Crédit mutuel (10,26 %), en vue de fournir la réception-transmission d'ordres sur actions, obligations et OPCVM ainsi que le conseil en investissement sur OPCVM. Quant à l'entreprise d'investissement Bluenext, filiale de nationalité américaine constituée entre la CDC (40 %) et EURONEXT PARIS (groupe NYSE Euronext, pour 60 %), elle a été agréée en vue d'exploiter un système multilatéral de négociation portant sur des instruments financiers à terme sur autorisations d'émission de gaz à effet de serre.

Au total, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement a délivré au cours de l'exercice 220 décisions individuelles, contre 306 en 2007 (dont 170 ont concerné des établissements de crédit exerçant leur activité en France et 7 à Monaco, et 43 ont concerné des entreprises d'investissement). Le Comité a prononcé, notamment, 17 agréments (dont 12 créations et 5 changements de catégorie), 50 retraits d'agrément (dont 15 cessations d'activité, 29 restructurations et 6 changements de catégorie) et 27 changements de contrôle. On signalera par ailleurs que le Comité a prononcé en 2008 une décision de refus d'agrément, concernant une société financière, et une décision de refus d'exemption d'agrément.

Concernant l'utilisation du passeport européen en 2008, le Comité a reçu 6 notifications de projets pour l'ouverture d'une succursale d'établissement de crédit communautaire en France et 13 pour l'ouverture d'une succursale d'entreprise d'investissement. Il a reçu également 54 déclarations en vue de l'exercice de la libre prestation de services émanant d'établissements de crédit communautaires et 461 émanant d'entreprises d'investissement communautaires (nombre important lié à l'entrée en vigueur des nouveaux services introduits par la MIF). Dans le sens des sorties, le Comité a transmis aux autres autorités européennes 7 notifications de projets d'ouverture d'une succursale d'établissements de crédit français, 6 d'entreprises d'investissement, et il a transmis 96 déclarations de libre prestation de services d'établissements de crédit français et 120 émanant d'entreprises d'investissement.

Au total, la consolidation et l'adaptation des structures du système bancaire et financier français se sont poursuivies et se traduisent par une nouvelle diminution du nombre des établissements de crédit en France (722 contre 747 fin 2007). Ces réductions ont affecté notamment les sociétés financières (-16) et, dans une moindre mesure, les banques (-8) et les banques mutualistes ou coopératives (-6). Compte tenu des retraits effectifs d'agréments (-10), des nouveaux agréments (+5) et des nouvelles succursales en libre établissement (+11), le nombre des entreprises d'investissement relevant du CECEI s'est accru de six unités (155). Le nombre des établissements de crédit agréés pour exercer leur activité à Monaco s'est accru d'une banque (29).

<sup>2</sup> Article L. 424-1 alinéa 1 « Un système multilatéral de négociation est un système qui, sans avoir la qualité de marché réglementé, assure la rencontre, en son sein et selon des règles non discrétionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers sur des instruments financiers, de manière à conclure des transactions sur ces instruments ».

**Tableau I-1 Évolution du nombre des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en France et des établissements de crédit à Monaco**

<b>Établissements de crédit agréés en France</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>Variation</b>
<b>Établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque</b>	<b>355</b>	<b>342</b>	<b>- 13</b>
<i>Banques</i>	227	220	- 7
<i>Banques mutualistes ou coopératives</i>	110	104	- 6
<i>Caisses de crédit municipal</i>	18	18	-
<b>Sociétés financières</b>	<b>321</b>	<b>304</b>	<b>- 17</b>
<b>Institutions financières spécialisées</b>	<b>7</b>	<b>6</b>	<b>- 1</b>
<b>Sous-total</b>	<b>683</b>	<b>652</b>	<b>- 31</b>
<b>Succursales établissements de crédit de l'Espace économique européen relevant du libre établissement</b>	<b>64</b>	<b>70</b>	<b>6</b>
<b>Total France</b>	<b>747</b>	<b>722</b>	<b>- 25</b>
<b>Établissements de crédit agréés à Monaco</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	
<b>Établissement habilités à traiter toutes les opérations de banque</b>	<b>26</b>	<b>27</b>	<b>1</b>
<i>Banques</i>	25	26	1
<i>Établissement assimilable à une caisse de crédit municipal adhérent à la FBF</i>	1	1	-
<b>Sociétés financières</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>-</b>
<i>Sociétés financières exerçant divers types d'activité adhérent à l'ASF</i>	2	2	-
<b>Total Monaco</b>	<b>28</b>	<b>29</b>	<b>1</b>
<b>Total France et Monaco</b>	<b>775</b>	<b>751</b>	<b>- 24</b>
<b>Entreprises d'investissement</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>Variation</b>
<b>Entreprises d'investissement relevant du CECEI</b>	<b>149</b>	<b>155</b>	<b>6</b>
dont succursales en libre établissement	41	52	11
<b>Sociétés de gestion de portefeuille agréées par l'Autorité des marchés financiers (a)</b>	<b>536</b>	<b>571</b>	<b>35</b>
<b>Total</b>	<b>685</b>	<b>726</b>	<b>41</b>

(a) Données communiquées par l'Autorité des marchés financiers



**DEUXIÈME PARTIE :**

**LE CADRE DE L'ACTIVITÉ  
DU COMITÉ**



## 2. Le cadre juridique d'exercice des activités bancaires et financières

### 2.1. Les conditions d'exercice des activités bancaires

En France, comme dans la plupart des autres pays, l'exercice des activités bancaires est réservé aux établissements bénéficiant d'un agrément et soumis à une surveillance particulière.

Une telle exception au principe général de la liberté du commerce et de l'industrie est justifiée par plusieurs préoccupations, dont notamment :

- la protection du public, impliquant d'abord que les entreprises qui traitent des activités financières avec des tiers disposent des qualités adéquates, notamment d'une compétence convenable et de moyens techniques et financiers suffisants ;
- la surveillance de la monnaie et du crédit, comme celle du bon fonctionnement des marchés de capitaux, qui impose que les établissements qui effectuent à titre habituel des opérations de collecte de dépôts ou de distribution de prêts soient soumis à un contrôle particulier.

Les vingt-cinq dernières années ont été marquées en France par un important mouvement de libéralisation et d'innovation dans le domaine financier : de nouveaux types d'opérations ont été lancés ; de nouvelles facultés ont été ouvertes aux entreprises et aux particuliers, en matière de financements, de placements ou de gestion financière ; des activités précédemment réservées à certains types d'établissements sont désormais accessibles à tout le système bancaire.

Dans ce contexte, deux lois fondamentales, la loi bancaire et la loi de modernisation des activités financières, ont déterminé l'organisation et l'évolution du système bancaire et financier français.

Tout d'abord, la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, dite loi bancaire, a défini les opérations de banque et a adapté le droit bancaire aux évolutions des activités et au mode de fonctionnement des établissements de crédit. Ce texte a ainsi créé un cadre juridique

commun à l'ensemble de ces établissements et défini des principes visant à garantir la stabilité du système bancaire. Il a déterminé, notamment, les conditions d'accès à la profession et les différentes catégories d'établissements de crédit.

Ce texte a subi de nombreuses modifications en raison de l'harmonisation européenne des règles d'accès à la profession (directive 89/646/CEE de coordination bancaire du 15 décembre 1989 définissant le principe de la reconnaissance mutuelle des agréments, transposée en droit français par la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992).

Par ailleurs, la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 dite loi de modernisation des activités financières, qui a transposé en droit français la directive 93/22/CEE du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement en valeurs mobilières, dite DSI, a créé la nouvelle catégorie des entreprises d'investissement habilitées à offrir ces services et a renouvelé en profondeur les conditions d'exercice des métiers du titre. Elle a ainsi redéfini ces activités, instauré un statut unique d'intermédiaire financier appelé prestataire de services d'investissement et une nouvelle organisation des marchés (cf. *infra* 2.2.1).

La modernisation du secteur s'est poursuivie avec la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, qui a renforcé la protection des déposants, des assurés et des investisseurs.

La loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003 de sécurité financière, dont les dispositions couvrent un vaste champ de la législation en matière bancaire, financière, d'assurance ou de droit des sociétés, a modifié de manière substantielle le *Code monétaire et financier*. Ce texte fusionne les trois autorités de contrôle des marchés financiers (Commission des opérations de bourse, Conseil des marchés financiers, Conseil de discipline de la gestion financière) en une autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale : l'Autorité des marchés financiers. Cette autorité permet, notamment, de renforcer la capacité de contrôle et de sanction du dispositif de régulation dans le secteur financier.

Par ailleurs, la convergence du droit bancaire et financier français avec les normes européennes s'est poursuivie et intensifiée en 2007. Ainsi, l'ordonnance 2007-571 du 19 avril 2007 a transposé le nouveau régime européen relatif à la solvabilité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui figure dans les deux directives 2006/48/CE et 2006/49/CE du 14 juin 2006 relatives aux exigences de fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Ces directives ont modifié substantiellement la directive bancaire consolidée (directive 2000/12) pour introduire dans le droit positif les principes du nouvel accord sur la solvabilité internationale des banques conclu sous l'égide du Comité de Bâle, dit « Accord de Bâle II », le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire ayant adopté en 2004 un nouveau dispositif de convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres.

De plus, l'ordonnance 2007-544 du 12 avril 2007 relative aux marchés d'instruments financiers a transposé la partie législative de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative aux marchés d'instruments financiers (directive dite « MIF »), laquelle abroge et remplace la directive 93/22/CEE concernant les services d'investissement en valeurs mobilières (dite « DSI »). En vue de concourir à l'unification du marché intérieur des services financiers et de développer la concurrence dans le domaine des marchés financiers, dans le cadre du plan d'action pour les services financiers, la directive MIF crée une concurrence entre bourses et plates-formes de négociation, d'une part, en modernisant le cadre légal des marchés réglementés et, d'autre part, en définissant un cadre européen pour les systèmes multilatéraux de négociation (« MTF » aux termes de la version française de la directive), ainsi que pour les systèmes internes d'exécution des ordres gérés par les entreprises d'investissement et autres prestataires de services d'investissement (cf. *infra* 2.2.).

L'ensemble des lois référencées ci-dessus sont, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, codifiées dans le *Code monétaire et financier*. Ce dernier est organisé en sept livres, abordant successivement les domaines relatifs, notamment, aux activités (la monnaie, les produits, les services et les marchés) et aux acteurs (les prestataires).

### 2.1.1. Activités nécessitant un agrément d'établissement de crédit

#### 2.1.1.1. Définitions et principes

Le *Code monétaire et financier* réserve l'exercice à titre habituel des activités qualifiées « d'opérations de banque » aux personnes morales agréées comme établissement de crédit.

Aux termes de l'article L. 311-1 du *Code monétaire et financier*, les opérations de banque comprennent :

- la réception de fonds du public ;
- les opérations de crédit ;
- la mise à la disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement.

Doit obtenir du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement un agrément en qualité d'établissement de crédit toute personne qui se propose d'effectuer, à titre habituel, au moins l'une de ces opérations.

Aux termes d'une disposition expresse du *Code monétaire et financier*, un certain nombre d'institutions financières soumises à des statuts particuliers peuvent toutefois réaliser, dans les limites prévues par ces derniers, tout ou partie des opérations précédentes sans bénéficier d'un agrément du Comité (articles L. 511-6 et L. 518-1). Il s'agit, d'une part, de la Banque de France, de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer et de l'Institut d'émission d'outre-mer, des comptables du Trésor et de la Caisse des dépôts et consignations et, d'autre part, des compagnies d'assurance, des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction pour les opérations prévues par le *Code de la construction et de l'habitation* ainsi que des fonds communs de créances.

En outre, s'agissant des groupements d'intérêt économique (GIE), le Comité a fait droit aux objectifs de coopération d'établissements de crédit, en admettant le principe de transparence consistant à permettre à un GIE d'effectuer des activités bancaires, sans être agréé<sup>1</sup>, dès lors que ses membres disposaient des agréments compatibles avec les opérations faites par le GIE.

<sup>1</sup> Bien que les GIE aient la personnalité morale, le Comité n'a délivré aucun agrément à des structures de ce type.



### 2.1.1.2. La réception de fonds du public

Dans un souci de protection du public, c'est en matière de collecte de fonds que le domaine réservé aux établissements de crédit (appelé parfois « monopole bancaire ») est le plus étendu.

La notion de fonds reçus du public est appréhendée de manière large puisqu'aux termes de l'article L. 312-2 du *Code monétaire et financier*, « sont considérés comme fonds reçus du public les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer ».

L'étendue du monopole bancaire varie selon le terme auquel sont remboursables les fonds reçus du public. Pour les fonds à vue ou à moins de deux ans de terme, l'article L. 511-5 du *Code monétaire et financier* prévoit, dans son alinéa 2, un monopole absolu : *même à titre occasionnel*, il n'est pas possible pour une entreprise non-établissement de crédit de recevoir de tels fonds. S'agissant, en revanche, des fonds remboursables dans un délai au moins égal à deux ans, seule la réception à titre habituel de ces fonds est réservée aux établissements de crédit.

Les textes ne font pas de distinction selon que ces fonds sont libellés en euros ou en devises étrangères.

### 2.1.1.3. La distribution de crédits

Tous les pays soumettent à des exigences particulières la réception de dépôts du public. En revanche, l'activité de prêteur n'est pas partout considérée comme devant justifier une surveillance spécifique.

En France, la distribution de crédits est traditionnellement réservée aux banques ou à des établissements soumis aux mêmes règles de fonctionnement que celles-ci. Ainsi, la loi bancaire de 1984 ne s'applique-t-elle pas seulement aux entreprises qui collectent des dépôts dans un sens étroit du terme, mais à toutes les institutions qui distribuent d'une façon habituelle des prêts, quelle que soit l'origine des ressources remboursables utilisées à cet effet, l'ensemble de ces organismes étant englobé dans la notion d'établissement de crédit.

Ce choix est inspiré par le souci de permettre une surveillance globale des activités de financement, notamment au titre de la politique monétaire, de garantir aux emprunteurs une sécurité et une compétence convenables et d'assurer à tous les intervenants des conditions égales de concurrence.

La notion de crédit retenue par la loi est très large puisqu'aux termes de l'article L. 313-1 du *Code monétaire et financier* « constitue une opération de crédit tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie. Sont assimilés à des opérations de crédit le crédit-bail et, de manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat ».

Sur le fondement de deux arrêts, l'un rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation, le 20 février 1984, l'autre par le Conseil d'État, le 8 juillet 1987, constitue également une opération de crédit l'achat à titre habituel de créances non échues ou non encore exigibles, en ce qu'il permet au vendeur de recevoir immédiatement les sommes dont il n'était créancier qu'à terme. En revanche, l'achat de créances échues, qui ne s'apparente pas à une opération de banque, peut être réalisé par des entreprises qui ne sont pas dotées du statut d'établissement de crédit.

Induites, notamment, par la levée des dernières mesures liées au contrôle des changes par le décret n° 2003-196 du 7 mars 2003 réglementant les relations financières avec l'étranger<sup>2</sup>, les activités des prestataires de change sur Internet se sont développées. Ces prestataires fournissent des services de change scriptural au comptant avec effet de levier, activité qualifiable d'opération de crédit au sens de l'article L. 313-1 du *Code monétaire et financier*. L'effet de levier est constitué par une avance sur le montant des achats de devises, voire une remise de fonds à la disposition de la clientèle. Dans les offres relevant d'une logique spéculative, l'effet de levier proposé par chaque opérateur à sa clientèle constitue un élément essentiel de la prestation, la cause déterminante ayant motivé la conclusion du contrat.

<sup>2</sup> Ce texte a été codifié aux articles R. 151-1, R. 152-1 à 152-5 du Code monétaire et financier par le décret n° 2005-1007 du 2 août 2007.

La location financière, pour sa part, ne constitue pas une opération de crédit.

#### 2.1.1.4. La gestion ou la mise à disposition de la clientèle de moyens de paiement

La législation bancaire française est l'une des rares à faire explicitement référence aux moyens de paiement et à réserver aux établissements de crédit l'exercice habituel de l'activité d'émission et de gestion de moyens de paiement.

- L'article L. 311-3 du *Code monétaire et financier* donne une définition extensive des moyens de paiement puisque « sont considérés comme tels tous les instruments qui, quel que soit leur support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de transférer des fonds ».

- Ce dispositif a été complété par l'adoption du règlement n° 2002-13 du 21 novembre 2002 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à la monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique – qui a transposé en droit français les directives européennes 2000/28/CE et 2000/46/CE relatives à la monnaie électronique – et qui décrit les dispositions générales afférentes à cette nouvelle forme de monnaie. La monnaie électronique est définie comme un titre de créance incorporé dans un instrument électronique et accepté comme moyen de paiement. L'émission de monnaie électronique s'effectue au pair, et en tout état de cause pour une valeur qui ne peut être supérieure à celle des fonds reçus en contrepartie. Elle inclut les unités de valeurs stockées tant sur un support de monnaie électronique physique sous forme de carte à puce (porte-monnaie électronique) que virtuel sur une mémoire d'ordinateur (porte-monnaie virtuel).

En application du règlement n° 2002-13, un établissement de crédit intervenant dans le domaine de la monnaie électronique peut remplir deux fonctions distinctes, celle d'émetteur qui est le débiteur de la créance incorporée dans l'instrument électronique et celle de distributeur qui offre le service de rechargement ou d'encaissement. Ces deux fonctions peuvent être exercées par le même établissement de crédit ou par deux établissements distincts.

Les établissements de crédit, toutes catégories confondues, émetteurs et distributeurs sont soumis au minimum aux dispositions générales relatives à

la monnaie électronique figurant dans le titre I du règlement. En revanche ceux qui sont spécialisés dans les seules activités d'émission, de mise à la disposition du public ou de gestion de monnaie électronique, et sont alors qualifiés d'établissement de monnaie électronique, relèvent d'un régime prudentiel spécifique décrit dans le titre II du règlement.

Il faut souligner que le règlement précité ne crée pas une nouvelle catégorie d'établissement de crédit, et à cet égard les établissements de monnaie électronique sont agréés en qualité de société financière tout en bénéficiant d'un régime prudentiel particulier.

La fourniture de services de paiement sera profondément modifiée par la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, parue au *Journal officiel* de l'Union européenne du 5 décembre 2007 et qui doit être transposée dans les législations nationales au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2009. Elle vise à faciliter les services de paiement transfrontalier et à créer un marché unique des paiements grâce à une concurrence accrue stimulée par la création d'un nouveau statut d'établissement de paiement, bénéficiant d'un régime novateur par rapport notamment à celui des établissements de crédit. L'encadré figurant à la fin du présent chapitre donne une présentation de cette directive.

#### 2.1.1.5. Exceptions

Pour des raisons tant pratiques que juridiques, l'étendue des activités ainsi réservées aux établissements soumis aux dispositions du *Code monétaire et financier* connaît certaines limites. D'une part, ces dispositions ont été conçues dans la loi bancaire de 1984, de manière à laisser aux personnes physiques et morales la faculté d'effectuer l'ensemble des opérations financières nécessaires à l'exercice de leurs activités professionnelles et à la gestion de leur patrimoine. D'autre part, dans la mesure où les dispositions du *Code monétaire et financier* sont assorties de sanctions pénales contre tout exercice illégal de la profession bancaire, elles doivent être considérées comme étant d'interprétation stricte.

Par ailleurs, les activités pouvant être réalisées sans statut d'établissement de crédit tel que prévu par la loi bancaire ont fait l'objet d'une lettre du directeur du Trésor en date du 6 décembre 1985 au président du Conseil national du patronat français explicitant

les conséquences qui résultent de la loi bancaire pour les entreprises n'ayant pas le statut d'établissement de crédit<sup>3</sup>. Ces réponses ont été intégrées dans les points examinés ci-après.

En outre par la loi de sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003, un dispositif additionnel a été pris en matière de moyens de paiement (cf. *infra*).

#### **2.1.1.5.1. En matière de réception de fonds du public**

Le *Code monétaire et financier* prévoit un certain nombre d'exceptions et de limites à la notion de fonds reçus du public. On peut en distinguer quatre types principaux.

##### **Les fonds reçus avec affectation spéciale**

Il résulte, *a contrario*, de l'article L. 312-2 du *Code monétaire et financier* que toute personne peut, sans devoir obtenir un agrément d'établissement de crédit, recevoir d'un tiers des fonds qu'elle aura pour mission d'affecter à une opération précise, définie par ce dernier, dès lors qu'elle n'a pas la faculté d'en disposer pour son compte. Il lui appartiendra donc, dans l'attente de cette affectation, de conserver ces fonds strictement disponibles. Sont ainsi visés, par exemple, les fonds déposés à titre de séquestre ou de garantie ainsi que les fonds reçus en vue d'un achat déterminé.

##### **Les fonds reçus des associés, des dirigeants et des salariés**

L'article L. 312-2.1. du *Code monétaire et financier* ne reconnaît pas non plus le caractère de fonds reçus du public aux fonds reçus :

- des associés en nom ou des commanditaires d'une société de personnes ;
- des associés ou actionnaires détenant au moins 5 % du capital ;
- des administrateurs, des membres du directoire et du conseil de surveillance ou des gérants ;
- des salariés, à la condition que leur montant n'excède pas 10 % des capitaux propres du dépositaire.

De ce fait, toute entreprise peut librement recevoir des fonds remboursables ayant l'une de ces origines. À la différence des fonds assortis d'une affectation spéciale, l'entreprise dépositaire peut en disposer pour son propre compte et elle est seulement tenue à les restituer à leur échéance.

##### **Les fonds provenant de sociétés du même groupe**

Aux termes de l'article L. 511-7-I.3 du *Code monétaire et financier*, toute entreprise, quelle que soit sa nature, peut « procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir effectif de contrôle ».

Comme ceci a été indiqué dans la lettre adressée par le directeur du Trésor au président du Conseil national du patronat français le 6 décembre 1985, le terme « opération de trésorerie » employé dans cet article ne doit pas être interprété d'une manière restrictive. Ce terme recouvre aussi bien la réception de fonds que les opérations de crédit.

Toute entreprise est donc en mesure, sans devoir obtenir un agrément préalable, de recevoir des fonds de sociétés appartenant au même groupe qu'elle, c'est-à-dire placées sous le contrôle effectif d'une même entreprise. La notion de contrôle effectif doit notamment être appréciée en tenant compte des dispositions du droit des sociétés ; en particulier, à défaut d'une participation supérieure à 50 % de la société mère, aucun autre actionnaire ou groupe d'actionnaires ne doit détenir, directement ou indirectement, une participation susceptible d'altérer l'exercice de ce contrôle.

Par application de ces principes, une société spécialisée dans la gestion des ressources et des disponibilités d'un groupe peut, sans avoir à solliciter un agrément au titre de la loi bancaire, recevoir sans aucune limite des dépôts de toute société appartenant à ce groupe.

Les fonds collectés à l'intérieur d'un groupe peuvent être utilisés librement pour tout placement ou pour tout concours à d'autres sociétés du groupe.

3 Cf. lettre du directeur du Trésor, en date du 6 décembre 1985, au président du Conseil national du patronat français consultable sur le site Internet du Comité [www.cecei.org](http://www.cecei.org), rubrique Textes en vigueur/Commentaires.

#### Les ressources provenant de l'émission de valeurs mobilières ou de titres de créances négociables

Conformément à l'article L. 511-7-I. 4 du *Code monétaire et financier*, toute entreprise qui en a la capacité juridique peut se procurer des ressources auprès du public par l'émission de valeurs mobilières. En particulier, elle peut procéder, sur le marché financier, à des émissions d'obligations simples ou convertibles, le cas échéant assorties de bons de souscription ou encore remboursables en d'autres titres ainsi qu'à des émissions de titres participatifs, d'actions ordinaires ou encore de certificats d'investissement. De même, toute entreprise peut recourir à des emprunts participatifs, régis par les articles L. 313-14 à L. 313-20 du *Code monétaire et financier*. De façon générale, l'entreprise devra alors se conformer aux règles d'appel public à l'épargne telles que figurant à l'article L. 412-1 du *Code monétaire et financier* ainsi qu'au titre 1<sup>er</sup> du livre II du règlement général de l'AMF.

Aux termes de l'article L. 511-7-I.4 précité, toute entreprise peut également se procurer des ressources à moins de deux ans par l'émission de titres de créances négociables (TCN). Les conditions d'émission de ces titres sont définies par les articles L. 213-3 et L. 213-4 du *Code monétaire et financier*, par les articles D. 213-1 et suivants du même Code, et par trois arrêtés (l'arrêté du 31 décembre 1998 modifié relatif aux conditions que doivent remplir les émetteurs de titres de créances négociables mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 1 de l'article L. 213-3 du *Code monétaire et financier*, l'arrêté du 13 février 1992 modifié pris en application du décret n° 92-137 du 13 février 1992 et définissant les mentions obligatoires de la documentation financière constituée par les émetteurs de titres de créances négociables, l'arrêté du 16 février 2005 pris en application du III de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 92-137 du 13 février 1992 relatif aux conditions d'émission des titres de créances négociables émis par les entreprises d'investissement, les établissements de crédit et la Caisse des dépôts et consignations).

Ces textes disposent que les entreprises autres que les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et la Caisse des dépôts et consignations doivent, pour pouvoir émettre des titres de créances négociables, remplir les conditions de forme juridique, de capital, et de contrôle des comptes requises lorsqu'elles font appel public à l'épargne. La loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003 de

sécurité financière, qui modifie l'article L. 213-3 du *Code monétaire et financier*, élargit la liste des entités habilitées à émettre des titres de créances négociables en offrant désormais aux associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, aux États et aux fonds communs de créances la possibilité d'émettre des titres de créances négociables.

Les titres émis par ces entités peuvent être soit des billets de trésorerie dont la durée initiale ne peut excéder un an et dont la maturité minimale a été ramenée de dix à un jour, soit des bons à moyen terme négociables dont la durée initiale doit être supérieure à un an. Les conditions de rémunération des titres de créances négociables sont fixées par le décret n° 92-137 précité, à présent codifié aux articles D. 213-1 à D. 213-14.

#### 2.1.1.5.2. En matière de distribution de crédits

Les exceptions à la notion d'exercice habituel d'une activité de crédit sont plus larges que celles, énumérées plus haut, concernant la notion de fonds reçus du public.

Par ailleurs, l'article L. 313-13 du *Code monétaire et financier* autorise l'octroi de prêts participatifs, notamment par des sociétés commerciales.

#### Les prêts et autres concours à la clientèle

Les relations entre une entreprise et sa clientèle sont régies par l'article L. 511-7-I 1 du *Code monétaire et financier*. Celui-ci prévoit que toute entreprise peut « dans l'exercice de son activité professionnelle, consentir à ses contractants des délais ou des avances de paiement ».

Cette formulation couvre d'une façon large tous les crédits commerciaux consentis à ses clients par un fournisseur ou un prestataire de services.

Plus généralement, si l'on se réfère aux travaux préparatoires de la loi bancaire, une interprétation libérale peut sans doute être donnée de cette disposition en ce qui concerne les opérations de crédit qui, sans être affectées à la couverture d'une vente précise, constituent le complément indissociable d'un contrat commercial. Ainsi, sont notamment considérés comme licites les prêts consentis par un fournisseur pour l'installation et l'équipement des artisans et des commerçants de détail en contrepartie

d'un accord d'approvisionnement, ces pratiques étant très usitées dans des professions telles que l'industrie pétrolière ou la distribution de boissons <sup>4</sup>.

Par ailleurs aucune formalité particulière n'est imposée, au titre des dispositions du *Code monétaire et financier*, à la création de groupements de commerçants – sous forme de sociétés ou de groupements d'intérêt économique à capital – qui ont pour objet exclusif le financement des achats ou des ventes de leurs adhérents, dans la mesure où ceux-ci détiennent l'intégralité du capital du groupement.

La forme des concours que peut accorder une entreprise est également interprétée de manière large. Elle s'entend de tous les procédés normaux de financement auxquels un commerçant peut recourir pour la promotion de ses ventes. Rien ne s'oppose en particulier à ce qu'une entreprise utilise, au-delà de la vente à crédit classique, la technique du crédit-bail ou de la location avec option d'achat comme un moyen de commercialisation de ses produits. Néanmoins, cette activité de financement, dès lors qu'elle est exercée par l'intermédiaire d'une entité juridiquement distincte, relève de l'obligation d'un agrément bancaire. En effet la lettre du directeur du Trésor limite les cas d'exemption aux prêts directs <sup>5</sup>.

La même interprétation large vaut pour les garanties délivrées par des entreprises pour faciliter la réalisation d'opérations d'emprunt par leurs clients auprès d'établissements de crédit.

Bien entendu, toutes ces opérations ne doivent constituer que l'accessoire d'une activité industrielle et commerciale à laquelle se livre l'entreprise.

### Les prêts et avances au personnel

L'article L. 511-6 du *Code monétaire et financier* autorise expressément toute entreprise à accorder « des avances sur salaires ou des prêts de caractère exceptionnel consentis pour des motifs d'ordre social » à ses salariés.

S'agissant des avances sur salaires, le législateur n'impose ni critère d'attribution, ni limite de montant. Chaque entreprise peut donc librement fixer les conditions dans lesquelles elle accepte de consentir de telles avances.

S'agissant des autres formes de prêts, la loi impose deux conditions : ils doivent avoir un caractère exceptionnel et être consentis pour des motifs d'ordre social. Le caractère exceptionnel doit être apprécié du point de vue des salariés et non de celui de l'entreprise, qui ne connaît donc pas de limite en la matière. La seconde condition implique que l'octroi de ces concours repose sur un critère objectif, tel qu'un événement ou une contrainte affectant la situation financière des intéressés ou leur situation familiale.

Enfin, dès lors que les entreprises sont autorisées à accorder des prêts à leurs salariés, elles peuvent également consentir des cautionnements à l'occasion d'emprunts contractés par ces salariés auprès d'établissements de crédit.

### Les prêts à l'intérieur de groupes

Comme cela a été indiqué ci-dessus, l'article L. 511-7-I 3 du *Code monétaire et financier* autorise sans aucune limite les opérations financières à l'intérieur d'un groupe de sociétés placées sous le contrôle effectif de la même entreprise.

Le législateur a ainsi entendu assouplir les règles antérieures qui imposaient au contraire la centralisation de telles opérations au sein d'une « banque de groupe » ou d'une « société financière de groupe ».

Les dispositions de l'article L. 511-7-I 3 doivent être interprétées sans aucune restriction. Elles permettent tous les types d'opérations quelle que soit leur durée, à court, moyen ou long terme, et quelle que soit leur forme, les opérations pouvant être aussi bien des prêts directs que des engagements par signature. Elles autorisent des opérations entre toutes les sociétés appartenant à un groupe, même entre sociétés qui n'ont pas de lien direct de capital entre elles.

Comme en matière de réception de fonds, ces opérations de crédit internes à un groupe peuvent être réalisées par une « société pivot », qui n'a pas besoin d'un agrément d'établissement de crédit, même si elle emprunte une partie de ses ressources auprès d'établissements de crédit ou sur le marché financier.

<sup>4</sup> Cf. lettre du directeur du Trésor citée plus haut

<sup>5</sup> Cf. § 2 de la lettre du directeur du Trésor, dont le point I a pour titre « Prêts directs du fournisseur à la clientèle et cautions délivrées en faveur de celle-ci ».

Dans un arrêt en date du 19 décembre 2003, la Cour de cassation a décidé, pour la première fois, que les groupes constitués de participations directement détenues par une personne physique pouvaient également bénéficier de la dérogation fixée par l'article L. 511-7-I 3 du *Code monétaire et financier* : une convention de gestion de trésorerie entre filiales au sein d'un groupe peut désormais être conclue quand ce groupe est contrôlé par une personne physique même quand il n'y a pas de liens en capital direct entre les sociétés liées.

#### **Les contrats de location de logements assortis d'une option d'achat**

Toute entreprise, quelle que soit sa nature, peut conclure de tels contrats (article L. 511-7-I 2 du *Code monétaire et financier*).

#### **La remise d'espèces en garantie d'un prêt de titres**

Dans cette opération, les espèces remises en garantie sont laissées à la disposition du prêteur de titres. Il s'agit dès lors d'un prêt d'argent au sens du *Code monétaire et financier*. C'est pourquoi la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a complété sur ce point l'article 12 de la loi bancaire, devenu l'article L. 511-7-I 6 du *Code monétaire et financier* en vue d'autoriser toute personne habilitée à procéder à des emprunts de titres relevant du régime défini par la loi n° 87-416 du 17 juin 1987, devenue l'article L. 432-6 du *Code monétaire et financier*, c'est-à-dire essentiellement les personnes morales soumises de plein droit à un régime réel d'imposition, à remettre des espèces en garantie desdits emprunts. Cette disposition, qui concerne en pratique les entreprises détentrices de portefeuilles importants de valeurs mobilières, telles que les compagnies d'assurance, vise à leur permettre de traiter des opérations de prêts de titres, sans réserver celles-ci aux seuls établissements de crédit.

#### **Les opérations de pension portant sur des valeurs mobilières, des titres de créances négociables ou des effets publics**

Aux termes de l'article L. 432-12 du *Code monétaire et financier*, la pension est définie comme une opération consistant en une cession en pleine propriété de titres assortie d'un engagement irrévocable de rachat par le cédant et de rétrocession par le cessionnaire à

un prix et à une date convenus. Comme dans le cas précédent, il s'agit d'une opération de crédit puisque le cessionnaire du titre met des fonds à la disposition du cédant pour un temps limité. C'est pourquoi le législateur, dans l'article L. 432-12 précité, réserve aux établissements de crédit la possibilité de prendre ou de mettre en pension les effets privés.

Échappent, en revanche, au monopole des établissements de crédit les opérations de pension portant sur des valeurs mobilières, des titres de créances négociables sur un marché français ou étranger ou des effets publics. Sont toutefois seuls autorisés à recourir aux opérations ainsi visées les personnes morales, les fonds communs de placement et les fonds communs de créances.

Le régime juridique de la pension a été précisé par le décret n° 94-350 du 2 mai 1994, devenu l'article D. 432-1 du *Code monétaire et financier*.

#### **Les opérations à titre gratuit**

Sont seuls considérés comme opérations de crédit, pour l'application des dispositions du *Code monétaire et financier*, les prêts à titre onéreux. Cela implique que l'octroi de prêts à titre gratuit n'exige pas un agrément d'établissement de crédit, à la condition bien entendu que cette gratuité ne soit pas plus apparente que réelle.

#### **Autres exceptions**

Aux termes de l'article L. 511-6 du *Code monétaire et financier*, l'interdiction relative aux opérations de crédit ne s'applique pas :

- aux organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent, sur leurs ressources propres, des prêts à des conditions préférentielles à certains de leurs ressortissants. Au cours de sa séance du 14 avril 1994, le Comité a évoqué le cas des associations qui, dans le souci de faciliter la réinsertion des personnes exclues de l'activité économique, entendent effectuer des opérations de crédit de façon habituelle. À cette occasion, il a analysé les critères que ces opérations doivent satisfaire pour entrer dans le champ d'application de l'article L. 511-6 du *Code monétaire et financier*, et, par voie de conséquence, être réalisées par des personnes dépourvues d'un agrément en qualité d'établissement de crédit ;

- aux organismes qui, pour certaines opérations définies à l'article L. 411-1 du *Code de la construction et de l'habitation*, et exclusivement à titre accessoire à leur activité de constructeur ou de prestataire de services, consentent aux personnes physiques accédant à la propriété le paiement différé du prix des logements acquis ou souscrits par elles ;

- aux fonds communs de placement à risques qui, dans les conditions prévues à l'article L. 214-36 du *Code monétaire et financier*, consentent des avances en compte courant aux sociétés dans lesquelles ils détiennent une participation ;

- aux associations sans but lucratif<sup>6</sup> qui octroient des prêts pour la création et le développement d'entreprises, par des chômeurs ou des titulaires de minima sociaux, sur ressources propres et sur emprunts contractés auprès d'établissements de crédit ou des institutions ou services mentionnés à l'article L. 518-1 du *Code monétaire et financier*, habilités et contrôlés dans des conditions définies par les articles R. 518-57 à R. 518-69 du *Code monétaire et financier*. Ces dispositions avaient fait l'objet d'une note explicative du Secrétariat général du CECEI<sup>7</sup>.

Enfin, le *Code monétaire et financier* précise que toute personne peut effectuer tous types de crédits dès lors que cette activité ne devient pas habituelle, mais demeure occasionnelle. Aux termes d'un arrêt en date du 7 janvier 2004 de la Cour de cassation, la condition d'habitude est précisée. S'agissant d'un établissement de crédit, sis dans un pays de l'Espace économique européen, et reconnu comme tel à la fois par sa propre législation et par la législation française, une opération unique en France où il n'était pas habilité à exercer une activité bancaire suffit pour considérer qu'il y a activité dans des conditions illégales.

#### 2.1.1.6. Exception et exemption en matière de mise à disposition ou de gestion de moyens de paiement

Le domaine réservé aux établissements de crédit est assorti d'une limite dans le domaine de la mise à la disposition de la clientèle des moyens de paiement. En effet, l'article L. 511-7-I-5 du *Code monétaire et financier* autorise toute entreprise à « émettre des bons et cartes délivrés pour l'achat auprès d'elle, d'un bien ou d'un service déterminé ».

Cette disposition a été interprétée de manière souple. Ainsi, l'émission de cartes que l'usage qualifie de privatives pouvait-elle être effectuée par une société pour l'achat de biens commercialisés aussi bien directement par elle-même que par des commerçants « franchisés » par elle. Le Comité avait par ailleurs considéré que de tels bons pouvaient être émis par une association pour le paiement de prestations fournies par ses adhérents, dès lors qu'était organisée entre eux une solidarité commerciale et financière permettant de regarder l'association et ses adhérents comme une unique entreprise.

Une lecture plus stricte de ces dispositions doit cependant être retenue depuis la loi de sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003.

L'article L. 511-7-I 5. ne concerne plus que les cartes ou bons strictement mono-prestataires. L'interprétation donnée par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement a été reprise par l'article 70 de la loi de sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003 et fait l'objet de l'article L. 511-7-II. Ce dernier article instaure une possibilité d'exemption d'agrément par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Celui-ci peut décider d'exempter d'agrément une entreprise exerçant toute activité de mise à disposition ou de gestion de moyens de paiement lorsque ceux-ci ne sont acceptés que :

- par des sociétés qui sont liées à cette entreprise, de telle sorte que les liens de capital confèrent à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres. Cette disposition légale concerne, en particulier, des entreprises qui gèrent et mettent à disposition des moyens de paiement sous forme de monnaie électronique ;

- ou par un nombre limité d'entreprises qui se distinguent clairement par le fait qu'elles se trouvent dans les mêmes locaux ou dans une zone géographique restreinte ;

- ou par leur étroite relation financière ou commerciale avec l'établissement émetteur, notamment sous la forme d'un dispositif de commercialisation ou de distribution commun. Il va de soi que cette étroite relation ne saurait être reconnue du seul fait de la participation à un mécanisme de paiement.

<sup>6</sup> Exception prévue depuis la loi n°2001-420 relative aux nouvelles régulations économiques

<sup>7</sup> Cf. lettre du secrétaire général du Comité des établissements de crédit, en date du 3 juin 1994, au président de l'Association française des établissements de crédit (consultable sur le site Internet du Comité [www.cecei.org](http://www.cecei.org), rubrique Textes en vigueur/Commentaires).

Pour accorder l'exemption, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement doit, notamment, prendre en compte la sécurité des moyens de paiement et les modalités retenues pour assurer la protection des utilisateurs.

Lorsque l'entreprise qui bénéficie de l'exemption gère ou met à disposition de la clientèle des moyens de paiement sous forme de monnaie électronique, deux dispositions introduites par la loi de sécurité financière dans le *Code monétaire et financier* prévoient que :

- la capacité maximale de chargement du support électronique mis à la disposition des porteurs à des fins de paiement ne peut excéder un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'Économie ;
- un rapport d'activité est fourni annuellement à la Banque de France.

Ni les pouvoirs dont la Banque de France dispose en matière de sécurité des moyens de paiement au titre de l'article L. 141-4 du *Code monétaire et financier*, ni l'assujettissement au respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme au titre des articles L. 562-1 à L. 562-10 ne sont affectés par les exemptions accordées au titre de l'article L. 511-7-II.

L'examen par le Comité en fin d'année 2006 des premières demandes d'exemption par des émetteurs de cartes-cadeaux multiprestataires au titre de l'article L. 511-7-II a conduit le Comité à préciser les conditions nécessaires à remplir pour bénéficier de cette exemption. Celles-ci, qui ont fait l'objet d'un communiqué en date du 30 mars 2007, ont été rappelées dans le rapport annuel 2006 dans l'encadré « Exemption pour l'émission de cartes-cadeaux multiprestataires au titre de l'article 511-7-II du *Code monétaire et financier* », qui figure maintenant sur le site du CECEI.

### 2.1.2. L'étendue des activités ouvertes aux établissements de crédit

#### 2.1.2.1. Principes

Sous réserve des limites prévues par leur agrément et, le cas échéant, par leurs statuts particuliers, les

établissements régis par le *Code monétaire et financier* peuvent, d'une manière générale, réaliser quatre types d'activités :

- des opérations dites « de banque », c'est-à-dire la collecte de dépôts, la distribution de crédits ainsi que l'émission et la gestion de moyens de paiement ;
- des opérations dites « connexes à leur activité », visées à l'article L. 311-2 du *Code monétaire et financier*, autres que celles constituant des services d'investissement, telles que le change, les opérations sur or, métaux précieux et pièces, le conseil aux particuliers et aux entreprises ;
- des prises de participations dans des entreprises, dans les conditions prévues par le règlement n° 90-06 du 20 juin 1990 modifié pris pour l'application de l'article L. 511-2 du *Code monétaire et financier* ;
- des activités non bancaires, dans les conditions fixées par le règlement n° 86-21 du 24 novembre 1986 pris pour l'application de l'article L. 511-3 du Code précité.

Quelle que soit la nature de leur agrément bancaire, les établissements de crédit, s'ils sont agréés en qualité de prestataires de services d'investissement, peuvent également, en fonction de l'approbation de leur programme d'activité, fournir tout ou partie des services d'investissement définis à l'article L. 321-1 du *Code monétaire et financier* et les services connexes aux services d'investissement (cf. 2.2.1.9.).

En pratique, l'étendue des activités ouvertes diffère selon la catégorie d'agrément dont bénéficie chaque établissement .

#### 2.1.2.2. Activités ouvertes aux banques

Parmi les diverses catégories d'agréments d'établissement de crédit, l'agrément en qualité de banque est celui qui permet l'éventail d'activités le plus large :

- les banques peuvent effectuer tous les types d'opérations de banque et notamment recevoir tous types de dépôts ;
- elles peuvent effectuer tous les types d'opérations considérées comme connexes à l'activité bancaire aux termes de l'article L. 311-2 du *Code monétaire et financier*, c'est-à-dire notamment les opérations



de change, le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine, la location de coffres-forts ;

- elles peuvent, dans les conditions rappelées ci-dessus, prendre des participations et effectuer des opérations non bancaires.

### 2.1.2.3. Activités ouvertes aux sociétés financières

Fondamentalement, en vertu de l'article L. 515-1 du *Code monétaire et financier*, les établissements de crédit agréés comme société financière se différencient des banques et des autres établissements de crédit habilités à recevoir des dépôts à moins de deux ans par le fait qu'ils ne peuvent effectuer que certaines des opérations permises à ces deux types d'établissements, limitativement énumérées pour chacune d'elles. En pratique, les sociétés financières sont habilitées à traiter diverses opérations de crédit ou de gestion de moyens de paiement, nonobstant l'exercice éventuel de services d'investissement (cf. 2.2.).

Parmi les sociétés financières, il y a lieu de distinguer, d'une part, celles dont les activités sont limitées par des dispositions législatives et réglementaires et, d'autre part, celles dont le champ d'intervention est défini par leur agrément individuel.

Toutes sont habilitées à recevoir des fonds du public d'une durée minimale d'un jour, mais à une date d'échéance fixe, sous forme de titres de créances négociables (certificats de dépôt, d'une durée au plus égale à un an, ou bons à moyen terme négociables, d'une durée supérieure à un an) ou, sans condition de forme, s'ils ont une échéance de remboursement au moins égale à deux ans.

#### 2.1.2.3.1. La spécialisation des sociétés financières dans l'octroi de crédits ou la gestion de moyens de paiement

Pour l'essentiel, les activités des sociétés financières comprennent la distribution de crédits et les opérations assimilées, telles que le crédit-bail ou la location avec option d'achat. Mais on trouve également, dans cette catégorie, des établissements spécialisés dans l'émission ou la gestion de moyens de paiement, tels que les cartes, les chèques de voyage ou la monnaie électronique.

Les activités des entreprises constituant le premier groupe sont strictement limitées par leur statut à une activité de prêt, de caution ou de crédit-bail.

La spécialisation des sociétés financières appartenant au second groupe est définie par leur agrément qui, dans l'état actuel de la doctrine du Comité, détermine le champ de leurs activités en fonction soit de la nature de leur clientèle, soit de la technique de leurs interventions. C'est ainsi qu'on trouve, dans ce groupe, des établissements spécialisés dans l'octroi de crédit aux entreprises ou aux particuliers, dans le financement immobilier, le crédit-bail mobilier et immobilier, l'affacturage, la caution, etc. En 1999, le Comité a notamment agréé, en tant que société financière, la Société financière du porte-monnaie électronique interbancaire (SFPMEI). Cette société est la première à émettre et à garantir la monnaie électronique en France pour le compte de plusieurs systèmes de porte-monnaie électroniques.

L'arrêté du 9 février 2006, publié au *Journal officiel* du 15 février 2006, a créé une nouvelle catégorie de sociétés financières. Ce texte, qui modifie le règlement n° 92-14 du 23 décembre 1992 relatif au capital minimum des établissements de crédit, prévoit un capital minimum de 1,1 million d'euros. Les opérations de banque qui pourront être exercées par ce nouveau type de sociétés financières seront limitées aux opérations de change scriptural au comptant incluant une opération de crédit.

Ce statut permet d'assurer le respect des procédures de lutte contre le blanchiment des capitaux et la supervision de cette activité par les autorités bancaires. Cependant, ainsi que le rappelle la notice relative aux demandes d'agrément en qualité de sociétés financières de change scriptural au comptant consultable sur le site du Comité<sup>8</sup>, l'agrément préalable nécessaire ne leur permet pas d'effectuer des opérations de change à terme portant sur un des types d'instruments financiers à terme nécessitant le statut de prestataire de services d'investissement.

Par ailleurs, ce statut de société financière de change scriptural au comptant n'empêche pas d'intervenir comme intermédiaire en opérations de banque, activité qui relève des articles L. 519-1 à L. 519-5 du *Code monétaire et financier*.

<sup>8</sup> www.cecei.org : Textes en vigueur/Commentaires

La directive 2007/64/CE du 13 novembre 2007 sur les services de paiement harmonise le cadre juridique des services de paiement au sein de l'EEE, qui jusqu'à présent relevait pour l'essentiel de règles nationales et conduisait ainsi à des conditions d'exercice très disparates selon les pays. La présentation de cette directive, qui devra être transposée en droit français au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2009, fait l'objet de l'encadré n° 1 du rapport 2007.

Outre les activités expressément prévues par leur agrément, ces sociétés financières peuvent, conformément à l'article L. 511-1 du *Code monétaire et financier*, effectuer également des opérations connexes à leur activité, par exemple d'ingénierie financière lorsqu'elles sont habilitées à consentir des prêts à des entreprises.

Par ailleurs une analyse spécifique a été menée sur la question des **partenariats publics-privés** au regard de la loi bancaire. L'enjeu est en effet de savoir si ces opérations de financement peuvent être exécutées par des établissements de crédit, dans le cadre de leur agrément, ou si leur mécanisme, ouvert à des entreprises de droit commun, les fait sortir de cette qualification.

Ces partenariats sont prévus par les articles L.1311-1 et suivants du *Code général des collectivités territoriales*, l'article L.34-3-1 du *Code du domaine de l'État* et les articles L.6148-1 et suivants du *Code de la Santé publique*. Il s'agit de la possibilité de donner un bien public en bail administratif, ces baux devant satisfaire à des obligations particulières (mission de service public liée aux besoins de la justice ou de la gendarmerie, immeubles appartenant à un établissement public de santé). Les contrats complexes ainsi conclus peuvent donner lieu à la conclusion de contrats qualifiés, par le législateur, de contrats de crédit-bail (en général pour le financement de l'infrastructure immobilière), sans que cette dernière qualification soit obligatoire. Dans le cas où ce partenariat serait soumis à une telle qualification, des clauses devront être prévues afin de préserver les exigences de service public.

Dès lors, dans le cadre de telles opérations recevant la qualification de contrat de crédit-bail, pour mettre en œuvre la prescription législative, il faut, semble-t-il, considérer que l'option d'achat proposée au crédit-preneur existe bien. Cependant, le choix du crédit-preneur est contraint, non pas en raison d'un engagement vis-à-vis du crédit-bailleur, ce qui disqualifierait l'opération comme une jurisprudence

de la Cour de cassation l'affirme, mais en raison des caractéristiques des partenariats publics-privés. En effet, la loi impose en tout état de cause la rétrocession *in fine* au partenaire public des biens financés ; cette levée d'option est donc obligatoire en pratique.

Si la qualification de crédit-bail est retenue, seul un établissement de crédit agréé pour de telles opérations pourra financer l'accomplissement du projet public. Il agira alors dans le cadre du monopole dont il est bénéficiaire au titre d'intermédiaire financier. Cela ne nécessitera aucune extension d'agrément à condition que le secteur public fasse partie de la définition de sa clientèle. Il s'agira du cas où l'établissement réalisera entièrement le montage financier.

Cependant, cette opération est sans préjudice de la possibilité offerte à toute entreprise de droit commun d'entrer dans le cadre d'un tel partenariat *via* la conclusion d'un bail. En effet, les textes prévoient la possibilité de conclure un contrat de crédit-bail mais en aucun cas, cela n'est une obligation. Ainsi, une entreprise de droit commun peut très bien être un véritable partenaire de la personne publique, y compris dans le cadre du financement d'un bien immobilier (cas des promoteurs). Le Comité aura donc une approche au cas par cas quant à ces opérations complexes. Lorsqu'il sera informé de telles situations, il s'attachera à vérifier si l'activité de l'entreprise ne s'apparente pas à de l'intermédiation financière.

Début 2008, le Gouvernement a envisagé la présentation prochaine au Parlement d'un projet de loi relative aux contrats de partenariat visant à simplifier et à rendre incitatif le recours à de tels contrats. Le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières a émis un avis sur ce projet de texte dans une consultation écrite en date du 7 février 2008.

#### 2.1.2.3.2. Les autres opérations ouvertes aux sociétés financières

Toutes les sociétés financières ont accès au marché interbancaire, sur lequel elles se procurent d'ailleurs une part significative de leurs ressources. Elles sont, en outre, autorisées à émettre des titres de créances négociables à court ou moyen terme dans les conditions et limites maintenant prévues par l'arrêté du 16 février 2005 relatif aux conditions d'émission des titres de créances négociables émis par les entreprises d'investissement, les établissements

de crédit et la Caisse des dépôts et consignations. Comme tous les établissements de crédit, les sociétés financières peuvent prendre des participations dans des entreprises financières ou non financières, sous réserve des dispositions du règlement n° 90-06 du 20 juin 1990 modifié, et exercer des activités non bancaires, dans les conditions prévues par le règlement n° 86-21 du 24 novembre 1986 modifié.

#### **2.1.2.4. Activités ouvertes aux institutions financières spécialisées (IFS)**

L'article L. 516-1 du *Code monétaire et financier* définit les institutions financières spécialisées comme des établissements de crédit auxquels l'État a confié une mission permanente d'intérêt public. Cet article précise que les institutions financières spécialisées ne peuvent effectuer d'autres opérations de banque que celles afférentes à leur mission, sauf à titre accessoire. Comme les sociétés financières, les institutions financières spécialisées peuvent recevoir, d'une manière générale, des dépôts du public à plus de deux ans d'échéance ainsi que, à titre accessoire, dans des conditions définies par arrêté ministériel pris après avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières, des fonds à vue ou à court terme.

En pratique, cette catégorie d'entreprise est en voie d'attrition depuis la cessation d'activité ou l'adossement des sociétés de développement régional (SDR), qui toutes exerçaient la même activité, leur ancienne société commune de refinancement Finansder ayant d'ailleurs été dissoute en fin d'exercice 2007. L'essentiel des institutions financières spécialisées restantes est ainsi formé d'entreprises ayant une orientation qui leur est propre et qui concerne, selon les cas, le financement des entreprises (Oséo-Sofaris qui garantit des financements des petites et moyennes entreprises), de l'immobilier (Caisse de garantie du logement locatif social), et des pays liés à la France par des accords de coopération (Agence française de développement<sup>9</sup>). Une institution financière spécialisée Euronext Paris SA, qui assure l'organisation et le fonctionnement des marchés réglementés français et regroupe toutes les fonctions de négociation, dispose également depuis son agrément en 1988, d'un tel statut.

Les institutions financières spécialisées ont accès au marché interbancaire. Elles peuvent émettre

des titres de créances négociables à court ou moyen terme, dans les conditions définies par l'arrêté du 16 février 2005 précité. Comme tous les établissements de crédit, elles peuvent effectuer des opérations connexes à leur activité et, dans les limites prévues par la réglementation en vigueur, prendre des participations dans des entreprises et exercer des activités non bancaires.

#### **2.1.3. Les obligations imposées aux établissements de crédit**

##### **2.1.3.1. L'adhésion à une association**

Aux termes de l'article L. 511-29 du *Code monétaire et financier*, tout établissement de crédit est d'abord tenu d'adhérer à un organisme professionnel ou à un organe central affilié à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (Afecei).

Il existe actuellement :

- quatre organismes professionnels : la Fédération bancaire française (FBF), désormais organisme professionnel commun des banques non affiliées à un organe central et des réseaux mutualistes ou coopératifs, l'Association française des sociétés financières (ASF), le Groupement des institutions financières spécialisées (Gifs) et la Conférence permanente des caisses de Crédit municipal ;
- cinq organes centraux : Crédit agricole SA, la Banque fédérale des banques populaires, la Confédération nationale du Crédit mutuel, la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, Crédit immobilier de France développement (ce dernier dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi n° 2006-1615).

L'appartenance à un organisme professionnel ou à un organe central ne dépend pas nécessairement du type d'agrément attribué ; elle repose aussi sur la décision d'affiliation prise cas par cas par chaque organe central, en fonction des textes en vigueur.

Les organismes professionnels et les organes centraux sont eux-mêmes regroupés au sein de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (Afecei).

<sup>9</sup> Celle-ci peut également intervenir dans certaines conditions dans les pays africains non liés à la France par un accord de coopération.

Cette association professionnelle a pour objet la représentation des intérêts collectifs des établissements, auprès des pouvoirs publics notamment. Elle peut également élaborer des recommandations sur toute question d'intérêt commun. Elle est, par la loi, représentée au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement par deux représentants exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction, dont un au titre des établissements de crédit et un au titre des entreprises d'investissement. De cette manière, la profession bancaire est directement associée aux décisions, de portée générale ou de caractère individuel, qui relèvent de chaque type d'établissement.

Les établissements agréés comme banque dans la Principauté de Monaco adhèrent en outre à l'Association monégasque des banques. En étroite collaboration avec la direction du Budget et du Trésor de la Principauté, cette association contribue au développement de la place financière de Monaco et à la modernisation de sa réglementation.

#### 2.1.3.2. Le régime d'indemnisation

Conformément à l'article L. 312-4 du *Code monétaire et financier*, tout établissement de crédit agréé en France doit adhérer à un fonds de garantie des dépôts unique qui s'est substitué aux divers systèmes organisés auparavant par les associations professionnelles ou par les différents réseaux à organe central<sup>10</sup>.

Ce système concerne indifféremment, toutes les catégories juridiques d'établissements de crédit français (banques, établissements coopératifs ou mutualistes, sociétés financières, caisses de Crédit municipal ou institutions financières spécialisées) ainsi que les succursales d'établissements de crédit étrangers (hors EEE). Les succursales d'établissements de crédit de l'Espace économique européen implantées en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer ou dans les territoires d'outre-mer peuvent, pour leur part, adhérer à titre complémentaire au fonds de garantie dans la mesure où le système de leur pays d'origine est moins favorable, sous réserve de la signature d'une convention entre les fonds de garantie concernés.

Les dépôts couverts par le mécanisme de garantie des dépôts sont définis comme tout solde créditeur résultant de fonds laissés en compte ou

de situations transitoires provenant d'opérations bancaires normales, que l'établissement doit restituer conformément aux conditions légales et contractuelles applicables, notamment en matière de compensation.

Le montant maximum de la garantie offerte est fixé à 70 000 euros par déposant. Il s'applique à l'ensemble des dépôts d'un même déposant auprès du même établissement de crédit quels que soient le nombre des dépôts et leur localisation dans l'Espace économique européen.

La procédure d'indemnisation est déclenchée par une décision de la Commission bancaire.

En application de l'article L. 312-5 II, lorsque la situation d'un établissement laisse craindre à terme une indisponibilité des dépôts ou autres fonds remboursables, compte tenu du soutien dont il peut par ailleurs bénéficier, le fonds de garantie des dépôts peut également intervenir à titre préventif sur proposition de la Commission bancaire. Lorsque le fonds accepte d'intervenir, à titre préventif auprès d'un établissement, il définit, après avis de la Commission bancaire, les conditions de cette intervention.

Le Fonds de garantie des dépôts est une personne morale de droit privé *sui generis* dotée d'un conseil de surveillance de dix membres, dont les quatre plus importants contributeurs, et d'un directoire de deux membres au moins dont le président ne peut exercer ses fonctions qu'après agrément du ministre chargé de l'Économie. À la demande du Conseil de surveillance du Fonds de garantie des dépôts, le législateur a modifié la représentation des établissements de crédit : ainsi, en application de la loi n° 2006-387 du 31 mars 2006 relative aux offres publiques d'acquisition, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008, leurs représentants seront au nombre de dix. En outre, l'ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007 concernant les marchés d'instruments financiers a instauré à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007 un quatrième mécanisme de garantie, géré par le Fonds de garantie des dépôts, relatif à la clientèle des sociétés de gestion de portefeuille (cf. *supra*). Les textes d'application n'ont pas encore été publiés.

Les ressources du fonds proviennent, d'une part, des certificats d'association, titres non négociables, souscrits par les établissements lors de leur adhésion

<sup>10</sup> Une présentation plus détaillée du mécanisme de garantie des dépôts est disponible sur le site Internet du Comité ([www.cecei.org](http://www.cecei.org) : Textes en vigueur/Commentaires).

au fonds et, d'autre part, des cotisations annuelles versées. Les cotisations globales sont réparties entre les adhérents selon une formule qui permet de tenir compte de l'activité et de la situation financière des établissements.

De plus, aux termes de l'article L. 313-50 du *Code monétaire et financier*, les établissements de crédit adhèrent au mécanisme de garantie des cautions lorsque leur agrément en France permet de délivrer des cautions dont la liste est arrêtée par décret.

Ce mécanisme est géré par le fonds de garantie des dépôts et a pour objet d'honorer, en cas de défaillance d'un adhérent, les engagements de caution exigés par un texte législatif ou réglementaire, pris par cet établissement au profit de personnes physiques ou morales de droit privé.

## **2.2. Les conditions d'exercice des activités de services d'investissement**

La loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières (dite loi MAF), qui a transposé en droit français les dispositions de la directive européenne 93/22/CEE du 10 mai 1993 sur les services d'investissement, a créé un cadre institutionnel spécifique à l'ensemble des prestataires de services d'investissement (PSI). Dans la définition de cette catégorie nouvelle d'intermédiaires financiers, le législateur n'a pas raisonné en termes purement statutaires, mais en termes de services d'investissement fournis à la clientèle, associés à l'emploi d'instruments financiers.

Jusqu'à l'adoption de ce texte, en effet, il n'existait pas de statut générique permettant à des professionnels d'exercer l'ensemble des activités de marché, c'est-à-dire d'effectuer avec des tiers ou pour leur compte, des opérations de placement, de négociation ou de gestion d'instruments financiers.

La loi du 2 juillet 1996 a ainsi permis de simplifier les conditions d'exercice des activités financières en introduisant les concepts de prestataire de services d'investissement et d'entreprise d'investissement,

tous étant soumis aux mêmes règles et aux mêmes autorités <sup>11</sup>.

Les prestataires de services d'investissement regroupent donc, d'une part, les établissements de crédit qui ont été spécifiquement agréés pour exercer à la fois des activités bancaires et financières et, d'autre part, les entreprises d'investissement qui sont des personnes morales ayant pour profession habituelle la fourniture de services d'investissement. Parmi celles-ci, les sociétés de gestion de portefeuille relèvent de la compétence de l'Autorité des marchés financiers, toutes les autres entreprises d'investissement étant agréées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et surveillées par la Commission bancaire. Seules ces dernières sont étudiées dans le présent chapitre.

En 2007, l'entrée en vigueur de la directive européenne relative aux marchés d'instruments financiers, en transposition de laquelle l'ordonnance n° 2007-544 concernant les marchés d'instruments financier a été prise le 12 avril 2007, a modifié le cadre législatif et réglementaire appliqué aux prestataires de services d'investissement, notamment en élargissant le champ des services d'investissement réglementés.

### **2.2.1. Définition des services d'investissement et des instruments financiers**

La DSI contenait une simple liste des services d'investissement, liste figurant en annexe de la directive sans autres précisions. L'application de cette liste a soulevé des questions d'interprétation ou de qualification de certaines activités en services ou non d'investissement. La directive 2004/39/CE concernant les marchés financiers (MIF) apporte de grandes améliorations en la matière en donnant des définitions des services d'investissement plus précises et désormais largement harmonisées au niveau du droit communautaire. L'ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007 a ainsi ajouté deux nouveaux services d'investissement à la définition des services d'investissement et des instruments financiers auxquels s'applique la réglementation : le conseil en investissement et l'exploitation d'un système multilatéral de négociation (SMN) au sens de l'article L. 424-1 du *Code monétaire et financier*.

11 Les règles que les entreprises d'investissement et les autres prestataires de services d'investissement doivent respecter sont consultables sur le site Internet du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ([www.cecei.org](http://www.cecei.org)) ainsi que dans les rapports de l'Autorité des marchés financiers.

Les textes français applicables figurent dans le *Code monétaire et financier*, aux Livres II (définitions des instruments financiers), III (définitions des services), plus particulièrement à l'article D. 321-1 qui porte la définition de tous les services d'investissement.

#### 2.2.1.1. Réception et transmission d'ordres pour compte de tiers

Le service de réception et transmission d'ordres (RTO) pour le compte de tiers est constitué par le fait de recevoir et de transmettre à un prestataire de services d'investissement ou à une entité relevant d'un État non membre de la Communauté européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et ayant un statut équivalent, pour le compte d'un tiers, des ordres portant sur des instruments financiers (point 1 de l'article D. 321-1 du *Code monétaire et financier*).

Cette rédaction couvre bien la RTO sur parts d'organismes de placements collectifs (OPC) exercée par un prestataire de services d'investissement, puisqu'il s'agit bien d'instruments financiers, certaines dispositions de la MIF étant spécifiques à cette modalité d'exercice de la RTO (Art. 19.6 MIF). Elle couvre par ailleurs explicitement le cas où un prestataire de services d'investissement exerce une activité de RTO afin de transmettre des ordres d'une clientèle résidant en France pour leur exécution sur un marché hors de la Communauté, l'intermédiaire membre de ce marché n'étant pas quant à lui considéré comme prestant un service d'investissement sur le territoire de la Communauté européenne (il n'a donc pas besoin d'être agréé comme PSI).

En revanche, la définition n'a pas spécifiquement repris les dispositions de la MIF précisant que le service RTO inclut la mise en relation de deux ou plusieurs investisseurs en vue de la réalisation d'une transaction entre ceux-ci (Considérant n° 20 MIF).

De son côté, toute société ayant émis des titres peut effectuer une activité de transmission d'ordres pour le compte de ses actionnaires, dès lors que les titres de ses actionnaires sont inscrits au nominatif dans ses livres.

#### 2.2.1.2. Exécution d'ordres pour compte de tiers

Le service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers est constitué par le fait de conclure des accords

d'achat ou de vente portant sur un ou plusieurs instruments financiers, pour le compte d'un tiers (point 2 de l'article D. 321-1).

Juridiquement, le prestataire peut agir en qualité de courtier, de mandataire ou de commissionnaire.

Toutefois, l'exécution des ordres résultant des décisions d'investissement prises par les prestataires de services d'investissement dans le cadre du service mentionné au 4 ou de la gestion d'un OPC relève, selon le cas, dudit service mentionné au 4 de l'article D. 321-1 relatif au service de gestion de portefeuille ou de l'activité de gestion d'OPC.

#### 2.2.1.3. Négociation pour compte propre

Le service de négociation pour compte propre est constitué par le fait de conclure des transactions portant sur un ou plusieurs instruments financiers en engageant ses propres capitaux (point 3 de l'article D. 321-1).

Cette définition couvre en particulier les activités d'arbitragiste, de teneur de marché et de contrepartiste, y compris pour cette dernière sous la nouvelle modalité « d'internalisateur systématique ». Concernant l'internalisation systématique, la nouveauté est l'encadrement de cette modalité d'exercice de l'activité de négociation pour compte propre. Avec la disparition de la règle de centralisation des ordres, la transposition de la MIF ouvre la possibilité juridique du développement de cette activité en France. Au plan de l'agrément il ne s'agit pas d'un nouveau service identifié en tant que tel, à la différence par exemple du nouveau service d'investissement d'exploitation d'un SMN, mais d'une activité d'exécution d'ordres effectuée de manière systématique consistant à se porter contrepartie – donc à effectuer de la négociation pour compte propre – en dehors d'un marché réglementé ou d'un SMN. Au regard de l'agrément de PSI, il faut donc que le PSI soit agréé par le CECEI à l'exécution d'ordres et à la négociation pour compte propre. En revanche il n'y a pas d'agrément additionnel requis auprès du CECEI ou d'une autre autorité pour initier une activité d'internalisation systématique, mais des critères permettant de définir si une entreprise d'investissement agréée pour la négociation pour compte propre fait de l'internalisation systématique sont prévus par l'article 21 du règlement d'application de la directive MIF.

Le métier de « négociateur pour compte propre » ou de contrepartiste peut être exercé selon plusieurs techniques différentes et notamment :

- l'arbitrage consiste pour le négociateur à acheter et à vendre des titres pour compte propre, cette activité s'exerçant, en quelque sorte, au coup par coup ;
- l'animation de marché, ou tenue de marché, suppose au contraire que le négociateur s'engage vis-à-vis de l'entreprise de marché à afficher pour certaines valeurs des cours vendeurs et des cours acheteurs ; elle implique donc une présence permanente du négociateur sur le marché.

Suite à différentes interrogations, certaines précisions ont été apportées en 1999 par le CECEI quant à l'activité de négociation pour compte propre, les demandes faisant l'objet d'une analyse au cas par cas :

- l'obtention préalable du statut de prestataire de services d'investissement n'est pas requise lorsqu'une personne, résidente ou non d'un des États de l'Espace économique européen, intervient directement pour son propre compte, comme contrepartie dans des opérations de gré à gré ;
- en revanche, si une telle personne utilise les services d'un intermédiaire européen pour conclure en France des transactions sur instruments financiers, ce dernier doit disposer d'un statut lui permettant d'exécuter les opérations prévues aux points 1 et 2 de l'article L. 321-1 du Code.

À cet effet, il peut soit disposer d'un agrément accordé en France par le Comité, soit disposer d'un agrément délivré par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Espace économique européen et bénéficier de la procédure du « passeport européen ».

Une entreprise d'investissement agréée dans un autre État membre de l'Espace économique européen ne peut offrir ses services en France, en qualité de contrepartie, sans mettre en œuvre, au préalable, la procédure du passeport européen, qui devrait comporter le service de négociation pour compte propre.

En revanche, l'exercice à titre ponctuel d'un service d'investissement ne requiert pas d'agrément

(Considérant n° 19 MIF). Toutefois, à cet égard, en vertu d'une jurisprudence commune à l'ensemble des autorités, précisée par l'ex-Conseil des marchés financiers dans son bulletin n° 20 de juillet/août 1999, une « activité entrant dans le portefeuille de négociation, c'est-à-dire portant sur des titres de transaction, sur des titres de placement si le portefeuille de négociation, au sens du règlement n° 95-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière, les incluant représente plus de 10 % du total du bilan et du hors-bilan, ou encore sur des instruments dérivés hors opérations de couverture, nécessite un agrément pour le service de négociation pour compte propre.

#### 2.2.1.4. Gestion de portefeuille pour compte de tiers

Le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers est constitué par le fait de gérer, de façon discrétionnaire et individualisée, des portefeuilles incluant un ou plusieurs instruments financiers dans le cadre d'un mandat donné par un tiers (point 4 de l'article D. 321-1).

L'exercice de ce service d'investissement est réglementé et surveillé par l'Autorité des marchés financiers.

Lorsque cette activité est exercée à titre principal, l'entreprise d'investissement est alors qualifiée de société de gestion de portefeuille et elle relève, pour son agrément et son contrôle, de l'Autorité des marchés financiers.

La gestion de portefeuille peut également être effectuée à titre accessoire par les autres catégories de prestataires de services d'investissement. Dans ce cas, leur programme d'activité doit être également approuvé par l'Autorité des marchés financiers.

#### 2.2.1.5. Prise ferme et placement garanti

La prise ferme et le placement garanti sont définis respectivement aux points 6-1 et 6-2 de l'article D. 321-1. Ces deux services sont regroupés sous la même rubrique afin de respecter la nomenclature harmonisée par la MIF, ce qui doit notamment faciliter le traitement des dossiers de passeports européens. Ils sont toutefois individualisés afin de respecter la distinction entre les modalités juridiques et contractuelles d'exercice de ces deux services, qui sont différentes.

#### 2.2.1.5.1. Prise ferme

Le service de prise ferme est constitué par le fait de souscrire ou d'acquérir directement auprès de l'émetteur ou du cédant des instruments financiers, en vue de procéder à leur vente. La souscription ou l'acquisition auprès de l'émetteur ou du cédant d'instruments financiers se fait à un prix convenu à l'avance, pour les replacer dans le public en obtenant une rémunération sous forme d'écart de cours.

#### 2.2.1.5.2. Placement garanti

Le service de placement garanti est constitué par le fait de rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'instruments financiers et de lui garantir un montant minimal de souscriptions ou d'achats en s'engageant à souscrire ou acquérir les instruments financiers non placés.

#### 2.2.1.6. Le placement non garanti

Le service de placement non garanti (ou placement simple) est constitué par le fait de rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'instruments financiers sans lui garantir un montant de souscription ou d'acquisition (point 7 de l'article D. 321-1).

L'intermédiaire financier recherche des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur suivant les conditions fixées dans un document d'émission et assure seulement le placement des titres dans le public, moyennant une rémunération sous forme de commission calculée en fonction du volume effectivement placé.

#### 2.2.1.7. Le conseil en investissement

Le conseil en investissement, qui n'était qu'un service connexe des services d'investissement jusqu'à l'adoption de la directive MIF précitée et de sa transposition, est devenu un service d'investissement.

Le service de conseil en investissement est constitué par le fait de fournir des recommandations personnalisées à un tiers (lequel doit agir en qualité d'investisseur), soit à sa demande soit à l'initiative de l'entreprise qui fournit le conseil, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers (point 5 de l'article D. 321-1).

En application du 5 de l'article D. 321-1 du *Code monétaire et financier*, l'article 314-43 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers a précisé la notion de « recommandation personnalisée » au sens de cette définition. Une recommandation est personnalisée lorsqu'elle est adressée à une personne en raison de sa qualité d'investisseur ou d'investisseur potentiel, ou de sa qualité de représentant d'un investisseur ou investisseur potentiel.

Cette recommandation doit être présentée comme adaptée à cette personne, ou fondée sur l'examen de la situation propre de cette personne, et doit recommander la réalisation d'une opération relevant des catégories suivantes :

1° l'achat, la vente, la souscription, l'échange, le remboursement, la détention ou la prise ferme d'un instrument financier particulier ;

2° l'exercice ou le non-exercice du droit conféré par un instrument financier particulier d'acheter, de vendre, de souscrire, d'échanger ou de rembourser un instrument financier.

Une recommandation n'est pas réputée personnalisée si elle est exclusivement diffusée par des canaux de distribution ou destinée au public.

Le « conseil en investissement », du fait de sa reconnaissance comme service d'investissement, a disparu de la liste des services connexes. Restent les autres conseils mentionnés comme constituant des services connexes, qui peuvent donc être exercés sans obligation d'agrément comme prestataire de services d'investissement. D'une part, ils recouvrent « la fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que la fourniture de conseil et de services en matière de fusions et de rachat d'entreprises » (point 3 de L. 321-2). Il ne s'agit pas dans ce cas d'un conseil fourni à un investisseur comme dans le service d'investissement de conseil en investissement mais à une entreprise, qu'il s'agisse d'organiser le passif de bilan de l'entreprise ou de l'assister dans des opérations de fusion-acquisition, les deux formes de conseil concernant évidemment des opérations sur des instruments financiers. D'autre part, ils visent « la recherche en investissements et l'analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments



financiers » (point 4 de L. 321-2), qui se distingue du service d'investissement de conseil en investissement parce qu'elle ne repose pas sur une « recommandation personnalisée ».

Enfin, figurent dans la catégorie des activités non financières régies par un arrêté du 5 septembre 2007 le conseil et l'assistance en gestion de patrimoine (cf. ci-dessous), lorsqu'ils ne relèvent pas du service d'investissement de conseil en investissement parce qu'il n'y a pas d'opération sur instruments financiers sous-jacente (par exemple le conseil en allocation d'actifs, ou le conseil visant un patrimoine immobilier).

#### **2.2.1.8. L'exploitation d'un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du *Code monétaire et financier***

Constitue le service d'exploitation d'un système multilatéral de négociation le fait de gérer un (ou plusieurs) système multilatéral de négociation (point 8 de l'article D. 321-1). Un système multilatéral de négociation est un système qui, sans avoir la qualité de marché réglementé, organise la confrontation multilatérale d'intérêts acheteurs et vendeurs, selon des règles non discrétionnaires, de manière à conclure des transactions sur des instruments financiers (article L. 424-1).

Ce système peut être géré par un prestataire de services d'investissement agréé pour fournir le service d'investissement d'exploitation d'un système multilatéral de négociation mais aussi, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, par une entreprise de marché autorisée à cet effet par cette autorité.

La nouveauté de ce nouveau service d'investissement est à relativiser, en tout cas en France où des entreprises d'investissement exploitant des SMN ont déjà été agréées par le CECEI (Powernext, AM France et MTS France) sous une conjugaison des services d'investissement de RTO et d'exécution d'ordres ; les règles de ces SMN ont été approuvées par l'AMF.

Toutefois, le développement de projets de nature très différente de systèmes automatisés visant à rapprocher des offreurs et des demandeurs a conduit à établir un premier bilan des critères de qualification d'un système multilatéral de négociation faisant l'objet de l'encadré n° 1.

#### **2.2.1.9. Services connexes**

Le *Code monétaire et financier* établit, dans son article L. 321-2, la liste des « services connexes » aux services d'investissement :

- la conservation ou l'administration d'instruments financiers, (qualifiée de « tenue de compte conservation » au sens du règlement général de l'Autorité des marchés financiers) (cf. ci-dessous) et les services accessoires comme la tenue de comptes d'espèces correspondant à ces instruments financiers ou la gestion de garanties financières ;
- l'octroi de crédits ou de prêts à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction sur instrument financier et dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit ou le prêt, dont les conditions ont été fixées par le Comité de la réglementation bancaire et financière dans son règlement n° 98-05 du 7 décembre 1998 modifié (cf. 2.2.3.3.) ;
- la fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que la fourniture de conseil et de services en matière de fusions et de rachat d'entreprises ;
- la recherche en investissements et l'analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers, nouveau service connexe figurant au point 4 de l'article L. 321-2 du *Code monétaire et financier*, introduit par l'ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007 ;
- les services liés à la prise ferme ;
- les services de change lorsque ceux-ci sont liés à la fourniture de services d'investissement ;
- les services et activités assimilables à des services d'investissement ou à des services connexes, portant sur l'élément sous-jacent des instruments financiers à terme (ou contrats financiers) dont la liste est fixée par décret, lorsqu'ils sont liés à la prestation de services d'investissement ou de services connexes.

L'offre de services connexes en complément de services d'investissement ne requiert pas d'agrément spécifique, sauf le cas où il existe une habilitation

**ENCADRÉ N° 1**

**Les critères de qualification des plates-formes de négociation**

**Approfondissement des critères de définition des systèmes multilatéraux de négociation**

Avec l'entrée en vigueur de la directive marchés d'instruments financiers (MIF), l'Union européenne a instauré une nouvelle concurrence pour les marchés réglementés d'instruments financiers (les « bourses de valeurs mobilières ») : à côté des plates-formes de négociation traditionnelles que constituent les marchés réglementés, sont désormais reconnues, sur une base paneuropéenne, les activités des systèmes multilatéraux de négociation (SMN).

Tirant les conséquences de cette nouvelle situation, le Code monétaire et financier a défini un système multilatéral de négociation comme « un système qui, sans avoir la qualité de marché réglementé, assure la rencontre, en son sein et selon des règles non discrétionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers sur des instruments financiers, de manière à conclure des transactions sur ces instruments. » (L. 424-1).

Les dossiers examinés depuis 2007, qu'ils aient abouti à une qualification comme SMN ou à son exclusion, ont amené le CECEI et l'AMF à approfondir les critères permettant de déterminer si certaines plates-formes relèvent ou pas de la qualification de SMN.

Au regard de la définition française et du droit communautaire applicable<sup>1</sup>, le CECEI et l'AMF ont, d'une part, écarté certains éléments considérés comme non pertinents pour définir un SMN, d'autre part, approfondi les critères retenus pour juger si une plate-forme constitue un SMN.

**A. Éléments considérés comme non pertinents pour définir un SMN**

**1. La forme technique du « système »**

La forme des moyens techniques de communication entre les participants est indifférente : internet, système informatique/télécom propre, téléphone, marché à la criée, autre...

**2. L'existence d'un mécanisme de découverte du prix**

Ce n'est pas un critère discriminant ; un SMN peut fonctionner avec un prix importé ou fixé à dire d'expert, seule la fréquence de détermination du prix permettant de qualifier un SMN (cf. 3).

**3. Le caractère continu du fonctionnement de la plate-forme**

Il est indifférent que la plate-forme organise une session continue ou suivant des échéances plus ou moins rapprochées (cf. AM France, dont les cotations sont mensuelles, voire trimestrielles ou semestrielles). Mais des sessions rapprochées peuvent être un indice en faveur de la qualification comme SMN, par exemple dans une plate-forme qui ne serait a priori pas SMN car important ses prix (cas de système de « négociation » portant uniquement sur les volumes, mais où la fréquence de sessions sans transactions réelles causerait une pression à l'ajustement sur ce prix importé afin de conduire à la réalisation de transactions).

**4. La qualité des participants**

Que les participants soient prestataires de services d'investissement ou pas, investisseurs qualifiés ou pas, est indifférent à la qualification comme SMN. On observe que les critères de la directive MIF ouvrent largement le nombre et la qualité des participants potentiels aux SMN.

**5. La notion de cercle fermé d'investisseurs**

Ce n'est pas en soi un critère de définition d'un SMN.

<sup>1</sup> En particulier les considérants 4 et 6 de la directive MIF, lesquels n'ont pas de valeur normative mais ont une valeur interprétative.

## **6. L'appel public à l'épargne <sup>2</sup>**

Ce n'est pas en soi, un critère de définition du SMN mais cette notion pourrait intervenir pour la définition d'un SMN, par le biais des instruments financiers traités sur la plate-forme.

## **7. Le mode de rémunération de l'opérateur du système**

Le mode de rémunération de l'opérateur n'a pas d'impact sur la définition, que ce soit, par exemple, une somme forfaitaire annuelle pour participation au système, ou alors proportionnelle aux volumes « échangés », ou une commission par transaction.

## **8. L'existence d'un mécanisme de règlement-livraison (et/ou de compensation) des instruments financiers (IF)**

Si c'est un élément accessoire essentiel au bon fonctionnement d'un SMN, ce n'est pas un critère de sa définition. Mais cet élément est valable comme critère a contrario : on voit mal qu'une entreprise se préoccupant du post-marché ne soit pas exploitant d'un système qualifiable de SMN.

## **9. La non-implication de l'opérateur (absence de responsabilité juridique) dans l'exécution des ordres reçus par le système**

L'opérateur de la plate-forme n'est pas un participant au système, il n'est pas donc pas partie aux transactions et n'intervient d'aucune manière juridiquement (mandataire, commissionnaire ou autre) sur les ordres traités par le système. Mais se pose la question de l'opérateur SMN comme contrepartiste (service d'investissement de négociation pour compte propre), lui-même intervenant alors comme un participant ordinaire. C'est possible, dans le respect des règles du système et à condition de disposer de l'agrément requis.

## **10. Le fait que l'opérateur utilise le système, pour lui-même exécuter les ordres de ses clients**

Pas d'objection dès lors que l'opérateur respecte les règles de droit commun en matière d'exécution d'ordres et d'agrément et soit agréé au service d'exécution.

## **B. Critères retenus pour définir un SMN**

### **1. Le « système qui assure la rencontre en son sein »**

Texte de référence : Cons. 6 MIF <sup>3</sup>

« Système » désigne un ensemble de règles juridiques et de processus techniques. La forme des moyens techniques mis en œuvre pour constituer un système est indifférente (cf. supra).

En revanche, les règles doivent avoir spécifiquement pour objet des instruments financiers ou des transactions sur IF. Ainsi, a contrario, un système technique permettant des échanges qui n'ont pas précisé cette spécificité ne constitue pas un SMN.

### **2. « Intérêts acheteurs ou vendeurs »**

Texte de référence : Cons. 6 MIF <sup>4</sup>

<sup>2</sup> Ou « offre au public de titres financiers » suivant la terminologie entrée en vigueur avec l'ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009

<sup>3</sup> « Systèmes » englobe tous les marchés qui se composent d'un ensemble de règles et d'une plate-forme de négociation, ainsi que ceux dont le fonctionnement repose uniquement sur un ensemble de règles. Les (...) SMN ne sont pas tenus de gérer un système « technique » pour la confrontation des ordres. Un marché qui se compose uniquement d'un ensemble de règles régissant les aspects liés à l'admission des membres, à l'admission des instruments aux négociations, aux négociations entre les membres, à la notification des transactions et, le cas échéant, aux obligations de transparence, est un (...) SMN au sens de la présente directive. La condition selon laquelle les intérêts sont mis en présence dans le système (...) implique que cette rencontre s'effectue dans le cadre des règles du système ou de ses protocoles ou procédures opérationnelles internes (y compris les procédures informatiques).

<sup>4</sup> « Intérêts acheteurs et vendeurs » doit s'entendre au sens large, comme incluant les ordres, prix et indications d'intérêt. Les définitions exigent que ces intérêts soient mis en présence de telle sorte que leur rencontre aboutisse à un contrat, dont l'exécution a lieu conformément aux règles du système ou à ses protocoles ou procédures opérationnelles internes.

La notion « d'intérêts acheteurs ou vendeurs » doit être comprise de façon large. Les termes « intérêts » acheteurs ou vendeurs ne désignent pas seulement des « offres » d'achat ou de vente au sens juridique, ce qui permettrait de couvrir de simples pourparlers exploratoires. Ils incluent les « positions » exprimées par un teneur de marché.

Il s'agit alors d'ordres et de consentements qui doivent être rapprochés. La rencontre de ces intérêts doit aboutir à la conclusion de contrats portant sur les IF admis à la négociation dont l'exécution a lieu conformément aux règles du système.

Si les offres introduites dans le système ont un caractère (juridiquement) ferme, c'est un SMN. À l'inverse, un système rapprochant des intentions n'ayant pas une valeur juridiquement contraignante pour celui qui a exprimé ses intentions dans le système ne constitue pas un SMN. Ainsi, dans le cas de requests for quotes où la transaction est conclue ensuite en dehors du marché, ce n'est pas un SMN.

De même, si le participant peut au final retenir la contrepartie de son choix, sans qu'elle lui soit imposée par les échanges introduits dans le système, ce n'est pas un SMN. C'est-à-dire que la transaction est conclue « en dehors » du système.

### 3. Caractère non-discrétionnaire

Texte de référence : Cons. 6 MIF <sup>5</sup>

Analyse : cela fait référence à l'existence de règles de marché connues (qui respecteront de plus les dispositions de l'article 521-4 du RG AMF). Ces règles ne laissent à l'exploitant du SMN aucune marge d'intervention (discrétionnaire) sur l'interaction des intérêts exprimés.

### 4. Relation bilatérale ou multilatérale

Texte de référence : Cons. 6 MIF <sup>6</sup>

Il semble nécessaire qu'il y ait multiplicité à la fois du côté acheteurs et du côté vendeurs. On peut penser qu'un système mettant en relation un teneur de marché unique et des acheteurs/vendeurs n'est pas un SMN mais une simple solution technique pour l'exercice de l'activité de négociation pour compte propre par un teneur de marché.

### C. « Marché primaire et placement »

La qualification de SMN n'est, en règle générale, pas requise pour les opérations de marché primaire (introduction de titres sur le marché ou augmentations de capital) ; un prestataire de services d'investissement peut exploiter une plate-forme qui met en relation l'offre de titres d'un ou plusieurs émetteurs et des souscripteurs, ce qui relève du service d'investissement de placement (non garanti), pas de l'exploitation d'un SMN.

Ainsi, pour des fonctions économiquement proches, les modalités juridiques d'exercice peuvent être très différentes : service d'investissement de placement ; placement direct de ses titres par un émetteur utilisant une plate-forme technique ; exploitation d'un SMN ; le placement sur un marché primaire n'exclut en effet pas, en théorie, une possible qualification comme SMN : la MIF ayant ouvert la participation aux marchés réglementés (MR) et aux SMN, on peut imaginer un SMN conférant à des émetteurs non financiers un statut de membres admis aux négociations. Au contraire, dans le placement, l'offre doit être considérée comme discrétionnaire si l'émetteur peut modifier ses modalités ; de plus le PSI qui rend un service de placement a un rôle juridique dans les transactions puisqu'il est mandaté par l'émetteur pour conclure des transactions en son nom.

<sup>5</sup> « Règles non discrétionnaires », on entend que ces règles ne laissent à l'entreprise d'investissement qui exploite le système aucune marge d'intervention discrétionnaire sur l'interaction des intérêts exprimés.

<sup>6</sup> « [La notion de SMN devrait] exclure les systèmes bilatéraux dans le cadre desquels une entreprise d'investissement intervient, pour chaque négociation pour compte propre et non en tant qu'intermédiaire, sans assumer de risque, entre l'acheteur et le vendeur. »

spécifique (cas de l'administration-conservation d'instruments financiers), mais impose au prestataire de respecter l'ensemble des dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

La pratique des services connexes en relation avec la fonction de dépositaire d'OPCVM impose au prestataire de respecter également les textes spécifiques relatifs aux OPCVM.

### 2.2.1.10. Autres services

Outre les services d'investissement et les services connexes, les prestataires de services d'investissement peuvent exercer, à titre professionnel, d'autres services et activités (L. 531-6 du *Code monétaire et financier*), activités dites « non financières » régies par un arrêté du 5 septembre 2007<sup>12</sup>. Ces activités sont toutefois globalement plafonnées à 20 % du produit net bancaire. Figurent notamment dans cette catégorie le conseil et l'assistance en gestion de patrimoine (cf. ci-dessus). L'intermédiation en assurances régie par les articles L. 500 et suivants du *Code des assurances* relève également de cette catégorie. Y figurent aussi, par analogie avec ce qui est permis aux établissements de crédit, l'utilisation accessoire par une entreprise d'investissement des moyens affectés à l'activité de services d'investissement (par exemple, le développement et la vente de logiciels) et les services non connexes à l'activité mais qui constituent le prolongement de services d'investissement.

Bien qu'elles ne constituent pas des services d'investissement *stricto sensu*, **la fonction de compensation d'instruments financiers** doit faire l'objet d'une habilitation spécifique, qui est délivrée dans le cadre de la procédure d'agrément comme prestataires de services d'investissement (article 1<sup>er</sup> du décret n° 96-880 modifié relatif à l'activité de prestataire de services d'investissement, à présent codifié aux articles R. 532-1, R. 532-2, R. 532-7, R. 532-10, R. 532-14 et R. 542-1 du *Code monétaire et financier*). L'activité de compensation d'instruments financiers consiste, pour les adhérents de chambres de compensation définis à l'article L. 440-2 du *Code monétaire et financier*, à tenir et dénouer les positions enregistrées par ladite chambre ; elle doit faire l'objet d'une convention de services écrite, avec chacun des donneurs d'ordres.

### 2.2.1.11. Les instruments financiers

Les services d'investissement portent sur les instruments financiers énumérés à l'article L. 211-1 du *Code* modifié par l'ordonnance n°2009-15 du 8 janvier 2009. Il s'agit :

#### 1. des titres financiers

- des titres de capital émis par les sociétés par actions ;
- les titres de créance, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
- des parts ou actions d'organismes de placement collectif.

#### 2. des contrats financiers, également dénommés « instruments financiers à terme » figurant sur une liste fixée par décret (article D 211-1 A)

Ces contrats financiers sont ventilés en huit catégories qui comprennent les nouvelles catégories d'instruments financiers à terme introduites lors de la transposition de la directive MIF (dérivés de crédit, contrats financiers avec paiement d'un différentiel (*financial contract for difference*), instruments financiers à terme dont le sous-jacent est immatériel (événements climatiques, tarifs de fret, autorisations d'émissions, statistiques économiques officielles ou des dérivés « exotiques »).

### 2.2.2. Activités nécessitant un agrément de prestataire de services d'investissement

#### 2.2.2.1. La prestation de services d'investissement

En application de l'article L. 531-1 du *Code monétaire et financier*, l'exercice des activités qualifiées de « services d'investissement » est réservé aux entreprises d'investissement ou établissements de crédit ayant reçu un agrément pour fournir des services d'investissement au sens de l'article L. 321-1, appelés alors prestataires de services d'investissement.

<sup>12</sup> Article 3 de l'arrêté du 5 septembre 2007 relatif aux activités autres que les services d'investissement et les services connexes pouvant être exercés par les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille

L'agrément des prestataires de services d'investissement (établissements de crédit ou entreprises d'investissement) relève du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, sauf pour les prestataires de services d'investissement qui fournissent à titre principal le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers. Ces derniers relèvent d'un agrément délivré par l'Autorité des marchés financiers. Cependant, pour la délivrance par le CECEI d'un agrément portant sur le service de gestion de portefeuille pour compte de tiers et/ou le service de conseil en investissement, l'Autorité des marchés financiers, consultée par le CECEI, doit avoir approuvé le programme d'activité présenté dans le dossier d'agrément de l'entreprise.

Au regard de l'exigence d'un agrément en qualité de prestataire de services d'investissement, il importe peu que les personnes auxquelles sont offerts les services aient ou non la qualité d'investisseur qualifié, au sens de l'article L. 411-2 du *Code monétaire et financier* (il s'agit, notamment, des établissements de crédit, des compagnies financières, des institutions visées à l'article L. 518-1 du *Code* précité et des entreprises d'investissement). En effet, l'agrément étant requis de toute personne fournissant des services d'investissement à des tiers (cf. article L. 531-10 du *Code monétaire et financier*), il n'est pas possible d'effectuer une distinction selon la nature de la clientèle du prestataire de services d'investissement, qui doit, même si celle-ci est exclusivement constituée d'investisseurs qualifiés, bénéficier d'un agrément délivré par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Aux termes de l'article L. 440-2 du *Code monétaire et financier*, les personnes morales ayant pour objet principal ou unique l'activité de compensation d'instruments financiers (communément dénommées « compensateurs purs ») sont également soumises aux règles d'agrément posées pour les entreprises d'investissement.

Il convient de préciser que, conformément à l'article L. 542-1 du *Code monétaire et financier*, les intermédiaires (y compris des établissements de crédit ou entreprises d'investissement) qui souhaitent exercer l'activité de conservation et d'administration d'instruments financiers doivent obtenir une habilitation préalable du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

#### 2.2.2.2. Exceptions

L'article L. 531-2 du *Code monétaire et financier* permet à un certain nombre d'institutions financières soumises à des statuts particuliers de réaliser, dans les limites prévues par ces derniers, tout ou partie des opérations réglementées sans devoir solliciter au préalable un agrément du Comité. L'ordonnance n° 2007-544 précitée a procédé à une mise à jour de la liste des exemptions de l'agrément, essentiellement liée aux matières premières (appelées « marchandises » dans la transposition) et aux nouveaux services.

Sont ainsi à présent exemptés de la nécessité d'un agrément :

- le Trésor public, la Banque de France, les Instituts d'émission d'outre-mer ;
- les compagnies d'assurance, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les fonds communs de créances et les sociétés civiles de placement immobilier ainsi que diverses personnes qui rendent des services d'investissement dans un cadre limité (au sein d'un groupe économique fermé, par exemple) ou fournissent un nombre limité de services (courtiers en marchandises) ou agissent à titre accessoire à leur activité professionnelle ;
- les institutions de retraite professionnelle ;
- les conseillers en investissements financiers (CIF) sous régime national (L. 541-1) : ces conseillers exercent à titre de profession habituelle l'activité de conseil en investissements sur valeurs mobilières ou parts d'organismes de placement collectif, ou celle de conseil en services d'investissement ou opérations de banque, et éventuellement une activité de récepteurs transmetteurs d'ordres portant sur des parts d'organismes de placement collectifs.

#### 2.2.3. Les obligations imposées aux prestataires de services d'investissement

##### 2.2.3.1. L'adhésion à une association professionnelle (article L. 531-8 du *Code monétaire et financier*)

En application de l'article L. 531-8 du *Code monétaire et financier*, « chaque entreprise d'investissement, chaque entreprise de marché et chaque chambre de

compensation doit adhérer à une association de son choix, chargée de la représentation collective et de la défense des droits et intérêts de ses membres ». Toute association ainsi constituée doit être affiliée à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI).

Les associations répondant à ces conditions sont actuellement les suivantes :

- l'AMAFI – Association française des marchés financiers (anciennement Association française des entreprises d'investissement AFEI) –, dont les statuts ont été élargis en 1996 de façon à accueillir les prestataires de services d'investissement – entreprises d'investissement et établissements de crédit habilités à fournir des services d'investissement –, sans remettre en cause leur affiliation à leur association d'origine ;
- l'ASF – Association française des sociétés financières –, dont les statuts ont été élargis en 1996 de façon à accueillir les sociétés financières issues de l'option exercée fin 1997 par les anciennes maisons de titres <sup>13</sup> ;
- l'AFG (Association française de la gestion financière) qui réunit essentiellement les sociétés de gestion de portefeuille agréées par l'Autorité des marchés financiers ;
- la Fédération bancaire française.

### 2.2.3.2. Le régime d'indemnisation (articles L. 322-1 à L. 322-4 du *Code monétaire et financier*)

En application de l'article L. 322-1 du *Code monétaire et financier*, les prestataires de services d'investissement, à l'exception des sociétés de gestion de portefeuille, agréés en France, les intermédiaires habilités par l'Autorité des marchés financiers au titre de la conservation et de l'administration des instruments financiers et les adhérents des chambres de compensation doivent adhérer à un mécanisme de garantie des titres, destiné à indemniser les investisseurs en cas d'indisponibilité imputable à une défaillance du dépositaire <sup>14</sup>.

Instauré par la loi du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, le régime de garantie des titres a été remodelé par la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière qui a adopté une approche globale des systèmes de garantie des dépôts et des titres et la loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003 sur la sécurité financière (LSF) a étendu le régime de garantie à l'ensemble des prestataires de services d'investissement hors sociétés de gestion de portefeuille (alors qu'il ne couvrait ceux-ci auparavant que s'ils étaient conservateurs d'instruments financiers confiés par des tiers).

Les articles L. 322-1 à L. 322-4 du *Code monétaire et financier* issus de la loi du 25 juin 1999 instituent un mécanisme de garantie des titres, dont ils décrivent les modalités de fonctionnement, de financement et d'intervention, qui couvre l'investisseur contre le risque de non-restitution des instruments financiers. Sa gestion est confiée à une personne morale de droit privé, le fonds de garantie des dépôts, régi par les articles L. 312-4 à L. 312-16 du *Code* et chargé de gérer l'ensemble des mécanismes de protection, qu'ils concernent les dépôts, les titres ou les cautions.

En application de l'article L. 322-2 du *Code*, le mécanisme de garantie des titres peut intervenir, à titre préventif, lorsque la situation d'un de ses adhérents risque d'entraîner à terme une indisponibilité des dépôts ou des instruments financiers qu'il a reçus du public, dans les conditions prévues par le règlement intérieur du fonds de garantie des dépôts.

S'agissant de la procédure d'indemnisation, elle est déclenchée, soit par une demande de la Commission bancaire après avis de l'Autorité des marchés financiers, l'intervention du fonds entraînant alors une radiation de l'établissement, soit par une décision d'un tribunal ouvrant une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire <sup>15</sup>.

Le mécanisme de garantie des titres couvre l'ensemble des titres, et lorsque le dépositaire n'a pas la qualité d'établissement de crédit, les dépôts espèces liés à un service d'investissement, propriété d'un investisseur

<sup>13</sup> La loi MAF a permis aux anciennes maisons de titres d'opter soit pour un statut d'entreprise d'investissement soit pour un statut d'établissement de crédit prestataire de services d'investissement.

<sup>14</sup> Les sociétés de gestion de portefeuille relève d'un régime d'indemnisation distinct, prévu par l'article L. 322-5.

<sup>15</sup> Toutefois, aux termes de l'article 12-1 du décret 84-708 du 24 juillet 1984 modifié, aujourd'hui codifié à l'article R. 613-14 du *Code monétaire et financier*, avant qu'il ne soit statué sur l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'égard d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, le président du Tribunal saisit la Commission bancaire d'une demande d'avis.

## PARTIE 2 – LE CADRE DE L’ACTIVITÉ DU COMITÉ

### Chapitre 2 – Le cadre juridique d’exercice des activités bancaires et financières

#### Capital minimum des prestataires de services d’investissement hors sociétés de gestion de portefeuille <sup>1</sup>

Activités		Exigences de capital minimum	
<b>Conseil en investissement</b> et/ou <b>Réception-transmission d’ordres</b> et/ou <b>Exécution d’ordres pour compte de tiers</b> et/ou <b>Gestion de portefeuille pour compte de tiers</b>		Sans détention de fonds de la clientèle	50 000 euros
		Avec détention de fonds de la clientèle	125 000 euros
		Avec détention de fonds de la clientèle	1,1 million d’euros
<b>Négociation pour compte propre</b> et/ou <b>Prise ferme</b> et/ou <b>Placement garanti</b>		Sans détention de fonds de la clientèle	730 000 euros
<b>Autres services d’investissement (placement non garanti ; exploitation de MTF)</b> (en cas de cumul d’activités, c’est toujours le seuil le plus élevé qui s’applique)			730 000 euros
<b>Administration/Conservation d’instruments financiers</b> (dite aussi « tenue de compte conservation »)			3,8 millions d’euros
<b>Compensation d’instruments financiers</b> (pour un « compensateur multiple »)			3,8 millions d’euros

<sup>1</sup> Règlement CRBF n° 96-15, modifié par l’arrêté du 2 juillet 2007

auprès d’un établissement dépositaire adhérent au mécanisme, quelle que soit la localisation de ces titres et dépôts, au sein de l’Espace économique européen <sup>16</sup>.

L’investisseur bénéficie de deux indemnités cumulables plafonnées chacune à 70 000 euros pour les instruments financiers et 70 000 euros pour les dépôts en espèces.

Toutefois, les dépôts en espèces détenus par les établissements de crédit et liés à un service d’investissement sont couverts par le mécanisme de garantie des dépôts, et non par celui des titres, l’indemnisation offerte étant toutefois identique.

Ce régime d’indemnisation a fait l’objet de plusieurs textes adoptés par le Comité de la réglementation bancaire et financière, notamment la décision 2000-01 du Comité de la réglementation bancaire et financière portant approbation du règlement intérieur modifié du fonds de garantie des dépôts et des règles d’emploi des fonds, les règlements n° 99-14 à 99-17 modifiés du 23 septembre 1999 relatifs à la garantie des titres, les règlements n° 2002-07 – qui étend le mécanisme de garantie des titres aux territoires d’outre-mer, à la Nouvelle-Calédonie

et à la collectivité départementale de Mayotte – et n° 2002-09 du 21 novembre 2002 modifiant les règles de ressources et de fonctionnement du mécanisme de garantie des titres comme pour la garantie espèces. Le règlement n° 2003-05 du 12 novembre 2003 prévoit, notamment, de nouvelles procédures de remplacement des membres du Conseil de surveillance du fonds de garantie des dépôts, au titre de sa gestion du mécanisme de garantie des titres.

### 2.3. Les autorisations nécessaires à l’exercice des activités bancaires et financières

#### 2.3.1. Les entreprises relevant du champ de compétence du Comité

##### 2.3.1.1. Les établissements de crédit

Aux termes de l’article L. 612-1 du *Code monétaire et financier*, « le Comité des établissements de crédit et des entreprises d’investissement est chargé de prendre les décisions ou d’accorder les autorisations ou dérogations individuelles prévues par les

<sup>16</sup> Il faut souligner ici que le mécanisme de garantie des titres ne couvre pas les instruments financiers conservés par les établissements monégasques, ni par les succursales d’établissements de crédit français implantées en Principauté.



dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements de crédit, à l'exception de celles relevant de la Commission bancaire ».

Selon les règles actuellement en vigueur, le Comité a compétence pour délivrer des agréments à de nouveaux établissements, les retirer en cas de cessation d'activité ou si l'établissement ne remplit plus les conditions ou les engagements auxquels l'agrément était subordonné<sup>17</sup>, mais non à titre disciplinaire (cette responsabilité incombe à la Commission bancaire), et pour autoriser les modifications apportées à des éléments pris en compte lors de l'agrément.

En application du règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996, le Comité est également chargé d'examiner les modifications apportées à la situation des établissements de crédit et, le cas échéant, de les autoriser. Le présent chapitre récapitule les cas où une autorisation préalable est nécessaire, où sont demandées des déclarations préalables, immédiates, voire *a posteriori* (cf. 2.3.3. et 2.3.4.).

### 2.3.1.2. Les prestataires de services d'investissement et les teneurs de compte conservateurs

En application des articles L. 542-1 et R. 542-1 du *Code monétaire et financier*, le Comité est chargé d'agréer les personnes morales prestataires de services d'investissement ou de les habilitier à exercer l'activité d'administration ou de conservation d'instruments financiers, y compris lorsqu'il s'agit d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement, à l'exception toutefois des sociétés de gestion de portefeuille, qui relèvent de l'Autorité des marchés financiers.

Cet agrément est subordonné à l'approbation préalable du programme d'activité par l'Autorité des marchés financiers lorsque la demande porte sur le service de gestion de portefeuille pour compte de tiers et/ou de conseil en investissement (cf. *supra* 2.1.2.).

De même, le Comité est compétent pour autoriser les principales modifications de situation des entreprises d'investissement auxquelles s'applique également le règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996.

### 2.3.1.3. Les établissements financiers

Le Comité exerce également des pouvoirs vis-à-vis des établissements financiers, principalement en ce qui concerne le franchissement de seuil en matière de droits de vote.

L'expression « établissement financier », définie à l'article L. 511-21, désigne les entreprises qui ne relèvent pas de l'agrément en qualité d'établissement de crédit dans l'État où elles ont leur siège social et qui, à titre d'activité principale, cumulativement ou non :

- a. exercent une ou plusieurs des activités visées aux 1, 3, 4 et 5 de l'article L. 311-2<sup>18</sup> ;
- b. prennent des participations dans des entreprises qui, à titre de profession habituelle, effectuent des opérations de banque, au sens de l'article L. 311-1, ou exercent l'une des activités susmentionnées ;
- c. pour celles qui ont leur siège social dans un État membre de l'Espace économique européen autre que la France, effectuent des opérations de banque, au sens de l'article L. 311-1, à l'exception de la réception de fonds du public.

Tout d'abord, en application de l'article L. 611-1 du *Code monétaire et financier*, l'article 12 du règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 assujettit les établissements financiers ayant leur siège social en France et détenant directement ou indirectement un pouvoir de contrôle effectif sur un ou plusieurs établissements de crédit ou entreprises d'investissement à toutes les obligations édictées par ce dernier texte en ce qui concerne la prise ou l'extension d'une participation dans leur capital. En revanche, pour les autres modifications de situation, en application de l'article 3.5 du règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000, il n'existe qu'une obligation de déclaration immédiate.

Les compagnies financières visées à l'article L. 517-1 du Code, qui sont des établissements financiers ayant pour filiales, exclusivement ou principalement, un ou plusieurs établissements de crédit ou entreprises d'investissement ou établissements financiers – l'une au moins de ces filiales étant un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement – sont

<sup>17</sup> Cf. article 7 de la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, modifiant l'article L. 511-10 du Code monétaire et financier

<sup>18</sup> « 1 les opérations de change », « 3 le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier, 4 le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine, 5 le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions »

soumises en effet à des obligations particulières : celles dont la Commission bancaire assure la surveillance sur une base consolidée doivent déclarer au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, en application de l'article 3-5 du règlement précité, toute désignation ou cessation de fonctions de dirigeants en vue de la ratification de leur désignation (cf. ci-après 2.3.4.3.).

### 2.3.2. Délivrance et retrait d'agrément

#### 2.3.2.1. Agrément des établissements de crédit

En application de l'article L. 511-10 du *Code monétaire et financier* et conformément à un principe déjà posé dans l'acte dit loi de 1941 ainsi que par la directive du Conseil de l'Union européenne du 12 décembre 1977, les établissements de crédit doivent obtenir un agrément avant d'exercer leur activité.

Les agréments sont délivrés par le Comité, qui tient compte des caractéristiques techniques, économiques, financières, juridiques et humaines des projets, conformément aux dispositions des articles L. 511-10 à L. 511-13. Les critères d'appréciation du Comité sont exposés au chapitre 3 du présent Rapport.

En application des articles R. 511-3 et R. 515-1, le Comité peut, pour les réseaux mutualistes et coopératifs et après avis de l'organe central, délivrer un agrément collectif à une caisse régionale ou fédérale pour elle-même et pour les caisses locales qui lui sont affiliées ou qui sont affiliées comme elle à une fédération régionale, lorsque la liquidité et la solvabilité des caisses locales sont garanties du fait de cette affiliation. Le Comité peut également, après avis de l'organe central, délivrer un agrément collectif à une banque mutualiste et coopérative pour elle-même et pour les sociétés de caution mutuelle lui accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement, si ces sociétés ont conclu avec cette banque mutualiste et coopérative une convention de nature à garantir leur liquidité et leur solvabilité. Les établissements ainsi collectivement agréés sont alors considérés comme constituant un établissement unique pour l'application de la réglementation prudentielle.

#### 2.3.2.2. Retrait d'agrément des établissements de crédit

Aux termes des articles L. 511-15 et 16 du Code, le Comité est également compétent pour retirer

l'agrément d'un établissement de crédit, soit à la demande de l'établissement lui-même, par exemple en cas d'absorption par un autre établissement ou en cas de cessation d'activité, soit d'office, notamment lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies.

En revanche, le Comité n'a pas compétence pour prononcer un retrait d'agrément en cas de manquement à la réglementation bancaire. Selon l'organisation prévue par le *Code monétaire et financier*, c'est en effet à la Commission bancaire, régie par les articles L. 613-1 et suivants, qu'il appartient de prononcer des sanctions disciplinaires, pouvant aller jusqu'au retrait d'agrément (article L. 613-21). Elle intervient alors comme juridiction administrative (article L. 613-23 I).

#### 2.3.2.3. Agrément et retrait d'agrément des entreprises d'investissement et des teneurs de compte conservateurs

Les responsabilités d'autorité d'agrément du Comité concernent également les entreprises d'investissement et les établissements de crédit pour la fourniture de services d'investissement, conformément à l'article L. 532-1 du Code, à l'exception des activités de gestion de portefeuille pour compte de tiers exercées à titre principal qui sont du ressort de l'Autorité des marchés financiers.

Cet agrément est délivré après, le cas échéant, approbation du programme d'activité par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice du service de gestion de portefeuille pour compte de tiers. À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007, et en corrélation avec la nouvelle définition des services d'investissement, le conseil en investissement est soumis au même régime que les activités de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, son agrément est délivré après approbation par l'Autorité des marchés financiers du programme d'activité de ce service

S'agissant des autres services d'investissement ainsi que de l'activité d'administration ou de conservation d'instruments financiers, le programme d'activité examiné par le Comité lors de la demande d'agrément précise notamment les services d'investissement fournis et les instruments financiers sur lesquels ils portent.

Les responsabilités du Comité portent de la même manière sur le retrait d'agrément des entreprises

d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille. L'article L. 532-6 prévoit un dispositif présentant une articulation semblable à celle en vigueur pour les établissements de crédit.

#### 2.3.2.4. Procédure

Les décisions du CECEI notifiées aux demandeurs et aux entreprises faisant l'objet d'une modification de situation doivent être motivées. Elles sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification conformément à l'article R421-5 du *Code de justice administrative*.

#### 2.3.3. Autorisations préalables à certaines modifications de la situation individuelle des établissements

##### 2.3.3.1. Nature des modifications soumises à autorisation préalable

L'agrément d'un établissement étant prononcé en fonction d'un certain nombre de caractéristiques particulières, toute modification significative apportée à ces caractéristiques doit, aux termes des dispositions de l'article L. 511-12-1 du *Code monétaire et financier*, faire l'objet d'une autorisation préalable du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui s'assure, à cette occasion, que la modification projetée n'est pas susceptible de remettre en cause l'agrément dont bénéficie l'établissement concerné.

Le règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 s'applique dans les mêmes conditions aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille. Il soumet ainsi à autorisation préalable :

- le changement de forme juridique de l'établissement ;
- le changement de dénomination sociale ou de dénomination commerciale ;
- le changement du type d'opération de banque pour lequel l'établissement a été agréé, ceci visant en pratique les sociétés financières et les banques à agrément limité ;

- les modifications relatives aux services d'investissement fournis ou aux instruments financiers traités ;

- la réduction du montant du capital non motivée par des pertes dans les sociétés à capital fixe ;

- l'acquisition ou la perte du pouvoir effectif de contrôle ainsi que celles du tiers, du cinquième ou du dixième des droits de vote.

Pour la détermination de ces seuils du dixième, du cinquième ou du tiers des droits de vote ainsi que pour celle du contrôle effectif, sont assimilés aux droits de vote détenus par la personne tenue de solliciter une autorisation ou de procéder à une déclaration préalable :

- a. les droits de vote possédés par d'autres personnes pour le compte de cette personne ;

- b. les droits de vote possédés par les sociétés placées sous le contrôle effectif de cette personne ;

- c. les droits de vote possédés par un tiers avec qui cette personne agit ;

- d. les droits de vote que cette personne ou l'une des personnes mentionnées aux points a., b. et c. ci-dessus est en droit d'acquérir à sa seule initiative en vertu d'un accord.

Le règlement n° 96-16 précise, en outre, dans son article 4, la notion de groupe de personnes agissant ensemble, en s'inspirant de l'article 233-7 du *Code de commerce*.

Sont ainsi considérées comme agissant ensemble les personnes qui ont conclu un accord en vue d'acquérir ou de céder des droits de vote ou en vue d'exercer des droits pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de l'établissement assujéti.

Un tel accord est présumé exister :

- entre une société, le président de son conseil d'administration et ses directeurs généraux ou les membres de son directoire ou ses gérants ;

- entre une société et les sociétés dont elle détient directement ou indirectement le pouvoir effectif de contrôle ;

- entre des sociétés placées sous le contrôle effectif de la même ou des mêmes personnes.

#### 2.3.3.2. Précisions concernant le régime des autorisations préalables

Le règlement n° 96-16 prévoit expressément que le régime des autorisations préalables s'applique aux opérations de prise ou de cession de participation aussi bien indirecte que directe, sous réserve de certaines dispositions particulières aux établissements d'origine étrangère (cf. 2.3.5). On notera par ailleurs que le Comité, s'agissant d'opérations d'acquisition ou de cession s'effectuant de manière indirecte, a aligné sa pratique sur la définition donnée par le *Code du commerce* dans son article L. 233-4 des opérations ayant un caractère indirect.

L'article L. 611-1 du *Code monétaire et financier* donne en effet au Comité la possibilité de jouer pleinement le rôle qui lui a été assigné par le législateur en soumettant à son contrôle les changements significatifs affectant la répartition du capital des actionnaires des établissements assujettis.

En outre, l'article 2.1 du règlement n° 96-16, prenant acte de la dissociation pouvant exister dans certains types d'établissements (sociétés coopératives...) entre les actions et parts sociales, d'une part, et les droits de vote qui leur sont attachés, d'autre part, précise : « lorsque, en vertu de dispositions législatives ou statutaires, le nombre ou la répartition des droits de vote est limité par rapport au nombre ou à la répartition des actions ou parts sociales auxquelles ils sont attachés, les pourcentages retenus pour la détermination de seuils dont le franchissement nécessite une autorisation préalable sont, respectivement, calculés et mis en œuvre par exception en termes d'actions ou de parts sociales ».

En cas de manquement aux prescriptions du règlement précité, les personnes concernées s'exposent à une sanction spécifique mentionnée à l'article L. 611-2 du *Code monétaire et financier*. Cet article dispose en effet que « le procureur de la République, la Commission bancaire ou le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ou tout actionnaire peut demander au juge de suspendre, jusqu'à régularisation de la situation, l'exercice des droits de vote attachés aux

actions ou aux parts sociales d'établissements de crédit (...) détenues irrégulièrement directement ou indirectement ».

Par ailleurs, l'article 17 du règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 soumet à autorisation préalable du Comité toute modification affectant l'agrément collectif d'une banque mutualiste ou coopérative et des sociétés de caution mutuelle ayant conclu une convention avec elle, c'est-à-dire toute modification du périmètre de cet agrément résultant, par exemple, de l'adhésion d'une nouvelle société de caution mutuelle ou de la dénonciation par l'une d'entre elles de la convention. S'agissant des caisses locales de banque mutualiste, la modification de la liste des bénéficiaires de l'agrément est soumise à une déclaration dans le délai d'un mois, par l'intermédiaire de l'organe central.

S'agissant d'opérations portant sur des établissements cotés, aux termes de son règlement général, l'Autorité des marchés financiers ne peut déclarer ouverte une offre publique d'achat ou d'échange ou une acquisition d'un bloc de contrôle avec maintien des cours sans que le demandeur apporte la preuve qu'il a obtenu les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations. Ainsi, le Comité, indépendamment de l'obligation pour l'initiateur de l'offre d'informer le gouverneur de la Banque de France huit jours avant l'annonce publique du projet d'offre (cf. article L. 511-10 du *Code monétaire et financier*), doit nécessairement être saisi et délibérer de manière à ce que l'Autorité des marchés financiers puisse à son tour ouvrir l'offre, sous réserve que les autres autorisations éventuelles requises aient été délivrées.

En outre, le Comité a été amené à se prononcer sur les modalités de prise en compte des titres détenus par les fonds gérés par des sociétés de gestion du groupe d'un actionnaire d'un établissement de crédit.

Sur la base des principes publiés par la Commission des opérations de bourse en 1999<sup>19</sup>, le Comité a ainsi estimé :

- que les titres détenus par des fonds dits « ouverts » n'avaient pas à être retenus dans le calcul de la participation du groupe en raison du principe d'indépendance de la gestion pour compte de tiers ;

<sup>19</sup> Bulletin de la COB, avril 1999, publication de la lettre adressée par la COB à l'AFG-ASFI sur les principes applicables aux sociétés de gestion en matière de déclaration des franchissements de seuils

• que les titres détenus par des fonds dédiés ne pouvaient pas non plus être intégrés au calcul de la participation du groupe sauf s'ils étaient intégralement souscrits par des sociétés du groupe.

### 2.3.4. Les modifications devant faire l'objet de déclarations

Diverses dispositions législatives ou réglementaires imposent aux établissements de faire au Comité des déclarations individuelles, selon les cas, immédiates ou *a posteriori*.

#### 2.3.4.1. Déclarations immédiates

Doivent faire l'objet d'une déclaration immédiate :

- conformément à l'article 9 du règlement n° 96-16, la désignation de toute nouvelle personne appelée à exercer la détermination effective de l'orientation d'un établissement de crédit (article L. 511-13 du Code) ou d'une entreprise d'investissement (article L. 532-2). Lorsque l'entreprise assujettie est un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille, l'Autorité des marchés financiers est informée de cette désignation ;
- aux termes de l'article 2 du règlement n° 96-16, toute transaction ayant pour résultat de permettre à une personne ou à plusieurs personnes agissant ensemble d'acquérir le vingtième des droits de vote dans un établissement assujetti, sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger et décrites ci-après.

Par ailleurs, la lettre du 18 novembre 1987 du président du Comité des établissements de crédit au président de l'Association française des établissements de crédit (Afec devenue Afecei), qui demeure d'actualité, attire l'attention des établissements sur la nécessité de se doter des moyens de connaître les modifications apportées à la composition de leur actionariat, notamment en ayant recours aux dispositions des articles 233-6 et 233-7 du *Code de commerce*. Ce texte autorise en effet les sociétés à obliger leurs actionnaires à se faire connaître dès lors qu'ils acquièrent une participation représentant une part du capital déterminée par les statuts, fraction qui ne peut être inférieure à 0,5 %. Au demeurant, le règlement n° 96-16 habilite le Comité à demander

à connaître l'identité des actionnaires détenant entre 5 % et 0,5 % des droits de vote (cf. ci-après 2.3.4.2.).

La lettre précitée rappelle également que les établissements soumis à la loi bancaire doivent s'attacher à respecter très attentivement la réglementation en vigueur lorsqu'ils prennent eux-mêmes l'initiative de modifier leur participation dans un autre établissement.

Elle rappelle enfin que les actionnaires doivent veiller à ce qu'aucune information ne soit rendue publique sur une modification de la répartition du capital d'un établissement avant que les conditions de cette opération n'aient pu être examinées par les autorités ;

- aux termes de l'article 11 du règlement n° 96-16, l'introduction ou la suppression dans les statuts d'un établissement assujetti ayant la forme de société anonyme d'une stipulation relative à l'organisation des pouvoirs de direction et de contrôle, confiés à un directoire et à un conseil de surveillance conformément aux dispositions des articles L. 225-57 à L. 225-93 du *Code de commerce* ;
- la cessation des fonctions de dirigeant (article 10 du règlement n° 96-16) ;
- enfin, en vertu de l'article R. 532-6 du *Code monétaire et financier*, le Comité est préalablement informé de tout projet de modification portant sur des éléments pris en compte lors de l'agrément d'un prestataire de services d'investissement. Dans le cas où le service de gestion de portefeuille pour compte de tiers est concerné par cette modification, l'Autorité des marchés financiers dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer sur cette modification. Dans les autres cas, elle transmet ses observations au Comité sous un délai d'un mois, ce dernier devant se prononcer sous trois mois à compter de la date de réception de la demande.

#### 2.3.4.2. Déclarations *a posteriori*

Aux termes des articles 3, 8 et 17 du règlement n° 96-16, les établissements assujettis disposent d'un délai d'un mois pour informer le Comité des modifications portant sur :

- le montant du capital des sociétés à capital fixe ;

- les règles de calcul des droits de vote ;
- la composition des conseils d'administration et de surveillance ;
- l'adresse du siège social ;
- en cas de mouvement significatif et hormis les cas soumis à autorisation ou déclaration préalable, la répartition des droits de vote détenus par leurs associés ou actionnaires. Le Comité peut en outre demander aux établissements l'identité de leurs associés ou actionnaires qui leur ont déclaré détenir une fraction des droits de vote inférieure à 5 % mais supérieure à 0,5 % ou au chiffre correspondant fixé par les statuts en application de l'article L. 233-7 du *Code de commerce* ;
- les modifications apportées à la liste des caisses locales bénéficiant d'un agrément collectif délivré en application de l'article R. 511-3 (caisses locales affiliées aux caisses régionales de Crédit agricole ou aux caisses fédérales de Crédit mutuel).

#### 2.3.4.3. Dispositions applicables aux dirigeants des compagnies financières

Aux termes de l'article 3 du règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000, les compagnies financières dont la Commission bancaire assure la surveillance doivent déclarer au Comité toute désignation ou cessation de fonctions de personnes appelées, conformément à l'article L. 511-13 du *Code monétaire et financier*, à déterminer l'orientation de leur activité. Cette notification doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la cessation ou de la prise de fonctions. Les désignations sont soumises à la même procédure de ratification par le Comité que celle en vigueur pour les dirigeants d'établissement de crédit ou d'entreprise d'investissement.

En application du même article L. 511-13, les personnes doivent être au nombre de deux au moins ; par ailleurs, elles doivent satisfaire aux mêmes exigences que celles prévues pour les dirigeants responsables d'établissements de crédit (cf. article L. 511-10), ces dernières étant néanmoins appréciées au regard de la nature des compagnies financières, étant précisé qu'en matière d'honorabilité les dirigeants

de compagnies financières sont, par ailleurs, soumis aux incapacités listées à l'article L 500-1.

#### 2.3.4.4. Dispositions applicables aux ouvertures de guichets

Avec le règlement n° 91-08 du 1<sup>er</sup> juillet 1991, les dernières restrictions en matière d'ouverture, de transformation ou de transfert de guichets ont été totalement levées de telle sorte que l'ensemble des établissements de crédit jouit, aujourd'hui, d'une complète liberté d'implantation de guichets. Cette liberté est également valable pour les établissements agréés en France et désireux d'ouvrir un guichet dans la Principauté de Monaco.

Ne subsistent donc, au titre de cette réglementation, que des obligations déclaratives concernant les ouvertures, fermetures et modifications diverses affectant les implantations des différents réseaux bancaires. Les annexes 3 et 9 du présent rapport contiennent quelques données statistiques sur l'évolution de ces implantations.

### 2.4. Les dispositions applicables aux établissements d'origine étrangère (hors succursales d'établissements européens) <sup>20</sup>

S'agissant des conditions de leur implantation, aucune distinction n'est faite par la réglementation française entre les établissements en fonction de la nationalité de leurs capitaux ou de la forme de leur implantation. En particulier, la création en France d'une banque étrangère, que ce soit sous la forme d'une succursale ou d'une filiale, est soumise aux mêmes conditions que celles d'une banque française.

Les autorités françaises veillent à se conformer à leurs engagements internationaux en accordant aux étrangers un traitement en tous points comparable à celui qu'elles appliquent aux nationaux. Dans le même temps, elles restent attentives à ce que les établissements français puissent bénéficier, dans les pays dont sont originaires les établissements qui souhaitent s'implanter en France, de conditions effectives d'accès et d'exercice aussi satisfaisantes

<sup>20</sup> La réglementation applicable aux entreprises implantées dans un autre État de l'Espace économique européen est décrite au chapitre 7 consacré au passeport européen.

que possible, compte tenu de celles que la France offre aux établissements étrangers concernés.

Lorsque des projets d'implantation en France émanent de banques qui bénéficient d'une expérience internationale confirmée et d'une situation financière de premier plan et qui sont originaires de pays garantissant un accès suffisamment libre à leur marché pour des établissements de crédit français, les autorités françaises laissent traditionnellement à leurs présentateurs une grande latitude en ce qui concerne la forme de l'implantation. Les banques étrangères ont alors le choix entre l'ouverture d'une succursale ou la création d'une filiale.

En pratique, on observe que les banques étrangères d'importance internationale préfèrent souvent, lors d'une première implantation, ouvrir une succursale plutôt qu'une filiale. Cette attitude s'explique par :

- le souci de disposer, pour la succursale française, sur le marché local comme sur les marchés internationaux de capitaux, de la qualité de la signature du siège et d'obtenir ainsi de meilleures conditions de refinancement ;
- la possibilité de bénéficier, à certaines conditions et avec l'accord de la Commission bancaire, d'une exonération du respect de certains ratios prudentiels ;
- l'avantage que procure, en termes d'économies de gestion, une exploitation directe.

En revanche, pour les autres banques étrangères, originaires de pays n'appartenant pas à l'Espace économique européen ou au Groupe des dix, lors d'une première implantation, le Comité pose le principe qu'elles aient à constituer des filiales qui permettent d'associer à leur capital un partenaire bancaire local susceptible de faciliter leur introduction auprès de la clientèle française et de servir d'actionnaire de référence (cf. 3.3.1.). Cette demande pourrait être néanmoins au cas par cas assouplie, dès lors que la banque solliciterait un agrément délimité et qu'un dispositif complémentaire de sécurité financière serait considéré comme satisfaisant (cf. 4.3.3.). Il est également possible d'accepter qu'un établissement de crédit non présent en France joue le rôle d'actionnaire

de référence dès lors que l'autorité de surveillance de son pays ne marque pas d'objection.

D'une manière générale, les demandes de création de succursales de banques étrangères ont reçu un accueil favorable des autorités françaises, dès lors qu'elles émanaient d'établissements disposant d'une expérience internationalement reconnue et originaires de pays offrant des conditions effectives d'accès à leur marché équivalentes à celles offertes en France.

Les décisions prises par le Comité ces dernières années attestent qu'il n'existe pas d'exclusion de principe tenant à la nationalité des actionnaires. Bien entendu, l'accueil le plus favorable est réservé aux projets présentés par des banques étrangères qui disposent d'une expérience internationale confirmée.

Conformément à une recommandation formulée par le Comité de Bâle en juillet 1992, le Comité des établissements de crédit veille de plus à la clarté des relations entre la maison mère et la filiale française. Il souhaite, d'une manière générale, que le capital de celle-ci soit directement détenu par la maison mère. Il n'accepte pas en revanche la détention à travers des *holdings* intermédiaires localisées dans des pays qui ne garantissent pas une transparence suffisante du fonctionnement des sociétés installées sur leur territoire. Cette position s'applique notamment aux sociétés établies dans un des États ou territoires dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (cf. article L. 562-2 du *Code monétaire et financier* <sup>21</sup>).

Par ailleurs, les autorités françaises acceptent l'implantation multiple d'un même groupe bancaire sous la forme soit de plusieurs filiales, soit simultanément d'une succursale et d'une filiale, organisation permettant de joindre aux avantages de la succursale ceux de la filiale <sup>22</sup> :

- du point de vue de la réglementation, une filiale bancaire offre aux banques étrangères la possibilité d'échapper aux restrictions d'activité encore imposées dans leur pays d'origine ;

21 Suite à la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques

22 Ces implantations multiples peuvent maintenant être élargies à une implantation sous forme d'entreprise d'investissement.

- elle leur permet en même temps de bénéficier des conventions fiscales signées entre la France et certains pays étrangers, visant à éviter les doubles impositions et applicables aux seules sociétés de droit français ;
- l'implantation multiple permet de segmenter l'activité exercée en France et de spécialiser les différentes entités. Ainsi, la succursale est fréquemment spécialisée dans les opérations de trésorerie et de refinancement ainsi que dans le montage d'opérations importantes, dans la mesure où elle peut s'appuyer sur les fonds propres du siège, tandis que la filiale développe plutôt des opérations de marché et une activité de banque d'affaires, voire de banque de détail.

La faculté de disposer de plusieurs formes d'implantation, d'abord utilisée par certaines banques américaines, britanniques ou canadiennes, est également utilisée aujourd'hui par quelques banques d'origines allemande, néerlandaise et suisse. On observe cependant un mouvement de rationalisation du nombre des implantations des groupes.

Toutefois, lorsqu'une banque étrangère est ainsi dotée de plusieurs structures juridiquement et comptablement distinctes, chacune d'entre elles doit être en mesure de satisfaire à la réglementation bancaire en vigueur, notamment en matière de niveau de fonds propres et de respect des normes de gestion sous réserve des possibilités de dispenses mentionnées ci-dessous pour les succursales d'établissements de pays tiers.

#### 2.4.1. Succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un pays tiers (hors Espace économique européen) <sup>23</sup>

##### 2.4.1.1. Les dispositions générales

La réglementation bancaire française ne comporte pas de différences significatives de traitement entre les succursales d'établissements de pays tiers (hors Espace économique européen) et les établissements de droit français, quelle que soit la nationalité de leurs capitaux <sup>24</sup>. En effet, au regard du droit bancaire, ces deux types d'entités sont des établissements de crédit agréés en France. À l'origine, la loi bancaire

ne mentionnait d'ailleurs les succursales que dans une seule de ses dispositions, l'article 17 concernant les dirigeants. La législation française ne discrimine donc en aucun point fondamental les succursales par rapport aux autres formes d'implantation.

Les succursales de banques étrangères peuvent exercer exactement les mêmes activités que les banques de droit français. Cependant, si l'établissement étranger n'est pas autorisé dans son pays à exercer certaines activités du fait de sa législation nationale, de son agrément ou de ses statuts, celles-ci se trouvent *ipso facto* interdites à sa succursale française <sup>25</sup>, qui n'en est qu'un démembrement. Cette limitation n'est alors pas le fait de la législation française.

Les succursales de banques étrangères ont accès de plein droit et dans les mêmes conditions que les établissements constitués sous forme de société de droit français aux systèmes de place, aux services communs organisés par la profession tels que les fichiers, aux marchés financiers ainsi qu'aux marchés monétaire et interbancaire. Elles peuvent de même obtenir des refinancements auprès de la Banque centrale dans les conditions de droit commun. Leur agrément en France leur permet également d'ouvrir librement des guichets sur l'ensemble du territoire national.

Ces succursales sont assujetties aux mêmes obligations que les établissements de crédit de droit français en tous domaines, qu'il s'agisse de mode d'organisation, de conditions d'opérations, de normes comptables, prudentielles et monétaires. Elles sont soumises à la surveillance de la Commission bancaire selon les mêmes modalités et passibles des mêmes sanctions que les établissements de droit français. Ceci les conduit à devoir transmettre des situations pour leur seule activité territoriale et à justifier, en lieu et place d'un capital minimum, d'une dotation employée en France d'un montant au moins équivalent au capital minimum exigé des établissements de crédit de droit français.

Quant aux différentes règles visant à garantir les intérêts de la clientèle, les succursales y sont bien entendu assujetties, le principe étant que l'utilisateur de services bancaires soit protégé de la même façon, qu'il s'adresse à un établissement de droit français ou à une succursale d'établissement étranger. Dans cet esprit, les succursales de banques originaires de

<sup>23</sup> La notion d'entreprise d'investissement étant une notion spécifiquement européenne, il ne peut y avoir de succursales d'entreprises d'investissement ayant leur siège dans un pays tiers.

<sup>24</sup> L'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à ces établissements est retracé dans l'espace guidé du site Internet du Comité ([www.cecei.org](http://www.cecei.org)).

<sup>25</sup> Ce qui explique souvent une deuxième implantation du groupe étranger sous forme de filiale de droit français.



pays tiers doivent adhérer au Fonds de garantie des dépôts et, le cas échéant, au mécanisme de garantie des titres pour la sécurité des déposants ainsi, le cas échéant, qu'au mécanisme de garantie des cautions.

Dans le domaine prudentiel, toutefois, ces succursales peuvent bénéficier de certains assouplissements. En effet, les textes régissant le ratio de solvabilité, le contrôle des grands risques et l'adéquation des fonds propres aux risques du marché prévoient qu'elles peuvent être dispensées de leur respect par la Commission bancaire, sous réserve que les établissements français puissent bénéficier d'un traitement équivalent de la part des autorités compétentes du pays du siège, dès lors que sont remplies les conditions suivantes :

- leur siège est astreint au respect d'une réglementation au moins aussi contraignante que les règles françaises ;
- celui-ci confirme qu'il assure la surveillance des opérations des succursales établies en France et que ces dernières disposent de fonds suffisants pour faire face à leurs engagements.

Selon cette même logique, les règlements relatifs à la surveillance des risques interbancaires et au risque de taux d'intérêt sur les opérations de marché permettent également à la Commission bancaire d'exempter les succursales d'établissements de crédit de pays tiers (hors Espace économique européen) des limites qu'ils imposent, dans les mêmes conditions, c'est-à-dire lorsque :

- la surveillance des risques de signature ou de taux d'intérêt sur les opérations de marché de la succursale est assurée de manière satisfaisante par le siège ;
- le siège confirme qu'il fera en sorte que sa succursale ait les fonds suffisants pour la couverture de ses engagements ;
- les autorités compétentes du pays d'implantation du siège donnent leur accord sur cette exemption.

#### **2.4.1.2. Les dispositions particulières aux changements de situation**

Des dispositions spécifiques, énoncées à l'article 13 du règlement n° 96-16, sont applicables aux succursales des établissements de crédit ayant leur

siège dans des États qui ne sont pas membres de l'Espace économique européen.

Sont subordonnées à une autorisation préalable du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement les modifications relatives :

- au type d'opérations de banque ayant fait l'objet de l'agrément du Comité ;
- aux services d'investissement exercés ou aux instruments financiers traités ;
- à une réduction de la dotation non motivée par des pertes.

En revanche, ces succursales sont seulement tenues de déclarer dans un délai d'un mois :

- la modification du montant de leur dotation ;
- le changement des adresses du siège social et du siège principal d'exploitation en France ;
- le changement de dénomination ou raison sociale de l'établissement étranger ;
- le changement de la dénomination ou nom commercial de l'établissement étranger ;
- les prises ou cessions de participation dans l'établissement étranger qui, dans le cas d'un établissement de droit français, relèvent du régime de l'autorisation préalable (cf. ci-dessus 2.3.4.1.).

Ces dispositions sont justifiées par la situation juridique particulière des succursales d'établissements de crédit de pays tiers hors Espace économique européen. Elles ont en général pour effet de substituer une simple déclaration à une autorisation qui pourrait être jugée excessivement contraignante en raison de l'application territoriale généralement faite de la réglementation. Cependant, il convient de noter qu'en cas de prises et de cessions de participations dans le capital de l'établissement lui-même, le Comité n'est pas dénué de tout pouvoir d'appréciation des situations qui lui sont notifiées, puisqu'il dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître, le cas échéant, au déclarant que, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente des établissements assujettis, les informations portées à sa connaissance sont de nature à entraîner un réexamen de l'agrément délivré pour la succursale concernée.

#### 2.4.2. Établissements de crédit ou entreprises d'investissement filiales de groupes bancaires étrangers

##### 2.4.2.1. Les dispositions générales

Les groupes bancaires étrangers qui choisissent d'installer une filiale en France doivent constituer une société selon les règles du droit français. Ils peuvent alors opter pour une société anonyme à conseil d'administration ou à conseil de surveillance et directoire, une société par actions simplifiée, une société en commandite ou une société en nom collectif. Ils sont libres de créer une implantation *ex nihilo* ou de prendre le contrôle d'un établissement existant, étant précisé que les agréments et les autorisations délivrées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ne peuvent être ni cédés, ni transmis de plein droit. Ils ont, s'ils le souhaitent, la faculté d'associer au capital de leur filiale des intérêts minoritaires, français ou étrangers. Ils peuvent en outre, selon les cas, demander pour leur filiale un agrément de banque, de société financière ou d'entreprise d'investissement.

Conformément à une recommandation du Comité de Bâle de juillet 1992, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, en tant qu'autorité du pays d'accueil, s'assure, lors de l'instruction d'une demande d'agrément d'un nouvel établissement de crédit sous contrôle étranger, que les apporteurs de capitaux et les sociétés qui leur sont liées sont soumis dans leur pays d'origine, lorsqu'ils exercent une activité financière, à une autorité de contrôle apte à exercer une surveillance sur base consolidée. Une attestation écrite de cette autorité, confirmant que le nouvel établissement sera bien compris dans le périmètre de consolidation dont elle est responsable, est par suite demandée au requérant. Sur cette base, le Comité est fondé à demander un aménagement du projet présenté afin que les modalités de détention du capital rendent possible la consolidation.

S'agissant de filiales de groupes bancaires communautaires, l'article 15 de la directive 2006/48 du 14 juin 2006 prévoit que le Comité doit préalablement consulter l'autorité compétente de l'État membre d'origine avant l'agrément d'un établissement de crédit :

- filiale d'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre ou de l'entreprise mère d'un tel établissement ;

- ou contrôlé par les mêmes personnes physiques ou morales qu'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre.

Il s'assure à cette occasion auprès de cette autorité qu'elle intégrera l'entité française dans le périmètre de surveillance sur base consolidée.

En application de la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers, l'article R. 532-8 indique que, lorsque la future entité doit être la filiale, directe ou indirecte, notamment d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit ayant son siège dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le CECEI, de sa propre initiative, ou à la demande de l'Autorité des marchés financiers, doit consulter l'autorité compétente de l'autre État concerné.

Dans le cas où le projet émane d'une entreprise filiale, directe ou indirecte, d'une banque ou d'un établissement financier supervisé n'appartenant pas à l'Espace économique européen, le CECEI doit, dans les mêmes conditions, demander toute information complémentaire à l'autorité chargée de l'agrément de l'État dans lequel est situé la banque ou l'établissement financier étranger soumis au contrôle d'une autorité de supervision.

##### 2.4.2.2. Les dispositions particulières aux changements de situation

L'article 2.2 du règlement n° 96-16 précise qu'une procédure similaire à celle des succursales d'établissements de crédit situés en dehors de l'Espace économique européen s'applique aux opérations indirectes<sup>26</sup> de prise, d'extension<sup>27</sup> ou de cession de participations dans le capital d'un établissement de droit français qui seraient réalisées à l'étranger. Ce dernier est tenu dans ce cas à une déclaration immédiate et le Comité dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître, le cas échéant, au déclarant que le changement d'actionnariat de la maison mère est de nature à entraîner un réexamen de l'agrément de l'établissement en France.

<sup>26</sup> Le caractère indirect des opérations est considéré de la même manière que dans le régime des autorisations préalables (cf. 2.3.3.2.).

<sup>27</sup> Y compris lorsque la prise ou l'extension de la participation porte sur le vingtième des droits de vote.

### 2.4.3. Établissements de crédit ou entreprises d'investissement sous contrôle d'entreprises étrangères non bancaires

La création ou la prise de contrôle d'une banque ou d'une société financière par une entreprise étrangère non bancaire — et par conséquent non agréée, donc non surveillée par les autorités bancaires de son pays d'origine — n'est pas exclue *a priori*. La nature de l'agrément (ou de l'autorisation) délivré dépend alors des caractéristiques des opérations que l'investisseur est habilité à effectuer dans son pays d'origine et de celles qu'il entend exercer en France. Elle est également liée à l'expérience qu'il possède dans les divers domaines d'activités bancaires et financières, à sa surface propre et à l'importance des moyens techniques et financiers qu'il est prêt à mettre en œuvre en France. À cet égard, certaines entreprises non bancaires disposant de fonds propres importants, d'une expérience incontestable en matière financière et d'une notation de premier rang ont pu obtenir l'agrément, comme établissements de crédit, de leur filiale française, avec ou sans actionnaire de référence selon les cas (cf. 2.4.), dès lors que celle-ci était elle-même convenablement capitalisée et dirigée par des personnes de compétence reconnue.

## 2.5. Autres activités dont l'exercice est réservé à certains professionnels

Certaines activités financières autres que celles décrites ci-dessus font l'objet de dispositions législatives ou réglementaires qui en réservent l'exercice à des établissements spécialement habilités. Il peut s'agir d'établissements de crédit, d'entreprises d'investissement ainsi que d'institutions qui ne sont pas soumises aux dispositions du *Code monétaire et financier*.

### 2.5.1. La délivrance de chéquiers

La délivrance de chéquiers est réservée, en application de l'article L. 131-4 du *Code monétaire et financier* aux établissements de crédit ainsi qu'aux autres établissements qui effectuent des opérations de banque mais sont expressément exclus du champ d'application du Titre III du *Code monétaire et financier* (instituts d'émission, Caisse des dépôts

et consignations, comptables du Trésor). En outre, les entreprises d'investissement qui avaient le statut de société de bourse avant l'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières et qui étaient, à ce titre, habilitées à assurer la tenue de comptes et la conservation d'actifs financiers, conservent la possibilité d'être tirées de chèques. De même, certaines maisons de titres qui assuraient avant cette date la tenue de compte ont été autorisées, au titre des droits acquis et sous condition de ne pas fournir un service de caisse, à délivrer des formules de chèques.

### 2.5.2. Les opérations de change manuel

Les opérations de change manuel, lorsqu'elles ne sont pas le fait d'établissements de crédit, sont inscrites dans le cadre défini au titre II du livre V de la partie législative du *Code monétaire et financier*. Les articles L. 520-1 à L. 520-7 qui le composent ont été très récemment modifiés ou insérés par l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 qui réalise la transposition en droit français, pour ce qui concerne les dispositions d'ordre législatif, de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

La définition des opérations de change manuel n'a toutefois pas été modifiée. Constituent de telles opérations, en application de l'article L.520-1-I, d'une part, l'échange immédiat de billets ou monnaies libellés en devises différentes et, d'autre part, le fait d'accepter, en échange des espèces délivrées à un client, un règlement par un autre moyen de paiement, sous réserve que celui-ci soit libellé dans une devise différente. L'article L.520-2 -I précise, par ailleurs, que les changeurs manuels peuvent remettre des euros en espèces en contrepartie de chèques de voyage libellés en euros.

Le régime d'activité des changeurs manuels a, en revanche, été sensiblement modifié en ce qui concerne l'accès à l'exercice de cette activité. En effet, le système purement déclaratif qui existait jusqu'alors est remplacé par un système d'autorisation d'exercice de l'activité pour les personnes pour lesquelles l'activité de change manuel constitue l'activité habituelle.

En revanche, le contrôle de l’activité des changeurs manuels reste cantonné au respect de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

L’économie générale du nouveau dispositif est présentée ci-après dans l’encadré n° 2.

#### **ENCADRÉ N° 2**

### **Présentation des règles applicables aux changeurs manuels dans le nouveau cadre issu de la troisième directive sur la prévention du blanchiment des capitaux**

*La directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme assujettit les changeurs manuels à un régime d’autorisation d’exercice de leur activité.*

*L’ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, prise sur le fondement de l’habilitation donnée par la loi du 4 août 2008 de modernisation de l’économie, vient de réaliser la transposition en droit français, pour ce qui concerne les dispositions d’ordre législatif, de la directive 2005/60/CE et de sa directive d’exécution 2006/70/CE du 1<sup>er</sup> août 2006.*

*L’ordonnance a ainsi modifié le titre II du livre V de la partie législative du Code monétaire et financier qui précise les règles applicables aux changeurs manuels.*

*Des textes d’application doivent venir préciser le dispositif dont l’économie générale est présentée ci-après.*

#### **I. La mise en place d’un régime d’autorisation d’exercice de l’activité**

*Le nouveau dispositif se caractérise par la mise en place d’un régime d’autorisation d’exercice de l’activité qui se substitue au régime déclaratif qui existait jusqu’alors.*

*Les personnes qui souhaiteront exercer la profession habituelle de changeur manuel, soit en qualité de personne physique soit en qualité de personne morale, vont désormais devoir, avant d’exercer une activité de change manuel, solliciter une autorisation auprès du Comité des établissements de crédit et des entreprises d’investissement (CECEI). Le régime d’autorisation est également valable pour les personnes dont l’activité de change manuel n’est pas leur activité habituelle, mais dont l’importance est telle qu’elle ne permet pas de bénéficier du régime d’exemption (cf. point 2).*

*Un certain nombre de conditions devront être remplies par les entités demandeuses pour obtenir une autorisation. Elles devront ainsi :*

- être inscrites au registre du commerce et des sociétés ;*
- justifier d’un capital libéré ou d’une caution d’un établissement de crédit ou d’une entreprise d’assurance d’un montant au moins égal à une somme qui sera fixée par les textes d’application ;*
- avoir des dirigeants et des bénéficiaires effectifs qui justifient qu’ils possèdent l’honorabilité et la compétence nécessaires dans des conditions et selon des modalités définies par les textes d’application.*

*Les changeurs manuels qui exercent déjà leur activité et qui ont, dans le cadre du dispositif jusqu’alors applicable, adressé une déclaration d’activité à la Banque de France avant l’entrée en vigueur des nouvelles dispositions, doivent demander au CECEI, dans un délai de 2 ans, une autorisation d’exercice de leur activité.*

Dans l'attente de la demande de cette autorisation, ils doivent, pour continuer à exercer légalement leur activité, fournir au CECEI, dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du nouveau dispositif, une attestation selon laquelle ils remplissent les conditions nécessaires pour exercer la profession.

## **2. La mise en place de régimes d'exemption de demande d'autorisation d'exercice de l'activité**

Parallèlement à la mise en place d'un principe d'autorisation d'exercice de l'activité, le nouveau dispositif prévoit des situations d'exemption sous conditions. Ainsi, dans certains cas, il n'y aura pas lieu de demander une autorisation d'exercice de l'activité auprès du CECEI. Ces régimes d'exemption visent deux types de populations.

### **a. Une exemption visant les personnes dont l'activité principale n'est pas le change manuel et qui sont soumises au dispositif de lutte contre le blanchiment**

Les personnes que le nouvel article L. 561-2 du Code monétaire et financier assujettit aux obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme pourront bénéficier, à l'exception des changeurs manuels, d'une exemption de demande d'autorisation d'exercice de l'activité dès lors que le chiffre d'affaires de l'activité de change n'excèdera pas un montant qui sera fixé par les textes d'application. Leur contrôle sera assuré par l'Autorité dont elles relèvent.

### **b. Une exemption visant les personnes dont l'activité principale n'est pas le change manuel et qui ne sont pas soumises au dispositif de lutte contre le blanchiment**

Les personnes qui ne sont pas assujetties par l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier, issu de l'ordonnance du 30 janvier 2009, aux obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et qui réalisent des opérations de change manuel sans que cette activité constitue leur activité principale, pourront bénéficier d'une exemption de demande d'autorisation d'exercice de l'activité lorsque, en application de l'article L.520-I-II, elles réaliseront ces opérations à titre occasionnel ou pour des montants limités.

L'ensemble des conditions qui doivent être remplies pour pouvoir bénéficier de cette exemption seront précisées par les textes d'application.

### **2.5.3. L'activité de dépositaire des organismes de placement collectif en valeurs mobilières**

Seuls peuvent être dépositaires des actifs des organismes de placement collectif en valeurs mobilières la Banque de France, la Caisse des dépôts et consignations, les établissements de crédit<sup>28</sup>, les entreprises d'investissement habilitées à cet effet et les entreprises d'assurance et de capitalisation régies par le *Code des assurances* (arrêté du 6 septembre 1989 pris pour l'application de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, aujourd'hui intégrée dans le *Code monétaire et financier*).

### **2.5.4. Les opérations réalisées sur le marché interbancaire**

Le marché interbancaire est réservé à la Banque de France, aux instituts d'émission d'outre-mer, à la Caisse des dépôts et consignations, aux établissements de crédit et, en application du règlement n° 97-05 du 29 juillet 1997 du Comité de la réglementation bancaire et financière, qui a modifié le règlement n° 85-17 du 17 décembre 1985 relatif au marché interbancaire, aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille. En application de ce règlement, les personnes habilitées à intervenir sur le marché interbancaire peuvent traiter avec toute autre personne toutes

<sup>28</sup> À l'exception des sociétés financières non habilitées à ce titre

opérations portant sur des instruments financiers, au sens de l'article L. 211-1 du *Code monétaire et financier*, négociables sur un marché, réglementé ou non, français ou étranger.

Les opérations portant sur d'autres types de créances, et notamment les pensions sur effets privés, demeurent, en revanche, du monopole des établissements de crédit.

#### 2.5.5. Le démarchage bancaire ou financier

La loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003 de sécurité financière a réformé la législation applicable au démarchage bancaire et financier. Les traits principaux de cette réforme sont l'unification des règles applicables aux différents types de démarchage et la création d'un fichier librement consultable recensant les démarcheurs. Cette activité demeure réservée à certains professionnels. À côté des entreprises d'assurance, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les conseillers en investissements financiers peuvent, seuls, avoir recours à des démarcheurs. Ces derniers doivent non seulement être titulaires d'un mandat nominatif, mais également, remplir des conditions d'âge, d'honorabilité, de compétence, et justifier d'un contrat d'assurance-responsabilité civile professionnelle.

Aux termes de l'article L. 341-1, constitue un acte de démarchage bancaire ou financier toute prise de contact non sollicitée en vue d'obtenir l'accord d'une personne déterminée, notamment sur la réalisation d'une opération sur instruments financiers ou d'une opération bancaire, sur la fourniture d'un service d'investissement ou d'un service connexe, sur la réalisation d'une opération sur biens divers ou sur la fourniture d'une prestation de conseil en investissement.

Constitue également un acte de démarchage bancaire ou financier, quelle que soit la personne à l'initiative de la démarche, le fait de se rendre physiquement au domicile des personnes, sur leur lieu de travail ou dans les lieux non destinés à la commercialisation de produits, instruments et services financiers, en vue des mêmes fins.

Conformément à l'article L. 341-3, les établissements de crédit, ainsi que d'autres entreprises limitativement définies, peuvent recourir ou se livrer à l'activité de

démarchage bancaire ou financier. Ainsi, l'article L. 341-4 dispose que peuvent notamment mandater des personnes physiques ou morales afin d'exercer pour leur compte une activité de démarchage bancaire ou financier, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les entreprises d'assurance.

Selon ce même article, le mandat doit être nominatif et mentionner la nature des produits et services qui en sont l'objet ainsi que les conditions dans lesquelles l'activité de démarchage peut être exercée. Une même personne physique ou morale peut recevoir des mandats émanant de plusieurs entreprises ou établissements, mais dans ce cas elle est tenue d'en informer l'ensemble des mandants.

L'article L. 341-13 interdit au démarcheur de proposer des produits, instruments financiers et services autres que ceux pour lesquels il a reçu des instructions expresses de la ou des personnes pour le compte de laquelle ou desquelles il agit.

L'article L. 341-14 précise que les contrats portant sur la réalisation d'une opération ou la fourniture d'un service ayant fait l'objet du démarchage sont signés entre la personne démarchée et l'établissement de crédit, l'entreprise d'investissement ou l'entreprise d'assurance, sans que le démarcheur puisse le signer au nom et pour le compte de la personne pour laquelle il agit.

L'article L. 341-15 dispose qu'il est interdit à tout démarcheur de recevoir des personnes démarchées des espèces, des effets de commerce, des valeurs ou chèques au porteur ou à son nom ou tout paiement par un autre moyen.

Conformément à l'article L. 341-6 du *Code monétaire et financier*, les personnes autorisées à recourir au démarchage doivent faire enregistrer leurs démarcheurs auprès de l'autorité dont ils relèvent : l'Autorité des marchés financiers, le Comité des entreprises d'assurance ou pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003, deux décrets d'application concernant le démarchage ainsi qu'un arrêté pour la carte de démarchage ont été publiés en 2004.

Le premier texte — décret n° 2004-1018 du 28 septembre 2004 relatif au fichier des personnes habilitées à exercer une activité de démarchage bancaire ou financier, aujourd'hui codifié à l'article D. 341-11 du *Code monétaire et financier* — définit, en application de l'article L. 341-7 du Code, les modalités de tenue du fichier des démarcheurs. Les personnes enregistrées sont dotées d'un numéro unique de démarcheur quel que soit le nombre de déclarations dont ils font l'objet.

Un arrêté du 28 septembre 2004, pris en application de l'article L. 341-8 du *Code monétaire et financier*, fixe les caractéristiques et modalités d'élaboration de la carte de démarchage. L'arrêté du 3 août 2005 a étendu à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna l'arrêté du 28 septembre 2004 précité.

Le second décret — décret n° 2004-1019 du 28 septembre 2004 relatif au démarchage bancaire ou financier — fixe les conditions d'exercice du démarchage bancaire et financier : le texte précise, notamment, les conditions d'honorabilité et de compétence des démarcheurs. Le décret prévoit également les seuils de bilan, de chiffre d'affaires, du montant d'actifs gérés et d'effectifs au-delà desquels les règles concernant le démarchage bancaire ou financier ne s'appliquent pas aux personnes morales se livrant à cette activité.

Les deux décrets précités sont aujourd'hui codifiés dans la partie réglementaire du *Code monétaire et financier*, notamment aux articles D. 341-1 à D. 341-15. L'accès au fichier des démarcheurs et l'ensemble des documents concernant le démarchage sont disponibles sur le site Internet du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement <sup>29</sup>.

Par ailleurs, la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social, a complété l'article L. 341-6 en rajoutant un quatrième niveau à la « chaîne des mandats » permettant à une personne physique mandatée de recourir à ses propres salariés pour effectuer des actes de démarchage bancaire ou financier. Cette procédure de « déclaration du quatrième niveau » n'était pas encore opérationnelle à la date de parution du rapport. Enfin, cette loi

n° 2006-1770 a également introduit une exception notable à l'obligation d'enregistrement au fichier, en cas de mandats entre les personnes habilitées de plein droit au démarchage, mentionnées à l'article L. 341-3 1°.

À l'issue de la procédure d'enregistrement, chaque démarcheur figure au Fichier national des démarcheurs qui est tenu par la Banque de France pour le compte des trois autorités précitées.

De plus, ce fichier aura également vocation à intégrer prochainement les agents liés introduits aux articles L. 545-1 et suivants du *Code monétaire et financier* par l'ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007 qui a transposé la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers. Tout agent lié agissant en vertu d'un mandat donné par un prestataire de services d'investissement unique peut, au nom et pour le compte du prestataire de services mandant et dans les limites de l'agrément de ce dernier, exercer les services de réception et de transmission d'ordres portant sur des instruments financiers pour le compte de tiers, le placement d'instruments financiers, le conseil en investissement. Il ne peut recevoir ni fonds ni instruments financiers de son mandant. Le prestataire de services d'investissement ne fait enregistrer l'agent lié qu'après s'être assuré de son honorabilité et de ses connaissances professionnelles.

### 2.5.6. Bureaux de représentation d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement

#### 2.5.6.1. Nature juridique des bureaux de représentation d'établissements de crédit

L'ouverture par des établissements de crédit, dont le siège social est à l'étranger, de bureaux ayant une activité d'information, de liaison ou de représentation doit, en application de l'article L. 511-19 du *Code monétaire et financier*, faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Les missions de telles antennes ne peuvent en aucun cas être étendues à la réalisation d'opérations de banque sur le territoire français. En outre, la loi de Sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003 portant

<sup>29</sup> [www.cecei.org/Textes](http://www.cecei.org/Textes) en vigueur

notamment réforme sur le démarchage bancaire ou financier leur interdit en première analyse la pratique du démarchage telle que définie à l'article L. 341-1 du *Code monétaire et financier*. En effet cette loi ayant limitativement énuméré à l'article L. 341-3 les personnes habilitées à recourir au démarchage comme étant notamment les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement agréés en France ou les établissements et entreprises équivalents appartenant à un autre État membre de la Communauté européenne habilités à intervenir sur le territoire français, les bureaux de représentation représentant des établissements étrangers n'entrant pas dans ces catégories ne peuvent donc pas recourir à la pratique du démarchage pour diriger vers leur siège la clientèle résidant dans notre pays. Néanmoins, cette même loi prévoit à son article L. 341-2 les cas où elle ne s'applique pas, notamment si les prises de contact concernent des investisseurs qualifiés ou si elles ont lieu dans les locaux professionnels d'une personne morale à la demande de cette dernière. Ces exemptions semblent ainsi laisser des possibilités d'action aux bureaux de représentation pour proposer des produits ou services de leur maison mère, dont la réalisation ne pourrait s'effectuer bien évidemment qu'auprès de cette dernière.

Malgré le caractère ainsi limité des possibilités d'intervention effectivement offertes aux bureaux de représentation d'établissements de crédit étrangers ouverts en France (dont la contrepartie est une absence totale de contrôle des autorités bancaires sur leur fonctionnement interne), le Comité a estimé nécessaire, pour améliorer son information, d'en établir la liste ainsi que d'adopter, le 22 février 1990, une circulaire modifiée en 1999<sup>30</sup> relative aux conditions d'ouverture et de fonctionnement desdits bureaux (cf. la liste des bureaux de représentation sur le site [cecei.org](http://cecei.org)).

D'un point de vue juridique, les bureaux de représentation constituent une exception au principe posé par l'article L. 511-8 du *Code monétaire et financier*, qui « interdit à toute entreprise autre qu'un établissement de crédit d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou, d'une façon générale, des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'établissement de crédit, ou de créer une confusion en la matière ». Les bureaux de représentation ayant satisfait à

l'obligation de notification préalable à leur ouverture acquièrent, quant à eux, la possibilité de « faire état de la dénomination ou de la raison sociale de l'établissement de crédit qu'ils représentent » bien qu'aucun agrément ne leur ait été délivré. Pour cette raison et afin d'éviter toute confusion, une liste des établissements étrangers ayant procédé à l'ouverture d'un bureau et habilités à utiliser une dénomination de banque sans pouvoir en mener les activités en France est régulièrement tenue à jour par le Secrétariat du Comité.

#### 2.5.6.2. Régime d'ouverture et de fonctionnement des bureaux de représentation d'établissements de crédit

Les modalités de la déclaration préalable d'ouverture des bureaux de représentation d'établissements de crédit prévue par l'article L. 511-19 du *Code monétaire et financier* n'avaient, avant 1990, fait l'objet d'aucun règlement ou circulaire.

Dans le cadre de sa mission, le Comité a été en conséquence amené à préciser les points suivants :

- sont considérées comme « établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger », et donc soumises à déclaration, les entreprises qui exercent dans leur pays d'origine des activités que la loi bancaire française définit comme « opérations de banque », c'est-à-dire la réception de dépôts, l'octroi de crédits de toutes natures ainsi que l'émission et la gestion de moyens de paiement. Ainsi, les bureaux de représentation de sociétés de crédit-bail italiennes sont-ils soumis à la procédure de déclaration alors même que ces sociétés ne sont pas agréées comme établissements de crédit dans leur pays d'origine ;
- en ce qui concerne la forme de l'implantation, aucune exigence n'est formulée. Il s'agit en principe d'une antenne sans personnalité morale distincte de celle de son siège et qui n'est plus susceptible, selon l'Administration, de donner lieu à une inscription au Registre du commerce. En pratique, le bureau peut être créé sous la forme d'un simple établissement, d'une délégation fonctionnant dans un établissement de crédit agréé ou une société de droit français. Par ailleurs, le directeur du bureau, s'il est un étranger non ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen ou d'un pays pouvant

<sup>30</sup> Cette circulaire, mise à jour le 26 mars 1999, est disponible sur le site Internet du Comité ([www.cecei.org](http://www.cecei.org)).



se prévaloir d'une convention les en dispensant, doit effectuer les formalités requises des commerçants étrangers par les articles L. 122-1, D. 122-1 et suivants du *Code de commerce* ;

- la « notification » prend la forme d'une lettre adressée par l'un des dirigeants responsables de l'établissement déclarant, qui doit préciser de manière explicite que l'antenne n'exercera aucune des opérations couvertes par la loi bancaire et se limitera à des missions d'information, de liaison ou de représentation, conformément aux prescriptions de l'article L. 511-19 du *Code monétaire et financier*. À l'appui de cette notification, doivent être fournis les divers renseignements énumérés par la circulaire adoptée le 22 février 1990 et modifiée en 1999, tant sur l'établissement concerné (état civil, activités exercées, réseau national et international, comptes consolidés, dirigeants) que sur les conditions pratiques de l'installation envisagée. Certains établissements, notamment européens, ont par exemple récemment souhaité ouvrir une antenne dans les locaux d'un partenaire bancaire français avec lequel un accord de coopération a été passé, tandis que d'autres ont opté pour l'ouverture d'un bureau commun à plusieurs établissements originaires d'un même pays ou d'une même zone géographique ;

- la déclaration fait l'objet d'une communication par le Secrétariat du Comité à l'autorité de tutelle du pays déclarant à laquelle il est en outre demandé si le projet nécessite ou non son autorisation ; il revient

pour sa part à cette autorité de faire respecter sa réglementation ;

- afin de permettre au Comité de tenir à jour la liste des bureaux de représentation, ces derniers sont tenus d'informer son Secrétariat de toute modification de leurs principales caractéristiques ou de celles de l'établissement qu'ils représentent ainsi que de leur fermeture. Ils doivent en outre communiquer au Secrétariat une note annuelle sur les activités, comportant notamment des indications sur l'évolution de l'effectif employé par le bureau, accompagnée de la plaquette annuelle de l'établissement représenté.

#### 2.5.6.3. Régime des bureaux de représentation des entreprises d'investissement

Les bureaux de représentation d'entreprises d'investissement européens sont soumis à un régime qui est calqué sur celui décrit ci-dessus pour les bureaux d'établissements de crédit. L'ouverture par des entreprises d'investissement européennes de bureaux ayant une activité d'information, de liaison ou de représentation doit, en application de l'article L. 532-14 du *Code monétaire et financier*, faire l'objet d'une déclaration préalable au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, à l'exception de celles projetant d'exercer à titre principal l'activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers qui doivent être déclarées à l'Autorité des marchés financiers.



### 3. Les critères d'appréciation utilisés par le Comité

Les critères d'appréciation que le Comité doit prendre en compte pour les autorisations d'exercice des activités bancaires ou financières résultent essentiellement du *Code monétaire et financier*.

Les articles L. 511-10 à L. 511-13 du *Code* précité imposent ainsi au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement statuant sur une demande d'agrément d'établissement de crédit de vérifier que l'entreprise concernée satisfait à un certain nombre de conditions. Le Comité doit notamment vérifier que l'entreprise dispose bien du capital minimum prévu par l'article L. 511-11 du *Code*, et que sa direction sera assurée, conformément aux dispositions de l'article L. 511-13, par deux personnes disposant de l'honorabilité et de la compétence nécessaires et de l'expérience adéquate à leur fonction. Il doit également prendre en compte le programme d'activité de cette entreprise, les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en œuvre ainsi que la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants. De même, il doit apprécier l'aptitude de l'entreprise à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et assurant à la clientèle une sécurité satisfaisante.

#### Les principales caractéristiques de la doctrine du Comité

À partir de ce cadre légal, le Comité a bâti, depuis son installation en 1984, une doctrine ayant permis de préciser progressivement les conditions dans lesquelles sont examinés les dossiers concernant des établissements de crédit. Il a entendu appliquer ces principes non seulement aux agréments d'établissements de crédit prononcés depuis lors mais aussi aux demandes d'autorisations diverses qui lui ont été soumises durant la même période. La légitimité de cette attitude a été reconnue dans un arrêt du Conseil d'État du 16 décembre 1994 affirmant que « le Comité des établissements de crédit doit, lorsqu'il examine une demande d'autorisation de prendre le contrôle d'un établissement de crédit, s'assurer qu'une telle opération ne remet pas en cause les conditions qui ont permis la délivrance de l'agrément dudit établissement ».

En matière de services d'investissement, les responsabilités du Comité découlent des articles L. 532-1 à L. 523-3 du *Code monétaire et financier*. L'article L. 532-1 impose aux établissements de crédit et entreprises d'investissement désireux de fournir des services d'investissement la nécessité d'obtenir un agrément du Comité, à l'exception des sociétés de gestion de portefeuille dont l'agrément relève de la responsabilité de l'Autorité des marchés financiers. Seuls aujourd'hui le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers et le conseil en investissement nécessitent l'approbation préalable du programme d'activité par l'Autorité des marchés financiers, dans le cadre de son bloc de compétence. Pour les autres services, cette autorité est seulement consultée et transmet ses observations au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. L'article L. 532-2 définit les obligations du Comité pour l'agrément d'une entreprise d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille alors que l'article L. 532-3 traite de l'agrément, en vue de la fourniture de services d'investissement, d'un établissement de crédit qui a déjà été agréé pour effectuer des opérations de banque. Dans le premier cas, le Comité doit vérifier que l'entreprise demanderesse a son siège social en France, dispose du capital initial au moins égal au minimum fixé par la réglementation, a fourni l'identité de ses actionnaires directs ou indirects dont le Comité doit apprécier la qualité au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente, voit son orientation déterminée par deux personnes au moins, dispose d'une forme juridique adéquate à son activité ainsi que d'un programme d'activité approprié. Dans le second cas, le rôle du Comité se limite à la vérification du respect de la règle du capital minimum, de la forme juridique et de la qualité du programme d'activité approprié — pour ce dernier toutefois, s'agissant des services de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, il s'assure de l'approbation du programme d'activité par l'Autorité des marchés financiers —, les autres aspects du projet ayant été nécessairement examinés au titre de l'agrément bancaire.

En outre, l'article R. 532-2 du *Code monétaire et financier* a notamment prévu que lorsque le requérant demande un agrément comportant le droit d'exercer le service

de tenue de compte conservation ou l'activité de compensation d'instruments financiers, cet agrément est délivré dans le cadre de la procédure d'agrément comme prestataire de services d'investissement.

Il apparaît que le législateur a été guidé, dans la définition du rôle du Comité en matière d'agrément, par un très grand souci de qualité et de cohésion de l'actionnariat, de qualité et de compétence des dirigeants, de stabilité des conditions d'exercice de l'activité et de bonne organisation interne des établissements. Les critères d'appréciation utilisés par le Comité portent, depuis sa création, la marque de ces préoccupations. Leur explicitation fait l'objet du présent chapitre, qui est organisé en fonction de chacun des grands principes définis par le législateur. À cette fin huit points particuliers ont été détaillés.

Le Comité a tout particulièrement veillé, dans ses décisions d'agrément, à tenir compte de la nécessaire stabilité du système bancaire. C'est en ce sens qu'il a pris dès son origine une série d'initiatives, en vue notamment de renforcer la qualité de l'actionnariat des établissements de crédit, d'obtenir une concentration convenable de la détention de leur capital, d'identifier clairement les responsabilités des différents actionnaires ou encore de préciser le rôle des dirigeants. C'est également dans cette optique qu'il a élaboré, avec les adaptations nécessaires, une position adaptée au cas des entreprises d'investissement.

À cet égard, l'importance de plusieurs opérations soumises depuis 1998 au Comité a conduit celui-ci à vérifier très attentivement le respect par les demandeurs des critères des articles L. 511-10 et 14 du *Code monétaire et financier*. Le Comité a ainsi procédé à un examen particulièrement approfondi tant du programme d'activités et des moyens techniques et financiers appelés à être mis en œuvre que de l'aptitude des candidats à réaliser des objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et assurer une sécurité suffisante. Dans cette perspective, le Comité a été conduit à établir progressivement une grille d'analyse, remise aux initiateurs des projets, destinée à permettre un examen critique des principales caractéristiques du futur ensemble (cf. 3.5.2. sur les grandes opérations de restructuration bancaire).

L'exigence de sécurité pour la clientèle et de bon fonctionnement du système bancaire a été renforcée par la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles

régulations économiques puisque celle-ci prévoit, par la disposition de l'article L. 511-10, que le Comité peut assortir l'agrément délivré de conditions particulières visant à préserver l'équilibre de la structure financière de l'établissement et le bon fonctionnement du système bancaire. Il peut aussi subordonner l'octroi de l'agrément au respect d'engagements souscrits par l'établissement requérant. Cette disposition reprend d'ailleurs une pratique courante du Comité. Elle est assortie d'une possibilité d'un retrait d'agrément d'office lorsque l'établissement ne remplit plus ces engagements, sans préjudice des sanctions prononcées par la Commission bancaire au titre de l'article L. 613-21 du *Code*.

Sur la base de l'article 511-10, la pratique du Comité est de demander, le cas échéant, des mesures additionnelles par rapport au respect de la réglementation en fonction du profil de risque du projet faisant l'objet d'une demande d'agrément ou de celui de l'établissement dont la prise de contrôle est sollicitée.

Il apparaît que les critères du Comité rejoignent nombre des principes généraux retenus par le Comité européen des superviseurs bancaires (CEBS) pour la mise en œuvre du pilier 2 du dispositif du nouvel accord de Bâle sur les exigences de fonds propres (voir principes du dispositif au 3.2.2.).

Le Comité centre en effet systématiquement son examen, d'une part, sur le profil du risque et le degré de complexité de l'établissement, d'autre part, sur l'évaluation globale de la qualité de la gouvernance, en y incluant explicitement pour sa part celle émanant de l'actionnaire, de la direction et des systèmes de contrôle.

Les conclusions de son analyse conduisent à l'instauration éventuelle de trois types de mesures prudentielles, à savoir :

- un renforcement des contrôles (dont le contrôle interne) ;
- une exigence de fonds propres supplémentaires (de manière définitive ou avec clause de rendez-vous) ;
- des restrictions sur l'activité de l'établissement en termes d'étendue de l'agrément.

Les engagements pris dans ce cadre par les établissements ou leurs actionnaires sont d'ailleurs désormais systématiquement repris dans un

considérant de la décision pour souligner toute leur valeur. En effet un manquement à leur respect est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire par la Commission bancaire dans le cadre du suivi de la situation de l'établissement. Le présent chapitre rappelle ainsi les principaux éléments sur lesquels porte l'examen des dossiers. Il fait état des positions les plus récentes du Comité et il souligne les points sur lesquels les dispositions législatives ont paru appeler des précisions d'interprétation.

### **Les formalités de présentation des dossiers**

Un dossier type d'agrément a été établi pour les demandes d'agrément d'établissement de crédit non prestataire de services d'investissement (PSI) ainsi que pour les demandes d'agrément d'entreprises d'investissement. Un dossier spécifique au cas de changement de contrôle ou de prise de participation dans une entreprise agréée par le Comité est également disponible. Ce document distingue plusieurs situations selon que la reprise est susceptible, d'une part, d'entraîner ou non une modification significative des métiers exercés par l'entreprise cible, d'autre part, d'avoir un impact important sur la taille du repreneur.

En outre, il y a lieu de se reporter à ce dossier type de changement de contrôle pour présenter les modifications qui pourraient être ultérieurement apportées aux éléments pris en compte pour la délivrance de l'agrément.

Par ailleurs, les demandes d'établissement de crédit présentées en vue d'obtenir l'agrément de prestataire de services d'investissement (PSI) doivent être accompagnées d'un dossier établi conformément au dossier type, défini par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et l'Autorité des marchés financiers. La version en vigueur du dossier type est aujourd'hui celle publiée au *Journal officiel* du 8 janvier 2009, qui a pris en compte les modifications apportées par l'ordonnance du 12 avril 2007 relative aux marchés d'instruments financiers transposant la directive Marchés d'instruments financiers.

L'usage de ce dossier a été étendu à la présentation des notifications de libre établissement ou de libre prestation de services dans les autres États de l'Espace économique européen formulées par ces établissements.

L'ensemble de ces dossiers type sont disponibles sur le site Internet du Comité <sup>1</sup>.

## **3.1. La nature des activités exercées et de l'agrément demandé**

### **3.1.1. Agrément nécessaire à la réalisation d'activités bancaires**

Seules peuvent obtenir un agrément d'établissement de crédit les entreprises qui effectuent à titre habituel des opérations de banque (réception de fonds du public, octroi de crédits, mise à la disposition de la clientèle ou gestion de moyens de paiement).

Le Comité apprécie donc, d'abord, la nécessité d'un tel agrément. À cet effet, les présentateurs de projets doivent lui remettre un programme d'activité comportant une description précise des opérations envisagées. Le cas échéant, toutes indications sont données aux intéressés sur les raisons pour lesquelles un agrément d'établissement de crédit n'est pas nécessaire à l'exercice de certaines activités ainsi que sur les conditions et limites qu'une entreprise non agréée doit respecter lorsqu'elle effectue certaines opérations de caractère financier (cf. chapitre 2 – Le cadre juridique d'exercice des activités bancaires et financières).

Le Comité s'assure ensuite que l'activité envisagée ou la modification de l'activité éventuellement sollicitée sont compatibles avec la nature de l'agrément demandé, qui doit correspondre au type d'opérations que l'entreprise entend effectuer. L'article L. 511-9 du *Code monétaire et financier* distingue, en effet, plusieurs catégories d'établissements de crédit (banques, banques mutualistes ou coopératives, caisses de Crédit municipal, sociétés financières, institutions financières spécialisées). Les établissements classés dans ces diverses catégories se différencient par la nature et l'étendue de leur champ de compétence ainsi que par le statut légal sous lequel ils sont placés. La demande doit donc comporter l'indication de la nature de l'agrément sollicité ainsi qu'un programme d'activité justifiant ce choix.

Un établissement agréé au titre d'une catégorie peut, le cas échéant, demander à changer de catégorie. Le Comité s'attache à vérifier, en ces occasions,

<sup>1</sup> [www.cecei.org](http://www.cecei.org) : tous les documents

que les entreprises concernées disposent des moyens techniques, financiers et humains adéquats pour développer de nouvelles activités et d'une clientèle potentielle suffisante.

Les sociétés financières, dont la décision individuelle d'agrément précise la nature des opérations qu'elles sont habilitées à effectuer, peuvent de leur côté obtenir des extensions ou des modifications des termes de leur agrément, sous réserve de maintenir une certaine spécialisation touchant notamment à la nature de leur clientèle, aux modalités de leurs interventions, ou à l'objet de leurs concours ou de leurs services.

Depuis 1999, la législation bancaire permet en outre de limiter l'agrément aux opérations décrites dans l'objet social du futur établissement. Cette disposition permet une plus grande souplesse pour la délivrance d'agréments tout en maintenant, voire en renforçant les exigences de sécurité. Cette possibilité concerne essentiellement les banques puisque, sauf limitation dans ce cadre, elles sont autorisées à effectuer l'ensemble des opérations bancaires, la loi bancaire précisant expressément que les banques peuvent réaliser toutes les opérations de banque. Cette volonté de sécurisation a été accrue par une disposition de la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques qui permet au Comité de subordonner les agréments ou les autorisations à des conditions particulières ou à des engagements des demandeurs (cf. 3.5.1.).

Par ailleurs, à titre de précaution, le règlement n° 2000-09 du 8 décembre 2000 relatif aux engagements envers les dirigeants et actionnaires instaure une obligation de déduire des fonds propres de l'établissement lesdits engagements, dès lors qu'ils ne satisfont pas à des exigences de qualité de signature. Dans ces conditions et pour éviter qu'un établissement ne risque de se trouver soudainement en situation irrégulière en matière d'exigence de fonds propres du fait notamment des prêts à des actionnaires – y compris d'actionnaires établissements de crédit – dont la qualité de signature ne respecterait plus les normes du règlement, le Comité, à l'instar de sa politique en matière d'engagement de soutien de (ou des) l'actionnaire(s), a instauré un principe de graduation des possibilités ouvertes en ce domaine aux nouveaux établissements en fonction de la catégorie dans laquelle ils se situent.

### 3.1.2. Agrément nécessaire pour rendre des services d'investissement ou le service d'administration ou de conservation d'instruments financiers

#### 3.1.2.1. Agrément d'entreprise d'investissement

À la différence des établissements de crédit, la législation ne définit à l'intérieur de la catégorie des entreprises d'investissement aucune sous-catégorie d'entreprises à compétence limitée. Elle autorise aussi bien la pratique d'un seul des services d'investissement visés dans l'article L. 321-1 du *Code monétaire et financier* que de multiples combinaisons de plusieurs de ces mêmes services, étant entendu que l'agrément doit explicitement énumérer ces services et que le programme d'activité, s'agissant de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ou de conseil en investissement, devra être approuvé par l'Autorité des marchés financiers. Les demandeurs peuvent se référer à l'article D. 321-1 du *Code monétaire et financier* qui donne une définition précise des différents services visés à l'article L. 321-1 précité : réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers, exécution d'ordres pour le compte de tiers, négociation pour compte propre, gestion de portefeuille pour le compte de tiers, conseil en investissement, prise ferme et placement garanti, placement non garanti, exploitation d'un système multilatéral de négociation.

#### 3.1.2.2. Agrément d'établissement de crédit prestataire de services d'investissement

Les textes en vigueur ne restreignent plus aujourd'hui, sauf cas très particuliers, la capacité des établissements de crédit à rendre des services d'investissement. À l'inverse, aucun statut catégoriel d'établissement de crédit n'autorise, en soi, à rendre de tels services. Il appartient donc aux demandeurs, dans chaque cas, d'explicitement les services qu'ils entendent rendre, de présenter un programme précis d'activité qui, le cas échéant, pour sa partie gestion de portefeuille pour le compte de tiers ou conseil en investissement, devra être approuvé par l'Autorité des marchés financiers et enfin d'obtenir un agrément adéquat de la part du Comité.

### 3.1.2.3. Agrément pour l'exercice de l'activité d'administration ou de conservation d'instruments financiers

La loi de sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003 a aligné le régime des prestataires exerçant l'activité d'administration ou de conservation d'instruments financiers (tenue de compte conservation) sur le cadre commun applicable à l'exercice des services d'investissement. Dans ce cadre, les entreprises ayant pour objet principal cette activité doivent être agréées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement selon les règles en vigueur pour les entreprises d'investissement. Lorsqu'une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit demande un agrément comportant le service de tenue de compte conservation, cet agrément est délivré dans le cadre de la procédure d'agrément comme prestataire de services d'investissement.

Les demandeurs trouveront aux articles 322-1 à 322-102 du Règlement de l'Autorité des marchés financiers la réglementation en vigueur régissant l'activité de tenue de compte conservation d'instruments financiers.

## 3.2. Le montant des fonds propres

En application des articles L. 511-11 et L. 532-2 du *Code monétaire et financier*, le Comité doit s'assurer que l'entreprise qui sollicite un agrément dispose d'un capital libéré au moins égal au montant fixé pour le type d'activité qu'elle entend effectuer.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L. 511-10, le Comité doit prendre en compte, lors d'une demande d'agrément, les moyens financiers que l'établissement de crédit prévoit de mettre en œuvre. Il doit donc veiller, tout particulièrement, à l'adéquation des fonds propres à la nature et au volume des activités envisagées.

### 3.2.1. Capital minimum

#### 3.2.1.1. Capital minimum des établissements de crédit

Le Comité doit vérifier, en application de l'article L. 511-11 du *Code monétaire et financier*, que les établissements disposent d'un capital ou d'une dotation d'un montant au moins égal au minimum fixé par la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions de la directive n° 89/646/CEE du 15 décembre 1989 refondue dans la directive 2006/48/CE du 14 juin 2006, le règlement n° 92-14 du Comité de la réglementation bancaire du 23 décembre 1992 a fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, le capital minimum des établissements de crédit de droit français aux montants suivants :

- 5 millions d'euros pour les banques, les banques mutualistes ou coopératives, les caisses d'épargne et de prévoyance, les caisses de Crédit municipal autres que celles qui limitent leur activité aux prêts sur gages corporels et les institutions financières spécialisées ;
- 2,2 millions d'euros pour les sociétés financières autres que celles dont l'agrément est limité à la pratique des opérations de caution ;
- 1,1 million d'euros pour les caisses de Crédit municipal qui limitent leur activité aux prêts sur gages corporels et les sociétés financières dont l'agrément est limité à la pratique des opérations de caution ou, depuis l'arrêté ministériel modifiant le règlement précité du 15 février 2006, à la fourniture de services de change scriptural à effet de levier (cf. chapitre 3 section 3.1.2.3.1.) ;
- 1 million d'euros pour les établissements de monnaie électronique dont le total d'engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique ne dépasse pas normalement 5 millions d'euros et jamais 6 millions d'euros.

Des dotations de même montant sont exigées, selon la nature des établissements concernés, des succursales d'établissements ayant leur siège dans des pays tiers ainsi que des succursales d'établissements de crédit communautaires installées dans les territoires d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou la Principauté de Monaco.

#### 3.2.1.2. Capital minimum des prestataires de services d'investissement ou du service de tenue de compte conservation

Les articles L. 532-2 et 3 du *Code monétaire et financier* prescrivent au Comité de vérifier que les entreprises sollicitant un agrément en matière de services d'investissement disposent du capital initial suffisant déterminé par la réglementation en vigueur.

Sur la base des dispositions de la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers et de la directive 2006/49/CE sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit, l'arrêté du 16 janvier 2008 (modifiant le règlement n° 96-15 du Comité de la réglementation bancaire et financière du 20 décembre 1996) a fixé le capital minimum des prestataires de services d'investissement (hors sociétés de gestion de portefeuilles) aux montants suivants :

- 125 000 euros en principe pour les prestataires fournissant exclusivement un ou plusieurs des services suivants :

- conseil en investissement,
- réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers,
- exécution d'ordres pour le compte de tiers,
- gestion de portefeuille pour le compte de tiers ;

ce montant est ramené à 50 000 euros lorsque le prestataire ne détient pas de fonds de la clientèle ;

- 1,1 million d'euros pour les prestataires qui fournissent un ou plusieurs des services suivants :

- négociation pour compte propre,
- prise ferme,
- placement garanti ;

ce montant est ramené à 730 000 euros lorsque le prestataire ne détient pas de fonds de la clientèle ;

- 730 000 euros pour les prestataires fournissant d'autres services d'investissement (placement non garanti, exploitation d'un système multilatéral de négociation).

Ce même arrêté prévoit que l'activité de teneur de compte conservateur d'instruments financiers ou de compensateur d'instruments financiers (dans le cas de « compensateur multiple ») requiert un capital minimum de 3,8 millions d'euros. Ce montant est ramené, sous certaines conditions, à 150 000 euros pour le domaine de l'épargne salariale.

Il est à remarquer que ces minima s'appliquent à l'ensemble des prestataires de services d'investissement, c'est-à-dire, le cas échéant, aux établissements de crédit. Dans cette hypothèse, ces derniers sont donc astreints au respect du plus élevé des deux montants résultant de l'application à leur cas des textes.

Le tableau récapitulatif des exigences de capital minimum pour l'exercice de services d'investissement ou de services assimilés figure au chapitre 2.2.2. relatif aux conditions d'exercice des activités de services d'investissement.

### 3.2.2. Adéquation aux activités envisagées

Les fonds propres doivent, en outre, être adaptés au volume global, à l'importance unitaire et à la nature des opérations envisagées. Ils doivent notamment assurer le respect des normes de gestion définies anciennement par les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière et aujourd'hui par les arrêtés du ministre de l'Économie en application de l'article L. 511-41 du *Code monétaire et financier* en ce qui concerne les établissements de crédit <sup>2</sup> et de l'article L. 533-1 du Code pour ce qui concerne l'ensemble des prestataires de services d'investissement. Le Comité peut subordonner son agrément à l'engagement de respecter des ratios supérieurs aux ratios minima définis ci-après – s'agissant notamment du ratio de solvabilité pour les établissements de crédit ou du ratio du quart des frais généraux pour les entreprises d'investissement qui y sont soumises – en fonction du profil de risque et de rentabilité de l'établissement ou de la complexité des opérations. Il peut aussi imposer un montant de fonds propres additionnels aux établissements dont les plans d'activité prévoient des résultats déficitaires pendant quelques années, afin d'éviter des recapitalisations successives dans la phase de démarrage des activités.

On soulignera que cette doctrine déjà ancienne du Comité est naturellement compatible avec les composantes du pilier 2 de la nouvelle réglementation applicable en vertu de l'arrêté du 20 février 2007,

<sup>2</sup> Les établissements de crédit sont actuellement tenus de respecter en permanence plusieurs types de règles prudentielles. Trois d'entre elles sont harmonisées pour l'ensemble des États membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen :

- exigences de fonds propres (ratio de solvabilité) (arrêté du 20 février 2007) ;
- règles relatives au contrôle des grands risques (règlement n° 93-05 du 21 décembre 1993 modifié) ;
- règles de limitation des participations (règlement n° 90-06 du 20 juin 1990).

La réglementation sur la liquidité a en revanche un caractère national (règlement n° 88-01 du 22 février 1988 modifié relatif à la liquidité).

Ces textes figurent in extenso dans le Recueil de la réglementation relative à l'exercice des activités bancaires et financières. Les arrêtés pris au cours de l'année et ayant modifié, le cas échéant, les textes cités ci-dessus figurent sur le site Internet du Comité ([www.cecei.org](http://www.cecei.org) – rubriques : Réglementation).



qui résulte de la transposition de la directive 2006/48/CE, inspirée elle-même par le nouvel accord dit « Bâle II » sur les exigences de fonds propres. Le pilier 2 constitue un élément essentiel du nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres dont l'objectif est double. Il vise, d'une part, à inciter les banques à développer des techniques de contrôle et de gestion de leurs risques et de leur niveau de capital interne et, d'autre part, à permettre aux superviseurs de s'assurer que les banques disposent d'un niveau de fonds propres couvrant tout leur profil de risque, y compris les aspects non pris en compte par l'exigence de pilier 1, tels notamment les risques de taux, de liquidité, de concentration ou l'insuffisance du contrôle interne et, à défaut, de leur demander d'engager des mesures correctrices (y compris, le cas échéant, un supplément de fonds propres). Il est rappelé que le pilier 2 s'articule autour de quatre principes :

- l'exigence d'un calcul et d'une gestion du capital interne : les établissements doivent mettre en place des stratégies et procédures pour évaluer le montant de fonds propres de nature à couvrir l'ensemble de leur profil de risque, au-delà des exigences réglementaires minimales ainsi que la répartition de capital interne qu'ils jugent appropriés compte tenu de la nature des risques auxquels ils sont exposés ;
- le principe d'un contrôle du calcul du capital interne et de la gestion des risques par les superviseurs, assorti si nécessaire de mesures correctrices ;
- la faculté pour les superviseurs de fixer aux établissements des exigences de fonds propres supérieures aux exigences réglementaires, si les superviseurs considèrent que les fonds propres détenus par un établissement ne couvrent pas correctement son profil de risque ;
- le principe d'une intervention préventive des superviseurs pour empêcher que les fonds propres ne descendent en deçà des niveaux prudentiels minimums exigés au regard des caractéristiques de risque de l'établissement.

### 3.2.2.1. Normes de gestion des établissements de crédit

Les textes relatifs aux normes de gestion que doivent respecter les établissements de crédit résultent pour une large part de transpositions des directives européennes qui donnent notamment une définition

harmonisée des fonds propres prudentiels. Il est ainsi notamment prévu :

- au titre des directives 2006/48/CE du 14 juin 2006 relative à l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et 2006/49/CE relative à l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit, une obligation de couverture minimale de l'ensemble des risques (risque de crédit, de marchés, opérationnel...) par les fonds propres prudentiels ;
- au titre du contrôle des grands risques, le plafonnement à 25 % des fonds propres prudentiels du montant pondéré des risques sur un seul emprunteur, la globalisation des risques sur plusieurs bénéficiaires étant obligatoire lorsque les liens qui les unissent le justifient, des dispositions plus restrictives pouvant s'appliquer pour les créances accordées aux dirigeants et actionnaires. L'abaissement du plafonnement individuel en pourcentage fait partie des engagements susceptibles d'être demandés (cf. paragraphe précédent).
- en ce qui concerne les participations non financières, la limitation à 15 % des fonds propres de l'établissement du montant de chaque participation détenue et à 60 % des fonds propres du montant global des participations de cette nature.

### 3.2.2.2. Normes de gestion des entreprises d'investissement, autres que les sociétés de gestion de portefeuille

Le régime prudentiel normal des entreprises d'investissement est désormais aligné pour partie sur celui des établissements de crédit depuis l'arrêté du 20 février 2007 modifié le 19 octobre 2007 relatif aux exigences de fonds propres pris dans le cadre de la transposition de la directive du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres. Toutefois il a été prévu un régime dérogatoire pour les entreprises d'investissement exerçant seulement certains services d'investissement (cf. ci-après) qui peuvent, dans certains cas, ne rester soumises qu'à des normes spécifiques. Les principales dispositions sont les suivantes :

- l'obligation, à titre normal, de respecter un ratio de solvabilité (cf. art. 2-1 de l'arrêté du 20 février 2007), comprenant ainsi des exigences au titre du risque de crédit, de la surveillance des risques de marché et du risque opérationnel ;

• l'obligation, pour les entreprises d'investissement assujetties au seul régime dérogatoire, tel que prévu à l'article 3-1 de l'arrêté précité, qui s'applique à celles qui ne sont pas agréées pour les services d'investissement de négociation pour compte propre, de prise ferme ou de placement garanti ou non garanti (art. 3-1), de détenir des fonds propres d'un montant au moins égal au plus élevé des deux montants suivants :

– la somme des exigences de fonds propres au titre du risque de crédit (tel que défini à l'article 2-2) et de la surveillance prudentielle des risques de marché (tel que défini à l'article 2-3),

– ou le quart des frais généraux (tel que défini à l'article 3-1) ;

• l'obligation pour toute entreprise d'investissement, à l'exception de celles n'effectuant que le service de réception et de transmission d'ordres et ne détenant ni fonds ni titres appartenant à la clientèle, de détenir un montant de fonds propres au moins égal au total des positions clients divisé par 150 (cf. art 1 du règlement CRBF n° 97-04 modifié) et de veiller en permanence à ce que la valeur totale des positions d'un même client soit inférieure à quinze fois le montant de ses fonds propres (cf. art 5 du règlement n° 97-04 modifié).

### 3.2.3. Dispositions communes

Il convient de rappeler que le règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 relatif aux modifications de situation soumet à une autorisation préalable du Comité les réductions de capital des établissements de crédit et des entreprises d'investissement autres que celles motivées par l'apurement des pertes. L'objet de cette disposition est de permettre au Comité de vérifier que l'établissement qui envisage de procéder à cette opération continuera de disposer de fonds propres suffisants.

## 3.3. La qualité des apporteurs de capitaux et l'organisation de l'actionnariat

Le *Code monétaire et financier*, tant pour les établissements de crédit que pour les entreprises d'investissement, prescrit au Comité de vérifier la qualité des apporteurs de capitaux à l'occasion des

demandes d'agrément ou de franchissement de seuil qui lui sont présentées.

### 3.3.1. Spécificité et responsabilités des actionnaires des établissements de crédit

Aux termes de l'article L. 511-10 du *Code monétaire et financier*, relatif aux modalités d'agrément de nouveaux établissements, le Comité doit prendre en compte « la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants ».

Le mot « apporteur de capitaux » a été utilisé à dessein dans la loi pour recouvrir une réalité allant au-delà de la simple notion d'actionnaire ou d'associé direct. Il permet d'appréhender l'identité des personnes qui prennent l'initiative d'apporter – le cas échéant, indirectement – les capitaux nécessaires à la création ou au développement de l'établissement.

Cette préoccupation traduit, en particulier, les responsabilités spécifiques qu'exercent les actionnaires d'un établissement de crédit, même minoritaires. Ces responsabilités sont notamment énoncées à l'article L. 511-42 du *Code* qui permet au gouverneur de la Banque de France, lorsque la situation d'un établissement de crédit le justifie, de demander aux actionnaires de cet établissement de fournir à celui-ci le soutien qui lui est nécessaire.

Les autorités bancaires considèrent que les apporteurs de capitaux d'un établissement de crédit assument des responsabilités graduées en fonction du niveau de leur participation et de l'influence que celle-ci leur confère sur la gestion de l'établissement, des responsabilités particulières pesant toutefois sur ceux qui appartiennent aux professions bancaires et financières. La diversité et la spécificité des situations qui peuvent se rencontrer ne permettent cependant d'énoncer à cet égard que des principes très généraux.

Si tous les actionnaires significatifs, c'est-à-dire détenant au moins 10 % des droits de vote (le franchissement du seuil de 5 % n'impliquant lui-même qu'une déclaration préalable), peuvent être invités à fournir leur soutien à l'établissement en application de l'article L. 511-42 précité, les actionnaires majoritaires ou exerçant le contrôle effectif doivent, à l'évidence, supporter l'essentiel, voire la totalité de ce soutien financier.

Ainsi, le Comité subordonne systématiquement la délivrance d'un agrément ou d'une autorisation à la remise d'une lettre d'intention par toutes les institutions financières non bancaires, françaises ou étrangères, qui souhaitent créer en France une filiale agréée comme établissement de crédit ou qui souhaitent prendre le contrôle direct ou indirect d'un établissement ou d'un groupe d'établissements de crédit. Il en va également de même pour toutes les implantations dans notre pays émanant d'établissements bancaires n'ayant pas la forme d'une société de droit d'un pays de l'Espace économique européen. Par cette lettre, s'inspirant des « lettres de confort » traditionnellement demandées par des autorités bancaires de certains grands pays, l'actionnaire majoritaire s'engage, sur autorisation de son organe social, à conserver durablement sa participation, à assurer une surveillance régulière de la gestion de l'établissement en veillant à ce que ce dernier soit en mesure de respecter à tout moment la réglementation bancaire et à lui fournir, à la demande du gouverneur de la Banque de France, le soutien financier qui pourrait lui être nécessaire. Par ailleurs le Comité demande en principe que le signataire de l'engagement émane de l'actionnaire ultime. Toutefois, s'agissant notamment de groupes transnationaux, il peut accepter le choix d'une structure intermédiaire, en particulier quand celle-ci coiffe un sous-groupe faisant l'objet d'une surveillance par des autorités de régulation bancaire ou financière. Du fait de l'existence du marché unique et de l'harmonisation des procédures d'agrément et de contrôle dans l'Union européenne, la fourniture d'une telle lettre n'est pas requise des actionnaires qui ont un statut d'établissements de crédit dans l'Espace économique européen.

S'agissant d'un établissement qui s'est adjoint, aux côtés de l'actionnaire (ou du groupe d'actionnaires) majoritaire, un « **actionnaire dit de référence** » (cf. 3.3.3.1.), cette situation implique que ce dernier ait des responsabilités particulières, notamment en matière de soutien financier, dont la nature et l'étendue sont fixées en fonction des caractéristiques du projet lors de la prise de décision du Comité. En toute hypothèse, l'existence d'un tel actionnaire n'exonère pas l'actionnaire majoritaire de sa responsabilité financière.

Compte tenu notamment des responsabilités des actionnaires, les établissements de crédit doivent, par ailleurs, se doter des moyens de connaître les

modifications apportées à la composition de leur actionnariat. À cette fin, les établissements constitués sous forme de sociétés anonymes peuvent avoir recours aux dispositions de l'article L. 233-7 du *Code de commerce*, qui permet aux sociétés d'obliger leurs actionnaires à se faire connaître dès lors qu'ils acquièrent une certaine fraction du capital.

L'appréciation de la qualité des apporteurs de capitaux à laquelle procède le Comité est la même, qu'il s'agisse :

- de l'agrément d'un établissement nouveau ;
- du transfert d'un établissement existant d'une catégorie à une autre ;
- de la prise ou de la cession d'une participation dans un établissement agréé.

Cette appréciation dépend en revanche :

- de la nature de l'activité – et éventuellement de sa délimitation – de l'établissement et de la catégorie d'agrément concernée ;
- de la situation de l'établissement ;
- de l'importance de la participation et de l'influence que l'actionnaire ou l'associé peut exercer sur l'activité de l'établissement.

Il convient de noter que les dispositions françaises en matière de contrôle de l'actionnariat répondent aux règles communautaires figurant dans la directive 2006/48/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et sont également en ligne avec les dispositions de la directive 2007/44/CE du 5 septembre 2007 relative aux règles de procédure et aux critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participation dans des entités du secteur financier. L'importance du contrôle que doivent exercer les autorités sur la qualité des apporteurs de capitaux et les modalités de détention du capital ainsi que sur l'organisation des groupes bancaires a, en outre, été soulignée par le Comité de Bâle sur la surveillance bancaire, qui a notamment recommandé qu'un agrément soit refusé lorsqu'il apparaît que l'organisation de ces groupes risque d'empêcher l'exercice de leur surveillance sur base consolidée.

#### 3.3.2. Qualité individuelle des apporteurs de capitaux d'établissements de crédit

La qualité individuelle des apporteurs de capitaux dans un établissement de crédit ne peut être appréciée en fonction d'un seul critère. Pour l'accomplissement de sa mission, le Comité doit disposer d'informations suffisantes sur leur identité comme sur leur situation économique, financière et sociale ainsi que, le cas échéant, sur leur expérience dans le domaine bancaire.

Depuis l'adoption, en 1990, de différentes mesures de renforcement de la sécurité bancaire, ces informations sont recueillies sur toute personne appelée à détenir directement ou indirectement au moins 10 % des droits de vote, au moyen d'un questionnaire figurant maintenant dans le dossier type. L'apporteur de capitaux doit en outre adresser au gouverneur de la Banque de France une lettre par laquelle il s'engage à fournir toutes informations utiles en cas de modification de sa propre situation et prend acte des dispositions de l'article L. 511-42 du *Code monétaire et financier*. Des engagements spécifiques sont demandés, le cas échéant, aux principaux actionnaires ou aux associés, notamment lorsqu'ils détiennent le contrôle effectif ou qu'ils sont actionnaires de référence (cf. 3.3.3.).

Par ailleurs, les établissements de crédit sont tenus, en application de l'article 5 du règlement n° 96-16, d'actualiser chaque année les informations financières sur les personnes qui détiennent au moins 10 % de leur capital ou qui sont indéfiniment responsables des engagements sociaux sur leurs biens personnels ; cette obligation ne concerne pas, toutefois, les actionnaires ou associés qui sont eux-mêmes des établissements de crédit agréés en France ou dans un autre État de l'Union européenne.

#### 3.3.3. Acceptabilité de l'actionariat des établissements de crédit et mesures d'accompagnement

Conformément à la mission qui lui est impartie par la loi, le Comité s'attache à vérifier si la qualité des apporteurs de capitaux, la répartition du capital et la structure financière sont de nature à assurer le développement et la solidité de l'établissement de crédit concerné ou ne risquent pas, au contraire, de les affecter défavorablement.

Il évalue en particulier si les apporteurs de capitaux seront en mesure de fournir à l'établissement les ressources en fonds propres qui lui seraient nécessaires pour respecter à tout moment la réglementation en vigueur, notamment pour faire face à l'évolution de ses activités ou à la survenance d'éventuelles difficultés. De même, il examine si l'(ou les) actionnaire(s) a (ont) une expérience avérée dans les activités que l'établissement entend développer. À cet égard, les projets particulièrement novateurs en soi ou pour ces investisseurs nécessitent leur accompagnement par des précautions spécifiques, notamment pour assurer en cas d'insuccès une liquidation en bon ordre.

À la lumière de l'expérience passée, le Comité a défini, pour ce qui concerne la composition de l'actionariat, plusieurs principes correspondant à différents types de situations et pouvant d'ailleurs parfois s'appliquer simultanément.

##### 3.3.3.1. Les exigences de qualité de l'actionariat

D'une manière générale, le Comité n'est pas favorable à la détention de la totalité du capital d'un établissement de crédit par une seule personne physique. Le niveau acceptable de la participation des personnes physiques au capital d'un établissement est apprécié par le Comité en fonction du statut de l'établissement, de la nature et du volume de ses activités, de la qualité des autres apporteurs de capitaux ainsi que de la situation de l'intéressé.

Par ailleurs, un actionnaire ou plusieurs actionnaires agissant ensemble ne peuvent détenir le contrôle effectif d'un établissement de crédit que s'ils disposent d'une surface financière et d'une expérience en matière bancaire et financière appropriées à la nature et, éventuellement, à l'objet de l'agrément. En particulier, s'agissant de projets visant des banques — création ou prise de contrôle —, en raison de la nécessaire protection des fonds reçus du public, une surface financière importante et une expérience reconnue, éventuellement au niveau international, sont requises.

S'ils ne satisfont pas à ces deux conditions, il leur est, en principe, demandé de s'associer avec un **actionnaire de référence** (*sponsoring* dans une terminologie anglo-saxonne) qui est un établissement répondant aux conditions ci-dessus. Ce principe ne joue toutefois pas pour les projets de filiales bancaires

ou pour ceux visant leur prise de contrôle, émanant de structures situées dans l'Espace économique européen qui sont régulées (établissements de crédit, entreprises d'investissement ou entreprises d'assurance) par une autorité de surveillance et qui font l'objet d'une surveillance sur base consolidée. En effet, la qualité de la coopération entre autorités bancaires européennes et leur corpus réglementaire harmonisé justifient l'absence de cette demande. Il en est de même pour les implantations des groupes bancaires originaires des pays composant le Groupe des dix.

Un actionnaire de référence est ainsi en principe demandé lorsque les actionnaires majoritaires sont des banques étrangères – hors Espace économique européen – de dimension moyenne ou petite au plan mondial. Pour les investisseurs non bancaires, mais qui sont des entreprises financières à statut réglementé de taille importante et à signature de premier ordre ou situées dans l'EEE (entreprises d'investissement ou statut équivalent, ou sociétés d'assurance) la présence d'un actionnaire de référence n'est en principe pas requise. Il en est de même pour les très grands groupes industriels ou commerciaux, disposant d'une large expérience financière, et sollicitant un agrément de banque limité à des opérations se situant en prolongement de celles du groupe. Pour les projets provenant d'autres types d'actionnariats, le Comité pose le principe d'un actionnaire de référence.

**En ce qui concerne les projets de sociétés financières**, qui notamment ne reçoivent pas de fonds remboursables du public à moins de deux ans, les exigences en matière de surface financière sont généralement atténuées, tandis que l'expérience peut être limitée aux opérations qui constituent l'objet de l'agrément. Si le recours à l'actionnaire de référence a souvent été pratiqué pour ce type d'établissements, plus récemment d'autres dispositifs plus ciblés ont été acceptés. Ainsi la mise en place d'une garantie financière délivrée, pour un montant et une période limités et correspondant à la phase de démarrage, par une grande banque faisant partie du *pool* de refinancement de l'établissement a constitué pour le Comité une alternative acceptable à la présence d'un actionnaire de référence.

Dès lors que l'agrément prévoit la présence d'un actionnaire de référence, il importe que celui-ci, compte tenu notamment des responsabilités particulières auxquelles il s'est engagé (cf. 3.3.1.), puisse participer

effectivement à l'orientation et à la surveillance de la gestion de l'établissement créé ou repris ; il y va de ses intérêts. Cette association doit se traduire notamment par une participation significative – généralement il souhaite, comme les autorités, qu'elle soit au moins égale à la minorité de blocage, par une représentation convenable au conseil d'administration ou de surveillance, par un droit de regard sur la désignation des dirigeants responsables ainsi que par une surveillance régulière des risques et de la gestion. Le Comité demande que les dispositions prévues à cet égard par l'actionnaire de référence et l'établissement soient décrites dans une lettre d'intention particulière.

Le Comité tient compte néanmoins des caractéristiques des projets et de l'actionnariat pour pondérer les exigences incombant à l'actionnaire de référence, les limiter, voire supprimer l'exigence même d'actionnaire de référence. Il peut ainsi, au vu du profil des projets, les limiter sur le plan capitalistique et sur la prise en charge des besoins de recapitalisation au profit d'un accompagnement technique et/ou administratif pour la prise de risque ou la gestion de ces risques ainsi que d'un soutien aux dispositifs de contrôle interne notamment.

C'est ainsi qu'il peut dans son appréciation également tenir compte de la qualité de la notation éventuelle du demandeur, des engagements financiers additionnels proposés par rapport au simple respect des ratios prudentiels, des limitations volontaires de champ d'activité ou de prises de risques. À ce titre on rappellera la faculté ouverte au Comité par le *Code monétaire et financier* depuis la loi NRE du 15 mai 2001 (cf. article L. 511-10) de limiter l'agrément qu'il délivre à l'exercice de certaines opérations définies par l'objet social du demandeur. Elle a conduit le Comité à ne plus exiger systématiquement d'actionnaire de référence dès lors que la banque adoptait un agrément délimité, que ses risques pouvaient être raisonnablement circonscrits et qu'un dispositif complémentaire de sécurité financière, s'ajoutant à la lettre de confort de l'actionnaire (cf. *infra* point 3.3.3.3.), pouvait être mis en place. Les diverses mesures d'accompagnement ainsi demandées par le Comité correspondent à l'esprit du pilier 2 du ratio de solvabilité, le fait d'imposer une exigence en fonds propres supplémentaire en tenant compte du profil de risque de chaque établissement n'étant qu'une mesure prudentielle parmi d'autres pour répondre à cet objectif.

Pour les banques comme pour les sociétés financières, on indiquera également que depuis fin 2000 le Comité a accepté à plusieurs reprises de supprimer les engagements pris par un actionnaire au titre de statut d'actionnaire de référence après quelques années de fonctionnement du nouvel établissement lorsque celui-ci a fait en quelque sorte ses preuves que l'actionnaire majoritaire en maîtrise l'exploitation.

#### 3.3.3.2. Les actionnariats partagés

À l'occasion d'un projet de prise de participation directe ou indirecte significative dans le capital d'un établissement de crédit ou de retrait d'un actionnaire ou d'un associé possédant une position influente, le Comité s'assure également que la nouvelle répartition du capital sera bien adaptée à la situation de l'établissement.

À cet égard, lorsque le contrôle effectif d'un établissement de crédit n'est pas détenu par un seul apporteur de capitaux, le Comité veille à ce que la répartition du capital présente néanmoins une stabilité suffisante. À cet effet, il veille à identifier les principaux actionnaires ou associés appelés à détenir ensemble le contrôle effectif et il leur demande de s'engager conjointement à développer l'établissement et à lui apporter les concours qui lui seraient éventuellement nécessaires. Il subordonne alors habituellement son autorisation à la conclusion d'un accord entre actionnaires garantissant la cohésion de ce bloc et incluant notamment une procédure de résolution des conflits.

À cet égard, le Comité considère qu'il y a lieu de tenir compte, pour l'appréciation des seuils de participation, de la somme des droits de vote détenus par deux ou plusieurs actionnaires ou associés dès lors qu'ils sont liés par une convention aux termes de laquelle ils s'engagent à voter dans le même sens. Cette position a été précisée notamment par le règlement n° 96-16 dont l'article 4 définit les cas dans lesquels des personnes doivent être considérées comme agissant ensemble.

D'une manière générale, le Comité se montre très réservé à l'égard des projets de caractère consorsial, comportant un capital dilué. Il est en effet apparu que de tels schémas présentaient, en cas de désaccord entre les partenaires, des risques de blocage au niveau de la gestion ou des difficultés pour assurer le soutien financier éventuellement nécessaire.

Toutefois, le Comité estime que des projets où le capital est détenu paritairement par deux actionnaires sont recevables dès lors que des précautions particulières sont prises pour surmonter les risques évoqués ci-dessus. Ainsi, il demande la conclusion d'un pacte d'actionnaires prévoyant notamment un processus de résolution des conflits éventuels et, en cas d'échec, de séparation des partenaires permettant la pérennité de l'établissement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement de ce dernier. On peut à cet égard noter que l'article L. 511-31 du *Code* prévoit la possibilité d'une affiliation à deux ou plusieurs organes centraux d'un établissement de crédit détenu conjointement.

#### 3.3.3.3. Proportionnalité des projets selon la dimension de leur actionnaire

Lorsque l'actionnaire ou les actionnaires majoritaires sont des entreprises qui ne sont pas soumises à la surveillance d'autorités bancaires, le Comité veille également à ce que le montant de l'investissement envisagé représente une fraction raisonnable de leurs immobilisations totales et de leurs fonds propres disponibles. Il s'assure aussi que leurs activités non bancaires dégagent des résultats annuels suffisants pour faire face aux besoins ultérieurs éventuels de renforcement de capitaux de l'établissement de crédit. En ce qui concerne plus particulièrement les banques de groupe, le Comité demande que toutes précautions soient prises pour leur assurer l'autonomie la plus large par rapport à leur société mère, dans tous les aspects de leur fonctionnement et de leur organisation. Il veille également à ce que les éventuelles externalisations de prestations auprès de leur actionnaire soient compatibles avec les dispositions applicables en matière d'externalisation du règlement n° 97-02 modifié relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement<sup>3</sup>.

#### 3.3.3.4. Transparence des actionnariats

Enfin, dans un souci de clarté et pour éviter toute ambiguïté sur l'identité des actionnaires responsables, le Comité souhaite que ceux-ci détiennent directement leur participation dans l'établissement de crédit. Au cas où, néanmoins, pour des raisons particulières une ou plusieurs sociétés *holding* sont interposées entre eux-mêmes et l'établissement, il leur est demandé de s'engager à ne pas céder le contrôle de ces *holdings* sans avoir obtenu son autorisation.

<sup>3</sup> Cf. Aide-mémoire n° 4 du rapport 2005

À cet égard, les établissements financiers qui ont leur siège social en France et qui détiennent directement ou indirectement un pouvoir effectif de contrôle sur des établissements de crédit sont soumis aux dispositions du règlement n° 96-16, concernant notamment les modifications de leur actionnariat.

On notera que l'ensemble de ce dispositif répond à l'une des exigences du troisième des vingt-cinq principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace publié en septembre 1997 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Le commentaire officiel de ce troisième principe, qui traite de « l'agrément et de la structure de propriété », indique notamment que : « les autorités de contrôle doivent être en mesure d'évaluer la structure de propriété des organismes bancaires, en incluant les actionnaires majoritaires directs et indirects et les actionnaires importants (détenant plus de 10 %) directs ou indirects. Cette évaluation doit porter sur les activités bancaires et non bancaires antérieures des actionnaires majoritaires ainsi que sur leur intégrité et leur réputation au sein de la profession, en examinant également la solidité financière de tous les gros actionnaires et leur capacité à fournir des ressources additionnelles en cas de besoin... ».

### 3.3.4. Acceptabilité de l'actionnariat des entreprises d'investissement

L'article L. 532-2 du *Code monétaire et financier* fait obligation au Comité de s'assurer de la qualité des actionnaires des entreprises d'investissement<sup>4</sup> au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente.

Sur ce point, on rappellera que le dossier type d'agrément des prestataires de services d'investissement, élaboré en commun avec l'Autorité des marchés financiers, prévoit une procédure unique pour la présentation des informations nécessaires à l'instruction des dossiers, notamment les informations relatives aux apporteurs de capitaux, qu'il s'agisse d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement. Ce parallélisme strict des procédures montre bien que le Comité, comme la loi l'y invite, doit accorder une importance toute particulière à la qualité et la cohérence de l'actionnariat des entreprises d'investissement. Bien évidemment, le Comité veille à adapter ses exigences à la nature et l'importance des programmes d'activité qui lui sont soumis.

C'est ainsi qu'il distingue nettement selon que les programmes d'activité comportent ou non une prise de risque pour compte propre ou pour le client ayant initié un service d'investissement auprès de cette entreprise. Les risques assumés par le prestataire sont en effet très différents selon qu'il s'agit d'un simple courtier non du croire ou d'une entreprise d'investissement prenant des titres en prise ferme ou bien encore d'une entreprise teneur de comptes, c'est-à-dire détenant des fonds et des titres appartenant à sa clientèle. Il en résulte que si la lettre de soutien demandée à l'actionnaire majoritaire comporte toujours une formulation unique en matière de conservation durable de sa participation majoritaire et de soutien financier nécessaire au respect des obligations prudentielles en vigueur, l'étendue de ce dernier varie nécessairement en fonction du type d'activités effectuées.

Le Comité considère également que des responsabilités particulières incombent aux actionnaires majoritaires d'un établissement gérant un marché, au regard du bon fonctionnement de ce marché. Toutefois, cette règle générale ne doit pas faire obstacle à la création de systèmes innovants. Aussi les conditions de leur acceptation, qu'il s'agisse de la composition de l'actionnariat ou des engagements éventuels, sont-elles déterminées chaque fois au cas par cas.

Comme pour les établissements de crédit, les engagements de soutien ne sont demandés que lorsque l'actionnaire majoritaire n'est pas un établissement ou un groupe bancaire ou financier dont la surveillance consolidée est assurée par une autorité bancaire ou financière avec laquelle il est possible de procéder à des échanges d'informations.

Par ailleurs, en raison des caractéristiques propres au secteur de l'intermédiation financière, le Comité a été amené à examiner un nombre non négligeable de dossiers de création ou de changement d'actionnariat d'entreprises d'investissement agréées en tant que négociateur et/ou transmetteur d'ordres présentés par plusieurs personnes physiques, généralement spécialistes de tel ou tel segment de marché. Pour éviter toute barrière à l'entrée qui ne serait pas souhaitable vis-à-vis du jeu normal de la concurrence et de l'efficacité des marchés, tout en assurant la plus grande sécurité possible pour toutes les catégories de projets retenus, le Comité a demandé aux candidats des pactes d'actionnaires dont le contenu varie en fonction des risques encourus.

<sup>4</sup> Hors SGP

### **3.4. L'honorabilité, la compétence et l'expérience des dirigeants**

#### **3.4.1. Les dirigeants d'établissements de crédit**

Aux termes du règlement 96-16, la nomination de tout nouveau dirigeant responsable dans un établissement de crédit existant doit être notifiée au Comité au moment de sa prise de fonctions. Cette déclaration est accompagnée de tous éléments permettant d'apprécier l'honorabilité et l'expérience de la personne concernée, en particulier les réponses à la partie « Renseignements à fournir par les dirigeants » figurant au dossier type d'agrément publié au *Journal officiel*. Ce document comporte notamment des questions sur la disponibilité du dirigeant dans ses différents emplois et sur l'adaptation alors nécessaire des structures pour y parvenir, sur certains engagements au titre de fonctions précédentes (clause de non-concurrence par exemple), et sur les conflits possibles d'intérêts au regard des différents mandats sociaux exercés en dehors du groupe de l'établissement. Le Comité dispose d'un délai d'un mois pour faire savoir au demandeur et à l'établissement concerné que cette désignation n'est pas compatible avec l'agrément délivré.

##### **3.4.1.1. Leurs responsabilités et leur examen par le Comité**

De même que les apporteurs de capitaux, les dirigeants des établissements de crédit exercent des responsabilités spécifiques vis-à-vis de la clientèle d'emprunteurs et de déposants, des autres créanciers et de l'ensemble du système bancaire. Ces responsabilités justifient que leur soient imposées des obligations particulières qui s'ajoutent à celles imposées par les règles de droit commun applicables aux dirigeants d'entreprises.

Cette nécessité a été reconnue par la directive européenne n° 77/780/CEE (première directive de coordination bancaire), transposée dans la loi bancaire de 1984, elle-même intégrée dans le *Code monétaire et financier*, qui prévoit, dans son article L. 511-13, que « la détermination effective de l'orientation de l'activité des établissements de crédit doit être assurée par deux personnes au moins ».

Plus récemment, les vingt-cinq principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace précités insistent

dans le troisième principe sur la compétence et l'honorabilité des administrateurs et de la direction générale. Le commentaire de cette disposition indique « qu'un aspect capital du processus d'agrément réside dans l'évaluation de la compétence, de l'intégrité et des qualifications de la direction proposée, y compris du conseil d'administration... Il importe au plus haut point que l'équipe de direction proposée comporte un nombre substantiel de personnes ayant une pratique confirmée de l'activité bancaire ».

La loi relative aux nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001 a, par son article 10, complété et homogénéisé les critères relatifs aux dirigeants responsables. Ainsi, s'agissant de l'article L. 511-13 précité, l'exigence de deux personnes au moins est renforcée par l'obligation pour ces dernières de devoir satisfaire à tout moment aux conditions qu'elles doivent remplir pour avoir cette qualité, conformément à l'article L. 511-10 (voir *infra*).

Dans le droit bancaire français, outre l'article L. 511-13 du *Code monétaire et financier* précité, l'article L. 511-10 précise qu'un agrément peut être refusé si les dirigeants responsables pressentis ne possèdent pas l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience adéquate à leur fonction. S'agissant de l'appréciation de l'honorabilité, celle-ci ne se limite pas au seul constat des incapacités prévues à l'article L. 500-1 du *Code* pour tous les professionnels de la finance, y compris les simples intermédiaires. À cet égard il est indiqué que le Comité a accès au bulletin n° 2 du Casier judiciaire national, en application de l'alinéa 3 de l'article 776 du *Code de procédure pénale*. L'examen du Comité porte en effet sur l'ensemble du comportement connu du dirigeant désigné. Son examen porte ainsi notamment sur les éléments suivants :

- les fonctions exercées par la personne au cours de sa vie professionnelle ;
- la taille et la nature des entités dans lesquelles ces fonctions ont été occupées ;
- les résultats de la gestion des entités dont elle a assuré la direction en tout ou partie, les sanctions prononcées et les procédures disciplinaires ou judiciaires dont celles-ci ont pu faire l'objet ;
- la dimension et les caractéristiques de l'entreprise assujettie effectuant la déclaration ainsi que la spécificité de ses activités ;



- le cas échéant, les sanctions prononcées à l'encontre de la personne et les procédures disciplinaires ou judiciaires en cours.

S'agissant de l'examen des sanctions ou des procédures éventuelles, on rappellera que le *Code monétaire et financier* et des règlements postérieurs confient directement certaines responsabilités aux dirigeants, notamment en matière d'information comptable et financière, de contrôle interne, de fixation de limites aux risques de marché, de lutte contre le blanchiment des capitaux, de déontologie. Les dirigeants peuvent être tenus responsables des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements de crédit et sont passibles, à ce titre, de sanctions disciplinaires infligées par la Commission bancaire, indépendamment des condamnations prononcées par les tribunaux.

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement a décidé, par une décision du 29 novembre 2001, de mettre en place un traitement automatisé d'informations nominatives, associant la Commission bancaire et l'Autorité des marchés financiers, destiné à centraliser des informations susceptibles de contribuer à l'appréciation de l'expérience, de la compétence et de l'honorabilité des dirigeants et actionnaires personnes physiques des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Cette base de données a été dénommée « Fichier des dirigeants et actionnaires des établissements de crédit et des entreprises d'investissement » (Fidéc)<sup>5</sup> ; le principe de son ouverture aux autorités d'assurance (ACAM et CEA) a été acté par ces dernières.

Ces informations, collectées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en sa qualité d'interlocuteur unique des entreprises et des personnes demanderesses, sont enregistrées dans cette base et peuvent être communiquées, pour l'accomplissement de leurs missions respectives, aux autorités participantes précitées. L'article L. 631-1 du *Code monétaire et financier* autorise en effet, entre autres, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, l'Autorité des marchés financiers et la Commission bancaire à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement

de leurs missions respectives. Dans le cadre de cet article, le fonds de garantie des dépôts peut également en demander communication au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement pour l'exercice de ses missions.

### 3.4.1.2. Le choix des dirigeants responsables

La règle édictée par l'article L. 511-13 implique que la détermination effective de l'orientation de l'activité ne peut être assurée que si l'organisation et le fonctionnement des établissements de crédit sont conçus de manière à ce que ces deux personnes au moins aient une vue complète et approfondie de l'ensemble de l'activité.

Si le *Code monétaire et financier* n'a pas fixé de plafond pour le nombre maximum de dirigeants responsables, le Comité, au vu de l'expérience, a considéré, dans un communiqué publié en novembre 2002, actualisé depuis à trois reprises (cf. *infra*), qu'il était souhaitable de maintenir le nombre de dirigeants responsables dans des limites strictes afin d'éviter une dilution des responsabilités. Cette limitation ne s'applique néanmoins pas aux dirigeants de sociétés, qui du fait de leur forme juridique, encourrent un risque illimité (associés gérants dans une société en nom collectif, gérants commandités dans une société en commandite). S'agissant des dirigeants des autres sociétés ayant adopté une forme juridique prévoyant l'existence d'un collège collectivement responsable, le communiqué sur les dirigeants en date du 19 septembre 2005<sup>6</sup> a visé à compléter l'information sur la doctrine du Comité pour ce type de direction en indiquant, que compte tenu de la nécessité d'éviter une dilution des responsabilités, tous les membres du directoire n'ont pas nécessairement vocation à être désignés comme dirigeants responsables. Leur nombre doit surtout être fonction de la taille et de la nature des activités de la société.

Si les dirigeants responsables doivent normalement être choisis parmi les représentants légaux de l'établissement, le Comité peut admettre que l'une d'elles n'ait pas cette qualité dès lors qu'en vertu d'une autorisation des organes sociaux elle dispose du pouvoir de l'engager et que ses pouvoirs sont conformes à ceux indiqués depuis novembre 2002 par un communiqué du Comité des établissements de

<sup>5</sup> La durée de conservation des informations nominatives est de 20 ans pour celles relatives à l'état civil et au curriculum vitae, ou de 15 ans pour les autres informations. Le projet de cette base a reçu un avis favorable de la Commission nationale informatique et libertés le 18 septembre 2001.

<sup>6</sup> Consultable notamment sur le site du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement à l'adresse [www.cecei.org](http://www.cecei.org)

crédit et des entreprises d'investissement et rappelés notamment en juillet 2008 (cf. 3.4.1.3.). S'agissant des dirigeants d'établissements ayant la forme de société par actions simplifiée (SAS), le Comité a eu l'occasion en 2002, à la suite de demandes d'établissements visant à adopter ce statut juridique, de préciser notamment le mode de désignation et l'étendue des responsabilités des dirigeants responsables au sens du droit bancaire et financier, particulièrement pour les dirigeants n'ayant pas la qualité de représentant légal. Il a été ainsi amené à étudier la combinaison du droit des sociétés avec la spécificité de la réglementation bancaire et financière.

Il a ainsi jugé souhaitable que tout dirigeant responsable au sens du *Code monétaire et financier* autre que le représentant légal de la société (directeur général ou président du directoire de la société anonyme, président de la société par actions simplifiée...) soit désormais désigné, en cette qualité, par l'organe délibérant de la société (conseil d'administration, conseil de surveillance...), qui devra également décider, le cas échéant, de la révocation dudit dirigeant. Cette requête est également valable pour les sociétés souhaitant adopter la forme juridique de société par actions simplifiée puisque la loi de sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003 a prévu explicitement que le président avait la capacité de déléguer les pouvoirs nécessaires au deuxième dirigeant. En effet l'article L. 227-6 du *Code de commerce* y insérant dans son alinéa 3 que dans les sociétés par actions simplifiées « les statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, peuvent exercer les pouvoirs confiés à ce dernier par le présent article ». Le Comité a également jugé souhaitable depuis son communiqué de novembre 2002 que les sociétés, qui ne sont pas dotées nécessairement par la loi d'un organe délibérant composé d'au moins trois personnes, comme les sociétés par actions simplifiées, prévoient dans leurs statuts l'existence d'un organisme collégial, d'au moins trois membres, correspondant à la définition donnée au dernier tiret de l'article 4b) du règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif au contrôle interne. La composition de cet organe, présidé par le président de la société, relève de la responsabilité des associés. Il doit être en charge notamment de ratifier la désignation par le président des autres dirigeants responsables. Le Comité a dès lors diffusé un second communiqué en date du 17 février 2004.

#### 3.4.1.3. Étendue des pouvoirs et exigences pour leur exercice

Conformément aux communiqués précités et rappelée dans son communiqué du 16 juillet 2008, la déclaration au Comité de la désignation de tout dirigeant responsable au sens du *Code monétaire et financier* autre que le ou les représentants légaux doit comporter désormais l'extrait du procès-verbal de l'organe délibérant, mentionnant le champ des pouvoirs dont il bénéficiera, qui comprendra notamment ceux prévus par la législation et la réglementation bancaire et financière, à savoir :

- la détermination effective de l'orientation de l'activité de l'établissement de crédit (article L. 511-13 du *Code monétaire et financier*) ;
- l'information comptable et financière (articles L. 571-4 à L. 571-9 du même *Code*) ;
- le contrôle interne (règlement n° 97-02) ;
- les fonds propres (article 3 du règlement n° 90-02 relatif aux fonds propres).

L'obligation imposée par l'article L. 511-13 répond à plusieurs préoccupations :

- aucun dirigeant ne saurait avoir de domaine réservé. Il ne s'agit pas, à l'évidence, d'imposer un mécanisme de décision collégiale dans tous les établissements mais, plus simplement, de réunir les conditions nécessaires à l'application dans les faits de la règle dite « des quatre yeux ». Afin de s'assurer concrètement que les dirigeants responsables exerceront leurs responsabilités conformément aux exigences de la réglementation bancaire, il est demandé à tout nouveau dirigeant, dans le questionnaire (cf. *infra*) qu'il doit remplir lors de la notification au Comité de sa nomination, l'étendue de ses fonctions de direction et la façon dont elles seront partagées avec les autres dirigeants responsables. À cet égard, s'il peut être demandé, compte tenu du profil de risques particulier d'un établissement, qu'un de ses représentants légaux (un membre du directoire ou un directeur général délégué) ait pour activité exclusive la responsabilité de l'ensemble du dispositif de contrôle tel que prévu dans le règlement n° 97-02, il va de soi, au regard des responsabilités légales et réglementaires des dirigeants responsables, que la responsabilité

ultime de cette fonction est commune à l’ensemble des dirigeants responsables ;

- l’absence ou l’empêchement momentané d’un dirigeant ne doit pas mettre en péril la nécessaire continuité de direction d’un établissement de crédit en empêchant que soient prises les décisions que les circonstances exigent ou en privant les autorités bancaires d’un interlocuteur responsable en mesure de répondre à toute demande d’information. Aussi convient-il que les deux dirigeants résident à proximité du siège principal d’activité ou, notamment pour les petites structures dépendant d’un groupe, si un des deux dirigeants ne réside pas localement, qu’il appartienne à la même ligne de métier ou soit responsable géographique et qu’il se rende régulièrement dans l’implantation française ;

- les responsabilités fonctionnelles des dirigeants responsables doivent être cohérentes avec leurs responsabilités en tant que mandataire social ou inhérentes à leur position hiérarchique ;

- enfin, la disponibilité du dirigeant doit être suffisante au regard des activités de l’établissement. À cet égard les dirigeants exerçant des fonctions dans d’autres entités doivent indiquer dans le dossier de ratification de leur désignation le mode d’organisation retenu pour assumer pleinement leurs responsabilités. Au cas où leur disponibilité serait insuffisante, notamment pour les dirigeants ne résidant pas sur place ou ne disposant pas d’un temps suffisant à consacrer à l’établissement, il est possible de pallier cette situation en désignant un troisième dirigeant. Toutefois, le caractère limité de la disponibilité d’un dirigeant ne saurait être prise en compte ultérieurement par les autorités bancaires, en cas de manquement de l’établissement, pour décharger la personne de ses responsabilités de dirigeant responsable, notamment à l’occasion de l’examen d’une demande de ratification pour une nouvelle désignation comme dirigeant. Il revient à celui-ci de veiller, dès sa prise de fonction, à ce que l’organisation de l’établissement lui permette d’être associé à sa direction effective et que le dispositif du contrôle interne lui permette d’exercer les responsabilités que le règlement 97-02 a dévolues à l’organe exécutif ;

- dans le cas des succursales ou des filiales de banques étrangères, il convient, indépendamment

de la question du lieu de résidence traitée ci-avant, qu’au moins l’un des dirigeants dispose d’une expérience acquise pendant une durée suffisante en France et d’une pratique convenable de la langue française. Les informations permettant d’apprécier l’honorabilité et l’expérience de la personne concernée sont recueillies au moyen d’un questionnaire spécifique.

#### **3.4.1.4. Liens entre le statut juridique de l’établissement et la qualité de dirigeant responsable**

En fonction de la forme juridique de l’établissement et du statut de leurs dirigeants, ont été considérés comme dirigeants responsables pour l’application des dispositions recensées au 3.4.12. et dès lors, pour ceux qui n’ont pas le pouvoir général de représenter l’établissement, qu’ils sont investis des pouvoirs nécessaires énumérés au 3.4.1.3. :

- dans le cas d’une SA dotée d’un conseil d’administration : si le président assume la direction générale, le président et le directeur général délégué s’il y en a un <sup>7</sup> ;

- si le président n’exerce pas la direction générale, le directeur général et le président dès lors qu’il dispose des pouvoirs nécessaires. Si celui-ci n’en a pas été investi, cette responsabilité reviendra à un directeur général délégué, s’il y en a, ou à défaut à un directeur ;

- dans le cas d’une SA dotée d’un directoire et d’un conseil de surveillance : deux membres du directoire dont le président et, s’il y en a un, le directeur général, les autres membres pouvant être désignés dès lors qu’ils bénéficient des pouvoirs nécessaires et que leur responsabilité principale s’articule autour de celles visées dans ce communiqué ;

- dans le cas d’une société par actions simplifiée : le président, et le directeur général ou le directeur général délégué, s’il y en a un, ou, à défaut, un directeur doté des pouvoirs nécessaires ;

- dans une société en nom collectif, une société en commandite ou une société à responsabilité limitée : les gérants, dès lors que leur responsabilité est illimitée ou qu’ils disposent des pouvoirs nécessaires ;

*7 En l’absence de directeur général délégué, un directeur peut figurer parmi les dirigeants responsables.*

- dans le cas d'une caisse de Crédit municipal, le président et le directeur ;
- dans le cas d'une caisse d'épargne et de prévoyance, deux membres du directoire et d'autres membres pouvant être désignés, le cas échéant, dans les conditions prévalant dans les SA à directoire.

La loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques a entraîné des modifications de fond du *Code de commerce* sur la répartition des pouvoirs et le fonctionnement des organes dirigeants au sein des sociétés anonymes en distinguant les fonctions du conseil d'administration de celles exercées par le directeur général. En 2001, après avoir examiné tous les enjeux et conséquences de la loi, le CECEI avait décidé de considérer dans tous les cas le président du conseil d'administration (PCA) d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement comme dirigeant responsable pour l'application des articles L. 511-13 et L. 532-2 du *Code monétaire et financier*, même s'il ne cumule pas cette fonction avec celle de directeur général.

Au vu de la pratique, et compte tenu notamment de la loi de sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003, qui ne mentionne plus le pouvoir du PCA dissocié de représenter le conseil d'administration, le CECEI a considéré qu'il convenait de réexaminer cette situation. Par un communiqué publié le 16 juillet 2008, le CECEI a rappelé en premier lieu que la notion de dirigeant responsable au sens du *Code monétaire et financier* ne coïncide pas nécessairement avec celle de mandataire social au sens du *Code de commerce*. Si tout mandataire social a vocation à être dirigeant responsable, un dirigeant responsable peut ne pas être mandataire social dès lors qu'il dispose des pouvoirs idoines de « *détermination effective de l'orientation de l'activité* » de l'établissement.

**Dès lors, le CECEI a considéré dorénavant que tout PCA dissocié n'est pas nécessairement dirigeant responsable, mais que la situation de chaque PCA dissocié sera examinée à l'aune de la réalité des pouvoirs qu'il exerce, et notamment au regard des quatre responsabilités essentielles dont doivent être investis les dirigeants.**

Par ailleurs, le Comité a été interrogé sur la possibilité d'une désignation d'un administrateur, autre que le président, comme second dirigeant responsable,

c'est-à-dire d'une personne qui à la fois n'exerce pas de fonction opérationnelle dans l'entreprise et ne représente pas non plus l'organe délibérant. Il a considéré que la nature des responsabilités imparties au dirigeant responsable par le *Code monétaire et financier* semblait incompatible avec le respect de la législation commerciale. En effet, s'il ressort de l'article L. 225-46 du *Code de commerce* que le conseil d'administration peut confier des missions ou des mandats à ses administrateurs, ces missions ou mandats ne peuvent revêtir un caractère général ou permanent. Or la détermination effective de l'orientation de l'entreprise par le dirigeant responsable présente bien ces caractéristiques.

#### 3.4.2. Les dirigeants de prestataires de services d'investissement

Le quatrième alinéa de l'article L. 532-2 du *Code monétaire et financier* prévoit, sauf dérogation (cf. *infra*), qu'une entreprise d'investissement voit son orientation déterminée par deux personnes au moins possédant l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à leur fonction, en vue de garantir une gestion saine et prudente.

À l'instar des dirigeants d'établissement de crédit, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement a la mission de s'assurer de l'honorabilité et de l'expérience des dirigeants responsables des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille. L'article R.532.4 du *Code monétaire et financier* permet à l'Autorité des marchés financiers de produire, lors de la procédure d'agrément, des observations portant sur les dirigeants responsables dont la désignation est envisagée. Cette autorité est également informée lors de la désignation de nouveaux dirigeants responsables.

L'arrêté du 2 juillet 2007 prévoit que les entreprises d'investissement, autres que les sociétés de gestion de portefeuille, peuvent solliciter du Comité une dérogation en vue d'être dirigée par un seul dirigeant. Cette exemption est subordonnée à ce que l'établissement ne détienne ni fonds ni titres du public, son produit net bancaire et le total de son bilan soient inférieurs à 10 millions d'euros, et que son organe délibérant ait désigné une personne pouvant remplacer immédiatement et dans toutes ses fonctions le dirigeant mis dans l'impossibilité de les exercer.

### 3.5. La sécurité de la clientèle et le bon fonctionnement du système bancaire

#### 3.5.1. Le cadre général

Lors de la délivrance d'un agrément ou d'une autorisation de changement de situation, le Comité apprécie conformément à l'article L. 511-10 du Code l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions qui assurent à la clientèle une sécurité suffisante et qui soient compatibles, dès lors que sa dimension ou sa spécificité le justifient, avec le bon fonctionnement du système bancaire.

Aux termes des dispositions de la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, le Comité peut, ainsi qu'il a été indiqué, assortir l'agrément délivré de conditions particulières visant à préserver l'équilibre de la structure financière et le bon fonctionnement du système bancaire.

Cette loi reconnaît également, par un alinéa supplémentaire à l'article L. 511-10 du *Code monétaire et financier*, une spécificité à certains établissements de crédit appartenant au secteur de l'économie sociale et solidaire. Pour fixer les conditions de l'agrément de ces derniers, le Comité peut prendre en compte leur spécificité. Il apprécie notamment l'intérêt de leur action au regard des missions d'intérêt général relevant de la lutte contre les exclusions ou de la reconnaissance effective d'un droit au crédit<sup>8</sup>.

Par ailleurs, cette loi fait obligation, par une disposition du même article L. 511-10, à tout initiateur d'une offre publique sur un établissement de crédit d'informer le gouverneur de la Banque de France, président du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de son projet huit jours ouvrés avant le dépôt de son offre à l'Autorité des marchés financiers ou son annonce publique si elle est antérieure.

Conformément à la législation bancaire, le Comité doit ainsi examiner, à l'occasion des dossiers qui lui sont soumis, si les établissements nouvellement créés ou dont la situation est modifiée disposeront

ou continueront de disposer de moyens humains, techniques, organisationnels et financiers adéquats et si le projet présenté est bien compatible avec le bon fonctionnement du système bancaire.

La question de l'expérience et de la compétence du personnel requises pour effectuer les opérations envisagées se pose tout particulièrement en cas de création d'un nouvel établissement.

#### 3.5.1.1. Les moyens techniques

Les **moyens techniques**, en particulier les systèmes d'information, doivent être suffisamment développés. Les présentateurs d'un projet doivent être en mesure de démontrer leur performance et leur fiabilité, y compris en ce qui concerne ceux mis en œuvre dans le cadre de la sous-traitance, notamment pour assurer une bonne sécurité aux opérations avec leur clientèle. Par ailleurs, il convient d'indiquer les garanties éventuelles qui pourraient avoir été délivrées par des compagnies d'assurance pour couvrir des risques liés à certaines activités ou pour faire face à des situations exceptionnelles.

Les dossiers comportant principalement le développement d'activités bancaires ou financières sur Internet font ainsi l'objet d'une investigation approfondie sur les caractéristiques de leurs systèmes d'information en vue de s'assurer que le projet a pris en compte avec suffisamment de diligence les aspects sécuritaires. Leurs initiateurs doivent décrire :

- les moyens techniques et organisationnels envisagés afin de prévenir, détecter ou corriger les défaillances du système et d'en garantir la sécurité ;
- les méthodes de protection des communications ;
- les moyens humains et dispositifs mis en place pour assurer la sécurité et la surveillance des risques ;
- les moyens de sécurité physiques mis en place pour la protection des locaux et du matériel.

Il convient également de préciser si l'entreprise a souscrit une police d'assurance concernant les risques opérationnels et, si oui, fournir une description des garanties.

<sup>8</sup> Cette loi dispense par ailleurs de l'obligation d'un agrément bancaire, par un complément à l'article L. 511-6 du Code, les associations sans but lucratif faisant des prêts pour la création et le développement d'entreprises par des chômeurs ou titulaires des minima sociaux sur ressources propres et sur emprunts contractés auprès d'établissements de crédit ou des institutions ou services mentionnés à l'article L. 518-1. Cette disposition a fait l'objet d'un décret d'application, n° 2002-652 du 30 avril 2002, publié au Journal officiel du 2 mai 2002, codifié aux articles R. 518-57 et suivants du Code monétaire et financier.

Les moyens techniques constituant souvent un domaine privilégié pour le recours à l'externalisation, il convient de fournir le nom du (ou des) prestataire(s) et les principales caractéristiques des contrats (cf. liste des demandes au point suivant sur l'externalisation).

Il importe enfin de décrire les mesures et dispositions techniques envisagées pour l'enregistrement de l'établissement dans les différents systèmes d'échange interbancaires en fournissant un calendrier de création ou de bascule des comptes, opérations sur les guichets, émission des relevés d'identité bancaire (RIB)... dans le respect des délais d'inscription au Fichier des guichets domiciliataires (FGD). L'organisation doit en particulier prévoir des dispositifs adaptés à la nature de leurs activités ainsi que des moyens d'enregistrement et de surveillance répondant aux réglementations actuelles.

#### 3.5.1.2. Le contrôle interne

Le Comité demande de manière plus spécifique à être informé précisément de l'organisation envisagée pour satisfaire aux prescriptions du règlement 97-02 modifié<sup>9</sup> qui impose aux établissements de crédit de se doter d'un **système de contrôle interne**, adapté à leur taille et à la nature de leurs activités, permettant notamment :

- de vérifier la conformité des opérations, de l'organisation et des procédures internes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux normes et usages professionnels ;
- de vérifier le respect des limites fixées en matière de risques, notamment de contrepartie, de taux ou de change ;
- de veiller à la qualité de l'information comptable<sup>10</sup>.

Pour montrer que ces exigences sont satisfaites, il convient de fournir la description :

• des **principes fondamentaux** qui sous-tendent l'organisation du contrôle interne, y compris la description du dispositif de conformité. Il convient ainsi d'explicitier notamment les principes qui gouverneront le système de contrôle des opérations et des procédures internes. Il devra à cet égard être précisé la manière par laquelle la conception de l'organisation

de l'entreprise assure une stricte indépendance entre les unités chargées de l'engagement des opérations et les unités chargées de leur validation. Seront ainsi communiquées les délégations dont bénéficient les responsables de tous niveaux, de même que le référentiel d'instructions. Il devra par ailleurs être fourni, le cas échéant, la composition et précisé le rôle du comité d'audit des risques et des autres comités créés par l'organe délibérant ;

- de la structuration du **contrôle permanent** et des moyens dédiés au **contrôle périodique**.

S'agissant du contrôle permanent, cette description devra comprendre l'indication des différents niveaux de contrôle – et leur coordination – concourant à la maîtrise des différents risques. Ceux-ci peuvent par exemple se décliner en contrôle opérationnel au premier niveau, contrôle hiérarchique au deuxième, contrôle de la ligne de métier ou géographique au troisième, contrôle indépendant au quatrième. Il convient de fournir l'indication des effectifs éventuels exclusivement dédiés au contrôle permanent et leur positionnement hiérarchique.

Il convient de décrire de façon détaillée et spécifique, au sein du contrôle permanent, l'organisation de la fonction conformité et tous les dispositifs qui concourent à son exercice, à savoir notamment les procédures spécifiques d'examen des produits nouveaux et les procédures de contrôle des opérations réalisées.

De même, s'agissant du contrôle périodique, seront indiqués la composition et le rattachement du service d'audit et de l'inspection, ainsi que le nom et la qualité du responsable chargé de veiller à la cohérence et à l'efficacité des contrôles périodiques.

Si dans le cas général, les établissements doivent désigner les responsables de ces différentes fonctions de contrôle, il est toutefois possible, dès lors que la taille de l'entreprise ne le justifie pas, de confier en premier lieu ces responsabilités à une seule personne. Il convient alors si l'entreprise n'est pas de très petite dimension que cette personne soit un membre de la structure où sont prises dans les faits les décisions principales (du type Comité de direction), voire membre de la structure collégiale si elle existe (directoire notamment). Ces responsabilités peuvent également

<sup>9</sup> L'ensemble du descriptif détaillé ci-après reprend les grandes lignes de l'arrêté du ministre chargé de l'Économie et des Finances applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

<sup>10</sup> Cf. Rapport du Comité de la réglementation bancaire et financière pour 1996, chapitre 3.3.4.

être assurées par l'organe exécutif, notamment dans les petits établissements. Dans ce cas, il est souvent demandé que l'un des dirigeants responsables prenne en charge la responsabilité du contrôle interne, même s'il ne saurait être cantonné dans cette seule fonction, compte tenu des fonctions inhérentes légalement aux dirigeants responsables, et étant précisé que la responsabilité ultime du contrôle interne et de son organisation appartient à l'ensemble des dirigeants responsables. Par ailleurs, il convient de vérifier que l'organisation de l'établissement permettra d'éviter les conflits d'intérêts pour les personnes en charge du contrôle interne, notamment entre ces fonctions et celles commerciales. Le règlement prévoit déjà d'ailleurs que les responsables de niveau le plus élevé du contrôle permanent lorsqu'ils ne sont pas membres de l'organe exécutif ne doivent effectuer aucune opération commerciale, financière ou comptable.

S'agissant de la **conformité** de l'activité de l'établissement aux textes applicables, normes professionnelles et déontologiques et instructions de l'organe exécutif, le règlement n° 97-02 prévoit l'existence d'un dispositif spécifique intégré au contrôle interne et comportant notamment la désignation d'un responsable de la conformité, des procédures d'examen des nouveaux produits et la faculté pour tout salarié de signaler audit responsable les manquements dont il aurait connaissance (« *whistleblowing* »). À ce dispositif se raccroche le respect des règles de déontologie définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers et qui s'appliquent aux prestataires de services d'investissement, pour lequel il convient de fournir une description des procédures qui seront fixées et d'indiquer quelle sera la forme de leur diffusion auprès du personnel de l'établissement. Les fonctions de responsable du contrôle des services d'investissement et celles de déontologue ont été fusionnées par l'Autorité des marchés financiers au début de l'année 2006<sup>11</sup> au sein de la fonction de « responsable de la conformité pour les services d'investissement » pour les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille. Les responsables de la conformité pour les services d'investissement devront notamment contrôler la conformité du comportement des prestataires et de leurs collaborateurs aux règles propres à leur activité. Cette fonction spécifique s'intègre, pour les établissements prestataires de

services d'investissement, dans le dispositif de contrôle permanent incluant la conformité prévu par le règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière.

Si l'établissement recourt à l'**externalisation**, sa présentation doit comprendre une description détaillée de l'ensemble des activités sous-traitées afin de s'assurer que leurs modalités d'exécution remplissent les conditions applicables en matière d'externalisation fixées au chapitre II du titre IV du règlement 97-02 modifié. Le règlement pose d'abord pour principe que les « prestations essentielles » à leur activité qui sont au cœur de l'activité bancaire ou de services d'investissement ainsi que les « prestations qui concourent de façon substantielle à la décision engageant l'entreprise vis-à-vis de sa clientèle » pour les opérations précitées ne peuvent être externalisées qu'auprès d'entreprises agréées en France ou habilitées selon les normes de leurs pays à exercer de telles activités.

Le Comité a été amené à préciser, en liaison avec le Secrétariat général de la Commission bancaire, si telle ou telle activité entrait dans ces catégories. C'est ainsi qu'il a considéré qu'un établissement de crédit qui externaliserait la fonction de *scoring* des crédits à la clientèle et de proposition d'acceptation ou de refus de ces crédits ne pourrait le faire qu'auprès d'un autre établissement de crédit ou qu'une banque qui confierait à un tiers la gestion de la chaîne des moyens de paiement mis à la disposition de sa clientèle de particuliers (remise de chèquiers, traitement et compensation des chèques tirés sur cette banque, remise de fonds)<sup>12</sup> ne pourrait le faire qu'auprès d'une autre banque. L'externalisation du contrôle interne par les établissements de petite dimension, notamment auprès de cabinet de révision comptable, n'est pas en revanche interdite puisque cette activité ne relève pas des prestations visées à l'article 37-1 du règlement n° 97-02 et qui les réserve aux seuls établissements agréés ou habilités. Toutefois, le cabinet doit avoir une expérience suffisante des métiers bancaires ou de prestation de services d'investissement et ne pas être aussi celui qui certifie les comptes de l'établissement. Enfin, celui-ci doit conserver l'entière maîtrise du dispositif de contrôle interne, comme il le doit pour toutes les prestations essentielles à l'activité externalisées conformément à l'article 37-2.

<sup>11</sup> Arrêté du 9 mars 2006 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers publié au Journal officiel du 21 mars 2006

<sup>12</sup> À l'inverse, la pratique courante des banques d'externaliser une partie de ces opérations, telles que le post-marquage des chèques auprès de facturiers, reste parfaitement compatible avec l'esprit de cette nouvelle réglementation.

Le recours à un prestataire extérieur est soumis en outre à une **formalisation** prévue à l'article 37-2 du règlement. Elle s'applique non seulement aux prestations qui ne peuvent être externalisées qu'auprès d'un établissement habilité à exercer en France (cf. *supra*) mais également aux autres « prestations de services ou autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes » définies à l'article 4-r du règlement qui, ne concourant pas de façon essentielle à la décision engageant l'établissement pour fournir les services bancaires ou d'investissement, peuvent être confiées à une entreprise ordinaire. Dans le cadre de la vérification des conditions d'externalisation, l'établissement devra ainsi fournir systématiquement les informations indiquées à cet article, sachant que certaines d'entre elles pourront être transmises postérieurement à la décision d'agrément, suivant un calendrier à définir. Les informations à communiquer sur les principales caractéristiques des contrats sont ainsi, outre le(s) nom(s) du (ou des) prestataire(s), leur durée, les responsabilités respectives des parties, les clauses d'audit, l'accès à l'information, notamment celui de la Commission bancaire, y compris sur place, les plans de secours, le niveau de qualité attendu du prestataire, le dispositif de suivi des activités externalisées, les conditions de rupture. Une copie de ces contrats devra en outre être transmise ;

- du **système d'information**, pour lequel doivent être détaillées les modalités d'enregistrement, d'évaluation, de conservation et de disponibilité de la matière comptable et financière ainsi que les dispositions prises pour veiller à la qualité de systèmes d'information et de communication.

Par delà les différentes formes de l'organisation du contrôle, l'arrêté du 14 janvier 2009 modifiant le règlement 97-02 a inscrit le principe de façon la plus nette qu'il revenait à l'organe exécutif et à l'organe délibérant que l'établissement se conforme aux obligations de ce règlement.

#### 3.5.1.3. La prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Le Comité entend également pouvoir examiner le dispositif prévu pour prévenir les opérations de blanchiment des capitaux, conformément

aux obligations fixées par le titre VI du livre V du *Code monétaire et financier* et des textes pris pour son application. Ces obligations viennent d'être largement renforcées, à la suite de la transposition de la troisième directive relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme<sup>13</sup> dont l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 constitue le texte de base. Le demandeur doit décrire les grands axes des procédures internes et du fonctionnement du dispositif préventif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Il doit répondre aux trois principales dispositions de la réglementation portant sur :

#### 1. Les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, en application du principe suivant lequel les organismes financiers sont tenus de connaître leurs clients (KYC)

- **l'identification du client** et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif. L'établissement doit décrire les procédures d'identification et de vérification de l'identité de la clientèle qui seront mises en place ;

- **les obligations d'identification** du client ou du bénéficiaire effectif, dès lors qu'elles sont réalisées en ayant recours à un tiers, peuvent reposer sur les diligences accomplies par ce dernier, à condition que :

- soit, l'intéressé<sup>14</sup> est établi dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un pays tiers qui impose des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et dont la liste est fixée par arrêté,

- soit, l'établissement français s'assure que l'organisme financier étranger, qui bien qu'établi dans un pays considéré comme non équivalent au sens précité et ne pouvant de ce fait bénéficier de la dispense indiquée ci-dessus, applique des procédures d'identification équivalentes à celles des États membres et dès lors que l'établissement français a accès à l'identité des bénéficiaires effectifs dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État.

<sup>13</sup> Cf. directive n° 2005/60/CE du 26 octobre 2005 et sa directive d'application n° 2006/70/CE

<sup>14</sup> « Le tiers est une personne mentionnée aux 1° à 6° ou aux 12° ou 13° de l'article L. 561-2 (...) ».



À cet égard, s'agissant de demandes pour des établissements qui se trouveraient dans cette seconde situation, en particulier pour des opérations de transfert, le Comité s'assure à travers des demandes spécifiques décrites ci-dessous que l'équivalence des procédures d'identification sera bien respectée.

Lorsqu'elles sont opérées par une tierce personne – principalement un autre organisme financier –, la personne assujettie demeure responsable de leur accomplissement (article L. 561-7.-I).

S'agissant d'implantations travaillant notamment pour des clients d'autres structures du groupe situées dans des pays considérés comme non équivalents, il est demandé une description détaillée des procédures anti-blanchiment du groupe et l'engagement du demandeur que celles-ci sont équivalentes aux normes en vigueur en France. Le demandeur peut s'adresser à un cabinet juridique pour effectuer ce travail d'évaluation. En outre, dès lors que la structure française a pour activité habituelle d'effectuer des opérations de paiement en direction de clients du groupe situés dans des pays non équivalents, il est demandé que le groupe se dote d'un dispositif électronique permettant de globaliser en temps réel pour un client de l'implantation française l'ensemble des opérations faites pour ce bénéficiaire par toutes les entités du groupe. Par ailleurs, l'attention des demandeurs est attirée sur les exigences fortes de la Commission nationale informatique et liberté pour la protection des données sur les personnes physiques faisant l'objet d'un enregistrement, lorsque celles-ci concernent des clients de l'entité française et sont conservées en dehors du territoire français.

Pour les établissements sis en France ayant notamment une activité de *correspondent banking* pour des banques situées dans des pays non membres de l'Union européenne, ces établissements doivent, en application des articles L. 561-5 et L. 561-6, exercer vis-à-vis de ces dernières des mesures de vigilance renforcée consistant notamment à évaluer la qualité de la surveillance exercée par ces institutions et à préciser les responsabilités respectives de chaque institution. Pour ces motifs il est demandé que les établissements ne travaillent qu'avec des banques avec lesquelles elles auront passé une convention, conforme au modèle type remis au secrétariat du Comité.

## **2. La connaissance de la clientèle**

Il convient de décrire la nature du dispositif mis en place en application de l'article L. 561-6 du *Code monétaire et financier* afin de recueillir, dès l'entrée en relation d'affaires, l'objet et la nature de la relation d'affaires puis les éléments d'information nécessaires à la connaissance du client ainsi que les mesures de surveillance de ses opérations adaptées au risque de blanchiment qu'il présente, selon l'analyse de l'établissement. Les informations concernant un client devront être ensuite régulièrement actualisées.

Qu'il s'agisse d'identification ou de connaissance du client, la nature des mesures de vigilance doit être modulée en fonction des risques que présentent les clients, des produits ou de la nature de la relation d'affaires, conformément à l'approche fondée sur les risques introduite par l'ordonnance du 30 janvier 2009 : ces mesures peuvent donc dans certains cas être réduites, voire supprimées lorsque le risque est analysé comme faible (article L. 561-9), et à l'inverse renforcées lorsqu'il est considéré comme plus élevé par l'établissement (article L. 561-10). Ce dernier cas concerne notamment l'entrée en relation avec un client ou son représentant légal non physiquement présent ou la relation avec un client qui ne réside pas en France et est particulièrement exposé à des risques particuliers en raison des fonctions qu'il exerce ou a exercées (cf. article R. 561-10-I).

En accompagnement de cette approche graduée, la nouvelle législation prévoit que les établissements mettent ainsi en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques (article L. 561-32) de telle sorte qu'ils ajustent l'intensité des vigilances conduites en fonction du risque que présente le client ou le produit.

En outre les établissements sont soumis en matière de chèques à des obligations spécifiques mises en place par le règlement n° 2002-01 du 18 avril 2002 : les règles écrites internes permettant d'en respecter les dispositions doivent être détaillées. Dans un même ordre d'idées, les procédures mises en place afin de respecter les obligations du règlement européen n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds doivent être, le cas échéant, présentées.

### 3. L'examen renforcé de certaines opérations

L'article L. 561-10-2 II fait obligation aux organismes financiers « d'effectuer un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite ».

Le dossier présenté doit donc décrire les procédures internes mises en place pour satisfaire à cette exigence.

#### Le dispositif de déclaration de soupçon auprès du Service à compétence nationale (SCN) TRACFIN

Il convient de décrire l'organisation de ce dispositif pour remplir les obligations de déclaration prévues à l'article L. 565-15. Celui-ci prévoit notamment que doivent être déclarées à ce service toutes les opérations dont l'établissement sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui participent au financement du terrorisme. Compte tenu de la complexité de la matière, les déclarations en matière de fraude fiscale, qui est passible d'une peine de prison maximale de cinq ans, devront être effectives lorsqu'il y a présence d'au moins un critère tel que défini par décret.

#### 3.5.1.4. La viabilité financière

La viabilité financière doit pouvoir être suffisamment établie à un horizon de plusieurs années, à travers des études de marché et des simulations financières incluant, le cas échéant, des *stress scenarii*. Ces dernières doivent porter à la fois sur les indicateurs usuels d'analyse financière et sur les normes prudentielles. De façon générale, les hypothèses sous-tendant le plan d'affaires devront être détaillées et motivées afin de démontrer le caractère réaliste du projet. Par ailleurs, pour les projets dont les promoteurs n'ont pas d'expérience avérée du domaine d'activité envisagé ou du marché français, il convient qu'ils s'attachent le concours de sociétés d'étude spécialisées pour conforter la valeur des prévisions. En outre, si le Comité vérifie que le montant des capitaux destinés à être engagés est suffisant pour permettre raisonnablement de surmonter de moindres performances par rapport aux prévisions établies, à l'inverse l'importance des capitaux disponibles ne constitue pas un motif de nature à pallier l'absence d'assurance sur la rentabilité vraisemblable du projet.

### 3.5.2. Les opérations de restructuration de grande ampleur

#### 3.5.2.1. Le cadre général

Les opérations de restructuration bancaire de grande ampleur, souvent effectuées au moyen d'offres publiques sur les titres représentant le capital des établissements concernés, ne relèvent pas de critères d'analyse différents des autres projets soumis au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Compte tenu des implications de ces opérations, celui-ci est toutefois conduit à examiner de façon approfondie un spectre particulièrement large de domaines. En effet tout rapprochement entre de grands groupes bancaires et financiers entraîne des réorganisations considérables pour permettre la constitution d'un ensemble cohérent.

S'agissant de projets de reprise n'ayant pas reçu l'assentiment des organes sociaux de l'établissement cible, le Comité a considéré que la présentation d'une **solution claire ou concertée** est particulièrement souhaitable pour conférer aux projets leurs meilleures chances de réussite. Il s'agit ainsi d'éviter que des difficultés éventuelles lors ou après la réalisation de l'opération n'entraînent, compte tenu de la dimension du nouveau groupe, des répercussions défavorables sur le bon fonctionnement du système bancaire et la sécurité de la clientèle. Lorsque le Comité a été amené à constater que le seuil boursier énoncé pour l'offre publique n'avait pas été atteint et qu'une entente entre les parties concernées par un projet n'avait pu en définitive être trouvée, il s'est attaché à vérifier qu'à l'issue de l'opération, il existerait **de façon manifeste un pouvoir de contrôle** sur le nouveau groupe. Dans le cas où cette assurance ne pouvait pas lui être apportée, il a été conduit à refuser son autorisation aux projets de cession de titres.

Dans tous les cas, le Comité entend vérifier que les moyens techniques, organisationnels et financiers des nouveaux ensembles sont convenablement adaptés, à la fois globalement comme pour chacun des principaux domaines d'activité. Il veille également à être assuré que le développement des nouveaux ensembles a été correctement prévu et qu'il se déroulera sans risque prévisible pour sa clientèle. En outre, dans la mesure où ce type d'opérations peut entraîner des répercussions susceptibles de concerner l'ensemble du système bancaire, le Comité veut s'assurer que les projets envisagés ne risquent pas de porter préjudice

au bon fonctionnement de ce dernier. À cet égard, le Comité peut demander à l'initiateur de l'offre de prendre des **engagements particuliers** concernant l'organisation et la gestion du nouvel ensemble.

### 3.5.2.2. La grille d'analyse

Le Comité a été ainsi conduit à établir progressivement une grille d'analyse remise aux acteurs de ces restructurations pour l'étude de leurs opérations. Cette grille, qui n'est décrite ici qu'à titre indicatif, comprend à ce jour onze rubriques.

#### 3.5.2.2.1. Organisation des métiers

Afin de mettre en évidence les complémentarités et les chevauchements entre métiers, il doit être fourni une description et un chiffrage de chacune des activités exercées, telles que banque de détail, international, financements spécialisés, banque d'investissement et activités de marché, participations et capital-risque ainsi que gestion d'actifs.

#### 3.5.2.2.2. Rentabilité des activités

Une prévision de résultats sur trois ans doit être présentée, à la fois globalement et par métier. Elle doit notamment indiquer le produit net bancaire, les frais généraux, les provisions et le résultat courant. Des simulations doivent être faites en fonction d'hypothèses d'allocation des fonds propres. Elle doit permettre de faire ressortir le taux de rentabilité des différents métiers.

Les prévisions de rentabilité doivent comprendre l'identification et l'évaluation financière des différents risques opérationnels susceptibles d'apparaître à l'occasion du rapprochement de deux structures, et couvrir tous les aspects du fonctionnement du futur ensemble.

#### 3.5.2.2.3. Structure financière et solvabilité

Des bilans prévisionnels *pro forma* par grandes masses ainsi qu'une description des principes généraux de gestion du bilan doivent être fournis. Les bilans prévisionnels doivent faire ressortir les besoins de refinancement et décrire les divers types de ressources envisagées notamment celles de caractère interbancaire et celles provenant des marchés, en distinguant chaque fois les besoins à moins d'un an de ceux à plus d'un an.

De la même manière, des prévisions de ratios de solvabilité sur base consolidée doivent être présentées, tant en termes de fonds propres de base que de fonds propres globaux. Compte tenu du principe d'une allocation suffisante en fonds propres de chacun des grands sous-ensembles composant le nouveau groupe, les simulations doivent descendre au niveau des sous-consolidations qui seront considérées comme nécessaires pour la surveillance prudentielle. Par ailleurs, pour les groupes à dimension internationale, il est demandé que les ratios soient suffisants par rapport à ceux existant chez leurs principaux concurrents.

#### 3.5.2.2.4. Liquidité

Les prévisions de liquidité à un horizon triennal sont à fournir, accompagnées d'un calcul des ratios de liquidité. Cette rubrique doit comporter l'indication des ouvertures de lignes – actuelles ou en cours de négociation – de sécurité.

#### 3.5.2.2.5. Frais généraux

Le niveau des frais généraux et leur évolution constituent des indicateurs majeurs de l'appréciation des établissements, car ils sont sans doute l'un des leviers stratégiques les moins aléatoires. Dans ces conditions, les objectifs à court et moyen termes que se fixent dans ce domaine les responsables emportent une importance particulière, notamment dans le cadre du suivi ultérieur des établissements. Les dossiers présentés doivent par suite comprendre une évaluation des économies résultant des synergies comme des coûts éventuels de restructuration, notamment des provisions nécessaires. Cette évolution doit bien entendu être accompagnée par une rédaction précise des hypothèses utilisées. Les évolutions des coefficients (nets au moins) d'exploitation doivent être calculées.

#### 3.5.2.2.6. Partenariats

Le dossier doit indiquer les partenariats existants de chacun des groupes et exposer la stratégie retenue dans ce domaine, que ces partenariats comprennent ou non une dimension capitalistique. Il faut également décrire les grands principes qui sous-tendent la mise en cohérence dans le nouvel ensemble des partenariats actuels. Un recensement des incompatibilités et des exclusivités éventuelles doit être communiqué.

### 3.5.2.2.7. Principaux risques

Un rapprochement de deux ou plusieurs groupes bancaires et financiers peut, le cas échéant, entraîner une concentration excessive des risques tant de bénéficiaires individuels que sectoriels.

Il est donc demandé, pour le nouveau groupe ou à défaut pour chacun des groupes avant regroupement, la liste nominative des vingt premiers risques sur la clientèle nets de contre-garanties (ainsi que leur montant brut) et le pourcentage qu'ils représentent des fonds propres.

Les principales contreparties interbancaires doivent également être recensées à l'actif et au passif et ne doivent pas appeler défavorablement l'attention en termes de division des risques.

Dans les mêmes conditions, l'état des risques pays doit être donné, précisant les montants par pays, par zone sensible ainsi que les taux de provisionnement.

De manière générale, la présentation des risques doit être complétée par des recensements sectoriels et géographiques, de façon à permettre aux autorités d'apprécier convenablement leur nature et leur dimension.

### 3.5.2.2.8. Surveillance des risques de marché et des risques de crédit

Le Comité demande aux responsables de l'opération d'indiquer les montants des fonds propres alloués aux opérations de marché et de justifier l'adéquation de ces ressources à la nature et au volume des positions supportées sur les différents marchés.

Il convient de préciser la (ou les) méthodologie(s) retenue(s) de consommation des fonds propres – elles peuvent être différentes entre le groupe cible et le groupe de l'initiateur de l'offre –, notamment le choix entre les règles « standard » ou le recours à des modèles internes selon la méthode de la valeur en risque (VaR). En outre il est demandé de compléter cette seconde approche par un ou plusieurs scénario(s) de stress. Les caractéristiques de cette méthode des valeurs extrêmes, qui sont à détailler, doivent notamment correspondre aux recommandations des autorités de surveillance et permettre ainsi

la comparabilité des résultats entre les différents établissements.

L'enveloppe de risque de perte maximale ainsi que par métier doit être communiquée en indiquant si ces limites ont été fixées en accord ou non avec les organes sociaux des groupes.

De même, il est demandé une évaluation de l'exposition du futur ensemble au risque de crédit (risque entreprises, notamment PME, risque immobilier, risque pays). Les simulations doivent traduire la sensibilité au risque de taux et la dégradation de la qualité des signatures, en particulier au regard d'un choc macroéconomique. Il doit être indiqué si les calculs sont opérés à partir de modèles internes et, dans l'affirmative, les expliciter.

### 3.5.2.2.9. Contrôle interne et externe, externalisation, conformité <sup>15</sup>

L'initiateur du projet doit indiquer s'il transposera à brève échéance son système de contrôle, incluant le dispositif de contrôle de la conformité, aux entités dont il prendrait le contrôle et fournir le plan d'action visant à permettre l'adaptation du dispositif, incluant le recensement des difficultés éventuelles à surmonter.

Les renseignements doivent comprendre la description de l'organisation du contrôle interne (cf. *supra* point organisation) au sein du groupe de l'initiateur, tels qu'ils peuvent être concrétisés dans une charte du contrôle interne. Une information particulière sera apportée sur l'identification du centre responsable, décentralisé ou non, de l'organisation du contrôle interne des entités, la délégation dont bénéficient les responsables de tous niveaux et l'existence d'un référentiel d'instruction. En outre, il convient de décrire le dispositif spécifique de supervision des filiales.

Le dossier transmis au Comité doit décrire le processus d'harmonisation des structures propres de contrôle des risques et de *reporting* de chacun des groupes concernés, en indiquant notamment quelles seront la (ou les) structure(s) qui piloteront ce rapprochement. Il devra être joint une description précise des missions confiées à cette (ou ces) structure(s) et du programme de mise en œuvre ainsi que des moyens en personnel

<sup>15</sup> Cf. 4.5.1. point organisation

qui y seront affectés. Il est également nécessaire d'indiquer si la responsabilité de la conformité restera assurée au niveau de la filiale ou si elle sera désormais exercée au niveau de la maison mère.

#### **3.5.2.2.10. Direction et organisation juridique**

L'information nécessaire du Comité ne se limite pas à l'indication de l'identité des dirigeants responsables, au sens de la loi bancaire, de chacune des principales entités du nouvel ensemble. Elle doit englober des informations sur la composition, l'origine et les critères de sélection des personnes appelées à faire partie des instances décisionnelles du futur groupe, qu'il s'agisse des organes sociaux comme des comités exécutifs ou stratégiques. De manière générale, cette information s'étendra aux responsables des lignes de métier ou aux principaux responsables hiérarchiques.

Il devra être précisé si la future organisation entraînera des modifications des pouvoirs des principales instances du groupe et de ses membres, toutes les modifications statutaires envisagées devant être précisément exposées. Il est rappelé que les éventuels changements de statut juridique des établissements doivent être également soumis à l'autorisation préalable du Comité.

#### **3.5.2.2.11. Consultation des instances représentatives du personnel et conséquences sociales**

Lorsque l'opération nécessite au regard du droit social la consultation des instances représentatives du personnel, le Comité estime qu'il ne peut statuer tant que l'ensemble des consultations n'a pas été effectué. Il en découle que les délais réglementaires impartis au Comité pour se prononcer sont suspendus dans l'attente de l'achèvement de ce processus. Il convient bien évidemment d'indiquer, le cas échéant, l'avis exprimé par ces instances représentatives.

De manière générale, l'évaluation des répercussions du projet sur l'emploi des personnels doit être fournie en indiquant les entités, les métiers et les zones géographiques concernés. Dans l'hypothèse d'une réduction des effectifs sans licenciement, il faut indiquer si celle-ci sera réalisée dans le cadre d'une diminution naturelle et/ou par des mesures incitatives de départ, et fournir un descriptif des dispositifs. De même, en cas de recours à la mobilité pour l'adaptation des effectifs, il faut mentionner leur

étendue et les règles qui régiront les mouvements. Si des mesures de licenciement sont envisagées, il convient de préciser si un plan social est en cours d'élaboration, quelles en sont alors les caractéristiques et s'il a déjà fait l'objet d'une présentation ou d'une négociation avec les représentants des personnels. D'une manière générale, le calendrier des rencontres avec ces derniers est à communiquer.

#### **3.5.3. Examen des effets de la concentration**

Depuis l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2003 de la loi de sécurité financière, les concentrations bancaires sont soumises au droit commun de la concurrence. Par ailleurs, conformément aux dispositions de cette loi et de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, l'article L. 511-4 du *Code monétaire et financier* prévoit que, lorsqu'elle décide de procéder à un examen approfondi dans le cadre de l'article L. 430-7 du *Code de commerce*, l'Autorité de la concurrence recueille l'avis du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui lui est communiqué dans un délai d'un mois. Cet avis est rendu public lors de la publication de la décision de l'Autorité.

Le régime mis en place par la loi de sécurité financière ne modifie pas la nature des informations qui seront nécessaires au Comité pour émettre l'avis qu'il peut être appelé à donner à l'Autorité de la concurrence, au regard de ce qu'il demandait dans la situation antérieure, s'agissant notamment des opérations de restructuration de grande ampleur. Il conviendra, ainsi, que le Comité dispose d'indications sur les incidences de l'opération de concentration, notamment les conséquences sur chacun de ses principaux marchés sur lesquels le nouveau groupe opérera.

### **3.6. La forme juridique de l'établissement**

#### **3.6.1. La diversité des formes juridiques envisageables**

Selon l'article L. 511-1 du *Code monétaire et financier*, d'une part, et l'article L. 531-4 du même *Code*, d'autre part, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sont des **personnes morales**. Cette disposition exclut que puissent être agréés des établissements constitués sous forme d'entreprise personnelle.

Ces deux textes n'imposent en revanche aucune forme juridique particulière. Pour les établissements de crédit, l'article L. 511-10 du même Code impose au Comité de vérifier l'adéquation de la forme juridique choisie aux activités envisagées (l'ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007 relative aux marchés d'instruments financiers a supprimé la condition de « forme juridique adéquate » pour les entreprises d'investissement à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007). Il est clair toutefois que ne sont pas acceptables des formes juridiques limitant trop strictement la responsabilité des apporteurs de capitaux et leur capacité à apporter, en cas de besoin, le soutien nécessaire (cf. 3.3.1.), et notamment la société à responsabilité limitée. Le Comité est par ailleurs attentif à ce que la forme juridique choisie et les statuts adoptés favorisent la bonne administration et gouvernance de l'établissement agréé. En pratique, il a, jusqu'à présent, agréé :

- en qualité de banque, des sociétés commerciales régies par le *Code de commerce*, à l'exception de sociétés à responsabilité limitée ;
- en qualité de banque mutualiste ou coopérative, de caisse d'épargne et de caisse de Crédit municipal, des établissements soumis aux différents statuts légaux spéciaux prévus pour ces catégories ;
- en qualité de société financière, des sociétés coopératives régies par les lois du 13 mars 1917 et du 10 septembre 1947, des sociétés commerciales régies par le *Code de commerce*, ainsi qu'une agence d'établissement financier étranger ;
- en qualité d'institution financière spécialisée, des sociétés anonymes et des établissements publics.

Il est précisé que la réglementation bancaire ne prévoit pas de traitement particulier, notamment en matière de capital minimum et de ratios prudentiels, pour les sociétés dont, selon le droit commercial, les associés – ou certains d'entre eux – répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. La responsabilité indéfinie et solidaire des associés d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite constitue toutefois un élément d'appréciation susceptible d'être pris en compte par le Comité lorsqu'il statue sur une demande d'agrément.

### 3.6.2. Les précautions particulières pour les sociétés par actions simplifiées (SAS)

En ce qui concerne la forme de **société par actions simplifiée** (SAS), le Comité a examiné, lors de son institution en 1994, les questions que pourrait poser l'adoption éventuelle par un établissement de crédit de la forme de SAS. S'il ne lui est pas apparu qu'elle puisse constituer un obstacle de nature à rendre impossible l'exercice d'une activité bancaire, le Comité a néanmoins estimé qu'il lui appartiendrait d'apprécier au cas par cas si la forme de société par actions simplifiée, compte tenu de la très grande souplesse qui caractérise cette forme juridique, est compatible avec les activités qu'entend précisément exercer l'établissement demandeur. Il a considéré, en raison de cette liberté statutaire, que des précautions particulières devraient être prises pour rendre possible l'appréciation que la loi bancaire lui demande de faire de la qualité des apporteurs de capitaux et des dirigeants d'un établissement de crédit. C'est pourquoi il a exprimé le souhait que l'organisation et le fonctionnement statutaires des établissements constitués sous cette forme soient conçus de manière à ce que puissent toujours être assurés le respect de la réglementation en ces domaines et, notamment, la possibilité d'exercer les contrôles préalables qui lui incombent. Aussi le Comité a-t-il posé le principe que les établissements constitués sous cette forme juridique devront s'engager à lui soumettre tout projet de modification de leurs statuts portant sur l'organisation de l'actionnariat, l'organisation de l'administration et de la direction de la société. Cette règle s'applique de la même manière aujourd'hui aux entreprises d'investissement.

À la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, qui a modifié l'organisation des organes dirigeants dans les sociétés anonymes et limité les possibilités de cumul de mandats sociaux, le Comité a été saisi d'un nombre significatif de demandes de transformation en SAS d'établissements dont certains recevaient des dépôts du public. Il a été amené dans ce contexte à préciser les éléments d'analyse qu'il prend en compte dans le cadre de l'examen au cas par cas des dossiers.

Les règles de prudence l'ont ainsi amené à estimer que les établissements exerçant une gamme très étendue d'activités, en particulier les banques dont la vocation universelle n'est pas limitée par leur statut, doivent pouvoir disposer en permanence de l'éventail le plus large des possibilités de financement ou de refinancement. Ces établissements ne doivent donc pas être restreints par les contraintes imposées à la société par actions simplifiée en matière d'appel public à l'épargne.

Dans tous les cas, le Comité veille à ce que la souplesse de fonctionnement de la société par actions simplifiée ne fasse pas obstacle aux exigences du droit bancaire et de sécurité prudentielle. La liberté dont dispose la société par actions simplifiée sur le plan statutaire, si elle n'est pas contrebalancée par la mise en place d'organes spécifiques et par une autolimitation des divergences entre le capital et les droits de vote, peut aller en effet à l'encontre des règles du droit bancaire relatives aux organes de contrôle et à la connaissance de la répartition du pouvoir. À cet égard, rappelons que, conformément au communiqué du Comité du 17 février 2004, actualisé par celui du 19 septembre 2005, les établissements souhaitant adopter cette forme juridique doivent prévoir dans leurs statuts l'existence d'un organe collégial en charge notamment de désigner et, le cas échéant, de révoquer les dirigeants responsables autres que le président (cf. 3.4.1.2.).

### 3.6.3. Le cas des entreprises d'investissement

Il est à remarquer que l'article L. 532-2 du *Code monétaire et financier* exclut, s'agissant des entreprises d'investissement et contrairement aux succursales de banques de pays tiers, la possibilité d'agréer une succursale d'un établissement étranger, ledit article prévoyant l'exigence d'un siège social en France.

## 3.7. La dénomination

Le *Code monétaire et financier* prévoit, à son article L. 511-8, qu'il est « interdit à un **établissement de crédit** de laisser entendre qu'il appartient à une catégorie autre que celle au titre de laquelle il a obtenu son agrément ou de créer une confusion sur ce point ».

Cette disposition est régulièrement rappelée lors de l'instruction de projets nouveaux ou de demandes de modification de dénomination d'établissements de crédit. L'attention des établissements est également

appelée sur le fait que toute infraction aux dispositions de l'article L. 511-8 est passible de sanctions pénales.

Plus généralement, le Comité veille à ce que les dénominations (nom social et nom commercial) envisagées par des établissements de crédit soient suffisamment distinctives et évitent tout risque de confusion avec un établissement existant, ceci concernant aussi bien la raison sociale que le nom commercial, les abréviations ou les sigles. À cet égard, il est rappelé la jurisprudence ayant défini le nom commercial comme la dénomination sous laquelle une personne morale désigne le fonds de commerce qu'elle exploite pour l'identifier dans ses rapports avec la clientèle, une entreprise ne peut avoir qu'une dénomination sociale et, le cas échéant, un nom commercial. Toutefois, si l'entreprise peut justifier de plusieurs fonds de commerce distincts, elle peut alors utiliser plusieurs noms commerciaux.

En revanche, une personne morale peut adopter plusieurs marques, afin d'identifier ses différents produits ou services, ou plusieurs enseignes, en vue de distinguer ses différentes localisations territoriales. Les modifications des marques ou enseignes des établissements ne sont toutefois pas soumises à l'autorisation préalable du Comité.

Le Comité recommande aux dirigeants d'établissements qui sollicitent un agrément ou une autorisation de changement de dénomination d'effectuer toutes vérifications et recherches d'antériorité auprès des instances professionnelles et, naturellement, de consulter l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) avant d'arrêter leur choix définitif.

Les établissements de crédit ne peuvent pas par ailleurs utiliser d'autre dénomination commerciale que celle qui a été autorisée par le Comité et qui figure, avec sa dénomination sociale, dans la liste publiée au *Journal officiel* de la République française.

Lorsque la dénomination choisie a été autorisée par le Comité, il apparaît en outre opportun, à la lumière de l'expérience, que les établissements concernés fassent enregistrer cette dénomination auprès de l'Institut national de la propriété industrielle ainsi que, le cas échéant, auprès des institutions homologues des autres États membres de l'Espace économique européen, de façon à ce qu'elle ne puisse être remise en cause par la suite et qu'il ne puisse survenir aucune

difficulté au regard de la liberté d'établissement et de la liberté de prestation de services.

Le *Code monétaire et financier* prévoit en son article L. 531-11, en ce qui concerne les **entreprises d'investissement**, des dispositions similaires à celles applicables aux établissements de crédit<sup>16</sup>. Dans ces conditions, le Comité s'attache évidemment, dans l'examen des projets qui lui sont présentés, à éviter que les dénominations retenues suscitent des risques de confusion susceptibles d'être dommageables pour la clientèle.

Par ailleurs, s'agissant des procédures de retrait d'agrément, le *Code monétaire et financier*, dans son article L. 511-16, pour les établissements de crédit et dans son article L. 532-6 pour les entreprises d'investissement, prévoit la fixation d'une période au terme de laquelle la décision du Comité prend effet et qui doit être mise à profit par l'établissement pour changer de dénomination sociale. Le Comité, s'il est informé de la nouvelle dénomination choisie, veille à ce que celle-ci ne comporte pas bien entendu des mots tels que établissement de crédit, banque, société financière ou entreprise d'investissement..., et s'assure que cette dénomination est suffisamment distinctive pour éviter d'accréditer dans l'esprit du public la poursuite d'activités nécessitant un agrément.

### 3.8. La consultation des autorités homologues européennes et étrangères

La coopération entre autorités bancaires nationales est devenue un élément fondamental de la surveillance des groupes bancaires internationaux. Dans le cadre de cette coopération, des procédures systématiques de consultation sur les projets nouveaux ont été organisées ces dernières années.

La directive 2006/48/CE du 14 juin 2006 (« Bâle II ») prévoit ainsi, dans son article 15, une consultation préalable des autorités compétentes de l'autre État membre dans le cas de l'agrément d'un établissement de crédit qui est :

- une filiale d'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre ;

- une filiale de l'entreprise mère d'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre ;

- contrôlé par les mêmes personnes physiques ou morales qu'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre.

L'article 19.2 de cette directive soumet à cette même procédure les prises de participation qualifiée dans un établissement de crédit projetées par des personnes relevant des catégories visées ci-dessus.

Les accords bilatéraux conclus, à partir de 1992, par les autorités françaises avec leurs partenaires de l'Union européenne puis de l'Espace économique européen comportent déjà de telles dispositions et prévoient en outre que les autorités signataires se transmettent des renseignements sur les entreprises de leurs pays qui détiennent un ou plusieurs établissements de crédit agréés dans l'autre État membre, conformément aux possibilités d'échange d'informations ouvertes par l'article L. 632-1 du *Code monétaire et financier*. Ces renseignements comportent tous les faits significatifs concernant le détenteur de l'établissement ainsi que la structure globale de l'actionnariat.

Par ailleurs, le **Comité de Bâle sur le contrôle bancaire**, créé en décembre 1974 par le Conseil des gouverneurs des banques centrales du Groupe des dix, mène depuis cette date des travaux sur l'amélioration de la surveillance des groupes bancaires internationaux. Il a publié en 1992, à la suite de l'affaire de la BCCI, un texte définissant quatre normes minimales pour le contrôle de ces groupes. Ces normes prévoient notamment l'exercice par l'autorité du pays d'origine d'une surveillance sur base consolidée ainsi que l'assentiment préalable de cette autorité à tout projet d'implantation à l'étranger.

Bien que les positions adoptées par le Comité de Bâle n'entraînent pas d'obligation juridique pour les établissements concernés, les autorités bancaires françaises qui participent à leur élaboration veillent à ce que leurs pratiques soient en accord avec les recommandations. Le Secrétariat du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement s'assure systématiquement de l'identité de l'autorité responsable de la surveillance sur base consolidée et de son approbation à tout projet d'agrément en France d'une filiale d'un groupe

<sup>16</sup> L'article 97-VIII de la loi de modernisation des activités financières autorise l'utilisation des appellations de société de bourse et d'agent des marchés interbancaires pour les seules entreprises agréées en cette qualité à la date de publication de la loi. Par ailleurs, le règlement n° 96-16 soumet à l'autorisation du Comité les changements de dénomination des entreprises d'investissement.



bancaire étranger ou de prise de participation qualifiée dans un établissement de crédit.

**S'agissant des entreprises d'investissement, l'article 60 de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 (MIF)** concernant les marchés d'instruments financiers soumet également à la consultation préalable des autorités compétentes de l'autre État membre concerné l'agrément d'une entreprise d'investissement qui est :

- une filiale d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre ;
- une filiale de l'entreprise mère d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit agréé dans un État membre ;

- contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales qu'une entreprise d'investissement ou qu'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre.

De même, l'article 10.4 de ladite directive soumet à la même procédure les prises de participation qualifiée dans une entreprise d'investissement par les catégories de personnes visées ci-dessus.

En pratique, le Comité est donc conduit à suivre les mêmes procédures de consultation des autorités nationales dans le cas des entreprises d'investissement que dans celui des établissements de crédit.



## **TROISIÈME PARTIE :**

# **L'ORGANISATION DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER FRANÇAIS ET SES ÉVOLUTIONS**



## 4. Les principales caractéristiques du système bancaire et financier français

Le système bancaire et financier français<sup>1</sup> connaît depuis la deuxième partie des années quatre-vingt-dix une restructuration continue et a vécu quelques opérations de concentration d'envergure dont les effets ont affecté aussi bien son organisation que les conditions d'activité de l'ensemble de ses établissements, quelle que soit la diversité de leurs statuts.

Le taux de bancarisation de la population et la densité du réseau d'agences et d'automates figurent parmi les plus élevés en Europe (4<sup>e</sup> rang dans les 27 pays membres de l'Union européenne pour les agences et 9<sup>e</sup> rang pour les automates)<sup>2</sup>. La clientèle française utilise les produits les plus variés à la fois en termes de moyens de paiement, de placements et de crédits. Les réseaux bancaires, souvent très enracinés dans le tissu local, offrent des services diversifiés et en constante rénovation.

Le secteur bancaire français est composé d'établissements expérimentés, dans les activités traditionnelles comme dans les produits les plus sophistiqués, et exerçant des activités aussi bien en France qu'à l'étranger. Ces acteurs opèrent sur un marché de plus en plus ouvert et concurrentiel, où le phénomène des concentrations au plan européen est loin d'être achevé.

L'introduction de la monnaie européenne unique le 1<sup>er</sup> janvier 1999 puis de l'euro fiduciaire le 1<sup>er</sup> janvier 2002 a accéléré la mise en place du marché unique et modifie les conditions de concurrence et d'exercice des métiers bancaires et financiers. L'euro exerce un effet catalyseur sur le renforcement de la concurrence et les mutations structurelles en cours. L'Europe monétaire facilite, en effet, les mouvements de capitaux entre pays membres. Elle favorise aussi l'homogénéisation des produits et la transparence des prix. On citera à titre d'exemple le règlement communautaire (CE) n° 2560/2001 du 19 décembre 2001, qui établit le principe de l'égalité des frais avec les paiements effectués à

l'intérieur de l'État membre, pour certains paiements transfrontaliers en euros effectués à l'intérieur de la Communauté (virements transfrontaliers et paiements transfrontaliers effectués au moyen d'un instrument électronique)<sup>3</sup>.

L'intermédiation financière a ainsi été profondément transformée depuis les années quatre-vingt. L'importance de l'intermédiation bancaire traditionnelle (distribution de crédits à la clientèle et collecte des dépôts) a décliné. En revanche, les activités de marché occupent une place importante. Le secteur bancaire participe directement au développement des opérations sur titres, que la loi de modernisation des activités financières a favorisé.

Le développement général des activités de marché a entraîné une « marchandisation » des conditions bancaires des opérations traditionnelles. En outre le développement des nouvelles technologies de communication a modifié profondément les modalités d'exercice des activités bancaires et financières. Enfin, l'unification des systèmes de négociation et de compensation des places boursières européennes (celles d'Amsterdam, Bruxelles et Paris, rejointes par Lisbonne) comme le rapprochement plus récent avec la bourse de New York modifient l'environnement de l'ensemble des acteurs financiers.

### 4.1. Le poids économique du secteur bancaire et financier

#### 4.1.1. Le poids économique dans l'économie française

Le système bancaire et financier français occupe une place significative dans l'économie française. Le poids dans le produit intérieur brut français de l'« intermédiation financière », correspondant à l'activité

<sup>1</sup> Les aspects spécifiques à la Principauté de Monaco sont décrits au chapitre 8 (réglementation bancaire applicable à Monaco, évolution des établissements de crédit monégasques et caractéristiques de l'activité bancaire monégasque). Cf. en annexe 2 le tableau de l'ensemble des établissements de crédit relevant du champ de compétence du Comité

<sup>2</sup> EU Banking Structures – Octobre 2008 (Banque centrale européenne)

<sup>3</sup> Les dispositions du règlement se sont appliquées de manière progressive depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le règlement s'applique aux virements transfrontaliers et aux opérations transfrontalières de transferts de fonds et de retraits d'argent liquide effectués au moyen d'un instrument de paiement électronique, à concurrence d'un montant maximum de 50 000 euros.

bancaire dans les statistiques de la Comptabilité nationale <sup>4</sup> pour 2008 était de 2,4 % (contre 2,5% en 2006 et 2007) et celui des branches d'assurance était de 1,7 %. L'ensemble banque-assurance employait environ 745 100 salariés à la fin de 2008, contre 748 200 à fin 2007 <sup>5</sup>.

Au cours des dix dernières années, le poids du secteur bancaire a représenté en moyenne 2,7 % du produit intérieur brut, avec un maximum de 3,1 % en 2000 et un minimum de 2,4 % en 2008.

L'importance économique du secteur bancaire est reflétée aussi par son poids dans la capitalisation boursière de la place de Paris. À la fin de 2008, le poids du secteur financier (banques, assurance et autres sociétés financières) dans l'indice SBF 250 (représentatif de 65% des capitalisations d'Euronext cotées à Paris) était de 16,5% et celui du sous-secteur des banques était de 8,6% <sup>6</sup>.

L'importance économique du secteur bancaire se mesure également par le taux élevé de bancarisation de la population en France. L'accès généralisé des entreprises et surtout des particuliers aux services bancaires constitue l'une des caractéristiques économiques et même culturelles de la France de l'après-guerre. Le nombre de comptes ordinaires à vue, y compris La Banque Postale, détenus par la clientèle <sup>7</sup> est proche de 72 millions, compte tenu de la multibancarisation, et celui des comptes à terme et sur livret 149 millions pour une population de 63,9 millions d'habitants. La nécessité pratique, pour toute personne physique et pour toute entreprise, d'effectuer des règlements scripturaux (chèques ou virements) et donc de disposer d'un compte bancaire a d'ailleurs conduit le législateur, dès 1984, à prévoir un dispositif de « droit au compte » faisant intervenir la Banque de France (article L. 312-1 du *Code monétaire et financier*). En 2008, 32 000 personnes physiques ou morales ont bénéficié de l'ouverture d'un compte à ce titre (pour mémoire plus de 2 900 en 1995, plus de 8 500 en 2000 et 26 700 en 2005).

L'importance économique du secteur bancaire se mesure enfin, et surtout, par son rôle dans le financement de l'économie. À côté de l'activité

traditionnelle de distribution de crédits et de collecte de dépôts, l'essor extrêmement rapide des opérations sur instruments financiers effectuées par les établissements de crédit s'est traduit depuis le début des années quatre-vingt-dix par un développement considérable de leurs opérations de hors-bilan (engagements sur titres, engagements sur instruments financiers à terme).

#### 4.1.2. L'importance des entreprises du secteur bancaire et financier

##### 4.1.2.1. Le classement des banques françaises d'après leurs fonds propres

Les comparaisons internationales font apparaître que le système bancaire français tient une place significative au plan mondial. Les principaux établissements figurent en rang élevé dans les derniers classements effectués d'après les fonds propres ou le volume des bilans.

Sur la base des fonds propres et à la date de fin 2007 <sup>8</sup>, on trouvait six groupes bancaires français parmi les cinquante premiers groupes mondiaux : le Crédit agricole se situait ainsi au 7<sup>e</sup> rang mondial avec 69 milliards de dollars de fonds propres ; venaient ensuite BNP Paribas (11<sup>e</sup> rang mondial avec 55 milliards de dollars de fonds propres), le Crédit mutuel (24<sup>e</sup> rang mondial avec près de 36 milliards de dollars de fonds propres), le groupe des Caisses d'épargne (26<sup>e</sup> rang mondial avec plus de 32 milliards de dollars de fonds propres), la Société générale (27<sup>e</sup> rang mondial avec près de 32 milliards de dollars de fonds propres), le groupe des Banques populaires (37<sup>e</sup> rang mondial avec 22 milliards de dollars). Le groupe belgo-français Dexia se situait quant à lui au 40<sup>e</sup> rang. Y figuraient aussi six groupes britanniques, dont l'un, HSBC Holdings, qui contrôle HSBC France (ex-Crédit commercial de France), se situait au 1<sup>er</sup> rang avec 105 milliards, et cinq banques allemandes, dont Deutsche Bank, située à la 21<sup>e</sup> place.

Les mêmes classements effectués à la date de fin 2008 <sup>9</sup> montreront les effets du développement de la crise financière.

<sup>4</sup> Statistiques INSEE. Depuis mai 2005, les comptes nationaux sont publiés dans les nouvelles références dites de la base 2000, succédant à la base 95.

<sup>5</sup> Statistiques INSEE – mars 2009

<sup>6</sup> Source : Euronext.com

<sup>7</sup> Clientèle non financière (ensemble des comptes qui fonctionnent détenus par des sociétés non financières, ménages, sociétés d'assurance et fonds de pension, administrations publiques et institutions sans but lucratif au service des ménages)

<sup>8</sup> Source : The Banker – Juillet 2008 (sur la base des fonds propres à fin décembre 2007)

<sup>9</sup> Non encore disponibles lors de la préparation du présent rapport

S'agissant de la gestion de la crise et pour permettre à l'ensemble des banques européennes de renforcer leurs fonds propres et de sécuriser leur financement, un plan d'action concerté des États membres de l'Union européenne a été annoncé en octobre 2008, dont les principes ont été déclinés au niveau national.

La France a ainsi présenté en octobre un plan de soutien aux banques, pour d'une part faciliter le refinancement par les banques de leurs crédits à moyen et long termes, d'autre part renforcer leurs fonds propres pour accompagner le développement de leurs activités de crédit, dans une limite, respectivement, de 320 milliards d'euros (incluant l'engagement de 55 milliards d'euros consenti à Dexia) et de 21,5 milliards d'euros<sup>10</sup> (n'incluant pas la recapitalisation de Dexia à hauteur de 1 milliard d'euros).

Le premier volet de ce dispositif s'est traduit par la création de la Société de financement de l'économie française (SFEF), chargée d'apporter à titre onéreux des refinancements collatéralisés aux établissements de crédit français grâce à des émissions de maturités moyennes (de un à cinq ans) de titres de dette assortis de la garantie de l'État, plafonnée à 265 milliards d'euros (hors Dexia).

Le second volet du dispositif a donné lieu à la mise en place de la Société de prise de participation de l'État (SPPE) en vue de fournir, à hauteur maximale de 21,5 milliards d'euros, un soutien en fonds propres aux principales banques, à travers la souscription de titres subordonnés ou d'actions de préférence (sans

droit de vote). L'État a apporté en décembre 2008 une première tranche de 10,5 milliards d'euros *via* la SPPE de titres de dette subordonnée émis par les six plus grandes banques privées françaises. Puis l'État s'est engagé en janvier 2009 à souscrire à une deuxième tranche d'un montant de 11 milliards d'euros jusqu'à la fin du mois d'août, soit sous forme de titres de dette subordonnée, soit sous forme d'actions de préférence.

Hormis le cas de Dexia, qui a fait l'objet de modalités d'intervention spécifiques, les mesures de soutien public en faveur des banques françaises ont été mises en place pour contribuer au maintien du financement de l'économie par les banques dans des circonstances exceptionnelles. Ainsi, les banques signataires de la convention SFEF se sont engagées à soutenir le crédit aux ménages, aux entreprises et aux collectivités locales (objectif de croissance du volume des crédits octroyés de 3 à 4 % par rapport à 2007).

#### 4.1.2.2. La place des établissements de crédit sur le marché boursier

À la fin de 2008, 32 établissements de crédit et 4 entreprises d'investissement étaient cotés en bourse. Le tableau suivant montre la répartition de ces établissements à la fin de 2008 par catégories juridiques d'établissements et par compartiments de la Bourse.

Les principaux groupes bancaires comptent parmi les plus grandes entreprises françaises par leur

**Tableau 4-1 Établissements de crédit et entreprises d'investissement français cotés en bourse à la fin de 2008**

Catégories d'établissements	Compartiments de la Bourse		Total
	Eurolist	Marché libre	
Banques			
<i>sous capitaux français</i>	8	2	10
<i>sous capitaux étrangers</i>	2	–	2
Banques mutualistes ou coopératives(a)	16	–	16
Sociétés financières	4	–	4
Entreprises d'investissement	1	3	4
<b>Total</b>	<b>31</b>	<b>5</b>	<b>36</b>

(a) CASA et 15 CRCAM émettrices de certificats coopératifs d'investissement (CCI)

<sup>10</sup> Le montant initial de 40 milliards d'euros a été revu à la baisse à 21 milliards d'euros lors de l'adoption par la Commission européenne du plan français en décembre 2008 et a depuis été relevé à 21,5 milliards d'euros dans la perspective de la fusion prévue entre les groupes Caisses d'épargne et Banques populaires.

capitalisation boursière. À la fin de 2008, après l'importante chute relative de leur valorisation boursière, les quatre premières valeurs bancaires françaises représentaient 6,7 % de la capitalisation du marché, dont 2,6 % pour BNP Paribas, 2 % pour la Société générale, 1,7 % pour Crédit agricole, 0,3 % pour le Crédit industriel et commercial et 0,3 % pour Natixis, cinquième capitalisation boursière bancaire française.

Sur le New York Stock Exchange (NYSE), à la fin de 2008, les quatre plus grandes capitalisations bancaires représentaient 3,6 % du NYSE, dont 1,3 % pour J.P. Morgan Chase, 1,2 % pour Wells Fargo & Co, 0,7 % pour Bank of America Corporation, 0,4 % pour US Bancorp.

À Londres, le poids des quatre plus grandes banques dans la capitalisation boursière de l'ensemble des entreprises d'origine britannique représentait 9,7 % (soit 6 % pour HSBC Holdings, 1,5 % pour Royal Bank of Scotland Group, 1,2 % pour Standard Chartered bank et 1 % pour Barclays).

Le poids des quatre plus importants établissements allemands dans la capitalisation boursière du marché allemand à la fin de 2008 était de 3,4 % (soit 2 % pour Deutsche Bank AG, 0,6 % pour Commerzbank AG, 0,4 % pour Deutsche Postbank, 0,4 % pour Landesbank Berlin).

En Italie, la capitalisation boursière des quatre plus grandes valeurs bancaires représentait 19,4 % de la capitalisation totale du marché (8,6 % pour Intesa

San Paolo, 6,3 % pour Unicredito Italiano, 2,7 % pour Banca Monte Paschi et 1,8 pour UBI Banca).

Les capitalisations boursières des grands groupes bancaires français sont un enjeu d'une importance accrue depuis que s'est développé dans tous les grands pays un mouvement de privatisations et de fusions-acquisitions. Les perspectives ouvertes aux activités financières dans le cadre du processus de la globalisation financière et de la construction européenne ont entraîné un important mouvement d'opérations de fusions-acquisitions dans de nombreux pays européens dès le milieu des années quatre-vingt-dix. Les banques européennes poursuivent ainsi une stratégie visant à acquérir une taille critique et à diversifier leur activité selon un modèle de banque universelle. Les rapprochements transnationaux peuvent prendre la forme de participations minoritaires, d'accords de partenariat ou d'acquisitions. On a assisté aussi en 2007 à une forme inédite de rachat transfrontières en vue du démantèlement du groupe bancaire acquis, portant sur la banque néerlandaise ABN Amro et menée par un *consortium* composé de banques de trois nationalités différentes, le britannique Royal Bank of Scotland, l'espagnol Banco Santander et le bancassureur belgo-néerlandais Fortis.

La crise financière depuis août 2007 a toutefois profondément bouleversé le paysage des plus grandes capitalisations boursières bancaires. Initialement circonscrite au marché immobilier américain,

**Tableau 4-2 Comparaison des capitalisations boursières bancaires sur les places de Paris, New York, Londres, Francfort et Milan**

(en milliards d'euros)

	Paris	New York	Londres	Francfort	Milan
<b>Capitalisation totale du marché</b>	1 057	6 615	1 342	798	375
<b>Principales capitalisations boursières bancaires</b>	BNP Paribas 27,7 (2,6 %)	J.P. Morgan Chase 83,1 (1,3 %)	HSBC Holdings 81,3 (6,0 %)	Deutsche Bank 16,1 (2,0 %)	Intesa San Paolo 32,2 (8,6 %)
	Société générale 21,2 (2,0 %)	Wells Fargo & Co 78,5 (1,2 %)	Royal Bank of Scotland group 19,7 (1,5 %)	Commerzbank 4,9 (0,6 %)	Unicredito 23,7 (6,3 %)
	Crédit agricole 18,1 (1,7 %)	Bank of America Corp 47,7 (0,7 %)	Standard Chartered bk 16,4 (1,2 %)	Deutsche Postbank 3,4 (0,4 %)	Banca Monte Paschi 10,3 (2,7 %)
	Crédit industriel et commercial 3,7 (0,3 %)	US Bancorp 30,4 (0,4 %)	Barclays 12,9 (1,0 %)	Landesbank Berlin 2,9 (0,4 %)	UBI Banca 6,7 (1,8 %)

NB : Données à fin 2008

Sources : sites WFE, Euronext, Bloomberg



cette crise a progressivement affecté l'ensemble du système financier mondial. La faillite de la banque d'investissement américaine Lehman Brothers, le 15 septembre 2008, a provoqué une aggravation très nette des tensions sur l'ensemble des marchés financiers. La crise financière a en conséquence donné lieu à de fortes dépréciations des valeurs bancaires et a entraîné un mouvement de recomposition important des actionnariats, marqué pour certaines grandes banques par des opérations d'entrée ou de montée des États dans le capital des établissements, qui se confirmaient au début de 2009.

Parmi les rapprochements importants induits aux États-Unis par la crise financière, on rappellera notamment le rachat de Merrill Lynch par Bank of America, le rachat de Washington Mutual par J.P. Morgan, qui avait déjà repris Bear Stearns en mars 2008, le rachat de Wachovia par Wells Fargo. En Europe, on citera le rachat, initié dès le début de l'été, de la banque britannique Alliance & Leicester par la banque espagnole Santander, le rachat de Dresdner Bank par Commerzbank, le rachat au Royaume-Uni de HBOS par Lloyds TSB, devenus le Lloyds Banking Group (LBG).

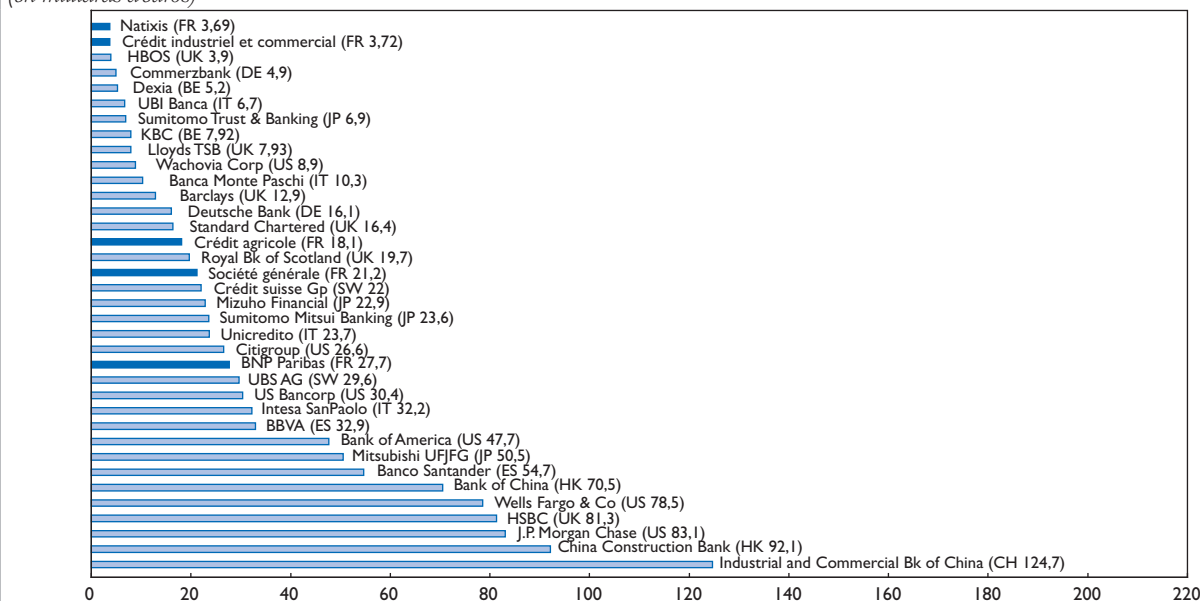
Pour soutenir le système financier, les mesures engagées par les États ont comporté des prises de participation ou de contrôle parmi lesquelles la

montée au capital de Dexia des États français, belge et luxembourgeois, la nationalisation, au Royaume-Uni, de Northern Rock en février 2008, suivie par celle de Bradford and Bingley en septembre, dont une part importante de l'activité a été rachetée par le groupe Santander à ce moment-là, puis l'entrée et la montée au capital de Royal Bank of Scotland et de Lloyds Banking Group. Aux Pays-Bas, l'État néerlandais a racheté en octobre 2008 les intérêts d'ABN AMRO détenus par Fortis et pris par la suite sa place au sein du holding détenant ABN AMRO. En Allemagne, l'État est entré au capital de Commerzbank et de Hypo Real Estate au début de 2009.

Au cours des dernières années, si les capitalisations boursières individuelles des principales valeurs bancaires françaises comparées à leurs homologues des principales places étrangères ont montré encore pour certaines d'entre elles une relative faiblesse, on observe toutefois que BNP Paribas a amélioré sa position depuis 2000 (19<sup>e</sup> rang mondial fin 2000, 11<sup>e</sup> rang à fin 2006, 8<sup>e</sup> rang à fin 2007) tandis que la Société générale et Crédit agricole SA venaient à fin 2007, respectivement, en 18<sup>e</sup> et 24<sup>e</sup> positions. À la fin de 2008, toutefois, dans une hiérarchie des principales capitalisations boursières bancaires mondiales sensiblement modifiée par les effets de la crise financière, BNP Paribas se situait au 14<sup>e</sup> rang, devancée parmi les valeurs européennes par HSBC

**Tableau 4-3 Capitalisations boursières des principaux groupes bancaires mondiaux à fin 2008**

(en milliards d'euros)



Source : Bloomberg

(4<sup>e</sup> rang), Banco Santander (7<sup>e</sup> rang), BBVA (10<sup>e</sup> rang), Intesa San Paolo (11<sup>e</sup> rang) et dépassant Unicredito (16<sup>e</sup> rang), tandis que Société générale se situait au 20<sup>e</sup> rang, Crédit agricole au 22<sup>e</sup> rang, CIC au 35<sup>e</sup> rang et Natixis au 36<sup>e</sup> rang.

## **4.2. La poursuite du mouvement d'homogénéisation par-delà la diversité des statuts**

### **4.2.1. Des acteurs aux statuts divers**

Le système bancaire et financier français se caractérise par la coexistence d'établissements dotés de statuts juridiques divers, comptant principalement des sociétés anonymes mais aussi des sociétés par actions simplifiées, des sociétés de personnes (sociétés en nom collectif ou en commandite), des sociétés coopératives, des établissements publics...

Ainsi, à la fin de 2008, sur les 722 établissements de crédit actifs en France, 401 (56 %) avaient un statut de société anonyme et les 321 autres établissements avaient notamment des statuts de sociétés coopératives (122), de sociétés par actions simplifiées (58) ou encore de succursales (93 dont 70 succursales communautaires). De leur côté, les 155 entreprises d'investissement comprenaient notamment 71 sociétés anonymes, 21 sociétés par actions simplifiées, 9 sociétés en nom collectif et 52 succursales communautaires.

La loi bancaire et la loi de modernisation des activités financières, aujourd'hui codifiées, ont également prévu plusieurs types d'établissements de crédit. Ainsi, le *Code monétaire et financier* (cf. article L. 511-9) distingue cinq catégories d'établissements de crédit qui se différencient à la fois par leurs statuts juridiques et par l'étendue de leurs agréments : les banques, les banques mutualistes ou coopératives, les caisses de Crédit municipal, les sociétés financières et les institutions financières

spécialisées. Ces établissements peuvent également être ou non prestataires de services d'investissement, c'est-à-dire avoir été habilités à fournir un ou plusieurs services d'investissement tels qu'ils ont été définis par la loi de modernisation des activités financières. De leur côté, les compagnies financières, *holdings* de tête de groupes composés au moins d'une filiale bancaire ou financière, sont également soumises aux dispositions du *Code* (article L. 517-1). Enfin, les entreprises d'investissement sont agréées pour proposer exclusivement des services d'investissement (article L. 531-4). Toutefois, tous les établissements agréés en qualité de banques et de banques mutualistes ou coopératives, quelle que soit la diversité de leurs statuts, sont habilités à effectuer l'ensemble des opérations de banque, à l'exception des banques à agrément délimité <sup>11</sup>.

Par ailleurs, en matière d'organisation de la profession <sup>12</sup>, le *Code monétaire et financier* impose à tout établissement de crédit (article L. 511-29) ou entreprise d'investissement (article L. 531-8) d'adhérer à un organisme professionnel ou à un organe central affilié à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Il existe ainsi actuellement cinq organismes professionnels et cinq organes centraux.

La Fédération bancaire française (FBF) est l'organisme professionnel commun des banques commerciales (regroupées auparavant au sein de l'Association française des banques) et des réseaux mutualistes ou coopératifs <sup>13</sup>. L'Association française des banques (AFB) conserve la mission de syndicat patronal, dans le domaine de la convention collective de la banque du 10 janvier 2000 ainsi que, en tant que membre actif de la Fédération bancaire française, un rôle de liaison entre les différentes catégories de banques, recueillant notamment leurs avis pour préparer les décisions du Comité exécutif de la Fédération bancaire française dans les domaines bancaire et financier <sup>14</sup>.

À côté de la Fédération bancaire française, quatre autres organismes professionnels adhèrent à

<sup>11</sup> Faculté ouverte par la loi du 25 juin 1999, complétant l'article 15 de la loi bancaire repris dans l'article L. 511-10 du *Code monétaire et financier*

<sup>12</sup> Tableau de l'organisation du système bancaire et financier dans l'annexe 8

<sup>13</sup> Ses statuts ont été signés le 27 novembre 2000 par ses huit membres fondateurs qui étaient l'AFB, les trois grandes banques nationales (BNP Paribas, le Crédit Lyonnais et la Société générale) et quatre organes centraux (la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, la Caisse nationale du Crédit agricole, la Chambre syndicale des banques populaires et la Confédération nationale du Crédit mutuel).

<sup>14</sup> La mise en œuvre pratique de cette nouvelle organisation a donné lieu au transfert de l'activité de l'AFB à la FBF à partir du 1<sup>er</sup> février 2001 et à l'agrément de la FBF comme membre de l'AFCEI et simultanément au retrait d'agrément de l'AFB, prononcés par anticipation lors de l'Assemblée générale de l'AFCEI du 27 novembre 2000, à partir du 1<sup>er</sup> février 2001.

L'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement : l'Association française des marchés financiers<sup>15</sup>, l'Association française des sociétés financières, la Conférence permanente des caisses de Crédit municipal et le Groupement des institutions financières spécialisées.

Les quatre organes centraux des réseaux coopératifs ou mutualistes, en plus de leur adhésion à la Fédération bancaire française, continuent à adhérer à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et à représenter leurs affiliés.

Par ailleurs, la quasi-totalité des entreprises d'investissement agréées par l'Autorité des marchés financiers en tant que sociétés de gestion de portefeuille adhèrent à l'Association française de la gestion financière (AFG).

Au total, cette diversité du système bancaire et financier français reflète la grande liberté qui est laissée aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement dans le choix de leurs activités, des services offerts, de l'approche de la clientèle, de leur organisation ou de leur forme juridique.

#### **4.2.2. Des tendances structurelles à l'homogénéisation**

Par-delà cette diversité de statuts, l'évolution du système bancaire et financier français est marquée par un certain nombre de tendances structurelles à l'homogénéisation.

En premier lieu, les spécificités et les restrictions d'activité des banques mutualistes ou coopératives ont disparu. Elles se sont transformées en banques universelles, à l'image des grandes banques commerciales, capables d'offrir leurs services à tous types de clientèle, même si pour certains secteurs d'activité elles ont créé ou acquis des établissements non mutualistes.

Du côté des établissements de crédit spécialisés, on a assisté aussi à des évolutions significatives telles que l'effacement progressif de la spécificité des institutions financières spécialisées ou la cessation des activités bancaires par un nombre important de sociétés de crédit-bail immobilier. Les premières ont vu leur

mission permanente d'intérêt public qui donne à leur statut sa spécificité perdre de l'importance sous l'effet de l'abandon par l'État de ses politiques traditionnelles de crédit sectoriel bonifié. Dans ces conditions, et compte tenu des difficultés rencontrées par certaines pour leurs opérations banalisées, beaucoup de ces institutions ont été amenées à se restructurer et à réorienter leurs activités (cf. chapitre 5), voire à abandonner ce statut (par exemple le Crédit Foncier de France, doté désormais d'un statut de banque).

Les tendances à l'unification se traduisent aussi par des rapprochements entre les grandes catégories juridiques et un mouvement de spécialisation. Pour améliorer leur compétitivité et rechercher des économies d'échelle, des établissements sont amenés à recentrer leurs activités, voire à engager des rapprochements. On rappellera la prise de contrôle du Crédit Lyonnais par Crédit agricole SA en 2003 après une offre publique lancée fin 2002, le rapprochement en 2005 entre les deux groupes Crédit agricole et Caisse d'épargne dans le cadre d'un partenariat dans le domaine des services financiers aux institutionnels pour créer à parité le *holding* Crédit agricole Caisse d'épargne investor services (CACEIS), ou encore en 2006 le rapprochement entre les groupes Caisse d'épargne et Banque populaire pour former sous leur contrôle conjoint le groupe de la banque de financement et d'investissement Natixis. Au début de 2009, les deux groupes Caisse d'épargne et Banque populaire étaient en négociation pour la formation d'un groupe multi-marques sous l'égide d'un organe central unique.

Le désengagement de l'État est une autre évolution majeure qui a concouru à l'homogénéisation des structures du système bancaire français au cours des deux dernières décennies. Ce mouvement a été guidé par le souci de promouvoir la concurrence et s'est manifesté, outre la réforme des procédures de financement privilégiées et l'abrogation de certains statuts spéciaux d'établissements, par les opérations de privatisation. En 1984, l'État contrôlait plus de la moitié du secteur bancaire, hors réseaux mutualistes, à travers les trois grands groupes bancaires, BNP, Crédit Lyonnais et Société générale depuis 1945 et à travers 36 autres établissements nationalisés en 1982. Le retour au secteur privé des établissements nationalisés a commencé par une première vague de privatisations, de 1986 à 1988, et s'est parachevé à partir de 1993 jusqu'au début des années 2000.

<sup>15</sup> L'AFEI (Association française des entreprises d'investissement) est devenue l'AMAFI (Association française des marchés financiers) le 19 juin 2008.

L'agrément de La Banque Postale, nouvel acteur du marché bancaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, détenu à 100 % par l'État *via* La Poste, n'a rien changé à cette évolution de fond, puisqu'il a résulté de la transformation des services financiers de La Poste qui faisait déjà partie du secteur public.

Au total, à fin 2008, outre les 18 caisses de crédit municipal et la filiale bancaire CMP-Banque du Crédit municipal de Paris, le secteur public comptait trois banques : Oséo financement, structure de place pour le financement des entreprises, la Banque Solfea (ex-Banque Pétrofigaz détenue majoritairement par le groupe Gaz de France aux côtés de Cofinoga) et La Banque Postale.

### **4.3. Un secteur confronté aux mutations technologiques, économiques et institutionnelles**

#### **4.3.1. De nouveaux modes de distribution**

Au côté des réseaux traditionnels de guichets, de nouveaux moyens de distribution bancaire sont apparus dès les années quatre-vingt en France, avec l'usage du guichet automatique bancaire, du minitel et du téléphone, puis la diffusion très large du canal Internet qui permet l'évolution la plus significative des méthodes de vente des produits bancaires.

L'accès d'une large partie de la population au réseau Internet, plus particulièrement à sa composante en haut débit, modifie progressivement les relations entre les banques et leur clientèle. Les problèmes de sécurité des échanges télématiques ont très tôt fait l'objet d'une réflexion particulière des autorités bancaires, en France comme dans plusieurs autres pays du G 10. La Banque de France et la Commission bancaire ont publié dès le 30 janvier 2001 un *Livre blanc* « Internet, quelles conséquences prudentielles ? »<sup>16</sup>. Ce document, qui analysait les questions relatives à la prestation de services bancaires et financiers sur Internet, comportait des développements sur l'agrément des prestataires et la maîtrise des risques en ce qui concerne notamment les exigences relatives au contrôle interne, les problèmes de sécurité touchant les systèmes techniques et la lutte contre le blanchiment.

Les analyses ainsi produites ont permis de mieux cerner la localisation du service fourni par Internet, de déterminer si un prestataire agissant de façon transfrontière doit ou non disposer d'un agrément en France ou obtenir le « passeport européen » (recherche du lieu de la prestation caractéristique, constitution d'un faisceau d'indices pour analyser les situations de libre prestation de services) ainsi que le droit applicable (du client ou du prestataire). La partie « Agrément » du Livre blanc énonçait notamment plusieurs recommandations destinées à renforcer l'information du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement lors de la décision d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement déjà agréé d'ouvrir un canal de distribution par Internet, lui permettant de vérifier que cette évolution se déroule dans des conditions satisfaisantes.

Concrétisant ces évolutions, plusieurs projets de banque directe avaient été réalisés au début des années deux mille, généralement par reconversion d'une entité déjà agréée. Les projets visant à offrir des prestations bancaires au moyen d'un portail Internet ont ainsi été à l'origine de la création des banques Sofemo (groupe Crédit mutuel), Zebank (groupe LVMH), Symphonis (groupe Crédit mutuel) et Fortis Ebanking France (groupe belgo-néerlandais Fortis). En 2001, deux nouvelles banques en ligne ont été créées, Nabab SA (groupe Société générale) et un établissement précédemment agréé en qualité d'entreprise d'investissement, Self Trade (groupe allemand Direkt Anlage Bank). En 2002, ING Direct a ouvert une succursale pour reprendre les activités de banque directe préalablement effectuées par la succursale d'ING Bank.

Mais ces établissements novateurs se sont peu développés et, depuis 2002, on assiste à un mouvement de repli de ce type de structures, sous l'effet d'une conjoncture économique et financière difficile pour les sociétés utilisant essentiellement l'Internet comme moyen de communication avec la clientèle et d'une concurrence accrue sur le marché de la banque en ligne.

Les banques à réseau ont en effet développé une offre similaire et ont intégré cette activité dans une ligne de métier, dans le cadre d'une logique de développement « multicanal », parallèlement à la mutation de nombreuses agences bancaires en

<sup>16</sup> Cf. [www.banque-france.fr/archipel/commission\\_bancaire/cb\\_livbl.html](http://www.banque-france.fr/archipel/commission_bancaire/cb_livbl.html)

guichets automatiques pour ce qui concerne les opérations courantes sans valeur ajoutée. Finalement, en 2001 déjà, Fortis Ebanking France avait arrêté son activité et en 2002, Banque directe a été absorbée par Axa Banque. Zebank est passée sous le contrôle du groupe britannique EGG PLC, sous la dénomination EGG SA, avant d'être absorbée et transformée au début de 2003 en succursale communautaire par EGG anking PLC, qui a depuis lors fermé sa succursale en 2005. Des mesures de restructuration ont également conduit en 2003 à la transformation de Nabab SA en agence de la Société générale et au rachat puis à l'absorption de Self Trade par Boursorama, société financière devenue banque. Depuis 2004, en dehors des succursales communautaires EGG Banking PLC, fermée en 2005, et ING Direct, seules quatre banques en ligne agréées par le Comité (Cortal Consors, Boursorama, Groupe Sofemo et Symphonis qui a pris la dénomination Fortunéo en 2007) demeurent en activité. Les mutations de l'environnement technologique qui intéressent plus spécialement les activités de services d'investissement découlent de la mise en place de la bourse électronique, avec la disparition de la criée, l'organisation de la cotation électronique et l'accès à distance (*remote access*). Les professionnels peuvent ainsi exécuter des opérations à distance, par écrans délocalisés.

La création d'entreprises d'investissement pour offrir à la clientèle des services par des moyens électroniques s'est développée de façon spectaculaire de 1998 à 2000 (23 créations en trois ans). À partir de 2001, un retournement de tendance s'est produit : si cinq nouvelles entreprises d'investissement proposant des services en ligne ont été ouvertes en 2001, aucune création nouvelle de ce type n'a été réalisée depuis et 20 ont été restructurées ou fermées. En 2005, Linebourse a ainsi été absorbée par Natexis banques populaires, qui a intégré ses activités dans sa propre activité de courtage en ligne. En 2006 Omniane a été absorbée par sa maison mère la Banque d'escompte. En 2007 Fortuneo direct finance a été absorbée par la banque Symphonis qui a pris la dénomination Fortunéo. En 2008, Richelieu Finance a été absorbée par la banque KBL France. Dans ces conditions, les entreprises d'investissement en ligne restent peu nombreuses, avec Clickoptions, Vanilla Technology, ProCapital, Sicavonline, Bourse direct, CPR Online.

Le courtage en ligne des membres de l'ACSEL (Association de l'économie numérique) représentait à fin 2008 une part de marché de 9,2 % du nombre

des ordres exécutés sur Euronext Paris, contre un maximum de 23,3 % à fin 2000.

Dans le même temps, la bourse en ligne a continué de se développer à l'intérieur des réseaux bancaires selon une approche multicanal permettant de passer des ordres de bourse dans des conditions identiques à celles offertes par les courtiers en ligne. Aujourd'hui, au total, l'offre multi-canal permet d'avoir une vision d'ensemble des opérations réalisées par la clientèle, qu'elle passe par l'agence, le courrier, le téléphone ou l'internet. Pour ce dernier canal, les services bancaires en ligne (consultation de soldes, virements, paiements) sont utilisés par plus de 8 millions de clients qui se connectent, en moyenne, cinq fois par mois.

Compte tenu des liens capitalistiques ou commerciaux nombreux existant entre les établissements de crédit et les entreprises d'assurance ou les mutuelles d'assurance, les premiers jouent depuis plusieurs années un rôle très significatif dans la commercialisation de contrats d'assurance-vie et commencent à compter en matière d'assurance de dommages (deux tiers de l'assurance-vie distribuée par les réseaux bancaires et assimilés, soit beaucoup plus que dans de nombreux autres pays européens).

#### 4.3.2. De nouveaux moyens de paiement

Les paiements par cartes-cadeaux, dont la nature de monnaie électronique a été confirmée par le CECEI, pourraient jouer un rôle significatif dans la croissance du secteur des paiements de faible montant. L'innovation technique que représente la carte-cadeau ainsi que ses caractères spécifiques en termes de *marketing* devraient constituer des atouts pour ce développement. La carte-cadeau permet ainsi d'offrir, en lieu et place d'une somme d'argent, un titre pouvant être doté d'une spécialisation (cartes-cadeaux dans les domaines de la culture, du vin, de la parfumerie...) visant à montrer au destinataire que ses centres d'intérêt ont été pris en compte, sans que le donateur se soit vu dans l'obligation de choisir un bien spécifique. Ce moyen de paiement diminue les recherches et l'incertitude du donateur et fournit en même temps une liberté de choix au destinataire, tout en se rapprochant davantage de la notion de cadeau que la remise d'une somme d'argent.

Les possibilités de développement sont importantes. Ainsi, selon un rapport établi par la société américaine TowerGroup, il se serait vendu en 2006 un montant

de 80 milliards de dollars de cartes-cadeaux aux États-Unis, parmi lesquelles la valeur de celles qui ne seront jamais échangées représenterait environ 8 milliards de dollars, correspondant donc pour les sociétés émettrices à un profit sans aucun remboursement ni rétrocession de commission.

L'état actuel du droit français prévoit, en ce qui concerne la monnaie électronique, trois possibilités. Elles sont posées par le règlement n° 2002-13 pour ce qui est de l'agrément et du régime d'agrément comportant l'exemption de certaines dispositions dudit règlement (cf. 4.3.2.1 supra), ainsi que par l'article L. 511-7-II du *Code monétaire et financier*, pour ce qui est de l'exemption pure et simple d'agrément. Ces trois possibilités sont censées correspondre aux différentes caractéristiques économiques des dispositifs de monnaie électronique – la dernière, issue d'un texte de portée plus générale que le règlement n° 2002-13 précité, ayant d'ailleurs vocation à porter sur toute activité de mise à disposition ou de gestion de moyens de paiement.

Au titre de l'article L. 511-7-II précité, l'examen des premières demandes d'exemption d'agrément par le CECEI a amené celui-ci à préciser sa doctrine par la voie de son communiqué du 30 mars 2007. Deux exemptions ont été accordées en 2007 et deux en 2008.

Dans le domaine de la gestion des moyens de paiement, l'activité de transfert de fonds reste majoritairement exercée de manière traditionnelle, *via* la remise de fonds aux guichets d'agences spécialisées et la gestion des opérations *via* une plate-forme informatique centrale gérée à l'échelle du groupe. Ce métier qui, même dans ses modalités les plus classiques, constitue bien ainsi un moyen de paiement dématérialisé, peut être évoqué parmi les nouveaux moyens de paiement en raison de son développement récent sur le marché français.

En effet, outre l'offre bancaire qui existe depuis de nombreuses années, quatre sociétés financières s'y trouvent désormais présentes. Cette situation, qui permet le développement d'un marché de plus en plus concurrentiel, résulte de l'obtention d'un agrément en qualité de société financière par la Société financière de paiements (partenariat entre Western Union à 51 % et La Banque Postale à 49 %) en 2003, par Moneygram France en 2006, par Ria France (agrément de 2006

devenu définitif en 2007) puis par Coinstar Money Transfer en 2007. Ces différentes sociétés connaissent un développement rapide de leurs implantations, répondant à une importante demande latente de la part de populations qui, ne détenant pas de comptes bancaires ou étant peu familiarisées avec le fonctionnement du système bancaire traditionnel, ont tendance à recourir à des circuits informels de transferts. Cette émergence d'un véritable secteur spécialisé dans les transferts de fonds, outre l'amélioration de la lutte contre le blanchiment qu'elle entraîne par le caractère réglementé des sociétés récemment agréées, exerce sur les tarifs pratiqués en matière de transferts de fonds des pressions à la baisse dont bénéficie la clientèle.

Au-delà de ces évolutions qui se situent dans un contexte strictement français, il convient également de signaler les importantes modifications capitalistiques qui ont concerné :

- le premier groupe mondial du secteur des transferts de fonds, Western Union, à l'occasion de son introduction en Bourse fin 2006 ;
- le groupe Ria, qui a été acquis en 2007 par Euronet Worldwide, groupe spécialisé dans le domaine des transactions financières électroniques.

Au cours de l'année 2007, le CECEI a été amené à prendre acte de manière formelle de ces deux opérations en raison de l'existence en France de filiales de ces groupes agréées en qualité de sociétés financières. Ces modifications capitalistiques majeures sont significatives du dynamisme du secteur, non seulement en France mais aussi à l'échelle mondiale, et de l'intérêt qu'il suscite auprès des investisseurs.

Enfin, certains dispositifs de paiement, compte tenu de leur caractère innovant, ne peuvent faire l'objet d'une qualification juridique qu'à l'issue d'une analyse spécifique. Il peut s'agir notamment :

- d'activités d'émission-gestion de monnaie électronique utilisable en tant que telle dans une opération de transfert de fonds ;
- d'activités d'achat-revente de biens et services en France ou à l'étranger, en particulier par voie électronique ;

- de dispositifs de centralisation permettant à une société d'assurer le règlement de transactions entre particuliers vendeurs et acheteurs de biens ;
- de plates-formes techniques travaillant en partenariat avec des sociétés spécialisées dans le transfert de fonds ;
- d'activités consistant à mutualiser les relations entre des commerçants et différentes sociétés émettant des cartes-cadeaux indépendamment les unes des autres.

Ces diverses formes d'activités, dont les exemples cités ici n'ont aucun caractère d'exhaustivité, peuvent être exercées chacune sous des modalités très variables, en fonction desquelles elles peuvent relever ou non du domaine bancaire. Les sociétés concernées sont invitées à prendre l'attache du Secrétariat du CECEI afin de permettre à celui-ci d'examiner la qualification, au regard de la législation et de la réglementation bancaires, des activités qu'elles envisagent de déployer, et d'en déduire la nécessité éventuelle de présenter au CECEI une demande d'agrément ou d'exemption d'agrément.

#### **4.3.3. De nouvelles conditions d'organisation**

Outre les changements technologiques précités, le secteur bancaire est confronté à une nouvelle donne sur le plan économique et institutionnel, à l'échelle mondiale et plus spécialement à l'échelle européenne.

L'harmonisation des réglementations européennes s'est poursuivie depuis 1993 pour les services bancaires et depuis 1996 pour les services d'investissement (cf. chapitre 2).

L'unicité des conditions monétaires, depuis la mise en place de la monnaie unique européenne, constitue une étape fondamentale de la construction de l'Europe bancaire et financière. Les établissements interviennent sur les marchés de capitaux dans la même monnaie, disposent de taux de référence et de procédures de refinancement identiques, au titre de la politique monétaire unique. L'euro favorise en outre la transparence des prix des services financiers, ce qui aura nécessairement des conséquences importantes sur tous les aspects de l'activité bancaire et financière.

L'introduction de TARGET 2 et du SEPA au début de 2008 a constitué une étape supplémentaire importante pour l'intégration bancaire et financière en Europe. En particulier, l'ouverture du premier volet du SEPA (Single European Payments Area), consacré aux virements, est le signal de la mise en place d'un véritable marché européen de la banque de détail.

Face à de tels enjeux, les établissements français, du fait de leur longue expérience en la matière, disposent d'atouts non négligeables tels, notamment, des systèmes d'échanges interbancaires performants et une monétique avancée, une organisation de la gestion de valeurs mobilières pour compte de tiers satisfaisante, des salariés expérimentés, des réseaux commerciaux internationaux développés, dynamiques et habitués à traiter des opérations internationales sophistiquées. Au-delà des aspects techniques, ils devront toutefois investir fortement notamment sur le plan commercial et de la maîtrise des risques, s'ils veulent être capables d'intervenir non plus seulement sur le marché domestique mais sur l'ensemble de la zone dans des conditions de sécurité et de rentabilité satisfaisantes.

Au total, l'unification des marchés, l'intensification de la concurrence et donc la nécessité pour les groupes bancaires et financiers d'atteindre une taille suffisante (fréquemment indispensable pour parvenir à une rentabilité satisfaisante dans la plupart des créneaux d'activité) devraient vraisemblablement conduire à la poursuite de restructurations ayant pour objectif la constitution d'ensembles bancaires dont la stratégie commerciale et organisationnelle se situera au niveau européen.

La concurrence entre les principales places européennes conduit les établissements à s'organiser de plus en plus par lignes de métiers et non plus par pays. La concurrence concerne d'abord l'activité de gros et les opérations de marché, l'activité de banque de détail étant encore caractérisée par des offres plutôt nationales malgré une réelle volonté de la part de certains groupes de proposer une offre globale aux entreprises implantées dans la zone ainsi qu'une offre de produits d'épargne dans tous les pays de la zone.

La libéralisation des mouvements de capitaux, qui a nécessité un effort important d'adaptation des produits comme des techniques, a rendu la

concurrence très significative pour les activités de marché et de grande clientèle. Les activités de marché sont aujourd'hui exercées par lignes de métiers. Par ailleurs, les spécificités nationales d'organisation et de réglementation sont de moins en moins discriminantes. L'internationalisation des services bancaires de grande clientèle est très avancée, notamment dans le domaine du conseil aux entreprises et du financement des grandes entreprises. Le lien de nationalité entre ces dernières et leur banque n'est plus une condition dirimante ; ce sont les qualités d'innovation financière, la maîtrise des opérations complexes, l'étendue du réseau et la capacité de placement à l'international qui constituent les critères de sélection.

En revanche, les activités avec les PME et les particuliers relèvent encore fondamentalement de marchés de proximité et demeurent marquées par une segmentation nationale découlant notamment des disparités du droit civil, commercial et fiscal comme de différences culturelles et de divergences dans la façon d'opérer. Pour l'instant, les spécificités nationales demeurent (droit des contrats, règles de protection des consommateurs, interbancaire, fiscalité). Toutefois, la technologie Internet permet déjà notamment une gestion centralisée de la trésorerie des groupes implantés dans différents pays et accélère également les possibilités de comparaison dans un environnement monétaire unique qui permet déjà la comparaison progressive des produits par la clientèle, grâce à l'expression dans une même unité des taux et des tarifs, depuis l'achèvement de la mise en place de la monnaie unique.

## **4.4. Un secteur ouvert**

### **4.4.1. Un marché bancaire domestique ouvert à un actionariat diversifié**

L'ouverture du système bancaire et financier français est très large, sans commune mesure avec la situation qui prévalait jusqu'au milieu des années quatre-vingt. La suppression de l'encadrement du crédit (1985), la fin du contrôle des changes (1990), la mise en place du marché unique européen en matière bancaire (1993) puis de services d'investissement (1996), la structuration des métiers du titre (loi MAF de 1996)

et la mise en place de la monnaie unique (1999) ont eu à cet égard un effet décisif.

L'ouverture du système bancaire français se manifeste en premier lieu dans la capacité des établissements à introduire en France de nouvelles techniques de distribution des produits bancaires et financiers et dans les caractéristiques innovantes de ces derniers. Les autorités françaises n'ont par ailleurs jamais montré de réticence pour accorder un agrément à des établissements développant de nouvelles techniques bancaires (modalités particulières de titrisation ou affacturage à forfait, banque ou bourse électronique ou encore gestion de moyens de paiement spécifiques).

Ensuite, elle se concrétise vis-à-vis des autres secteurs économiques dont les acteurs, surtout des grandes entreprises mais parfois aussi des PME, peuvent devenir, sous réserve de considérations prudentielles, des actionnaires significatifs des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Ainsi, à la fin de 2008, si plus de 77 % des 722 établissements de crédit actifs en France appartenaient à des groupes bancaires (dont 35 % à des groupes bancaires mutualistes français), près de 23 % du secteur bancaire était sous le contrôle d'actionnaires relevant d'autres secteurs économiques (10 % appartenant à des groupes du secteur industriel, commercial et des services, 3 % à des groupes d'assurance, 7 % à d'autres groupes financiers, 3 % à des actionnariats de personnes physiques)<sup>17</sup>. La place de l'actionariat provenant de groupes industriels ou commerciaux a toujours représenté une part significative de la population des établissements de crédit, ce qui ne va pas toujours de soi dans des pays comparables comme l'Allemagne ou l'Italie ou encore les États-Unis.

Pour ce qui concerne les entreprises d'investissement, l'actionariat est plus diversifié et souvent élargi à des personnes physiques — la plupart du temps, il s'agit de professionnels — liées par un pacte d'actionnaires. À la fin de 2008, 23 % des 155 entreprises d'investissement actives en France appartenaient à des actionnariats contrôlés par des personnes physiques, 36 % à des groupes bancaires (dont 10 % à des groupes bancaires mutualistes français), 7 % à des groupes d'assurance, 28 % à d'autres groupes financiers, 6 % à des actionnariats industriels, commerciaux ou divers.

<sup>17</sup> Répartitions détaillées au chapitre 5.7.



Enfin, une autre caractéristique du système bancaire et financier français réside dans sa très grande ouverture internationale. Celle-ci s'observe à la fois dans l'importance de la présence des établissements étrangers en France et dans celle des établissements de crédit français à l'étranger.

#### 4.4.2. Des actionnariats largement ouverts aux capitaux étrangers

Le système bancaire et financier français est très ouvert à l'égard des établissements étrangers<sup>18</sup>. L'installation des premières banques étrangères actuellement présentes en France est déjà très ancienne puisque

la Morgan Guaranty Trust Company of New York (aujourd'hui J.P. Morgan Chase Bank) et le Banco de Bilbao (aujourd'hui BBVA) se sont, par exemple, implantés dans notre pays respectivement en 1868 et 1902.

À la fin de 2008, on comptait en France 230 établissements de crédit sous contrôle étranger (155 banques, 74 sociétés financières et 1 institution financière spécialisée), 75 entreprises d'investissement ainsi que 80 bureaux de représentation<sup>19</sup>.

Parmi les 230 établissements de crédit sous contrôle étranger, le plus grand nombre est d'origine communautaire : 153, dont notamment 40 d'origine

**Tableau 4-4 La présence étrangère en France : évolution des différentes formes d'implantations**

	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
<b>Banques</b>	<b>181</b>	<b>195</b>	<b>188</b>	<b>176</b>	<b>168</b>	<b>164</b>	<b>161</b>	<b>161</b>	<b>161</b>	<b>155</b>
<b>Succursales</b>	<b>88</b>	<b>90</b>	<b>83</b>	<b>79</b>	<b>80</b>	<b>82</b>	<b>81</b>	<b>84</b>	<b>88</b>	<b>93</b>
Espace économique européen	56	59	55	51	52	55	55	59	64	70
Pays tiers	32	31	28	28	28	27	26	25	24	23
<b>Sociétés de droit français</b>	<b>93</b>	<b>105</b>	<b>105</b>	<b>97</b>	<b>88</b>	<b>82</b>	<b>80</b>	<b>77</b>	<b>73</b>	<b>62</b>
Espace économique européen										
Filiales de banques étrangères	41	56	59	56	47	40	40	34	33	21
Sociétés contrôlées par des investisseurs non bancaires	13	10	11	8	10	8	8	9	9	9
Actionnariat bancaire ou financier partagé	–	–	–	–	–	1	1	1	–	–
Pays tiers										
Filiales de banques étrangères	19	21	18	17	16	16	15	15	14	16
Sociétés contrôlées par des investisseurs non bancaires	18	16	15	14	13	15	14	15	14	13
Actionnariat bancaire ou financier partagé	2	2	2	2	2	2	2	3	3	3
<b>Sociétés financières (sociétés de droit français)</b>	<b>124</b>	<b>132</b>	<b>123</b>	<b>110</b>	<b>96</b>	<b>83</b>	<b>78</b>	<b>75</b>	<b>76</b>	<b>74</b>
Espace économique européen										
Sociétés financières à vocation diverse	78	92	91	81	68	58	57	55	54	53
Pays tiers										
Sociétés financières à vocation diverse	46	40	32	29	27	25	21	20	22	21
<b>Institutions financières spécialisées</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>1</b>
<b>Total des établissements de crédit</b>	<b>307</b>	<b>328</b>	<b>312</b>	<b>287</b>	<b>264</b>	<b>248</b>	<b>240</b>	<b>237</b>	<b>239</b>	<b>230</b>
<b>Entreprises d'investissement (a)</b>	<b>57</b>	<b>67</b>	<b>70</b>	<b>61</b>	<b>55</b>	<b>53</b>	<b>52</b>	<b>56</b>	<b>67</b>	<b>75</b>
Espace économique européen										
Succursales	(10)	(17)	(24)	(23)	(23)	(24)	(23)	(28)	(41)	(52)
Succursale non passeportable	–	–	–	–	–	–	(1)	(1)	(1)	–
Sociétés de droit français	(34)	(37)	(32)	(25)	(21)	(18)	(17)	(14)	(12)	(11)
Pays tiers	13	13	14	13	11	11	11	13	13	12
<b>Bureaux de représentation</b>	<b>92</b>	<b>89</b>	<b>89</b>	<b>82</b>	<b>75</b>	<b>78</b>	<b>75</b>	<b>74</b>	<b>78</b>	<b>80</b>
Espace économique européen	44	44	42	34	35	39	31	28	31	32
Pays tiers	48	45	47	48	40	39	44	46	47	48

(a) Hors sociétés de gestion de portefeuille

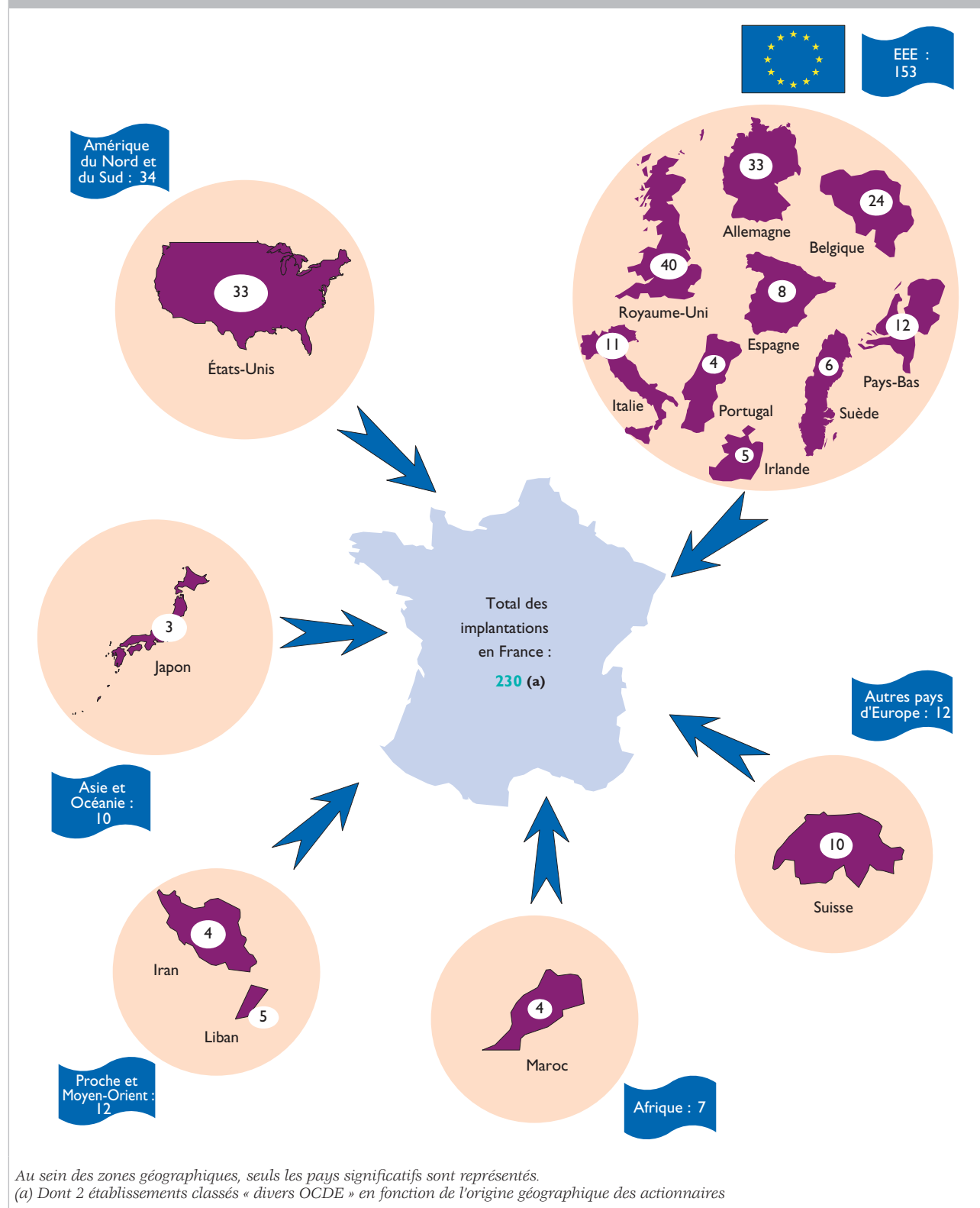
<sup>18</sup> Le présent paragraphe ne traite que des participations majoritaires dans des établissements de crédit exerçant en France.

<sup>19</sup> Cf. le détail des implantations étrangères en annexe 3

### PARTIE 3 – L'ORGANISATION DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER FRANÇAIS ET SES ÉVOLUTIONS

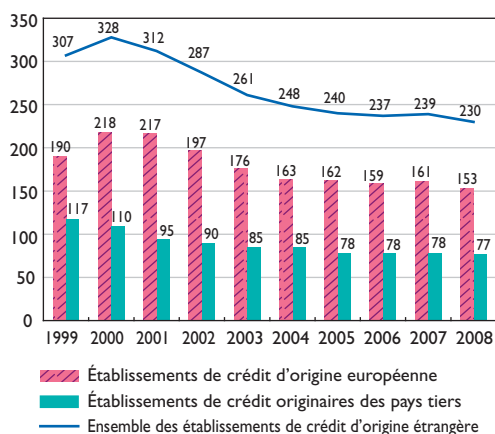
Chapitre 4 – Les principales caractéristiques du système bancaire et financier français

Tableau 4-5 Origine géographique des établissements de crédit étrangers présents en France en 2008

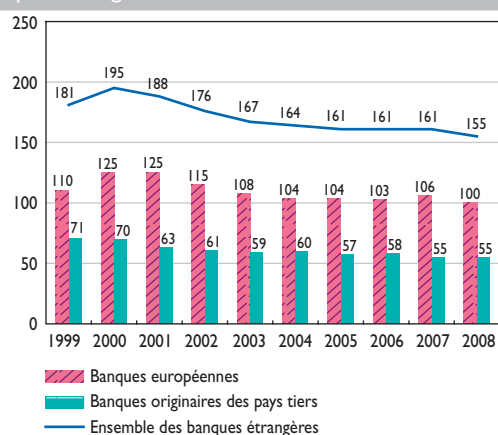


**Tableau 4-6 Évolution par catégorie du nombre des établissements de crédit d'origine étrangère depuis dix ans**

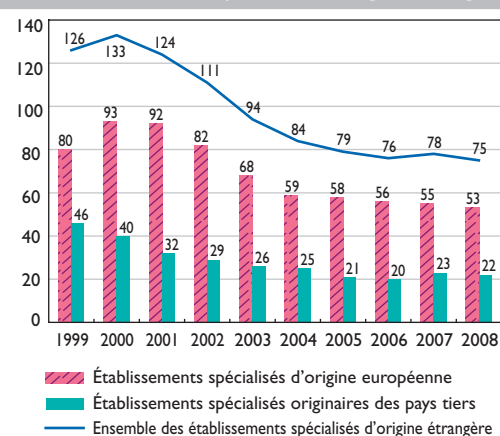
Ensemble des établissements de crédit



Banques étrangères



Établissements de crédit spécialisés d'origine étrangère



britannique, 33 d'origine allemande, 24 d'origine belge, 12 d'origine néerlandaise, 11 d'origine italienne.

Les 77 établissements de crédit sous contrôle de capitaux de pays tiers sont principalement d'origine outre-Atlantique (34 dont 33 des États-Unis – 12 banques, 20 sociétés financières et une institution financière spécialisée – et une banque brésilienne).

L'évolution depuis dix ans des établissements de crédit d'origine étrangère montre une diminution globale de leur nombre (230 contre 307 en 1999), qui reflète le mouvement général de consolidation du secteur bancaire et qui a été plus marquée pour les établissements spécialisés (75 contre 126 en 1999) que pour les banques étrangères (155 contre 181 en 1999). La prépondérance des établissements de crédit étrangers d'origine européenne reste très forte depuis le début des années deux mille (153 d'origine européenne à fin 2008 contre 77 originaires des pays tiers).

Parmi les 230 établissements de crédit sous contrôle étranger implantés en France à la fin de 2008, la prépondérance des implantations sous forme de filiales par rapport aux succursales reste marquée aussi bien de la part des 153 établissements communautaires (83 filiales et 70 succursales) que de la part des 77 établissements originaires des pays tiers (54 filiales et 23 succursales). Les graphiques 4-7 montrent l'évolution de cette répartition depuis dix ans.

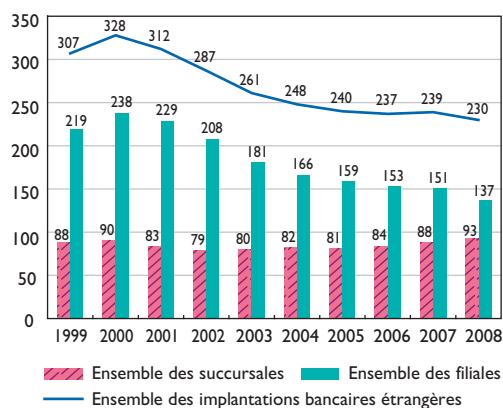
Le développement de la présence étrangère en France parmi les banques commerciales a été une caractéristique des trois dernières décennies, plus particulièrement après l'entrée en vigueur de la loi bancaire de 1984, sous l'effet des mesures de déréglementation et de modernisation prises depuis lors en matière bancaire et financière.

Au cours de la dernière décennie, le nombre des banques étrangères a continué de s'accroître jusqu'en 2000, alors que l'effectif global des banques commerciales se réduisait régulièrement, et elles sont devenues majoritaires depuis 1998 (155 sur un total de 290 en 2008).

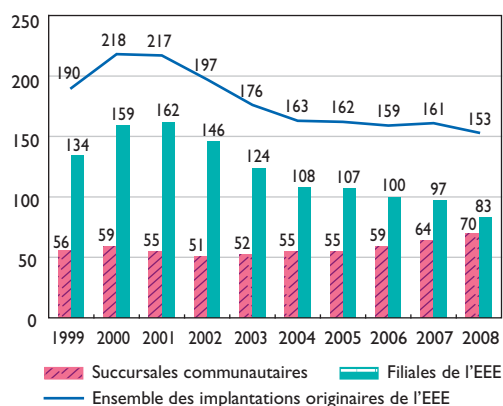
Parmi les banques étrangères, la présence des banques d'origine communautaire s'est accrue durant les

**Tableau 4-7 Évolution par forme d'implantation du nombre des établissements de crédit d'origine étrangère depuis dix ans**

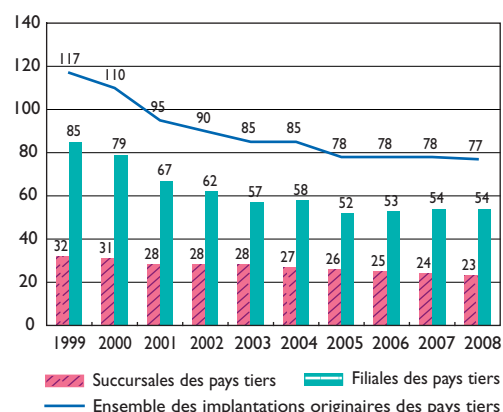
Toutes origines confondues



Originaires de l'Espace économique européen



Originaires des pays tiers



20 Rappelons que l'ensemble des États membres de l'Union européenne forme, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, un marché unique pour les établissements de crédit, qui a été élargi en 1994 aux autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et qui a été étendu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996 aux services d'investissement. En 1994, l'accord sur l'Espace économique européen entre les douze États membres de l'Union européenne (Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni) et six États membres de l'Association européenne de libre échange (AELE) avait permis d'étendre le marché unique à l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994 et au Liechtenstein à partir du 1<sup>er</sup> mai 1995. Puis l'Autriche, la Finlande et la Suède ont adhéré à l'Union européenne à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995. Enfin, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2004, l'Espace économique européen a été ouvert à dix nouveaux États membres de l'Union européenne (Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie), puis à deux nouveaux États membres depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 (Bulgarie et Roumanie).

21 EU Banking Structures – Octobre 2008 (Banque centrale européenne)

années quatre-vingt-dix et est prépondérante depuis 1997, en raison aussi bien de la création de filiales que de l'ouverture de succursales en libre établissement<sup>20</sup>. Alors que, globalement, les établissements de crédit d'origine étrangère implantés en France montrent une prépondérance traditionnelle des implantations sous forme de filiales, y compris pour les banques originaires de pays tiers, la prépondérance des banques d'origine européenne implantées sous forme de succursales n'a cessé de s'affirmer depuis 2004 (70 succursales pour 30 filiales à la fin de 2008).

De leur côté, les sociétés financières contrôlées par des capitaux étrangers représentent une part plus modeste : 74 sur une population totale de 304 sociétés financières à la fin de 2008, se répartissant entre 53 sociétés financières agréées sous le contrôle de capitaux communautaires et 21 sous le contrôle de pays tiers. Les entreprises d'investissement étrangères étaient à cette date au nombre de 75 sur 155 (dont 52 succursales communautaires en libre établissement, 11 sociétés de droit français d'origine communautaire et 12 de pays tiers).

Les comparaisons internationales entre les divers États membres de l'Union européenne montrent que la France figure, pour le nombre d'implantations bancaires étrangères, parmi les places bancaires européennes les plus ouvertes<sup>21</sup>.

En nombre d'implantations bancaires étrangères, la France est le deuxième pays européen comptant le plus grand nombre d'implantations bancaires étrangères provenant du reste du monde (239 implantations, à la fin de 2007), après le Royaume-Uni (264 implantations) et avant le Luxembourg (151), l'Espagne (127) et l'Allemagne (123).

La France est même le premier pays européen comptant le plus grand nombre d'implantations bancaires d'origine européenne (160) avant le Luxembourg (109), l'Espagne (104), le Royaume-Uni (97) et l'Allemagne (87). La France est le pays européen comptant le plus grand nombre d'implantations bancaires d'origine européenne installées sous forme de filiales (97), avant le Luxembourg (74), l'Espagne (37), la Pologne (32), l'Irlande (24) et la Roumanie (22).

Tableau 4-8 Évolution comparée depuis 1950 du nombre de banques sous contrôle français et sous contrôle étranger en France

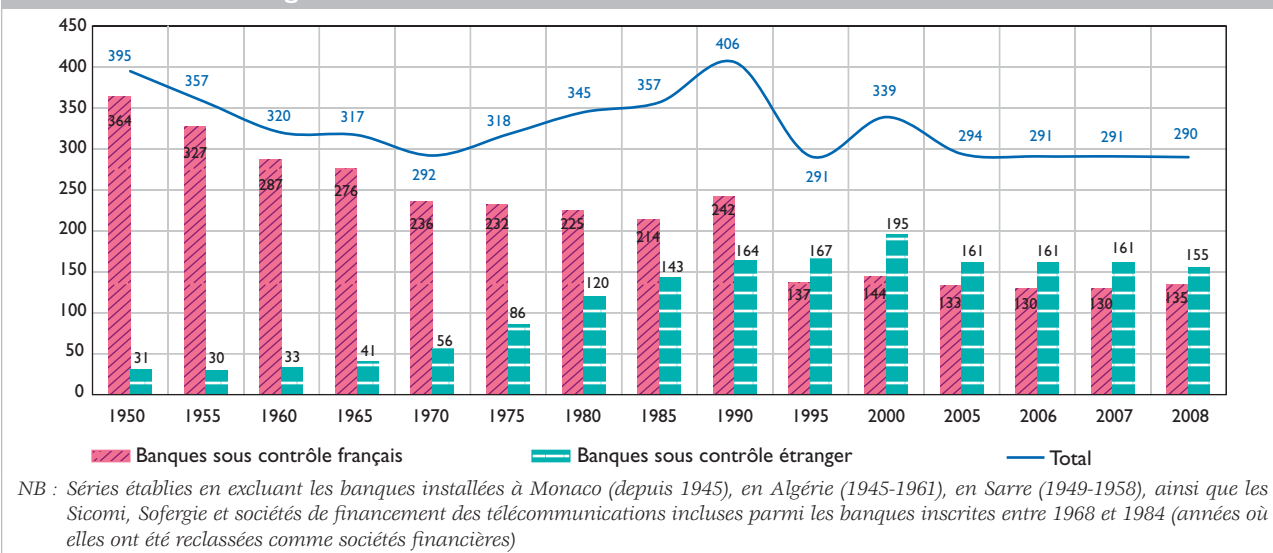
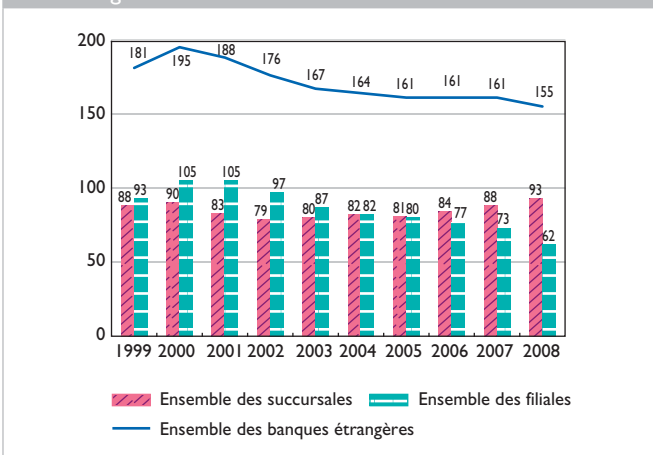
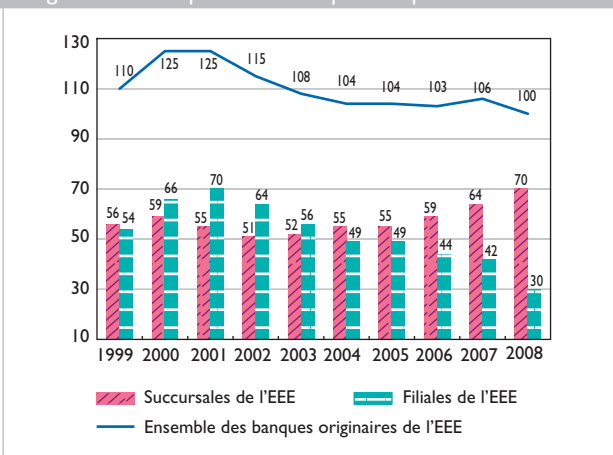


Tableau 4-9 Évolution par forme d'implantation du nombre des banques étrangères depuis dix ans  
Toutes origines confondues



Originaires de l'Espace économique européen

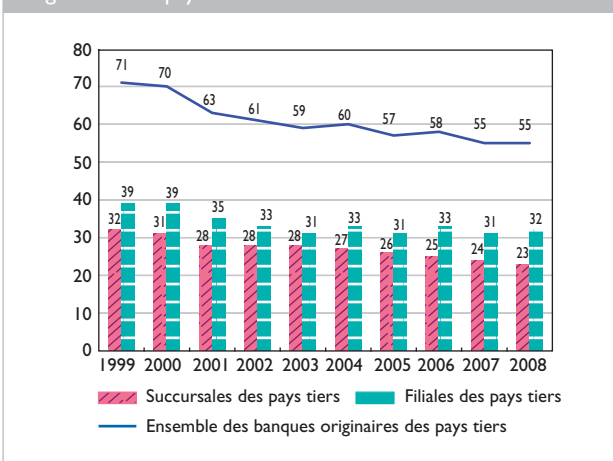


Elle ne vient toutefois qu'en cinquième position pour ce qui concerne l'accueil de succursales communautaires en libre établissement (64), après le Royaume-Uni (81), l'Italie (72), l'Espagne (71) et l'Allemagne (66).

Pour ce qui concerne le nombre des implantations bancaires originaires des pays tiers, la France vient en deuxième position (78) après le Royaume-Uni (167) et avant le Luxembourg (42), l'Allemagne (36) et les Pays-Bas (19).

Pour autant, le système bancaire français n'est pas des plus internationalisés. Si l'on mesure le degré d'internationalisation du système bancaire

Originaires des pays tiers



**Tableau 4-10 Nombre d'implantations bancaires étrangères dans les pays membres de l'Union européenne en 2007**

États membres	Implantations originaires de l'EEE				Implantations originaires de pays tiers				Total par État	% (a)
	Succursales	Filiales	Total par État	% (a)	Succursales	Filiales	Total par État	% (a)		
Allemagne	66	21	87	4	18	18	36	2	123	6
Autriche	26	15	41	5	1	11	12	1	53	7
Belgique	49	21	70	64	9	6	15	14	85	77
Bulgarie	3	13	16	55	2	3	5	17	21	72
Chypre	9	7	16	7	16	1	17	8	33	15
Danemark	18	6	24	13	4	3	7	4	31	16
Espagne	71	37	108	30	9	10	19	5	127	36
Estonie	8	5	13	87	0	0	0	0	13	87
Finlande	21	6	27	8	4	2	6	2	33	9
France	64	97	161	22	24	54	78	10	239	32
Grèce	22	7	29	46	5	1	6	10	35	56
Hongrie	6	21	27	13	0	3	3	1	30	15
Irlande	31	24	55	68	1	13	14	17	69	85
Italie	72	14	86	10	10	3	13	2	99	12
Lettonie	2	6	8	26	0	5	5	16	13	42
Lituanie	3	5	8	10	0	0	0	0	8	10
Luxembourg	35	74	109	70	8	34	42	27	151	97
Malte	1	10	11	50	2	3	5	23	16	73
Pays-Bas	18	13	31	9	5	14	19	6	50	15
Pologne	14	32	46	6	0	8	8	1	54	8
Portugal	23	9	32	18	1	3	4	2	36	21
République tchèque	14	18	32	57	0	2	2	4	34	61
Royaume-Uni	81	16	97	25	93	74	167	43	264	68
Roumanie	10	22	32	76	0	2	2	5	34	81
Slovaquie	10	14	24	92	0	1	1	4	25	96
Slovénie	3	8	11	41	0	0	0	0	11	41
Suède	13	7	20	10	3	1	4	2	24	12
<b>TOTAL UE</b>	<b>693</b>	<b>528</b>	<b>1 221</b>	<b>15</b>	<b>215</b>	<b>275</b>	<b>490</b>	<b>6</b>	<b>1 711</b>	<b>21</b>

(a) % par rapport à l'ensemble des établissements de crédit du pays  
Source : Banque centrale européenne (données retraitées)

à travers la proportion des structures d'origine étrangère dans le nombre total des établissements de crédit de chaque État, on relève un fort degré d'internationalisation des systèmes bancaires britannique (68 %), belge (77 %), irlandais (85 %) ou luxembourgeois (97 %), ainsi que dans plusieurs des États membres d'Europe centrale et orientale, où la forte proportion d'implantations bancaires étrangères s'explique encore historiquement par le faible développement du système bancaire national et, en revanche, une prépondérance nationale dans des pays tels que la France (32 % de structures étrangères), l'Espagne (36 %), les Pays-Bas (15 %), le Danemark (16 %), la Suède (12 %) ou l'Italie (12 %) <sup>22</sup>.

En termes de volumes d'activité, la présence des banques étrangères en France demeure globalement limitée, tout en se montrant diversement significative selon les segments d'activité, étant entendu que les financements des établissements de crédit non résidents n'apparaissent pas dans les chiffres décrits ci-dessous.

L'ensemble des banques sous contrôle étranger représente 10,6 % du total de bilan de l'ensemble des établissements de crédit présents en France à fin 2008 (contre 10,1 % en 2006 et 10,4 % en 2007) <sup>23</sup>. Les opérations inscrites au bilan des banques sous contrôle étranger, par rapport à l'ensemble des établissements présents en France, montrent au vu des chiffres de 2008 un poids relatif de 7,5 % pour les dépôts

<sup>22</sup> L'Allemagne, avec 6 % d'implantations bancaires étrangères par rapport au total des établissements de crédit est un cas difficilement comparable compte tenu que, en Allemagne, les banques coopératives et caisses d'épargne locales sont dénombrées individuellement et non, comme en France, incluses dans une entité régionale d'agrément collectif.

<sup>23</sup> Sur la base des situations relatives à l'activité en France métropolitaine (excluant l'activité dans les DOM-TOM et dans les agences à l'étranger) (Source des données : Commission bancaire)

(contre 7,5 % en 2006 et 8,6 % en 2007), de 9,5 % pour les crédits (contre 8,9 % en 2006 et 9,2 % en 2007).

Par ailleurs, le hors-bilan des banques sous contrôle étranger par rapport à l'ensemble des établissements présents en France montre une activité sur instruments financiers à terme qui représente 6 % par rapport à l'ensemble des établissements en 2008 (6,3 % en 2006 et 5,4 % en 2007).

S'agissant de la fourniture en France de produits ou services dans le cadre du régime de la libre prestation de services, le nombre de déclarations de libre prestation de services en vigueur au 31 décembre 2008 s'établissait, d'une part, à 492 déclarations émanant d'établissements de crédit agréés dans 22 autres États membres de l'Espace économique européen, principalement le Royaume-Uni (18 %), l'Allemagne (17 %) et le Luxembourg (12 %) et, d'autre part, à 1 774 déclarations de libre prestation de services émanant d'entreprises d'investissement agréées dans 19 autres États membres, principalement le Royaume-Uni (82 %).

#### **4.4.3. Une présence française importante à l'étranger**

Des établissements comme le Crédit Lyonnais, la Société générale ou le Comptoir d'escompte de Paris avaient dès le début du XX<sup>e</sup> siècle des filiales ou des succursales dans toutes les parties du monde. Cette présence à l'étranger a été considérablement réduite à la suite de la grande crise des années trente, puis de la Seconde guerre mondiale. Au cours des dernières décennies, un effort très important de développement à l'étranger a été entrepris par les principaux établissements, notamment en Europe, au Moyen-Orient, en Asie du Sud-Est et en Amérique du Nord.

L'intégration financière européenne a conduit à une intensification des opérations de création de filiales ou de succursales ou encore de rachat d'établissements dans les pays membres de l'Espace économique européen.

À cet égard, le règlement n° 92-12 du Comité de la réglementation bancaire et financière a fait obligation aux établissements de crédit exploitant des succursales à l'étranger de déclarer au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement celles

qu'ils exploitaient avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et d'informer désormais celui-ci de toute ouverture ou fermeture. Ces dispositions concernent l'ensemble des succursales à l'étranger, qu'elles soient établies dans l'Espace économique européen ou hors de cette zone. Par ailleurs, la Commission bancaire collecte, dans le cadre de sa mission de surveillance sur base consolidée, les documents comptables et les indicateurs d'activité des implantations à l'étranger – succursales et filiales – des établissements de crédit français. Une enquête annuelle réalisée pour compte commun des deux autorités concernées permet de recenser les implantations bancaires à l'étranger.

D'après les recensements effectués à la fin de 2007, 61 établissements de crédit français étaient implantés à l'étranger dans 87 pays ou zones géographiques différents<sup>24</sup>. Ces implantations, au nombre de 996, comprenaient 760 filiales (399 dans l'Espace économique européen et 361 dans les pays tiers) et 236 succursales (dont 131 dans l'Espace économique européen<sup>25</sup> et 105 dans les pays tiers).

Les dernières années montrent une tendance à la progression du nombre global des implantations bancaires françaises à l'étranger. Dans le même temps, la prépondérance des implantations sous forme de filiales par rapport aux succursales reste marquée.

La répartition des implantations bancaires dans les pays tiers à la fin de 2007 montre une forte présence française aux États-Unis (126 implantations), dans la zone de l'Asie et de l'Océanie (140) et en Europe non communautaire (60). Les groupes Société générale, BNP Paribas et Crédit agricole détiennent plus de 80 % des implantations bancaires françaises dans les pays tiers.

Dans l'Espace économique européen, les établissements de crédit français ont une implantation particulièrement importante au Royaume-Uni (109 implantations à fin 2007, dont 91 filiales et 18 succursales), en Allemagne (55 implantations, dont 36 filiales et 19 succursales), en Italie (55 implantations, dont 38 filiales et 17 succursales), en Belgique (46 implantations, dont 31 filiales et 15 succursales), en Espagne (42 implantations, dont 23 filiales et 19 succursales) et au Luxembourg (36 implantations, dont 31 filiales et 5 succursales). Les groupes Société générale, BNP Paribas et Crédit

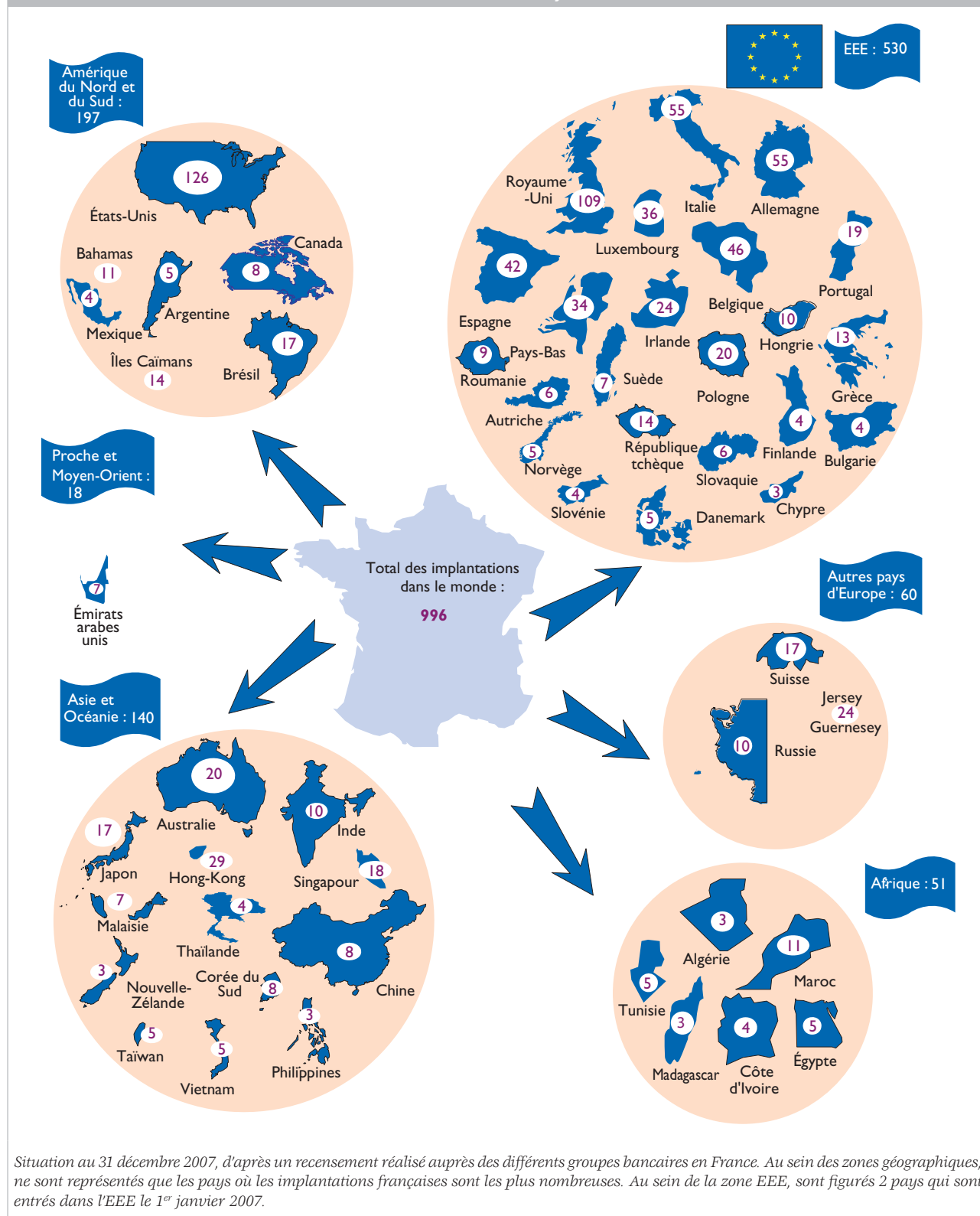
<sup>24</sup> Cf. statistiques en annexe 2

<sup>25</sup> 144 à la fin de 2008 (cf. la liste en annexe 5)

## PARTIE 3 – L'ORGANISATION DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER FRANÇAIS ET SES ÉVOLUTIONS

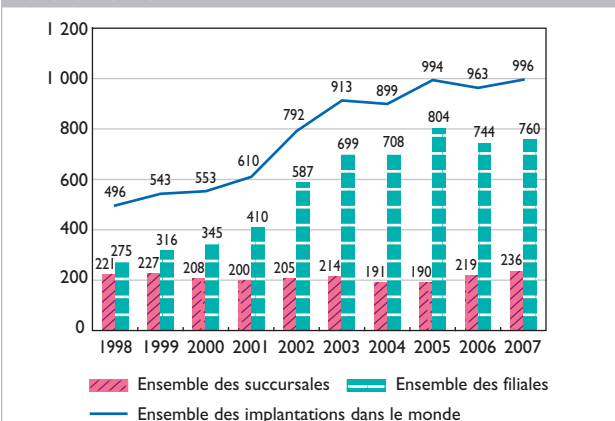
Chapitre 4 – Les principales caractéristiques du système bancaire et financier français

Tableau 4-11 Présence des établissements de crédit français dans le monde en 2007

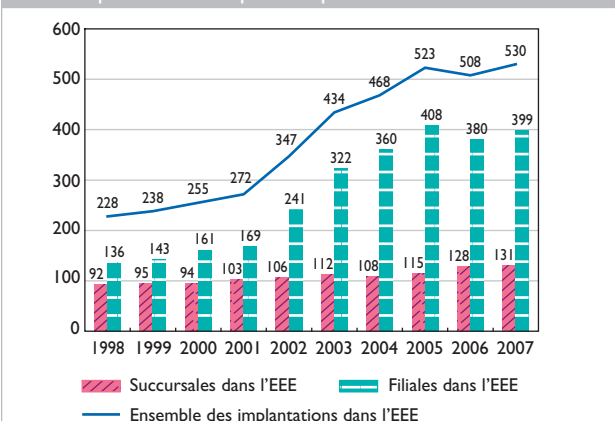




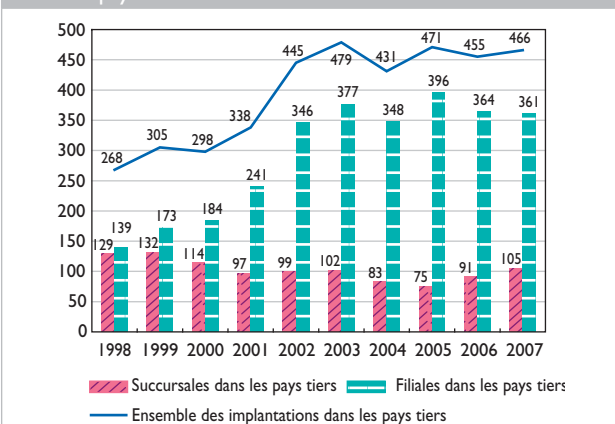
**Tableau 4-12 Implantations à l'étranger des établissements de crédit français : évolutions par zones géographiques et par formes juridiques**  
Dans le monde



Dans l'Espace économique européen



Dans les pays tiers



agricole détiennent 66 % des implantations bancaires françaises dans l'Espace économique européen.

Si la prépondérance des implantations sous forme de filiales dans l'Espace économique européen reste marquée, le principe de la liberté d'établissement a favorisé une progression régulière de l'implantation de succursales d'établissements de crédit français. Le nombre de ces implantations, qui était de 59 en 1993, atteignait 115 en 2005 et 144 en 2008. À cette dernière date, les établissements de crédit français disposaient de succursales dans vingt-deux des vingt-neuf autres États membres de l'Espace économique européen, principalement l'Allemagne (22), l'Espagne (20), l'Italie (20), le Royaume-Uni (18) <sup>26</sup>.

Il y avait, par ailleurs, à fin 2008, 21 succursales d'entreprises d'investissement françaises dans l'Espace économique européen : 5 au Royaume-Uni, 4 en Italie, 4 en Allemagne, 3 en Belgique, 2 aux Pays-Bas et une en Autriche, en Espagne et en Suède <sup>27</sup>.

Par ailleurs, le principe de la libre prestation de services (LPS), en vigueur depuis 1993 pour les établissements de crédit et depuis 1996 pour les entreprises d'investissement, a permis aux établissements français d'élargir leur clientèle en offrant à distance ou autrement que par une présence permanente des services dans un ou plusieurs autres États membres de l'Espace économique européen. Le nombre de déclarations de libre prestation de services faites par les établissements de crédit agréés en France au 31 décembre 2008 s'établissait à 1 117 déclarations émanant de 149 établissements de crédit <sup>28</sup>, à destination de tous les autres États membres, principalement l'Italie (9 %), la Belgique (8 %), le Royaume-Uni (8 %) et l'Allemagne (7 %).

Le nombre de déclarations de libre prestation de services faites par les entreprises d'investissement agréées en France au 31 décembre 2008 s'établissait à 557 déclarations émanant de 50 entreprises d'investissement, à destination également de vingt-neuf autres États membres, principalement la Belgique (8 %), les Pays-Bas (8 %), le Royaume-Uni (7 %) et l'Allemagne (7 %).

26 Liste en annexe 5

27 Liste en annexe 6

28 Un établissement agréé établit autant de déclarations que de pays dans lesquels il a l'intention d'offrir des services. Cf. les statistiques en annexe 2

L'expansion à l'étranger des grands groupes bancaires français a été marquée au cours de la période récente par des opérations très significatives.

Ainsi, le groupe BNP Paribas a procédé en Europe à des acquisitions ciblées lui permettant de renforcer ses positions, notamment, au Royaume-Uni en matière de conservation globale, d'administration de fonds et de règlement-livraison de titres, à travers le rachat de l'administrateur de fonds Cogent, ou en Espagne dans les activités de gestion de fortune avec la reprise des activités de banque privée de Chase Manhattan. Au début de 2006, BNP Paribas a procédé en revanche à une opération majeure en Italie avec l'acquisition du sixième établissement italien, la Banca Nazionale del Lavoro, ce qui se traduit pour le groupe français par un deuxième marché national en banque de détail. Aux États-Unis, le groupe a renforcé ses positions dans les opérations avec la clientèle des grandes entreprises au travers d'un partenariat avec le groupe Wachovia et dans la banque de détail à travers son *holding* BancWest Corporation, qui a acquis en 2002 United California Bank, puis en 2004 Community First Bankshares et Union Safe Deposit Bank (USDB) et en 2005 Commercial Federal Corporation. Bank of the West est la cinquième banque de détail de l'Ouest américain et est présente dans 19 États. Sur les marchés émergents, le groupe est présent dans 34 pays (implantations par croissance externe au Vietnam et en Lybie en 2007). Le sous-groupe Cetelem, numéro 1 du crédit à la consommation en France et en Europe continentale, est présent dans 27 pays dont 16 pays émergents. Sa stratégie de croissance depuis 2004 l'a conduit à poursuivre son développement en Europe du Nord notamment dans le cadre de l'alliance avec LaSer Cofinoga au Royaume-Uni et du partenariat avec Dresdner Bank en Allemagne, tandis qu'en Europe centrale et orientale Cetelem est présent dans sept pays *via* la filiale italienne Findomestic. Cetelem a racheté en 2007 Banco BGN au Brésil, qui est le troisième pays étranger en termes de revenus pour Cetelem, après l'Italie et l'Espagne. Fin 2008, le groupe BNP Paribas a engagé des opérations visant au rachat du groupe Fortis en Belgique et aux Pays-Bas. Dans les conditions connues à ce jour, un tel rachat aboutirait à faire de BNP Paribas le premier groupe présent dans la banque de détail dans la zone euro.

Le groupe Crédit agricole, pour sa part, s'est développé à l'étranger notamment dans des pays tels que l'Espagne avec la création d'une société commune avec Banco Bilbao Vizcaya Argentaria dans les opérations sur le marché des dérivés, en Pologne dans le domaine du crédit à la consommation et du *leasing*, en Grèce où le Crédit agricole et la Banque commerciale de Grèce ont développé une stratégie de partenariat dans l'assurance, la banque d'investissement, la banque de détail et le crédit à la consommation et où le Crédit agricole a acquis en 2006 la banque grecque Emporiki (sixième banque grecque). En Italie, le groupe Crédit agricole, premier actionnaire du groupe Banca Intesa, a conclu en 2006 avec Banca Intesa un accord majeur pour renforcer ses positions dans la banque de détail, la banque privée et la bancassurance, qui l'a conduit à acquérir au début de 2007 Cassa di risparmio Parma e Piacenza et Banca Popolare Friuladria ainsi que 193 agences de Banca Intesa. L'Italie est désormais le deuxième marché domestique du groupe, qui a multiplié par 3,2 en 2007 par rapport à 2006 le produit net bancaire de son pôle de banque de détail à l'international.

La Société générale, de son côté, tout en procédant à des rationalisations d'activités, a continué à se développer à l'étranger, notamment dans la banque de financement et d'investissement aux États-Unis, dans la banque privée en Suisse (à travers les activités de sa filiale SG Rugg Bank et l'acquisition de la Compagnie bancaire Genève), mais aussi sur le marché de la location longue durée en Europe (deuxième place derrière ABN Amro), plus particulièrement en Europe centrale et de l'Est (Autriche, Pologne, Hongrie), comme dans la banque de détail généraliste (République tchèque, Slovaquie, Roumanie, Bulgarie, Slovénie). La Société générale, quatrième banque étrangère dans les pays de l'Est, est la troisième banque étrangère à la conquête du marché des particuliers en Russie, après la Raiffeisenbank autrichienne et la Citibank américaine. En 2005, la Société générale a acquis en Russie DeltaCredit Bank, principal acteur privé du crédit immobilier en Russie. Au début de 2008, la Société générale a exercé une option d'achat sur Rosbank, lui permettant de renforcer son contrôle sur le premier réseau de détail russe à capitaux privés. En Chine, la Société générale se développe dans la gestion de fonds, où elle est précédée seulement par ING et Allianz.

## 4.5. Un secteur marqué par d'intenses restructurations et en concentration croissante

### 4.5.1. Évolution du secteur sur dix ans en France et en Europe

Depuis dix ans, toutes les catégories d'établissements de crédit ont connu une diminution substantielle du nombre de leurs établissements. Cette baisse a été de 15 % pour les banques commerciales qui étaient 342 en 1999 (dont 161 banques françaises et 181 banques étrangères) et de 290 en 2008 (dont 135 banques françaises et 155 banques étrangères). Les banques mutualistes et coopératives sont passées de 155 en 1999 à 104 en 2008 (- 33 %). Pour leur part, les établissements spécialisés ont diminué de 50 % : le nombre des sociétés financières est notamment revenu de 601 en 1999 à 304 en 2008 et le nombre des institutions financières spécialisées de 24 à 6 <sup>29</sup>.

Cette diminution du nombre des établissements de crédit s'inscrit d'ailleurs dans le prolongement d'une tendance déjà ancienne. Ainsi, depuis la loi bancaire du 24 janvier 1984, le secteur bancaire français a connu un mouvement très intense de restructuration, qui a entraîné une diminution régulière du nombre des établissements de crédit. Le nombre des établissements de crédit implantés en France (hors Monaco) a globalement diminué de

plus de moitié depuis 1984, de 2001 établissements en 1984 à 722 en 2008 (- 64 %) et au cours des dix dernières années sous revue, leur nombre a diminué de 37 % (1 143 en 1999).

Le nombre d'opérations examinées par le Comité depuis dix ans donne la mesure de ce mouvement, qui résulte à la fois de sorties et d'entrées d'établissements dans le secteur bancaire. En effet, 709 établissements de crédit ont fait l'objet d'un retrait d'agrément, dont 412 dans le cadre d'opérations de fusions entre établissements, de regroupements ou d'autres restructurations, 295 en raison de la cessation de leur activité et 2 en raison d'une radiation disciplinaire par la Commission bancaire. Dans le même temps, le tissu bancaire a continué de se régénérer : 222 établissements ont été enregistrés à la suite d'un agrément ou d'un passeport européen, dont 142 en raison de la création d'un établissement nouveau <sup>30</sup> et 80 dans le cadre d'une restructuration ou d'un changement de catégorie.

Ce mouvement dynamique de réorganisation et de rénovation des structures bancaires s'est accompagné d'un maintien, voire d'un renforcement depuis le début des années deux mille, de l'offre du système bancaire, observée notamment dans le maintien puis l'accroissement récent des moyens mis en œuvre par les établissements et de l'offre de services bancaires de proximité : le nombre global de guichets permanents en France (hors Monaco) est passé,

Tableau 4-13 Mouvements d'entrées et de sorties effectives d'établissements de crédit depuis dix ans (hors Monaco)

	De 1999 à 2003	2004	2005	2006	2007	2008	Total
Nouveaux établissements	75	13	9	16	19	10	142
Restructurations	20	3	6	2	2		33
Changements de catégories	22	6	5	6	3	5	47
<b>Total entrées (a)</b>	<b>117</b>	<b>22</b>	<b>20</b>	<b>24</b>	<b>24</b>	<b>15</b>	<b>222</b>
Cessations d'activité	154	29	15	21	68	8	295
Restructurations	223	32	28	32	27	27	369
Changements de catégories	22	5	3	5	3	5	43
Retraits disciplinaires (b)	2	–	–	–	–	–	2
<b>Total sorties (a)</b>	<b>401</b>	<b>66</b>	<b>46</b>	<b>58</b>	<b>98</b>	<b>40</b>	<b>709</b>

(a) Les opérations autorisées par le Comité ne se réalisent pas toujours dans l'année concernée. Le nombre d'entrées et de sorties du système bancaire résulte des décisions du Comité effectivement suivies d'effet durant l'année.

(b) par la Commission bancaire

<sup>29</sup> Cf. en annexe 2 le tableau détaillé des établissements de crédit entrant dans le champ de compétence du Comité (France et Monaco)

<sup>30</sup> Les établissements créés au cours de cette période n'existent pas nécessairement encore à la dernière date d'observation.

entre 1999 et 2008, de l'ordre de 25 500 à 27 900 (à périmètre constant, hors les guichets bancaires de La Banque Postale), en progression de 9 %<sup>31</sup> et les effectifs totaux employés dans la profession à la fin de 2008 (456 000 à périmètre égal, hors La Banque Postale) étaient en progression de 9,2 % sur dix ans.

Au titre des évolutions profondes qui ont marqué la restructuration du secteur bancaire français depuis dix ans, il faut rappeler la poursuite de la rationalisation des réseaux des banques mutualistes et coopératives et des caisses d'épargne qui s'est doublée de la volonté de pouvoir disposer d'une structure cotée<sup>32</sup>. Le durcissement de la concurrence et la recherche de la taille critique ont ainsi conduit ces groupes à poursuivre les opérations de fusion entre entités affiliées. La diminution du nombre de banques mutualistes s'est opérée au cours de cette dernière période de façon régulière, sans atteindre cependant l'ampleur de celles effectuées dans les années suivant l'adoption de la loi bancaire de 1984. Ainsi les banques mutualistes sont passées au cours des dix dernières années de 54 à 40 dans le réseau du Crédit agricole, de 24 à 18 dans le réseau du Crédit mutuel, de 42 à 28 dans le réseau des Banques populaires (regroupant BFBP, 20 banques populaires régionales ou sectorielles et les 7 établissements du Crédit maritime) et de 34 à 17 dans le réseau des Caisses d'épargne.

La volonté de ces réseaux de se doter d'une structure cotée a suivi des approches différentes. Si tous ces réseaux<sup>33</sup> ont veillé à conserver le contrôle de l'entité cotée, la structure cotée a été, dans le cas du réseau du Crédit agricole, la société centrale – Crédit agricole SA en 2001 –, alors que pour deux autres réseaux, il s'agit d'une filiale, avec la prise de contrôle en 1997 de Natexis SA par la Caisse centrale des banques populaires, et en 1998 du groupe CIC par le groupe du Crédit mutuel Centre-Est Europe et la formation en 2006 par le groupe Banque populaire et le groupe Caisse d'épargne de Natixis, véhicule coté et détenu à parité par les deux groupes.

Autre facteur majeur de la restructuration du secteur bancaire, **des opérations de concentration de grande ampleur** ont plus particulièrement marqué la dernière décennie. Jusqu'en 1995, la restructuration du système bancaire français avait davantage correspondu à un mouvement de

réorganisation qu'à des opérations de concentration au sens capitalistique telles que celles qui se sont développées plus récemment. Les opérations étaient surtout intervenues à l'intérieur d'un même groupe (fusions de banques populaires, de caisses de Crédit agricole ou de caisses d'épargne) ou étaient liées à la prise de contrôle de petits établissements par de grands groupes bancaires.

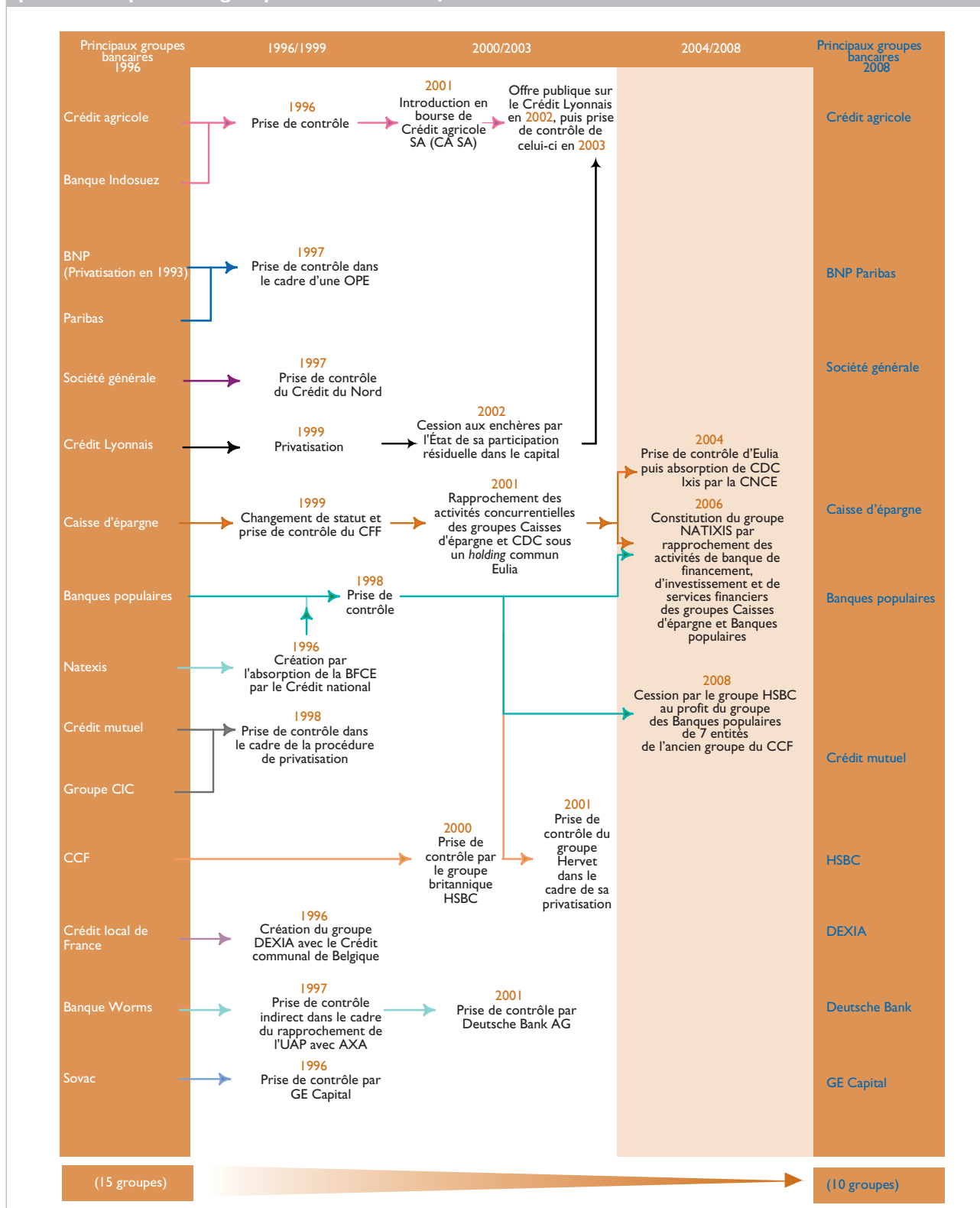
Depuis 1996, un mouvement de concentration s'est progressivement dessiné. On peut citer, en 1996, la prise de contrôle d'Indosuez par le Crédit agricole, en 1997, celle du Crédit du Nord par la Société générale, en 1998, celle de Natexis par le groupe des Banques populaires et celle du Crédit industriel et commercial par le Crédit mutuel et, en 1999, celle de Paribas par la BNP et celle du Crédit Foncier de France par le réseau des caisses d'épargne et de prévoyance. En 2000, l'opération transfrontière de prise de contrôle du Crédit commercial de France par le groupe britannique HSBC a marqué l'ouverture d'une dimension véritablement internationale dans ce mouvement de grandes restructurations en France. En 2001, des restructurations telles que le rapprochement des activités concurrentielles des groupes Caisse des dépôts et consignations et caisses d'épargne ou l'introduction en bourse de Crédit agricole SA dans le cadre de la réorganisation du groupe Crédit agricole se sont inscrites dans des stratégies de développement dans le secteur bancaire français comme dans la concurrence internationale. Les opérations qui ont affecté en 2002 le capital du Crédit Lyonnais et qui ont débouché sur le lancement de l'offre publique de Crédit agricole SA sur le Crédit Lyonnais ont conduit en 2003 Crédit agricole SA à acquérir 97,45 % de sa cible. En 2004, la réalisation de l'opération « Refondation » entre la CDC et le groupe des Caisses d'épargne a abouti au transfert de l'ensemble des activités concurrentielles des deux groupes sous la Caisse nationale des caisses d'épargne, permettant au groupe des Caisses d'épargne de devenir un des tout premiers groupes bancaires universels au niveau national. En 2006, les groupes Caisse d'épargne et Banque populaire ont rapproché leurs activités de banque de financement et d'investissement et de services pour constituer Natixis à partir d'une détention conjointe de Natexis banques populaires. En 2008, le groupe Banque populaire a racheté au groupe HSBC sept banques régionales qui avaient

31 Statistiques à l'annexe 7

32 Cf. l'étude particulière « Les réseaux et les groupes bancaires mutualistes ou coopératifs français » dans le rapport 2007

33 S'agissant du réseau du Crédit mutuel, seul le groupe Centre-Est Europe s'est doté d'une structure cotée significative avec le CIC.

Tableau 4-14 Principales opérations de concentration et de restructuration intervenues depuis 1996 pour les 15 premiers groupes bancaires français



appartenu au groupe CCF repris par HSBC en 2000. Par ailleurs, les groupes Banque populaire et Caisse d'épargne ont officialisé en novembre 2008 des négociations en vue d'une fusion de leurs organes centraux.

Comme le montre le tableau précédent, la plupart des grands groupes bancaires français ont connu au cours des dernières années d'importantes opérations de restructuration qui ont affecté leur capital par des rapprochements ou des changements de contrôle ou qui se sont traduites par la prise de contrôle d'établissements très significatifs. À la suite de ces opérations de concentration, les 15 plus grands groupes français recensés en 1996 n'étaient plus que 6 en 2008, à côté de 4 groupes étrangers (dont 1 franco-belge).

Au-delà de ces opérations d'envergure, ce mouvement a concerné aussi plus largement l'ensemble du système bancaire français, comme le montre le nombre des opérations de fusion et d'acquisition réalisées au cours de cette période et le nombre des établissements impliqués dans ces opérations (tableau 4-15).

La grande majorité des opérations s'effectuent **entre groupes bancaires et même principalement à l'intérieur d'un même groupe**. En moyenne sur la période observée, moins d'une opération sur cinq parmi les prises de contrôle est effectuée par un groupe non bancaire, les fusions n'impliquant par

nature que des groupes bancaires. Par ailleurs, le nombre des opérations transfrontières, qui s'était accru en 2000 (12) et 2001 (7), était de 4 en 2006, de 3 en 2007 et de 4 en 2008.

Parmi les opérations de restructuration les plus significatives intervenues dans d'autres grands pays européens au cours des dernières années on rappellera :

- en 1998, en Italie la fusion San Paolo/IMI, la fusion Credito Italiano/Unicredito, la fusion Ambroveneto/Cariplo donnant la Banca Intesa, en Allemagne la fusion Bayerische Vereinsbank/Hypo-bank et l'acquisition par Deutsche Bank de l'américain Bankers Trust, en Espagne la fusion Banco de Bilbao/Banco de Viscaya et l'acquisition de Banesto par Banco Santander ainsi qu'en Suisse la fusion UBS/SBC ;
- en 1999, en Italie l'acquisition de Comit par la Banca Intesa, en Espagne la fusion Banco Santander/Banco Central Hispano, au Royaume-Uni l'acquisition de Scottish Widows par Lloyds TSB et l'absorption de National Republic Bank par HSBC ainsi que l'acquisition du belge BBL par le hollandais ING ;
- en 2000, en Italie l'absorption de Mediocredito Lombardo e Cariplo par Banca Intesa et l'acquisition de Banca di Napoli par San Paolo IMI, en Espagne l'absorption d'Argentaria par BBV, au Royaume-Uni l'acquisition de Natwest par Royal Bank of Scotland

**Tableau 4-15 Nombre d'opérations de fusion et d'acquisition réalisées en France depuis dix ans**

	Opérations de fusion		Opérations d'acquisition	
	Nombre d'opérations	Nombre d'établissements de crédit impliqués	Nombre d'opérations	Nombre d'établissements de crédit impliqués
<b>1999</b>	39	90	22	115
<b>2000</b>	32	70	29	98
<b>2001</b>	28	63	22	63
<b>2002</b>	32	69	18	43
<b>2003</b>	24	51	15	54
<b>2004</b>	24	56	20	52
<b>2005</b>	24	52	10	28
<b>2006</b>	21	52	10	48
<b>2007</b>	24	52	10	21
<b>2008</b>	21	49	13	32

Source : BAFI

et de Woolwich par Barclays, ainsi que l'acquisition transfrontière de BGL (Luxembourg) par le groupe belgo-néerlandais Fortis Bank ;

- en 2001, en Italie l'absorption de Comit par Banca Intesa et la fusion de San Paolo IMI et Banca di Napoli, en Allemagne l'acquisition de Dresdner par Allianz et la fusion de DG Bank et GZ Bank, au Royaume-Uni la fusion de Halifax et Bank of Scotland donnant HbOS, ainsi que les acquisitions transfrontières du néerlandais Kempen & Co par le luxembourgeois Dexia BIL et de l'autrichien Bank Austria par l'allemand HVB ;

- en 2002, la fusion de Banca di Roma avec Bipop Carire donnant Capitalia et l'absorption de Cardine par San Paolo IMI puis la fusion avec Banca di Napoli, en Autriche l'absorption de Creditanstalt par Bank Austria ainsi que, en Allemagne, l'acquisition de Consors par BNP Paribas ;

- en 2003, l'acquisition par le britannique Barclays de l'espagnol Banco Zaragozano et, en Norvège, la fusion de Den Norske Bank (DNB) et de Gjensidige ;

- en 2004, l'acquisition par l'espagnol Santander Central Hispano du britannique Abbey National ;

- en 2005, l'acquisition de l'allemand HypoVereinsbank par l'italien Unicredito, qui est jusqu'à présent la plus importante opération de rapprochement transfrontière dans le secteur en Europe et l'acquisition par le néerlandais ABN Amro de l'établissement italien Banca Antonveneta ;

- en 2006, la fusion, en Italie, de Banca Intesa et de San Paolo Imi et les acquisitions transfrontières, par des groupes français, d'établissements italiens, celle de Banca nazionale del Lavarò par BNP Paribas et celles engagées en 2006 et réalisées au début de 2007 par Crédit agricole SA auprès de Banca Intesa de Cassa di risparmio Parma e Piacenza et de Banca Popolare Friuladria ainsi que de 193 agences de Banca Intesa, ainsi que l'acquisition de l'établissement grec Emporiki par Crédit agricole SA ;

- en 2007, le rachat en Italie de Capitalia par Intesa et de Banca Antonveneta par Banca Monte dei Paschi di Siena, le rachat en Irlande de Depfa Bank par l'allemand Hypo Real estate Holding et le rachat du néerlandais ABN Amro par un consortium composé

du britannique Royal Bank of Scotland, de l'espagnol Banco Santander et du belgo-néerlandais Fortis ;

- en 2008, le rachat de la banque britannique Alliance & Leicester par le groupe bancaire espagnol Banco Santander, le rachat en Allemagne, auprès du groupe d'assurance Allianz, de sa filiale bancaire Dresdner Bank par Commerzbank et la fusion, au Royaume-Uni, de HBOS (Halifax Bank of Scotland) avec Lloyds TSB, devenue Lloyds Banking Group (cf. plus haut, dans le 4.1.2. la présentation des principales restructurations et nationalisations liées à la crise financière).

#### 4.5.2. État actuel de la concentration et comparaisons européennes

Le système bancaire français se caractérise par un niveau de concentration croissant. À la fin de 2008, sur le territoire métropolitain, les sept premiers groupes bancaires collectaient environ 90 % des dépôts et octroyaient près de 84 % des crédits.

L'analyse des centralisations financières<sup>34</sup> montre qu'au niveau départemental, il est fréquent que le seuil de 25 % soit dépassé par un ou deux établissements. Dans les rares départements où un établissement dépasse le seuil de 50 %, l'examen de la concurrence résiduelle montre que le libre jeu de la concurrence serait maintenu notamment par la présence d'au moins un ou deux concurrents, indépendants de l'établissement dépassant les 50 %, détenant une part de marché supérieure à 10 % ou à 15 % ainsi que par l'offre d'organismes spécialisés dans les crédits à l'habitat et à la consommation couvrant tout le territoire national.

Le tableau 4-16 donne une comparaison internationale des États membres de l'Union européenne<sup>35</sup> pour ce qui concerne les niveaux de concentration de l'activité bancaire appréciés sur la base du ratio des actifs des cinq premiers établissements de crédit, sur base sociale, par rapport au total des actifs du système bancaire. Ce tableau est toutefois suivi d'un certain nombre d'observations, car la mesure de la concentration est toujours très difficile, notamment si on procède à des comparaisons internationales, en raison de la structure différente des systèmes bancaires et aussi dans la mesure où, surtout pour les grands pays, une appréciation de ce ratio sur base

<sup>34</sup> Source : Centralisation des statistiques financières territoriales

<sup>35</sup> Banque centrale européenne – EU banking structure (Octobre 2008)

**Tableau 4-16 Ratios des cinq plus grands établissements de crédit par rapport au total des actifs bancaires dans les pays membres de l'Union européenne**

États membres	2003	2004	2005	2006	2007
Allemagne	21,6	22,1	21,6	22,0	22,0
Luxembourg	31,8	29,7	30,7	29,1	27,9
Italie	27,5	26,4	26,8	26,2	33,1
Royaume-Uni	32,8	34,5	36,3	35,9	40,7
Espagne	43,1	41,9	42,0	40,4	41,0
Autriche	44,2	43,8	45,0	43,8	42,8
Irlande	44,4	43,9	45,7	44,8	46,1
Pologne	52,3	50,2	48,6	46,5	46,6
France	46,7	49,2	51,9	52,3	51,8
Hongrie	52,1	52,7	53,2	53,5	54,1
Roumanie	55,2	59,5	59,4	60,1	56,3
Bulgarie	–	52,3	50,8	50,3	56,7
Slovénie	66,4	64,6	63,0	62,0	59,5
Suède	53,8	54,4	57,3	57,8	61,0
Danemark	66,6	67,0	66,3	64,7	64,2
Chypre	57,2	57,3	59,8	63,9	64,8
République tchèque	65,8	64,0	65,5	64,1	65,7
Lettonie	63,1	62,4	67,3	69,2	67,2
Grèce	66,9	65,0	65,6	66,3	67,7
Portugal	62,7	66,5	68,8	67,9	67,8
Slovaquie	67,5	66,5	67,7	66,9	68,2
Malte	77,7	78,5	75,3	71,4	70,1
Lituanie	81,0	78,9	80,6	82,5	80,9
Finlande	81,2	82,7	83,1	82,3	81,2
Belgique	83,5	84,3	85,2	84,4	83,4
Pays-Bas	84,2	84,0	84,5	85,1	86,3
Estonie	99,2	98,6	98,1	97,1	95,7
<b>Moyenne UE</b>	<b>58,8</b>	<b>58,6</b>	<b>59,3</b>	<b>58,9</b>	<b>59,4</b>

Source : Banque centrale européenne

consolidée par groupes (non disponible) serait mieux appropriée pour une analyse de la concurrence.

Parmi les pays européens où le ratio CR5 est supérieur à 50 % à fin 2007, on trouve onze des douze récents pays membres d'Europe centrale et orientale, les pays scandinaves ainsi que la France, la Belgique, les Pays-Bas, le Portugal et la Grèce. Dans une zone médiane où le ratio se situe entre 40 % et 50 %, on trouve le Royaume-Uni, l'Espagne, l'Autriche, l'Irlande et la Pologne. Enfin, l'Allemagne, l'Italie, le Luxembourg font ressortir un ratio inférieur à 40 %.

Dans cette présentation sur base sociale, la mesure de la concentration apparaît toutefois minorée, notamment pour les pays où le ratio ressort inférieur à 50 %, s'agissant de pays où le mouvement de consolidation par fusions et acquisitions a entraîné

36 Encore hors La Banque Postale à fin 2005  
37 Cf. EU banking structures – Octobre 2007

la constitution de groupes importants, de sorte que le même ratio calculé sur base consolidée ressortirait à un niveau nettement plus élevé.

L'observation se vérifie pour la France : le ratio des cinq premiers établissements<sup>36</sup> (sur base sociale) montre à fin 2008 une part de marché de 51,2 % pour le total de bilan (contre 52,3 % en 2006 et 51,9 % en 2007), de 58,5 % pour les dépôts (contre 60,6 % en 2006 et 59,2 % en 2007) et de 49,7 % pour les crédits (contre 50,4 % en 2006 et 50 % en 2007). En revanche, la même observation portant sur les cinq premiers groupes montre à fin 2008 une part de marché de 72,8 % pour le total de bilan (contre 71,9 % en 2006 et en 2007), de 75,3 % pour les dépôts (contre 75 % en 2006 et 74,5 % en 2007) et de 72,8 % pour les crédits (contre 72,5 % en 2006 et 73,3 % en 2007).

Au Royaume-Uni (comme au Luxembourg) la présence de nombreuses banques étrangères dont les services ne sont pas orientés vers les résidents constitue un autre biais qui minore le ratio des cinq premiers établissements, alors que ces derniers, hormis HSBC, sont plus concentrés sur le marché domestique de la banque de détail. Par ailleurs on rappellera qu'en 2001, les autorités de la concurrence britanniques s'étaient opposées à l'acquisition d'Abbey National plc par Lloyds TSB après une analyse montrant que « déjà leader sur le marché des comptes courants des particuliers, Lloyds TSB serait passé de 22 % à 27 % de part de marché et les parts de marché combinées des quatre plus grandes banques de 72 % à 77 % ».

En Allemagne un autre facteur spécifique minore le ratio des cinq premiers établissements, dans la mesure où les établissements mutualistes et les caisses d'épargne ne sont pas considérés comme formant un seul groupe, alors qu'ils distribuent, chacun sur leur territoire, les mêmes produits et qu'une présentation différente est adoptée en France, en dépit de la similitude d'organisation. En Italie, la situation est également marquée par cette structure des banques mutualistes<sup>37</sup>.

#### **4.6. Évolution des moyens mis en œuvre dans le secteur bancaire et financier**

Par rapport au nombre des établissements, dont la décroissance s'est poursuivie depuis plus de quinze ans



à un rythme élevé, l'observation des moyens mis en œuvre par ceux-ci montre une stabilité puis une nouvelle progression depuis le début des années deux mille des réseaux de guichets permanents et un développement rapide du parc des automates.

#### 4.6.1. La diminution du nombre des établissements de crédit

L'évolution du nombre des établissements de crédit au cours des dernières années confirme une tendance à la diminution observée déjà depuis 1987. Par rapport à la fin de l'année 1987 où leur nombre a atteint un maximum de 2 152 établissements, les années suivantes ont été marquées par une décreue continue (1 273 en 1997, 975 en 2002 et 722 en 2008) <sup>38</sup>.

Au cours des dix dernières années, l'effectif global des établissements de crédit français a diminué de 37 % et, en particulier, la catégorie des sociétés financières de 50 %. Cette simplification des structures résulte d'une série de facteurs économiques, financiers et juridiques <sup>39</sup>.

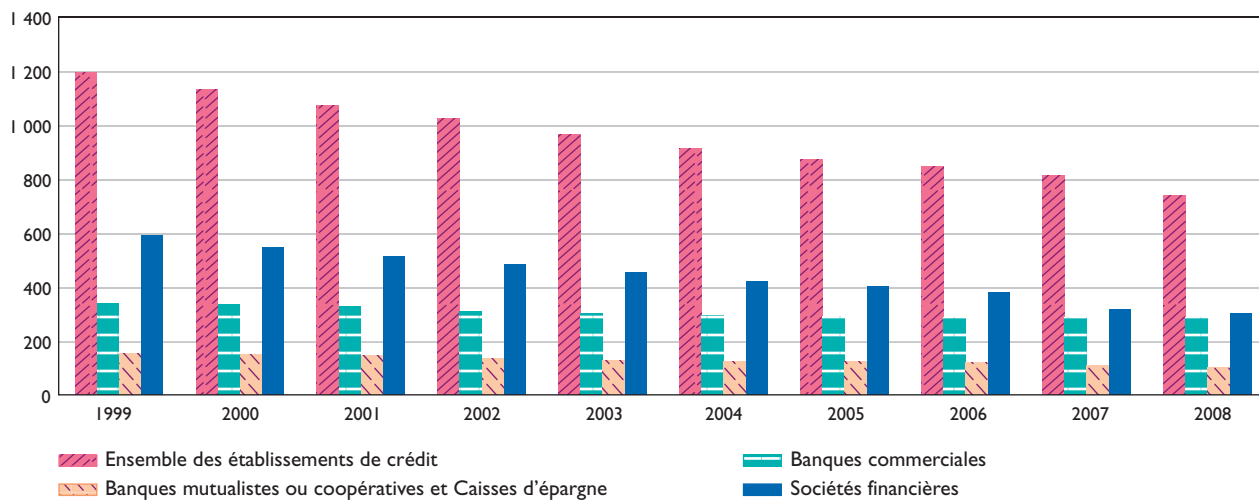
La réduction du nombre des établissements de crédit s'explique en premier lieu par la recherche d'économies d'échelle. Alors que dans les années quatre-vingt, de nombreux établissements ne disposaient pas de la taille nécessaire pour réaliser, dans des conditions équilibrées, les investissements technologiques nécessaires, de nombreux regroupements ont eu lieu entre établissements appartenant aux mêmes réseaux (caisses d'épargne ou de Crédit agricole, Banques populaires) ou exerçant les mêmes activités (sociétés de crédit-bail immobilier ou mobilier...).

Tableau 4-17 Évolution du nombre des établissements de crédit en France

	1999	2004	2005	2006	2007	2008
<b>Établissements de crédit à vocation générale</b>	<b>497</b>	<b>432</b>	<b>418</b>	<b>411</b>	<b>401</b>	<b>394</b>
Banques commerciales (a)	342	299	294	291	291	290
Banques mutualistes ou coopératives (b)	155	126	124	120	110	104
<b>Établissements de crédit spécialisés</b>	<b>646</b>	<b>456</b>	<b>437</b>	<b>410</b>	<b>346</b>	<b>328</b>
Sociétés financières	601	425	409	384	321	304
Institutions financières spécialisées	24	11	8	7	7	6
Caisses de crédit municipal	21	20	20	19	18	18
<b>Total des établissements de crédit</b>	<b>1 143</b>	<b>888</b>	<b>855</b>	<b>821</b>	<b>747</b>	<b>722</b>

(a) Établissements agréés et succursales communautaires

(b) Dotées désormais d'un statut de caractère coopératif, les caisses d'épargne et de prévoyance ont cessé de constituer une catégorie particulière depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 (première partie).



<sup>38</sup> Le tableau détaillé de l'évolution au cours des dernières années du nombre des diverses catégories d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement implantés en France est donné en annexe 2. Ce tableau, qui détaille aussi l'évolution de la population des établissements de crédit monégasques, représente l'ensemble des établissements de crédit soumis au Comité.  
<sup>39</sup> Cf. 4.5.1.

Le nombre des établissements de crédit s'est réduit également en raison de modifications juridiques, certains établissements, par exemple les sociétés de caution mutuelle, ayant renoncé à leur agrément individuel pour bénéficier d'un agrément collectif. De même, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières, certains établissements, par exemple d'anciennes maisons de titres, ont opté pour le statut d'entreprise d'investissement ou pour celui de société de gestion de portefeuille. Plus récemment, plusieurs importantes sociétés de crédit-bail se sont transformées en sociétés foncières, qui ont demandé ensuite le retrait de leur agrément.

Enfin un certain nombre d'établissements ont purement et simplement décidé de cesser leurs activités. De telles décisions ont été facilitées, depuis 1996, par les clarifications apportées aux articles 19, 19-1 et 19-2 de l'ancienne loi bancaire (voir les articles L. 511-15 à L. 511-18 du *Code monétaire et financier*) relatifs aux modalités de retrait de l'agrément par le CECEI.

Pour autant, la diminution du nombre total des établissements de crédit ne résulte pas exclusivement de ces mouvements de sortie. En fait, elle est le solde entre un ensemble de retraits d'agrément (709 depuis dix ans, dont 295 cessations d'activité, 412 restructurations et 2 retraits disciplinaires) et d'agréments nouveaux délivrés (222 depuis dix ans, dont 148 créations de nouveaux établissements). Tout en connaissant une rationalisation de ses structures, le système bancaire français bénéficie en effet d'un flux régulier de créations d'établissements qui contribuent à le moderniser.

Au-delà de la diminution du nombre des établissements de crédit, le degré de consolidation du secteur bancaire français apparaît aussi dans le nombre de groupes qui détiennent des établissements de crédit, notamment à la suite des nombreuses opérations de restructuration réalisées ces dernières années (cf. *supra* 4.5.1.). En effet, les 722 établissements de crédit actifs en France ne sont pas véritablement représentatifs du degré de consolidation actuel du système bancaire français, car ils ne constituent pas autant d'entreprises indépendantes les unes des autres, mais ils

appartiennent pour la plupart à des groupes dont le nombre total se limite à 241 groupes <sup>40</sup>.

**Près de la moitié des 722 établissements de crédit actifs en France (348, soit 48 %) sont entre les mains de seulement six grands groupes bancaires français (les deux groupes bancaires privés BNP Paribas et Société générale pour 93 établissements et les quatre groupes mutualistes Banque populaire, Caisse d'épargne, Crédit agricole et Crédit mutuel pour 255 établissements y compris 103 banques mutualistes ou coopératives).** Les 144 autres établissements de crédit sous contrôle français appartiennent pour la plupart à 63 autres groupes relevant de divers secteurs économiques, hormis 18 établissements qui restent entre les mains d'un actionnariat familial.

Les 230 établissements de crédit sous contrôle étranger implantés en France sont pour leur part représentatifs de la présence en France d'un nombre comparativement plus élevé de groupes étrangers, témoignant alors de l'ouverture internationale du secteur bancaire français, soit 156 groupes étrangers, dont les deux tiers (110) sont des groupes bancaires contrôlant 162 établissements de crédit.

Le tableau 4-18 permet de comparer le nombre des établissements de crédit dans les États membres de l'Union européenne <sup>41</sup>. Le nombre total inclut 4 200 banques coopératives locales ou régionales (dont plus de 1 200 banques coopératives locales allemandes agréées individuellement) <sup>42</sup>.

Par rapport aux autres pays européens, les mesures traditionnelles des capacités bancaires par rapport à la population situaient la France à fin 2007, pour ce qui concerne le nombre d'établissements de crédit (mesure toutefois moins significative que les effectifs employés et les guichets ci-après), au-dessous de la moyenne observée dans l'Union européenne.

#### 4.6.2. Évolution des effectifs employés dans le secteur bancaire et financier

La situation globale des effectifs employés dans les principaux réseaux d'établissements de crédit

40 Cf. analyse de l'actionnariat des établissements de crédit au chapitre 5.7.

41 Source des données : Banque centrale européenne – EU Banking Structures – Octobre 2008

42 Source : The European Association of Cooperative Banks

**Tableau 4-18 Nombre d'établissements de crédit dans l'Union européenne**

États membres	2003	2007	Évolution	Population	Nombre
			2003-2007	en 2007	d'établissements
			(en %)	(en milliers)	/ 100 000 habitants
Allemagne	2 225	2 026	- 8,9	82 262	2
Autriche	814	803	- 1,4	8 316	10
Belgique	108	110	1,9	10 622	1
Bulgarie	35	29	- 17,1	7 640	<1
Chypre	408	215	- 47,3	788	27
Danemark	203	189	- 6,9	5 460	3
Espagne	348	357	2,6	44 874	1
Estonie	7	15	114,3	1 342	1
Finlande	366	360	- 1,6	5 288	7
France	925	747	- 19,2	63 800	1
Grèce	59	63	6,8	11 172	1
Hongrie	222	206	- 7,2	10 056	2
Irlande	80	81	1,3	4 343	2
Italie	801	821	2,5	59 319	1
Lettonie	23	31	34,8	2 275	1
Lituanie	71	80	12,7	3 376	2
Luxembourg	169	156	- 7,7	480	33
Malte	16	22	37,5	409	5
Pays-Bas	481	341	- 29,1	16 377	2
Pologne	660	718	8,8	38 116	2
Portugal	200	175	- 12,5	10 608	2
République tchèque	77	56	- 27,3	10 318	1
Royaume-Uni	426	390	- 8,5	60 783	1
Roumanie	39	42	7,7	21 512	0
Slovaquie	22	26	18,2	5 397	0,5
Slovénie	33	27	- 18,2	2 026	1
Suède	222	201	- 9,5	9 148	2
<b>TOTAL UE</b>	<b>9 040</b>	<b>8 287</b>	<b>- 8,3</b>	<b>496 107</b>	<b>2</b>

Source : Banque centrale européenne (données retraitées)

inclut depuis 2006 les effectifs employés par La Banque Postale. À périmètre égal, on observait une hausse de 9,2 % sur dix ans à la fin de 2008 (voir le tableau 23 en annexe 2 et les graphiques 4-19 et 4-21<sup>43</sup>). Ce mouvement recouvre toutefois plusieurs tendances différentes. Ainsi, l'emploi dans les banques proprement dites, hors La Banque Postale à la fin de 2008, était en progression de 2,9 % par rapport à la fin de 1998, après un fléchissement au début des années deux mille. Durant la même période, l'emploi dans les réseaux mutualistes ou coopératifs (en incluant les caisses d'épargne) a enregistré une progression régulière, de 20,6 % en dix ans.

Pour l'ensemble des établissements spécialisés, on note au cours de cette période une progression globale de 2,1 %, qui recouvre toutefois une évolution contrastée puisque l'emploi dans les sociétés financières montre une tendance à l'augmentation (+ 20,6 % en dix ans) tandis que dans la catégorie des institutions financières spécialisées les emplois ont au contraire fortement diminué au cours des dernières années.

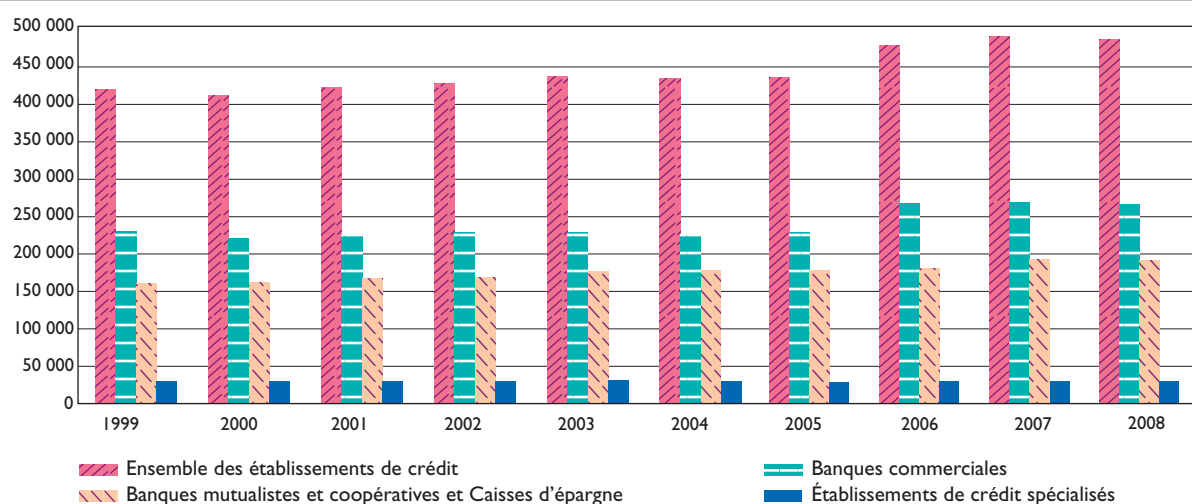
Du côté des entreprises d'investissement, les effectifs employés par les adhérents de l'Association française des marchés financiers s'établissaient au cours des exercices récents à 8 085 en 2005, 7 603 en 2007 et

43 Données provisoires à la fin de l'exercice sous revue. Le tableau d'ensemble des effectifs employés dans les réseaux bancaires, figurant dans l'annexe 2 du présent rapport, est susceptible d'être mis à jour dans la version mise sur le site Internet du CECEI pour les données provisoires ou non disponibles (cecei.org sous la rubrique Agrément par le CECEI). Il convient de noter par ailleurs que les chiffres recensés ne présentent pas une homogénéité suffisante pour permettre une analyse approfondie. En effet, d'une part, le périmètre d'estimation a pu être modifié dans certains réseaux d'une année à l'autre ; d'autre part, le mode de calcul n'est pas forcément le même dans toutes les catégories (nombre de contrats à durée déterminée et intérimaires inclus ou non, prise en compte du temps partiel...). Il y a donc lieu d'interpréter ces données avec précaution.

## PARTIE 3 – L'ORGANISATION DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER FRANÇAIS ET SES ÉVOLUTIONS

### Chapitre 4 – Les principales caractéristiques du système bancaire et financier français

Tableau 4-19 Évolution des effectifs employés des principaux réseaux d'établissements de crédit en France



NB : Dans ce graphique, les banques commerciales incluent La Banque Postale depuis 2006 ; d'autre part, les « établissements de crédit spécialisés » regroupent les caisses de Crédit municipal, les sociétés financières et les institutions financières spécialisées. Données en annexe 2

Tableau 4-20 Effectifs employés dans le secteur bancaire dans l'Union européenne

États membres	2003	2007	Évolution	Population	Effectifs employés
			2003-2007	en 2007	/ 100 000 habitants
			(en %)	(en milliers)	
Allemagne	725 550	690 900	- 4,8	82 262	840
Autriche	73 308	77 731	6,0	8 316	935
Belgique	73 553	67 080	- 8,8	10 622	632
Bulgarie	–	30 571	–	7 640	400
Chypre	10 480	11 286	7,7	788	1432
Danemark	46 443	49 644	6,9	5 460	909
Espagne	243 462	275 506	13,2	44 874	614
Estonie	4 280	6 319	47,6	1 342	471
Finlande	26 667	25 025	- 6,2	5 288	473
France	429 446	476 474	11,0	63 800	747
Grèce	61 074	64 713	6,0	11 172	579
Hongrie	35 725	41 905	17,3	10 056	417
Irlande	35 658	41 865	17,4	4 343	964
Italie	336 661	341 538	1,4	59 319	576
Lettonie	8 903	12 826	44,1	2 275	564
Lituanie	7 557	10 303	36,3	3 376	305
Luxembourg	22 513	26 139	16,1	480	5 446
Malte	3 416	3 756	10,0	409	918
Pays-Bas	120 539	114 424	- 5,1	16 377	699
Pologne	154 569	173 955	12,5	38 116	456
Portugal	54 350	60 975	12,2	10 608	575
République tchèque	39 658	40 037	1,0	10 318	388
Royaume-Uni	487 772	453 045	- 7,1	60 783	745
Roumanie	46 567	66 039	–	21 512	307
Slovaquie	19 812	19 779	- 0,2	5 397	366
Slovénie	11 816	12 051	2,0	2 026	595
Suède	44 389	44 056	- 0,8	9 148	482
<b>TOTAL UE</b>	<b>3 124 168</b>	<b>3 237 942</b>	<b>3,6</b>	<b>496 107</b>	<b>653</b>

Source : Banque centrale européenne (données retraitées)

9 879 en 2008. Ces chiffres ne comprennent pas ceux des sociétés de gestion de portefeuille, dont le nombre d'entités a très fortement cru ces dernières années avec le développement de l'épargne financière et la filialisation quasi généralisée de cette activité.

Le tableau 4-20 recense les effectifs employés dans le secteur bancaire dans les États membres de l'Union européenne et donne une comparaison entre eux sur la base de 100 000 habitants.

Par rapport aux autres pays européens, les mesures traditionnelles des capacités bancaires par rapport à la population situaient la France à fin 2006, pour ce qui concerne les effectifs employés, au-dessus de la moyenne observée dans l'Union européenne. Parmi les autres principaux pays européens, cette mesure était inférieure à la moyenne européenne dans des pays tels que l'Italie et l'Espagne et supérieure en Allemagne et au Royaume-Uni.

#### 4.6.3. Progression du nombre de guichets permanents et du nombre de guichets et distributeurs automatiques

Le nombre de guichets permanents du système bancaire en France <sup>44</sup>, qui s'était maintenu durant quinze ans dans une fourchette de 25 500 à 26 000, s'inscrit en

progression depuis 2000 (27 695 à fin 2007 et 27 893 à fin 2008 hors La Banque Postale et 39 634 y compris cette dernière, contre 25 587 à fin 2000), indépendamment de la multiplication des distributeurs automatiques de billets-guichets automatiques de banque (DAB-GAB) et du développement de la banque électronique.

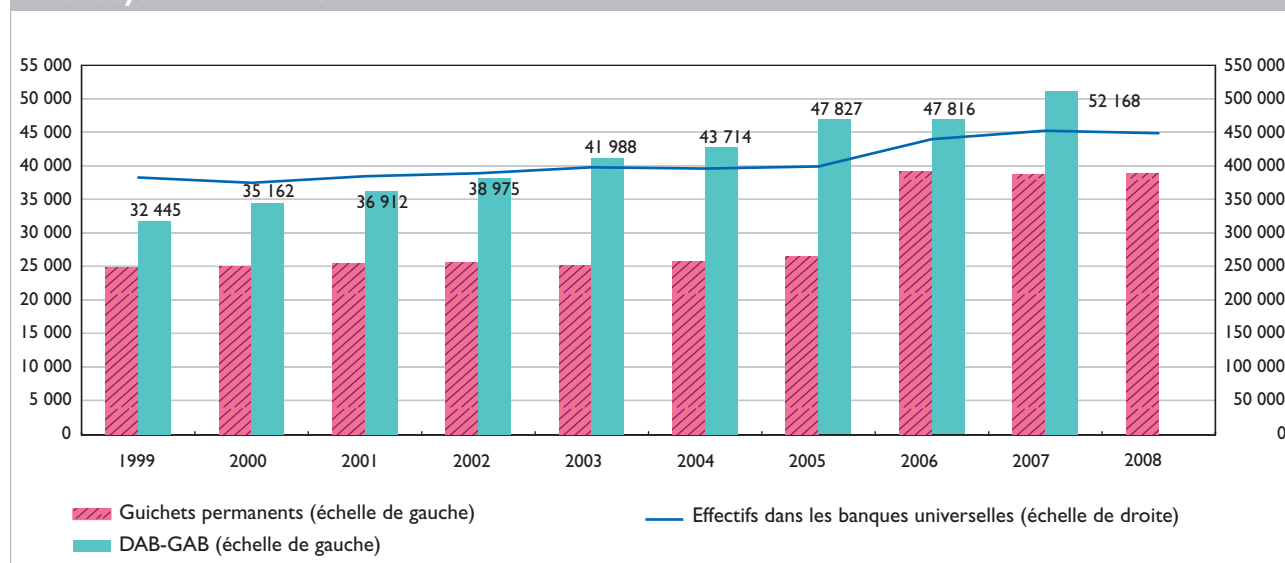
Le nombre des DAB et des GAB <sup>45</sup>, qui dépasse celui des guichets permanents depuis 1997, a presque doublé au cours des dix dernières années (52 168 en 2007, contre 29 407 en 1998).

Ces évolutions témoignent à la fois d'une recherche de gains de productivité parmi les établissements de crédit français et d'un fort dynamisme ainsi que d'une mutation technologique accélérée dans les canaux de distribution.

Par ailleurs, il faut noter que ces chiffres globaux de stocks ne reflètent pas les mouvements de réallocation d'implantations. L'annexe 7 donne une représentation assez fine de la répartition par départements et par groupes bancaires et des évolutions constatées par départements et par régions depuis dix ans et depuis cinq ans.

Le tableau 4-22 recense le nombre des guichets bancaires dans les États membres de l'Union européenne et donne une comparaison entre eux sur la base de 100 000 habitants.

**Tableau 4-21 Évolution comparée des guichets permanents, des DAB-GAB et des effectifs dans le système bancaire**



<sup>44</sup> Cf. en annexes 2 et 7

<sup>45</sup> Statistiques relatives aux moyens de paiement (incluant les automates de La Poste avant 2006)

## PARTIE 3 – L'ORGANISATION DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER FRANÇAIS ET SES ÉVOLUTIONS

### Chapitre 4 – Les principales caractéristiques du système bancaire et financier français

Tableau 4-22 Nombre de guichets bancaires dans l'Union européenne

États membres	2003	2007	Évolution 2003-2007	Population en 2007	Nombre de guichets
			(en %)	(en milliers)	/ 100 000 habitants
Allemagne	47 244	39 777	- 15,8	82 262	48
Autriche	4 395	4 266	- 2,9	8 316	51
Belgique	4 989	4 425	- 11,3	10 622	42
Bulgarie	–	5 827	–	7 640	76
Chypre	983	921	- 6,3	788	117
Danemark	2 118	2 194	3,6	5 460	40
Espagne	39 750	45 500	14,5	44 874	101
Estonie	197	266	35,0	1 342	20
Finlande	1 564	1 638	4,7	5 288	31
France	25 789	39 560	53,4	63 800	62
Grèce	3 300	3 850	16,7	11 172	34
Hongrie	3 003	3 387	12,8	10 056	34
Irlande	924	1 158	25,3	4 343	27
Italie	30 501	33 227	8,9	59 319	56
Lettonie	581	682	17,4	2 275	30
Lituanie	723	970	34,2	3 376	29
Luxembourg	269	235	- 12,6	480	49
Malte	104	104	0,0	409	25
Pays-Bas	3 883	3 604	- 7,2	16 377	22
Pologne	8 688	11 607	33,6	38 116	30
Portugal	5 397	6 030	11,7	10 608	57
République tchèque	1 670	1 862	11,5	10 318	18
Royaume-Uni	13 646	12 425	- 8,9	60 783	20
Roumanie	3 387	6 340	–	21 512	29
Slovaquie	1 057	1 169	10,6	5 397	22
Slovénie	725	711	- 1,9	2 026	35
Suède	2 069	1 846	- 10,8	9 148	20
<b>TOTAL UE</b>	<b>206 956</b>	<b>233 581</b>	<b>12,9</b>	<b>496 107</b>	<b>47</b>

Source : Banque centrale européenne (données retraitées)

Par rapport aux autres pays européens, les mesures traditionnelles des capacités bancaires par rapport à la population situaient la France à fin 2006, pour ce qui concerne les guichets, à un niveau désormais supérieur à la moyenne observée dans l'Union européenne en raison de la prise en compte des guichets bancaires de

La Banque Postale (contre un niveau proche de la moyenne en 2005).

La France figure en outre parmi les pays européens où le nombre de DAB/GAB est des plus élevés, comme le montrent les chiffres suivants :

Tableau 4-23 Nombre de DAB/GAB dans quelques pays de l'Union européenne (a)

(en milliers d'unités)

	2003	2004	2005	2006	2007
Allemagne	51,1	52,6	53,4	53,9	68,3
Belgique	12,5	13,2	13,5	14,7	15,4
France	42,0	43,7	47,8	47,8	52,2
Italie	39,1	39,7	40,6	43,7	48,1
Pays-Bas	7,6	7,9	7,5	8,1	8,5
Royaume-Uni	46,5	54,4	58,3	60,5	63,4
Suède	2,7	2,7	2,8	2,8	2,8

(a) Bank for international settlements – Committee on Payment and Settlement Systems – Statistics on payment and settlement systems in selected countries – March 2008

## 5. Les établissements de crédit agréés en France

La loi bancaire, aujourd'hui codifiée dans le *Code monétaire et financier*, réserve l'exercice des activités qualifiées « d'opérations de banque » aux personnes morales agréées comme établissement de crédit <sup>1</sup>. Le *Code monétaire et financier* distingue, dans son article L. 511-9, parmi les établissements de crédit, deux groupes principaux :

- dans le premier, les établissements bénéficiant d'un agrément de plein exercice, qui leur permet d'effectuer tous les types d'opérations de banque et qui les habilite, en particulier, à recevoir sans limite du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme ;
- dans le second, ceux disposant seulement d'un agrément délimité, qui ne les autorise à effectuer que les opérations expressément mentionnées dans cet agrément ou, le cas échéant, par leur statut propre, et ne pouvant recevoir des fonds du public à moins de deux ans de terme qu'à titre accessoire.

Parmi les 722 établissements de crédit exerçant une activité en France au 31 décembre 2008, 324 appartenaient au premier groupe, auxquels s'ajoutaient 70 succursales d'établissements communautaires, qui ne font pas l'objet d'un agrément, soit au total 394 établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque.

Le groupe des établissements de plein exercice agréés en France est lui-même subdivisé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 par la loi en deux catégories <sup>2</sup> : la première, la plus nombreuse, est celle des banques commerciales, constituées sous la forme juridique de sociétés commerciales ; l'autre regroupe les banques mutualistes ou coopératives.

Parmi les **banques commerciales**, on peut distinguer les grandes catégories suivantes, selon les caractéristiques de leur taille ou de leur actionnariat, la nature de leurs activités ou l'importance de leur réseau :

- Les grandes banques à vocation générale telles BNP Paribas et la Société générale forment un premier ensemble de banques universelles. Ces deux

établissements ont en commun un réseau étendu de guichets en France, une activité diversifiée et une importante activité internationale.

- Un second ensemble comprend des établissements qui sont, selon les cas, plutôt orientés vers une clientèle de grandes entreprises, les opérations de marché et les activités internationales, comme Calyon ou Natixis, ou disposent d'une importante clientèle de particuliers ou d'entreprises et d'un réseau significatif de guichets, comme le Crédit Lyonnais.

- Les banques régionales et locales ont une implantation limitée à une zone déterminée, voire à une seule localité. Leur clientèle est généralement composée de particuliers et d'entreprises moyennes ou petites.

- Les banques de financement spécialisé se caractérisent par une activité essentiellement orientée vers la distribution de certains types de crédits, notamment les prêts immobiliers (acquéreur ou promoteur) et le financement des ventes à crédit, éventuellement associée à l'émission et à la gestion de moyens de paiement.

- Les banques de marché se caractérisent par une orientation plus particulière vers les opérations de placement, d'arbitrage et de gestion sur les divers compartiments du marché des capitaux (marché interbancaire, bons du Trésor et autres titres de créances négociables, valeurs mobilières, instruments financiers à terme, change).

- Les banques de groupe se caractérisent par la détention majoritaire de leur capital par des groupes non bancaires, notamment par des firmes des secteurs de l'industrie, du bâtiment et des travaux publics, des entreprises de distribution ou encore des compagnies d'assurance.

- Les banques exerçant principalement leur activité dans les départements et territoires d'outre-mer constituent enfin un groupe particulier, compte tenu de la spécificité de leur clientèle.

<sup>1</sup> Cf. chapitre 2

<sup>2</sup> Les caisses d'épargne et de prévoyance ont cessé de constituer une catégorie particulière depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 (première partie) aujourd'hui codifiée, qui les a dotées d'un statut coopératif.

- Les banques dépendantes de groupes étrangers.
- Les banques de gestion de patrimoine.

Les **banques mutualistes** sont pour leur part regroupées en quatre réseaux :

- le réseau des banques populaires, affiliées à la Banque fédérale des banques populaires ;
- le réseau du Crédit agricole mutuel, constitué par les caisses locales et régionales de Crédit agricole affiliées à Crédit agricole SA ;
- le réseau du Crédit mutuel, composé des caisses locales et fédérales de Crédit mutuel à vocation générale ainsi que des caisses à vocation agricole, toutes étant affiliées à la Confédération nationale du Crédit mutuel ;
- le réseau des caisses d'épargne, formé des caisses d'épargne et de prévoyance, affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance.

Les groupes mutualistes ont par ailleurs créé ou acquis au cours des années des banques commerciales, voire des groupes bancaires relevant de cette dernière catégorie (le groupe du Crédit agricole avec le Crédit Lyonnais, le groupe du Crédit mutuel avec le CIC, le groupe des banques populaires et le groupe des caisses d'épargne qui disposent du contrôle conjoint sur Natixis). En outre, suivant les réseaux, ces filiales peuvent être affiliées à l'organe central et devenir ainsi membres du réseau.

À côté des banques commerciales et des banques mutualistes, les caisses de crédit municipal constituent une catégorie particulière d'établissements de crédit (18 à la fin de 2008) qui peuvent effectuer toutes les opérations de banque dans le respect des limitations qui résultent des textes législatifs et réglementaires qui les régissent. Ce sont des établissements publics communaux de crédit et d'aide sociale, qui ont notamment pour mission de combattre l'usure par l'octroi de prêts sur gages corporels dont ils ont le monopole.

Le second ensemble des établissements de crédit agréés pour exercer une activité en France regroupe des établissements à caractère spécialisé, qui ne disposent par nature que d'un agrément restreint. Ces établissements de crédit spécialisés se répartissent

en deux catégories, visées au *Code monétaire et financier*, d'une part, les sociétés financières (article L. 515-1), qui forment l'ensemble le plus important (304 à fin 2008) et, d'autre part, les institutions financières spécialisées (article L. 516-1), au nombre de 6 seulement à cette même date.

Les **sociétés financières** peuvent, en vertu de l'article L. 515-1 du Code, effectuer les opérations de banque prévues par leur décision individuelle d'agrément ou par les dispositions législatives ou réglementaires spécifiques les concernant. Comme les autres établissements de crédit, elles sont habilitées à recevoir des fonds remboursables du public, notamment sous forme de titres de créances négociables à court, moyen et long termes. En revanche, elles ne peuvent conserver, pour le compte de la clientèle, des fonds disponibles à vue ou à moins de deux ans de terme.

Ces opérations peuvent être traitées soit par des sociétés financières soumises à des dispositions législatives qui leur sont propres, soit par des sociétés financières dont le champ d'activité est délimité par leur agrément. La spécialisation de ces dernières peut être définie par référence à différents critères : technique de financement utilisée, type de clientèle approchée (entreprises, collectivités ou particuliers), secteur économique ou professionnel d'intervention.

Le concept de spécialisation des sociétés financières a connu en fait une certaine évolution au cours des dernières années et le Comité a autorisé les extensions d'activité justifiées par le développement d'établissements ayant une vocation étendue, présentant des garanties d'assise financière et de savoir-faire, et dont l'agrément a été le cas échéant redéfini dans un sens moins restrictif.

Au 31 décembre 2008 <sup>3</sup> les banques commerciales (y compris La Banque Postale) employaient un effectif de 266 453 personnes, les réseaux de banques mutualistes 191 042, les sociétés financières 26 300, les caisses de crédit municipal 875 et les institutions financières spécialisées 1 400.

Dans les opérations effectuées par les établissements agréés en France, les banques détenaient à fin 2008 des parts de marché de 49 % des dépôts et de 50,8 % des crédits, les banques mutualistes respectivement

<sup>3</sup> Ou report du chiffre de l'année précédente pour les données non disponibles



49,7 % et 39,2 %, les sociétés financières 9,5 % des crédits.

## 5.1. Banques commerciales

### 5.1.1. Caractéristiques générales

Les banques commerciales, agréées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, comprennent les personnes morales de droit français ainsi que les succursales de banques agréées dans des pays n'appartenant pas à l'Espace économique européen. Ces banques commerciales peuvent effectuer tous les types d'opérations de banque.

Les banques agréées en France, qui sont constituées sous forme de personnes morales de droit français, ont la forme de sociétés commerciales, qu'il s'agisse de sociétés anonymes (cas le plus fréquent), de sociétés en commandite, de sociétés en nom collectif, voire, par exception, de sociétés par actions simplifiées. Leur nombre a atteint 197 à fin 2008.

Les succursales de pays tiers agréées en qualité de banque sont constituées sous la forme d'établissement français de la banque étrangère, et étaient au nombre de 23 à fin 2008.

Les opérations de banque peuvent être très diversifiées et évoluer librement en fonction des évolutions économiques et techniques. Toutefois, l'article L. 511-10 du *Code monétaire et financier* prévoit que « le Comité peut limiter l'agrément qu'il délivre à l'exercice de certaines opérations définies par l'objet social du demandeur ».

Cet article offre depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les nouvelles régulations économiques en 2001 un cadre juridique explicite à une pratique du Comité mise en œuvre notamment à partir de la fin des années quatre-vingt-dix consistant à accorder dans certains cas à une banque un agrément restreint, en particulier lorsque le projet d'activité se situe dans la perspective de l'offre d'une gamme limitée de services à une clientèle déterminée (entreprises, particuliers ou divers). Un agrément limité à l'objet social peut correspondre par exemple à une activité de banque de détail en direction de la clientèle de particuliers ou de banque commerciale à destination des entreprises,

mais peut également s'appliquer à d'autres activités telles que par exemple le financement des collectivités locales, le financement des opérations de commerce international, les opérations de haut de bilan et de banque d'affaires. Les banques à agrément limité à leur objet social étaient au nombre de 34 au 31 décembre 2008.

Les banques commerciales adhèrent pour la plupart à la Fédération bancaire française en tant qu'organisme professionnel. Au 31 décembre 2008, seize d'entre elles étaient toutefois affiliées à des organes centraux : quatorze à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance (dont Natixis, cf. *infra*), deux au Crédit immobilier de France développement, et une à la Banque fédérale des banques populaires (Natixis). Il est à noter que la loi du 30 décembre 2006 a rendu possible la double affiliation ; seule Natixis, affiliée à la fois à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance et à la Banque fédérale des banques populaires est à ce jour dans ce cas. Par ailleurs, six autres banques commerciales étaient affiliées à des organismes professionnels autres que la Fédération bancaire française.

### 5.1.2. Les principales opérations réalisées en 2008

On recense deux agréments de banques, concernant uniquement des banques à agrément limité à l'objet social, en 2008.

Les deux agréments (Saxo Banque (France), Socram banque) consistent en des transformations de sociétés financières en banques. La banque danoise Saxo Bank A/S a ainsi acquis la société financière Tradingpad, et l'a transformée en banque à agrément limité sous la dénomination sociale Saxo Banque (France), en vue de proposer, sous son nom, ses services auprès d'une clientèle française, dans le cadre de sa stratégie de développement en Europe. Socram banque résulte de la transformation en banque à agrément limité de la société financière Société de crédit des sociétés d'assurances à caractère mutuel – SOCRAM dans le cadre du partenariat stratégique noué entre certains de ses actionnaires mutuelles d'assurance (MACIF, MAIF) et la Caisse nationale des caisses d'épargne. Socram banque propose dans ce cadre à la clientèle de ses actionnaires une offre complémentaire (comptes à vue, livrets d'épargne et moyens de paiement) à l'activité préexistante de crédits à la consommation de la SOCRAM.

Neuf retraits d'agrément sont devenus effectifs en 2008.

Trois retraits ont été sollicités par des établissements contrôlés par des investisseurs français alors que les six autres ont été demandés par des établissements détenus par des intérêts étrangers. Huit retraits d'agrément ont été liés à des opérations de restructuration, un a résulté d'une cessation d'activité.

Les retraits d'agrément motivés par une restructuration étaient le plus souvent liés à des opérations de fusion-absorption ou assimilées au sein d'un même groupe. Ils ont concerné les établissements suivants :

- Banca Intesa (France), absorbée par la banque italienne Intesa Sanpaolo, au travers de sa succursale française, dans le cadre de la rationalisation de son réseau d'implantations à l'étranger ;
- la Banque privée Anjou, absorbée par BNP Paribas ;
- la Bonnasse Lyonnaise de banque, absorbée par la Lyonnaise de banque, filiale du CIC ;
- HSBC de Baecque Beau, HSBC Hervet, HSBC Picardie et HSBC UBP, absorbées par HSBC France, structure faitière du groupe bancaire britannique HSBC en France, dans le cadre de la rationalisation de ses structures ;

- la succursale française de la Banque marocaine du commerce extérieur, dont les activités ont été reprises au début de l'année 2008 par la succursale communautaire en France de Medicapital Bank plc, filiale britannique de la maison mère marocaine.

Le retrait d'agrément pour cessation d'activité a concerné la Banque de marchés et d'arbitrages, filiale commune à AXA, BNP Paribas et à la Compagnie financière du crédit mutuel.

Sept opérations de changements de contrôle, concernant en tout treize établissements, ont été autorisées en 2008.

Pour deux de ces opérations, un investisseur français a pris le contrôle d'un ou plusieurs établissements précédemment sous contrôle étranger : le groupe espagnol Banco Popular Espanol a ainsi cédé sa filiale française, Banco Popular France, à la Banque fédérative du crédit mutuel, et le groupe Banque populaire a acquis sept banques situées en province, dites « Banques régionales », auprès du groupe britannique HSBC, afin de renforcer son réseau dans le Sud de la France.

Un changement de contrôle est intervenu entre investisseurs français, concernant la prise de contrôle du Crédit Saint-Pierrais, par le groupe Caisse d'épargne, *via* sa structure dédiée regroupant l'ensemble de ses participations d'outre-mer, la Financière Océor.

**Tableau 5-I Tendances de l'évolution du nombre de banques depuis dix ans (hors Monaco)**

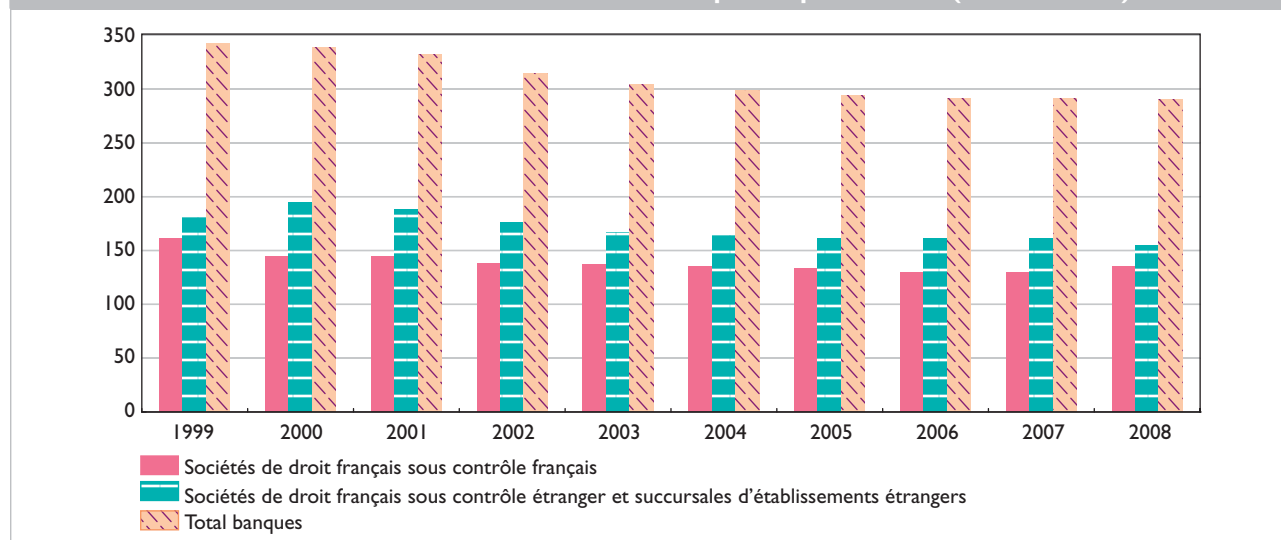


Tableau 5-2 Évolution du nombre des banques au cours des dix dernières années (hors Monaco)  
(décisions devenues définitives)

	31 déc. 1998	1999- 2005	2006	2007	2008	31 déc. 2008	Total
<b>Ensemble des banques</b>							
Effectif	359					290	
Agréments et ouvertures de succursales EEE		+ 74	+ 13	+ 12	+ 10		+ 109
<i>dont créations nouvelles</i>		+ 34	+ 6	+ 9	+ 7		+ 56
<i>dont changements de catégorie</i>		+ 26	+ 6	+ 2	+ 3		+ 37
<i>dont restructurations</i>		+ 14	+ 1	+ 1	+ 0		+ 16
Retraits d'agrément et fermetures de succursales EEE		- 139	- 16	- 12	- 11		- 178
<i>dont cessations d'activité</i>		- 52	- 5	- 4	- 2		- 63
<i>dont changements de catégorie</i>		- 7	- 2	- 0	- 1		- 10
<i>dont restructurations</i>		- 80	- 9	- 8	- 8		- 105
Changements de contrôle (nombre d'opérations)		89	8 (a)	3	13		113
<b>Banques sous contrôle français établies en France (y compris DOM-TOM)</b>							
Effectif	172					135	
Agréments		+ 29	+ 1	+ 2	+ 1		+ 33
<i>dont créations nouvelles</i>		+ 7	+ 0	+ 0	+ 0		+ 7
<i>dont changements de catégorie</i>		+ 15 (b)	+ 1	+ 2	+ 1		+ 19
<i>dont restructurations</i>		+ 7	+ 0	+ 0	+ 0		+ 7
Retraits d'agrément		- 50	- 7	- 4	- 3		- 64
<i>dont cessations d'activité</i>		- 17	- 1		- 1		- 19
<i>dont changements de catégorie</i>		- 2	0	0	0		- 2
<i>dont restructurations</i>		- 31	- 6	- 4	- 2		- 43
Changements de contrôle (solde résidents/non-résidents)		- 16	3	1	7		- 5
<i>dont prises de contrôle par des résidents</i>		+ 9	3	1	8		+ 21
<i>dont prises de contrôle par des non-résidents</i>		- 25			- 1		- 26
<i>opérations entre résidents</i>		37	2	1	1		41
Reclassements ou transferts (c)		- 2		1	0		- 1
<b>Banques sous contrôle étranger établies en France (y compris DOM-TOM)</b>							
Effectif	187					155	
Agréments et ouvertures de succursales EEE		+ 45	+ 12	+ 10	+ 9		+ 76
<i>dont créations nouvelles</i>		+ 27	+ 6	+ 9	+ 7		+ 49
<i>dont changements de catégorie</i>		+ 11	+ 5		+ 2		+ 18
<i>dont restructurations</i>		+ 7	+ 1	+ 1	+ 0		+ 9
Retraits d'agrément et fermetures de succursales EEE		- 89	- 9	- 8	- 8		- 114
<i>dont cessations d'activité</i>		- 35	- 4	- 4	- 1		- 44
<i>dont changements de catégorie</i>		- 5	- 2		- 1		- 8
<i>dont restructurations</i>		- 49	- 3	- 4	- 6		- 62
Changements de contrôle (solde résidents/non-résidents)		+ 16	- 3	- 1	- 7		+ 5
<i>dont prises de contrôle par des résidents</i>		- 9	- 3	- 1	- 8		- 21
<i>dont prises de contrôle par des non-résidents</i>		+ 25			1		+ 26
<i>opérations entre non-résidents</i>		18	3	1	5		27
Reclassements ou transferts (c)		+ 2		- 1	0		+ 1

(a) Ce chiffre recense les opérations réalisées en 2006 et non le nombre de banques individuellement concernées par les changements de contrôle direct ou indirect. Ainsi, l'opération Natixis a concerné 9 banques (3 pour un changement de contrôle direct et 6 pour un changement de contrôle indirect).

(b) En application de la loi du 11 décembre 2001, dite loi Murcef, la CEP de Nouvelle-Calédonie est transformée en société anonyme et les actions de son capital sont attribuées à la CNCEP. La CEP de Nouvelle-Calédonie est réputée agréée en qualité de banque au 1<sup>er</sup> janvier 2002 par le CECEI.

(c) Opérations n'ayant pas fait l'objet d'une décision de changement de contrôle au cours de l'année écoulée

Enfin, trois changements de contrôle sont intervenus entre investisseurs étrangers.

BLC Bank (France) SA, détenue par le *holding* financier Qatar Holding Llc, a notamment été cédée à l'établissement bancaire qatari Al Khaliji Commercial Bank et a adopté la dénomination sociale Al Khaliji France début 2009.

Par ailleurs, le Comité a également autorisé en 2008, dans le cadre du projet de prise de contrôle des activités du groupe Fortis en Belgique et au Luxembourg par BNP Paribas, la prise de contrôle en France et à Monaco de six filiales (deux banques et quatre sociétés financières) de la banque belge Fortis banque SA/NV et de la banque luxembourgeoise Fortis banque Luxembourg. Cette opération n'était pas réalisée au 31 décembre 2008.

En outre, 8 autorisations de franchissement de seuils, à la hausse ou à la baisse, ont été prononcées par le Comité en 2008.

## **5.2. Banques mutualistes ou coopératives**

### **5.2.1. Caractéristiques générales**

À côté des banques commerciales, le second ensemble le plus important que l'on peut distinguer au sein des établissements habilités à traiter l'ensemble des opérations bancaires et financières est constitué par les banques mutualistes ou coopératives, qui étaient au nombre de 104 à fin 2008 (contre 110 à fin 2007). À l'exception d'une société coopérative de banque<sup>4</sup> non affiliée à un organe central, les banques mutualistes ou coopératives appartiennent à des réseaux dotés d'organes centraux régis par les dispositions des articles L. 511-30 à L. 511-32 du *Code monétaire et financier*.

Les organes centraux ont adhéré à la Fédération bancaire française, organisme professionnel commun des banques ex-AFB et des réseaux mutualistes

et coopératifs, constituée en décembre 2000. L'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement a agréé la Fédération bancaire française en qualité de nouveau membre à partir du 1<sup>er</sup> février 2001. Parallèlement, les organes centraux sont également restés membres adhérents de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Depuis 2003, ces réseaux sont au nombre de quatre<sup>5</sup> :

- le réseau des banques populaires, composé des banques populaires, qui intègre également le Crédit coopératif, devenu le 30 janvier 2003 une société anonyme coopérative de banque populaire ainsi que, depuis août 2003, les caisses de Crédit maritime mutuel et la Société centrale de crédit maritime mutuel, toutes étant affiliées à la Banque fédérale des banques populaires ;
- le réseau du Crédit agricole mutuel, constitué par les caisses locales et régionales de Crédit agricole affiliées à Crédit agricole SA ;
- le réseau du Crédit mutuel, composé des caisses locales et fédérales de Crédit mutuel à vocation générale ainsi que des caisses à vocation agricole, toutes étant affiliées à la Confédération nationale du Crédit mutuel ;
- le réseau des caisses d'épargne, formé des caisses d'épargne et de prévoyance, affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance<sup>6</sup>.

Le *Code monétaire et financier* prévoit, dans son article L. 511-9, que les banques mutualistes ou coopératives sont habilitées à recevoir, d'une manière générale, des dépôts à vue ou à court terme.

Ces établissements sont également autorisés à réaliser tous les types d'opérations de banque, dans les limites prévues par les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires qui leur sont applicables et qui concernent, selon les cas, leur champ de compétence territoriale, la nature de leur clientèle ou celle de leurs opérations. Ils peuvent effectuer des opérations connexes à leur activité, prendre

<sup>4</sup> Placées sous le régime de la loi du 17 mai 1982, les sociétés coopératives de banque sont tenues de réserver 80 % de leurs interventions aux membres de l'économie sociale.

<sup>5</sup> Jusqu'en 2003, il existait par ailleurs le réseau des établissements affiliés à la Caisse centrale de Crédit coopératif. Cette dernière a perdu son statut d'organe central le 2 août 2003, date de la promulgation de la loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, dite LSF, et a été absorbée le 17 octobre 2003 par le Crédit coopératif. Les établissements qui étaient affiliés à la Caisse centrale de Crédit coopératif bénéficient désormais d'une convention d'association avec le Crédit coopératif, qui leur permet de bénéficier, in fine, du système de garantie de la Banque fédérale des banques populaires.

<sup>6</sup> Le réseau des caisses d'épargne a un statut coopératif depuis l'entrée en vigueur de la loi du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière.

Tableau 5-3 Évolution du nombre des banques mutualistes ou coopératives par réseau (hors Monaco)

	2006	2007	2008
Établissements affiliés à la Banque fédérale des banques populaires	30	30	28
Établissements affiliés à Crédit agricole SA	42	40	40
Établissements affiliés à la Confédération nationale du Crédit mutuel	18	18	18
Sociétés coopératives de banque adhérant à la FBF	1	1	1
Caisses d'épargne et de prévoyance	29	21	17
<b>Banques mutualistes ou coopératives</b>	<b>120</b>	<b>110</b>	<b>104</b>

des participations ou exercer des activités non bancaires dans les mêmes conditions que les banques commerciales.

Ces établissements ont ainsi trois caractéristiques communes :

- leur activité peut s'étendre à la totalité ou à la quasi-totalité des opérations bancaires et financières, certains d'entre eux demeurant toutefois soumis à quelques limitations d'activité ;
- leur implantation est limitée à une circonscription déterminée qui, selon les réseaux, peut s'étendre à un département (cas de certaines caisses régionales de Crédit agricole et banques populaires) ou couvrir plusieurs départements (cas de la plupart des banques populaires, des caisses d'épargne, des caisses fédérales de Crédit mutuel et d'un nombre important de caisses régionales de Crédit agricole) ;
- enfin, ces établissements sont dotés de statuts sociaux particuliers, de caractère coopératif ou mutualiste.

Au cours des dernières années, les réseaux ont poursuivi un processus de regroupement de leurs établissements régionaux ou locaux. Ils ont également engagé des opérations de diversification et de croissance externe. Dans le domaine bancaire et financier, ces opérations se sont traduites par des créations de nouveaux établissements, agréés comme banques, comme sociétés financières ou comme entreprises d'investissement ainsi que des prises de contrôle d'établissements existants. Les principales opérations de reprise observées au cours de ces dernières années ont été celles de la Banque Indosuez puis du Crédit Lyonnais par le groupe du Crédit agricole, celle de Natexis, du Crédit coopératif et du groupe du Crédit maritime mutuel par le groupe des banques populaires, celle

du Crédit industriel et commercial par le Crédit mutuel, *via* la Banque fédérative du Crédit mutuel – BFCM, et celle du Crédit Foncier de France et de la Banque SanPaolo par les caisses d'épargne. En 2006, le groupe Banque populaire et le groupe Caisse d'épargne ont créé la banque de financement et d'investissement Natixis.

Le nombre des banques mutualistes ou coopératives a diminué depuis 1998, date à laquelle on en comptait 124 pour revenir à 104 en 2008.

## 5.2.2. Caractéristiques propres et évolution de chaque réseau en 2008

### 5.2.2.1. Banques populaires

#### 5.2.2.1.1. Caractéristiques générales

Créées à l'origine pour favoriser le crédit au commerce et aux petites et moyennes entreprises, les banques populaires ont élargi leur champ d'activité à partir des années soixante et s'adressent désormais à des clientèles variées de particuliers, d'entreprises, de professionnels ou d'institutionnels.

Le groupe mutualiste Banque populaire comprend deux niveaux :

- une organisation centrale, au niveau de la Banque fédérale des banques populaires, exerçant simultanément le rôle d'organe central au sens des articles L.511-30 à L.511-32 du *Code monétaire et financier*, d'entité assurant la gestion financière du réseau et de *holding* de détention des établissements non mutualistes ; la Banque fédérale des banques populaires, elle-même banque populaire, a son capital détenu par les autres banques populaires qui lui sont affiliées ;

• une organisation régionale et coopérative comportant, à fin 2008, 20 banques populaires (hors Banque fédérale des banques populaires) affiliées à l'organe central, dont 18 ont une compétence géographique déterminée, et 2 une compétence sectorielle : la Casden Banque populaire, (au service des personnels et des organisations de l'Éducation nationale, de la recherche et de la culture), et le Crédit coopératif (au service de l'économie sociale). Sont également affiliées depuis 2003 les caisses de crédit maritime mutuel, au nombre de 6 à fin 2008 (contre 8 à fin 2007) et une société centrale de crédit maritime mutuel ; ce groupe a pour objet de faciliter le financement des opérations et des investissements relatifs aux pêches maritimes, aux cultures marines et aux activités qui s'y rattachent.

En outre, les agréments des 18 banques populaires régionales ont un caractère collectif. En effet, le décret du 25 juin 1993 a permis d'étendre la procédure d'agrément collectif prévue par l'article 14 du décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 aux sociétés de caution mutuelle accordant statutairement l'exclusivité de leurs interventions à une banque mutualiste ou coopérative et ayant conclu avec celle-ci une convention de nature à garantir leur liquidité et leur solvabilité. Les sociétés de caution mutuelle concernées par ces agréments collectifs étaient au nombre de 64 à fin 2008 (nombre inchangé par rapport à 2007).

Le groupe Banque populaire comporte par ailleurs un secteur capitalistique hors réseau mutualiste notamment avec Natixis, société cotée sur l'Eurolist Paris sous contrôle conjoint de la Banque fédérale des banques populaires et de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, possédant de ce fait une double affiliation et qui constitue la banque de financement et d'investissement des deux groupes Banque populaire et Caisse d'épargne.

Le groupe Banque populaire comprend en outre plusieurs établissements qui ne sont pas juridiquement affiliés à la Banque fédérale des banques populaires, mais qui sont des filiales des banques populaires, ou encore des établissements associés au Crédit coopératif : il s'agit de 14 banques <sup>7</sup> (contre 8 à fin 2007, en raison notamment de la prise de contrôle des banques régionales anciennement détenues par

HSBC France), de 18 sociétés financières et d'une entreprise d'investissement.

#### 5.2.2.1.2. Évolutions en 2008

Le réseau des banques populaires a été marqué, en 2008, par le rapprochement de caisses régionales de Crédit maritime mutuel, afin de favoriser l'émergence de caisses au rayon d'action sensiblement élargi. Ainsi, au cours de l'exercice ont été réalisées les opérations suivantes :

- la Caisse régionale de Crédit maritime mutuel du Finistère a absorbé la Caisse régionale de Crédit maritime mutuel du Littoral de la Manche, et a adopté la dénomination sociale Caisse régionale de Crédit maritime mutuel de Bretagne Normandie ;

- la Caisse régionale de Crédit maritime mutuel de la Vendée a absorbé la Caisse régionale de Crédit maritime mutuel du Morbihan et de la Loire-Atlantique, et a adopté la dénomination sociale Caisse régionale de Crédit maritime mutuel Atlantique.

#### 5.2.2.2. Crédit agricole mutuel

Constitué par des agriculteurs, le Crédit agricole était à l'origine destiné au financement de leurs besoins propres. Peu à peu, sa clientèle et sa compétence se sont élargies de telle sorte que le Crédit agricole exerce désormais l'ensemble des fonctions bancaires sur tous les marchés. Il demeure cependant le financier privilégié de l'agriculture avec un peu moins de 90 % des parts de marché auprès de cette clientèle et la présence majoritaire des agriculteurs dans ses organes de décision.

L'organisation du réseau du Crédit agricole mutuel comprend trois niveaux :

- Crédit agricole SA, qui est une banque coopérative, exerce des activités très diversifiées, notamment en matière de gestion des disponibilités des caisses régionales, d'intervention sur les marchés nationaux ou internationaux de capitaux, d'opérations à l'étranger... ; outre ses fonctions financières, Crédit agricole SA exerce également le rôle d'organe central du réseau, au sens des articles L. 511-30 à L. 511-32 du *Code monétaire et financier*.

7 Dont 2 banques à agrément limité, BRED Gestion (gestion de moyens de paiement et opérations en faveur de sa clientèle institutionnelle), et BRED Cofilease (crédit d'équipement et financement du commerce extérieur)

- Les caisses régionales, affiliées à l'organe central, au nombre de 39 au 31 décembre 2008 (nombre inchangé par rapport à fin 2007), sont des sociétés coopératives ; elles exercent l'ensemble des fonctions bancaires dans une zone déterminée, coïncidant avec un ou plusieurs départements.

- Les caisses locales, affiliées aux caisses régionales, au nombre de 2 549 au 31 décembre 2008 (contre 2 570 un an plus tôt), sont elles aussi des sociétés coopératives, qui réunissent les sociétaires d'une commune ou d'un canton, et qui détiennent la majeure partie du capital des caisses régionales<sup>8</sup>. Ces caisses locales ne sont pas agréées individuellement en tant qu'établissements de crédit mais bénéficient d'un agrément collectif avec la caisse régionale dont elles sont sociétaires, qui est donc seule astreinte au respect des diverses règles de fonctionnement bancaires (capital minimum, dirigeants, ratios prudentiels, réserves obligatoires...).

Vient également s'adjoindre au réseau en qualité d'affiliée une société financière agréée en vue de garantir les opérations de crédit initiées par les caisses régionales.

Par ailleurs, le groupe du Crédit agricole, hors réseau mutualiste, comprend en France et à Monaco un certain nombre d'établissements qui ne sont pas affiliés à Crédit agricole SA, mais qui sont des filiales de celle-ci et/ou des caisses régionales. Il s'agit globalement de 10 banques, 25 sociétés financières et 4 entreprises d'investissement, dont l'appartenance au groupe du Crédit agricole résulte respectivement de la prise de contrôle de la Banque Indosuez (devenue Calyon depuis) en 1996, de la Banque Sofinco en 1999, du Crédit Lyonnais en 2003, et de la société financière Finaref, également en 2003.

### 5.2.2.3. Crédit mutuel

#### 5.2.2.3.1. Caractéristiques générales

Les caisses de Crédit mutuel sont des établissements de crédit à caractère coopératif qui peuvent effectuer toutes les opérations de banque. Traditionnellement très présent en Alsace-Lorraine, en Bretagne et dans le Centre-Ouest, le Crédit mutuel s'est développé progressivement dans toutes les régions de France.

L'organisation du réseau du Crédit mutuel comprend trois niveaux :

- deux organisations centrales, l'une à vocation administrative, la Confédération nationale du Crédit mutuel, qui est l'organe central du groupe, au sens des articles L. 511-30 à L. 511-32 du *Code monétaire et financier*, et l'autre à vocation financière, la Caisse centrale du Crédit mutuel, qui est une banque coopérative filiale de la confédération ;

- des caisses fédérales, au nombre de 17 au 31 décembre 2008, (inchangé par rapport à fin 2007), dont 5 issues de l'ancien réseau du Crédit mutuel agricole et rural, qui exercent l'ensemble des fonctions bancaires dans une zone déterminée, couvrant généralement plusieurs départements ;

- des caisses locales, au nombre de 2 017 au 31 décembre 2008, dont 14 issues de l'ancien réseau du Crédit mutuel agricole et rural (contre 1 988 un an plus tôt), constituées sous forme de sociétés coopératives régies par la loi de 1947 (caisses de Crédit mutuel) ou de sociétés coopératives à capital variable régies par le Livre V du Code rural (caisses issues du réseau du Crédit mutuel agricole et rural). Ces caisses ne sont pas agréées individuellement en tant qu'établissement de crédit mais bénéficient d'un agrément collectif avec la caisse fédérale dont elles sont sociétaires.

Le groupe du Crédit mutuel, hors réseau mutualiste, comprend en outre divers établissements de crédit qui ne sont pas affiliés à la Confédération nationale et qui sont des filiales de caisses fédérales, agréées comme banques (20), comme sociétés financières (13), et comme entreprises d'investissement (7). Il s'agit essentiellement du sous-groupe du CIC dont la Banque fédérative du Crédit mutuel, filiale du Crédit mutuel Centre-Est Europe, a pris le contrôle en 1998.

#### 5.2.2.3.2. Évolutions en 2008

Dans le but de permettre au groupe du Crédit mutuel Midi-Atlantique de bénéficier de moyens supplémentaires pour asseoir son développement, ce dernier et le groupe du Crédit mutuel Centre-Est Europe ont décidé, en 2008, de mettre en place un partenariat financier, qui s'est traduit, à la date du

<sup>8</sup> Crédit agricole SA a pris une participation de 25 % au capital de chacune des caisses régionales (à l'exception de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Corse) à fin 2001.

1<sup>er</sup> janvier 2009, par le retrait de l'agrément de la Caisse fédérale du crédit mutuel Midi-Atlantique et la transformation de celle-ci en caisse locale rattachée (ainsi que les caisses locales de l'ex-Caisse fédérale) à la Caisse fédérale du crédit mutuel Centre-Est Europe.

Par ailleurs, l'agrément de la Caisse fédérale du Crédit mutuel agricole et rural Provence-Languedoc a été retiré au 1<sup>er</sup> janvier 2009, à la date de l'affiliation des caisses locales qui lui étaient attachées à la Caisse interfédérale du Crédit mutuel Sud Europe Méditerranée.

#### 5.2.2.4. Caisses d'épargne et de prévoyance

##### 5.2.2.4.1. Caractéristiques générales

Tout en confirmant l'intérêt général économique et social des missions remplies par le réseau des caisses d'épargne, la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière aujourd'hui codifiée, qui traite notamment de la réforme des caisses d'épargne et de prévoyance, a modifié leur statut d'établissement de crédit à but non lucratif en statut de banque coopérative, dont le capital est depuis détenu par des sociétés locales d'épargne représentatives de l'actionnariat final (clientèle, salariés des caisses, collectivités territoriales...).

Les caisses d'épargne et de prévoyance sont habilitées à effectuer toutes opérations de banque au profit de tout bénéficiaire<sup>9</sup>. Elles assument la responsabilité des emplois de leur collecte, à l'exception d'une fraction de celle-ci qui continue à être employée par la Caisse des dépôts et consignations en faveur du financement du logement social (ressources sur Livret A, dont la spécificité est maintenue par la loi) ou d'autres activités économiques (ressources Codevi).

Les caisses sont affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, leur organe central, au sens de l'article L. 511-30 du *Code monétaire et financier*, qui exerce, dans ce cadre, des fonctions d'orientation, de contrôle et de financement du réseau. La Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance est agréée en qualité de banque.

Afin de mieux associer les caisses d'épargne aux décisions de la CNCE, la loi a créé la Fédération nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, constituée sous forme d'association loi de 1901.

Enfin, l'article L. 512-95 du *Code monétaire et financier* confirme la possibilité pour la CNCE et les caisses d'épargne de créer des entités ou d'acquérir des participations dans des entités définies comme utiles au développement de l'activité. Le décret n° 2000-123 du 9 février 2000, en abrogeant le décret n° 92-1155 du 13 octobre 1992, aujourd'hui codifié aux articles R. 512-56 à R. 512-58, a mis fin à l'automaticité de l'affiliation des établissements de crédit contrôlés par des établissements appartenant au réseau des caisses d'épargne, en association ou non avec la CDC. Il donne à la CNCE la responsabilité de notifier son statut d'affilié à un établissement de crédit placé sous le contrôle direct ou indirect de manière exclusive ou conjointe, soit de la CNCE avec un ou plusieurs établissements qui lui sont affiliés, soit d'un ou plusieurs établissements affiliés à la CNCE. Les établissements de crédit non affiliés restent adhérents ou doivent adhérer à un organisme professionnel ayant vocation à les représenter<sup>10</sup>.

Au 31 décembre 2008, on recensait 48 établissements de crédit affiliés à la Caisse nationale des caisses d'épargne, (contre 55 fin 2007) dont 17 caisses d'épargne, 13 banques<sup>11</sup>, 17 sociétés financières (dont 5 établissements spécialisés dans le crédit-bail immobilier, 3 spécialisés dans le financement immobilier, 2 sociétés de location avec option d'achat, 1 établissement spécialisé dans le crédit-bail mobilier, 1 société de crédit à la consommation, 1 Sofergie, 1 société de crédit d'équipement, 2 sociétés de crédit foncier et 1 société de financements divers), et 1 institution financière spécialisée ayant le statut de société de développement régional.

Le groupe des caisses d'épargne s'est également doté en 2008 d'une société de refinancement, par voie d'émissions d'obligations sécurisées, GCE covered bonds. En raison de son statut particulier, cette société n'est pas affiliée à la CNCE.

<sup>9</sup> Elles ne pouvaient auparavant compter dans leur clientèle les sociétés faisant appel public à l'épargne.

<sup>10</sup> Les dispositions de la loi du 25 juin 1999 aujourd'hui codifiée et celles du décret du 9 février 2000 ne prévoient pas l'affiliation d'une entreprise d'investissement ; en revanche, peuvent être affiliées les sociétés n'ayant pas le statut d'établissements de crédit, mais dont l'activité est nécessaire au fonctionnement du réseau.

<sup>11</sup> En vertu de l'article 30 de la loi Murcef, la Caisse d'épargne de Nouvelle-Calédonie est un établissement réputé agréé en qualité de banque et non en qualité de banque mutualiste ou coopérative, comme c'est le cas pour les caisses d'épargne.



#### 5.2.2.4.2. Évolutions en 2008

L'année 2008 a principalement été marquée par l'achèvement du processus de rapprochement de caisses d'épargne et de prévoyance afin de former des entités plus importantes.

Le nombre des caisses d'épargne et de prévoyance, du 29 au 31 décembre 2006, s'est ainsi réduit à 21 au 31 décembre 2007, puis à 17 au 31 décembre 2008, au terme de la réalisation des fusions-absorptions suivantes :

- la Caisse d'épargne et de prévoyance de Bretagne par la Caisse d'épargne et de prévoyance des Pays de la Loire, qui a adopté la dénomination sociale Caisse d'épargne et de prévoyance Bretagne-Pays de Loire ;
- les caisses d'épargne et de prévoyance Île-de-France Nord et Île-de-France Ouest par la Caisse d'épargne et de prévoyance Île-de-France Paris, qui a adopté la dénomination sociale Caisse d'épargne et de prévoyance Île-de-France ;
- la Caisse d'épargne et de prévoyance de Haute-Normandie par la Caisse d'épargne et de prévoyance de Basse-Normandie, devenue la Caisse d'épargne et de prévoyance Normandie.

Par ailleurs, le sous-groupe du Crédit Foncier de France a poursuivi ses opérations de restructuration (absorption de Picardie Bail par Cicobail, transmission universelle de patrimoine de Socrelog au Crédit Foncier de France).

D'autre part, l'agrément de la société financière Batimur, qui était spécialisée dans le crédit-bail immobilier, a été retiré, et la société de développement régional Expanso, qui était agréée en qualité d'institution financière spécialisée, s'est transformée en société financière au 1<sup>er</sup> janvier 2009 (cf. chapitre 5.6.).

### 5.3. Caisses de crédit municipal

#### 5.3.1. Caractéristiques générales

Les caisses de Crédit municipal sont des établissements publics communaux de crédit et d'aide sociale régis par les articles L. 514-1 à L. 514-4 du *Code monétaire et financier*. Bénéficiaires du monopole de l'octroi de prêts sur gages, elles sont aussi autorisées à recevoir

des dépôts de fonds des particuliers et des personnes morales, à leur délivrer des moyens de paiement et à consentir des prêts aux personnes physiques ainsi que, éventuellement, à certaines personnes morales.

Le statut juridique de ces caisses, qui a été redéfini par la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 aujourd'hui codifiée, se caractérise par :

- le renforcement des liens entre les caisses et les communes sièges avec pour corollaires la clarification de la mise en œuvre de leur responsabilité et la disparition de leur organe central. L'administration de la caisse est désormais confiée à un directeur – nommé par le maire – sous le contrôle d'un conseil d'orientation et de surveillance ;
- le rôle dévolu au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement dans la redéfinition de l'agrément des caisses, soit qu'elles étendent leur activité en octroyant des prêts à certaines personnes morales (établissements publics locaux ou associations régies par la loi de 1901), soit qu'elles la réduisent en n'effectuant plus que des prêts sur gages corporels ;
- la possibilité pour les caisses de confier à une filiale, constituée sous la forme de société anonyme et agréée par le Comité, les activités bancaires et connexes autres que les prêts sur gages corporels.

Les caisses de Crédit municipal adhèrent à un organisme professionnel, la Conférence permanente des caisses de Crédit municipal.

Cette dernière regroupait, au 31 décembre 2008, 19 entités (nombre inchangé par rapport à 2007), soit 18 caisses de Crédit municipal (dont 7 ayant un agrément limité aux prêts sur gages) et une banque à agrément délimité, CMP-Banque, filiale du Crédit municipal de Paris.

#### 5.3.2. Évolutions en 2008

Le CECEI a autorisé en 2008 l'extension de l'agrément de la Caisse de crédit municipal de Toulouse à l'octroi de prêts à des personnes physiques relevant strictement du « microcrédit social », dans le cadre de la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale. La prise d'effet de cette extension d'agrément est intervenue en janvier 2009.

Par ailleurs, la Caisse de crédit municipal d'Avignon a été autorisée le 23 décembre 2008 à étendre son activité à l'octroi de crédits à des établissements publics locaux et à des associations régies par la loi de 1901.

## 5.4. Sociétés financières

### 5.4.1. Caractéristiques générales

Les sociétés financières peuvent, en vertu de l'article L. 515-1 du *Code monétaire et financier*, effectuer les opérations de banque prévues par leur décision individuelle d'agrément ou par les dispositions législatives ou réglementaires spécifiques les concernant. Comme les autres établissements de crédit, elles sont habilitées à recevoir des fonds remboursables du public, notamment sous forme de titres de créances négociables à court, moyen et long termes. En revanche, elles ne peuvent conserver, pour le compte de la clientèle, des fonds disponibles à vue ou à moins de deux ans de terme.

L'activité des sociétés financières, telle que prévue par leur agrément ou par les dispositions spécifiques de leurs statuts, est généralement définie en fonction de la nature des opérations ou de la technique de financement utilisée. Les principaux types de spécialisation sont les suivants :

- financement de ventes à crédit et autres formes de prêts à court et moyen termes aux particuliers ;
- financement du logement, sous forme de crédits acquéreurs ou de crédits promoteurs ;
- crédit-bail immobilier ;
- crédit-bail mobilier et location avec option d'achat ;
- crédit à long ou moyen terme aux entreprises ;
- affacturage ;
- caution de crédits aux particuliers ou aux entreprises et garanties diverses ;
- gestion de moyens de paiement, notamment de cartes ou de chèques de voyage, voire de systèmes de monnaie électronique ;

- crédits ou garanties complémentaires à la prestation de services d'investissement.

La quasi-totalité des sociétés financières adhèrent à l'Association française des sociétés financières (ASF). À cet égard, si 35 d'entre elles sont affiliées à des organes centraux, celles-ci sont également pratiquement toutes membres de l'Association française des sociétés financières au titre de l'un des métiers qu'elles exercent.

Parmi les sociétés financières, on peut distinguer deux sous-groupes :

- les sociétés financières soumises à des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques ;
- les sociétés financières exerçant divers types d'activité.

### 5.4.2. Sociétés financières régies par des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques

#### 5.4.2.1. Caractéristiques générales

À fin 2008, 55 sociétés financières (cf. tableau 5-4) avaient leurs activités définies par des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques, ou relevaient des règles d'affiliation à des réseaux. Elles se répartissaient de la manière suivante :

- 17 sociétés financières étaient affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne <sup>12</sup> (contre 10 en 1998). Il s'agit de :
  - 15 établissements exerçant divers types d'activité, dont 5 spécialisés dans le crédit-bail immobilier, 1 dans le crédit-bail mobilier, 4 dans le financement immobilier, 1 dans le crédit à la consommation, 2 dans la location avec option d'achat, 1 société de crédit d'équipement et 1 société de financements divers,
  - une Sofergie et deux sociétés de crédit foncier (cf. *infra*) ;
  - une société financière était affiliée à Crédit agricole SA (contre 6 en 1998) : il s'agit d'une société à vocation nationale chargée de garantir les opérations

12 La procédure d'affiliation à la CNCE est régie par le décret n° 2000-123 du 9 février 2000 pris en complément de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 portant notamment réforme du réseau et aujourd'hui codifiée. Il a remplacé le décret n° 92-1155 du 13 octobre 1992 (cf. 4.2.2.).

Tableau 5-4 Évolution du nombre des sociétés financières depuis 10 ans (hors Monaco)

	1998	2003	2008
Sociétés de caution mutuelle affiliées à la Banque fédérale des banques populaires	5	1	–
Sociétés affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance (hors Sofergie et sociétés de crédit foncier)	10	23	15
Sociétés affiliées à Crédit agricole SA	6	1	1
Sociétés affiliées à la Caisse centrale de Crédit coopératif	19	–	–
Sociétés affiliées au Crédit immobilier France développement (hors sociétés de crédit foncier)	123	80	15
Sociétés de crédit foncier	–	4	6
Sociétés de caution à statut particulier	21	12	6
Sofergie	18	13	9
Sociétés de crédit d'outre-mer	5	5	2
Sociétés de financement des télécommunications	2	1	1
<b>Sociétés financières régies par des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques</b>	<b>209</b>	<b>140</b>	<b>55</b>
Crédit à la consommation	61	58	55
Transfert de fonds	–	–	4
Change scriptural au comptant	–	–	–
Crédit-bail mobilier	66	54	43
Location avec option d'achat	20	12	11
Crédit-bail immobilier	96	55	33
Financement immobilier	38	21	12
Crédit d'équipement	33	34	28
Sociétés de refinancement garanti	–	–	7
Services d'investissement en principal	49	34	18
Autres activités	73	50	38
<b>Sociétés financières exerçant divers types d'activité (a)</b>	<b>436</b>	<b>318</b>	<b>249</b>
<b>Total</b>	<b>645</b>	<b>458</b>	<b>304</b>

(a) Dont 246 sociétés financières adhérant à l'ASF et 3 à l'AMAFI au 31 décembre 2008

de crédit et les engagements de hors-bilan des caisses régionales et des autres établissements faisant partie du groupe du Crédit agricole ;

- 16 sociétés financières étaient affiliées au Crédit immobilier de France développement (CIFD), nouvel organe central du réseau du Crédit immobilier de France, dont une société de crédit foncier (cf. 5.5.) ;
- 6 sociétés de crédit foncier étaient agréées.

Compte tenu des dispositions spécifiques du *Code monétaire et financier* concernant cette dernière catégorie de sociétés financières, celles-ci peuvent se refinancer par voie d'émission d'obligations, dénommées « obligations foncières », dotées d'une très grande sécurité économique et juridique, leurs détenteurs bénéficiant du statut de créancier privilégié en cas de redressement judiciaire ou de mise en faillite de la société de crédit foncier.

L'activité de la société de crédit foncier est définie par un objet social exclusif puisque les éléments éligibles à leur actif sont limitativement définis.

Un contrôleur spécifique, nommé sur avis conforme de la Commission bancaire par la société de crédit foncier, veille au respect par cette dernière de son objet social exclusif et de la réglementation prudentielle, notamment du ratio de couverture des ressources privilégiées par les éléments d'actifs.

Deux sociétés de crédit foncier sont filiales du Crédit Foncier de France, directement pour la première et par l'intermédiaire du Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine – Banque. Elles sont en outre affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne. La troisième, Dexia Municipal Agency, a été créée à l'initiative de Dexia Crédit local de France. La quatrième société de crédit foncier, CIF Euromortgage, a été agréée en janvier 2001 ; elle est affiliée au Crédit immobilier

de France développement. Deux nouvelles sociétés de crédit foncier ont été agréées en 2007, Veolia PPP Finance, filiale du groupe industriel Veolia, et Société générale SCF ; une nouvelle société a été agréée en janvier 2009, BNP Paribas Public Sector SCF ;

- 6 sociétés (contre 21 en 1998) étaient spécialisées dans les opérations de caution, dont 5 à caractère mutuel régies par la loi du 13 mars 1917 et une société professionnelle régie par la loi du 17 novembre 1943, la Société interprofessionnelle artisanale de garantie d'investissements – SIAGI ;

- 9 Sofergie (contre 18 en 1998) étaient soumises aux lois du 2 juillet 1966 et du 15 juillet 1980, complétées par l'article 87-2 de la loi de finances pour 1987, l'article 10 de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 et la loi de programme 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ; outre le financement, par voie de crédit-bail, et accessoirement de crédits <sup>13</sup>, des installations ou matériels destinés à économiser l'énergie, ces sociétés financières peuvent assurer le financement des ouvrages et équipements utilisés par les collectivités territoriales et plus largement encore celui des ouvrages et équipements destinés à l'élimination des déchets. Les Sofergie adhèrent, pour 8 d'entre elles, à l'Association française des sociétés financières ; l'une d'elles, contrôlée par le groupe caisse d'épargne est affiliée à la Caisse nationale des caisses d'épargne ;

- 2 sociétés de crédit d'outre-mer (loi du 30 avril 1946), contre 5 en 1998, destinées à intervenir dans les départements et territoires d'outre-mer pour effectuer des opérations de crédit, de prise de participations et d'assistance technique (adhérant à l'Association française des sociétés financières). Il s'agit de la Coopérative immobilière des îles Saint-Pierre-et-Miquelon (CISPM) et de la Société financière pour le développement de la Réunion (SOFIDER) ;

- 1 société de financement des télécommunications, soumise à la loi du 24 décembre 1969 complétée par l'article 75 de la loi de finances pour 1989, pour effectuer des opérations de crédit-bail relevant du secteur des télécommunications (adhérant à l'Association française des sociétés financières).

Par ailleurs, la Caisse centrale de Crédit coopératif ayant perdu son statut d'organe central le 2 août 2003,

les sociétés financières qui lui étaient précédemment affiliées sont désormais rattachées au groupe Banque populaire, par une convention d'association avec le Crédit coopératif ; à fin 2008, elles étaient au nombre de 15, contre 16 à fin 2007, en raison de la cessation d'activité de SICOMI-COOP.

#### 5.4.2.2. Évolutions en 2008

Cf. tableau 5-5 ci-contre

#### 5.4.3. Sociétés financières exerçant divers types d'activité

##### 5.4.3.1. Caractéristiques générales

À fin 2008, on recensait 249 sociétés financières de droit commun exerçant, à titre principal, les activités suivantes :

- crédit à la consommation (55) ;
- transfert de fonds (4) ;
- crédit-bail mobilier (43) ;
- location avec option d'achat (11) ;
- crédit-bail immobilier (33) ;
- financement immobilier (12) ;
- crédit d'équipement (28) ;
- sociétés de refinancement garanti (7) ;
- services d'investissement en principal (18) ;
- autres activités (38) dont notamment 15 sociétés spécialisées dans l'affacturage et 9 spécialisées dans le financement des besoins de trésorerie des entreprises. Dans cet ensemble, figure également la Caisse de refinancement de l'habitat (CRH) qui, depuis la loi n° 2006-572 du 16 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, bénéficie pour les obligations qu'elle émet, d'un privilège en faveur des porteurs de ces titres, équivalent à celui dont bénéficient les porteurs d'obligations foncières émises par des sociétés de crédit foncier.

<sup>13</sup> La loi de programme 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique autorise désormais les Sofergie à proposer des financements non seulement par voie de crédit-bail mobilier ou de crédit-bail immobilier, mais également de crédits, de façon accessoire.

Tableau 5-5 Évolution du nombre des sociétés financières en 2008 (hors Monaco)

	31 décembre 2007	Agréments (+)	Retraits (-)	Reclassements		31 décembre 2008
				(+)	(-)	
Sociétés affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance (hors Sofergie et sociétés de crédit foncier) (a)	17		2			15
Sociétés affiliées à Crédit agricole SA	1					1
Sociétés affiliées au Crédit immobilier France développement (hors sociétés de crédit foncier)	17		2			15
Sociétés de crédit foncier (b)	6					6
Sociétés de caution à statut particulier (c)	9		3			6
Sofergie (d)	9					9
Sociétés de crédit d'outre-mer (c)	2					2
Sociétés de financement des télécommunications (c)	1					1
<b>Sociétés financières régies par des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques</b>	<b>62</b>	<b>0</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>55</b>
<i>Crédit à la consommation</i>	59	1	5			55
<i>Transfert de fonds</i>	4					4
<i>Change scriptural au comptant</i>	1		1			0
<i>Crédit-bail mobilier</i>	44		1			43
<i>Location avec option d'achat</i>	11					11
<i>Crédit-bail immobilier</i>	34		1			33
<i>Financement immobilier</i>	15	1	4			12
<i>Crédit d'équipement</i>	28					28
<i>Sociétés de refinancement garanti</i>	4	3				7
<i>Services d'investissement en principal</i>	20		2			18
<i>Autres activités</i>	39		1			38
<b>Sociétés financières exerçant divers types d'activité (e)</b>	<b>259</b>	<b>5</b>	<b>15</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>249</b>
<b>Total</b>	<b>321</b>	<b>5</b>	<b>22</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>304</b>

(a) Sociétés financières qui peuvent, outre l'affiliation à un organe central, être adhérentes à l'ASF.

(b) Au 31 décembre 2008, 3 sont adhérentes à l'ASF, 2 sont affiliées à la CNCE et 1 au Crédit immobilier France développement.

(c) Adhérent uniquement à l'ASF

(d) Au 31 décembre 2008, 8 sont adhérentes à l'ASF et 1 est affiliée à la CNCE.

(e) Dont 246 sociétés financières adhérent à l'ASF et 3 à l'AMAFI au 31 décembre 2008

Les sociétés financières de droit commun adhèrent toutes à l'Association française des sociétés financières, à l'exception de trois établissements effectuant des services d'investissement, qui adhèrent à l'Association française des marchés financiers.

### 5.4.3.2. Évolutions en 2008

En 2008, 5 sociétés financières ont été agréées et constituent des créations d'établissements dans quatre cas :

- une est issue d'un partenariat entre BNP Paribas Personal Finance (ex-Cetelem) via ses filiales du sous-groupe Crédit moderne et un groupe de distribution outre-mer. Il s'agit de Cafineo, agréée en vue de proposer à la clientèle de particuliers du groupe de distribution des crédits à la consommation, des crédits à court

terme et des crédits travaux ainsi que des moyens de paiement ;

- trois sont des établissements ayant comme activité exclusive le refinancement intra-groupe, par voie d'émissions d'obligations sécurisées (*covered bonds*) ou d'instruments financiers équivalents émis sur le fondement de droits étrangers, de crédits immobiliers consentis par des entités de leur groupe GCE *covered bonds* (groupe Caisse d'épargne), HSBC *covered bonds* (France), Crédit mutuel Arkéa *covered bonds* ;

- une dernière est issue de la transformation de la société de développement régional SADE qui a abandonné son statut pour devenir société financière, agréée en vue de réaliser toutes opérations de financement aux personnes morales et aux

professionnels, en tous domaines et notamment dans le domaine immobilier.

En sens inverse, les agréments de 15 établissements ont été retirés. Ils correspondent à :

- 1 cessation d'activité : Isis Factor Spa ;
- 12 opérations de fusion-absorption ou assimilées :
  - Crédit moderne Guyane absorbé par Crédit moderne Antilles,
  - Netvalor absorbée par Mediatis,
  - Parnassienne de crédit (transmission universelle de patrimoine à Banque monétaire et financière – BMF),
  - Union de crédit pour le bâtiment (UCB), BNP Paribas invest immo, Métier regroupement de crédit – MRC, absorbées par BNP Paribas Personal Finance (ex-cetelem) ;
  - SNVB Financements absorbée par CM-CIC Bail ;
  - SICOMI COOP (apport partiel de son patrimoine à Inter-Coop) ;
  - Barclays financements immobiliers – Barfimm (transmission universelle de patrimoine à Barclays bank plc) ;
  - Financière des marchés à terme – Fimat et Calyon Financial SAS absorbées par Fimat international banque, devenue Newedge group ;
  - Volkswagen Finance SA absorbée par Volkswagen bank GmbH ;
- 2 changements de catégorie :
  - Tradingpad et Société de crédit des sociétés d'assurances à caractère mutuel (SOCRAM) ont obtenu un agrément de banque limité à leur objet social, sous les dénominations Saxo banque (France) et Socram banque.

Par ailleurs, au cours de l'exercice 2008, trois établissements ont changé d'actionnaire majoritaire.

*14 Dont 46 anciennes maisons de titres devenues sociétés financières, dans le cadre de l'option prévue par la loi de modernisation des activités financières de 1996*  
*15 Dans ce cadre, l'agrément en qualité de sociétés financières des 56 Saci leur a été retiré le 31 décembre 2007.*

Enfin, 14 établissements ont obtenu une extension ou une redéfinition de leur agrément en 2008. Ces opérations correspondent, pour une part significative, à l'ajout d'une activité de crédit immobilier dans le cadre d'opérations de restructuration de crédits et aussi à l'élargissement d'activités existantes à de nouvelles clientèles ou à de nouveaux produits dans un marché de plus en plus concurrentiel.

Au total, de fin 1998 à fin 2008, le nombre des sociétés financières de droit commun a très fortement diminué, revenant de 436<sup>14</sup> à 249.

## 5.5. Le Crédit immobilier de France

La loi n° 2006-1615 du 18 décembre 2006 relative aux sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accès à la propriété (SACICAP), de ratification de l'ordonnance n° 2006-1048 du 25 août 2006, a défini les modalités de la sortie des Saci de la sphère bancaire<sup>15</sup>, ainsi que la réorganisation du réseau bancaire du Crédit immobilier de France qui remontait à la loi n° 91-457 du 15 mai 1991.

La loi du 18 décembre 2006 précise notamment que les établissements de crédit dans lesquels les SACICAP détiennent directement ou indirectement une participation, et sur lesquels le Crédit immobilier de France développement exerce un contrôle, forment un réseau ayant pour organe central le Crédit immobilier de France développement, à la condition que la majorité du capital de cet établissement soit détenue conjointement par des SACICAP.

Devenu l'organe central du groupe du Crédit immobilier de France, le Crédit immobilier de France développement a hérité des droits et obligations auparavant dévolus à la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier.

Le Crédit immobilier de France développement a été inscrit sur la liste des compagnies financières par la Commission bancaire en novembre 2000.

Outre cette compagnie financière, le groupe du Crédit immobilier de France est dorénavant constitué de 18 établissements, tous affiliés, dont 2 banques, la

Caisse centrale du Crédit immobilier de France – 3 CIF, chargée du refinancement des sociétés du groupe, et la Banque Patrimoine et Immobilier, spécialisée dans les prêts à l'habitat, ainsi que 16 sociétés financières parmi lesquelles on compte :

- 14 sociétés financières, dites financières régionales, agréées en vue d'accorder des prêts au profit de personnes morales ou physiques, pour toutes opérations liées à l'habitat, dont le capital est détenu à 51 % par le Crédit immobilier de France développement et à 49 % par une ou plusieurs SACICAP ;
- 1 société de crédit foncier, CIF Euromortgage, dont le capital est intégralement détenu par le Crédit immobilier de France développement (cf. *supra*) ;
- 1 société de caution mutuelle, dite Caution mutuelle du Crédit immobilier de France, dont le capital est détenu par divers sociétaires ; cette société, dont la loi du 18 décembre 2006 susvisée ne prévoyait pas initialement l'affiliation, a été affiliée au Crédit immobilier de France développement, à sa demande, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Les financières régionales ont entamé un processus de fusion afin de favoriser l'émergence de sociétés de rayon d'action sensiblement élargi : leur nombre est ainsi passé de 20 en 2003 à 14 à fin 2008. Au cours de l'exercice 2008, deux retraits d'agrément ont été prononcés : le Crédit immobilier de France-Pays de la Loire a été absorbé en juillet par le Crédit immobilier de France Normandie, qui a adopté la dénomination sociale Crédit immobilier de France-Ouest et le Crédit immobilier de France-Est a été absorbé en novembre par la Financière régionale pour l'habitat Bourgogne, Franche-Comté et Allier, qui a adopté la dénomination sociale Crédit immobilier de France Centre-Est. Ce mouvement de rapprochement devrait se poursuivre.

## 5.6. Institutions financières spécialisées

Les institutions financières spécialisées (IFS) forment une catégorie particulière au sein du système bancaire français. Ce sont des établissements auxquels l'État a confié une mission permanente d'intérêt public, en application de dispositions législatives ou réglementaires propres à une institution ou, dans

le cas des sociétés de développement régional, à un groupe d'institutions. Elles ne doivent pas effectuer d'autres opérations de banque que celles afférentes à cette mission, sauf à titre accessoire. Comme les sociétés financières, elles peuvent recevoir, d'une manière générale, des dépôts du public à plus de deux ans d'échéance ainsi qu'à titre accessoire, dans les conditions définies par le Comité de la réglementation bancaire et financière, des fonds à vue ou à court terme.

Les institutions financières spécialisées adhèrent au groupement des institutions financières spécialisées (GIFS), qui est l'organisme professionnel qui les représente. Au 1<sup>er</sup> janvier 2009, il n'existait plus que 5 institutions financières spécialisées, soit :

- la Caisse de développement de la Corse, détenue par l'État et une collectivité territoriale, qui est une société de développement régional spécialisée dans le financement des besoins en capitaux permanents des entreprises de caractère local ;
- un établissement dont la vocation principale est d'apporter des concours à moyen ou long terme, des garanties ou des fonds propres à de petites et moyennes entreprises, Oséo Garantie (ex-Oséo Sofaris), intégrée au groupe Oséo ;
- un établissement spécialisé dans la garantie du financement du logement social, la Caisse de garantie du logement locatif social (ex-Caisse de garantie du logement social) ;
- l'Agence française de développement intervenant en faveur des pays en voie de développement ;
- un établissement chargé d'assurer des fonctions de négociation sur les marchés réglementés français, Euronext Paris, anciennement Société des bourses françaises – Paris Bourse<sup>SBF</sup>, filiale, de 2000 à 2007, de la société de droit néerlandais Euronext NV, qui regroupe également les marchés d'Amsterdam, de Bruxelles, de Lisbonne ainsi que le marché londonien des dérivés (Liffe). À la suite du regroupement de Nyse Group et Euronext NV sous le contrôle d'un *holding* commun, Nyse Euronext, en avril 2007, et de la réorganisation du groupe qui a suivi, Euronext Paris a désormais pour actionnaire unique la société française, Euronext France Holding SAS, elle-même filiale intégrale de Euronext NV, qui a par ailleurs le statut de compagnie financière dans le cadre

de la surveillance sur base consolidée des entités européennes de ce groupe.

En mai 2008, le Comité a prononcé le retrait de l'agrément en qualité d'institution financière spécialisée de la Société alsacienne de développement et d'expansion – SDR SADE, filiale de la Banque générale du Luxembourg, à la suite de sa renonciation à son statut de société de développement régional, et a autorisé son agrément simultané en qualité de société financière, sous la dénomination sociale Société alsacienne de développement et d'expansion SADE, en vue de réaliser toutes opérations de financement aux personnes morales et aux professionnels, et de prestation de services ou concourant au développement d'une telle activité, en tous les domaines et notamment dans le domaine immobilier.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2009, a pris effet le retrait de l'agrément en qualité d'institution financière spécialisée d'Expanso-La société pour le développement régional, détenue par la caisse d'épargne Aquitaine Poitou-Charentes et affiliée à la Caisse nationale des caisses d'épargne, à la suite de sa renonciation à son statut de société de développement régional ; le Comité l'a simultanément agréée en qualité de société financière, en vue de réaliser toutes opérations de financement au profit des entreprises, et, accessoirement, d'accorder des prêts à caractère professionnel aux dirigeants ou actionnaires des entreprises clientes.

## **5.7. Actionnariat des établissements de crédit<sup>16</sup>**

Les 722 établissements de crédit exerçant en France au 31 décembre 2008 appartiennent à 241<sup>17</sup> groupes indépendants les uns des autres.

Bien que le nombre de groupes indépendants soit élevé, la population des établissements de crédit y est en fait fortement concentrée. En effet, ils sont majoritairement détenus par un nombre restreint de groupes tandis que de nombreux groupes, étrangers principalement, ne sont présents en France qu'avec un seul établissement. Ainsi, sans évolution significative en 2008 par rapport à 2007, 74 % des établissements de crédit exerçant en France appartiennent à un groupe

bancaire, français ou étranger, et les six principaux groupes bancaires français détiennent près de la moitié des établissements de crédit agréés en France (366 établissements).

En termes de provenance géographique des capitaux, les établissements de crédit sont à 68 % à capitaux français, à 21 % à capitaux provenant de l'Espace économique européen, à 7 % provenant des autres pays de l'OCDE, les autres pays ne représentant que 4 % des établissements de crédit.

### **5.7.1. Les établissements de crédit détenus par des groupes français**

Sur 492 établissements de crédit à capitaux français, 366 sont détenus par l'un des six grands groupes bancaires français et le réseau du Crédit immobilier de France, soit 74,5 % d'établissements de crédit à capitaux français. En dépit de la réduction du nombre d'établissements de crédit, cette proportion est restée stable entre 2008 et 2007 (74,2 %).

Hors les 103 banques mutualistes ou coopératives, 49 établissements sont détenus par BNP Paribas, 44 par la Société générale, 152 par les groupes mutualistes (Banque populaire, Crédit mutuel, Caisse d'épargne ou Crédit agricole) et 18 par le réseau du Crédit immobilier de France.

Le groupe BNP Paribas compte 15 banques et 34 sociétés financières agréées en France : pour les banques, hors la maison mère, il s'agit d'entités dont l'activité est située dans les DOM-TOM (6 banques) ou d'entités présentes sur des marchés spécifiques, notamment le crédit à la consommation, avec BNP Paribas Personal Finance, les activités de marché (BNP Paribas Securities Services) et la banque privée (BNP Paribas Wealth Management).

Le groupe Société générale est composé, en France, de 16 banques et de 28 sociétés financières ; pour les banques, il s'agit, pour l'essentiel, des banques du réseau du Crédit Nord et des banques implantées dans les DOM-TOM.

Les quatre grands groupes mutualistes (Banque populaire, Crédit mutuel, Caisse d'épargne et Crédit agricole) présentent la caractéristique d'être composés

<sup>16</sup> L'origine des capitaux est déterminée en fonction du lieu d'implantation de la maison mère des établissements de crédit.

<sup>17</sup> À méthodologie identique, le nombre de groupes indépendants les uns des autres était de 241 également en 2007.



d'un réseau de 103 banques régionales mutualistes ou coopératives (cf. section 5.2.), de banques commerciales et de sociétés financières, le plus souvent organisées en sous-groupes, conséquences des rachats de banques commerciales faits par les groupes mutualistes au cours des années quatre-vingt-dix.

Outre 40 banques mutualistes, le groupe Crédit agricole compte ainsi 35 établissements de crédit agréés en France : 10 banques et 25 sociétés financières. Selon les lignes de métier (banque de détail, banque de financement et d'investissement, crédits spécialisés), ces établissements sont, en grande majorité, organisés soit directement autour de Crédit agricole SA, soit dans les deux sous-groupes Calyon et Crédit Lyonnais.

Le groupe Crédit mutuel se compose, au 31 décembre 2008, de 18 banques mutualistes et 33 établissements non mutualistes, 20 banques et 13 sociétés financières, qui sont essentiellement détenues par trois caisses fédérales : la Caisse fédérale du Crédit mutuel Nord-Europe, la Caisse interfédérale du Crédit mutuel et la Caisse fédérale du Crédit mutuel Centre-Est Europe. Au sein de cette dernière caisse, le sous-groupe CIC compte 8 banques et 4 sociétés financières.

Le groupe Banque populaire, hors Natixis, dispose, depuis le rachat en juillet 2008 des banques régionales du groupe HSBC France, de 14 banques commerciales, 28 banques mutualistes ou coopératives et 18 sociétés financières, 15 d'entre elles étant liées au Crédit coopératif.

Enfin, le groupe Caisse d'épargne, hors Natixis, comporte 49 établissements de crédit : 12 banques commerciales, 17 banques mutualistes ou coopératives, 19 sociétés financières et une institution financière spécialisée (Expanso-La société pour le développement régional), qui depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 est devenue société financière. Le groupe est organisé en sous-groupes, en particulier autour du Crédit Foncier de France et de la Financière Océor, pôle du groupe en outre-mer et à l'étranger.

Depuis 2006, les groupes Caisse d'épargne et Banque populaire ont regroupé l'essentiel de leur activité de financement et d'investissement au sein du sous-groupe Natixis, la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance et la Banque fédérale des banques populaires détenant chacune plus de 35 %

du capital de Natixis, par ailleurs affiliée aux deux organes centraux. Après les réorganisations faites en 2007, il n'y a pas eu, en 2008, de modification dans le périmètre du sous-groupe, qui compte 7 banques et 13 sociétés financières.

Par ailleurs, le groupe Crédit immobilier de France est composé de 2 banques et 16 sociétés financières.

Pour les établissements de crédit non liés aux six principaux groupes bancaires présentés ci-dessus et au réseau du Crédit immobilier, on note que le secteur de l'assurance dispose de 12 établissements de crédit dont 6 banques. Ainsi, Axa et Groupama dispose chacun de deux banques (respectivement Axa banque et Axa banque financement et Banque Finama et Groupama banque).

Les groupes bancaires publics n'ont pas connu d'évolution en 2008 et regroupent 27 établissements de crédit dont 2 banques. Sont recensés dans ces groupes bancaires publics les établissements de crédit dont l'actionnaire est l'État français ou les collectivités locales, hors les banques détenues par des entreprises publiques industrielles ou de services (cf. *infra*), c'est-à-dire :

- l'Agence française pour le développement (AFD) qui est une institution financière spécialisée, et ses deux filiales ayant un agrément de société financière ;
- le groupe Oséo, composé d'une banque, de deux sociétés financières et d'une institution financière spécialisée (Oséo Garantie) ;
- les 18 Caisses de crédit municipal ;
- CMP-Banque ;
- la Caisse de garantie du logement locatif social, agréée en tant qu'institution financière spécialisée.

24 groupes français industriels, commerciaux et de services détiennent 37 établissements de crédit : 16 banques et 21 sociétés financières, y compris La Banque Postale détenue par La Poste.

Les droits de vote des 32 établissements de crédit restants se partagent entre des établissements de crédit, des investisseurs ou des institutionnels ; c'est le cas notamment de la Banque Socredo et de CACEIS Bank.

**Tableau 5-6 Répartition des établissements de crédit à capitaux français par nature d'actionnariat à fin 2008**

Appartenance	Nombre d'établissements de crédit en 2008					Nombre de groupes actionnaires en 2008
	Banques	Banques mutualistes	Sociétés financières	Autres (a)	Total	
Grands groupes bancaires privés	31	–	62	–	93	2
Établissements bancaires publics	2	–	4	21	27	4
Groupes mutualistes	65	103	104	1	273	6
Assurance	5	1	6	–	12	7
Industrie, commerce, services, BTP, groupes professionnels	16	–	21	–	37	24
(dont secteur public)	(1)	–	–	–	–	(1)
Établissements à actionnariat partagé (établissements de crédit, investisseurs institutionnels)	7	–	24	1	32	26
Actionnariat personnes physiques	9	–	9	–	18	16
<b>Total</b>	<b>135</b>	<b>104</b>	<b>230</b>	<b>23</b>	<b>492</b>	<b>85</b>

(a) Caisses de crédit municipal et IFS

Enfin, 18 établissements de crédit, dont 9 banques, ont un actionnariat familial.

### 5.7.2. Les établissements de crédit à capitaux étrangers

Au 31 décembre 2008, 230 établissements de crédit habilités à exercer en France appartiennent à des capitaux étrangers (155 banques, 74 sociétés financières et 1 institution financière spécialisée – Euronext Paris SA—). Ces établissements sont détenus par 156 groupes étrangers indépendants les uns des autres. Il s'agit essentiellement de groupes bancaires ; ainsi, 110 groupes bancaires étrangers détiennent, sous forme de filiales ou de succursales, 162 établissements de crédit.

La grande majorité des groupes étrangers disposant d'établissements de crédit en France sont originaires de l'Espace économique européen : 100 banques et 53 sociétés financières sont contrôlées par un groupe dont le siège social est installé dans l'EEE. En outre, pour leurs implantations de banques en France, la majorité des groupes bancaires de l'EEE ont choisi de

s'installer sous forme de succursales européennes : 70 succursales de groupes bancaires de l'EEE sont implantées en France contre 21 filiales disposant d'un agrément de banque, et 32 filiales agréées en qualité de sociétés financières. Le nombre de filiales détenues par des groupes bancaires étrangers s'est sensiblement contracté, passant de 33 en 2007 à 21 à fin 2008, en raison de la réorganisation du groupe HSBC en France, qui a procédé aux retraits d'agrément de quatre établissements et à la cession de sept autres.

Par ailleurs, les groupes d'assurance étrangers (en particulier Allianz) sont présents en France avec 6 banques et 4 sociétés financières. D'autres groupes financiers n'ayant pas une activité prédominante bancaire ou d'assurance, en particulier les groupes spécialisés dans le transfert d'argent (Moneygram, Coinstar, Western Union), disposent également de 14 établissements de crédit.

Les groupes industriels et commerciaux étrangers sont représentés en France par 32 établissements de crédit ; toutefois, il s'agit majoritairement de sociétés financières, avec 26 établissements, pour seulement 6 banques.

**Tableau 5-7 Répartition des établissements de crédit sous contrôle étranger par nature d'actionnariat et par origine géographique à fin 2008**

Secteur d'appartenance	Nombre d'établissements de crédit à fin 2008								Total nombre de groupes
	Banques				Sociétés financières et IFS				
	OCDE		Pays tiers	Total	OCDE		Pays tiers	Total	
	EEE	Autres			EEE	Autres			
Succursales de groupes bancaires	70	8	15	93	–	–	–	–	110
Filiales de groupes bancaires	21	6	10	37	32	–	–	32	
Assurance	4	2	–	6	4	–	–	4	6
Groupes financiers	2	4	–	6	–	8	–	8	14
Industrie, commerce, services	3	3	–	6	13	13	–	26	15
Actionnariat personnes physiques	–	3	1	4	–	1	–	1	5
Actionnariat bancaire ou financier partagé	–	2	1	3	4	–	–	4	6
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>28</b>	<b>27</b>	<b>155</b>	<b>53</b>	<b>22</b>	<b>0</b>	<b>75</b>	<b>156</b>



## 6. Les entreprises d'investissement et les autres prestataires de services d'investissement agréés en France

Comme il est indiqué au chapitre 2.2., les prestataires de services d'investissement (PSI) regroupent, d'une part, les établissements de crédit qui ont été spécifiquement agréés pour exercer à la fois des activités de nature bancaire et pour fournir des services d'investissement et, d'autre part, les entreprises d'investissement qui sont des personnes morales ayant pour profession habituelle la fourniture de services d'investissement <sup>1</sup>.

Après avoir exposé les grandes lignes de la répartition entre les diverses catégories de prestataires de services d'investissement (6.1.), le présent chapitre traitera de la catégorie des entreprises d'investissement agréées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI) et surveillées par la Commission bancaire. Il exclut donc les sociétés de gestion de portefeuille (SGP) <sup>2</sup> qui relèvent de la seule compétence de l'Autorité des marchés financiers (AMF), résultant du rapprochement en novembre 2003 du Conseil des marchés financiers, de la Commission des opérations de bourse et du Conseil de discipline de la gestion financière.

Dans ses parties 6.2. et 6.3., le présent chapitre traitera donc de l'évolution de la catégorie des entreprises d'investissement ainsi définie depuis sa création lors de l'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières (loi MAF) en 1996 jusqu'à la fin de 2008 et également de la répartition de ces établissements en fonction des services d'investissement qu'ils sont habilités à exercer.

La loi n° 2003 706 du 1<sup>er</sup> août 2003, dite Loi de sécurité financière (LSF), ainsi que le décret n° 96 880 du 8 octobre 1996 modifié, codifié à l'article R. 532-2 alinéa 2 du *Code monétaire et financier*, ont

élargi le champ de compétence du Comité aux activités de tenue de compte conservation et de compensation d'instruments financiers, qui — n'étant pas des services d'investissement mais des services « assimilés » — relevaient jusque-là du seul Conseil des marchés financiers et dont l'exercice requiert depuis lors une habilitation du Comité.

La liste des établissements habilités à exercer l'activité de tenue de compte conservation en France <sup>3</sup> arrêtée au 31 décembre 2008 et qui sera publiée au *Journal officiel*, fait apparaître un nombre de 226 teneurs de comptes conservateurs de droit français (184 établissements de crédit, 41 entreprises d'investissement et un teneur de compte conservateur « pur » <sup>4</sup>). En outre, 585 établissements relevant de l'Espace économique européen exerçaient cette activité par voie de libre prestation de services (LPS) ou en libre établissement (contre 516 au 31 décembre 2007).

La directive européenne sur les marchés financiers (MIF), qui est entrée en vigueur en France le 1<sup>er</sup> novembre 2007, visait à parachever la libéralisation des services financiers engagée en 1993 par la directive sur les services d'investissement (DSI), par l'unification du marché intérieur des services financiers, la mise en concurrence des différents marchés, ainsi que par la définition — pour les opérateurs — de nouvelles obligations en termes de transparence pré et post-négociation et de meilleure exécution des ordres. La directive MIF a modernisé le cadre légal des marchés réglementés et a défini un cadre européen pour les systèmes multilatéraux de négociation (SMN ou *Multilateral Trading Facility* –MTF) dont l'exploitation est désormais un service d'investissement. Elle a également introduit un autre service d'investissement, le conseil en investissement.

<sup>1</sup> Les règles que les entreprises d'investissement et les autres prestataires de services d'investissement doivent respecter sont décrites dans les précédents rapports du Comité de la réglementation bancaire et financière, sur le site internet du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ([www.cecei.org](http://www.cecei.org), rubrique agrément et exemption de l'espace guidé) ainsi que dans le rapport annuel de l'Autorité des marchés financiers.

<sup>2</sup> À titre indicatif, le nombre de sociétés de gestion de portefeuille — qui sont par ailleurs intégrées dans la liste des prestataires de services d'investissement publiée au *Journal officiel* — s'élevait à 571 au 31 décembre 2008, contre 536 au 31 décembre 2007, 490 au 31 décembre 2006, 486 au 31 décembre 2005, 475 au 31 décembre 2004 (et 287 au 31 décembre 1997).

<sup>3</sup> À l'exclusion des établissements relevant de l'article L 518-1 du Code monétaire et financier et des personnes morales émettrices mentionnées à l'article 6-2-2 du règlement général du Conseil des marchés financiers

<sup>4</sup> Il s'agit de Société Générale Retirement Services, agréée en juin 2007.

## 6.1. Répartition des prestataires de services d'investissement au 31 décembre 2008

La liste des prestataires de services d'investissement, arrêtée au 31 décembre 2008, comprend 2 653 prestataires habilités à exercer en France (hors sociétés de gestion de portefeuille). Cette liste se décompose de la façon suivante :

a) 291 établissements de crédit, se répartissant comme suit :

• banques	165
<i>(dont succursales d'établissements de crédit ayant leur siège dans un pays tiers)</i>	<i>(6)</i>
• établissements mutualistes et coopératifs	101
• caisses de Crédit municipal	2
• sociétés financières	23
• institution financière spécialisée	0

b) 57 succursales d'établissements de crédit ayant leur siège dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen relevant du

libre établissement et habilités à exercer un ou plusieurs des services visés à l'annexe de la directive de coordination bancaire 2006/48 (activités 7a, b, c, d, e, 8 et 11 listées à l'annexe 1 de la directive précitée) ;

c) 103 entreprises d'investissement agréées ;

d) 52 succursales d'entreprises d'investissement de l'Espace économique européen, dont 43 interviennent également en libre prestation de services ;

e) 2 150 prestataires européens intervenant en libre prestation de services (dont 376 établissements de crédit et 1 774 entreprises d'investissement).

Le tableau 6-1 suivant donne une vision globale de la population des prestataires de services d'investissement en fonction de leur statut et retrace leur évolution numérique depuis 1998.

Pour ce qui concerne les établissements de crédit PSI, leur nombre global décroît régulièrement, revenant de 538 entités au 31 décembre 1998 à 348 au 31 décembre 2008 (succursales incluses).

**Tableau 6-1 Évolution de la population des prestataires de services d'investissement**

	1998	2002	2004	2006	2008
<b>Établissements de crédit PSI</b>	<b>538</b>	<b>432</b>	<b>391</b>	<b>371</b>	<b>348</b>
<b>Dont établissements de crédit agréés</b>	<b>493</b>	<b>388</b>	<b>344</b>	<b>323</b>	<b>291</b>
<b>Sociétés de droit français</b>	<b>474</b>	<b>376</b>	<b>334</b>	<b>316</b>	<b>285</b>
Banques	236	194	169	168	159
Établissements mutualistes et coopératifs <i>(dont caisses d'épargne et de prévoyance)</i>	157 <i>(34)</i>	134 <i>(33)</i>	125 <i>(31)</i>	118 <i>(30)</i>	101 <i>(17)</i>
Caisses de crédit municipal	10	7	5	2	2
Sociétés financières	69	40	34	28	23
Institutions financières spécialisées (IFS)	2	1	1	0	0
<b>Succursales d'établissements ayant leur siège dans les pays tiers</b>	<b>19</b>	<b>12</b>	<b>10</b>	<b>7</b>	<b>6</b>
<b>Dont succursales d'établissements de l'EEE</b>	<b>45</b>	<b>44</b>	<b>47</b>	<b>48</b>	<b>57</b>
<b>Entreprises d'investissement</b>	<b>171</b>	<b>169</b>	<b>152</b>	<b>146</b>	<b>155</b>
<b>Dont entreprises d'investissement agréées</b>	<b>164</b>	<b>146</b>	<b>128</b>	<b>117</b>	<b>103</b>
Anciennes maisons de titres	43	24	19	13	11
Anciens agents des marchés interbancaires	14	6	5	4	3
Anciennes sociétés de bourse	43	28	21	18	16
Anciennes sociétés de contrepartie	7	3	2	2	2
Anciens intermédiaires en marchandises	13	6	5	3	3
Anciens transmetteurs d'ordres	24	12	8	6	5
Entreprises d'investissement agréées depuis la loi MAF (solde)	20	67	68	71	63
<b>Dont succursales d'entreprises d'investissement de l'EEE</b>	<b>7</b>	<b>23</b>	<b>24</b>	<b>28</b>	<b>52</b>

NB : Hors sociétés de gestion de portefeuille et hors prestataires intervenant en libre prestation de services

Si l'on exclut les succursales et les prestataires européens intervenant en libre prestation de services, les établissements bancaires de droit français constituent toujours la catégorie la plus importante des prestataires de services d'investissement établis en France (285, sur un total de 388 PSI).

Le nombre de sociétés financières PSI est en constante diminution : elles étaient 72 à la fin de 1997 (date d'effet de l'option réservée dans la loi MAF aux anciennes maisons de titres), 69 à la fin de 1998 et, compte tenu des agréments et des retraits d'agrément intervenus depuis lors, ces établissements n'étaient plus que 23 à la fin de 2008.

## 6.2. Évolution de la catégorie des entreprises d'investissement

### 6.2.1. Évolution de la population globale des entreprises d'investissement de 1996 à 2008

Le tableau ci-après retrace, pour la période 1999-2008, les mouvements d'entrées et de sorties effectives en matière d'entreprises d'investissement.

- Les nouveaux établissements agréés représentent globalement 160 unités, auxquelles s'ajoutent les entreprises d'investissement issues de mouvements

de restructuration (6) ainsi que les changements de catégories (14), de sorte que le total des entrées dans la catégorie atteint 180 unités.

- Sur le plan des sorties, qui totalisent 196 unités, il faut relever 107 cas de retraits d'agrément pour cause de cessation d'activité, 68 retraits pour cause de restructuration, 14 retraits imputables à des changements de catégorie, 5 retraits disciplinaires prononcés par la Commission bancaire et 2 retraits d'agrément d'établissements ayant fait l'objet d'une dissolution anticipée.

#### 6.2.1.1. La population globale des entreprises d'investissement

Au 31 décembre 2008, le nombre d'entreprises d'investissement de droit français agréées définitivement, figurant sur la liste qui sera publiée au *Journal officiel*, était de 103, en retrait de 5 unités par rapport à l'année précédente (et de 14 unités par rapport au 31 décembre 2006).

Depuis 2005, le nombre d'entreprises d'investissement est inférieur à celui qui avait été relevé à la suite du recensement de la loi MAF au 31 décembre 1996 (132 établissements), après mise en œuvre de la clause des droits acquis.

Au 31 décembre 2008, le nombre de succursales d'entreprises d'investissement de l'Espace économique européen s'élevait à 52 (dont 41 d'origine britannique), soit 11 unités de plus qu'au

**Tableau 6-2 Mouvements d'entrées et de sorties effectives d'entreprises d'investissement depuis dix ans**

	De 1999 à 2003	2004	2005	2006	2007	2008	Total
Nouveaux établissements	104	4	6	10	17	19	160
Restructurations	5	–	1	–	–	–	6
Changements de catégories (a)	8	–	2	2	1	1	14
<b>Total des entrées (b)</b>	<b>117</b>	<b>4</b>	<b>9</b>	<b>12</b>	<b>18</b>	<b>20</b>	<b>180</b>
Cessations d'activité	66	9	12	6	4	10	107
Restructurations	43	9	1	5	8	2	68
Changements de catégorie	6	–	3	1	2	2	14
Retraits disciplinaires (a)	5	–	–	–	–	–	5
Dissolution anticipée, retrait non autorisé	2	–	–	–	–	–	2
<b>Total des sorties</b>	<b>122</b>	<b>18</b>	<b>16</b>	<b>12</b>	<b>14</b>	<b>14</b>	<b>196</b>

(a) par la Commission bancaire

(b) Les opérations autorisées par le Comité ne se réalisent pas toujours dans l'année concernée. Le nombre d'entrées et de sorties du système bancaire résulte des décisions du Comité effectivement suivies d'effet durant l'année.

31 décembre 2007. Le nombre de succursales européennes d'entreprises d'investissement a donc été multiplié plus de sept fois depuis 1998.

Compte tenu de cette forte augmentation du nombre de succursales européennes, le nombre total des entreprises d'investissement établies en France s'élevait à 155 au 31 décembre 2008 (en légère augmentation par rapport à l'exercice précédent), ce qui représente globalement une baisse de 16 unités en 10 ans. Dans cette population de 155 entités, figurent les 41 entreprises d'investissement bénéficiant d'une habilitation à la tenue de compte conservation, évoquées en introduction au présent chapitre.

#### **6.2.1.2. L'évolution des anciennes composantes de la population (droits acquis de 1996)**

Comme l'indique le tableau figurant dans le paragraphe 6.1. ci-dessus, les anciennes composantes de la population des entreprises d'investissement, bénéficiaires de droits acquis, se sont considérablement réduites au cours de la période 1998-2008 (par cessation d'activité, par restructuration ou par changement de statut) et ne représentaient plus que 40 entités à la fin de l'exercice 2008 (soit moins de 39 % des entreprises d'investissement de droit français) :

- les entreprises d'investissement issues de l'ancienne catégorie des maisons de titres (dont 56 avaient opté pour le statut d'entreprise d'investissement à la fin de 1997) ne sont plus que 11 à la fin de 2008 ;
- le nombre des entreprises d'investissement issues de la catégorie des anciens agents des marchés interbancaires a diminué de près de 80 % et ne représente plus que trois unités depuis deux ans ;
- l'effectif de départ des 48 anciennes sociétés de bourse a diminué des deux tiers, pour revenir à 16 unités à la fin de 2007 et de 2008 ;
- les anciennes sociétés de contrepartie sont depuis plusieurs années au nombre de deux, contre neuf en 1997 et sept en 1998 ;
- les anciens intermédiaires en marchandises, au nombre de 14 en 1997 et de 13 en 1998, ne représentent plus que 3 unités depuis 2005 ;
- les anciens transmetteurs d'ordre ne sont plus que 5, alors que 29 de ces petites structures avaient bénéficié des droits acquis à la fin de 1996.

#### **6.2.1.3. Les nouvelles entreprises d'investissement agréées depuis 1996**

Le solde résultant des agréments et des retraits d'agrément des nouvelles entreprises d'investissement de droit français spécifiquement agréées depuis l'entrée en vigueur de la loi MAF (donc, hors droits acquis) s'est accru régulièrement jusqu'en 2003 (73 unités) avant d'opérer un repli en 2004 (68 unités). Il s'est ensuite stabilisé à 71 unités au cours des deux exercices suivants avant de retomber à 66 à la fin de l'exercice 2007 puis à 63 au 31 décembre 2008.

De fait, au 31 décembre 2008, ce solde arithmétique était de 63 nouveaux établissements, auxquels il convient d'ajouter les 52 succursales communautaires. En cumul, ces 115 unités représentent 74 % de la population totale des entreprises d'investissement établies en France à la fin de 2008, ce qui traduit bien le profond renouvellement de la catégorie par rapport à la situation constatée lors de l'entrée en vigueur de la loi MAF à la fin de l'année 1996.

#### **6.2.2. Évolutions générales de la catégorie en 2008 (hors succursales de l'Espace économique européen)**

En 2008, le nombre de décisions prononcées par le Comité (cf. tableau 10 en annexe 1) a continué d'enregistrer une légère baisse en ce qui concerne les entreprises d'investissement (43 décisions recensées en 2008 contre 48 en 2007, 56 en 2006, 65 en 2005 et 75 l'année précédente).

Ces décisions du Comité, qui retracent l'évolution de la catégorie des entreprises d'investissement en 2008, ont porté sur des agréments (5), des retraits d'agrément (9), des changements de contrôle (5), des variations de l'actionnariat (6) et également diverses autres modifications de situation (dont 9 portant sur le périmètre d'agrément en matière de services d'investissement).

##### **6.2.2.1. Les agréments délivrés en 2008**

En 2008, le Comité a prononcé 5 agréments nouveaux d'entreprises d'investissement, contre 2 en 2007, 4 en 2006, 7 en 2005, 4 en 2004 (et 14 en 2003, dont la plupart s'inscrivaient alors dans le cadre des nouvelles dispositions relatives à l'épargne salariale).



Sur ces 5 agréments, qui correspondent à des créations nouvelles d'entreprises d'investissement, 4 d'entre eux portent sur les services d'investissement supplémentaires créés par la directive MIF. Il s'agit des entités suivantes :

- Fidelity Investissements SAS, filiale du groupe américain éponyme spécialisé dans la gestion collective de l'épargne, en vue d'exercer en France une activité de conseil en investissement portant exclusivement sur les OPCVM, ainsi que la tenue de compte conservation y afférente ;
- Bluenext, filiale de nationalité américaine constituée entre la CDC (40 %) et EURONEXT PARIS (groupe NYSE Euronext, pour 60 %), en vue d'exploiter un système multilatéral de négociation portant sur des instruments financiers à terme sur autorisations d'émission de gaz à effet de serre ;
- BBSP Partners, constituée majoritairement par le groupe français éponyme et une personne physique (M. Daniel Abitbol, détenteur de 49,9 % du capital), en vue de fournir les services d'investissement de réception-transmission d'ordres et de conseil en investissement portant sur tous instruments financiers (à l'exception des OPCVM) ;
- UFG Partenaires, société constituée au sein du groupe CIC-Centrest Europe essentiellement par le sous-groupe UFG (87,94 % du capital), en vue de fournir la réception-transmission d'ordres sur actions, obligations et OPCVM ainsi que le conseil en investissement sur OPCVM ;
- en outre, il faut noter l'agrément d'Exane Options, qui s'inscrit dans le cadre du dernier volet de filialisation des activités à terme du groupe initiée dès 2006 ; filiale d'Exane Derivatives créée en 2006, la nouvelle entité Exane Options est agréée pour fournir les services de réception-transmission et d'exécution d'ordres pour le compte de tiers portant sur instruments financiers à terme français et étrangers, la nouvelle entité bénéficiant de l'apport des activités sur options et *futures* européens de la maison mère Exane SA.

### 6.2.2.2. Les retraits d'agrément prononcés en 2008

Le Comité a prononcé 9 retraits d'agrément d'entreprises d'investissement en 2008 (contre 10 en 2007 et en 2006, 12 en 2005 et 18 l'année précédente) : 6 d'entre eux ont résulté d'une cessation d'activité

réglementée, 2 autres ont été la conséquence d'un processus de restructuration (fusion-absorption et transmission universelle de patrimoine) et 1 autre a été prononcé en raison d'un changement de catégorie.

Tous ces retraits d'agrément prononcés par le Comité en 2008 ont été définitivement réalisés au cours de l'exercice. Ces opérations ont entraîné la disparition de 3 entreprises d'investissement françaises, de 3 autres d'origine américaine, de 1 entité britannique, de 1 structure luxembourgeoise et de 1 société néerlandaise.

#### 6.2.2.2.1. Les retraits d'agrément pour cessation d'activité (6 cas)

- Agréée en 2002 pour fournir la réception-transmission d'ordres sur actions américaines au profit d'institutionnels français, la SAS française HAW Finance a sollicité le retrait de son agrément, faute d'avoir réussi à capter un courant d'affaires suffisant.
- Agréée en 2001 pour exercer une activité d'arbitrage sur actions et produits dérivés exclusivement pour compte propre au profit de son groupe actionnaire, la SNC Natixis Arbitrage a cessé ses activités en 2008 dans le cadre de la réorganisation des métiers de marché du groupe Natixis et a vu son agrément retiré.
- Bénéficiaire des droits acquis en 1996, l'ancien transmetteur d'ordres Arpège Finances – passé sous le contrôle du groupe Viel en 2005 – n'exerce plus d'activité réglementée depuis la cession de son fonds de commerce à Swiss Life Banque intervenue le 1<sup>er</sup> septembre 2007 et, en conséquence, a vu son agrément retiré.
- Bénéficiaire des droits acquis en 1996, l'ancien transmetteur d'ordres SV International a obtenu le retrait de son agrément à la suite de la décision de son actionnaire – le groupe américain E Trade Securities Ltd – de cesser ses activités de courtage institutionnel en France.
- Agréée en 2000, la société Marsh Finance – habilitée à fournir les services de placement et de conseil – a obtenu le retrait de son agrément et a fait l'objet d'une dissolution sans liquidation, son actionnaire américain – qui figure parmi les spécialistes mondiaux de la gestion des risques d'entreprise et de courtage d'assurance – ayant considéré que le niveau d'activité de sa filiale était insuffisant.

- Agréée en 2001 pour fournir les services de réception-transmission et d'exécution d'ordres, la SAS Van der Moolen Financial Services a vu son agrément définitivement retiré à l'issue d'une période fixée par le Comité, suite à la décision du groupe néerlandais actionnaire de procéder à la fermeture de sa plate-forme européenne de courtage électronique.

#### **6.2.2.2.2. Les retraits d'agrément pour cause de restructurations (2 cas)**

- La société ETC Pollak, passée sous le contrôle du groupe BGC International en 2005, voit son agrément retiré à la suite de sa fusion-absorption par une autre filiale du groupe BGC, l'entreprise d'investissement Aurel.

- Fondée par M. Gérard Augustin-Normand et agréée en 1999, la société Richelieu Finance est passée sous le contrôle indirect de la banque luxembourgeoise KBL en avril 2008, avant de procéder à une transmission universelle de son patrimoine au profit de KBL France en octobre 2008 et d'obtenir en conséquence le retrait de son agrément (cf 6.2.2.3 alinéa 2).

#### **6.2.2.2.3. Le retrait d'agrément consécutif à un changement de catégorie (1 cas)**

- la société ED & F Man Commodity Advisers Limited, agréée en 2005 sous la forme d'une succursale « non passeportable » pour négocier des produits dérivés sur matières premières a été transformée au début de 2008 en succursale communautaire de droit commun (ses activités sur « commodities » étant désormais couvertes par la directive MIF), avant que le siège ne décide de fermer son implantation française au deuxième semestre 2008.

#### **6.2.2.3. Les changements de contrôle et variations de l'actionariat**

En 2008, le Comité a prononcé cinq décisions concernant des changements de contrôle d'entreprises d'investissement, dont les deux dernières n'avaient pas encore été réalisées au 31 décembre 2008 :

- Powernext SA, filiale d'Euronext Paris SA, a été autorisée à passer sous le contrôle de la société Holding des Gestionnaires de réseau de Transport d'Électricité (HGRT), le Comité ayant simultanément autorisé les franchissements de seuil à la baisse traduisant la sortie d'Euronext Paris SA.

- Fondée et dirigée par M. Gérard Augustin-Normand, Richelieu Finance est passée sous le contrôle indirect de la banque Kredietbank SA Luxembourg en avril 2008, avant de voir son agrément retiré le 27 octobre 2008 suite à la transmission universelle de patrimoine dont elle a fait l'objet au profit de KBL France (cf. 6.2.2.2.2. alinéa 2).

- Le Comité a également autorisé, dans le cadre d'un partenariat, la perte du contrôle majoritaire de l'entreprise d'investissement Carax par son fondateur M. Stéphane Krief, celui-ci étant autorisé à partager le contrôle de l'établissement conjointement avec une autre actionnaire, Mme Valérie Didier.

- Le Comité a autorisé la prise de contrôle intégral de Bluenext (agréée le 18 avril 2008 pour exploiter un système multilatéral de négociation) par la SAS Climatedext Participations, en cours de constitution entre Euronext Paris SA (60 %) et la CDC (40 %), l'opération conférant à ces deux actionnaires le contrôle conjoint indirect de Bluenext (opération non réalisée au 31 décembre 2008).

- Le Comité a aussi autorisé la prise de contrôle de l'entreprise d'investissement Landsbanki Kepler par les cadres dirigeants du groupe, réunis dans une société luxembourgeoise en cours de constitution (opération non achevée au 31 décembre 2008).

En outre, au cours de l'exercice 2008, le Comité a été amené à autoriser 9 franchissements de seuils réglementaires (à la hausse ou à la baisse) dans le capital de diverses entreprises d'investissement, contre 8 opérations de ce type en 2007.

#### **6.2.2.4. Les autres modifications de situation**

Parmi les opérations autorisées en 2008 par le Comité dans le cadre de l'évolution des entreprises d'investissement, on relève des décisions autres que les agréments, les retraits d'agrément et les changements de contrôle, qui reflètent également l'adaptation et l'évolution de la catégorie des entreprises d'investissement.

Il s'agit, essentiellement, de modifications du périmètre des services d'investissement ou bien de décisions de moindre importance traduisant des changements de dénomination sociale des établissements.

On peut relever les décisions suivantes portant sur l'élargissement du périmètre d'agrément des entreprises d'investissement :

- l'agrément de Octo Finances SA a été étendu aux services d'investissement de réception-transmission d'ordres sur titres de créances et de placement simple sur actions et titres de créances français et étrangers ;
- l'agrément de Société générale Asset Management RTO a été étendu à la réception-transmission d'ordres sur parts d'OPCVM et à l'exécution d'ordres sur tous instruments financiers, de sorte qu'elle peut désormais intervenir sur tous instruments financiers pour ces deux services d'investissement ;
- ancien transmetteur d'ordres bénéficiaire des droits acquis en 1996, la société Sigma Terme a vu son agrément étendu au conseil en investissement sur tous instruments financiers ;
- Franklin Templeton France SA a été autorisée, ainsi que sa succursale belge, à fournir le conseil en investissement sur parts d'OPCVM ;
- Bluenext, agréée pour exploiter un système multilatéral de négociation portant sur les instruments financiers à terme sur CO2, avait vu son agrément limité – dans un premier temps – aux seuls contrats à terme sur quotas d'émission européens ; cet agrément a été étendu aux instruments financiers à terme sur crédits d'émission Kyoto (Certified Emission Reductions-CER) après information complémentaire demandée par le Comité sur les risques spécifiques liés à ces instruments issus du Protocole de Kyoto.

*A contrario*, les entreprises d'investissement suivantes ont souhaité une réduction de leur agrément :

- Du Pasquier et Cie (France) a renoncé à exercer la gestion de portefeuille pour se consacrer à la réception-transmission d'ordres sur tous instruments financiers exclusivement français ;
- Franklin Templeton SA a renoncé à fournir la réception-transmission d'ordres et la gestion de portefeuille pour le compte de tiers ;
- dans le cadre de l'opération de reprise par ses dirigeants et salariés, Landsbanki Kepler a

redimensionné son activité et a renoncé aux services de prise ferme et de placement garanti, son activité se limitant désormais à la réception-transmission et à l'exécution d'ordres ainsi qu'à la négociation pour compte propre ;

- l'ancienne maison de titres Financière d'Uzès a renoncé au placement garanti pour se recentrer sur la réception-transmission et l'exécution d'ordres, la gestion et le conseil en investissement ainsi que le placement non garanti ;
- Gimar Finance SCA a renoncé au service de conseil en investissement qu'elle avait déclaré en 2007 au titre des droits acquis, pour se consacrer à la réception-transmission d'ordres, à la prise ferme et au placement (garanti et non garanti) portant sur actions et titres de créances.

En 2008, le Comité a aussi autorisé 7 changements relatifs à la dénomination sociale d'entreprises d'investissement, contre 11 opérations de ce type en 2007.

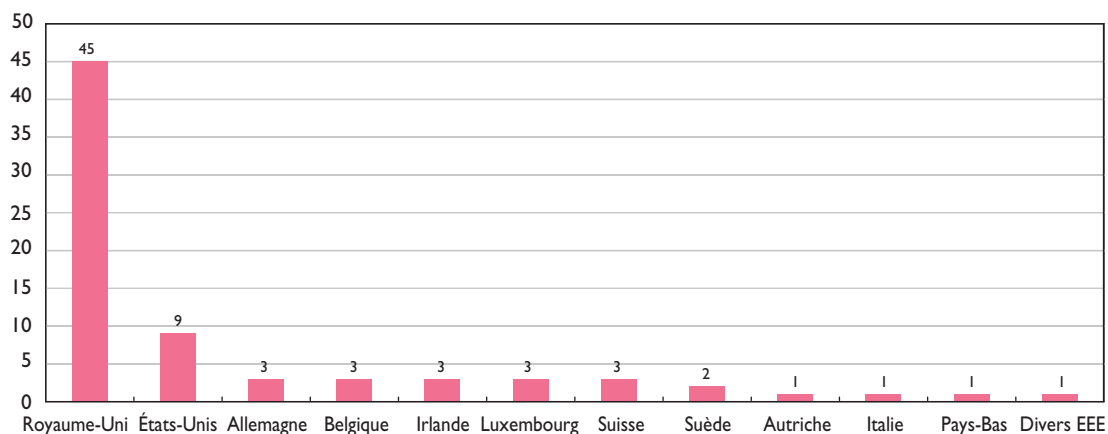
Enfin, en novembre 2008, le Comité a eu à connaître :

- des modalités de constitution, par Powernext SA, d'un marché réglementé sur le gaz naturel qui devra être compensé par la chambre de compensation allemande European Commodity Clearing GmbH dans des conditions conformes aux exigences législatives et réglementaires françaises ;
- des modifications de la répartition du capital internes au groupe CACEIS, concernant les sociétés CACEIS Bank et CACEIS Corporate Trust.

### 6.2.3. Nationalité des capitaux des entreprises d'investissement au 31 décembre 2008

Sur une population totale de 155 entreprises d'investissement (103 sous forme de filiale et 52 sous forme de succursale), 75 étaient d'origine étrangère au 31 décembre 2008 (soit plus de 48 % de l'ensemble), contre 67 entités à la fin de l'année 2007, 56 à la fin de l'année 2006 et 53 l'année précédente. Cette évolution traduit bien l'internationalisation croissante de la catégorie des entreprises d'investissement.

**Tableau 6-3 Répartition des entreprises d'investissement sous contrôle étranger en fonction de la nationalité du capital**



Parmi ces 75 établissements, 63 sont originaires de l'Espace économique européen (45 britanniques, 3 belges, 3 allemands, 3 irlandais, 3 luxembourgeois, 1 autrichien, 1 italien, 1 islandais, 1 néerlandais et 2 suédois), 9 sont américains et 3 suisses. Le Royaume-Uni maintient sa prédominance et représente 60 % des entreprises d'investissement d'origine étrangère.

Sur ces 75 entités, 23 d'entre elles sont constituées sous forme de filiales de droit français et 52 le sont sous forme de succursales communautaires dont la nationalité d'origine est répartie entre le Royaume-Uni (41), l'Irlande (3), la Belgique (2), l'Allemagne (1), l'Autriche (1), le Luxembourg (2), la Suède (1) et les Pays-Bas (1).

Le graphique ci-dessus retrace l'origine des capitaux.

### 6.3. Répartition des entreprises d'investissement en fonction des services d'investissement exercés

La répartition des entreprises d'investissement en fonction des services d'investissement exercés, telle qu'elle est exposée ci-après, s'appuie bien entendu sur la nouvelle formulation de l'article L. 321-1 du *Code monétaire et financier* qui intègre les nouveaux services créés par l'ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007 relative aux marchés d'instruments

financiers (ordonnance de transposition de la directive MIF).

Désormais, les services d'investissement sont ainsi classifiés au sein de l'article L 321-1 :

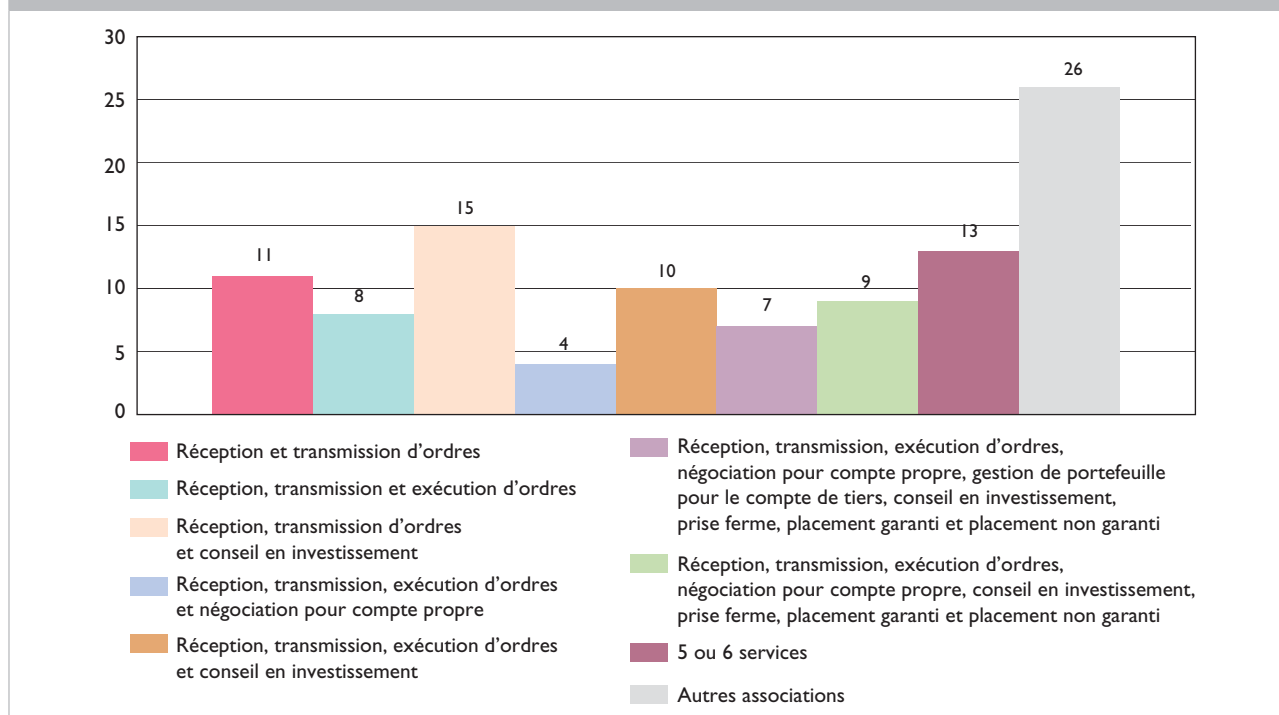
1. la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers ;
2. l'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
3. la négociation pour compte propre ;
4. la gestion de portefeuille pour le compte de tiers ;
5. le conseil en investissement ;
- 6-1 la prise ferme ;
- 6-2 le placement garanti ;
7. le placement non garanti ;
8. l'exploitation d'un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1.

Une vision globale de la population (hors succursales européennes décrites au chapitre 7) au 31 décembre 2008, par type de services d'investissement et par catégories d'actionnaires, figure sur le tableau 6-4 ci-après.

#### 6.3.1. La réception-transmission d'ordres et le conseil en investissement (1 et 5)

Il s'agit ici de la catégorie d'entreprise d'investissement qui requiert le capital minimum réglementaire le plus faible, dès lors qu'elle ne fournit que les seuls services de réception-transmission d'ordres pour le

**Tableau 6-4 Répartition des entreprises d'investissement en fonction des services exercés**  
Situation au 31 décembre 2008



compte de tiers et le conseil en investissement. Les entreprises qui exercent en outre l'activité de tenue de compte conservation doivent justifier du capital minimum requis pour ce type d'activité (3,8 millions d'euros).

Les entreprises d'investissement spécialisées exclusivement dans la réception-transmission d'ordres pour le compte de tiers — qui sont les seules à n'avoir pas accès au passeport européen — étaient au nombre de 25 à la fin de 2006 et ne représentaient plus, au 31 décembre 2008, qu'une sous-population de 11 établissements, sur un effectif de 103 unités de droit français (soit 10,7 % de l'effectif total des entreprises d'investissement de droit français).

La part relative de ces établissements est en baisse rapide dans l'ensemble de la population des entreprises d'investissement, dans la mesure où — compte tenu de la définition assez extensive donnée au service de conseil en investissement et de la possibilité de déclarer des droits acquis pour ce service — la majorité des récepteurs-transmetteurs d'ordres ont souhaité être agréés également pour le conseil.

Dans cette grande rubrique, on trouve donc 11 établissements fournissant le seul service de réception-transmission d'ordres :

- 4 transmetteurs d'ordres purs : un ancien transmetteur d'ordres ayant bénéficié des droits acquis en 1996 (la société Interfi), une ancienne filiale du groupe belge Arvensia spécialisé dans le courtage sur matières premières agricoles, (la société Arfinco), agréée définitivement en 2006 et qui a fait l'objet d'un rachat par ses dirigeants en 2007 à la suite de la mise en liquidation judiciaire de sa maison mère Arvensia, deux établissements spécialisés opérant sur des niches d'activité (DWS Investment Services et Dresdner Kleinwort Securities France) ;
- 6 établissements d'épargne salariale n'ayant pas déclaré le conseil en investissement au titre des droits acquis en 2007 (Axa Épargne Entreprise, Fédéris Épargne Salariale, Fongépar, Groupama Épargne Salariale, RegardBTP et la société GIS-Gestépargne Investissements Services) ces dernières entités étant habilitées à exercer l'activité de tenue de compte conservation ;

- 1 structure aux capitaux d'origine suisse agréée en 2004, la société Lombard Odier Darier Hentsch & Cie (France), également habilitée à exercer l'activité de tenue de compte conservation.

Les entreprises d'investissement fournissant à la fois les services de réception-transmission d'ordres et le conseil en investissement sont au nombre de 15 :

- 9 transmetteurs d'ordres *stricto sensu*, parmi lesquels : un ancien intermédiaire en marchandises bénéficiaire des droits acquis en 1996 (Georget Courtage Européen), un ancien transmetteur d'ordres bénéficiaire des droits acquis en 1996 (Orient Finance), sept sociétés opérant sur des niches d'activité telles que Claresco Bourse, Eurasia Finance, Fund-Market France, Raymond James Euro Equities et Raymond James International, Exoé et Ferri Intermédiation (ces deux dernières ayant été agréées en 2007) ;
- 2 nouvelles entreprises d'investissement agréées en 2008, les sociétés BBSP Partners et UFG Partenaires ;
- la société Du Pasquier et Cie (France), suite à une réduction de son agrément en cours d'exercice ;

- 3 entités spécialisées dans l'épargne salariale ayant déclaré le conseil (Prado Épargne, CM-CIC Épargne Salariale et OJH devenue Generali Épargne salariale), ces dernières étant en outre habilitées à exercer l'activité de tenue de compte conservation).

Globalement, les 26 entreprises d'investissement qui constituent ce premier échantillon de la population sous revue représentent 25 % du total des entreprises d'investissement de droit français.

L'actionnariat de ces 26 entreprises d'investissement est présenté dans le tableau 6-5. Le secteur bancaire et financier au sens large représente 69 % du total (dont 42 % à capitaux français), tandis que les personnes physiques ou groupes familiaux constituent 31 % des actionnaires de ces entités.

### 6.3.2. Les entreprises spécialisées dans la réception-transmission (1) et l'exécution d'ordres (2) et le conseil en investissement (5)

Comme l'indique le tableau 6-4, cette sous-catégorie regroupe 18 établissements.

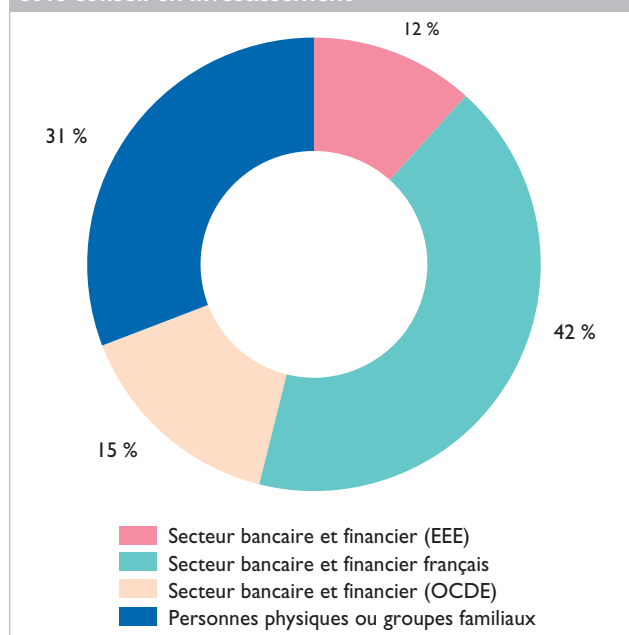
Huit établissements (soit 7,8 % de l'effectif total des entreprises d'investissement de droit français) sont agréés pour ne fournir que les services d'investissement de réception-transmission et d'exécution d'ordres pour le compte de tiers, cette catégorie étant soumise aux mêmes contraintes réglementaires que les transmetteurs d'ordres (notamment en matière de capital minimum).

Il s'agit ici d'établissements pratiquant une activité dite de courtage.

Parmi ces 8 établissements, on relève :

- deux entreprises d'investissement agréées par le Comité depuis 1997 : Ginalfi Finance et Boissy Finances ;
- la société Parel, qui a renoncé à son statut de compensateur pur en 2003 ;
- la société JB Drax Honoré, fondée en 2004 à l'initiative de deux professionnels, qui offre à des investisseurs institutionnels un service de réception-transmission et d'exécution d'ordres, exclusivement sur

**Tableau 6-5 Actionnariat des entreprises d'investissement spécialisées dans la réception-transmission d'ordres et le conseil en investissement**



les instruments financiers à terme français et étrangers ;

- une filiale du groupe Crédit agricole : la société Segespar Intermédiation ;
- une filiale conjointe des groupes Crédit agricole et Caisses d'épargne : la société Crédit Agricole Investor Services Corporate Trust (CACEIS CT) ;
- la société SGAM Négociation, suite à une extension de son agrément à l'exécution d'ordres en 2008 ;
- la société Exane Options, agréée en 2008 pour reprendre l'activité sur les instruments financiers à terme de sa maison mère Exane SA, dans le cadre du deuxième volet de filialisation engagé à partir de 2006.

En outre, neuf établissements de cette catégorie ont bénéficié – au 1<sup>er</sup> novembre 2007 – des droits acquis pour exercer également le service de conseil en investissement :

- des sociétés (peu nombreuses) bénéficiant du statut d'entreprise d'investissement au titre des droits acquis en 1996, comme Compagnie Internationale de

Courtage Monétaire – C.I.C.M. et Finance FI, ainsi que l'ancien intermédiaire en marchandises Plantureux ;

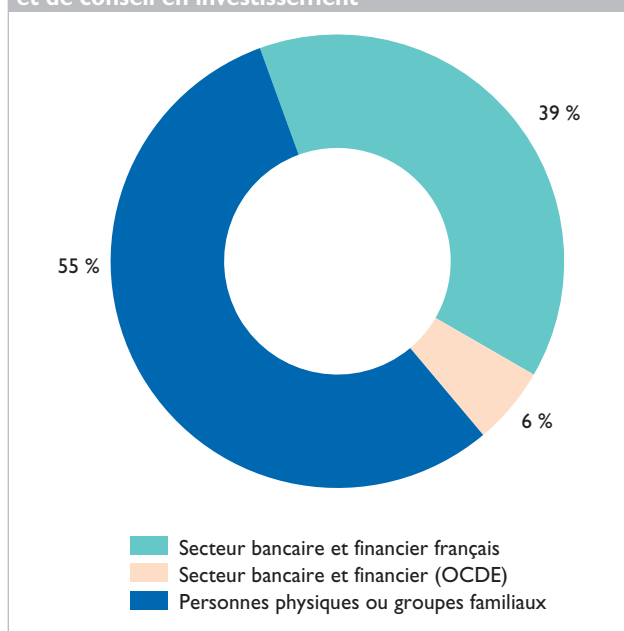
- une société spécialisée dans le courtage en ligne : CPR on Line ;
- une filiale du groupe Crédit agricole : la société Crédit Agricole Titres ;
- quatre entreprises d'investissement agréées par le Comité depuis 1997 : Alcis Securities, Aurel Money Market, Eurocorporate et Vanilla Technology.

Enfin, la société Sigma Terme (ancien transmetteur d'ordres bénéficiaire des droits acquis en 1996) a bénéficié d'une extension de son agrément pour le conseil en 2008 et peut désormais fournir les services de réception-transmission et d'exécution d'ordres, ainsi que le conseil en investissement.

Globalement, les 18 établissements spécialisés dans la réception-transmission et l'exécution d'ordres et pratiquant ou non le conseil en investissement (cf. tableau 6-4) représentent 17,5 % des entreprises d'investissement de droit français.

L'actionnariat de cette sous-population spécifique est synthétisé dans le tableau 6-6. Comme les années précédentes, c'est dans cette catégorie d'établissements qu'on trouve l'actionnariat privé le plus marqué (55 % des actionnaires sont des personnes physiques ou des groupes familiaux), tandis que le secteur bancaire et financier contrôle 45 % de ces entités (dont 39 % d'origine française).

**Tableau 6-6 Actionnariat des entreprises d'investissement exerçant les services d'investissement de réception-transmission, d'exécution d'ordres et de conseil en investissement**



### 6.3.3. Les entreprises effectuant tout ou partie des services d'investissement de réception-transmission (1), exécution d'ordres (2), gestion de portefeuille (4) et conseil en investissement (5)

Cette rubrique regroupe les établissements fournissant les services d'investissement considérés comme « peu risqués » et requérant, comme pour les deux catégories évoquées précédemment, un capital minimum adapté en principe aux risques limités – de nature principalement opérationnelle – induits par leurs activités.

Globalement, 6 établissements figurent dans cette catégorie ainsi délimitée, ce qui représente 5,8 % de la population des entreprises d'investissement de droit français.

Parmi ceux-ci, trois entreprises d'investissement seulement exercent cette association des quatre services d'investissement cités (réception-transmission et exécution d'ordres, gestion de portefeuille et conseil en investissement) : il s'agit de deux anciennes maisons de titres spécialisées dans la gestion de portefeuille, devenues entreprises d'investissement dans le cadre de l'option prévue à l'époque par l'article 97-IV de la loi MAF (Conseil de gestion financière-Cogefi, Norfinance-Gilbert Dupont et Associés) ainsi qu'une ancienne société de bourse (B\* Capital, anciennement Brac de la Perrière).

Trois entreprises d'investissement pratiquent à la fois la réception-transmission d'ordres, la gestion de portefeuilles et le conseil en investissement. Il s'agit de la société Merrill Lynch Pierce Fenner & Smith SAS, de la société marseillaise Zarifi Entreprise d'investissement détenue paritairement par la famille éponyme et le groupe financier Oddo, ainsi que de l'Européenne de Gestion Privée (EGP), ancienne

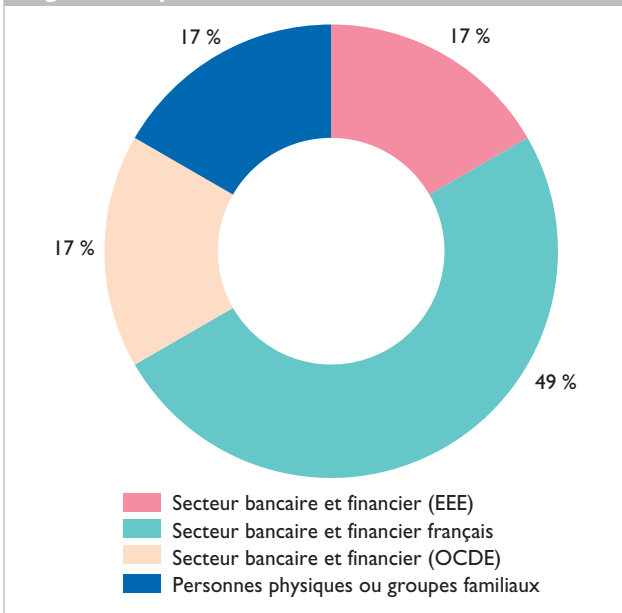
société de gestion de portefeuille, filiale du groupe luxembourgeois Dharma, agréée en 2006 en qualité d'entreprise d'investissement.

L'actionnariat des entités qui figurent dans cette catégorie est présenté sur le tableau 6-7. Le secteur bancaire et financier français représente 50 % de l'actionnariat, tandis que les personnes physiques ou groupes familiaux sont peu présents sur ce créneau (17 % des actionnaires). Le secteur bancaire et financier étranger représente 34 % des actionnaires de cette sous-population.

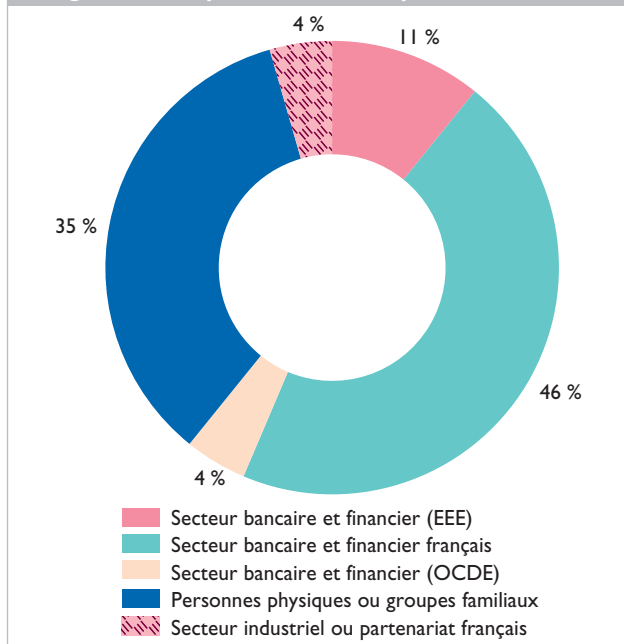
**6.3.4. Les entreprises d'investissement exerçant au moins un service d'investissement tel que la négociation (3), la prise ferme (6-1) ou le placement (6-2 et 7)**

Dès lors que les établissements exercent indifféremment la négociation pour compte propre, la prise ferme ou le placement, les exigences réglementaires – notamment en matière de capital

**Tableau 6-7 Actionnariat des entreprises d'investissement exerçant tout ou partie des services d'investissement de réception-transmission, d'exécution d'ordres, de gestion de portefeuille et de conseil en investissement**



**Tableau 6-8 Actionnariat des entreprises d'investissement exerçant au moins un service d'investissement tel que la négociation, la prise ferme ou le placement**





minimum – sont supérieures aux catégories citées précédemment, compte tenu des risques liés aux prises de position sur les marchés induits par cette activité.

L'actionnariat de ces établissements est synthétisé dans le tableau 6-8.

Cette vaste catégorie d'établissements, constituée de 47 unités, représente près de 46 % de la population des entreprises d'investissement de droit français.

Le secteur bancaire et financier représente ici 57 % des actionnaires (dont 42 % d'origine française et 15 % à capitaux étrangers), tandis que les personnes physiques ou groupes familiaux contrôlent 38 % de ces établissements spécialisés. Le secteur industriel est présent sur ce créneau et contrôle un peu plus de 4 % des entreprises d'investissement figurant dans cette catégorie.

Il faut souligner ici le fait que 6 entreprises d'investissement seulement (sur un total de 103) exercent l'ensemble des sept premiers services d'investissement (c'est-à-dire en excluant le service d'exploitation d'un système multilatéral de négociation, qui correspond à l'alinéa 8 de l'article L. 321-1). Il s'agit d'anciennes sociétés de bourse filiales de groupes bancaires et financiers ayant pour la plupart bénéficié après 1996 d'une extension de leur agrément aux services de prise ferme et de placement. Sur ce dernier créneau spécifique des entreprises d'investissement disposant de la plus large habilitation en matière de services d'investissement, 100 % d'entre elles dépendent de groupes bancaires et financiers, essentiellement français. Cet actionnariat se justifie notamment par le niveau important de fonds propres requis par l'exercice de ces activités et explique également la grande stabilité de cette catégorie d'établissements.

Ces 6 unités sont : les sociétés Crédit Agricole Cheuvreux, Dubly/Douilhet SA (groupe Crédit Mutuel-CIC), Natixis Securities, l'entité bordelaise Portzamparc-Société de Bourse (groupe Banques populaires), Dexia Securities France et Exane SA dont le groupe BNP Paribas détient indirectement 40 % des droits de vote.

Parmi les 41 autres établissements qui constituent l'essentiel de cette catégorie, la gamme des services d'investissement offerts à la clientèle est très variable, parfois atypique, mais elle couvre des activités qui ont en commun de générer des risques potentiels importants, soit au titre de la négociation pour compte propre soit au titre du placement garanti.

### **6.3.5. Les entreprises agréées notamment pour exploiter un système multilatéral de négociation (article L. 321-I alinéa 8)**

S'agissant des établissements PSI ayant déclaré exploiter, avant le 1<sup>er</sup> novembre 2007, un système multilatéral de négociation (SMN), trois d'entre eux ont ainsi – après transmission à l'AMF des règles du système géré – bénéficié de la « clause du grand-père » pour ce nouveau service d'investissement (cf. 6.2.2.1.). Il s'agit des trois entreprises d'investissement suivantes :

- la société suédoise AM France, filiale du groupe Alternativa Marknaden I Sverige, agréée définitivement le 15 octobre 2007 pour exercer en outre le service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers, l'établissement étant spécialisé dans l'échange de titres de sociétés non cotées ;
- la société Marché de Titres France (MTS France), qui est une plate-forme d'échange des titres d'État européens, agréée en outre pour fournir les services de réception-transmission et d'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
- la société Powernext, qui est une plate-forme d'échange de contrats d'électricité au comptant et à terme, agréée en outre pour fournir les services de réception-transmission et d'exécution d'ordres pour le compte de tiers.

En outre, l'AMF a informé le Comité qu'elle délivrerait également la « clause du grand-père » à Euronext, entreprise de marché exploitant deux SMN (Alternext et Le Marché Libre) <sup>5</sup>.

5 L'ordonnance de transposition a prévu, pour les entreprises de marché exploitant un SMN, une procédure de recensement des droits acquis qui, dans ce cas, relevait exclusivement de la compétence de l'AMF.

La nouvelle population d'entreprises d'investissement exploitant un système multilatéral de négociation, s'est enrichie au cours de l'année 2008 par l'agrément de la société Bluenext, filiale constituée entre la CDC (40 %) et Euronext Paris SA (groupe NYSE Euronext, pour 60 %). Cette nouvelle entité exploite un marché à terme sur les contrats d'émission de gaz à effet de serre.

## Conclusion

L'examen de la répartition par grands groupes de services d'investissement exercés a montré que la population des entreprises d'investissement s'est profondément orientée vers la constitution d'unités très spécialisées et très diversifiées, en termes de culture d'entreprise, de taille et d'actionariat.

Si la création de petites unités spécialisées dans la réception-transmission d'ordres a pu, au cours des deux ou trois premières années d'application de la loi de modernisation des activités financières, être le fait de personnes physiques disposant simplement de l'expérience professionnelle requise, les risques financiers induits par la pratique de certains services d'investissement (négociation pour compte propre, prise ferme et placement) nécessitent des capitaux importants et imposent une structure étoffée et un adossement financier solide, ainsi qu'une

bonne organisation du contrôle interne de ces établissements.

Le vaste mouvement — amorcé dès 1998 — d'arrivée de nouveaux intervenants dans le domaine des transactions de valeurs mobilières sur Internet s'est arrêté dès l'automne 2000 et la plupart de ces établissements ont disparu, qu'ils aient été rachetés par des concurrents ou bien intégrés à leur maison mère. Plus récemment, l'arrivée de dix nouveaux intervenants dans le domaine de l'épargne salariale semble constituer réellement une activité pérenne.

La création de deux nouveaux services d'investissement, tels que le conseil en investissement et l'exploitation d'un système multilatéral de négociation (SMN), ainsi que l'apport de nouveaux projets qu'ils suscitent, traduisent bien la souplesse du statut qui caractérise la population des entreprises d'investissement, tant au niveau des prestations de services fournis à la clientèle qu'en termes d'innovations et de structures capitalistiques.

La crise financière survenue à l'automne 2008 a considérablement freiné l'activité du Comité dans le domaine des entreprises d'investissement, mais celle-ci pourrait connaître un nouvel essor au cours de l'exercice 2009, si l'on en juge par les projets généralement très spécialisés qui sont annoncés et présentés au Secrétariat depuis quelques mois.

## 7. Les activités exercées par des entreprises bénéficiant de la reconnaissance mutuelle : le passeport européen

### 7.1. Le cadre légal

#### 7.1.1. Les établissements pouvant bénéficier du passeport en France

À côté des établissements de crédit et des entreprises d'investissement agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en application respectivement des articles L. 511-10 et L. 532-1 du *Code monétaire et financier*, sont également habilités à offrir des services bancaires et d'investissement en France, conformément au principe de reconnaissance mutuelle des agréments, les établissements agréés et contrôlés dans un autre État membre de l'Union européenne qui ont accompli les formalités prévues par les articles L. 511-22 à L. 511-24, complétés par les dispositions du règlement n° 92-13 du 23 décembre 1992, ou L. 532-18 et suivants du *Code monétaire et financier*.

Il convient de souligner qu'en application du principe précité de reconnaissance mutuelle, les établissements bénéficiant des procédures communautaires ont vocation à exercer en France les activités visées par la directive bancaire 2006/48/CE du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et par la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers. Les établissements ne peuvent toutefois être habilités à exercer que les activités pour lesquelles ils ont été agréés par les autorités compétentes de leur pays d'origine. De leur côté, les entreprises qui ne relèvent pas du statut d'établissement de crédit dans leur État d'origine et qui effectuent, à titre d'activité principale, des opérations qualifiées d'opérations de banque par la loi française, à l'exception de la réception de fonds du public partout réservée aux établissements de crédit, doivent, si elles entendent intervenir en France, solliciter au préalable un agrément du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Ces entreprises, désignées sous le vocable d'« établissement financier » (cf. article L. 511-21 du *Code monétaire et financier*), peuvent toutefois bénéficier des procédures de libre établissement ou de libre prestation de services dans la mesure où elles remplissent les conditions fixées par l'article 24 de la directive bancaire n° 2006/48/CE et, notamment, sont détenues à 90 % au moins par

des établissements de crédit du même État et que ces derniers garantissent solidairement les engagements de leur filiale.

Le principe de reconnaissance mutuelle, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993, a été étendu, le 1<sup>er</sup> janvier 1994, aux ressortissants des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) entré en vigueur à cette date (loi n° 93-1420 du 31 décembre 1993 modifiée par la loi n° 94-679 du 8 août 1994). Ce texte a assimilé, pour l'application des procédures rappelées ci-dessus, aux États membres de l'Union européenne autres que la France, les autres États membres de l'Espace économique européen. Ainsi, les dispositions relatives au droit d'établissement et à la libre prestation de services sont appliquées aujourd'hui aux vingt-sept pays membres de l'Union européenne, ainsi qu'aux trois pays membres de l'EEE (Islande, Norvège et Liechtenstein).

#### 7.1.2. L'accès au marché français

##### 7.1.2.1. Le dispositif institutionnel

###### 7.1.2.1.1. L'implantation d'une succursale communautaire : le libre établissement

Simple démembrement sans personnalité morale d'établissements bancaires, financiers ou d'entreprises d'investissement, les succursales communautaires sont d'une nature juridique profondément différente de celle des filiales. Alors que ces dernières sont des personnes morales de droit français, les succursales communautaires implantées en France ne relèvent pas à titre principal de notre droit. Toutefois, les succursales dont peuvent disposer en France les établissements de crédit et les entreprises d'investissement bénéficiant de la reconnaissance mutuelle doivent être pleinement assimilées à des établissements de droit français, pour les opérations qu'elles peuvent exercer.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, par la deuxième directive de coordination bancaire aujourd'hui reprise dans la directive 2006/48 du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice et, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996, par la directive sur les services d'investissement, aujourd'hui reprise dans la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments

financiers, les succursales d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement communautaires ne sont plus agréées et surveillées par les autorités du pays d'accueil, mais relèvent du libre établissement<sup>1</sup>. Ce sont ainsi les autorités du pays d'origine qui, en transmettant aux autorités de l'État membre où l'implantation de la succursale est envisagée les informations prévues à l'article 25 (points 1 et 2) de la directive 2006/48 ou à l'article 32 (points 1 et 2) de la directive 2004/39/CE, permettent cette implantation, sans que les autorités du pays d'accueil puissent s'y opposer. En outre, les succursales d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement n'ont plus à disposer de dotation en capital minimale, ni à publier de comptes distincts pour leurs activités dans le pays d'accueil. Enfin depuis l'arrêté du 11 septembre 2008, les succursales d'établissement peuvent être dispensées, à leur demande, d'obligations en France au titre de la garantie de leur liquidité, à condition qu'elles répondent aux conditions fixées par ce texte. Les dépôts effectués auprès de telles succursales doivent être garantis par le système du pays d'origine, même si tout établissement peut adhérer à titre complémentaire au système de garantie français.

Néanmoins, bien que le contrôle prudentiel de ces succursales soit maintenant exercé par les autorités du pays du siège, les autorités du pays d'accueil demeurent, dans le cas de succursales d'établissement de crédit, compétentes pour la surveillance de leur liquidité et le contrôle de leur dispositif de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme. En outre, elles peuvent continuer, en vertu de l'article 29 de la directive 2006/48/CE, de leur demander des renseignements statistiques, en vue notamment de l'élaboration des statistiques monétaires et de la balance des paiements.

Dans le cas des succursales ayant vocation à fournir des services d'investissement, les compétences de l'autorité du pays d'accueil sont définies à l'article 32.7 de la directive 2004/39/CE. Elles comprennent le contrôle du respect, dans le cadre de la garantie de la protection des investisseurs, des règles de conduite, des conditions d'exécution et des règles de traitement des ordres des clients, au titre de la transparence et de l'intégrité du marché, de la traçabilité des transactions rendues.

Par ailleurs, l'autorité compétente du pays d'origine doit communiquer l'identité des agents liés, tels que

définis dans la directive, aux autorités françaises compétentes, dans le cas de recours à de tels agents par des prestataires de services d'investissement souhaitant intervenir en France. À cet égard, l'article L. 532-18-1 du *Code monétaire et financier* précise que, si un prestataire de services d'investissement ayant son siège social dans un autre État membre recourt à des agents liés établis sur le territoire de la France métropolitaine et des départements et régions d'outre-mer pour exercer les activités de réception, transmission d'ordres pour le compte de tiers, de placement garanti ou non garanti, et/ou de conseil en investissement, ces agents sont assimilés à une succursale et non plus à des agents exerçant en libre prestation de services. À ce titre, en 2008, deux entreprises d'investissement, l'une britannique et l'autre luxembourgeoise, ont notifié leur intention de recourir à un agent lié basé en France. Ces agents liés, assimilés à des succursales en vertu de l'article 32.2 de la directive 2004/39/CE et de l'article du *Code monétaire et financier* ci-dessus mentionné, constituent une succursale d'entreprise d'investissement à part entière et sont à ce titre soumis aux mêmes obligations de « reporting » que les succursales d'entreprises d'investissement « traditionnelles ». La liste de ces agents liés fait l'objet d'une publication spécifique sur le site internet de la Banque de France.

#### **7.1.2.1.2. La libre prestation de services**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, en application de la deuxième directive de coordination bancaire, devenue la directive 2006/48/CE du 14 juin 2006, le régime de libre prestation de services prévu à l'article 28 de cette directive et repris à l'article L. 511-22 du *Code monétaire et financier* et à l'article 2 du règlement n° 92-13 modifié permet aux établissements de crédit communautaires de proposer en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer, sans y établir de présence permanente, les opérations couvertes par leur agrément dans leur pays d'origine. Ce mode de fourniture de services bancaires en France n'est soumis qu'à une simple condition de forme : la transmission au Comité, par l'autorité de surveillance du pays d'origine, de la déclaration de l'établissement communautaire souhaitant intervenir pour la première fois en libre prestation de services en France et précisant la liste des activités qui seront développées.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996, en application de la directive sur les services d'investissement reprise

<sup>1</sup> Une analyse détaillée du régime applicable aux succursales en France d'établissements originaires de l'Espace économique européen est donnée sur le site Internet du Comité ([www.cecei.org](http://www.cecei.org)).

par la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers, les entreprises d'investissement, en vertu de l'article 31.3 de cette directive repris à l'article L. 532-18 du *Code monétaire et financier* peuvent également fournir des services en France en libre prestation, moyennant les mêmes conditions que les établissements de crédit. La directive 2004/39/CE a toutefois intégré une nouvelle règle relative à l'exercice de services auxiliaires (cf. annexe I section B) pouvant bénéficier de la reconnaissance mutuelle. En effet, ceux-ci ne peuvent désormais être fournis que conjointement à un service et/ou une activité d'investissement.

### 7.1.2.1.3. Le rôle du Comité

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement assure l'application dans notre pays du principe de reconnaissance mutuelle posé en matière bancaire et de services d'investissement par :

- la deuxième directive de coordination bancaire (devenue la directive 2006/48/CE du 14 juin 2006) qui a été transposée en droit français par la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 (article 71 du titre IV bis) portant adaptation de la loi bancaire au marché unique européen et dont les dispositions sont aujourd'hui insérées dans le *Code monétaire et financier*, ainsi que par le règlement n° 92-13 du 23 décembre 1992 ;
- la directive concernant les marchés d'instruments financiers 2004/39/CE, qui reprend la directive 92/22/CEE sur les services d'investissement, qui a été transposée en droit français par la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières (article 74 du titre IV), également reprise dans le *Code monétaire et financier*.

Le Comité prend ainsi acte de la communication par les autorités du pays du siège des notifications relatives aux projets d'installation en France de nouvelles succursales que souhaitent créer des établissements de crédit, leurs filiales établissements financiers ou des entreprises d'investissement de droit communautaire, et de libre prestation de services. Le Comité organise également les conditions de leur installation dans le respect des dispositions à caractère d'intérêt général applicables à leurs activités ; il leur communique à cette occasion la liste de ces principales règles en matière bancaire <sup>2</sup>.

<sup>2</sup> S'agissant des établissements de crédit prestataires de services d'investissement et des entreprises d'investissement, la communication des principales règles d'intérêt général applicables en matière de services d'investissement revient à l'Autorité des marchés financiers.

## 7.1.2.2. Le dispositif réglementaire

### 7.1.2.2.1. Le cas général des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement ayant son siège social dans un autre État membre de l'Espace économique européen peut créer une succursale sur le territoire de la République française hors collectivités d'outre-mer en vertu des articles L. 511-22 ou L. 532-18-1 du *Code monétaire et financier* (collectivités d'outre-mer : Saint-Martin et Saint Barthélémy depuis le 15 juillet 2007, la Nouvelle-Calédonie, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, la collectivité départementale de Mayotte, la Polynésie française, Wallis et Futuna).

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement doit avoir au préalable reçu de l'autorité compétente de l'État membre d'origine, dans le cadre d'un projet d'implantation d'une succursale par un établissement de crédit, les informations relatives au programme d'activité, aux dirigeants, au système de garantie des dépôts, ainsi que l'adresse de la succursale, le montant des fonds propres et la somme des exigences de capital imposées (articles 25.2 et 25.3 de la directive 2006/48/CE).

Pour les prestataires de services d'investissement, l'autorité compétente du pays d'origine doit communiquer à l'autorité compétente du pays d'accueil les informations relatives au programme d'activité, aux dirigeants, l'adresse de la succursale, mais également l'éventuelle identité des agents liés auxquels la succursale aura recours pour exercer ses activités et la confirmation de l'affiliation de l'établissement à un système accrédité d'indemnisation des investisseurs. L'ensemble de ces informations doivent être transmises en application des articles 32.2 et 32.4 de la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers.

Après information du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement à l'occasion de ses séances mensuelles, celui-ci délivre, en application de la réglementation, un accusé de réception à l'autorité compétente concernée et en avise l'établissement intéressé. Cet accusé de réception contient, pour les notifications de libre établissement, les données nécessaires à l'enregistrement de l'établissement dans le fichier des implantations bancaires, qui permet

l'accès aux échanges interbancaires dans notre pays (dans le cas des entreprises d'investissement, la déclaration au fichier des implantations bancaires est uniquement applicable aux succursales qui seront amenées à détenir des comptes titres ou espèces de leur clientèle), ainsi qu'un rappel des dispositions relatives au démarchage bancaire ou financier figurant aux articles L. 341-1 et suivants et aux articles D. 341-1 et suivants du *Code monétaire et financier* et prévoyant notamment l'enregistrement obligatoire des démarcheurs dans un fichier. Enfin, le Comité communique également, dans le cas des établissements de crédit, les dispositions bancaires de nature législative ou réglementaire du *Code monétaire et financier* ainsi que d'autres textes d'application, auxquels cet établissement est assujéti pour celles de ses opérations qui sont soumises aux dispositions impératives du droit français. Ce document transmis à l'établissement contient également des indications sur les autres dispositions du droit français applicables à son activité.

En outre, si le programme d'activité de la succursale comprend la fourniture de services d'investissement, le Comité en informe l'Autorité des marchés financiers.

Ainsi, la succursale peut ainsi commencer ses activités soit dès réception de la communication prévue ci-dessus, soit le cas échéant au terme d'un délai fixé par le Comité, soit en tout état de cause à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception régulière des informations.

Dans le cas des notifications de libre prestation de services, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en prend également connaissance à l'occasion de ses séances mensuelles. Un accusé de réception est alors adressé à l'autorité compétente du pays d'origine et à l'établissement, dont le contenu est identique à celui décrit précédemment dans le cadre d'une ouverture de succursale, à l'exception des règles relatives au fichier des implantations bancaires.

#### **7.1.2.2. Le cas particulier des succursales d'établissements financiers de l'Espace économique européen**

Conformément aux principes posés par la deuxième directive de coordination bancaire (devenue la directive 2006/48/CE du 14 juin 2006) et repris à

l'article L. 511-23 du *Code*, un établissement financier ayant obtenu des autorités compétentes de son pays d'origine une attestation certifiant qu'il remplit les conditions requises à cet effet par ces autorités peut, sur le territoire de la France métropolitaine et des départements et régions d'outre-mer, établir des succursales pour fournir des services bancaires dans la limite des services qu'il est habilité à fournir dans le pays où il a son siège social. L'article L. 511-23 précité et le règlement n° 92-13 prévoient par ailleurs que le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement doit être préalablement informé par l'autorité compétente de l'État membre.

Conformément à l'article 24 de la directive 2006/48/CE, l'établissement financier, filiale d'un établissement de crédit ou filiale commune de plusieurs établissements de crédit doit remplir les critères suivants :

- la ou les entreprises mères sont agréées comme établissements de crédit dans l'État membre du droit duquel relève l'établissement financier ;
- les activités en question sont effectivement exercées sur le territoire du même État membre ;
- la ou les entreprises mères détiennent 90 % ou plus des droits de vote attachés à la détention de parts ou d'actions de l'établissement financier ;
- la ou les entreprises mères justifient, à la satisfaction des autorités compétentes, de la gestion prudente de l'établissement financier et se sont déclarées, avec l'accord des autorités compétentes de l'État membre d'origine, garantes solidairement des engagements pris par l'établissement financier ;
- et l'établissement financier est inclus effectivement, en particulier pour les activités en question, dans la surveillance sur une base consolidée à laquelle est soumise son entreprise mère, ou chacune de ses entreprises mères.

#### **7.1.3. Le dispositif applicable aux établissements français**

##### **7.1.3.1. Les établissements pouvant bénéficier du passeport**

Tout établissement de crédit et tout prestataire de services d'investissement agréé en France peut exercer des activités dans les autres pays de l'Espace

économique européen, tant par l'ouverture d'une succursale dans le cadre de la procédure de libre établissement qu'en libre prestation de services, en vertu des articles L. 511-27 et L. 511-28 ou L. 532-23 et L. 532-24 du *Code monétaire et financier*.

Les notifications de libre établissement ou de libre prestation de services dans les autres États de l'Espace économique européen doivent être présentées au secrétariat du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement à partir du dossier-type figurant sur le site du CECEI, qui prend notamment en compte les recommandations du CESR (Committee of European Securities Regulators) sur l'application du passeport européen.

Un établissement financier, s'il satisfait aux conditions suivantes fixées par le Comité de la réglementation bancaire et financière <sup>3</sup>, peut également bénéficier du passeport européen :

- 90 % au moins des droits de vote attachés aux actions ou aux parts sociales de l'établissement financier appartiennent à un ou plusieurs établissements de crédit agréés en France ;
- l'entreprise mère doit justifier de façon satisfaisante de la gestion prudente de sa filiale et s'être déclarée, avec l'accord de la Commission bancaire, garante solidaire des engagements pris par ladite filiale ;
- l'établissement financier exerce effectivement les activités en question sur le territoire de la République française et est inclus dans la surveillance sur base consolidée à laquelle est soumise son entreprise mère.

Lorsqu'un établissement financier satisfait à ces conditions, le Comité lui délivre, à sa demande, une attestation de reconnaissance mutuelle. Il peut alors implanter une succursale ou exercer son activité en libre prestation de services sur le territoire d'un autre État de l'Espace économique européen, selon les modalités prévues dans le règlement précité. La notification de libre établissement ou la déclaration de libre prestation de services sont transmises aux autorités compétentes du pays d'accueil accompagnées de l'attestation.

Il convient de noter que le Comité n'a jamais fait application de ces dispositions, s'agissant d'établissements financiers français. Cela s'explique

par le fait que la plupart des activités définies par l'article L. 511-21 relèvent dans notre droit du statut d'établissement de crédit. Par ailleurs, la procédure a perdu une grande part de son intérêt depuis l'entrée en vigueur de la directive « services d'investissement ».

### 7.1.3.2. Le rôle du Comité

#### 7.1.3.2.1. Le libre établissement

Tout établissement de crédit et prestataire de services d'investissement ayant son siège social sur le territoire de la France métropolitaine et des départements et régions d'outre-mer, autorisé à fournir des services bancaires et/ou d'investissement, et qui veut établir une succursale dans un autre État membre doit notifier son projet au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, qui en informe l'Autorité des marchés financiers lorsqu'il porte sur des services d'investissement.

En application de l'article L. 511-27 complété par le règlement n° 92-12 du 23 décembre 1992 pour les établissements de crédit et des articles L. 532-23 et 24 complétés de l'article R. 532-21 pour les prestataires de services d'investissement, le projet doit contenir en particulier l'adresse de la future implantation, les détails du programme d'activités et les références des dirigeants, ainsi que les informations prévues à l'article L. 533-23 pour les prestataires de services d'investissement (garantie des investisseurs) et L. 312-4 pour les établissements de crédit (garantie des dépôts). Ces informations, complétées par la dernière évaluation disponible du montant des fonds propres et du ratio de solvabilité dans le cas d'un établissement de crédit, sont transmises dans les trois mois suivant leur réception à l'autorité de l'État membre d'accueil. L'établissement concerné est alors avisé de cette transmission.

Dès réception de la réponse de l'autorité de l'État membre d'accueil ou, en cas d'absence de réponse de sa part, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception, par cette autorité, des informations communiquées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et éventuellement l'Autorité des marchés financiers, la succursale peut être établie et commencer à exercer ses activités sous réserve, le cas échéant, de remplir les conditions spécifiques nécessaires à l'exercice de certaines activités.

<sup>3</sup> Règlement n° 92-12 du 23 décembre 1992

Le refus de transmission ne peut intervenir que si le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et/ou l'Autorité des marchés financiers établissent que les structures administratives ou la situation financière de l'entreprise d'investissement ou de l'établissement de crédit fournissant des services d'investissement ne permettent pas l'établissement d'une succursale. Dans un tel cas, les motifs de ce refus sont notifiés à l'établissement dans les trois mois suivant la réception de la notification, en application de l'article L. 511-27 pour les établissements de crédit ou de l'article L. 532-23 pour les entreprises d'investissement.

#### **7.1.3.2.2. La libre prestation de services**

Tout établissement ayant son siège social en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer, autorisé à fournir des services bancaires et/ou d'investissement et qui veut exercer ses activités sur le territoire d'un autre État membre en libre prestation de services, doit également le déclarer au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est alors tenu de communiquer cette déclaration à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil dans un délai d'un mois à compter de sa réception. L'établissement peut alors commencer à fournir dans l'État membre d'accueil les services déclarés.

## **7.2. L'utilisation du passeport européen**

### **7.2.1. L'utilisation du passeport européen pour l'accès au marché français**

#### **7.2.1.1. Le libre établissement**

##### **7.2.1.1.1. La croissance du nombre de succursales communautaires d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement**

Respectivement 16 ans et 13 ans après la mise en application de la deuxième directive bancaire et de la première directive sur les services d'investissement instaurant la reconnaissance mutuelle des agréments

des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, l'usage du passeport européen pour l'ouverture d'une succursale en France n'a pas cessé de croître.

Ainsi, le nombre de succursales communautaires d'établissements de crédit établies en France est passé de 32 au 1<sup>er</sup> janvier 1993 à 70 au 31 décembre 2008 (dont 16 succursales d'origine allemande, 18 d'origine britannique, 6 d'origines italienne et espagnole, cf. annexe 2, tableau 29). S'agissant de l'année 2008, six projets d'implantation d'une succursale en France ont été notifiés au Comité (HSH Nordbank AG, Kaupthing Bank HF, qui a par ailleurs également fermé en 2008, Key equipment finance nordic AB, Landesbank Hessen-Thüringen Girozentrale (Helaba), Banca Ifis et FGH Bank NV).

Ce large recours au passeport européen s'observe de la même manière pour la population des entreprises d'investissement. Tandis que la France ne comptait que 3 succursales d'origine communautaire en 1997 sur son territoire, leur nombre est passé à 54 à fin 2008, dont 2 agents liés assimilés à des succursales – 12 notifications, dont 8 britanniques, ont été reçues par le Comité en 2008, après les 14 notifications reçues l'année précédente. Il convient de souligner que la grande majorité des succursales d'entreprises d'investissement émane d'établissements ayant leur siège au Royaume-Uni (43 succursales).

L'évolution quantitative entre 1998 et 2007 des succursales communautaires d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement figure au tableau 7-1 ci-contre.

#### **7.2.1.1.2. Recensement des pays notifiant des ouvertures de succursales et origine des capitaux de ces établissements**

À la lecture de ce tableau, on voit que ce sont les succursales – établissements de crédit et entreprises d'investissement confondus – ayant leur maison mère au Royaume-Uni qui sont les plus nombreuses en France, avec 60 implantations en 2008 sur un total de 124 succursales. Sur la seule année 2008, le nombre d'entités britanniques a progressé de presque 25%. Cette forte progression s'explique cette année encore en partie par la mise en œuvre de la directive sur les marchés d'instruments financiers qui a permis aux entreprises d'investissement de droit d'un pays communautaire – le nombre de leurs succursales françaises est passé



**Tableau 7-1 Nombre de succursales d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement ouvertes en France**

Au 31 décembre	1998	2006	2007	2008
<b>Principaux pays de notification</b>				
Royaume-Uni	17	35	49	60 (a)
Allemagne	10	14	16	17
Italie	5	5	6	6
Pays-Bas	3	4	6	6
Espagne	9	6	6	6
Autres pays	11	23	21	29 (a)
<b>Total</b>	<b>55</b>	<b>87</b>	<b>105</b>	<b>124</b>
<b>Succursales communautaires dont l'actionariat ultime est tiers à l'EEE</b>				
États-Unis	7	16	19	28
Japon	2	3	3	4
Suisse	0	2	2	3
Liban	1	1	1	1
Autres pays	5	4	5	8
<b>Total</b>	<b>15</b>	<b>26</b>	<b>30</b>	<b>44</b>

(a) Dont un agent lié assimilé à une succursale

de 41 à 54 au cours de l'exercice écoulé — de bénéficier de la reconnaissance mutuelle sur une gamme plus large de services et surtout d'instruments, en particulier les contrats financiers pour différences et les dérivés sur marchandises et de pouvoir recourir à des agents liés. De nombreuses entreprises d'investissement ont ainsi voulu bénéficier de ces nouvelles opportunités. Néanmoins, ces succursales restent bien souvent des structures de très petite taille qui comptent moins de 10 salariés. Par ailleurs, un ralentissement très net a été observé au cours de l'exercice 2008 quant au nombre de notifications reçues : tandis que le Comité a été informé de 9 projets d'ouverture de succursale d'entreprise d'investissement au premier semestre 2008, seuls 3 projets ont été présentés sur la seconde partie de l'année.

La progression des ouvertures de succursale communautaire d'établissement de crédit a été également soutenue en 2008 puisque leur nombre est passé de 64 à 70.

Si le passeport européen est ainsi un vecteur largement utilisé pour s'implanter en France, il l'est également pour les établissements tiers à l'EEE qui, à partir d'une seule entité agréée dans l'un des pays de l'EEE, exercent leur droit au passeport pour exercer des activités dans un ou plusieurs autres pays de l'Espace économique européen. Ainsi, au sein de l'ensemble

des succursales communautaires, au 31 décembre 2008, 44 succursales appartenant à 40 groupes détenus par des actionnaires tiers à l'EEE représentent près de 35 % des succursales communautaires implantées en France (cf. annexe 3, tableau 2.3).

À cet égard, s'agissant des formes d'implantation des groupes originaires de pays tiers présents en France, on constate, au sein d'un mouvement général de forte diminution du nombre total d'implantations de toutes origines, et notamment de pays tiers, sur 10 ans, une forte augmentation du nombre de succursales établies au moyen du passeport communautaire (cf. tableau 7-2 ci-après).

Ainsi, au 31 décembre 1998, les établissements agréés<sup>4</sup> en France et détenus par des capitaux tiers s'élevaient à 151. On recensait notamment 90 implantations directes américaines, mais les établissements suisses et japonais étaient également bien présents en France (cf. tableau 7-2 ci-après). Or, entre 1998 et 2008, le nombre d'implantations directes détenues par des actionnaires ultimes étrangers à l'EEE a marqué un recul de plus de 40 %, leur nombre ayant été ramené à 23 succursales directes et à 65 filiales représentant au total 66 groupes (cf. annexe 3 tableau 2.1).

Ce sont surtout les implantations directes américaines (qui sont passées de 90 à 42) et japonaises (qui sont

<sup>4</sup> Les succursales communautaires étant ainsi exclues

**Tableau 7-2 Nombre d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement français détenus par des capitaux de pays tiers**

Au 31 décembre	1998	2007	2008	Variation en %
<b>Nombre d'implantations détenues par des capitaux de pays tiers</b>	<b>166</b>	<b>122</b>	<b>132</b>	<b>- 20</b>
<b>Filiales de pays tiers</b>	<b>115</b>	<b>66</b>	<b>65</b>	<b>- 43</b>
dont États-Unis	79	40	39	- 51
dont Suisse	12	11	12	-
dont Japon	5	1	1	- 80
dont Liban	5	5	5	-
<b>Succursales de pays tiers</b>	<b>36</b>	<b>24</b>	<b>23</b>	<b>- 36</b>
dont États-Unis	11	3	3	- 73
dont Suisse	2	2	2	-
dont Japon	9	2	2	- 78
dont Liban	1	-	-	- 100
<b>Succursales communautaires détenues par des capitaux de pays tiers</b>	<b>15</b>	<b>32</b>	<b>44</b>	<b>193</b>
dont États-Unis	7	19	28	300
dont Suisse	-	3	4	ns
dont Japon	2	3	3	50
dont Liban	1	1	1	-

passées de 14 à 3) qui ont marqué une forte baisse au cours de la dernière décennie.

La part des implantations directes de pays tiers est ainsi passée de 23 % au 31 décembre 1998 (151 sur un total de 649 entités agréées) à 11 % au 31 décembre 2008 (88 sur un total de 755 entités agréées).

Cette forte baisse du nombre des implantations directes a été compensée en partie par l'ouverture de succursales communautaires. Globalement, le nombre de ces succursales détenues par des investisseurs de pays tiers établies en France n'a en effet cessé de progresser. De 15 succursales d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement au 31 décembre 1998, on est passé à 44 au 31 décembre 2008 (cf. tableau 7-1). Cette tendance s'est même accentuée au cours de l'année écoulée puisque le solde net s'est accru de 12 unités en 2008, contre 4 unités en 2007.

Ainsi, ce mode d'implantation est largement utilisé par les actionnaires tiers à l'EEE avec 40 groupes détenant plus de 35 % des succursales communautaires implantées en France au 31 décembre 2008 (soit 44 succursales, cf. annexe 3 tableau 2.3), alors que cette part était que de 26 % en 1998 (soit 15 succursales).

### 7.2.1.2. La libre prestation de services

L'autre forme d'utilisation du passeport est constituée par la libre prestation de services, correspondant à l'exercice d'une activité dans un autre pays de l'EEE sans présence permanente dans ce dernier. Le nombre et la progression du nombre d'établissements déclarant leur intention d'intervenir en libre prestation de services constitue le seul indicateur disponible de l'importance de cette forme d'exercice d'activité. On compte en effet 492 établissements de crédit et 1 774 entreprises d'investissement européens autorisés au 31 décembre 2008 à intervenir en France en libre prestation de services (cf. annexe 2 tableau 27). Sur un an, le nombre d'établissements ayant notifié leur intention d'exercer une activité en France a progressé de plus de 23 %. La mise en œuvre de la directive sur les marchés d'instruments financiers le 1<sup>er</sup> novembre 2007 a vraisemblablement continué à jouer un rôle moteur pour les entreprises d'investissement, généralement britanniques, qui souhaitent pouvoir exercer sur le territoire français une gamme plus large de services et d'activités, mais un très net ralentissement des nouvelles notifications a été constaté à compter de l'automne 2008.

Notons par ailleurs que le Comité a reçu depuis 1997 quatre déclarations de libre prestation de services

émanant d'établissements financiers belge, irlandais, italien et, en 2005, hongrois.

## 7.2.2. L'utilisation du passeport par les établissements français

### 7.2.2.1. Le libre établissement

#### 7.2.2.1.1. Croissance régulière du nombre de succursales communautaires ouvertes par des établissements français

Si l'on observe un recours important au dispositif européen de la reconnaissance mutuelle des agréments pour implanter des succursales communautaires en France, les établissements bancaires, et dans une moindre mesure les entreprises d'investissement, ayant leur siège en France ont eux aussi largement utilisé les facilités du passeport pour s'implanter dans d'autres pays de l'Espace économique européen. De 56 succursales d'établissement de crédit au 1<sup>er</sup> janvier 1993, on est passé à 92 au 31 décembre 1998, puis à 144 au 31 décembre 2008, dont 22 succursales en Allemagne, 20 en Espagne et en Italie, 18 au Royaume-Uni (cf. annexe 5). Bien que ces succursales restent encore minoritaires en nombre – les filiales s'élèvent à 399 à fin 2007<sup>5</sup> (cf. annexe 2 tableau 26) –, un fort mouvement de transformation de filiales en succursales avait été jusqu'alors observé : en 2007, 4 cas correspondant à une transformation de filiale en succursale avaient été réalisés sur les 27 ouvertures de succursales intervenues, tandis que 7 transformations similaires avaient déjà eu lieu en 2006. En revanche, même si cela ne semble pas remettre en cause cette tendance à la « succursalisation », aucune transformation de cette nature n'a été réalisée en 2008.

Parallèlement, tandis qu'une seule succursale d'entreprise d'investissement française était recensée dans le reste de l'EEE en 1997, leur nombre est passé à 21 à fin 2008 (cf. annexe 6), avec l'ouverture au cours de cet exercice de cinq succursales : la succursale allemande de BNP Paribas equities France, les succursales autrichienne et grecque de Crédit agricole Cheuvreux, la succursale belge de CM-CIC securities et la succursale britannique de Aurel-BGC (qui résulte de la reprise de la succursale britannique de ETC Pollak). Au total, les entreprises d'investissement françaises disposaient au 31 décembre 2008 de 5 succursales

au Royaume-Uni, 4 en Italie et en Allemagne, 3 en Belgique, 2 aux Pays-Bas, 1 en Espagne, en Grèce et en Suède (cf. annexe 6).

#### 7.2.2.1.2. Recensement des pays d'implantation de succursales communautaires par des établissements de crédit et des entreprises d'investissement français

Le tableau 7-3 ci-après montre que les établissements français utilisent le passeport européen essentiellement pour ouvrir une implantation en Allemagne, en Italie, au Royaume-Uni, en Espagne et dans une moindre mesure en Belgique. Bien que le nombre de succursales communautaires ouvertes par des établissements français n'a pas cessé de progresser depuis 1998, on constate que, contrairement aux tendances observées en entrée (cf. *infra*), la transposition au 1<sup>er</sup> novembre 2007 en France de la directive sur les marchés d'instruments financiers n'a pas encore véritablement incité les entreprises d'investissement françaises à ouvrir en nombre de nouvelles succursales ou à étendre leur passeport aux nouvelles activités qui bénéficient de la reconnaissance mutuelle. En effet, les cinq ouvertures de succursales intervenues en 2008 ne portent pas principalement sur les nouvelles activités bénéficiant de la reconnaissance mutuelle introduites par la directive sur les marchés d'instruments financiers. Par ailleurs, seulement quelques demandes d'extension des activités ont été soumises à l'avis du Comité, portant essentiellement sur la recherche en investissement.

Par ailleurs, si l'on analyse le cas où les investisseurs de pays tiers ont retenu la France comme « tête de pont » de leurs opérations en Europe, seulement 7 établissements de crédit (représentant autant de groupes) sur les 53 filiales agréées en France (dont 37 groupes) et détenues par des actionnaires tiers à l'EEE au 31 décembre 2008 ont choisi d'utiliser leur filiale française pour notifier l'ouverture de succursales dans d'autres États de l'EEE (cf. annexe 3 tableaux 2.1 et 2.2). Ce choix de la France pour utiliser les facultés ouvertes par le passeport européen a visé essentiellement à une réorganisation des implantations déjà existantes. Parmi ces 7 groupes ayant notifié une déclaration de libre établissement, quatre ont choisi la France comme tête de pont dans le cadre de la rationalisation de leur organisation : Banque de l'Europe méridionale dont la succursale luxembourgeoise a repris les activités conduites jusqu'alors depuis une

<sup>5</sup> Les données concernant les filiales européennes des établissements de droit français ne sont connues qu'avec un décalage d'un an.

**Tableau 7-3 Nombre de succursales d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement français ouvertes dans d'autres pays de l'Espace économique européen**

Au 31 décembre	1998	2006	2007	2008
<b>Principaux pays de notification</b>				
Royaume-Uni	21	25	24	23
Allemagne	13	21	22	26
Italie	12	21	21	24
Espagne	10	20	20	21
Belgique	9	15	17	17
Autres pays	29	43	46	54
<b>Total</b>	<b>94</b>	<b>145</b>	<b>150</b>	<b>165</b>

entité belge du groupe, Blom Bank France qui a repris les activités exercées par l'entité égyptienne du groupe en Roumanie, Attijariwafa bank Europe qui a substitué des filiales locales en Belgique et en Allemagne et Banque AIG dont la succursale belge a repris les activités développées par des filiales américaines du groupe.

S'agissant des entreprises d'investissement, 3 groupes financiers extérieurs à l'EEE sur les 10 groupes présents en France (détenant 12 filiales de droit français) ont ouvert une succursale dans un autre pays de l'EEE – le Royaume-Uni, la Belgique et l'Italie.

On voit donc bien que le choix de créer une entité de droit français par des établissements de nationalité étrangère à l'EEE comme mode de diffusion des activités au sein de l'Espace économique européen est encore peu répandu. Seulement 15 % des filiales françaises détenues par des capitaux tiers à l'EEE, en particulier américains, du Moyen-Orient et du Maghreb, font usage du libre établissement, et dans des proportions limitées au vu du faible nombre de succursales ouvertes (15 succursales).

#### 7.2.2.2. La libre prestation de services

Au 31 décembre 2008, on dénombre 1 117 déclarations émanant de 149 établissements de crédit français et 557 déclarations de 50 entreprises d'investissement françaises qui souhaitent intervenir dans un autre pays de l'EEE (cf. annexe 2 tableau 27). Les pays dans lesquels les établissements français souhaitent exercer des activités

sont principalement, par ordre décroissant, l'Italie (95 établissements), le Royaume-Uni (88 établissements), la Belgique (85 établissements), l'Allemagne (75 établissements) et l'Espagne (72 établissements) pour les établissements de crédit, la Belgique (47 établissements), les Pays-Bas (43 établissements), le Royaume-Uni (38 établissements), l'Allemagne (37 établissements) et l'Italie (35 établissements) pour les entreprises d'investissement (cf. tableau 27).

Ainsi, sur la seule année 2008, le Comité a reçu et transmis les déclarations de 44 établissements de crédit (18 sociétés financières, 7 banques et 19 banques mutualistes ou coopératives agréées en France) qui désiraient offrir, autrement que par une présence permanente, des services bancaires dans un ou plusieurs autres États membres de l'Espace économique européen, représentant 96 déclarations. Pour l'exercice de ces 96 déclarations, les pays les plus sollicités ont été le Royaume-Uni (24 fois), l'Italie (8 fois) et la Roumanie (6 fois).

Concernant les entreprises d'investissement, le Comité a reçu et transmis en 2008 12 dossiers de déclarations de libre prestation de services (*correspondant à 120 déclarations*). 2 entreprises d'investissement ont envisagé d'effectuer leurs interventions dans un seul pays de l'EEE alors que 5 autres entreprises d'investissement ont déclaré vouloir exercer des activités dans au moins 10 autres États membres de l'EEE. Les pays les plus sollicités ont été la Belgique, l'Irlande, le Luxembourg, la Pologne et la République tchèque (6 fois).

## 8. Les établissements de crédit monégasques

La Principauté de Monaco et la France constituent à maints égards un espace homogène pour l'exercice des activités bancaires. En effet, les règles françaises en matière bancaire s'appliquent en principe à Monaco et les établissements de crédit installés dans la Principauté sont placés dans le champ de compétence des organes de tutelle français. Pour autant, l'activité de ces établissements s'inscrit dans un cadre réglementaire qui conserve certaines particularités, notamment en matière de prestation de services d'investissement et de dispositif anti-blanchiment, le contrôle de l'application de ce dispositif relevant de la responsabilité des autorités monégasques.

Le présent chapitre relatif au système bancaire monégasque comporte deux parties :

- la réglementation applicable à Monaco en matière bancaire,
- les établissements de crédit monégasques.

### 8.1. La réglementation bancaire applicable à Monaco

#### 8.1.1. Principe de l'application de la réglementation française et de l'extension du champ de compétence des autorités de tutelle françaises aux établissements de crédit implantés à Monaco

La convention franco-monégasque sur le contrôle des changes du 14 avril 1945 a fixé le principe de l'application à Monaco de la réglementation bancaire et financière française et l'échange de lettres du 18 mai 1963 relatif à la réglementation bancaire dans la Principauté en a défini la portée et les modalités pratiques d'exécution en matière bancaire.

À la suite de la loi française n° 84 46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, cet échange de lettres de 1963 a dû être adapté à la nouvelle organisation mise en place en France ; cette adaptation a fait l'objet de l'échange de lettres du 27 novembre 1987.

Enfin, l'échange de lettres du 6 avril 2001 et du 10 mai 2001 a vocation à assurer l'harmonisation des obligations en matière de surveillance des établissements de crédit installés dans la Principauté sous forme de filiale ou de succursale, ce qui était, conformément à la décision du Conseil européen des affaires économiques et financières ou Conseil Ecofin, une condition de la signature d'une convention monétaire entre la Principauté et la zone euro.

Par ailleurs, l'utilisation de l'euro comme monnaie officielle par la Principauté de Monaco a été formalisée par une convention conclue le 24 décembre 2001 entre la Principauté et la France agissant au nom de la Communauté européenne.

#### 8.1.1.1. La convention relative au contrôle des changes du 14 avril 1945

La convention de 1945 avait pour objectif général d'associer la Principauté de Monaco à l'œuvre d'assainissement financier entreprise par la France à la fin de la seconde guerre mondiale.

Cette convention, avant tout destinée à rendre applicable à Monaco la réglementation française relative au contrôle des changes, posait également dans son article 4 le principe de l'application des textes français en vigueur à la date de l'accord — ou *a posteriori* — concernant la réglementation et l'organisation bancaires, la forme et la négociation des titres, l'organisation et le fonctionnement du marché financier.

#### 8.1.1.2. L'échange de lettres du 18 mai 1963

Un échange de lettres entre la France et Monaco du 18 mai 1963 a précisé les conditions d'application de l'article 4 de la convention de 1945 en matière bancaire.

Il était ainsi indiqué que la législation et la réglementation concernant les banques et les établissements financiers en vigueur en France étaient applicables à Monaco ; les modifications à venir devaient s'appliquer un jour franc après que le *Journal officiel* français qui les contenait serait parvenu à Monaco. Les prescriptions d'ordre général prises en exécution de la législation et de la réglementation française sous forme d'arrêtés, de décisions de

caractère général du Conseil national du crédit et du titre, de décisions de la Commission de contrôle des banques ou du gouverneur de la Banque de France étaient applicables à Monaco dès leur communication à l'administration monégasque et aux établissements intéressés.

Cet échange de lettres prévoyait, en outre, expressément :

- que le contrôle des personnes et entreprises visées par la convention était confié à la Commission de contrôle des banques ;
- que les entreprises installées à Monaco et exerçant une activité de banque ou d'établissement financier, sans avoir été inscrites sur la liste des banques ou enregistrées comme établissements financiers, devaient demander au Conseil national du crédit et du titre leur inscription ou leur enregistrement, dans un délai de trois mois à compter de la signature de cet accord. Le Conseil national du crédit et du titre devait alors s'assurer au préalable que la création de ces entreprises avait recueilli l'agrément du gouvernement princier.

### 8.1.1.3. L'échange de lettres du 27 novembre 1987

Ce nouvel échange de lettres <sup>1</sup> a actualisé les textes précédents en tenant compte de la réforme résultant de la loi du 24 janvier 1984 et notamment des modifications apportées aux instances chargées de la réglementation, de l'agrément et de la surveillance des établissements de crédit.

Ainsi, la réglementation de caractère général prise par le Comité de la réglementation bancaire et financière est applicable à Monaco.

À cet égard, la Principauté de Monaco étant assimilée à la France pour l'application de la loi bancaire, le Fonds de garantie des dépôts, régi par les articles L. 312-4 et suivants du *Code monétaire et financier*, indemnise les dépôts et autres fonds remboursables reçus par les établissements agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ayant leur siège social en France ainsi qu'à Monaco <sup>2</sup>. De même, ces établissements, lorsque leur agrément leur permet de délivrer une ou des cautions exigées

par un texte législatif ou réglementaire, adhèrent au mécanisme de garantie des cautions, régi par les articles L. 313-50 et 51 du *Code* <sup>3</sup>.

Pour les mêmes motifs, le Comité est chargé d'établir et de tenir à jour la liste des établissements de crédit monégasques. Ces établissements sont inscrits sur une liste distincte publiée au *Journal officiel* de la République française.

La Commission bancaire est compétente pour ce qui concerne les contrôles sur place et sur pièces des établissements de crédit installés sur le territoire monégasque. Elle peut prononcer à l'encontre de ces établissements les sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 613-18 du *Code monétaire et financier* (désignation d'un administrateur provisoire) ainsi qu'à l'article L. 613-21 dudit *Code* (avertissement, blâme, interdiction d'effectuer certaines opérations, suspension temporaire ou démission d'office d'un dirigeant, radiation).

### 8.1.1.4. L'échange de lettres du 6 avril 2001 et du 10 mai 2001

Ce nouvel échange de lettres <sup>4</sup> vise à organiser la surveillance harmonisée des établissements de crédit installés dans la Principauté sous forme de filiale ou de succursale. Il complète ainsi l'échange de lettres du 27 novembre 1987 en ce qui concerne les conditions dans lesquelles :

- les établissements de crédit installés dans la Principauté de Monaco sont autorisés à communiquer à leur société mère les informations nécessaires à la surveillance sur base consolidée par une autorité de supervision bancaire étrangère si elle y est soumise ;
- la Commission bancaire peut transmettre aux autorités étrangères en charge de la surveillance des établissements de crédit des informations relatives aux établissements monégasques ;
- la Commission bancaire française peut procéder, dans des cas déterminés, à des vérifications sur place d'une succursale ou d'une filiale d'un établissement de crédit installée à Monaco, sur demande d'une autorité de supervision bancaire étrangère <sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Décret n° 88-777 du 22 juin 1988 portant publication de cet accord sous forme d'échange de lettres

<sup>2</sup> CRBF n° 99-05, article 1<sup>er</sup>

<sup>3</sup> CRBF n° 2000-06, article 1<sup>er</sup>

<sup>4</sup> Le décret n° 2003-456 qui porte publication de cet accord sous forme d'échange de lettres a été publié au *Journal officiel* du 23 mai 2003.

<sup>5</sup> Les vérifications ne sont exécutées, après saisine du gouvernement princier, que si l'autorité requérante est liée par le secret professionnel avec des garanties équivalentes à celles dont bénéficient les établissements de crédit installés en France lors de contrôles d'autorités étrangères et utilise les informations ainsi obtenues exclusivement à des fins de surveillance prudentielle.

### 8.1.1.5. La convention monétaire du 24 décembre 2001 <sup>6</sup>

En application de cette convention, les établissements de crédit agréés pour exercer sur le territoire de la Principauté peuvent participer aux systèmes de règlement interbancaires et de paiement ainsi qu'au système de règlement des opérations sur titres de l'Union européenne suivant les mêmes modalités régissant l'accès des établissements de crédit situés sur le territoire de la France.

La Principauté a sollicité son adhésion au *Single Euro Payment Area* (SEPA) et participe, dans ce cadre, aux travaux du Comité national SEPA français.

La convention a dressé deux listes de textes communautaires pour lesquelles la Principauté de Monaco s'engage respectivement, pour la première, à appliquer les dispositions prises par la France pour transposer lesdits actes communautaires et, pour la deuxième, à adopter des mesures équivalentes à celles que les États membres prennent en application des actes communautaires visées par cette seconde liste <sup>7</sup>. Ces listes sont actualisées en tant que de besoin.

La Principauté de Monaco s'est également engagée, par cette convention, à prendre des mesures d'effets équivalents à la directive communautaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, selon les recommandations du Groupe d'action financière internationale contre le blanchiment de capitaux (Gafi).

### 8.1.2. Particularités de la réglementation bancaire monégasque et de l'organisation de la profession bancaire

Les règles françaises en matière bancaire, notamment l'ensemble de la réglementation prudentielle arrêtée par le Comité de la réglementation bancaire et financière, s'appliquent en principe dans la Principauté. Ce principe connaît cependant des exceptions et tempéraments. Ainsi, conformément à l'article 4 de l'accord de 1987, les dispositions du droit bancaire français ne sont pas applicables à Monaco lorsqu'elles ne concernent pas la réglementation prudentielle ou l'organisation des établissements de crédit

(par exemple, dispositions en matière de droit au compte, de démarchage ou de droits des emprunteurs), de même que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France en matière de lutte contre le blanchiment. En revanche, certains articles du *Code monétaire et financier* qui font référence à des dispositions de droit pénal ou du droit des sociétés français s'appliquent dans la Principauté en tenant compte des dispositions propres à cet État dans ces domaines.

La plus grande particularité du régime des établissements de crédit monégasques résulte du fait que la Principauté n'est ni membre de la Communauté européenne, ni partie à l'Espace économique européen : les relations entre l'Union et ce pays obéissent à un régime particulier.

#### 8.1.2.1. Les normes européennes

La Principauté n'étant pas membre de l'Espace économique européen, les dispositions relatives à la reconnaissance mutuelle des agréments à l'intérieur de l'Espace économique européen n'y sont pas applicables.

Ainsi, l'implantation dans la Principauté de succursales d'établissements ayant leur siège social dans un État membre de l'Espace économique européen autre que la France requiert toujours la délivrance d'un agrément dans les conditions fixées à l'article L. 511-10 du *Code monétaire et financier* : ces succursales doivent donc justifier, notamment, d'une dotation minimale en capital. Par ailleurs, elles demeurent soumises à la surveillance de la Commission bancaire conformément à l'article 6 du règlement n° 92-13 <sup>8</sup> du Comité de la réglementation bancaire et financière.

Symétriquement, les établissements de crédit ayant leur siège à Monaco ne bénéficient pas de la liberté d'établissement et de prestation de services sur le territoire des pays de l'Espace économique européen autres que la France.

En revanche, les établissements de crédit agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en France ou à Monaco peuvent ouvrir librement des guichets dans l'un ou l'autre de ces deux

<sup>6</sup> Mise en vigueur dans la Principauté par une ordonnance souveraine du 14 janvier 2002.

<sup>7</sup> La première liste comprend les directives 86/635, 89/117, 2006/49, 94/19, 98/26, 2006/48 (à l'exception des titres III et IV), 2001/24, 2002/47, 2002/87, 2004/39 (pour les dispositions applicables aux établissements de crédit), et 2000/46. La deuxième liste comprend la directive 97/9, la décision cadre 2001/413 et le règlement 2182/2004.

<sup>8</sup> Article 6 : Les établissements de crédit ayant leur siège social dans un autre État membre des communautés européennes et désirant fournir des services bancaires sur le territoire de la Principauté de Monaco doivent solliciter un agrément dans les conditions fixées à l'article L.511-10 du Code monétaire et financier et sont soumis à toutes les dispositions dudit Code.

États depuis 1991. En effet, le règlement n° 91-08 du 1<sup>er</sup> juillet 1991 a abrogé les dispositions du règlement n° 86-22 du 24 novembre 1986 selon lesquelles « les projets concernant l'installation d'un premier guichet, soit sur le territoire de la Principauté de Monaco par des établissements qui ont leur siège en France, soit en France par des établissements qui ont leur siège dans la Principauté de Monaco, sont soumis à autorisation du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, préalablement à leur réalisation ».

Par ailleurs, bien que la Principauté ne soit pas membre de l'Espace économique européen, l'harmonisation au niveau européen du cadre réglementaire dans lequel les établissements de crédit exercent leurs activités produit également ses effets à Monaco puisque la plupart des règles françaises adoptées pour la transposition des directives européennes s'y appliquent. La convention monétaire de décembre 2001 contribue, d'ailleurs, à renforcer cette situation.

### 8.1.2.2. La représentation des établissements de crédit monégasques

Comme les établissements de crédit exerçant leur activité en France, les établissements de crédit présents à Monaco sont tenus d'adhérer à un organisme professionnel, la Fédération bancaire française ou l'Association française des sociétés financières selon le cas.

Toutefois, en raison de la spécificité de la place de Monaco, ils sont également représentés par un organisme professionnel distinct régi par la loi monégasque, l'Association monégasque des activités financières, qui comporte trois catégories de membres : les établissements de crédit agréés en qualité de banque à Monaco, les sociétés de gestion agréées par l'autorité monégasque compétente, les autres établissements de crédit et les autres personnes morales pouvant avoir des liens étroits avec les établissements de crédit et les sociétés de gestion.

Les membres adhérents entrent dans le champ d'application de la convention collective monégasque des banques, légèrement différente de la convention collective de l'Association française des banques.

### 8.1.2.3. La lutte contre le blanchiment de capitaux

Deux lois monégasques du 7 juillet 1993 répriment le blanchiment de capitaux. La première loi (loi n° 1.161) porte création d'une infraction de blanchiment et s'insère dans le *Code pénal* monégasque. La seconde (loi n° 1.162) réformée par la loi n° 1.253 du 12 juillet 2002 prévoit les modalités de la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment, notamment en désignant les personnes (effectuant des opérations de banque ou les changeurs manuels) et les catégories d'organismes financiers visés et en soumettant certaines autres personnes aux mêmes dispositions<sup>9</sup>.

Depuis 2002, le dispositif législatif monégasque est régulièrement complété et renforcé dans ce domaine. À cet égard, l'ordonnance souveraine n° 16.615 du 11 janvier 2005, relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, précise les diligences qui incombent aux organismes financiers et impose une obligation de consignation écrite des mesures internes mises en œuvre afin de s'assurer du respect des obligations en la matière. Plus récemment, l'ordonnance souveraine n° 632 du 10 août 2006 modifie l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 qui fixe les conditions d'application de la loi n° 1.162. Ce texte complète les procédures applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. En outre, l'ordonnance souveraine n° 631 du 10 août 2006, en application de l'article 10 bis de la loi n° 1.162, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 1.630 du 30 avril 2008, prévoit notamment que les organismes financiers qui exercent à Monaco sont tenus d'accompagner les virements et transferts de fonds qu'ils effectuent ainsi que les messages qui s'y rapportent de renseignements exacts et pertinents relatifs au client donneur d'ordre de ces opérations. Enfin, la loi n° 1.322 du 9 novembre 2006 portant modification des articles 218-1 à 218-3 du *Code pénal* poursuit la mise en adéquation du dispositif monégasque de lutte contre le blanchiment et la délinquance financière avec les recommandations du Gafi. Elle élargit l'éventail des infractions sous-jacentes au délit de blanchiment et introduit le principe de la double incrimination pour la poursuite des actes

<sup>9</sup> Une ordonnance souveraine (n° 14.166) du 22 avril 2000 portant application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 désigne précisément les autres personnes visées à l'article 2 de la loi. La Principauté a signé le 10 mai 2002, auprès du Conseil de l'Europe, la convention européenne relative au blanchiment, au dépiage et à la saisie des produits du crime. La Principauté a signé également le 12 décembre 2000 la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et l'a ratifiée le 10 mai 2001. Enfin elle a signé le 10 novembre 2001 la charte internationale pour la répression du financement du terrorisme.



qualifiés d'infractions complexes lorsque l'infraction sous-jacente a été commise à l'étranger.

L'ordonnance souveraine n° 1.674 du 10 juin 2008 est, quant à elle, venue modifier l'ordonnance souveraine n° 15.321 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de la lutte contre le terrorisme en précisant un certain nombre de points. Un dispositif visant à permettre d'appliquer pleinement en Principauté les sanctions économiques décidées par les organismes internationaux comme l'Organisation des Nations unies a également été introduit par l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre ces mesures.

En décembre 2007, l'Assemblée plénière du comité Moneyval a approuvé le rapport d'évaluation du système de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en vigueur à Monaco selon la méthodologie applicable aux évaluations de 3<sup>e</sup> cycle.

Ce rapport fait suite à la visite en Principauté en novembre 2006 d'une équipe d'évaluateurs qui a été reçue par plusieurs représentants du gouvernement monégasque et qui a également pu discuter avec les différents acteurs de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à Monaco au cours de nombreux entretiens. Les évaluateurs sont arrivés à la conclusion que « *la Principauté dispose d'un cadre juridique satisfaisant en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. [...] Sur un plan général, la Cellule de renseignements financiers monégasque est efficace, elle est le moteur du système national de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Monaco a désigné des autorités compétentes chargées d'enquêter et d'exercer des poursuites concernant les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme [...]. S'agissant de la coopération nationale et internationale, les mesures y afférentes semblent généralement complètes.* ».

Par ailleurs, le règlement n° 2003-01 du 16 mai 2003 du Comité de la réglementation bancaire et financière a étendu à la Principauté de Monaco, sous réserve de certains aménagements, les dispositions relatives au contrôle des chèques aux fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues dans le règlement n° 2002-01 du 21 novembre 2002 du Comité. Ce dernier texte, qui ne pouvait s'appliquer tel quel à Monaco, précise les diligences qui incombent à chaque participant dans le nouveau cadre de circulation des formules de chèques

(l'échange d'images-chèques) pour que l'ensemble du système ne puisse être utilisé aux fins de blanchiment.

Le règlement n° 2003-01 adapte un tel contrôle pour tenir compte de l'autonomie du droit monégasque en matière de lutte contre le blanchiment : ainsi, les établissements monégasques ne sont soumis au dispositif français que pour la partie des chèques qu'ils traitent qui, devant être recouverts en France, transitent par le système d'échange d'images-chèques, sans préjudice des obligations que les autorités monégasques pourraient de leur côté édicter pour les autres chèques. À ce titre a été pris l'arrêté ministériel n° 2003-503 du 29 septembre 2003 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques et de monnaie électronique aux fins de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le contrôle de l'application de l'ensemble du dispositif anti-blanchiment relève de la responsabilité des autorités monégasques. Le Service d'Information et de Contrôle sur les circuits financiers (Siccfm) est chargé de recevoir les déclarations de soupçons, de les analyser et, le cas échéant, de les transmettre aux autorités judiciaires. Celui-ci est lié au Tracfin par un accord administratif signé le 17 octobre 1994 et a conclu des accords du même type avec les organismes homologues de vingt-quatre autres pays dont douze avec des pays de l'Espace économique européen. Par la convention monétaire de décembre 2001, la Principauté s'est engagée à prendre des mesures d'effets équivalents aux actes communautaires régissant la matière, afin de se conformer aux recommandations du Gafi.

Enfin, afin d'organiser la coopération en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme entre la Commission bancaire, chargée du contrôle prudentiel, et le Siccfm, un accord a été conclu le 8 octobre 2003. Il prévoit notamment les modalités d'échange d'informations entre ces deux entités dans le cadre des missions de contrôle exercées par la Commission bancaire et par le Siccfm.

### 8.1.3. L'assistance entre les autorités françaises et monégasques

En matière de réglementation et de surveillance bancaires, l'assistance entre les deux pays se traduit par une représentation du gouvernement monégasque auprès des autorités bancaires françaises, par

l'organisation d'échanges d'informations entre les autorités compétentes et par la participation des autorités monégasques à l'exécution des décisions des autorités de contrôle bancaire.

### **8.1.3.1. La participation des représentants de la Principauté dans les autorités bancaires**

Le gouvernement princier est associé à la détermination de la réglementation bancaire par la participation d'un de ses représentants aux réunions du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières institué par l'article L. 614-2 du *Code monétaire et financier*.

Pour l'examen des affaires, tant générales que particulières, intéressant la Principauté de Monaco, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la Commission bancaire s'adjoignent avec voix délibérative un représentant du gouvernement princier.

Lorsque le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement se prononce sur la demande d'agrément d'un établissement de crédit monégasque, il s'assure que la création de cet établissement a recueilli l'accord du gouvernement princier.

Un représentant du gouvernement princier participe avec voix délibérative au Comité consultatif du secteur financier institué par l'article L. 614-1 du *Code monétaire et financier*.

### **8.1.3.2. Les échanges d'informations entre les autorités des deux pays**

Les décisions du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de la Commission bancaire relatives à des établissements monégasques sont notifiées au gouvernement princier. Tout établissement de crédit désirant s'implanter en Principauté doit recevoir l'autorisation préalable du ministre d'État monégasque pour que la décision d'agrément du Comité devienne exécutoire.

Les agents de la Banque de France qui sont chargés d'assurer les contrôles sur place doivent prendre au préalable l'attache des autorités monégasques. Celles-ci, au besoin, les assistent dans l'accomplissement

de leur mission. Dans le cadre des dispositions de l'article L. 613-20 du *Code monétaire et financier*, la Commission bancaire porte à la connaissance des autorités monégasques les résultats des contrôles sur place.

### **8.1.3.3. L'exécution de certaines décisions par le gouvernement monégasque**

Le gouvernement princier pourvoit, le cas échéant, à l'exécution des décisions rendues par la Commission bancaire en matière disciplinaire et applicables sur le territoire monégasque.

## **8.2. La situation de Monaco en matière de services d'investissement**

À la différence de la législation bancaire, la loi de modernisation des activités financières aujourd'hui codifiée ne s'applique pas à Monaco.

Il en résulte, notamment, que le CECEI ne peut, dans ces conditions, agréer en qualité d'entreprise d'investissement une entreprise ayant son siège social à Monaco<sup>10</sup> et qu'il n'existe pas de système de garantie des titres pour les prestataires de services d'investissement monégasques.

Cette situation est toutefois appelée à évoluer prochainement. En effet, un accord franco-monégasque, signé le 8 novembre 2005 sous forme d'échange de lettres, a été trouvé en matière de garantie des investisseurs, d'agrément et de contrôle prudentiel de l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers. Cet accord reconnaît la compétence du CECEI pour l'habilitation en vue de l'administration ou la conservation d'instruments financiers des établissements de crédit exerçant à Monaco et la compétence conjointe en matière de contrôle de la Commission bancaire française et de la Commission de contrôle des activités financières monégasques. Il en résultera notamment que les établissements agréés pour exercer cette activité en Principauté de Monaco pourront adhérer au mécanisme français de garantie des investisseurs. Ce texte ne pourra néanmoins entrer en vigueur qu'après l'adoption d'une loi et publication de celle-ci au *Journal officiel* de la République française.

<sup>10</sup> S'agissant des activités de gestion collective et individuelle, la loi monégasque n° 1.338 du 7 septembre 2007 a fixé un cadre réglementaire spécifique pour ce type d'activités exercées à Monaco et a institué notamment une Commission de contrôle des activités financières (CCAF).

Il prévoit notamment que « les autres dispositions juridiques relatives à l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers relèvent du droit monégasque. ». À cet égard, la loi monégasque n° 1.314 du 29 juin 2006 s'inscrit dans ce domaine réservé au droit monégasque et détermine les conditions d'exercice de l'activité de teneur de compte conservateur par les établissements de crédit implantés à Monaco.

Actuellement, les établissements bancaires, agréés par le Comité, peuvent continuer, dans les mêmes conditions que précédemment, à exercer, dans la Principauté de Monaco, les activités connexes aux opérations de banque, prévues à l'article L. 311-2, qui ne relèvent pas de la loi de modernisation des activités financières aujourd'hui codifiée. Il en résulte qu'ils ne peuvent réaliser sur le territoire de la République française les opérations visées au 3° de l'article précité.

Dans le cadre de sa politique de développement des services financiers, *via*, notamment, la croissance des métiers de gestion d'actifs et leur orientation vers des produits à haute valeur ajoutée visant une dynamisation de la collecte de fonds nouveaux, la Principauté s'est dotée d'un dispositif législatif avec la loi 1.338 du 7 septembre 2007, qui régit les activités de gestion collective.

Par ailleurs, comme en matière bancaire, la non-appartenance de la Principauté à l'Espace économique européen exclut le fonctionnement, sur son territoire, du dispositif de libre établissement et de libre prestation de services prévu par la loi de modernisation.

### 8.3. Les établissements de crédit monégasques

#### 8.3.1. Les établissements habilités à exercer leur activité à Monaco

Après une période de concentration bancaire de 2003 à 2006, la Principauté de Monaco connaît une légère

inversion de cette tendance depuis 2007, l'année 2008 ayant vu deux nouveaux agréments en qualité de banque délivrés par le CECEI (cf. 8.3.2.).

Au 31 décembre 2008, 29 établissements de crédit sont agréés pour exercer leur activité en Principauté de Monaco contre 28 en 2007, qui se répartissent de la manière suivante :

- 23 sociétés de droit monégasque agréées contre 21 en 2007 et 20 en 2006, dont 7 sont sous contrôle français et 5 sous contrôle suisse,
- 6 succursales de banques étrangères contre 7 en 2007 et 2006, dont 4 ayant leur siège dans un État membre de l'espace économique européen et 2 dans un pays tiers (Suisse).

Parmi les 23 établissements de crédit de droit monégasque, 20 sont agréés en qualité de banques, deux le sont en qualité de société financière et un établissement dispose d'un statut particulier assimilable à une caisse de Crédit municipal (cf. 8.3.4.).

On dénombre par ailleurs 13 établissements de crédit français qui exercent leur activité à Monaco *via* la présence d'un guichet permanent établi dans la Principauté<sup>11</sup>. Le nombre de guichets permanents de banques ou « assimilées » s'élève à 70 au 31 décembre 2008 (contre 71 à fin 2007).

Depuis 2006, il n'y a plus de bureau de représentation de banque déclaré ouvert à Monaco.

Dans un contexte de crise financière internationale, les six principaux établissements de crédit de la Place ont enregistré un recul du produit net bancaire de 4,7% (+ 11,2% en 2007) et une contraction du résultat brut d'exploitation de 17,9% (+ 11,8 % en 2007), compte tenu des recrutements opérés au cours de l'année sous revue. Ils ont généré en 2008 environ 63 % du produit net bancaire (65 % en 2007) et 73,5 % du résultat brut d'exploitation estimés (respectivement à 610 et à 205 millions d'euros) de la Place (76 % en 2007). Dans l'ensemble, après trois années consécutives de hausse, le produit net bancaire de la place n'enregistre qu'un faible repli de 1,2 %, témoignant du dynamisme commercial de la Principauté.

11 Rappelons que les établissements agréés en France par le CECEI peuvent ouvrir librement des guichets à Monaco depuis 1991 (cf. 8.1.2.1).

**Tableau 8-1 Évolution du nombre des établissements de crédit agréés pour exercer leur activité à Monaco**

	2004	2005	2006	2007	2008
<b>Établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque</b>	<b>29</b>	<b>25</b>	<b>25</b>	<b>26</b>	<b>27</b>
Banques	28	24	24	25	26
Sociétés de droit monégasque adhérant à la Fédération bancaire française	19	16	17	18	20
Succursales d'établissements ayant leur siège à l'étranger adhérant à la FBF	9	8	7	7	6
Établissement assimilable à une caisse de Crédit municipal adhérant à la FBF	1	1	1	1	1
<b>Sociétés financières</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
Sociétés financières exerçant divers types d'activité adhérant à l'ASF	2	2	2	2	2
<b>Total</b>	<b>31</b>	<b>27</b>	<b>27</b>	<b>28</b>	<b>29</b>

Le secteur bancaire a réalisé un chiffre d'affaires de 5 milliards d'euros contre 2,9 milliards d'euros en 2007, la variation étant essentiellement imputable à une modification de la méthode de comptabilisation de certaines opérations (comptabilisation en données brutes des opérations de couverture de risque de change sous forme de *swap* enregistrées précédemment en net). Ce chiffre d'affaires représente 29 % du chiffre d'affaires du secteur privé monégasque (17,4 milliards d'euros contre 15,4 milliards d'euros en 2007) et en fait le second acteur de l'économie en Principauté, derrière le commerce de gros.

À cette date, les banques et les principaux guichets bancaires implantés à Monaco employaient 2 398 personnes (2 285 en 2007).

En 2008, la Place bancaire de Monaco disposait d'un niveau de ressources financières (capitaux gérés et collecte de dépôts, émanant d'une clientèle majoritairement (92%) non financière) de 75 milliards

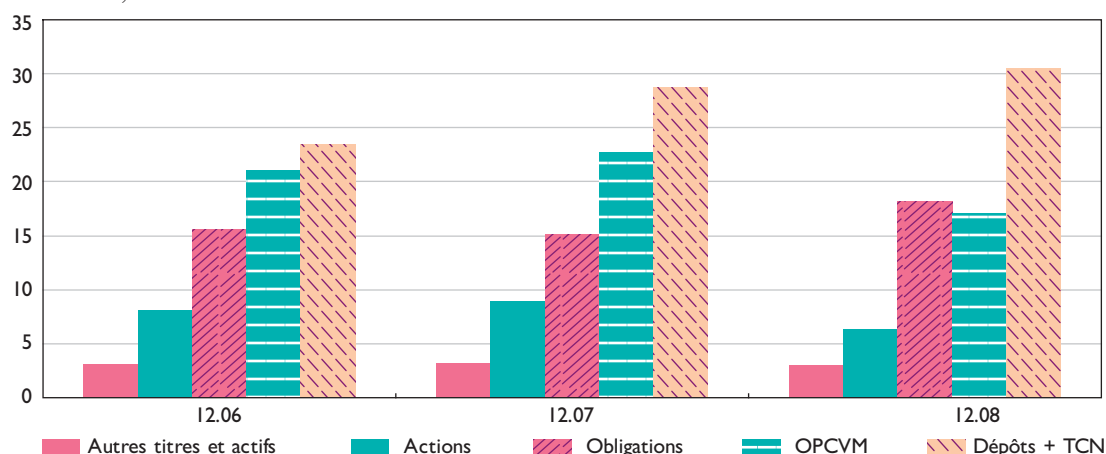
d'euros (78,7 milliards d'euros en 2007), soit un recul annuel de 4,6% particulièrement perceptible au dernier trimestre 2008 (- 6,9%). La préférence de la clientèle pour la liquidité et pour les produits les plus sécurisés, ainsi que l'appréciation de 30 % de l'euro par rapport à la livre sterling expliquent partiellement ce résultat.

Le volume des capitaux gérés (portefeuilles de valeurs mobilières et autres actifs détenus), qui représentaient, à fin 2008, 59,4 % des ressources de la Place financière de Monaco, a diminué de 10,8%, passant de 50 milliards d'euros à 44,5 milliards d'euros.

Ces capitaux demeurent majoritairement investis sur des supports OPCVM et obligations. Toutefois, il est à noter que l'effondrement des marchés actions et les hausses des taux d'intérêt à long terme liées aux politiques anti-inflationnistes ont conduit la clientèle à privilégier le support obligataire (24,3 % des ressources financières globales) dont l'encours

**Tableau 8-2 Évolution des ressources financières de la place de Monaco**

(en milliards d'euros)



Source : Banque de France

a connu une croissance annuelle de 20,6 %, de 15,1 milliards d'euros à fin 2007 à 18,2 milliards d'euros à fin 2008.

Dans un secteur très concurrentiel, les deux premiers établissements détiennent respectivement 17,35 % et 16,32 % de parts de marché, creusant ainsi un écart significatif avec leur concurrent immédiat.

L'activité de collecte de dépôts et de titres de créances négociables, constituée à 74,1 % sous forme de comptes à terme, représente désormais 40,6 % des ressources financières de la Place. Au 31 décembre 2008, les volumes traités s'élevaient à 30,5 milliards d'euros (contre 28,7 milliards d'euros à fin 2007), soit une progression annuelle de 6,1 % qui tient compte, toutefois, de la décollecte de 6,3 % enregistrée au dernier trimestre 2008. Si le même établissement détient toujours une position dominante, en revanche, sa part de marché s'est contractée sensiblement de 22 % à 17,6 % favorisant ainsi le rapprochement de son concurrent immédiat dont la part de marché excède désormais 11 %.

La clientèle non financière non résidente constitue toujours une part prépondérante de la clientèle des banques agréées à Monaco. Ses dépôts représentaient 59,8 % de l'ensemble des dépôts de la clientèle (60,7 % en 2007) contre 12,3 % pour l'ensemble des établissements de crédit agréés par le Comité (13,8 % en 2007).

Au total, les banques agréées pour effectuer leur activité dans la Principauté détiennent environ 1,2 %

du montant global des comptes ordinaires créditeurs de la clientèle comptabilisés pour l'ensemble des établissements de crédit agréés en France, niveau comparable à ceux des années précédentes.

La distribution de crédits bancaires, si elle reste accessoire en termes de volume au regard des activités traditionnelles de gestion patrimoniale, a enregistré en 2008 une croissance de 26%, progression similaire à celle de 2007. L'encours de prêts, constitué essentiellement de prêts à l'habitat consentis à une clientèle non résidente et, dans une moindre mesure, de crédits de trésorerie, a excédé 9 milliards d'euros en 2008 (7,2 milliards d'euros en 2007). La concurrence entre les acteurs traditionnels du secteur a profité à un établissement passant de la cinquième à la première place et dont la part de marché a crû en un an de 9 % à 15,3 %. Les trois premiers établissements détiennent 39,2 % de parts de marché (36,7 % en 2007).

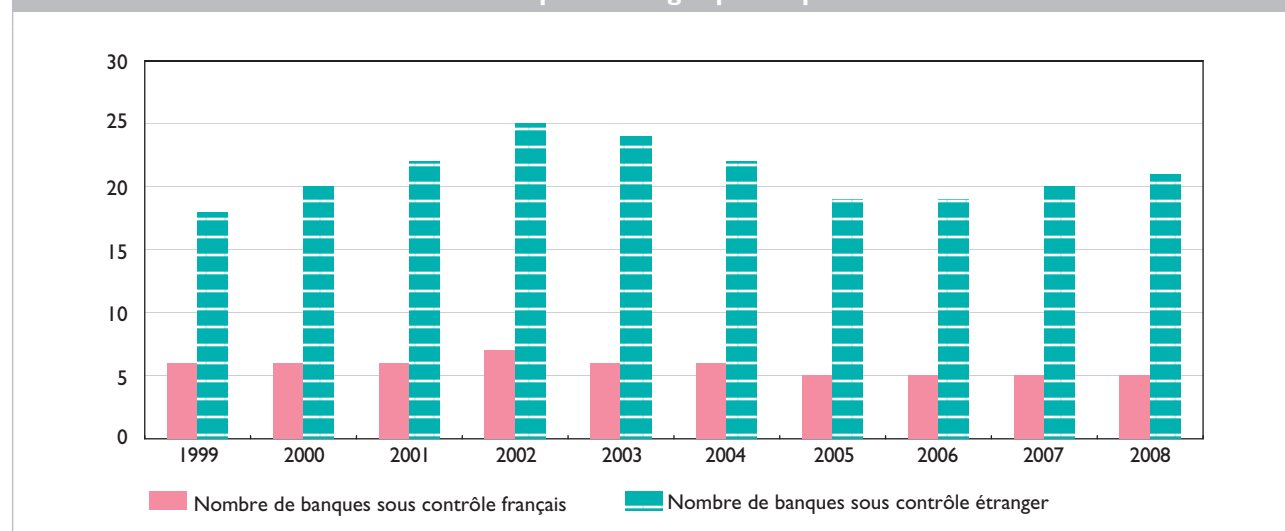
### 8.3.2. Les banques agréées à Monaco

En forte expansion de 1985 à 2002 puis en diminution jusqu'en 2006, la population de banques agréées à Monaco compte 26 établissements à fin 2008.

Outre le retrait d'agrément de Capitalia Luxembourg SA (Monaco) réalisé définitivement le 18 avril 2008, le CECEI s'est prononcé favorablement sur deux demandes :

- l'agrément de Dexia Private Bank Monaco SAM répond au souhait du groupe Dexia de renforcer son

Tableau 8-3 Évolution du nombre de banques monégasques depuis dix ans



positionnement à Monaco où il était déjà présent *via* une société de gestion. Cette banque vise une clientèle de particuliers fortunés auxquels elle offre des services bancaires dans le cadre d'une gestion de patrimoine ;

- issue de la transformation de la société de gestion Fideuram Wargny Gestion SAM en banque, l'agrément de la société Fideuram Bank (Monaco) SAM reflète le souhait du groupe Fideuram de disposer en Principauté d'une implantation bancaire afin d'optimiser la couverture territoriale des services de banque privée offert à sa clientèle.

### 8.3.3. Les sociétés financières

Deux sociétés financières, détenues par des intérêts français (Groupe Crédit agricole-Crédit Lyonnais) et spécialisées respectivement dans le financement

immobilier (Monacredit) et le crédit à la consommation (Cogenec) sont présentes à Monaco.

### 8.3.4. Les autres établissements de crédit monégasques

Le Crédit mobilier de Monaco, établissement de crédit monégasque agréé en 1991 et à capitaux italiens depuis 1993, est assimilable à une caisse de Crédit municipal et soumis aux règles françaises fixées pour cette catégorie d'intervenants. Outre son activité principale d'octroi de prêts sur gage avec mise en nantissement, l'établissement consent également des prêts personnels aux fonctionnaires, agents des services publics et des sociétés à monopole de Monaco. Sont, en outre, prévus par ses statuts les avances sur fonds d'État et valeurs mobilières ainsi que les prêts hypothécaires. Le Crédit mobilier de Monaco a reçu du gouvernement princier le monopole de l'activité de prêts sur gage en Principauté.

**QUATRIÈME PARTIE :**

**ÉTUDE PARTICULIÈRE**





## Bilan et impact de la directive marchés d'instruments financiers sur l'activité du CECEI

La directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (directive MIF) a été transposée en droit français par l'ordonnance 2007/544 du 12 avril 2007 relative aux marchés d'instruments financiers ainsi que par divers textes réglementaires (décret en Conseil d'État et décret simple modifiant la partie réglementaire du *Code monétaire et financier*, arrêtés du ministre de l'Économie).

Les différentes dispositions de la directive sont ainsi entrées en vigueur simultanément à la date fixée le 1<sup>er</sup> novembre 2007.

Adoptée afin de moderniser la directive 93/22/CEE sur les services d'investissement (DSI) et d'adapter les textes européens aux évolutions des produits traités sur les marchés financiers et aux innovations technologiques, son objectif était de renforcer l'unification du marché intérieur des services financiers et de développer la concurrence dans le domaine des marchés financiers afin de permettre une baisse des coûts de négociation et de faciliter les transactions transfrontières.

Annoncée comme le « *big bang* » des marchés financiers européens, quels sont, après une année de mise en œuvre, le bilan de son impact sur l'activité du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI) et ses conséquences sur les prestataires de services d'investissement et les structures de marché et de post-marché.

La présente étude se propose, après un rappel des principales nouveautés introduites par la directive MIF en droit français, d'en effectuer un premier bilan sur l'activité du Comité et d'en mesurer l'impact sur les marchés financiers français.

Il convient de noter que l'étude se limite aux sujets directement ou indirectement liés à l'activité du Comité et ne traite pas, par conséquent, d'autres réformes importantes introduites par la directive MIF – transparence, « *best execution* » ou information de la clientèle – dont la réglementation et la surveillance

relèvent principalement de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

### I. Rappel des principales nouveautés apportées par la directive MIF et sa transposition en droit français

#### I.1. La définition des instruments financiers

La liste des instruments financiers traditionnels – valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et les parts d'organismes de placements collectifs (OPC) – n'a pas été modifiée par la directive MIF et par conséquent l'article L. 211-1 du *Code monétaire et financier* a conservé sa rédaction antérieure.

S'agissant des instruments financiers à terme, leur définition a été modifiée et élargie afin, notamment d'intégrer le développement des dérivés liés aux « *commodities* » : marchés agricoles, domaine de l'énergie et des matières premières dans le cadre, notamment, de la libéralisation des marchés du gaz et de l'électricité, mais également les innovations plus récentes comme les dérivés de crédit, les contrats pour différence et les dérivés dont le sous-jacent est immatériel (dérivés climatiques, dérivés sur quotas d'émissions de gaz à effet de serre résultant de la mise en œuvre du protocole de Kyoto...)

Afin de tenir compte du caractère évolutif de cette catégorie d'instruments financiers et de permettre une adaptation plus rapide en droit français d'éventuelles évolutions de la législation européenne, la définition de ces instruments financiers à terme a été renvoyée à un décret simple. Le texte français reprend, de

la manière la plus proche possible du texte de la directive, la définition précise de huit catégories d'instruments financiers à terme.

### 1.2. Les services d'investissement

La DSI contenait uniquement la liste des services d'investissement sans en apporter de définition précise, ce qui a conduit à des interprétations parfois différentes entre les États membres. La directive MIF définit désormais chacun d'entre eux permettant ainsi une meilleure harmonisation au niveau européen.

L'article L. 321-1 du *Code monétaire et financier* intègre également désormais, conformément à la directive MIF, deux nouveaux services d'investissement dont l'exercice est soumis à agrément du Comité : le conseil en investissement et l'exploitation d'un système multilatéral de négociation (SMN). La définition de ces nouveaux services <sup>1</sup> est fixée par décret, comme celles des autres services d'investissement.

En matière de services d'investissement connexes, les modifications apportées par la transposition de la directive MIF, outre la suppression de la liste du conseil en investissement devenu service d'investissement à part entière, comprennent l'introduction de la recherche en investissement et de l'analyse financière, dont les modalités d'exercice sont encadrées par le règlement général de l'AMF, et la suppression de la location de coffres-forts.

Le service de conservation ou d'administration d'instruments financiers, service connexe aux termes de la directive MIF, demeure soumis en France à une habilitation spécifique du Comité de même que l'activité de compensation d'instruments financiers.

### 1.3. Les agents liés

Les autorités françaises ont choisi de mettre en œuvre le régime optionnel des agents liés prévu par la directive MIF. Ce nouveau régime est

très proche de celui des anciens « mandataires exclusifs », dont le régime relevait du règlement général de l'AMF, travaillant exclusivement pour une entreprise d'investissement et sous l'entière responsabilité du prestataire agréé. Outre l'activité de réception-transmission d'ordres qui était exercée par les mandataires exclusifs, les agents liés peuvent également exercer les activités de placement garanti et non garanti d'instruments financiers et de conseil en investissement dans la mesure où le prestataire agréé est autorisé à exercer ces activités.

La directive impose aux États membres autorisant les agents liés de mettre en place un registre national les recensant.

### 1.4. Possibilité de désigner un dirigeant unique pour les entreprises d'investissement de petite taille

Les autorités françaises ont également choisi de transposer les dispositions de la directive MIF permettant de déroger au principe de désignation de deux dirigeants responsables pour les entreprises d'investissement. L'arrêté du 2 juillet de 2007 prévoit ainsi que les entreprises d'investissement peuvent bénéficier de cette dérogation sous réserve de trois conditions : l'entreprise d'investissement ne doit détenir ni fonds ni titres du public, son produit net bancaire et son total de bilan doivent être inférieurs à 10 millions d'euros et une personne doit être désignée par le conseil d'administration ou l'organe délibérant aux fins de remplacer immédiatement et dans toutes ses fonctions le dirigeant unique mis dans l'impossibilité de les exercer.

### 1.5. La suppression de l'obligation de centralisation des ordres sur le marché réglementé

Cette règle a été abrogée <sup>2</sup> dès la loi d'habilitation autorisant le Gouvernement à transposer la directive MIF par voie d'ordonnance. Cette suppression

<sup>1</sup> Le service de conseil en investissement est le fait de fournir des recommandations personnalisées à un tiers, soit à sa demande, soit à l'initiative de l'entreprise qui fournit le conseil, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers.

Le service d'exploitation d'un système multilatéral de négociation est le fait de gérer un ou plusieurs systèmes définis à l'article L. 424-1 du Code monétaire et financier comme des systèmes qui, sans avoir la qualité de marché réglementé, assurent en leur sein et selon des règles non discrétionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers sur des instruments financiers, de manière à conclure des transactions sur ces instruments.

<sup>2</sup> Avec pour date d'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2007

est l'une des mesures les plus importantes de la directive MIF puisqu'elle instaure une concurrence entre les marchés réglementés, les plates-formes de négociation et les intermédiaires eux-mêmes en les autorisant à pratiquer l'internalisation des ordres.

L'exploitation d'un système multilatéral de négociation peut être exercée soit par un prestataire de services d'investissement agréé par le Comité après avis de l'Autorité des marchés financiers chargée d'approuver les règles du système définies dans son règlement général, soit par une entreprise de marché bénéficiant d'une autorisation délivrée par l'Autorité des marchés financiers.

L'internalisateur systématique est défini à l'article L. 425-1 du *Code monétaire et financier* comme un prestataire de services d'investissement qui, de façon organisée, fréquente et systématique, négocie pour compte propre en exécutant les ordres de ses clients en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation.

## **1.6. Droit d'accès aux infrastructures de post-marché**

En l'absence d'une directive sur le post-marché – appelée de leurs vœux par les autorités françaises – la directive MIF a posé dans ses articles 34 et 46, le droit d'accès des entreprises d'investissement et des marchés réglementés aux infrastructures de compensation et de règlement-livraison. La directive prévoit notamment :

- le droit pour les utilisateurs d'un marché d'accéder à distance aux chambres de compensation et dépositaires centraux ;
- le droit pour les utilisateurs d'un marché de choisir le lieu de règlement de leurs transactions ;
- le droit des marchés réglementés de choisir une chambre de compensation ou un dépositaire central pour le dénouement des transactions.

Afin de faciliter l'application de ces dispositions, un code de conduite a été rédigé sous l'égide de la Commission européenne, signé par les infrastructures

de marché, de compensation et de règlement-livraison et publié en novembre 2006. Ce code contenait des engagements dans trois domaines : la transparence sur les prix, l'accès et l'interopérabilité, le « dégroupage » des activités (afin de limiter les organisations en « silo »).

## **2. Bilan de l'activité du Comité un an après l'entrée en vigueur de la directive**

### **2.1. Activités entrant dans le champ de l'agrément**

#### **2.1.1. Les nouveaux instruments financiers**

La nouvelle nomenclature des instruments financiers à terme a nécessité l'adaptation du dossier type d'agrément et des documents de notification des passeports européens.

##### **2.1.1.1. Le dossier type d'agrément**

Le dossier type d'agrément des prestataires de services d'investissement mentionné à l'article R. 532-1 du *Code monétaire et financier* a été actualisé afin de tenir compte des nouvelles définitions des instruments financiers à terme ainsi que des autres modifications rendues nécessaires par l'entrée en vigueur de la directive.

La partie du dossier type d'agrément relative aux prestataires de services d'investissement rédigée conjointement par les services du Comité et de l'AMF a été soumise au Comité lors de sa séance du 28 septembre 2007.

Le Comité a été informé le 18 avril 2008 des modifications apportées par l'AMF à cette partie du dossier type sur les points concernant le service de conseil en investissement et celui de gestion de portefeuille pour le compte de tiers dans le prolongement de l'adoption par l'AMF des modifications relatives au dossier type pour les sociétés de gestion de portefeuille, le 4 mars 2008.

Le dossier type actualisé a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* du 8 janvier 2009.

#### 2.1.1.2. Les passeports européens

En mai 2007, le CESR<sup>3</sup> a publié un protocole sur les notifications de passeports des entreprises d'investissement sous le régime de la directive MIF. Ce document visait à harmoniser les notifications des différents États membres en définissant les procédures et les formulaires à utiliser pour les notifications de libre établissement ou de libre prestation de services. Dans le prolongement de ces travaux, le CEBS<sup>4</sup> a examiné l'impact de la directive marchés d'instruments financiers sur les passeports bancaires. La mise à jour de l'annexe du dossier type relative aux notifications de libre prestation de services ou de libre établissement sera prochainement effectuée afin d'avoir un document utilisable par tous les prestataires qu'ils soient établissements de crédit ou entreprise d'investissement.

L'entrée en vigueur de la directive MIF a ainsi conduit à la mise en œuvre de nouvelles pratiques pour les établissements de crédit prestataires de services d'investissement. En effet, auparavant, les établissements de crédit exerçaient leurs activités dans d'autres États membres sous le modèle du passeport « universel » relevant de la directive bancaire. Toutefois, l'introduction de nouveaux services a rendu souhaitable une adaptation des procédures consistant à joindre désormais au passeport bancaire une annexe directive « MIF » présentant les services d'investissement fournis et les instruments financiers traités, améliorant ainsi l'information des autorités de supervision.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 56 de la directive relatives à la désignation d'une autorité point de contact unique ont été transposées à l'article L. 632-8 du *Code monétaire et financier*. L'AMF a ainsi été désignée comme l'autorité servant de point de contact pour recevoir les communications et demandes des autorités des autres États membres et notamment les notifications de prestataires de services d'investissement européens. Ces notifications doivent être immédiatement transmises par l'AMF au Comité. Si la bonne coordination entre les services des deux autorités n'entraîne pas de retards dans le traitement des notifications qui est très court (1 mois),

cette procédure suscite souvent l'incompréhension des autorités étrangères concernées dans la mesure où elles doivent adresser leurs notifications à l'AMF et reçoivent elles-mêmes les notifications des prestataires français du Comité, guichet unique pour les passeports européens pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement.

#### 2.1.1.3. Les conséquences de l'inclusion des dérivés de marchandises sur la liste des instruments financiers

En France, depuis la loi de modernisation financière (MAF) de 1996, les instruments dérivés sur marchandises étaient déjà inclus dans la liste des instruments financiers. La directive MIF n'a donc pas, sur ce point, apporté de modification à la législation française, mais autorise les prestataires agréés intervenant sur ces instruments financiers à opérer dans le cadre du passeport européen.

Au 1<sup>er</sup> novembre 2008, 327 déclarations de libre prestation de service de prestataires français ont été enregistrées pour l'exercice de services d'investissement portant sur les dérivés de marchandises.

À l'inverse, 606 notifications ont été reçues par le secrétariat du CECEI, dont 29 déclarations de libre établissement et 577 déclarations de libre prestation de service.

La directive MIF prévoyait deux exemptions d'agrément<sup>5</sup> pour les opérateurs intervenant sur les dérivés de marchandises :

- l'une en faveur des « négociants en marchandises »,
- l'autre pour les groupes de production, distribution ou négoce de marchandises/matières premières,

fournissant des services d'investissement de manière accessoire à leur activité principale non financière ou intervenant pour leur propre compte sur ces instruments.

La Commission avait fixé une période test de deux ans afin d'évaluer le bien-fondé de ces exemptions. Une réflexion est actuellement en cours au niveau des régulateurs européens pour apprécier l'opportunité

<sup>3</sup> Committee of European Securities Regulators

<sup>4</sup> Committee of European Banking Supervisors

<sup>5</sup> Ces exemptions figuraient déjà dans la législation française depuis 2003 (loi LSF).

de maintenir, modifier ou supprimer ces exemptions. À l'issue de ces réflexions, la Commission devrait proposer un texte qui sera soumis au processus législatif communautaire.

#### 2.1.1.4. Les contrats pour différence

L'introduction de cette nouvelle catégorie d'instruments financiers à terme a favorisé le développement de l'activité de quelques structures étrangères spécialisées dans leur commercialisation auprès des investisseurs français, soit dans le cadre d'un passeport (IG Markets), soit par le rachat d'un prestataire agréé en France (Saxo Banque).

#### 2.1.2. Les nouveaux services d'investissement

Les nouveaux services d'investissement mis en place par la directive MIF ont fait l'objet d'une clause de droits acquis à l'image de ce qui avait été prévu par la loi de modernisation financière en 1996.

##### 2.1.2.1. Le conseil en investissement

L'article 6 de l'ordonnance de transposition de la directive MIF dispose en effet que les prestataires de service d'investissement qui fournissaient effectivement, avant le 1<sup>er</sup> novembre 2007, le service de conseil en investissement sont dispensés, pour l'exercice de ce service, des procédures d'agrément ou de modification d'agrément et bénéficient de plein droit de la libre prestation de services ou de liberté d'établissement dans les autres États membres. Pour bénéficier de cette clause, les prestataires devaient effectuer, avant le 1<sup>er</sup> novembre 2007 une déclaration d'activité au Comité.

À l'issue de cette procédure, 320 prestataires (dont 252 établissements de crédit et 68 entreprises d'investissement) ont ainsi été réputés avoir obtenu l'agrément pour le service de conseil en investissement.

S'agissant des prestataires français, pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2007 au 31 octobre 2008, les notifications d'exercice du passeport européen pour le service de conseil en investissement se répartissent entre 12 déclarations de libre établissement et 306 déclarations de libre prestation de services.

De nombreuses notifications ont également été reçues dans ce cadre des autres pays européens : entre le 1<sup>er</sup> novembre 2007 et le 31 octobre 2008, le secrétariat du Comité a enregistré pour le service de conseil en investissement 44 notifications de libre établissement et 1 473 notifications de libre prestation de services.

De façon réciproque, entre le 1<sup>er</sup> novembre 2007 et le 31 octobre 2008, le secrétariat du Comité a reçu 1 398 notifications en provenance de prestataires de l'EEE, dont 29 au titre du libre établissement et 1 381 au titre de la libre prestation de services.

La directive MIF offrait par ailleurs la possibilité aux États membres de pouvoir réglementer au plan national sans les soumettre au statut d'entreprise d'investissement les personnes fournissant uniquement le service de réception-transmission d'ordres concernant les valeurs mobilières et parts d'OPC, à condition que ces personnes ne détiennent ni fonds ni titres de leurs clients et qu'elles transmettent leurs ordres à des prestataires agréés ou des OPC autorisés en vertu du droit d'un État membre et aux gestionnaires de ces organismes.

Les autorités françaises ont en conséquence élargi le régime des conseillers en investissement (CIF) mis en place en 2003. Ceux-ci sont autorisés à faire de la réception-transmission d'ordres d'achat ou de rachat d'OPC. Ils ne peuvent toutefois pas bénéficier du passeport européen.

Parallèlement, la possibilité pour les structures françaises d'opter pour le statut d'entreprise d'investissement afin de pouvoir exercer dans le cadre du passeport européen les services de réception-transmission d'ordres et de conseil en investissement a été ouverte. Si trois entreprises d'investissement spécialisées dans le conseil ou le conseil et la réception-transmission d'ordres ont été agréées depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2007, aucun de ces prestataires n'a notifié l'exercice de ces services dans le cadre du passeport européen.

##### 2.1.2.2. Gestion de SMN

Ce nouveau service d'investissement a également fait l'objet d'une procédure de droits acquis. En effet, préalablement à l'entrée en vigueur de la directive MIF le 1<sup>er</sup> novembre 2007, certains prestataires de services d'investissement bénéficiaient

d'un agrément pour le service d'exécution pour le compte de tiers afin de gérer un SMN. L'ordonnance de transposition a par conséquent prévu pour ces prestataires sous réserve de la déclaration de cette activité auprès du CECEI et de la transmission à l'AMF de leurs règles de fonctionnement de les agréer sans formalités supplémentaires pour le nouveau service de gestion d'un SMN. Trois prestataires<sup>6</sup> ont pu bénéficier de cette clause.

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2007, une seule entreprise d'investissement, BlueNext, a été agréée pour ce service, sur le marché de la finance carbone.

Par ailleurs, l'AMF a, dans le cadre de la reconnaissance des droits acquis, informé le Comité de l'agrément de deux systèmes multilatéraux de négociation pour deux de ses marchés (Alternext et le Marché Libre).

En ce qui concerne les passeports européens, le secrétariat du Comité a enregistré entre le 1<sup>er</sup> novembre 2007 et le 31 octobre 2008 pour le service de gestion d'un système multilatéral de négociation, 43 notifications de libre prestation de services émanant de deux prestataires français (BlueNext et Pownext vers respectivement 29 et 14 pays) et 40 notifications de libre prestation de services émanant exclusivement de prestataires agréés au Royaume-Uni.

## 2.2. Autres activités

### 2.2.1. Agents liés

Le recours à des agents liés comme mode d'exercice transfrontière n'a, à ce jour, connu qu'un développement limité.

L'article L. 545-5 du *Code monétaire et financier* prévoit en effet que tout agent lié doit se faire déclarer par le prestataire avec lequel il a signé un mandat. Or, le Comité n'a reçu aucune déclaration d'agent lié par un prestataire agréé en France depuis la date d'entrée en vigueur de ces dispositions.

Le secrétariat du Comité a reçu une seule déclaration d'agent lié établi en France en provenance d'un autre État membre (Royaume-Uni) et 11 notifications de libre prestation de services d'investissement d'établissements agréés au Royaume-Uni ayant déclaré recourir à des agents liés.

La directive MIF rend obligatoire l'existence d'un registre national des agents liés dans chaque État membre les autorisant. Par conséquent, tout agent lié établi en France est tenu de se déclarer auprès de l'autorité qui a agréé le prestataire mandant. Cette déclaration doit être effectuée auprès du CECEI pour tous les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille.

Les autorités françaises ont décidé d'utiliser le fichier institué par l'article L. 341-7 du *Code monétaire et financier* pour les démarcheurs pour recenser également les agents liés. Dans l'attente de l'adaptation du fichier existant, les déclarations d'agents liés sont publiées sur le site Internet de la Banque de France.

### 2.2.2. L'internalisation des ordres

L'internalisation systématique des ordres consiste pour les intermédiaires à pouvoir apparier les ordres acheteurs et vendeurs de leurs clients sans avoir l'obligation de les produire sur le marché comme auparavant, la règle de concentration des ordres sur le marché ayant été abrogée.

Cette activité ne nécessite pas d'agrément spécifique n'étant pas définie comme un service d'investissement. En revanche, pour l'exercer, les prestataires de services d'investissement doivent être agréés pour les services de négociation pour compte propre et d'exécution d'ordres pour le compte de tiers.

Au 1<sup>er</sup> novembre 2008, seul un prestataire agréé en France s'est déclaré auprès des autorités françaises comme internalisateur systématique

Par ailleurs, dès le mois de septembre 2007, Euronext a procédé à la modification de son algorithme de

<sup>6</sup> • AM France (actions non cotées)

• Marché de TitreS – France (MTS France) (obligations d'État)

• Pownext SA (IFT sur énergie)

négociation qui fixe les principes de priorité des ordres afin d'inciter les membres du marché à continuer à produire leurs ordres dans le carnet d'ordres central plutôt que les exécuter en interne.

Ce principe de priorité permet aux membres du marché d'opter pour une règle de priorité permettant d'exécuter l'ordre d'un client en face d'un ordre inverse d'un autre client prioritairement aux ordres inverses d'autres membres du marché.

Ce service permet par conséquent aux membres d'Euronext d'optimiser leurs coûts puisqu'ils peuvent apparier leurs ordres internes de sens inverse qui ne font donc pas l'objet d'une compensation par LCH Clearnet SA et cela, sans avoir à développer les systèmes informatiques nécessaires à la mise en place d'une activité d'internalisation.

### 2.2.3. La possibilité de désigner un dirigeant unique pour les entreprises d'investissement

Cette possibilité, qui déroge à la règle des « quatre yeux » s'appliquant aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2007 dans les conditions posées par le décret du 2 juillet 2007.

Cependant, un an après son entrée en vigueur, cette dérogation n'a fait l'objet d'aucune demande par une entreprise d'investissement.

## 3. Enseignements et évolutions

### 3.1. Conséquences sur les prestataires de services d'investissement

Les réformes apportées par la directive MIF et sa transposition en droit français n'ont pas impacté de manière sensible le paysage et l'activité des prestataires agréés.

Les évolutions ont concerné principalement deux secteurs :

- Les intervenants sur les « *commodities* »

Le développement au niveau européen des marchés des « *commodities* » favorisé par l'unification européenne engagée par la directive MIF, notamment dans le secteur de l'énergie, ont modifié l'activité ou l'organisation des structures préexistantes.

C'est ainsi que Powernext a développé une activité de négociation sur le gaz naturel en s'alliant avec la bourse allemande de l'électricité European Energy Exchange (EEX) et a cédé ses activités de finance carbone à une nouvelle structure BlueNext.

POWERNEXT SA, opérateur du marché organisé de l'électricité, a lancé un nouveau marché (comptant et terme) sur le gaz naturel en fin d'année 2008. La compensation de ce marché est effectuée par la chambre de compensation allemande ECC (European Commodity Clearing), filiale d'EEX, spécialisée dans le domaine de l'énergie et basée à Leipzig. La sortie progressive d'EURONEXT SA du capital de POWERNEXT SA a permis l'entrée de nouveaux actionnaires intervenant sur le marché du gaz.

POWERNEXT SA a cédé en décembre 2007 au groupe NyseEuronext son marché organisé comptant de quotas de gaz à effet de serre. Cette activité a été apportée à la société BlueNext ainsi que celle de règlement-livraison assurée auparavant par la Caisse des dépôts et consignations pour Powernext Carbon.

BlueNext, dans la perspective de l'ouverture au printemps 2008 d'un marché d'instruments à terme sur quotas et crédits d'émissions de gaz à effet de serre, marché répondant à la qualification de système multilatéral de négociation, a par conséquent été agréée par le Comité comme entreprise d'investissement. Les produits traités sur ce marché sont des contrats standardisés portant sur des sous-jacents autorisant à émettre des gaz à effet de serre : quotas européens d'émission (« European Union Allowances » – EUA) ou crédits de réduction (« Certified Emission Reduction » – CER). La compensation de ce marché est réalisée par LCH Clearnet SA et la Caisse des dépôts et consignations assure la tenue des registres des comptes quotas.

Les intervenants sur ce marché sont principalement des compagnies d'électricité ou de gaz, des industriels, des fonds gouvernementaux ou privés ainsi que des institutions financières ou des entreprises spécialisées dans le secteur de l'environnement.

- Les structures spécialisées dans la négociation

L'entrée en vigueur des dispositions de la directive MIF concernant les obligations de meilleure sélection des intermédiaires et d'exécution des ordres, notamment pour les sociétés de gestion de portefeuille, a conduit à la création de structures spécialisées dans l'exécution de leurs ordres.

Le Comité a ainsi agréé, dès octobre 2006, l'entreprise d'investissement Exoé qui s'est positionnée sur ce créneau dans la perspective de l'entrée en vigueur de la directive afin d'offrir à de petites sociétés de gestion une externalisation de leur table de négociation permettant d'optimiser les coûts de traitement des ordres et de respecter les nouvelles exigences réglementaires en matière d'exécution des transactions.

Enfin, sur un plan plus général, les obligations nouvelles introduites par la directive concernant l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des opérations sur instruments financiers traitées avec la clientèle ont accentué sensiblement les risques, notamment de contentieux, des prestataires.

Ces nouvelles dispositions ont également eu un impact important sur l'activité des prestataires qui ont conduit au cours de l'année 2008 un important travail de mise à niveau des dossiers des clients et adapté leurs procédures de suivi.

### 3.2. Conséquences sur les structures de marché et de post-marché

#### 3.2.1. Agréments de systèmes multilatéraux de négociation en France

Outre l'agrément de BlueNext, en mai 2008, le secrétariat du CECEI a été informé de 7 projets de création de systèmes multilatéraux de négociation depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2007.

L'examen de ces dossiers a donné lieu à une concertation avec l'AMF afin de définir les critères de qualification d'un SMN notamment :

- le fait d'apprécier si la transaction est réalisée ou non par le système (ie : si les règles du système régissent la réalisation de la transaction) ;

<sup>7</sup> Le capital minimum étant constitué par les fonds propres prudentiels — c'est-à-dire les fonds propres de base net des non-valeurs et des immobilisations incorporelles — et devant être respecté en permanence

<sup>8</sup> Directive 2006/49/CE sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement

- le rapprochement des intérêts acheteurs/vendeurs est effectué par le système et non de manière bilatérale ;

- en revanche, la découverte du prix n'est pas un critère déterminant, un SMN peut fonctionner avec un prix importé ou fixé à dire d'expert, seule la fréquence de détermination du prix permettant de qualifier un SMN ;

- la qualification de SMN n'est pas requise pour les opérations de marché primaire (introduction de titres sur le marché ou augmentations de capital) mais s'impose dès lors qu'un marché secondaire de ces titres est organisé sur le système ;

- la notion de cercle fermé d'investisseurs n'est pas un critère décisif et doit être analysée au cas par cas en la combinant avec d'autres critères.

Ces projets concernent pour la plupart de petites structures cherchant à optimiser des transactions sur instruments financiers sur un créneau particulier : systèmes visant à rapprocher investisseurs et petites et moyennes entreprises, système permettant d'organiser le marché primaire de la dette de petites et moyennes entreprises, échanges de titres entre actionnaires de groupes non cotés à actionnariat familial ...

Le Comité n'a cependant pas délivré de nouvel agrément pour de telles structures depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2007.

En effet, dans un certain nombre de cas, il a été constaté que les projets présentés ne relevaient pas du service de gestion d'un système de négociation en vertu des critères d'appréciation définis par les autorités (cf. ci-dessus) mais le plus souvent du service de placement non garanti.

Dans d'autres cas, les exigences requises pour l'agrément ont été jugées difficiles à satisfaire par les promoteurs, souvent de petites structures entrepreneuriales, notamment l'exigence de capital minimum de 730 000 euros <sup>7</sup> prévue par la directive CRD <sup>8</sup>.

Enfin, certains projets sont toujours en cours d'instruction.



### 3.2.2. Le développement de systèmes de négociation concurrençant les bourses traditionnelles en Europe

L'entrée en vigueur de la directive MIF a favorisé l'émergence de nouvelles structures de négociation en Europe et principalement au Royaume-Uni<sup>9</sup>.

La première d'entre elles, Chi-X, filiale d'Instinet, a été lancée avant même l'entrée en vigueur de la directive MIF dès le mois de mars 2007 et traite les principales valeurs de 12 pays européens parmi lesquelles les valeurs françaises, allemandes, néerlandaises et britanniques. Elle aurait traité au troisième trimestre 2008 un volume de 26 millions d'actions échangées se plaçant ainsi à la quatrième place des marchés d'exécution les plus actifs en août avec une part de marché approchant les 5 % du total des transactions européennes.

Après une période sans lancement majeur jusqu'à l'été 2008, de nouvelles plates-formes ont plus récemment vu le jour comme Turquoise, qui regroupe 9 grandes banques dont BNP Paribas et la Société générale, et NASDAQ OMX au cours du mois de septembre 2008 ou démarreront prochainement, comme Bats Trading (en novembre 2008) ou Equiduct, gérée par la Bourse de Berlin. Les atouts de ces plates-formes sont la rapidité d'exécution des ordres et des prix très attractifs en raison d'effectifs réduits, entre 25 et 40 personnes.

Elles permettent aux courtiers traitant des volumes importants d'abaisser significativement le coût de traitement de leurs ordres et de pouvoir traiter les actions de plusieurs marchés européens sur une même plate-forme.

Face à cette concurrence, les bourses traditionnelles mettent en place de nouveaux systèmes. Euronext est sur le point de lancer Smartpool en coopération avec BNP Paribas et HSBC, une plate-forme d'échange de blocs (*dark pool*<sup>10</sup>) supervisée par la FSA. Les plates-formes alternatives comme Turquoise proposent également ce service d'échanges de blocs permettant de négocier des ordres importants de façon discrète et sans générer de conséquences sur le carnet d'ordres.

Par ailleurs, Euronext a également annoncé récemment le lancement prochain d'une plate-forme alternative de négociation qui donnera accès aux actions de plus de quatorze pays européens, cette plate-forme coexistant avec le marché réglementé et Smartpool.

### 3.2.3. Conséquences sur les structures de compensation

Le service de compensation d'instruments financiers n'étant actuellement pas couvert au niveau européen par une directive, chaque pays demeure libre de réglementer cette activité sur des bases nationales. En conséquence, cette activité ne relève pas des procédures de passeport européen.

Néanmoins, la directive MIF a posé dans ses articles 34 et 46, le droit d'accès des entreprises d'investissement et des marchés réglementés aux infrastructures de compensation et de règlement-livraison.

Par ailleurs, soucieuse de remédier à la fragmentation de ce secteur sur des bases nationales, la Commission a publié en novembre 2006 un *Code de conduite post-marché* portant notamment sur l'accès aux systèmes de compensation et de règlement-livraison et fixant les principes généraux dans ce domaine. Elle souhaitait en effet développer la concurrence en ce domaine afin de faire baisser les coûts jugés encore élevés. L'objectif ultime est d'offrir aux participants des marchés le choix de leur prestataire de services à chaque niveau de la chaîne de transaction (négociation, compensation et règlement-livraison), le cadre européen ainsi dessiné se distinguant du cadre américain où les infrastructures de marché – en particulier la compensation – sont considérées comme des biens publics en monopoles naturels et sont gérées par des « *non for profit organisations* » qui ont pour mission d'offrir un accès et un branchement aisé à tout nouveau gestionnaire de marché.

Ces principes généraux ont servi de base à l'élaboration d'un *Guide des règles d'accès et d'interopérabilité*, signé par les associations professionnelles représentant les marchés, les chambres de compensation et les dépositaires centraux et publié le 28 juin 2007,

<sup>9</sup> Cf. étude en annexe I

<sup>10</sup> Plate-forme traitant des négociations sur blocs d'actions de manière anonymisée

qui définit les principes et conditions pour l'accès et l'interopérabilité en accord avec les principes du *Code de conduite*.

Le Code et le Guide se présentent comme des dispositifs de confiance et de volonté mutuelles dont les dispositions ne créent aucun droit ni obligation légale pour les organisations qui y adhèrent ou pour des tierces parties. Les demandes d'accès doivent respecter le cadre légal, fiscal et réglementaire de l'entité concernée.

À ce stade, si de nombreuses demandes d'interopérabilité<sup>11</sup> ont été déclarées entre elles par les principales chambres de compensation – en partie à titre de précaution pour s'assurer une antériorité de traitement – très peu ont débouché pour des raisons à la fois opérationnelles et juridiques tenant à l'absence d'harmonisation des cadres nationaux.

En octobre 2007 LCH-Clearnet SA, ayant reçu plusieurs demandes de mise en place de liens d'interopérabilité de la part de chambres de compensation européennes, a demandé aux autorités françaises de préciser le cadre législatif et réglementaire à respecter.

Les autorités françaises se sont concertées pour définir – chacune dans leur domaine de compétence – une réponse d'ensemble<sup>12</sup>.

Le secrétaire général du CECEI a indiqué que dans tous les cas, les dispositions de l'article L.440-1 du *Code monétaire et financier* imposant le statut d'établissement de crédit aux chambres de compensation, les chambres de compensation étrangères compensant les transactions d'un marché français devaient également disposer de ce statut. Il précisait par ailleurs, s'appuyant sur le deuxième principe posé dans le communiqué de la Banque centrale européenne du 27 septembre 2001, qu'en raison de l'importance systémique de leur activité, les chambres de compensation et les systèmes de règlement-livraison d'instruments financiers en euros devaient être localisés à l'intérieur de la zone euro.

Le secrétaire général de l'AMF a indiqué pour sa part, qu'en application de l'article 512-2 de son règlement général, lorsqu'une entreprise de marché fait compenser les transactions sur les instruments

financiers admis sur le marché réglementé qu'elle gère par une chambre de compensation établie hors de France, cette dernière doit respecter des conditions équivalentes à celles posées par le règlement général pour les chambres de compensation établies en France. LAMF peut également s'opposer au choix par un marché réglementé français d'une chambre de compensation située dans un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen si elle considère que ce choix peut affecter le fonctionnement ordonné du marché, la sécurité opérationnelle et financière de la chambre de compensation étant une condition nécessaire au bon fonctionnement du marché.

De nombreuses demandes d'interopérabilité autour d'Euronext ou du London Stock Exchange ont été initiées dont aucune pour l'instant n'a donné lieu à une réalisation concrète, la mise en place de liens d'interopérabilité nécessitant des investissements techniques et financiers importants. Les autorités françaises ont rencontré à plusieurs reprises des chambres de compensation étrangères souhaitant mettre en place ce type de liens avec Euronext pour la compensation d'actions traitées sur le marché réglementé français.

En effet, à l'instar de la concurrence entre bourses traditionnelles et plates-formes de négociation, les chambres de compensation « historiques » sont confrontées à la concurrence de nouveaux entrants, dotés de structures beaucoup plus légères, qui peuvent pratiquer des tarifs très attractifs.

Les nouvelles plates-formes de négociation sont notamment à la recherche de coûts de compensation réduits afin d'alléger les coûts globaux des transactions.

EuroCCP, filiale européenne de la chambre de compensation des marchés aux États-Unis DTCC (Depositary Trust & Clearing Corporation), installée à Londres bénéficie du statut de "Recognised Clearing House" délivré par la FSA. S'appuyant sur les systèmes de compensation de la maison mère américaine, elle a démarré son activité en août 2008 afin de compenser les opérations de la plate-forme de négociation Turquoise. Euronext a par ailleurs annoncé en octobre 2008 qu'EuroCCP compenserait les opérations traitées sur sa future plate-forme de négociation.

<sup>11</sup> Les différentes demandes reçues et émises par LCH Clearnet SA sont présentées en annexe 2.

<sup>12</sup> Cf. lettres de réponses en annexe 3

De même, EMCF (European Multilateral Clearing Facility), filiale de compensation de Fortis compense depuis l'origine les transactions de la plate-forme Chi-X auxquelles devaient s'ajouter prochainement celles des plates-formes Nasdaq OMX et BATS. Nasdaq OMX a annoncé en octobre 2008 son intention de racheter 22 % d'EMCF à Fortis aux côtés des utilisateurs et d'institutions financières, EMCF faisant partie des actifs de Fortis repris par le gouvernement néerlandais.

Enfin, la chambre de compensation américaine DTCC a annoncé le rachat de LCH Clearnet Group, dont les filiales LCH Clearnet Ltd et LCH Clearnet SA sont respectivement implantées à Londres et à Paris. Le Conseil de LCH Clearnet Group a donné son accord de principe à la poursuite des discussions avec DTCC le 15 octobre 2008 sur la base d'un protocole d'accord non contraignant (*non binding head of terms*). Euroclear serait associée au projet au travers d'une participation de 15,8 % dans la société holding de la structure européenne implantée à Jersey.

Ce projet répond à plusieurs objectifs :

- générer des économies d'échelles (notamment avec l'utilisation des systèmes de compensation et de règlement-livraison de DTCC) et par conséquent une baisse des tarifs de compensation pour les utilisateurs. DTCC est détenue par ses utilisateurs et fonctionne selon un modèle « *at cost* » ;
- affronter la concurrence de nouvelles structures de compensation en Europe, les conséquences de la consolidation des marchés et les velléités d'intégration de services de compensation par les entreprises de marché ;
- renforcer la présence de DTCC en Europe où, à l'inverse des États-Unis, coexistent des structures de compensation dans chaque pays.

Ce projet a suscité une offre concurrente émanant d'un consortium bancaire.

Les autorités du CCC (Coordination Committee on Clearing) ont entrepris de conduire une évaluation de l'impact du projet de DTCC sur LCH Clearnet SA, comme elles le feront de tout projet concurrent.

Les autorités françaises, quant à elles, au-delà des aspects réglementaires et prudentiels ainsi

que de l'impact des projets sur le fonctionnement de LCH Clearnet SA, seront attentives aux conséquences de tels projets sur l'autonomie de la chambre de compensation française, sur le fonctionnement des marchés Euronext et sur la stabilité financière.

En effet, conformément à la position adoptée par le Conseil des gouverneurs de la BCE, elles considèrent le fonctionnement des structures de post-marché comme un élément clé de la stabilité financière et sont, par conséquent, attachées à la localisation de celles-ci dans la zone euro.

Les évolutions intervenues sur le paysage financier français depuis l'entrée en vigueur de la directive MIF paraissent donc relativement limitées au terme de cette première année d'application.

Toutefois, le développement rapide des nouveaux systèmes multilatéraux de négociation sur les actions admises aux négociations sur les marchés réglementés devraient conduire à des changements importants dans les mois à venir, si le succès de ce mode de négociation se confirme, que ce soit sur le modèle des entreprises de marché comme Euronext ou sur le terrain de la concurrence entre plates-formes. De même, différentes initiatives et projets attestent d'une consolidation probable du segment du post-marché et notamment de la compensation.

Par ailleurs, la crise financière, en révélant la nécessité de mettre en place des mécanismes de compensation sur les produits traités de gré à gré, et notamment les dérivés de crédit, a conduit à des initiatives récentes que ce soit aux États-Unis ou en Europe. Ces nouveaux enjeux devraient eux-aussi entraîner une concurrence accrue entre les différentes chambres de compensation européennes et une évolution du paysage financier notamment en Europe.

L'année 2008 apparaît ainsi plus comme une année de transition et d'adaptation aux conditions nouvelles apportées par la directive MIF que de changements majeurs. Les évolutions sur la structure et le fonctionnement des acteurs de marché et de post-marché devraient en revanche être plus sensibles au cours des prochains mois dans un contexte de concurrence accrue et de volonté de « re-réglementation » au niveau international.

## Annexe I

### Premières données sur les systèmes multilatéraux de négociation européens (dénombrement)

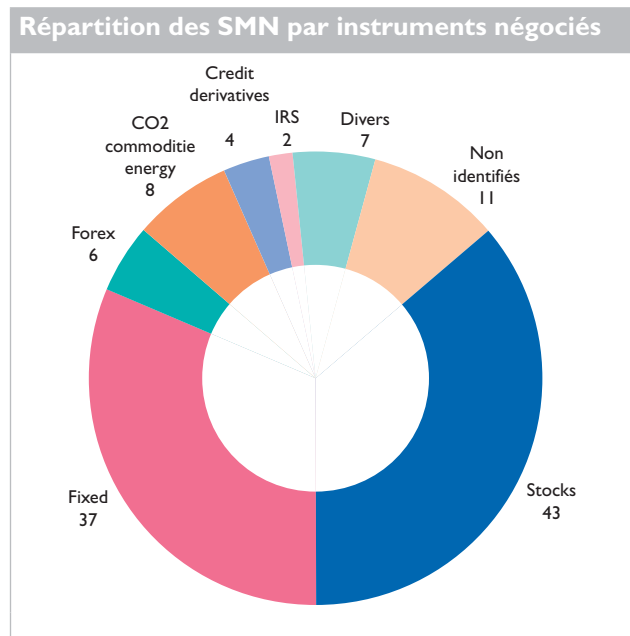
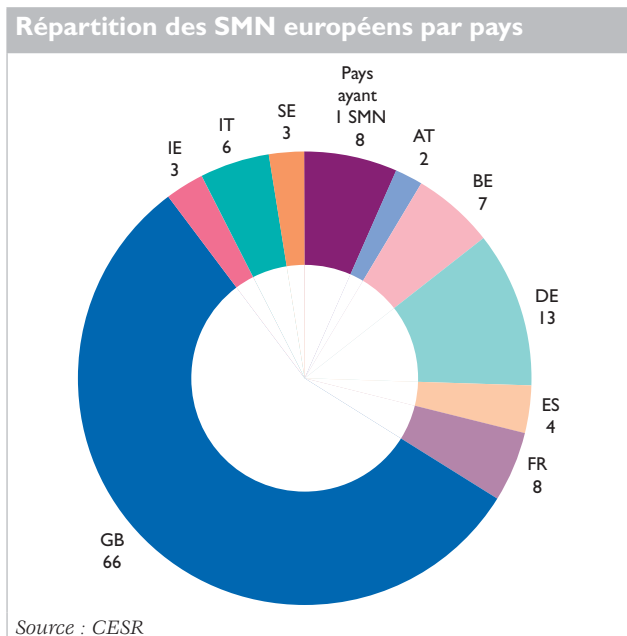
Au 28 juillet 2008, les données recueillies par CESR auprès de ses membres faisaient apparaître 118 systèmes multilatéraux de négociation répartis sur 18 pays européens.

Au plan de la répartition géographique du nombre de SMN, la Grande-Bretagne, avec 66 SMN, est de loin le pays ayant le plus grand nombre de SMN. Viennent ensuite, l'Allemagne et la Belgique avec respectivement 13 et 7 SMN, puis la France et l'Italie avec 6 SMN chacun.

Au plan des instruments négociés sur les systèmes <sup>13</sup>, le nombre de SMN négociant principalement des actions est de 43 contre 37 pour les produits de taux. Ensuite, viennent les systèmes spécialisés dans la négociation de devises ou d'instruments dérivés sur devises qui sont au nombre de 6. De plus, 4 SMN négocient des dérivés de crédit, 4 des contrats sur carbone, 4 des contrats sur énergie et 2 des *swaps* de taux.

Le reste des SMN est très diversifié et comprend la négociation de dérivés sur marchandises, de *spreads*, de dérivés, de fonds monétaires pour le placement de la trésorerie, de prêts de titres, de dépôts interbancaires, d'opérations de pensions et de contrats à terme sur le fret.

Au plan des groupes, le groupe MTS dispose de 19 SMN dont l'agrément est réparti sur 7 pays. Les autres groupes importants en nombre de SMN sont Tullet Prebon, ICAP, Euronext et First North.



(IRS : Interest rate Swaps)

Divers

1. Spreads
2. Money market funds
3. Securities lending

4. Derivatives
5. Interbank deposit
6. Repo
7. Wet forward freight agreement

<sup>13</sup> L'activité de 11 SMN n'a pu être identifiée à ce stade de l'étude.

## Annexe 2

### **Les systèmes multilatéraux de négociation européens sur les marchés d'actions**

#### **Vue d'ensemble**

Au 18 septembre 2008, sur les 117 systèmes multilatéraux de négociation listés par CESR<sup>14</sup>, 42 négocient principalement des actions dont 11 sont régulées par le FSA.

#### **La spécialisation des plates-formes**

Au sein de ces 42 plates-formes : 19 SMN ont une activité de négociation d'actions de petites et moyennes entreprises.

11 SMN ont une activité de négociation de type « marché libre », ce sont les 2 marchés libres d'EURONEXT (français et belge) et les 9 « *open market* » des bourses régionales allemandes dont l'activité s'apparente au marché libre d'EURONEXT.

Ensuite, 8 plates-formes sont véritablement en concurrence avec les bourses traditionnelles et négocient les actions d'entreprises à grande capitalisation boursière, 4 d'entre elles sont des plates-formes réservées aux institutionnels leur permettant de traiter des blocs de titres anonymement (« *dark pool* »).

Enfin, 4 plates-formes sont orientées sur des marchés de « niches » (non coté, valeurs latino-américaines et valeurs portugaises).

#### **L'actionnariat des gérants de plates-formes**

Au plan de la détention du capital, 30 plates-formes sont développées par des bourses traditionnelles européennes, dont 16 sont des systèmes de négociation de valeurs à moyenne et petite capitalisations.

Les autres exploitants de systèmes multilatéraux sont principalement des groupes anglo-saxons gérant déjà des plates-formes aux États-Unis et au Royaume-Uni (Instinet-Chi-X, NYFIX Euromillennium, ITG-POSIT, Liquinet, Plus group, Share Mark).

Enfin, la plate-forme Turquoise créée par un consortium de 9 banques ((BNP Paribas, CITI, Credit suisse, Deutsche Bank, Goldman Sachs, Merrill Lynch, Morgan Stanley, SG et UBS) apparaît comme une initiative unique en son genre.

#### **L'activité des plates-formes de négociation**

Au plan de l'activité, la plate-forme Chi-X, avec environ 5 % du volume total échangé, est le seul SMN d'importance entrant en compétition avec les lieux d'exécution traditionnels.

En valeur les volumes échangés sur Chi-X avoisinaient les 71 milliards d'euros en août 2008 alors que sur le LSE 353 milliards d'euros étaient échangés, 252 sur la Deutsche Börse et 351 sur Euronext.

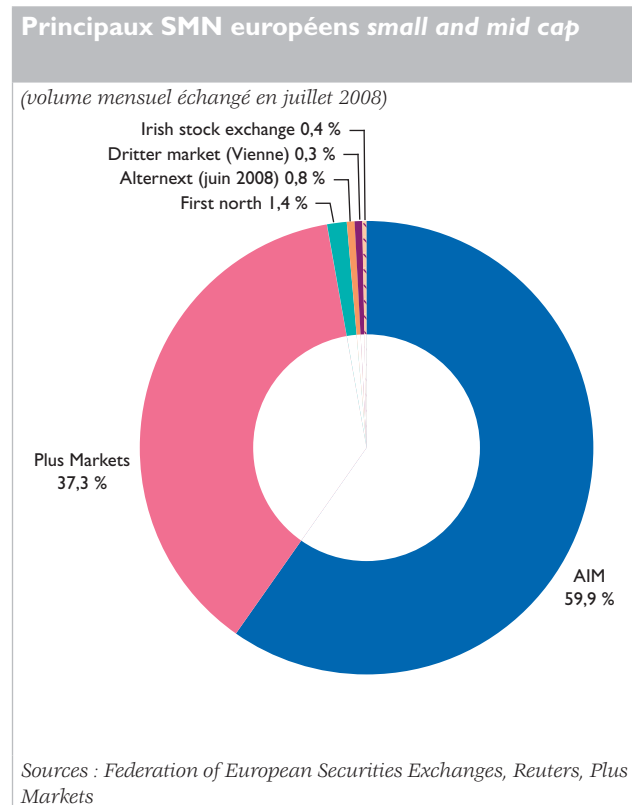
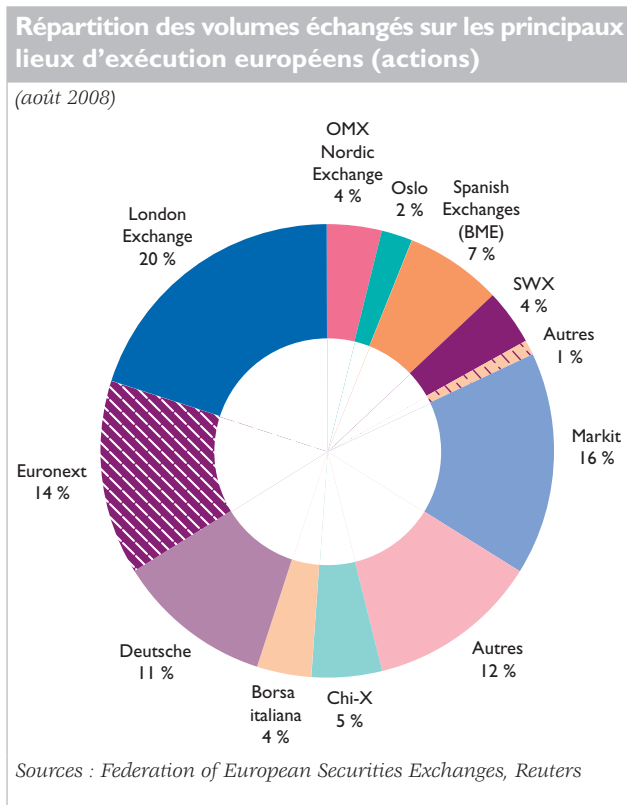
14 Les données sont extraites d'une liste de code d'identification pour les systèmes multilatéraux de négociation (SMN) publiée par CESR. Cette liste a pour but d'identifier la contrepartie dans une transaction dans le cadre du reporting des transactions (Article 13 (2) of the MiFID Level 2 regulation)

## PARTIE 4 – ÉTUDE PARTICULIÈRE

Bilan et impact de la directive marchés d'instruments financiers sur l'activité du CECEI

Pour sa part, Markit Boat<sup>15</sup>, organisme chargé du *reporting* de transactions pour divers opérateurs (internalisateurs systématiques, plates-formes (notamment Liquinet, ITG Posit, euromillennium (NYSX)), et établissements réalisant des transactions sur OTC), affichait un volume de 316 milliards d'euros.

Au total, l'ensemble des plates-formes représentent une part de marché de plus de 10 % du volume total échangé.



<sup>15</sup> Markit Boat n'est pas un SMN mais une société offrant notamment un service de reporting de transactions post trade aux prestataires de services d'investissement.

## Annexe 3

**État des demandes d'interopérabilité  
reçues et émises par LCH Clearnet  
au 22 novembre 2008**

## A. Demandes d'interopérabilité reçues

Entités émettrices	Destinataires	Marchés concernés	Flux demandés
Eurex Clearing	> Ltd > SA	> LSE, Virt-X > Euronext Paris et Amsterdam	Peer to Peer interoperability (CCP to CCP)
Clearstream Frankfurt	SA	> Euronext Paris, Amsterdam, Brussels, Lisbon	Direct Transaction Feed (for Settlement)
Clearstream Luxembourg	SA	> Euronext Paris, Amsterdam, Brussels, Lisbon	Direct Transaction Feed (for Settlement)
SIS X-Clear	SA	> Euronext Paris, Amsterdam, Brussels	Peer to Peer interoperability (CCP to CCP and possibly CSD to CCP)
SIS X-Clear	> Ltd	> LSE	Step 1 : positions to margin Step 2 : trades

## B. Demandes d'interopérabilité émises

Entités émettrices	Destinataires	Marchés concernés	Flux demandés
LCH-Clearnet Ltd	> Deutsche Börse > ECAG	> Frankfurt Stock Exchange	> Trade Feed > Interoperability (CCP to CCP)
LCH-Clearnet Ltd	> Borsa Italiana > CCG	> Borsa Italiana	> Trade Feed > Interoperability (CCP to CCP)
LCH-Clearnet Ltd	> Euronext	> Euronext Paris, Amsterdam, Brussels, Lisbon > Dutch Trading Service	> Trades from the markets
LCH-Clearnet SA	> Deutsche Börse AG	> Deutsche Börse AG > Eurex Clearing AG > Clearstream Bk Fkt > Clearstream Bk Lux	> Trade Feed > Interoperability (CCP to CCP)  > Settlement
LCH-Clearnet SA	> Borsa Italiana	> Borsa > CCG > Monte Titoli	> Trade Feed > Interoperability (CCP to CCP) > Settlement
LCH-Clearnet SA	> LSE	> LSE > EUI (Crest) > EOC Bank	> Trade Feed > Interoperability > Interoperability
LCH-Clearnet SA	> Chi-X	> Chi-X > ETCMS > EOC Bank	> Trade Feed > Interoperability > Interoperability





# LISTE DES TABLEAUX ET DES ANNEXES

1	Composition du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement	9
1-1	Évolution du nombre des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en France et des établissements de crédit à Monaco	19
4-1	Établissements de crédit et entreprises d'investissement français cotés en bourse à la fin de 2008	103
4-2	Comparaison des capitalisations boursières bancaires sur les places de Paris, New York, Londres, Francfort et Milan	104
4-3	Capitalisations boursières des principaux groupes bancaires mondiaux à fin 2008	105
4-4	La présence étrangère en France : évolution des différentes formes d'implantations	113
4-5	Origine géographique des établissements de crédit étrangers présents en France en 2008	114
4-6	Évolution par catégorie du nombre des établissements de crédit d'origine étrangère depuis dix ans	115
4-7	Évolution par forme d'implantation du nombre des établissements de crédit d'origine étrangère depuis dix ans	116
4-8	Évolution comparée depuis 1950 du nombre de banques sous contrôle français et sous contrôle étranger en France	117
4-9	Évolution par forme d'implantation du nombre des banques étrangères depuis dix ans	117
4-10	Nombre d'implantations bancaires étrangères dans les pays membres de l'Union européenne en 2007	118
4-11	Présence des établissements de crédit français dans le monde en 2007	120
4-12	Implantations à l'étranger des établissements de crédit français : évolutions par zones géographiques et par formes juridiques	121
4-13	Mouvements d'entrées et de sorties effectives d'établissements de crédit depuis dix ans (hors Monaco)	123
4-14	Principales opérations de concentration et de restructuration intervenues depuis 1996 pour les 15 premiers groupes bancaires français	125
4-15	Nombre d'opérations de fusion et d'acquisition réalisées en France depuis dix ans	126
4-16	Ratios des cinq plus grands établissements de crédit par rapport au total des actifs bancaires dans les pays membres de l'Union européenne	128
4-17	Évolution du nombre des établissements de crédit en France	129
4-18	Nombre d'établissements de crédit dans l'Union européenne	131
4-19	Évolution des effectifs employés des principaux réseaux d'établissements de crédit en France	132
4-20	Effectifs employés dans le secteur bancaire dans l'Union européenne	132
4-21	Évolution comparée des guichets permanents, des DAB-GAB et des effectifs dans le système bancaire	133
4-22	Nombre de guichets bancaires dans l'Union européenne	134
4-23	Nombre de DAB/GAB dans quelques pays de l'Union européenne	134
5-1	Tendances de l'évolution du nombre de banques depuis dix ans (hors Monaco)	138
5-2	Évolution du nombre des banques au cours des dix dernières années (hors Monaco)	139
5-3	Évolution du nombre des banques mutualistes ou coopératives par réseau (hors Monaco)	141
5-4	Évolution du nombre des sociétés financières depuis 10 ans (hors Monaco)	147
5-5	Évolution du nombre des sociétés financières en 2008 (hors Monaco)	149
5-6	Répartition des établissements de crédit à capitaux français par nature d'actionnariat à fin 2008	154
5-7	Répartition des établissements de crédit sous contrôle étranger par nature d'actionnariat et par origine géographique à fin 2008	155
6-1	Évolution de la population des prestataires de services d'investissement	158
6-2	Mouvements d'entrées et de sorties effectives d'entreprises d'investissement depuis dix ans	159
6-3	Répartition des entreprises d'investissement sous contrôle étranger en fonction de la nationalité du capital	164
6-4	Répartition des entreprises d'investissement en fonction des services exercés — Situation au 31 décembre 2008	165

6-5	Actionnariat des entreprises d'investissement spécialisées dans la réception-transmission d'ordres et le conseil en investissement	166
6-6	Actionnariat des entreprises d'investissement exerçant les services d'investissement de réception-transmission, d'exécution d'ordres et de conseil en investissement	167
6-7	Actionnariat des entreprises d'investissement exerçant tout ou partie des services d'investissement de réception-transmission, d'exécution d'ordres, de gestion de portefeuille et de conseil en investissement	168
6-8	Actionnariat des entreprises d'investissement exerçant au moins un service d'investissement tel que la négociation, la prise ferme ou le placement	168
7-1	Nombre de succursales d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement ouvertes en France	177
7-2	Nombre d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement français détenus par des capitaux de pays tiers	178
7-3	Nombre de succursales d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement français ouvertes dans d'autres pays de l'Espace économique européen	180
8-1	Évolution du nombre des établissements de crédit agréés pour exercer leur activité à Monaco	188
8-2	Évolution des ressources financières de la place de Monaco	188
8-3	Évolution du nombre de banques monégasques depuis dix ans	189
Étude	Annexe 1 Répartition des SMN européens par pays et répartition des SMN par instruments négociés	204
	Annexe 2 Répartition des volumes échangés sur les principaux lieux d'exécution européens (actions) et principaux SMN européens small et mid cap	206

## Annexes

1	Statistiques concernant les décisions du Comité	213
2	Statistiques concernant les établissements	223
3	Origine géographique et nature des implantations étrangères en France	233
4	Origine géographique et nature des implantations étrangères à Monaco	247
5	Succursales d'établissements de crédit français au sein de l'Espace économique européen	249
6	Succursales d'entreprises d'investissement françaises au sein de l'Espace économique européen	253
7	Répartition géographique et évolution des guichets bancaires permanents	255
8	Organisation du système bancaire et financier français	261
9	Organigramme de la direction des Établissements de crédit et des Entreprises d'investissement	263
10	Aide-mémoire et études publiés dans les précédents Rapports	265

# **ANNEXES**



## Annexe I

## Statistiques concernant les décisions du Comité

Tableau I Répartition par nature et par catégorie d'établissements du nombre de décisions prises en 2008 pour les établissements de crédit (hors Monaco)

Décisions	Agréments				Retraits d'agrément				Modifications							Décisions de refus	Total décisions	Dirigeants
	Nouveaux établissements	Restructurations	Changements de catégorie	Total agréments	Cessations d'activité	Restructurations	Changements de catégorie	Total retraits	Changements de contrôle	Modifications de la répartition du capital	Forme juridique	Dénomination sociale	Activité bancaire ou services d'investissement ou connexes	Autres	Total modifications			
<b>Établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque</b>			<b>(a) 2</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>13</b>	<b>1</b>	<b>15</b>	<b>13</b>	<b>14</b>	<b>1</b>	<b>16</b>	<b>12</b>	<b>13</b>	<b>69</b>	<b>0</b>	<b>86</b>	<b>151</b>
Banques			2	2	1	5	1	7	13	8	1	11	10	13	56		65	104
Sociétés de droit français			2	2	1	5	1	7	13	8	1	11	8	13	54		63	96
Succursales d'établissements ayant leur siège dans des pays tiers								0					2		2		2	8
Banques mutualistes ou coopératives						8		8		6		5			11		19	39
Établissements affiliés à la BFBP						2		2				2			2		4	7
Établissements affiliés à CA SA																		7
Établissements affiliés à la CNCM						2		2		2					2		4	5
Sociétés coopératives de banque																		
Caisse d'épargne et de prévoyance						4		4		4		3			7		11	20
Caisses de Crédit municipal								0					2		2		2	8
<b>Sociétés financières</b>	<b>6</b>	<b>(b) 2</b>	<b>(c) 8</b>	<b>7</b>	<b>14</b>	<b>2</b>	<b>23</b>	<b>8</b>	<b>12</b>	<b>0</b>	<b>8</b>	<b>15</b>	<b>7</b>	<b>50</b>	<b>1</b>	<b>82</b>	<b>132</b>	
Sociétés de caution mutuelle affiliées à la BFBP																		
Sociétés affiliées à la CNCE			1	1	1	2		3			1				1		5	5
Sociétés affiliées à CA SA																		
Sociétés affiliées au CIFD					2		2		5		2				7		9	7
Sociétés à statut particulier adhérent à l'ASF	1			1	3		3				1		1	2		6	19	
Sociétés financières exerçant divers types d'activité adhérent à l'ASF	5		1	6	3	10	2	15	8	7	4	15	6	40	1	62	101	
<b>Institutions financières spécialisées</b>						2	2										2	5
<b>Sous-total Établissements de crédit</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>10</b>	<b>8</b>	<b>27</b>	<b>5</b>	<b>40</b>	<b>21</b>	<b>26</b>	<b>1</b>	<b>24</b>	<b>27</b>	<b>20</b>	<b>119</b>	<b>1</b>	<b>170</b>	<b>288</b>
<b>Teneurs de comptes conservateurs (art. L. 542.1 du Comof)</b>				<b>0</b>													<b>0</b>	
<b>Sous-total Établissements assujettis</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>10</b>	<b>8</b>	<b>27</b>	<b>5</b>	<b>40</b>	<b>21</b>	<b>26</b>	<b>1</b>	<b>24</b>	<b>27</b>	<b>20</b>	<b>119</b>	<b>1</b>	<b>170</b>	<b>288</b>
<b>Examen des dossiers d'exemption d'agrément par le Comité</b>																		<b>3</b>
Accords																		2
Refus																		1
Modifications des conditions																		
<b>Total</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>10</b>	<b>8</b>	<b>27</b>	<b>5</b>	<b>40</b>	<b>21</b>	<b>26</b>	<b>1</b>	<b>24</b>	<b>27</b>	<b>20</b>	<b>119</b>	<b>1</b>	<b>173</b>	<b>288</b>

(a) 2 transformations en filiale bancaire issues, dans les 2 cas, d'un statut de société financière dont 1 de change scriptural au comptant et 1 de financement immobilier.

(b) 2 transformations en société financière issues, toutes les 2, d'un statut d'institution financière spécialisée.

(c) Dont 2 retraits d'agrément assortis d'une période de retrait

## ANNEXE I

Statistiques concernant les décisions du Comité

**Tableau 2 Principales opérations examinées par le Comité en 2008 et portant sur des établissements de crédit**

Catégories d'établissements	Agréments	Retraits d'agrément	Changements de contrôle	Franchissements de seuils	Autres dossiers	Total
Banques	2	4	7	7	2	22
Banques mutualistes	–	7	–	–	–	7
Sociétés financières diverses	7	14	4	6	1	32
Sociétés financières affiliées à un réseau	1	5	–	5	–	11
Institutions financières spécialisées	–	–	–	–	–	0
Crédit municipal	–	–	–	–	–	0
<b>Total</b>	<b>10</b>	<b>30</b>	<b>11</b>	<b>18</b>	<b>3</b>	<b>72</b>

NB : Une opération concernant un groupe peut induire plusieurs décisions individuelles.

**Tableau 3 Évolution depuis 2004 du nombre des décisions concernant les établissements de crédit (hors Monaco)**

Décisions	2004	2005	2006	2007	2008
Agréments (dont créations) (a)	16 (10)	17 (6)	19 (15)	13 (9)	10 (6)
Retraits d'agrément (dont cessations d'activité) (b)	63 (27)	45 (11)	52 (17)	98 (65)	40 (8)
Changements de contrôle	26	30	39	11	21
Autres modifications	176	160	183	132	99
<b>Total</b>	<b>281</b>	<b>252</b>	<b>293</b>	<b>254</b>	<b>170</b>

(a) À l'exclusion des transferts d'agrément, correspondant à un agrément d'une entité nouvelle au lieu et place d'un établissement de crédit existant dont l'agrément est simultanément retiré ainsi que des changements de catégorie.

(b) À l'exclusion des transferts d'agrément, des changements de catégorie et des processus de fusion-absorption

**Tableau 4 Évolution depuis 2004 du nombre des décisions concernant les banques (hors Monaco)**

Décisions	2004	2005	2006	2007	2008
Agréments (dont créations)	8 (4)	5 (0)	5 (1)	3 (1)	2 (0)
Retraits d'agrément (dont cessations d'activité)	14 (7)	9 (2)	12 (1)	10 (2)	7 (1)
Changements de contrôle	6	9	14	6	13
Autres modifications	43	65	49	42	43
<b>Total</b>	<b>71</b>	<b>88</b>	<b>80</b>	<b>61</b>	<b>65</b>

Tableau 5 Incidence des décisions sur l'effectif des banques installées en France en 2008 (hors

Modifications intervenues entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre	Mouvements	Banques sous contrôle français					Banques sous contrôle étranger						Ensemble des banques	
		Banques du secteur bancaire public	Autres banques	Banques DOM	Banques COM	Total	Filiales de droit français	Succursales de pays tiers	Succursales de l'EEE	Banques DOM	Succursales de banque COM	Banques COM		Total
<b>Nombre au 1<sup>er</sup> janvier 2008</b>		<b>2</b>	<b>107</b>	<b>12</b>	<b>9</b>	<b>130</b>	<b>73</b>	<b>24</b>	<b>64</b>				<b>161</b>	<b>291</b>
Agréments conditionnels devenus définitifs (a)	(+)													
Nouveaux agréments (b)	(+)		1			1	1						1	
Procédures de libre établissement (c)	(+)								8				8	
Prises de contrôle	(+)		8			8	1						1	
Reclassements	(+)													
Retraits d'agrément conditionnels devenus définitifs (a)	(-)		1			1		1					1	
Nouveaux retraits d'agrément (d)	(-)		2			2	5						5	
Établissements en cours de retrait	(-)													
Fermetures de succursales (e)	(-)								2					
Pertes de contrôle	(-)		1			1	8						2	
Reclassements	(-)												8	
<b>Nombre au 31 décembre 2008</b>		<b>2</b>	<b>112</b>	<b>12</b>	<b>9</b>	<b>135</b>	<b>62</b>	<b>23</b>	<b>70</b>				<b>155</b>	<b>290</b>

(a) Décisions prises en 2007

(b) Agréments définitifs au 31 décembre 2008

(c) Succursales communautaires ayant déclaré leur ouverture effective en 2008

(d) Retraits d'agrément définitifs au 31 décembre 2008

(e) Succursales communautaires ayant déclaré leur fermeture effective en 2008

## ANNEXE I

Statistiques concernant les décisions du Comité

**Tableau 6 Évolution depuis 2004 du nombre des décisions concernant les banques mutualistes ou coopératives (dont les caisses d'épargne)**

Décisions	2004	2005	2006	2007	2008
Agréments (dont créations)	1 (0)	5 (0)	– (0)	2 (0)	– –
Retraits d'agrément (dont cessations d'activité)	3 (0)	9 (0)	2 (0)	12 (0)	8 (0)
Changements de contrôle	–	–	–	–	–
Autres modifications	36	22	66	12	11
<b>Total</b>	<b>40</b>	<b>36</b>	<b>68</b>	<b>26</b>	<b>19</b>

**Tableau 7 Évolution depuis 2004 du nombre des décisions concernant les caisses de Crédit municipal**

Décisions	2004	2005	2006	2007	2008
Agréments (dont créations)	– –	– –	– –	– –	– –
Retraits d'agrément (dont cessations d'activité)	– –	– –	1 –	1 (1)	– –
Changements de contrôle	–	–	1	–	–
Autres modifications	3	2	4	3	2
<b>Total</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>6</b>	<b>4</b>	<b>2</b>

**Tableau 8 Évolution depuis 2004 du nombre des décisions concernant les sociétés financières (hors Monaco)**

Décisions	2004	2005	2006	2007	2008
Agréments (dont créations)	7 (6)	7 (6)	14 (14)	8 (8)	8 (6)
Retraits d'agrément (dont cessations d'activité)	42 (18)	25 (8)	36 (15)	75 (62)	23 (7)
Changements de contrôle	20	21	24	5	8
Autres modifications	93	70	63	75	43
<b>Total</b>	<b>162</b>	<b>123</b>	<b>137</b>	<b>163</b>	<b>82</b>

**Tableau 9 Évolution depuis 2004 du nombre des décisions concernant les institutions financières spécialisées**

Décisions	2004	2005	2006	2007	2008
Agréments (dont créations)	– –	– –	– –	– –	– –
Retraits d'agrément (dont cessations d'activité)	4 (2)	2 (1)	1 (1)	– –	2 (0)
Changements de contrôle	–	–	–	–	–
Autres modifications	1	1	1	–	–
<b>Total</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>



Tableau 10 Répartition par nature de décisions prises en 2008 pour les entreprises d'investissement

Décisions	Entreprises d'investissement agréées en France
Nouveaux établissements	5
Restructurations	–
Changements de catégorie	–
<b>Total des agréments</b>	<b>5</b>
Cessations d'activité	6 (a)
Restructurations	2
Changements de catégorie	1
<b>Total des retraits</b>	<b>9</b>
Changements de contrôle	5
Modifications de la répartition du capital	6
Changements de forme juridique	–
Changements de dénomination	7
Modifications d'activité ou de services d'investissement	9
Autres	2
<b>Total des modifications</b>	<b>29</b>
<b>Décisions de refus</b>	<b>–</b>
<b>Total des décisions</b>	<b>43</b>
Dirigeants	37

(a) Dont 1 retrait assorti d'une période de retrait

Tableau 11 Évolution depuis 2004 du nombre des décisions concernant les entreprises d'investissement

Décisions	2004	2005	2006	2007	2008
Agréments (dont créations) (a)	4 (3)	7 (4)	5 (4)	2 (2)	5 (5)
Retraits d'agrément (b) (dont cessations d'activité)	18 (8)	12 (7)	10 (3)	10 (2)	9 (6)
Changements de contrôle	11	9	13	2	5
Autres modifications	42	37	28	34	24
<b>Total</b>	<b>75</b>	<b>65</b>	<b>56</b>	<b>48</b>	<b>43</b>

(a) À l'exclusion des transferts d'agrément, correspondant à un agrément d'une entité nouvelle au lieu et place d'un établissement de crédit existant dont l'agrément est simultanément retiré ainsi que des changements de catégorie.

(b) Dont 1 retrait d'agrément assorti d'une période de retrait

## ANNEXE I

Statistiques concernant les décisions du Comité

**Tableau 12** Notifications concernant l'implantation dans d'autres États membres depuis 1993 de succursales d'établissements de crédit agréés en France

Notifications	De 1993 à 2004	2005	2006	2007	2008
De libre établissement					
Nouveaux établissements	65	10	6	17	5
Restructurations	61	6	8	10	2
<b>Total</b>	<b>126</b>	<b>16</b>	<b>14</b>	<b>27</b>	<b>7</b>
De fermetures de succursales					
Cessations d'activité	36	1	1	1	4
Restructurations	28	2	1	6	1
<b>Total</b>	<b>64</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>7</b>	<b>5</b>
De modifications					
Activité	131	11	15	27	8
Autres	11	–	–	2	1
<b>Total</b>	<b>142</b>	<b>11</b>	<b>15</b>	<b>29</b>	<b>9</b>
Substituts de passeport Clearnet	1	–	4	–	
<b>Total des notifications</b>	<b>333</b>	<b>30</b>	<b>35</b>	<b>63</b>	<b>21</b>
Nominations de dirigeants	501	64	74	64	97

Les 7 projets d'ouverture de succursale dans l'EEE en 2008 ont concerné les pays suivants : l'Allemagne (2 cas), l'Italie, l'Espagne, le Portugal, la Pologne et la Roumanie (1 cas chacun).

**Tableau 13** Déclarations de libre prestation de services dans d'autres États membres depuis 1993 par des établissements de crédit agréés en France

Catégorie d'établissements	Nombre de déclarants						Nombre de déclarations					
	De 1993 à 2004	2005	2006	2007	2008	Total	De 1993 à 2004	2005	2006	2007	2008	Total
Banques	117	14	8	17	8	164	615	109	33	105	25	887
Banques mutualistes ou coopératives	17	2	1	1	19	40	25	3	1	1	19	49
Sociétés financières	82	11	14	18	20	145	280	39	85	132	52	588
Maison de titres	9	–	–	–	–	9	66	–	–	–	–	66
IFS	7	–	–	–	–	7	11	–	–	–	–	11
Caisses d'épargne	1	–	–	–	–	1	1	–	–	–	–	1
<b>Total</b>	<b>233</b>	<b>27</b>	<b>23</b>	<b>36</b>	<b>47</b>	<b>366</b>	<b>998</b>	<b>151</b>	<b>119</b>	<b>238</b>	<b>96</b>	<b>1 602</b>

Les 96 nouvelles déclarations effectuées en 2008 concernaient les pays suivants : Royaume-Uni (24 fois), Italie (8 fois), Roumanie (6 fois), Allemagne (5 fois), Autriche, Espagne, Grèce, Pays-Bas et Portugal (4 fois chacun), Belgique, Bulgarie, Hongrie, Irlande et Slovaquie (3 fois chacun), Danemark, Finlande, Norvège, Pologne, République tchèque et Suède (2 fois chacun), Chypre, Estonie, Islande, Lettonie, Lituanie et Malte (1 fois chacun).

**Tableau I4** Notifications concernant l'implantation en France depuis 1993 de succursales d'établissements de crédit agréés dans d'autres États membres

Notifications	De 1993 à 2004	2005	2006	2007	2008
De libre établissement					
Nouveaux établissements	38	3	6	7	6
Restructurations	20	1	3	3	
<b>Total</b>	<b>58</b>	<b>4</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>6</b>
De fermetures de succursales					
Cessations d'activité	22	3	3	2	2
Restructurations	11	1			1
<b>Total</b>	<b>33</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>3</b>
De modifications					
Activité	135	29	27	61	41
Autres	95	10	21	39	12
<b>Total</b>	<b>230</b>	<b>39</b>	<b>48</b>	<b>100</b>	<b>53</b>
Substituts de passeport Clearnet	26	3	4	14	
<b>Total des notifications</b>	<b>347</b>	<b>50</b>	<b>64</b>	<b>126</b>	<b>62</b>
Nominations de dirigeants	274	27	24	39	27

En 2008, les 6 projets de création d'une succursale en France ont émané d'établissements de crédit originaires, respectivement, d'Allemagne (2 cas), d'Islande, d'Italie, des Pays-Bas et de Suède (1 cas chacun).

## ANNEXE I

Statistiques concernant les décisions du Comité

**Tableau 15 Déclarations de libre prestation de services en France depuis 1993 par des établissements de crédit agréés dans d'autres États membres**

	De 1993 à 2004	2005	2006	2007	2008	Total
Nombre d'établissements déclarants	438	45	37	54	47	621

Les 47 déclarations de libre prestation de services en France ont été effectuées par des établissements de crédit britanniques (15 dont 3 de Gibraltar), luxembourgeois (6), allemands et hongrois (4 chacun), autrichiens (3), belges, chypriotes, irlandais et suédois (2 chacun), espagnols, estoniens, finlandais, grecs, maltes, polonais et portugais (1 chacun).

**Tableau 16 Notifications concernant l'implantation dans d'autres États membres depuis 1996 de succursales d'entreprises d'investissement agréées en France**

Notifications	De 1996 à 2004	2005	2006	2007	2008
De libre établissement	31	6	1	–	6
De fermetures de succursales	4	–	–	1	2
De modifications	78	7	9	14	11
Substituts de passeport Clearnet	2	2	6	–	–
<b>Total des notifications</b>	<b>115</b>	<b>15</b>	<b>16</b>	<b>15</b>	<b>19</b>

Les 6 projets d'ouverture de succursale dans l'EEE en 2008 ont concerné les pays suivants : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Grèce, les Pays-Bas et le Royaume-Uni (1 chacun).

**Tableau 17 Déclarations de libre prestation de services dans d'autres États membres depuis 1996 par des entreprises d'investissement agréées en France**

	De 1996 à 2004	2005	2006	2007	2008	Total
Nombre de déclarations	495	70	40	10	120	735

Les 120 nouvelles déclarations effectuées en 2008 concernaient les pays suivants : la Belgique, l'Irlande, le Luxembourg, la Pologne et la République tchèque (6 chacun), la Hongrie et les Pays-Bas (5 chacun), la Bulgarie, le Danemark, l'Estonie, l'Espagne, la Finlande, la Grèce, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, la Norvège, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède (4 chacun), l'Allemagne, Chypre, l'Islande, le Liechtenstein, Malte et le Royaume-Uni (3 fois chacun), l'Autriche (2 fois).

**Tableau 18 Notifications concernant l'implantation en France depuis 1996 de succursales d'entreprises d'investissement agréées dans d'autres États membres**

Notifications	De 1996 à 2004	2005	2006	2007	2008
De libre établissement	58	7	12	14	13
De fermetures de succursales	14	3	3	2	4
De modifications	641	120	122	1 224	238
Substituts de passeport Clearnet	–	–	2	3	–
<b>Total des notifications</b>	<b>713</b>	<b>130</b>	<b>139</b>	<b>1 243</b>	<b>255</b>

Les 13 projets de création d'une succursale en France en 2008 ont concerné 9 entreprises d'investissement britanniques (dont la succursale d'ED & F Man qui disposant d'un « agrément allégé » en France s'est transformée en succursale communautaire avant d'annoncer sa fermeture en août 2008), 2 luxembourgeoises, 1 irlandaise et 1 suédoise.

## ANNEXE I

Statistiques concernant les décisions du Comité

**Tableau 19 Déclarations de libre prestation de services en France depuis 1996 par des entreprises d'investissement agréées dans d'autres États membres**

	De 1996 à 2004	2005	2006	2007	2008	Total
Nombre d'entreprises d'investissement déclarantes	1 238	112	151	420	461	2 382

Les 461 déclarations de LPS en France en 2008 ont été effectuées par des entreprises d'investissement originaires des États membres suivants : Royaume-Uni (397 dont 2 de Gibraltar), Irlande (25), Allemagne (7), Pays-Bas et Chypre (6 chacun), Luxembourg (5), Liechtenstein et Norvège (3 chacun), Autriche, Danemark et Suède (2 chacun), Belgique, Espagne et Finlande (1 chacun)

**Tableau 20 Décisions prises en 2008 concernant les établissements de crédit agréés pour exercer leur activité à Monaco**

Décisions	Agréments				Retraits d'agrément				Modifications						Décisions de refus	Total des décisions	Dirigeants
	Nouveaux établissements	Restructurations	Changements de catégorie	Total des agréments	Cessations d'activité	Restructurations	Changements de catégorie	Total des retraits d'agrément	Changements de contrôle	Modifications de la répartition du capital	Forme juridique	Dénomination sociale	Activité	Autres			
<b>Établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque</b>	1		1	2	1			1	1			3			4	7	10
Banques	1		1	2	1			1	1			3			4	7	10
Sociétés de droit monégasque	1		1	2			0	1				3			4	6	10
Succursales d'établissements ayant leur siège à l'étranger					1		1								0	1	
Caisses de Crédit municipal																	
<b>Sociétés financières</b>																	1
Sociétés financières exerçant divers types d'activité																	1
<b>Total</b>	1		1	2	1			1	1			3			4	7	11

## Annexe 2

### Statistiques concernant les établissements

**Tableau 21A Évolution du nombre des diverses catégories juridiques d'établissements de crédit en France et à Monaco**

<b>Établissements de crédit en France</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>
<b>Établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque</b>	<b>390</b>	<b>383</b>	<b>371</b>	<b>355</b>	<b>342</b>
Banques	244	239	232	227	220
<i>Sociétés de droit français adhérant à la Fédération bancaire française</i>	192	189	186	181	175
<i>Succursales d'établissements ayant leur siège dans des pays tiers adhérant à la FBF</i>	27	26	25	24	23
<i>Sociétés de droit français affiliées à des organes centraux (a)</i>	18	17	16	16	16
<i>Sociétés de droit français affiliées à un organisme professionnel autre que la FBF</i>	6	7	5	6	6
<i>Sociétés de droit français en instance d'adhésion</i>	1	–	–	–	–
Banques mutualistes ou coopératives	126	124	120	110	104
<i>Établissements affiliés à la Banque fédérale des banques populaires</i>	30	31	30	30	28
<i>Établissements affiliés à Crédit agricole SA</i>	44	42	42	40	40
<i>Établissements affiliés à la Confédération nationale du Crédit mutuel</i>	20	20	18	18	18
<i>Sociétés coopératives de banques adhérant à la FBF</i>	1	1	1	1	1
<i>Caisses d'épargne et de prévoyance (b)</i>	31	30	29	21	17
Caisses de Crédit municipal (c)	20	20	19	18	18
<b>Sociétés financières</b>	<b>425</b>	<b>409</b>	<b>384</b>	<b>321</b>	<b>304</b>
<i>Sociétés de caution mutuelle affiliées à la Banque fédérale des banques populaires</i>	1	1	–	–	–
<i>Sociétés affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance</i>	30	28	24	20	18
<i>Sociétés affiliées à Crédit agricole SA</i>	1	1	1	1	1
<i>Sociétés affiliées à la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier</i>	79	78	77	18	
<i>Sociétés à statut particulier adhérant à l'Association française des sociétés financières</i>	28	26	23	27	20
<i>Sociétés financières exerçant divers types d'activité adhérant à l'ASF</i>	282	272	256	256	146
<i>Sociétés affiliées au Crédit immobilier France développement</i>					16
<i>Sociétés affiliées à l'Association française des entreprises d'investissement</i>	3	3	3	3	3
<i>Sociétés financières en instance d'adhésion</i>	1	–	–	–	–
<b>Institutions financières spécialisées (d)</b>	<b>11</b>	<b>8</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>6</b>
Sous-total	826	800	762	683	652
<b>Succursales d'établissements de crédit de l'Espace économique européen relevant du libre établissement</b>	<b>55</b>	<b>55</b>	<b>59</b>	<b>64</b>	<b>70</b>
<b>Total France</b>	<b>881</b>	<b>855</b>	<b>821</b>	<b>747</b>	<b>722</b>
<b>Établissements de crédit agréés à Monaco</b>					
<b>Établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque</b>	<b>29</b>	<b>25</b>	<b>25</b>	<b>26</b>	<b>27</b>
Banques	28	24	24	25	26
<i>Sociétés de droit monégasque adhérant à la Fédération bancaire française</i>	19	16	17	18	20
<i>Succursales d'établissements ayant leur siège à l'étranger adhérant à la FBF</i>	9	8	7	7	6
<i>Établissement assimilable à une caisse de crédit municipal adhérant à la FBF</i>	1	1	1	1	1
<b>Sociétés financières</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
<i>Sociétés financières exerçant divers types d'activité adhérant à l'ASF</i>	2	2	2	2	2
<b>Total Monaco</b>	<b>31</b>	<b>27</b>	<b>27</b>	<b>28</b>	<b>29</b>
<b>Total France et Monaco</b>	<b>912</b>	<b>882</b>	<b>848</b>	<b>775</b>	<b>751</b>

(a) Dont un établissement bénéficiant depuis 2007 de la convention de double affiliation CNCE-BFBP

(b) Dotées désormais d'un statut de caractère coopératif, les caisses d'épargne et de prévoyance ont cessé de constituer une catégorie particulière depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 (première partie).

(c) Y compris, jusqu'en 2005, un établissement de crédit municipal, Créatis, agréé en qualité de banque en 2006

(d) Dont un établissement affilié à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance

## ANNEXE 2

Statistiques concernant les établissements

Tableau 21 B Évolution du nombre des entreprises d'investissement implantées en France

Entreprises d'investissement	2004	2005	2006	2007	2008
Entreprises d'investissement relevant du CECEI	152	145	145	149	155
<i>dont succursales en libre établissement</i>	24	23	28	41	52
Sociétés de gestion de portefeuille agréées par l'Autorité des marchés financiers (a)	475	486	490	536	571
<b>Total</b>	<b>627</b>	<b>631</b>	<b>635</b>	<b>685</b>	<b>726</b>

(a) Données communiquées par l'Autorité des marchés financiers

Source et réalisation : Banque de France – Direction des Établissements de crédit et des Entreprises d'investissement

Tableau 22 Évolution des établissements dont l'agrément est en cours de retrait

Établissements en période de retrait d'agrément	2004	2005	2006	2007	2008
Établissements de crédit de droit français	6	1	3	1	–
– Banques	4	–	1	1	–
– Sociétés financières	2	1	2	–	–
Succursales d'établissements ayant leur siège dans des pays tiers	–	–	–	–	–
Établissements de crédit de droit monégasque	–	–	1	–	–
Entreprises d'investissement de droit français	–	1	–	–	–
<b>Total</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>0</b>



Tableau 23 Évolution des effectifs des principaux réseaux d'établissements de crédit entre 1999 et 2008

	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008 (a)
Banques (b)	229 884	220 501	224 461	228 219	228 422	225 608	229 276	267 221	268 852	266 453
Évolution annuelle en %	- 0,73	- 4,08	1,80	1,67	0,09	- 1,23	1,63	16,55 (b)	0,61	- 0,89
Crédit agricole	70 139	71 283	71 974	71 805	81 261	81 064	80 080	80 858	84 910	84 695
Évolution annuelle en %	0,91	1,63	0,97	- 0,23	13,17	- 0,24	- 1,21	0,97	5,01	- 0,25
Banques populaires	27 445	26 074	27 222	29 132	30 997	31 977	32 098	34 236	40 855	40 233
Évolution annuelle en %	3,87	- 5,00	4,40	7,02	6,40	3,16	0,38	6,66	19,33	- 1,52
Crédit mutuel et CMAR	24 467	25 426	27 125	27 244	27 347	27 346	27 418	27 853	28 163	28 238
Évolution annuelle en %	2,93	3,92	6,68	0,44	0,38	0,00	0,26	1,59	1,11	0,27
Caisses d'épargne	35 837	36 421	38 609	37 585	37 786	37 860	38 202	38 310	38 428	37 876
Évolution annuelle en %	- 1,37	1,63	6,01	- 2,65	0,53	0,20	0,90	0,28	0,31	- 1,44
Crédit coopératif (c) (y compris Crédit maritime mutuel)	2 459	2 524	2 676	2 724	—	—	—	—	—	—
Évolution annuelle en %	3,36	2,64	6,02	1,79	—	—	—	—	—	—
Crédit municipal	1 237	1 225	1 245	1 279	1 285	1 184	1 054	933	880	875
Évolution annuelle en %	3,08	- 0,97	1,63	2,73	0,47	- 7,86	- 10,98	- 11,48	- 5,68	- 0,57
Institutions financières spécialisées (d)	6 076	5 588	5 482	5 233	5 470	4 116	1 716	1 666	1 400	1 400
Évolution annuelle en %	- 2,00	- 8,03	- 1,90	- 4,54	4,53	- 24,75	- 58,31	- 2,91	- 15,97	—
Sociétés financières (e)	22 700	23 000	23 400	24 100	24 600	24 800	25 800	27 000	27 500	26 300
Évolution annuelle en %	4,13	1,32	1,74	2,99	2,07	0,81	4,03	4,65	1,85	- 4,36
<b>Total</b>	<b>420 244</b>	<b>412 042</b>	<b>422 194</b>	<b>427 321</b>	<b>437 168</b>	<b>433 955</b>	<b>435 644</b>	<b>478 077</b>	<b>490 988</b>	<b>486 070</b>
Évolution annuelle en %	0,25	- 1,95	2,46	1,21	2,30	- 0,73	0,39	9,74	2,70	- 1,00

(a) Données provisoires ou report de l'année précédente

(b) Effectifs des banques commerciales relevant de la convention collective de la banque et, depuis 2006, effectifs propres de La Banque Postale (qui comprennent des effectifs sous statut bancaire et des effectifs mis à disposition par La Poste). Série FBF révisée de 1999 à 2008

(c) Effectifs inclus dans le réseau Banques populaires depuis 2003

(d) Effectifs recensés par le GIFS

(e) Effectifs relevant de la convention collective des sociétés financières

**Avertissement : les établissements déclarants n'utilisant pas tous les mêmes modes de calcul et les mêmes définitions de périmètres, ces chiffres sont à interpréter avec précaution.**

NB : Une mise à jour de ce tableau est susceptible d'être effectuée dans la version mise en ligne sur le site Internet du CECEI lorsque les données en fin d'exercice sont provisoires ou non disponibles.

## ANNEXE 2

Statistiques concernant les établissements

**Tableau 24 Nombre de guichets permanents du système bancaire**

À partir de 2006, le tableau présente le nombre de guichets permanents de tous les établissements de crédit exerçant en France, regroupés en fonction de leur groupe d'appartenance.

	Établissements adhérent à des organismes professionnels		Établissements affiliés à des organes centraux					Total
	Banques	Caisses de crédit municipal	Banques populaires	Crédit agricole	Crédit coopératif et Crédit maritime mutuel	Crédit mutuel et Crédit mutuel agricole et rural	Caisses d'épargne	
Fin 1998	10 138	85	1 832	5 754	171	3 231	4 217	25 428
Fin 1999	10 128	84	1 885	5 775	182	3 217	4 230	25 501
Fin 2000	10 140	83	1 985	5 745	193	3 224	4 287	25 657
Fin 2001	10 200	79	2 055	5 746	196	3 224	4 549	26 049
Fin 2002	10 244	79	2 122	5 724	201	3 243	4 549	26 162
Fin 2003	10 411	77	2 226	5 771	201	2 553	4 550	25 789
Fin 2004	10 693	64	2 393	5 756	144	2 770	4 550	26 370
Fin 2005	11 019	64	2 516	5 828	144	2 953	4 551	27 075

Source des données : tableau établi sur la base des déclarations des guichets domiciliaires enregistrées au Fichier des implantations bancaires. Il s'agit des guichets bancaires déclarés en France et à Monaco, regroupés en fonction de l'organisme professionnel ou de l'organe central auquel adhère ou est affilié l'établissement.

	Groupe BNP Paribas	Groupe Société générale	La Banque Postale	Groupe Crédit agricole	Groupe Caisses d'épargne	Groupe Banques populaires	Groupe Crédit mutuel	Groupe HSBC-CCF	Autres	Total
Fin 2006	2 449	2 989	12 467	7 902	4 804	2 745	4 658	812	1 187	40 013
Fin 2007	2 487	3 057	11 865	7 997	4 610	2 849	4 747	806	1 142	39 560
Fin 2008	2 505	3 098	11 741	8 021	4 566	3 356	4 929	322	1 096	39 634

Source des données : à partir de 2006, données du Fichier des implantations bancaires (Banque de France - Direction des Services bancaires) pour les guichets permanents de tous les établissements de crédit exerçant en France (hors Monaco) à fin décembre, hors La Banque Postale, et données fournies par La Banque Postale pour ce qui concerne ses propres guichets bancaires. Les guichets des établissements sont regroupés en fonction de leur groupe d'appartenance.

Tableau 25 Implantations à l'étranger des établissements de crédit français : évolution par pays

	2003	2004	2005	2006	2007
<b>Espace économique européen</b>					
Allemagne	56	51	56	54	55
Autriche	3	3	5	5	6
Belgique	34	36	45	43	46
Bulgarie	–	–	–	–	4
Chypre	–	3	3	3	3
Danemark	1	2	4	5	5
Espagne	43	46	52	47	42
Finlande	3	3	3	4	4
Grèce	6	6	11	11	13
Hongrie	–	6	8	10	10
Irlande	19	19	20	27	24
Italie	52	48	55	48	55
Luxembourg	41	42	45	35	36
Norvège (a)	3	4	4	5	5
Pays-Bas	21	24	26	34	34
Pologne	–	13	19	20	20
Portugal	22	24	21	21	19
République tchèque	–	6	12	12	14
Roumanie	–	–	–	–	9
Royaume-Uni	123	119	118	106	109
Slovaquie	–	4	4	5	6
Slovénie	–	3	4	4	4
Suède	7	6	8	9	7
<b>Total EEE</b>	<b>434</b>	<b>468</b>	<b>523</b>	<b>508</b>	<b>530</b>
<b>Pays tiers</b>					
États-Unis	130	123	139	129	126
Japon	17	15	15	16	17
Amérique du Nord	4	6	8	8	8
Amérique latine	45	55	66	59	63
Afrique du Nord, Proche et Moyen-Orient	38	36	41	37	43
Afrique centrale et Afrique du Sud	25	26	24	24	26
Europe non communautaire	89	56	62	65	60
Asie-Pacifique	131	114	116	117	123
<b>Total des pays tiers</b>	<b>479</b>	<b>431</b>	<b>471</b>	<b>455</b>	<b>466</b>
<b>Total de l'ensemble du monde</b>	<b>913</b>	<b>899</b>	<b>994</b>	<b>963</b>	<b>996</b>

(a) Cet État est partie à l'accord sur l'Espace économique européen, mais n'appartient pas à l'Union européenne.

Source : Enquête statistique annuelle auprès des établissements sur leurs implantations bancaires à l'étranger à la fin de l'année n-1

## ANNEXE 2

Statistiques concernant les établissements

**Tableau 26 Implantations à l'étranger des établissements de crédit français : répartition par pays et par forme d'implantation – Situation au 31 décembre 2007**

Espace économique européen	Nombre de succursales		Nombre de filiales		Total		
Allemagne	19		36		55		
Autriche	2		4		6		
Belgique	15		31		46		
Bulgarie	1		3		4		
Chypre	1		2		3		
Danemark	–		5		5		
Espagne	19		23		42		
Finlande	1		3		4		
Grèce	5		8		13		
Hongrie	2		8		10		
Irlande	5		19		24		
Italie	17		38		55		
Luxembourg	5		31		36		
Norvège	1		4		5		
Pays-Bas	3		31		34		
Pologne	5		15		20		
Portugal	6		13		19		
République tchèque	1		13		14		
Roumanie	1		8		9		
Royaume-Uni	18		91		109		
Slovaquie	1		5		6		
Slovénie	1		3		4		
Suède	2		5		7		
<b>Total EEE</b>	<b>131</b>		<b>399</b>		<b>530</b>		
Pays tiers	Nombre de succursales	Nombre de filiales	Total	Pays tiers	Nombre de succursales	Nombre de filiales	Total
Afrique du Sud	2	–	2	Inde	3	7	10
Algérie	1	4	5	Indonésie	–	2	2
Antilles néerlandaises	–	3	3	Israël	1	1	2
Arabie Saoudite	1	–	1	Japon	8	9	17
Argentine	2	3	5	Jersey-Guernesey	1	23	24
Australie	2	18	20	Liban	1	1	2
Bahamas	–	11	11	Koweït	1	–	1
Bahreïn	2	–	2	Macao	1	–	1
Bermudes	–	1	1	Madagascar	–	3	3
Brésil	–	17	17	Malaisie	6	1	7
Burkina Faso	–	2	2	Mali	–	1	1
Cameroun	–	3	3	Maroc	–	11	11
Canada	2	6	8	Mexique	–	4	4
Chine	6	2	8	Nouvelle-Zélande	–	3	3
Congo	–	1	1	Panama	4	–	4
Corée du Sud	4	4	8	Philippines	3	–	3
Côte d'Ivoire	–	3	3	Qatar	1	–	1
Croatie	–	1	1	Russie	–	10	10
Djibouti	–	1	1	Sénégal	–	3	3
Égypte	1	4	5	Serbie-Montenegro	–	2	2
Émirats arabes unis	7	–	7	Singapour	9	9	18
États-Unis	9	117	126	Suisse	2	15	17
Gabon	–	2	2	Syrie	1	–	1
Géorgie	–	1	1	Taiwan	3	2	5
Ghana	–	1	1	Thaïlande	3	1	4
Guinée	–	1	1	Tunisie	1	3	4
Guinée équatoriale	–	1	1	Turquie	1	1	2
Hong Kong	6	23	29	Ukraine	–	2	2
Îles Caïmans	3	11	14	Uruguay	–	2	2
Île de Man	1	–	1	Vietnam	5	–	5
Île Maurice	–	2	2	Yémen	1	–	1
Îles Turks	–	1	1	<b>Total pays tiers</b>	<b>105</b>	<b>361</b>	<b>466</b>
Îles vierges	–	1	1				

Source : Enquête statistique annuelle auprès des établissements sur leurs implantations bancaires à l'étranger à la fin de l'année n-1

Tableau 27 Nombre de déclarations de LPS en vigueur au 31 décembre 2008

Pays	Libre prestation de services dans les autres États membres de l'Espace économique européen		Libre prestation de services en France	
	Déclarations émanant de 149 établissements de crédit agréés en France	Déclarations émanant de 50 entreprises d'investissement agréées en France	Déclarations émanant de 492 établissements de crédit agréés dans un autre État membre de l'EEE	Déclarations émanant de 1 774 entreprises d'investissement agréées dans un autre État membre de l'EEE
Allemagne	75	37	81	34
Autriche	47	23	22	31
Belgique	85	47	29	21
Bulgarie	12	4	–	–
Chypre	15	7	5	18
Danemark	40	19	14	6
Espagne	72	34	19	15
Estonie	15	8	1	–
Finlande	35	22	8	2
Grèce	39	16	1	11
Hongrie	22	12	7	–
Irlande	47	24	38	42
Islande	13	7	3	–
Italie	95	35	25	5
Lettonie	14	8	–	–
Liechtenstein	16	10	1	4
Lituanie	14	8	–	–
Luxembourg	66	31	60	21
Malte	13	8	4	1
Norvège	25	16	3	21
Pays-Bas	69	43	48	77
Pologne	24	13	3	–
Portugal	61	28	19	6
République tchèque	21	13	–	–
Roumanie	18	4	–	–
Royaume-Uni	88	38	90	1 448
Slovaquie	20	11	–	–
Slovénie	14	8	–	1
Suède	42	23	11	10
<b>Total</b>	<b>1 117</b>	<b>557</b>	<b>492</b>	<b>1 774</b>

## ANNEXE 2

Statistiques concernant les établissements

Tableau 28 Évolution du nombre des banques depuis 1960 (hors Monaco)

Années	Sociétés de droit français		Succursales d'établissements étrangers		Total	
	Sous contrôle français	Sous contrôle étranger	EEE	Hors EEE		
1960	287	14			320	
1961	284	15			319	
1962	295	17			332	
1963	282	18			321	
1964	284	20			325	
1965	276	20			317	
1966	260	22			303	
1967	247	22			290	
1968	237	26			284	
1969	240	28			291	
1970	236	32			292	
1971	238	34			299	
1972	237	37			303	
1973	232	41			306	
1974	228	46			312	
1975	232	43			318	
1976	237	48			329	
1977	228	59			332	
1978	224	58			333	
1979	226	62			341	
1980	225	69			345	
1981	205	81			342	
1982	203	84			343	
1983	204	83			344	
1984	208	82			349	
1985	214	82			357	
1986	228	84			374	
1987	233	85			383	
1988	234	95			397	
1989	244	90			404	
1990	242	90			406	
1991	238	98			412	
1992	231	95			405	
		<b>EEE (a)</b>	<b>Hors EEE</b>	<b>EEE</b>	<b>Hors EEE</b>	
1993	229	45	51	38 (b)	46	409
1994	226	48	48	46 (c)	44	412
1995	219	47	50	46 (c)	44	406
1996	206	43	49	46 (c)	43	387
1997	199	48	46	52 (c)	41	386
1998	172	54	44	53 (c)	36	359
1999	161	54	39	56 (c)	32	342
2000	144	66	39	59 (c)	31	339
2001	144	70	35	55 (c)	28	332
2002	138	64	33	51 (c)	28	314
2003	137	56	31	52 (c)	28	304
2004	135	49	33	55 (c)	27	299
2005	133	49	31	55 (c)	26	294
2006	130	44	33	59 (c)	25	291
2007	130	42	31	64 (c)	24	291
2008	135	30	32	70 (c)	23	290

(a) Espace économique européen

(b) Succursales d'établissements de l'Union européenne en 1993

(c) Succursales d'établissements de l'Espace économique européen à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994

Tableau 29 Répartition des banques étrangères par origine géographique et par forme d'implantation

Origine géographique	Succursales	Filiales de banques étrangères	Actionnariat étranger non bancaire ou partagé	Total
Allemagne	16	3	3	22
Belgique	4	5	1	10
Danemark	1	1		2
Divers EEE	0			0
Espagne	6	2		8
Grèce	0			0
Irlande	5			5
Italie	6	2	1	9
Luxembourg	1		1	2
Pays-Bas	5	1		6
Pologne	1			1
Portugal	3	1		4
Royaume-Uni	18	6	3	27
Suède	4			4
<b>EEE (sous-total)</b>	<b>70</b>	<b>21</b>	<b>9</b>	<b>100</b>
Australie				0
Brésil	1			1
Chine	1			1
Corée du Sud	1			1
Divers OCDE			2	2
Divers Afrique du Nord			1	1
Divers pays du Proche et Moyen-Orient	1			1
Égypte	1			1
États-Unis	3	1	8	12
Inde	2			2
Iran	4			4
Japon	2		1	3
Jordanie				0
Liban		4	1	5
Maroc	1	2		3
Pakistan	2			2
Qatar	1	1		2
Russie		1		1
Sénégal		1		1
Suisse	2	5	3	10
Taiwan	1			1
Tunisie		1		1
Turquie				0
<b>Pays tiers (sous-total)</b>	<b>23</b>	<b>16</b>	<b>16</b>	<b>55</b>
<i>dont : Europe hors EEE</i>	2	6	3	11
<i>Amérique du Nord</i>	3	1	8	12
<i>Amérique latine</i>	1	0	0	1
<i>Asie et Pacifique</i>	9	0	1	10
<i>Afrique du Nord, Proche et Moyen-Orient</i>	8	8	2	18
<i>Afrique centrale et Afrique du Sud</i>	0	1	0	1
<b>Total</b>	<b>93</b>	<b>37</b>	<b>25</b>	<b>155</b>

## ANNEXE 2

Statistiques concernant les établissements

---

Tableau 30 Évolution de la population des banques appartenant au secteur public

	1994	2000	2002	2004	2006	2008
Nombre de banques	55	8	4	3	4	3



## Annexe 3

## I) Origine géographique et nature des implantations étrangères en France (a)

Situation au 31 décembre 2008

## I) États membres de l'Espace économique européen

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature					Dates		
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Allemagne (44)	Aaréal Bank France		x					1986	1995
	AGF Private banking			x				1991	
	Banque AGF		x					1995	1998
	Banque d'Orsay		x					1986	1995
	Bayerische Hypo und Vereinsbank AG – Hypovereinsbank	x						1992	
	Bayerische Landesbank	x						1990	
	BMW Finance			x				1988	
	BMW Lease			x				1988	
	Commerzbank AG	x						1976	
	Cofidis			x				1982	
	Créatis		x					1998	2006
	DaimlerChrysler Financial services France SA			x				1982	1996
	Dekabank Deutsche Girozentrale						x	2007	
	Deutsche bank AG	x						1977	
	Deutsche Hypothekenbank AG						x	1994	
	Deutsche Leasing France			x				2006	
	Dresdner Bank						x	1958	
	Dresdner Bank AG	x						1999	
	Dresdner Kleinwort Securities France					x		1990	
	Dresdner Bank gestions France		x					1979	1989
	DWS finanz-service GmbH (b)					x		2006	
	DWS Investments Services					x		2002	
	Euler Hermes sfac crédit			x				1993	1998
	Eurohypo AG	x						1998	
	HSH nordbank AG	x						2008	
	Hypo Real Estate Bank International AG	x						2006	
	IKB deutsche industriebank AG	x						1999	
	Isbank GmbH	x						1997	
	Joh. Berenberg, Gossler & Co KG	x						2006	
	Landesbank Saar (SaarlB)	x						2007	
	Landesbank Baden Württemberg						x	1997	
	Landesbank Hessen – Thüringen Girozentrale (Helaba)						x	1995	
	Man Financial services SAS			x				2006	
Monabanq.		x					1987		
Norddeutsche landesbank Girozentrale						x	2007		
Sal Oppenheim JR & Cie KgaA	x						2007		
Siemens financial services SAS			x				2003		
Société de Crédit à la Consommation Camif C2C			x				1987	2004	
Toyota kreditbank gmbh – Toyota France financement	x						1997		

### ANNEXE 3

#### Origine géographique et nature des implantations étrangères en France

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature					Dates		
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
<b>Allemagne</b> (suite)	Volksbank Lahr EG						x	1993	
	Volkswagen Bank GMBH	x						2004	
	W Finance			x				1970	1998
	Westdeutsche Immobilienbank						x	2000	
	West LB AG	x						1998	
<b>Autriche</b> (3)	Banque nationale d'Autriche						x	1990	
	Raiffeisen Zentralbank Osterreich AG						x	1990	
	Superfund asset management Gmbh (b)					x		2007	
<b>Belgique</b> (27)	Alsabail Alsacienne de Crédit Bail Immobilier			x				1971	2000
	Banque Degroof & Philippe		x					1991	2008
	Banque Revillon		x					1976	
	Byblos bank Europe	x						1980	1990
	Dexia Assureco			x				1986	1999
	Dexia Bail			x				1999	
	Dexia CLF Banque		x					1995	1999
	Dexia CLF Immo			x				1988	1999
	Dexia CLF Régions Bail			x				1990	1999
	Dexia Crédit local		x					2000	
	Dexia Flobail			x				1987	1999
	Dexia Municipal Agency			x				1999	
	Dexia Securities France					x		1996	2001
	Fortis Banque France		x					1920	1991
	Fortis Banque SA – Fortis Bank succursale en France	x						2005	
	Fortis commercial finance SAS			x				1988	
	Fortis investment finance			x				1988	
	Fortis Lease			x				1989	
	Fortis Médiacom Finance			x				2006	
	ING Belgium SA, succursale en France	x						2006	
	KBC bail France			x				1998	
	KBC bail Immobilier France SAS			x				2005	
	KBC bank	x						1989	
	KBC Securities – succursale en France (b)					x		2006	
	KBL Richelieu banque privée		x					1986	1998
	Petercam SA (b)					x		2003	
	Société Alsacienne de Développement et d'expansion – SADE				x			2008	
Société auxiliaire des industries alimentaires (Auxindal)				x			1963	1979	
<b>Danemark</b> (2)	Jyske bank A/S	x						2003	
	Saxo Bank France		x					2008	
<b>Divers EEE</b> (5)	Cofitem-Cofimur			x				1984	2000
	Crefidis			x				2003	
	FC France			x				1954	2006
	FL auto			x				1987	2006
	Kepler capital Markets SA					x		1997	2008

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature					Dates		
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Espagne (14)	Arca Banque du Pays basque SA		x					1994	
	Bancaja – Caja de Ahorros de Valencia, castellan y Alicante						x	2006	
	Banco Bilbao Vizcaya Argentaria (BBVA)	x						1902	
	Banco Guipuzcoano SA	x						1993	
	Banco Pastor						x	2003	
	Banco de Sabadell	x						1987	
	Banco Santander SA	x						1972	
	Caixa d'Estalvis de Catalunya	x						1992	
	Caixa Galicia						x	1989	
	Caixanova						x	2004	
	Caja de ahorros y Monte de piedad de Guipuzcoa y San Sebastian – Kutxa	x						1993	
	Caja de ahorros y pensiones de barcelona – « La Caixa »						x	2007	
	Confederacion española de cajas de ahorros						x	1972	
	Santander Consumer France			x				2007	
Irlande (8)	Allied Irish Banks Plc (AIB)	x						2005	
	Bears Stearns Bank Plc – Bearimmo	x						2005	
	Depfa-Bank plc	x						2000	
	Investment Technology Group Europe limited(b)					x		2008	
	Merril Lynch International bank limited	x						2007	
	Natixis corporate solutions limited (b)					x		2002	
	Pioneer Global Investment Limited (b)					x		2002	
	The Governor and Company of the Bank of Ireland	x						2005	
Italie (14)	Banca Carige SpA – Cassa di risparmio di Genova e Imperia	x						1994	
	Banca d'Italia						x	1920	
	Banca Regionale Europea SpA	x						2003	
	BSI – Ifabanque SA		x					1979	2005
	Che Banca ! Micos	x						2007	
	CNH financial services			x				2005	
	Generali Epargne salariale					x		2003	
	Intesa SanPaolo						x	2004	
	Intesa SanPaolo Spa	x						2008	
	Mediobanca – Banca di credito finanziaria	x						2004	
	Monte Paschi banque SA		x					1969	1990
	Oudart SA			x				1988	2008
	Unicredito Italiano SpA	x						1996	
	VP Finance		x					2007	
Luxembourg (12)	Banque générale du Luxembourg						x	1992	
	Banque privée Quilvest		x					1933	
	Danske Bank International SA						x	1999	
	Eurohypo Europäische Hypothekenbank SA						x	2008	

### ANNEXE 3

Origine géographique et nature des implantations étrangères en France

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature					Dates		
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Luxembourg (suite)	Européenne de gestion privée					x		1990	
	Financière Atlas			x				1988	2007
	Landsbanki Luxembourg SA						x	2007	
	Nordea Bank SA						x	2001	
	Pictet & Cie (Europe) SA	x						2004	
	Skandia Invest SA (b)					x		2008	
	Skandinaviska Enskilda Banken SA						x	1995	
	Svenska Handelsbanken SA						x	2004	
	WH Selfinvest SA (b)					x		2008	
Pays-Bas (13)	ABN Amro bank NV	x						1984	1991
	Agco finance SNC			x				1992	
	Banque Robeco		x					1987	
	Binckbank NV	x						2007	
	De Lage Landen leasing SA			x				1992	
	F. Van Lanschot Bankiers NV						x	2007	
	ING Direct NV	x						1987	
	ING Lease France SA			x				1990	
	ING Real Estate Finance (France)			x				2006	
	Komatsu financial France			x				2005	
	Oyens & van Eeghen Wholesale Brokerage BV (b)					x		2006	
	Rabobank Nederland – Rabobank international	x						1991	
	SNS Property Finance (SNSPF)	x						2007	
Pologne	Bank Polska Kasa Opieki Spolka Akcyjna	x						1929	
Portugal (8)	Banco BPI	x						1974	
	Banco Itau Europa SA						x	2008	
	Banco Santander Totta						x	1995	
	Banque Espirito Santo et de la Vénétie		x					1945	1980/82
	BPN – Banco Portugais de negocios SA	x						2000	
	Caixa Central – Caixa Central de Credito Agricola Mutuo						x	2004	
	Caixa Economica Montepio Geral						x	1997	
	Caixa geral de depositos SA	x						1974	
Royaume-Uni (87)	ABC international bank Plc	x						1986	1991
	ABN Amro corporate finance France		x					1996	2008
	Bank of Scotland	x						1997	
	Banque Neufilze OBC		x					1667	2008
	Banque Travelex SA		x					1846	2001
	Barclays bail			x				1974	1980
	Barclays bank Plc	x						1991	
	Barclays France		x					1988	
	Barclays Global investors ltd (b)					x		2007	
	Bears Stearns international limited (b)					x		2007	
	Bibby Factor France			x				2005	
	Blackrock investment management (UK) Limited (b)					x		2006	

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature					Dates		
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Royaume-Uni (suite)	Bryan Garnier asset management limited (b)					x		2007	
	Bryan Garnier & Co limited (b)					x		2000	
	Cantor Fitzgerald Europe (b)					x		2006	
	Charterhouse group						x	1979	
	Citibank international plc – Citigroup	x						1994	
	Citigroup global market limited (b)					x		1997	
	Collins Stewart Europe Limited (b)					x		2006	
	Crédit suisse securities (Europe) limited (b)					x		1999	
	Daiwa securities SMBC Europe limited (b)					x		1999	
	Europe Arab Bank plc	x						2006	
	European capital financial services limited (b)					x		2005	
	E*Trade securities limited (b)					x		2008	
	FBN Bank (UK) Ltd	x						2008	
	FCE bank Plc – Ford crédit Europe Ford Crédit – Jaguar Financial	x						1993	
	Fischer francis trees & watts (b)					x		2007	
	Forex capital markets limited (b)					x		2008	
	GE Asset management limited (b)					x		2008	
	GFI securities limited (b)					x		2006	
	Hawkpoint partners limited (b)					x		2001	
	Henderson global investors limited (b)					x		2003	
	Houlihan Lockey Howard & Zukin (Europe) Ltd (b)					x		2005	
	HSBC Bank plc	x						1978	1992
	HSBC Covered Bonds			x				2008	
	HSBC Epargne entreprise (France)			x				1967	2000
	HSBC Factoring (France)			x				1997	2000
	HSBC financial products (France)					x		1987	
	HSBC leasing (France)			x				1982	2000
	HSBC Real Estate Leasing (France)			x				1999	2000
	HSBC Securities (France) SA					x		1996	2000
	HSBC France		x					1894	2000
	HSBC Private Bank France		x					2003	
	IFN Finance SA			x				1996	2008
	IG markets limited (b)					x		2007	
	Instinet Europe limited (b)					x		2003	
	Invista real estate investment management (b)					x		2007	
	Iveco capital financial Services			x				1990	2005
	Jefferies International Limited (b)					x		2001	
	JB Drax Honoré					x		2004	
	J.P. Morgan Securities Ltd (b)					x		2001	
	Legal & general bank (France)		x					1987	
Legg mason Investments (Europe) limited (b)					x		2008		

### ANNEXE 3

#### Origine géographique et nature des implantations étrangères en France

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature					Dates		
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Royaume-Uni (suite)	Legg mason Investments (europe) limited						x	2004	
	Lehman Brothers International (Europe) (b)					x		2001	
	Lloyds TSB Bank plc	x						2006	
	Louis capital Markets UK LLP (b)					x		2008	
	Macquarie Europe Limited (b)					x		2004	
	Medicapital Bank plc	x						2008	
	Merril Lynch Portfolio Managers Ltd (b)					x		2008	
	MF Global SA					x		1994	
	MFS international (UK) limited (b)					x		2007	
	Millennium capital partners LLP (b)					x		2006	
	Mint Equities Limited (b)					x		2008	
	Morgan Stanley & Co International Limited (b)					x		2001	
	National bank of Kuwait (International) Plc	x						1996	
	Neufilze OBC Entreprises		x					2003	2008
	Phoenix partners group LLP (b)					x		2008	
	Philippine National Bank (Europe) plc	x						2007	
	Pricoa Capital Group limited (b)					x		2008	
	RBS Factor SA			x				1999	2001
	Royal Bank of Canada Europe limited	x						2007	
	R. Raphael & Sons plc	x						2006	
	Russell investments limited (b)					x		2000	
	Schroder Investment Management Limited (b)					x		2001	
	Sinopia Financial Services				x			1995	2000
	Société financière et mobilière				x			1983	2000
	SOFID Sté Fire de Développement				x			1963	2000
	Standard Chartered bank	x						2008	
	Sucden Financial Limited (b)					x		2007	
	Sumitomo Mitsui Banking Corp. Europe Ltd	x						2005	
	The Blackstone Group international Limited (b)					x		2008	
	The Kyte group Limited (b)					x		2006	
	The Royal bank of Scotland plc	x						1999	
	Tullet Prebon (Europe) limited (b)					x		2007	
UBS limited	x						2007		
Union financière de France banque		x					1978	1997	
Suède (8)	AM France					x		2006	
	Hoist Kredit AB	x						2006	
	Key Equipment Finance Nordic AB	x						2008	
	MFEX Mutual Funds Exchange AB (b)					x		2008	
	SEB – Skandinaviska enskilda banken AB (publ)	x						1990	
	Scania finance France			x				1988	
	Svenska Handelsbanken AB (publ)	x						2000	
	VFS finance France			x				1993	
<b>Total Espace économique européen</b>	<b>70</b>	<b>30</b>	<b>53</b>	<b>-</b>	<b>63</b>	<b>32</b>			

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature						Dates	
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
2) Pays tiers									
<b>Abu Dhabi</b>	National bank of Abu Dhabi	x						1978	
<b>Arménie</b>	Ardshinivesbank						x	2000	
<b>Australie</b>	Australia and New Zealand banking group limited "ANZ"						x	2005	
<b>Bénin</b>	Bank of Africa Bénin						x	2005	
<b>Brésil</b>	Banco do Brasil	x						1971	
<b>Burkina Faso</b>	Bank of Africa Burkina Faso						x	2004	
<b>Cameroun (2)</b>	Afriland First Bank						x	1994	
	Société Générale de banques au Cameroun						x	2008	
<b>Canada (2)</b>	Banque nationale du Canada						x	1980	
	Royal Bank of Canada						x	2007	
<b>Chine (2)</b>	Bank of China limited	x						1985	
	The Export-Import Bank of China (Eximbank)						x	2005	
<b>Corée du Sud (2)</b>	Korea exchange bank	x						1974	
	The Export-Import Bank of Korea						x	1989	
<b>Corée (République populaire de Corée)</b>	Mission de la banque du commerce extérieur de la République populaire démocratique de Corée						x	1998	
<b>Côte d'Ivoire (3)</b>	Bank of Africa Côte d'Ivoire						x	2004	
	Banque Atlantique de Côte d'Ivoire						x	2007	
	Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire						x	2008	
<b>Cuba</b>	Banco Nacional de Cuba						x	2002	
<b>Divers Afrique (2)</b>	Banque BIA		x					1974	
	Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest						x	1963	
<b>Divers (2)</b>	Banque Centrale de Compensation		x					1975	2007
	RBC Dexia Investor Services							2005	2006
	Bank France SA		x						
<b>Égypte</b>	Banque Misr	x						1983	
<b>États-Unis (45)</b>	American express carte France			x				1978	
	Aurel					x		1996	2006
	Aurel money market					x		1998	2006
	Bank of America national association	x						1955	
	Bluenext					x		2008	
	Banque AIG		x					1990	
	Banque Lehman Brothers		x					1987	
	Caisse de mutualisation des financements – Camufi			x				1960	1995
	Caterpillar finance France SA			x				1993	
	CIT (France) SAS			x				1998	2004
	Citibank NA	x						2006	
	Cofacredit			x				1968	1997
	Coinstar Money transfert SAS			x				2007	

### ANNEXE 3

Origine géographique et nature des implantations étrangères en France

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature					Dates		
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
États-Unis (suite)	Du Pasquier & Cie (France)					x		1965	
	Euronext Paris SA				x			1988	2007
	Factobail			x				1986	1997
	Fil Investissements					x		2008	
	Franklin Templeton France SA					x		1995	
	GE capital Container Finance Corporation						x	2004	
	GE capital équipement finance			x				1990	1996
	GE capital financements immobiliers d'entreprise			x				1997	
	GE commercial distribution finance SA			x				1992	2004
	GE FactoFrance		x					1922	1995
	GE Money Bank		x					1919	1995
	GE Financement Pacifique SAS			x				2002	
	GE Corporate Finance Bank SAS		x					2004	
	GMAC Banque		x					1933	1980
	Goldman Sachs Paris Inc et Cie		x					1987	
	IBM France financement			x				1983	
	J.P.Morgan Chase bank, National Association	x						1992	1996
	Lazard Frères Banque		x					1986	
	Merrill Lynch capital markets (France) SA			x				1988	
	Merrill Lynch Pierce Fenner & Smith SAS					x		1959	
	Moneygram France			x				2006	
	Raymond James Euro equities					x		2001	2007
	Raymond James international					x		1987	2007
	Réunibail			x				1989	2004
	RIA France			x				2006	
	Société financière de paiements			x				2003	
	Société guadeloupéenne de financement – Soguafi			x				1965	1995
	Société martiniquaise de financement – Somafi			x				1965	1995
	Société réunionnaise de financement – Sorefi			x				1978	1995
	State street banque SA		x					1991	
	The Bank of New York Mellon						x	1963	
	Wachovia Bank, National Association						x	2001	
<b>Gabon</b>	Bgfibank						x	2007	
<b>Inde</b> (2)	Bank of India	x						1973	
	State bank of India	x						1980	
<b>Iran</b> (4)	Bank Melli Iran	x						1969	
	Bank Saderat Iran	x						1964	
	Bank Sepah	x						1977	
	Bank Tejarat	x						1975	
<b>Israël</b> (4)	Bank Hapoalim						x	2002	
	Bank Leumi LE-Israël BM						x	2004	



Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature					Dates		
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
<b>Israël (suite)</b>	Israël Discount bank Ltd						x	1993	
	Israël Discount bank of New York						x	2001	
<b>Japon (4)</b>	Banque du Japon						x	1955	
	Banque Nomura France		x					1979	
	Mizuho Corporate Bank Limited Paris Branch	x						1982	
	The Bank of Tokyo – Mitsubishi bank Ltd	x						1988	1996
<b>Kenya</b>	Bank of Africa Kenya						x	2006	
<b>Liban (5)</b>	Banque Audi Saradar France		x					1979	
	Blom Bank France		x					1976	
	Banque de l'Europe Méridionale – BEMO		x					1976	
	Banque SBA		x					1977	2006
	Fransabank France SA		x					1984	
<b>Madagascar (2)</b>	Banque centrale de la République malgache						x	1984	
	Bank of Africa Madagascar						x	2004	
<b>Mali (4)</b>	Bank of Africa Mali						x	1992	
	Banque de développement du Mali						x	1980	
	Banque de l'Habitat du Mali						x	1999	
	Banque Internationale pour le Mali SA BIM SA						x	2001	
<b>Maroc (7)</b>	Attijariwafa Bank Europe		x					2006	
	Banque Centrale Populaire						x	1972	
	Banque Chaabi du Maroc		x					1972	
	Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie						x	1992	
	Crédit du Maroc	x						1992	
	Crédit du Maroc						x	1998	
	Société Générale Marocaine de Banques						x	1993	
<b>Maurice (île)</b>	The Mauritius commercial bank Ltd						x	1990	
<b>Mauritanie</b>	Banque centrale de Mauritanie						x	1986	
<b>Niger</b>	Bank of Africa Niger						x	2004	
<b>Pakistan (2)</b>	Habib bank limited	x						1980	2004
	National bank of Pakistan	x						1975	
<b>Philippines (2)</b>	Banco de Oro-EPCI Inc.						x	1993	
	Philippine National Bank						x	2005	
<b>Qatar (2)</b>	BLC Bank (France) SA		x					1975	2006
	Qatar national bank	x						1977	
<b>Russie (2)</b>	Banque de Moscou et de Paris						x	2001	
	VTB Bank (France) SA		x					1921	2005
<b>Sénégal (3)</b>	Bank of Africa Sénégal						x	2006	
	Compagnie de Banques internationales à Paris		x					2000	
	Société Générale de Banques au Sénégal						x	2002	
<b>Suisse (15)</b>	Banque Amas (Suisse) SA						x	2002	
	Banque cantonale de Genève (France) SA		x					1993	

## ANNEXE 3

### Origine géographique et nature des implantations étrangères en France

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature					Dates		
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Suisse (suite)	Banque Jean-Philippe Hottinguer et Cie		x					1991	2006
	Banque Safra France SA		x					2000	2008
	Caisse centrale de réescompte		x					1938	2008
	Crédit suisse	x						1996	
	Crédit suisse (France)		x					1979	
	Edmond de Rothschild Financial Services					x		2000	
	La compagnie financière Edmond de Rothschild banque		x					1963	
	Lombard Odier Darier Hentsch & Cie (France)					x		2004	
	Société financière pour le financement de bureaux et d'usine – Sofibus			x				1969	
	Swisslife Banque Privée		x					1991	
	UBS	x						1994	
	UBS (France) SA		x					1999	
	UBS Securities France SA					x		1996	
Taiwan	Mega International commercial bank Co Ltd	x						1985	
Tunisie (2)	Banque Internationale Arabe de Tunisie						x	1990	
	Union tunisienne de banques		x					1976	
Turquie	Akbank TAS						x	1993	
Vietnam	Bank for Foreign Trade of Vietnam – Vietcombank						x	1995	
	<b>Total pays tiers</b>	<b>23</b>	<b>32</b>	<b>21</b>	<b>1</b>	<b>12</b>	<b>48</b>		
	<b>Total général par rubrique</b>	<b>93</b>	<b>62</b>	<b>74</b>	<b>1</b>	<b>75</b>	<b>80</b>		

(\*) Pour les succursales et les bureaux de représentation, il s'agit du pays du siège social.

(a) Établissements dont le capital est détenu majoritairement par des actionnaires étrangers ou non résidents avec indication de leur date d'installation : selon les cas date de création, de prise de contrôle lorsque les actionnaires actuels ont repris une structure existante ou de rachat d'une entité juridique déjà créée.

(b) 52 succursales d'entreprises d'investissement

## 2) Recours, par les groupes de pays tiers présents en France, au passeport européen pour s'implanter dans l'Espace économique européen

Situation au 31 décembre 2008

### 2.1) Filiales et succursales directes établies en France dont l'actionnaire ultime est de nationalité étrangère à l'EEE <sup>1)</sup>

Nationalité de l'actionnaire	Dénomination sociale	Filiale (65) (53 établissements de crédit + 12 entreprises d'investissement)	Succursale de pays tiers (23)	
<b>I) Établissements de crédit (76)</b>				
Abu Dhabi	National Bank of Abu Dhabi		x	
Brésil	Banco do Brasil		x	
Chine	Bank of China limited		x	
Corée du Sud	Korea Exchange Bank		x	
Divers	RBC Dexia investor services bank France SA <sup>2)</sup>	x		
Divers Afrique	Banque BIA	x		
Égypte	Banque Misr		x	
États-Unis	American Express carte France	x		
	Bank of America National association		x	
	Banque AIG	x		
	Banque Lehman Brothers	x		
	Caisse de mutualisation des financements – Camufi	x		
	Caterpillar finance France SA	x		
	CIT (France) SAS	x		
	Citibank NA		x	
	Cofacredit	x		
	Coinstar Money Transfert SAS	x		
	Euronext Paris SA	x		
	Factobail	x		
	GE capital équipement finance	x		
	GE capital financements immobiliers d'entreprise	x		
	GE commercial distribution finance SA	x		
	GE factofrance	x		
	GE money bank	x		
	GE corporate finance bank SAS	x		
	GMAC Banque	x		
	General electric financement pacifique SAS	x		
	Goldman Sachs Paris Inc et Cie	x		
	IBM France financement	x		
	J.P. Morgan Chase bank, National Association			x
	Lazard Frères Banque	x		
	Merrill Lynch capital markets (France) SA	x		
	Moneygram France	x		
	Ria France	x		
	Réunibail	x		
	Société financière de paiements	x		
	Société guadeloupéenne de financement – Soguafi	x		
	Société martiniquaise de financement – Somafi	x		
	Société réunionnaise de financement – Sorefi	x		
State street banque SA	x			

1) Les succursales communautaires de groupe hors EEE figurent en 2.3.

2) Cette filiale de droit français est détenue à parité par le groupe Royal Bank of Canada et le groupe bancaire belge Dexia.

### ANNEXE 3

Origine géographique et nature des implantations étrangères en France

Nationalité de l'actionnaire	Dénomination sociale	Filiale (65) (53 établissements de crédit + 12 entreprises d'investissement)	Succursale de pays tiers (23)
<b>1) Établissements de crédit (76) suite</b>			
Inde	Bank of India		x
	State bank of India		x
Iran	Bank Melli Iran		x
	Bank Saderat Iran		x
	Bank Sepah		x
	Bank Tejarat		x
Japon	Banque Nomura France	x	
	Mizuho Corporate Bank limited		x
	The Bank of Tokyo – Mitsubishi UFJ Ltd		x
Liban	Bank Audi Saradar France	x	
	Blom Bank France	x	
	Banque de l'europe méridionale – BEMO	x	
	Banque SBA	x	
	Fransabank France SA	x	
Maroc	Attijariwafa Bank Europe	x	
	Compagnie de banques internationales à Paris	x	
	Banque Chaabi du Maroc	x	
	Crédit du Maroc		x
Pakistan	Habib bank limited		x
	National Bank of Pakistan		x
Qatar	BLC Bank (France) SA	x	
	Qatar national bank		x
Russie	VTB Bank (France) SA	x	
Suisse	Banque cantonale de Genève (France) SA	x	
	Banque Safra France SA	x	
	La compagnie financière Edmond de Rothschild banque	x	
	Crédit suisse		x
	Crédit suisse (France)	x	
	Banque Jean-Philippe Hottinguer et Cie	x	
	Oudart SA	x	
	Société financière pour le financement de bureaux et d'usines – Sofibus	x	
	Swisslife banque	x	
	UBS		x
	UBS (France) SA	x	
Taiwan	Mega International commercial bank Co, Ltd		x
Tunisie	Union tunisienne de banques	x	
<b>2) Entreprises d'investissement (12)</b>			
États-Unis	Aurel – BGC	x	
	Aurel Money Market	x	
	Bluenext	x	
	Du Pasquier & Cie (France)	x	
	Franklin Templeton France SA	x	
	FIL investissements	x	
	Merrill Lynch Pierce Fenner & Smith Saf	x	
	Raymond James Euro Equities	x	
	Raymond James International	x	
Suisse	Edmond de Rothschild Financial Services	x	
	Lombard Odier Darier Hentsch & Cie (France)	x	
	UBS securities France SA	x	

## 2.2) Filiales françaises dont l'actionnaire ultime est de nationalité étrangère à l'EEE et faisant usage du passeport européen

Nationalité de l'actionnaire	Dénomination sociale	Nombre de succursales
<b>Ouverture de succursales dans un autre pays de l'EEE</b>		
<b>1) Établissements de crédit (7)</b>		
États-Unis	Banque AIG	1
	GE corporate finance bank SAS	3
Liban	Blom Bank France	2
	Banque de l'europe méridionale – BEMO	1
	Banque SBA	1
Maroc	Attijariwafa bank Europe	3
	Banque Chaabi du Maroc	1
<b>2) Entreprises d'investissement (3)</b>		
	Aurel – BGC	1
	Franklin Templeton France SA	1
	Edmond de Rothschild Financial Services	1
<b>Usage de la libre prestation de services dans un autre pays de l'EEE</b>		<b>Nombre de pays notifiés</b>
<b>1) Établissements de crédit (19)</b>		
États-Unis	Banque AIG	22
	Banque Lehman Brothers	17
	Caterpillar finance France SA	1
	CIT (France) SAS	17
	Cofacredit	27
	Factobail	2
	GE capital financements immobiliers d'entreprise	2
	GE commercial distribution finance SA	9
	GE factofrance	27
	GE money bank	15
	GE corporate finance bank SAS	27
	Goldman Sachs Paris Inc et Cie	17
	IBM France financement	5
	Lazard frères banque	13
	Merrill Lynch capital markets (France) SA	15
State street banque SA	14	
Japon	Banque Nomura France	2
Suisse	La compagnie financière Edmond de Rothschild banque	13
	Crédit suisse (France)	6
<b>2) Entreprises d'investissement (6)</b>		
États-Unis	Aurel – BGC	29
	Bluenext	29
	Du Pasquier & Cie (France)	9
	Franklin Templeton France SA	1
Suisse	Edmond de Rothschild Financial Services	4
	UBS securities France SA	17

## ANNEXE 3

### Origine géographique et nature des implantations étrangères en France

#### 2.3) Succursales établies en France via le passeport européen dont l'actionnaire ultime est de nationalité étrangère à l'EEE (44)

Dénomination sociale	Nationalité du capital de l'actionnaire	Nationalité de la surveillance
<b>1) Succursales d'établissements de crédit (18)</b>		
ABC international bank plc	Consort (Pr & Moyen Orient)	Royaume-Uni
Bear Stearns bank plc – BEARIMMO	États-Unis	Irlande
Byblos bank Europe	Liban	Belgique
Citibank international plc – Citigroup	États-Unis	Royaume-Uni
Europe arab bank PLC	Jordanie	Royaume-Uni
FBN bank (UK) Ltd	Nigeria	Royaume-Uni
FCE bank plc-Ford credit Europe	États-Unis	Royaume-Uni
Isbank GmbH	Turquie	Allemagne
Key equipment finance nordic AB	États-Unis	Suède
MediCapital bank plc	Maroc	Royaume-Uni
Merrill Lynch international bank limited	États-Unis	Irlande
National bank of Kuwait (International) plc	Koweït	Royaume-Uni
Philippine national bank (Europe) PLC	Philippine	Royaume-Uni
Pictet & Cie (Europe) SA	Suisse	Luxembourg
Royal bank of Canada Europe limited	Canada	Royaume-Uni
Sumitomo Mitsui banking corporation Europe limited	Japon	Royaume-Uni
Toyota kreditbank GmbH – Toyota France financement	Japon	Allemagne
UBS limited	Suisse	Royaume-Uni
<b>2) Succursales d'entreprises d'investissement (26)</b>		
Bear Stearns international limited	États-Unis	Royaume-Uni
Blackrock investment management (UK) limited	États-Unis	Royaume-Uni
Cantor Fitzgerald Europe	États-Unis	Royaume-Uni
Citigroup global markets limited – Citigroup	États-Unis	Royaume-Uni
Crédit suisse securities (Europe) limited	Suisse	Royaume-Uni
Daiwa securities SMBC Europe limited	Japon	Royaume-Uni
E*Trade securities limited	États-Unis	Royaume-Uni
European capital financial services limited	États-Unis	Royaume-Uni
Forex capital markets limited	États-Unis	Royaume-Uni
GE asset management limited	États-Unis	Royaume-Uni
GFI securities limited	États-Unis	Royaume-Uni
Houlihan Lokey Howard & Zukin (Europe) limited	États-Unis	Royaume-Uni
Instinet Europe limited	Japon	Royaume-Uni
Investment technology group Europe limited	États-Unis	Irlande
J.P.Morgan securities ltd	États-Unis	Royaume-Uni
Jefferies international limited	États-Unis	Royaume-Uni
Legg Mason investments (Europe) limited	États-Unis	Royaume-Uni
Lehman brothers international (Europe)	États-Unis	Royaume-Uni
Louis capital markets UK LLP	États-Unis	Royaume-Uni
MFS international (UK) limited	États-Unis	Royaume-Uni
Merrill Lynch portfolio managers limited	États-Unis	Royaume-Uni
Millennium capital partners LLP	États-Unis	Royaume-Uni
Morgan Stanley & Co international plc	États-Unis	Royaume-Uni
Phoenix partners group LLP	États-Unis	Royaume-Uni
Pricoa capital group limited	États-Unis	Royaume-Uni
The Blackstone group international limited	États-Unis	Royaume-Uni

## Annexe 4

Origine géographique et nature des implantations étrangères à Monaco  
Situation au 31 décembre 2008

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature					Dates		
		Banques		Sociétés financières	Autres établissements de crédit	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Allemagne	Dresdner bank Monaco		x					2006	
Belgique (3)	Dexia Private Bank Monaco SAM		x					2008	
	Fortis Banque Monaco SAM		x					2007	
	KB Luxembourg (Monaco)		x					1995	
Italie (5)	BSI Monaco SAM		x					1988	1998
	Compagnie monégasque de banque		x					1976	
	Crédit mobilier de Monaco (a)				x			1977	
	Fideuram Bank (Monaco) SAM		x					2008	
	Monte Paschi Monaco SAM		x					2006	
Pays-Bas	Ing bank (Monaco) SAM		x					2000	
Portugal	Caixa Geral de Depositos	x						2002	
Royaume-Uni (4)	Barclays bank plc Monaco	x						1993	
	Coutts & Co (Monaco)	x						2002	
	HSBC Private Bank (Monaco) SA		x					1996	2000
	Lloyds TSB bank plc	x						1990	
Suisse (7)	Banca Popolare di Sandrio (Suisse)	x						2002	
	Banque de gestion Edmond de Rothschild – Monaco		x					1991	
	Banque J. Safra (Monaco) SA		x					1989	2008
	Crédit suisse (Monaco)		x					1998	
	EFG Eurofinancière d'investissements SAM		x					1991	
	Standard Chartered Bank (Switzerland) SA	x						1999	2008
	UBS (Monaco) SA		x					1956	
		<b>Total général par rubrique</b>	<b>6</b>	<b>15</b>	<b>-</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	

(\*) Pour les succursales et les bureaux de représentation, il s'agit du pays du siège social.

(a) L'établissement est assimilable à une caisse de crédit municipal.





## Annexe 5

## Succursales d'établissements de crédit français au sein de l'Espace économique européen (144)

Situation au 31 décembre 2008

Pays d'implantation	Agrément du siège social	CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date de création	Ville d'implantation
Allemagne (22)	Banque	23890	Attijariwafa bank Europe	2007	Francfort
		11899	Banque de l'économie du commerce et de la monétique	1999	Francfort
		11808	Banque fédérative du crédit mutuel	1999	Francfort
		13168	Banque PSA finance	2005	Neu-Isenburg
		40618	Boursorama	2003	Francfort
		30004	BNP Paribas	1994	Francfort
		41329	BNP Paribas securities services	2000	Francfort
		30958	BNP Paribas Lease Group	2002	Cologne
		18029	BNP Paribas Personal Finance	2008	Nüremberg
		18129	CACEIS Bank	2006	Francfort
		31489	Calyon	1994	Francfort
		18889	Cortal Consors	2003	Nüremberg
		15168	GE Corporate finance bank SAS	2006	Francfort
		30007	Natixis	2000	Düsseldorf
		12198	Newedge Group	1994	Francfort
		11188	RCI Banque	1997	Neuss
		30003	Société générale	1993	Francfort
		Société financière	14218	Claas financial services	2000
	13838		CNH Capital Europe	1998	Cologne
	15448		CNH financial services	2008	Heilbronn
	12978		JCB finance	2008	Cologne
	15498		Man financial services	2008	Munich
30003	Société générale		1998	Vienne	
Autriche (2)	Banque	13168	Banque PSA finance	2007	Vienne
		30003	Société générale	1998	Vienne
Belgique (14)	Banque	23890	Attijariwafa bank Europe	2007	Bruxelles
		17519	Banque centrale de compensation	2001	Bruxelles
		41439	Banque Chaabi du Maroc	1982	Bruxelles
		30004	BNP Paribas	1871	Bruxelles
		41329	BNP Paribas securities services	2000	Bruxelles
		40198	BNP Paribas wealth management	2001	Bruxelles
		31489	Calyon	1996	Bruxelles
		18889	Cortal Consors	2002	Bruxelles
		43199	Crédit Foncier de France	2006	Bruxelles
		14518	Fortuneo	2007	Bruxelles
		14690	Monabanq.	2003	Tournai
		18669	Rothschild et compagnie banque	2005	Bruxelles
		30003	Société générale	1995	Bruxelles
	Société financière	15448	CNH Financial services	2006	Zedelgem
Bulgarie	Banque	30004	BNP Paribas	2007	Sofia
Chypre	Banque	17779	Banque SBA	2004	Limassol
					.../...

## ANNEXE 5

Succursales d'établissements de crédit français au sein de l'Espace économique européen

### Suite Succursales d'établissements de crédit français au sein de l'Espace économique européen (144)

Situation au 31 décembre 2008

Pays d'implantation	Agrément du siège social	CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date de création	Ville d'implantation	
Espagne (20)	Banque	13168	Banque PSA finance	1998	Madrid	
		40618	Boursorama	2003	Madrid	
		30004	BNP Paribas	1979	Madrid	
		41329	BNP Paribas securities services	2001	Madrid	
		30958	BNP Paribas Lease Group	2004	Madrid	
		31489	Calyon	1980	Madrid	
		18889	Cortal Consors	2001	Madrid	
		30007	Natixis	2001	Madrid	
		12198	Newedge group	1995	Madrid	
		11188	RCI Banque	2007	Madrid	
		30003	Société générale	1991	Madrid	
		26310	Syigma banque	1999	Madrid	
		Banque mutualiste Société financière	17106	CRCAM Sud-Méditerranée	1993	Barcelone
			14218	Claas financial services	2005	Madrid
			15448	CNH financial services	2008	Madrid
	13210		Crédit agricole leasing	2000	Madrid	
	16760		Franfinance	1999	Madrid	
	Finlande Grèce (5)	Banque	31489	Calyon	1991	Helsinki
			30004	BNP Paribas	1982	Athènes
		Banque	18029	BNP Paribas personal finance	2001	Athènes
41329			BNP Paribas securities services	2000	Athènes	
40198			BNP Paribas wealth management	2008	Athènes	
30056			HSBC France	1980	Athènes	
30004			BNP Paribas	2006	Budapest	
41329			BNP Paribas securities services	2008	Budapest	
31489			Calyon	2008	Budapest	
14940			Cofidis	2005	Budapest	
Irlande (5)	Banque	30004	BNP Paribas	1992	Dublin	
		41329	BNP Paribas securities services	2001	Dublin	
		17290	Dexia crédit local	2000	Dublin	
		30003	Société générale	2000	Dublin	
		14388	Dexia Municipal Agency	2007	Dublin	
Italie (20)	Banque	13168	Banque PSA finance	1998	Milan	
		30004	BNP Paribas	1979	Milan	
		41329	BNP Paribas securities services	2001	Milan	
		30958	BNP Paribas Lease Group	2001	Milan	
					.../...	

## Suite Succursales d'établissements de crédit français au sein de l'Espace économique européen (144)

Situation au 31 décembre 2008

Pays d'implantation	Agrément du siège social	CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date de création	Ville d'implantation
Italie (suite)	Banque mutualiste Société financière	31489	Calyon	1995	Milan
		18889	Cortal Consors	2001	Milan
		15168	GE Corporate finance bank SAS	2006	Milan
		30007	Natixis	2001	Milan
		11188	RCI Banque	1998	Rome
		30003	Société générale	1980	Milan
		15607	Banque populaire Côte d'Azur	2003	Rapallo
		14218	Claas financial services	2008	Milan
		19250	Compagnie générale de location d'équipements « CGL »	2003	Milan
		13838	CNH Capital Europe	2003	Milan
		15448	CNH Financial services	2007	Modène
		17973	Exane dérivatives	2008	Milan
		16760	Franfinance	1997	Milan
		12978	JCB finance	2008	Milan
		11128	Natixis lease	2006	Milan
		14228	SGB Finance	2002	Milan
		Luxembourg (5)	Banque	17619	Banque de l'Europe méridionale – Bemo
30004	BNP Paribas			1986	Luxembourg
41329	BNP Paribas securities services			2002	Luxembourg
31489	Calyon			1990	Luxembourg
30087	Banque CIC Est			2007	Luxembourg
Norvège	Banque	30004	BNP Paribas	1997	Oslo
Pays-Bas (4)	Banque	23890	Attijariwafa bank Europe	2008	Amsterdam
		17519	Banque centrale de compensation	2001	Amsterdam
		30004	BNP Paribas	1977	Amsterdam
		30003	Société générale	1977	Amsterdam
Pologne (6)	Banque	13168	Banque PSA finance	2005	Varsovie
		30004	BNP Paribas	2006	Varsovie
		41329	BNP Paribas securities services	2008	Varsovie
		31489	Calyon	2006	Varsovie
		30003	Société générale	2004	Varsovie
Portugal (8)	Banque	26310	Syigma banque	2005	Varsovie
		13168	Banque PSA finance	1997	Lisbonne
		30004	BNP Paribas	1979	Lisbonne
		30958	BNP Paribas Lease Group	2002	Lisbonne
		41329	BNP Paribas securities services	2008	Lisbonne
		40198	BNP Paribas wealth management	2003	Lisbonne
		11188	RCI Banque	1999	Lisbonne
		14940	Cofidis	1996	Lisbonne
11138	Natixis factor	2008	Lisbonne		
	Société financière				.../...

## ANNEXE 5

Succursales d'établissements de crédit français au sein de l'Espace économique européen

### Suite Succursales d'établissements de crédit français au sein de l'Espace économique européen (144)

Situation au 31 décembre 2008

Pays d'implantation	Agrément du siège social	CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date de création	Ville d'implantation		
République tchèque	Banque	31489	Calyon	2005	Prague		
Roumanie	Banque	17599	Blom bank France	2007	Bucarest		
Royaume-Uni (18)	Banque	10968	Banque AIG	1997	Londres		
		17599	Blom bank France	1989	Londres		
		13168	Banque PSA finance	2002	Londres		
		30568	Banque Transatlantique	2008	Londres		
		30004	BNP Paribas	1986	Londres		
		40198	BNP Paribas wealth management	2002	Londres		
		41329	BNP Paribas securities services	2002	Londres		
		31489	Calyon	1975	Londres		
		30066	Crédit industriel et commercial – CIC	1895	Londres		
		17290	Dexia crédit local	2000	Londres		
		15168	GE Corporate finance bank SAS	2005	Londres		
		30007	Natixis	2000	Londres		
		12198	Newedge group	1997	Londres		
		30003	Société générale	1871	Londres		
		26310	Syigma banque	2002	Solihull		
			Banque mutualiste	30006	Crédit Agricole SA	1984	Londres
			Société financière	15448	CNH Financial services	2006	Basildon
				16760	Franfinance	1997	Richmond
Slovaquie	Banque	31489	Calyon	2006	Bratislava		
Slovénie	Banque	11188	RCI Banque	2006	Ljubljana		
Suède (3)	Banque	31489	Calyon	1995	Stockolm		
		17290	Dexia crédit local	2000	Stockolm		
		11188	RCI banque	2008	Kista		

## Annexe 6

Succursales d'entreprises d'investissement françaises  
au sein de l'Espace économique européen (21)

Situation au 31 décembre 2008

Pays d'implantation	CIB	Dénomination sociale de l'entreprise d'investissement	Date de création	Ville d'implantation
Allemagne (4)	45190	BNP Paribas Equities France	2008	Francfort
	45360	Crédit agricole Cheuvreux	2003	Francfort
	45598	Exane	2004	Francfort
	17453	Kepler Capital Markets SA	2003	Francfort
Autriche	45360	Crédit agricole Cheuvreux	2008	Vienne
Belgique (3)	14860	CM-CIC Securities	2008	Diegem
	13198	Franklin Templeton France SA	1998	Bruxelles
	19553	ProCapital	2007	Bruxelles
Espagne	17453	Kepler Capital Markets SA	2000	Madrid
Grèce	45360	Crédit agricole Cheuvreux	2008	Athènes
Italie (4)	12173	Edmond de Rothschild financial services	2003	Milan
	17673	Européenne de gestion privée	2006	Rome
	45598	Exane	2004	Milan
	17453	Kepler Capital Markets SA	1999	Milan
Pays-Bas (2)	45360	Crédit agricole Cheuvreux	2000	Amsterdam
	17453	Kepler Capital Markets SA	2000	Amsterdam
Royaume-Uni (5)	45340	Aurel-BGC	2008	Londres
	16873	JB Drax Honoré	2006	Londres
	11478	HPC	2007	Londres
	16979	Tradition securities and futures (3 <sup>e</sup> du nom)	2003	Londres
	11873	Vanilla Technology	2005	Londres



## Annexe 7

## Répartition géographique et évolution des guichets bancaires permanents

## A. Répartition géographique des guichets bancaires permanents au 31 décembre 2008 (hors Monaco)

	Groupe BNP Paribas	Groupe Société générale	Groupe La Banque Postale	Groupe Crédit agricole	Groupe CNCE	Groupe Banques populaires	Groupe Crédit mutuel	Groupe HSBC- CCF	Autres	Total
75 Paris	227	237	205	277	111	145	155	79	346	1 782
77 Seine-et-Marne	55	73	191	136	63	44	82	2	11	657
78 Yvelines	96	105	159	133	91	81	53	10	31	759
91 Essonne	56	67	120	102	70	57	47	5	15	539
92 Hauts-de-Seine	122	152	104	156	57	82	75	29	85	862
93 Seine-Saint-Denis	61	65	98	80	50	48	46	4	39	491
94 Val-de-Marne	73	68	102	98	59	63	47	9	30	549
95 Val-d'Oise	50	57	134	88	56	32	37	3	14	471
<b>Île-de-France</b>	<b>740</b>	<b>824</b>	<b>1 113</b>	<b>1 070</b>	<b>557</b>	<b>552</b>	<b>542</b>	<b>141</b>	<b>571</b>	<b>6 110</b>
08 Ardennes	4	10	78	48	18	4	21	0	–	183
10 Aube	11	10	75	49	18	16	24	0	1	204
51 Marne	18	20	100	82	39	18	35	1	3	316
52 Haute-Marne	5	3	79	24	14	6	14	0	–	145
<b>Champagne- Ardenne</b>	<b>38</b>	<b>43</b>	<b>332</b>	<b>203</b>	<b>89</b>	<b>44</b>	<b>94</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>848</b>
02 Aisne	19	21	129	62	40	9	23	0	1	304
60 Oise	26	46	159	97	56	17	41	0	4	446
80 Somme	15	32	133	75	41	8	28	0	3	335
<b>Picardie</b>	<b>60</b>	<b>99</b>	<b>421</b>	<b>234</b>	<b>137</b>	<b>34</b>	<b>92</b>	<b>0</b>	<b>8</b>	<b>1 085</b>
27 Eure	17	32	105	68	36	10	33	0	1	302
76 Seine-Maritime	51	75	185	149	105	34	88	4	10	701
<b>Haute-Normandie</b>	<b>68</b>	<b>107</b>	<b>290</b>	<b>217</b>	<b>141</b>	<b>44</b>	<b>121</b>	<b>4</b>	<b>11</b>	<b>1 003</b>
18 Cher	8	10	87	58	21	13	11	17	1	226
28 Eure-et-Loir	7	11	68	70	36	21	53	0	4	270
36 Indre	11	9	86	35	24	8	8	10	–	191
37 Indre-et-Loire	18	19	144	79	49	30	35	2	5	381
41 Loir-et-Cher	8	9	93	58	27	10	25	1	1	232
45 Loiret	20	30	114	92	57	29	53	4	10	409
<b>Centre</b>	<b>72</b>	<b>88</b>	<b>592</b>	<b>392</b>	<b>214</b>	<b>111</b>	<b>185</b>	<b>34</b>	<b>21</b>	<b>1 709</b>
14 Calvados	21	38	149	80	44	24	65	1	1	423
50 Manche	10	21	109	78	45	24	67	0	–	354
61 Orne	5	10	54	52	23	10	32	0	–	186
<b>Basse-Normandie</b>	<b>36</b>	<b>69</b>	<b>312</b>	<b>210</b>	<b>112</b>	<b>58</b>	<b>164</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>963</b>
21 Côte-d'Or	22	20	107	75	50	28	62	2	10	376
58 Nièvre	8	6	70	52	29	14	7	4	1	191
71 Saône-et-Loire	20	25	144	88	51	25	35	1	2	391
89 Yonne	14	12	78	48	42	24	17	0	2	237
<b>Bourgogne</b>	<b>64</b>	<b>63</b>	<b>399</b>	<b>263</b>	<b>172</b>	<b>91</b>	<b>121</b>	<b>7</b>	<b>15</b>	<b>1 195</b>
59 Nord	91	172	355	199	174	85	219	11	41	1347
62 Pas-de-Calais	38	57	236	128	107	27	101	7	11	712
<b>Nord- Pas-de-Calais</b>	<b>129</b>	<b>229</b>	<b>591</b>	<b>327</b>	<b>281</b>	<b>112</b>	<b>320</b>	<b>18</b>	<b>52</b>	<b>2 059</b>

.../...

## ANNEXE 7

### Répartition géographique et évolution des guichets bancaires permanents

	Groupe BNP Paribas	Groupe Société générale	Groupe La Banque Postale	Groupe Crédit agricole	Groupe CNCE	Groupe Banques populaires	Groupe Crédit mutuel	Groupe HSBC- CCF	Autres	Total
54 Meurthe-et-Moselle	23	33	134	74	50	26	86	2	5	433
55 Meuse	2	2	78	28	12	8	16	0	–	146
57 Moselle	26	35	161	86	85	51	192	3	3	642
88 Vosges	14	13	94	51	33	19	44	2	–	270
<b>Lorraine</b>	<b>65</b>	<b>83</b>	<b>467</b>	<b>239</b>	<b>180</b>	<b>104</b>	<b>338</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>1 491</b>
67 Bas-Rhin	34	47	173	100	91	56	242	2	20	765
68 Haut-Rhin	18	26	118	55	51	49	182	2	2	503
<b>Alsace</b>	<b>52</b>	<b>73</b>	<b>291</b>	<b>155</b>	<b>142</b>	<b>105</b>	<b>424</b>	<b>4</b>	<b>22</b>	<b>1 268</b>
25 Doubs	13	15	121	73	34	37	58	2	3	356
39 Jura	6	5	64	37	21	25	25	0	–	183
70 Haute-Saône	8	3	79	28	12	13	22	0	–	165
90 Territoire de Belfort	4	2	27	14	9	9	23	1	1	90
<b>Franche-Comté</b>	<b>31</b>	<b>25</b>	<b>291</b>	<b>152</b>	<b>76</b>	<b>84</b>	<b>128</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>794</b>
44 Loire-Atlantique	50	48	194	144	82	76	179	3	11	787
49 Maine-et-Loire	22	13	136	102	51	36	93	2	2	457
53 Mayenne	6	5	56	54	14	10	52	0	–	197
72 Sarthe	16	14	87	77	48	20	76	1	3	342
85 Vendée	7	13	105	99	33	33	118	0	–	408
<b>Pays de la Loire</b>	<b>101</b>	<b>93</b>	<b>578</b>	<b>476</b>	<b>228</b>	<b>175</b>	<b>518</b>	<b>6</b>	<b>16</b>	<b>2 191</b>
22 Côtes-d'Armor	22	12	153	88	30	27	85	0	2	419
29 Finistère	27	19	161	145	59	65	148	0	1	625
35 Ille-et-Vilaine	58	34	142	130	63	50	129	1	4	611
56 Morbihan	26	20	134	106	50	40	93	2	2	473
<b>Bretagne</b>	<b>133</b>	<b>85</b>	<b>590</b>	<b>469</b>	<b>202</b>	<b>182</b>	<b>455</b>	<b>3</b>	<b>9</b>	<b>2 128</b>
16 Charente	10	16	94	55	30	12	30	3	–	250
17 Charente-Maritime	17	22	141	98	48	47	61	2	4	440
79 Deux-Sèvres	7	10	62	60	33	17	41	0	2	232
86 Vienne	14	10	118	73	36	17	26	1	1	296
<b>Poitou-Charentes</b>	<b>48</b>	<b>58</b>	<b>415</b>	<b>286</b>	<b>147</b>	<b>93</b>	<b>158</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>1 218</b>
24 Dordogne	9	17	138	73	25	23	13	0	1	299
33 Gironde	70	72	267	145	107	117	109	4	27	918
40 Landes	14	13	102	58	29	26	15	2	5	264
47 Lot-et-Garonne	14	9	81	59	22	33	11	0	1	230
64 Pyrénées-Atlantiques	29	38	133	105	55	40	35	5	33	473
<b>Aquitaine</b>	<b>136</b>	<b>149</b>	<b>721</b>	<b>440</b>	<b>238</b>	<b>239</b>	<b>183</b>	<b>11</b>	<b>67</b>	<b>2 184</b>
09 Ariège	3	9	68	21	13	8	5	0	–	127
12 Aveyron	10	5	95	51	34	19	14	0	–	228
31 Haute-Garonne	55	73	185	144	95	73	80	7	18	730
32 Gers	8	7	70	45	18	12	4	0	–	164
46 Lot	4	3	60	34	16	17	4	0	–	138
65 Hautes-Pyrénées	6	10	72	32	17	15	9	0	1	162
81 Tarn	12	15	78	57	34	24	13	1	–	234
82 Tarn-et-Garonne	7	7	71	40	17	12	9	0	–	163
<b>Midi-Pyrénées</b>	<b>105</b>	<b>129</b>	<b>699</b>	<b>424</b>	<b>244</b>	<b>180</b>	<b>138</b>	<b>8</b>	<b>19</b>	<b>1 946</b>
19 Corrèze	8	14	102	65	26	16	8	0	–	239
23 Creuse	4	3	84	30	18	5	6	0	–	150
87 Haute-Vienne	7	22	101	58	36	18	25	1	2	270
<b>Limousin</b>	<b>19</b>	<b>39</b>	<b>287</b>	<b>153</b>	<b>80</b>	<b>39</b>	<b>39</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>659</b>

.../...



	Groupe BNP Paribas	Groupe Société générale	Groupe La Banque Postale	Groupe Crédit agricole	Groupe CNCE	Groupe Banques populaires	Groupe Crédit mutuel	Groupe HSBC- CCF	Autres	Total
01 Ain	12	21	117	81	37	23	48	1	- 1	339
07 Ardèche	6	8	100	51	34	16	17	0	1	233
26 Drôme	12	19	117	75	45	30	30	1	2	331
38 Isère	44	64	217	156	75	58	69	2	8	693
42 Loire	27	31	129	125	79	35	53	3	2	484
69 Rhône	77	96	203	226	136	77	129	17	42	1 003
73 Savoie	9	19	107	66	26	51	24	0	2	304
74 Haute-Savoie	21	53	128	106	42	62	70	1	2	485
<b>Rhône-Alpes</b>	<b>208</b>	<b>311</b>	<b>1 118</b>	<b>886</b>	<b>474</b>	<b>352</b>	<b>440</b>	<b>25</b>	<b>58</b>	<b>3 872</b>
03 Allier	13	13	112	49	34	20	13	0	1	255
15 Cantal	3	3	52	37	15	8	4	0	-	122
43 Haute-Loire	3	3	73	55	32	11	18	0	1	196
63 Puy-de-Dôme	18	32	163	116	50	32	30	1	2	444
<b>Auvergne</b>	<b>37</b>	<b>51</b>	<b>400</b>	<b>257</b>	<b>131</b>	<b>71</b>	<b>65</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>1 017</b>
11 Aude	10	9	142	46	22	24	11	2	1	267
30 Gard	18	24	149	89	53	61	21	0	4	419
34 Hérault	35	46	199	147	87	113	47	1	12	687
48 Lozère	1	3	47	17	10	4	3	0	-	85
66 Pyrénées- Orientales	18	21	113	62	26	48	17	0	3	308
<b>Languedoc- Roussillon</b>	<b>82</b>	<b>103</b>	<b>650</b>	<b>361</b>	<b>198</b>	<b>250</b>	<b>99</b>	<b>3</b>	<b>20</b>	<b>1 766</b>
04 Alpes-de- Haute-Provence	6	5	76	34	17	10	7	0	2	157
05 Hautes-Alpes	9	2	55	19	13	9	4	0	1	112
06 Alpes-Maritimes	60	76	163	152	81	69	56	18	39	714
13 Bouches- du-Rhône	77	100	218	230	149	126	144	12	32	1 088
83 Var	40	66	174	145	78	67	45	8	12	635
84 Vaucluse	17	22	115	75	54	56	19	0	6	364
<b>Provence-Alpes- Côte d'Azur</b>	<b>209</b>	<b>271</b>	<b>801</b>	<b>655</b>	<b>392</b>	<b>337</b>	<b>275</b>	<b>38</b>	<b>92</b>	<b>3 070</b>
2A Corse-du-Sud	3	8	77	15	4	6	1	0	4	118
2B Haute-Corse	2	10	62	19	8	6	2	0	2	111
<b>Corse</b>	<b>5</b>	<b>18</b>	<b>139</b>	<b>34</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	<b>229</b>
<b>Total Métropole</b>	<b>2 438</b>	<b>3 010</b>	<b>11 497</b>	<b>7 903</b>	<b>4 447</b>	<b>3 269</b>	<b>4 902</b>	<b>322</b>	<b>1 017</b>	<b>38 805</b>
97 DOM	55	37	230	117	89	87	27	0	20	662
98 TCOM	12	51	14	1	30	0	0	0	59	167
<b>Total DOM-TCOM</b>	<b>67</b>	<b>88</b>	<b>244</b>	<b>118</b>	<b>119</b>	<b>87</b>	<b>27</b>	<b>0</b>	<b>79</b>	<b>829</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>2 505</b>	<b>3 098</b>	<b>11 741</b>	<b>8 021</b>	<b>4 566</b>	<b>3 356</b>	<b>4 929</b>	<b>322</b>	<b>1 096</b>	<b>39 634</b>

Source des données : à partir de 2006, données du Fichier des implantations bancaires (Banque de France – Direction des Services bancaires) pour les guichets permanents de tous les établissements de crédit exerçant en France (hors Monaco) à fin décembre, hors La Banque Postale, et données fournies par La Banque Postale pour ce qui concerne ses propres guichets bancaires. Les guichets des établissements sont regroupés en fonction de leur groupe d'appartenance.

## ANNEXE 7

### Répartition géographique et évolution des guichets bancaires permanents

#### B. Évolution de la répartition géographique des guichets permanents en France et à Monaco (hors La Banque Postale)

	1998	2003	2008	Variation 2008/1998	
				en nombre	en %
75 Paris	1 468	1 411	1 577	109	7,4
77 Seine-et-Marne	380	409	466	86	22,6
78 Yvelines	508	557	600	92	18,1
91 Essonne	384	396	419	35	9,1
92 Hauts-de-Seine	617	640	758	141	22,9
93 Seine-Saint-Denis	351	359	393	42	12,0
94 Val-de-Marne	393	411	447	54	13,7
95 Val-d'Oise	299	310	337	38	12,7
<b>Île-de-France</b>	<b>4 400</b>	<b>4 493</b>	<b>4 997</b>	<b>597</b>	<b>13,6</b>
08 Ardennes	110	104	105	- 5	- 4,5
10 Aube	112	119	129	17	15,2
51 Marne	197	210	216	19	9,6
52 Haute-Marne	64	66	66	2	3,1
<b>Champagne-Ardenne</b>	<b>483</b>	<b>499</b>	<b>516</b>	<b>33</b>	<b>6,8</b>
02 Aisne	183	185	175	- 8	- 4,4
60 Oise	258	276	287	29	11,2
80 Somme	187	201	202	15	8,0
<b>Picardie</b>	<b>628</b>	<b>662</b>	<b>664</b>	<b>36</b>	<b>5,7</b>
27 Eure	168	186	197	29	17,3
76 Seine-Maritime	454	479	516	62	13,7
<b>Haute-Normandie</b>	<b>622</b>	<b>665</b>	<b>713</b>	<b>91</b>	<b>14,6</b>
18 Cher	141	150	139	- 2	- 1,4
28 Eure-et-Loir	197	201	202	5	2,5
36 Indre	105	104	105	-	-
37 Indre-et-Loire	199	221	237	38	19,1
41 Loir-et-Cher	133	139	139	6	4,5
45 Loiret	257	278	295	38	14,8
<b>Centre</b>	<b>1 032</b>	<b>1 093</b>	<b>1 117</b>	<b>85</b>	<b>8,2</b>
14 Calvados	225	248	274	49	21,8
50 Manche	242	234	245	3	1,2
61 Orne	144	141	132	- 12	- 8,3
<b>Basse-Normandie</b>	<b>611</b>	<b>623</b>	<b>651</b>	<b>40</b>	<b>6,5</b>
21 Côte-d'Or	229	241	269	40	17,5
58 Nièvre	111	118	121	10	9,0
71 Saône-et-Loire	230	236	247	17	7,4
89 Yonne	150	153	159	9	6,0
<b>Bourgogne</b>	<b>720</b>	<b>748</b>	<b>796</b>	<b>76</b>	<b>10,6</b>
59 Nord	874	910	992	118	13,5
62 Pas-de-Calais	480	487	476	- 4	- 0,8
<b>Nord-Pas-de-Calais</b>	<b>1 354</b>	<b>1 397</b>	<b>1 468</b>	<b>114</b>	<b>8,4</b>
54 Meurthe-et-Moselle	274	271	299	25	9,1
55 Meuse	75	68	68	- 7	- 9,3
57 Moselle	581	407	481	- 100	- 17,2
88 Vosges	170	169	176	6	3,5
<b>Lorraine</b>	<b>1 100</b>	<b>915</b>	<b>1 024</b>	<b>- 76</b>	<b>- 6,9</b>
67 Bas-Rhin	881	570	592	- 289	- 32,8
68 Haut-Rhin	506	319	385	- 121	- 23,9
<b>Alsace</b>	<b>1 387</b>	<b>889</b>	<b>977</b>	<b>- 410</b>	<b>- 29,6</b>
25 Doubs	200	192	235	35	17,5
39 Jura	113	119	119	6	5,3
70 Haute-Saône	83	78	86	3	3,6
90 Territoire de Belfort	59	50	63	4	6,8
<b>Franche-Comté</b>	<b>455</b>	<b>439</b>	<b>503</b>	<b>48</b>	<b>10,5</b>
44 Loire-Atlantique	503	536	593	90	17,9
49 Maine-et-Loire	335	323	321	- 14	- 4,2
53 Mayenne	155	153	141	- 14	- 9,0
72 Sarthe	241	256	255	14	5,8
85 Vendée	321	301	303	- 18	- 5,6
<b>Pays de la Loire</b>	<b>1 555</b>	<b>1 569</b>	<b>1 613</b>	<b>58</b>	<b>3,7</b>

.../...

	1998	2003	2008	Variation 2008/1998	
				en nombre	en %
22 Côtes-d'Armor	272	266	266	- 6	- 2,2
29 Finistère	477	472	464	- 13	- 2,7
35 Ille-et-Vilaine	392	409	469	77	19,6
56 Morbihan	325	329	339	14	4,3
<b>Bretagne</b>	<b>1 466</b>	<b>1 476</b>	<b>1 538</b>	<b>72</b>	<b>4,9</b>
16 Charente	158	158	156	- 2	- 1,3
17 Charente-Maritime	252	276	299	47	18,7
79 Deux-Sèvres	160	165	170	10	6,3
86 Vienne	170	170	178	8	4,7
<b>Poitou-Charentes</b>	<b>740</b>	<b>769</b>	<b>803</b>	<b>63</b>	<b>8,5</b>
24 Dordogne	157	158	161	4	2,5
33 Gironde	509	575	651	142	27,9
40 Landes	131	149	162	31	23,7
47 Lot-et-Garonne	144	149	149	5	3,5
64 Pyrénées-Atlantiques	284	302	340	56	19,7
<b>Aquitaine</b>	<b>1 225</b>	<b>1 333</b>	<b>1 463</b>	<b>238</b>	<b>19,4</b>
09 Ariège	58	61	59	1	1,7
12 Aveyron	117	132	133	16	13,7
31 Haute-Garonne	397	458	545	148	37,3
32 Gers	86	94	94	8	9,3
46 Lot	73	80	78	5	6,8
65 Hautes-Pyrénées	83	85	90	7	8,4
81 Tarn	151	153	156	5	3,3
82 Tarn-et-Garonne	77	83	92	15	19,5
<b>Midi-Pyrénées</b>	<b>1 042</b>	<b>1 146</b>	<b>1 247</b>	<b>205</b>	<b>19,7</b>
19 Corrèze	123	140	137	14	11,4
23 Creuse	67	68	66	- 1	- 1,5
87 Haute-Vienne	152	163	169	17	11,2
<b>Limousin</b>	<b>342</b>	<b>371</b>	<b>372</b>	<b>30</b>	<b>8,8</b>
01 Ain	216	209	222	6	2,8
07 Ardèche	130	143	133	3	2,3
26 Drôme	200	207	214	14	7,0
38 Isère	408	437	476	68	16,7
42 Loire	323	345	355	32	9,9
69 Rhône	716	743	800	84	11,7
73 Savoie	179	188	197	18	10,1
74 Haute-Savoie	330	344	357	27	8,2
<b>Rhône-Alpes</b>	<b>2 502</b>	<b>2 616</b>	<b>2 754</b>	<b>252</b>	<b>10,1</b>
03 Allier	137	153	143	6	4,4
15 Cantal	59	69	70	11	18,6
43 Haute-Loire	134	134	123	- 11	- 8,2
63 Puy-de-Dôme	239	272	281	42	17,6
<b>Auvergne</b>	<b>569</b>	<b>628</b>	<b>617</b>	<b>48</b>	<b>8,4</b>
11 Aude	118	124	125	7	5,9
30 Gard	210	240	270	60	28,6
34 Hérault	378	419	488	110	29,1
48 Lozère	40	41	38	- 2	- 5,0
66 Pyrénées-Orientales	182	190	195	13	7,1
<b>Languedoc-Roussillon</b>	<b>928</b>	<b>1 014</b>	<b>1 116</b>	<b>188</b>	<b>20,3</b>
04 Alpes-de-Haute-Provence	67	77	81	14	20,9
05 Hautes-Alpes	46	60	57	11	23,9
06 Alpes-Maritimes	501	511	551	50	10,0
13 Bouches-du-Rhône	674	728	870	196	29,1
83 Var	378	408	461	83	22,0
84 Vaucluse	233	249	249	16	6,9
<b>Provence-Alpes-Côte d'Azur</b>	<b>1 899</b>	<b>2 033</b>	<b>2 269</b>	<b>370</b>	<b>19,5</b>
2A Corse-du-Sud	37	37	41	4	10,8
2B Haute-Corse	43	44	49	6	14,0
<b>Corse</b>	<b>80</b>	<b>81</b>	<b>90</b>	<b>10</b>	<b>12,5</b>
<b>Total Métropole</b>	<b>25 140</b>	<b>25 459</b>	<b>27 308</b>	<b>2 168</b>	<b>8,6</b>

.../...

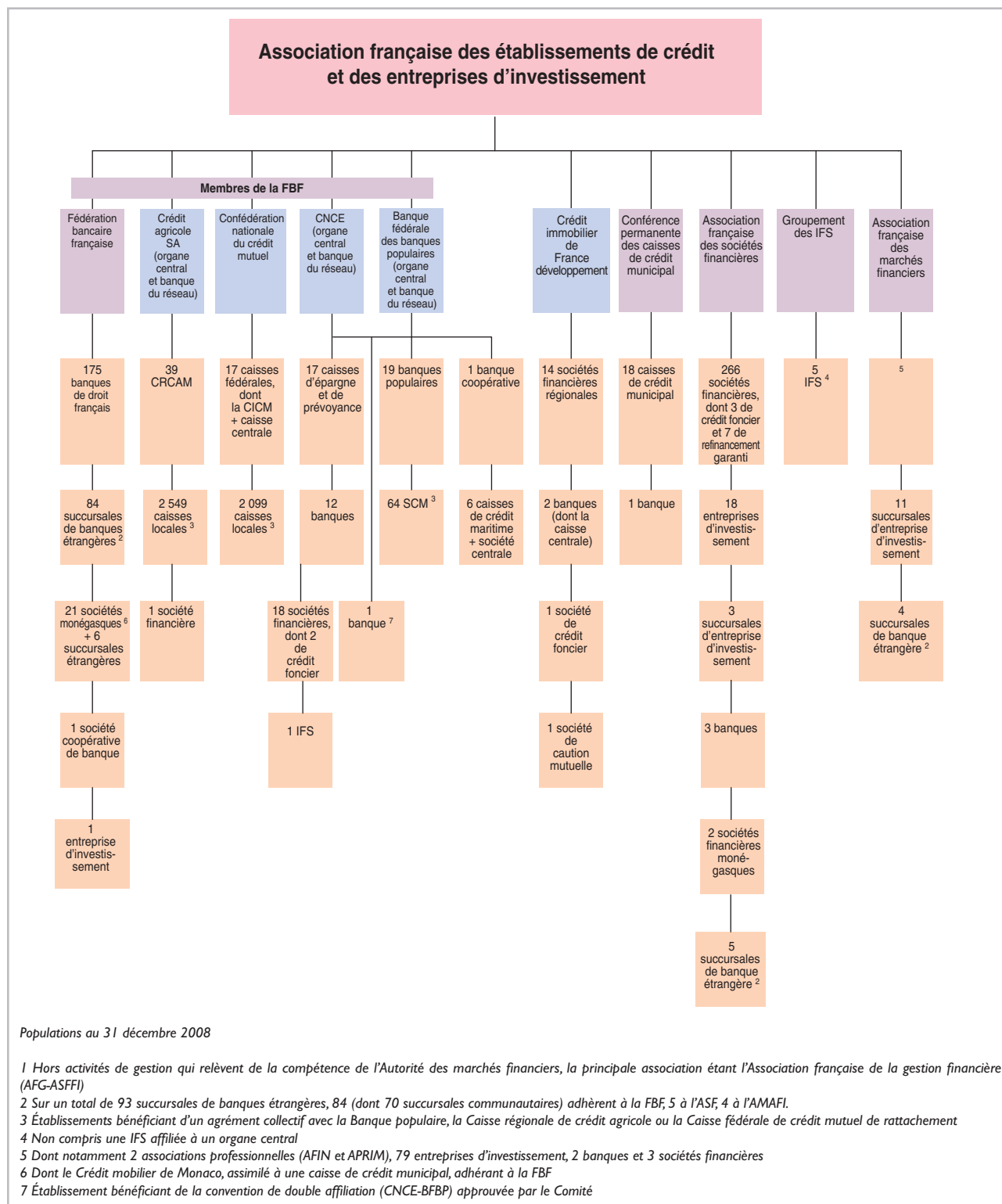
## ANNEXE 7

### Répartition géographique et évolution des guichets bancaires permanents

---

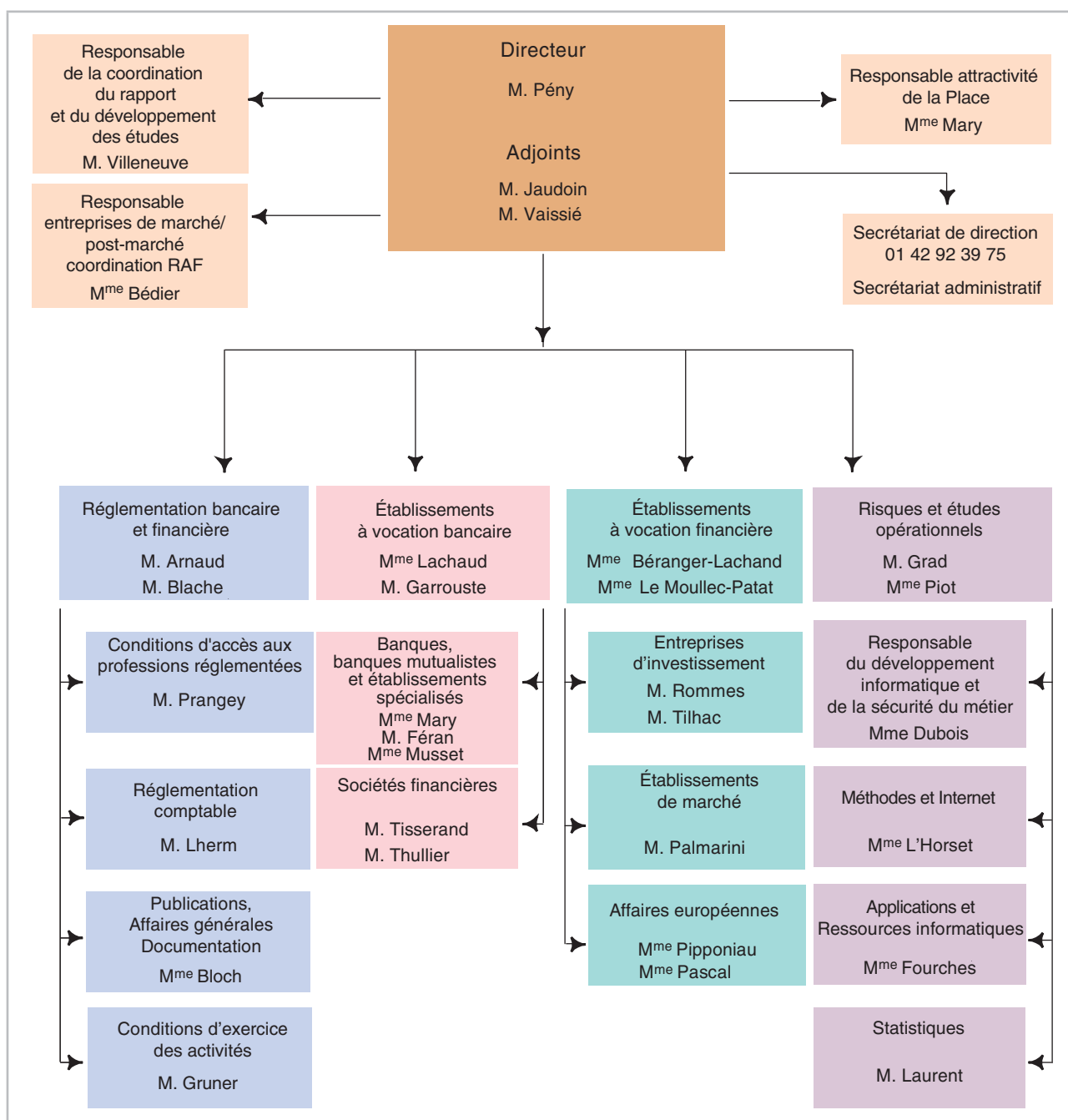
	1998	2003	2008	Variation 2008/1998	
				en nombre	en %
97 DOM	287	320	432	145	50,5
98 TCOM	142	148	153	11	7,7
99 Principauté de Monaco	70	73	69	- 1	- 1,4
<b>Total DOM-TCOM + Monaco</b>	<b>499</b>	<b>541</b>	<b>654</b>	<b>155</b>	<b>31,1</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>25 639</b>	<b>26 000</b>	<b>27 962</b>	<b>2 323</b>	<b>9,1</b>

## Annexe 8

Organisation du système bancaire et financier français <sup>1</sup>



## Annexe 9

Organigramme de la direction des Établissements de crédit  
et des Entreprises d'investissement \*

\* Mis à jour au 9 mars 2009





## Annexe 10

### Aide-mémoire et études publiés dans les précédents Rapports

#### **Rapport 2003 (chapitre 3)**

- 1) Un dépositaire d'OPCVM doit-il être agréé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ?
- 2) Comment savoir si un intermédiaire en opérations de banque est dûment habilité à agir ?
- 3) Les services de transferts de fonds vers un pays étranger peuvent-ils être proposés au public en France par toute société commerciale ?
- 4) Les fonds de garantie doivent-ils être agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ?

#### **Rapport 2004 (chapitre 3)**

- 1) Les bonnes pratiques de l'entrée en vigueur du retrait d'agrément : la perte effective du statut
- 2) Les fonds de garantie doivent-ils être agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ?
- 3) Le personnel employé de supermarchés ou d'hypermarchés, mandaté par un établissement de crédit agréé, peut-il informer la clientèle, la démarcher et réaliser des opérations de transferts de fonds ?
- 4) Démarchage bancaire ou financier

#### **Rapport 2005 (chapitre 3)**

- 1) Impossibilité pour une entreprise d'investissement de « cantonner » auprès d'une société financière des fonds remis par la clientèle de l'entreprise d'investissement
- 2) Des établissements de crédit de toute catégorie peuvent-ils participer à une centralisation de trésorerie de groupe ?
- 3) Utilisation du passeport européen pour l'exercice par un établissement agréé dans un autre pays de l'Espace économique européen, de services d'investissement portant sur des instruments financiers à terme sur marchandises
- 4) Les conditions de l'externalisation des activités bancaires ou de services d'investissement

#### **Rapport 2006**

- 1) Exemption pour l'émission de cartes cadeaux multiprestataires au titre de l'article 511-7-II du *Code monétaire et financier* (chapitre 3)

## **ANNEXE 10**

*Aide-mémoire et études publiés dans les précédents Rapports*

---

- 2) Les conditions d'exercice par les banques des activités de domiciliation d'entreprise (chapitre 3)
- 3) Libre prestation de services bancaires et démarcheurs (chapitre 3)
- 4) Présentation de la directive sur les services de paiement (chapitre 3)
- 5) Le projet de directive sur la modification des règles applicables aux prises de participation dans le secteur financier (chapitre 4)
- 6) La réforme des sociétés anonymes de crédit immobilier (SACI) (chapitre 7)

*Étude particulière : Impact de la directive MIF sur les missions du CECEI*

### **Rapport 2007**

- 1) Présentation de la directive sur les services de paiement (chapitre 2)
- 2) Les nouveaux moyens de paiement (chapitre 4)
- 3) Compétence territoriale des tribunaux en cas de litige avec la succursale française d'un établissement de crédit de droit étranger (chapitre 7)

*Étude particulière : Les réseaux et les groupes bancaires mutualistes ou coopératifs français – Entre spécificité et banalisation*

### **Voir aussi dans des rapports antérieurs**

1997 : L'évolution des maisons de titres à la suite de l'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières

1998 : Les retraits d'agrément des établissements de crédit

# TABLE DES MATIÈRES

Introduction	7
<b>I<sup>RE</sup> PARTIE : L'ACTIVITÉ DU COMITÉ</b>	
<b>1. Les faits saillants de l'activité du Comité en 2008</b>	<b>15</b>
1.1. Les conséquences en France d'acquisitions transfrontières et de changements de contrôle liés à la crise financière	15
1.2. Les mouvements de restructuration internes aux groupes bancaires	15
1.3. De nouvelles créations de structures de refinancement sécurisé	16
1.4. Des innovations dans le domaine des moyens de paiement	17
1.5. Les projets relatifs aux nouveaux services définis par la directive MIF	18
<b>2<sup>E</sup> PARTIE : LE CADRE DE L'ACTIVITÉ DU COMITÉ</b>	
<b>2. Le cadre juridique d'exercice des activités bancaires et financières</b>	<b>23</b>
2.1. Les conditions d'exercice des activités bancaires	23
2.1.1. Activités nécessitant un agrément d'établissement de crédit	24
2.1.1.1. Définitions et principes	24
2.1.1.2. La réception de fonds du public	25
2.1.1.3. La distribution de crédits	25
2.1.1.4. La gestion ou la mise à disposition de la clientèle de moyens de paiement	26
2.1.1.5. Exceptions	26
2.1.1.5.1. En matière de réception de fonds du public	27
2.1.1.5.2. En matière de distribution de crédits	28
2.1.1.6. Exception et exemption en matière de mise à disposition ou de gestion de moyens de paiement	31
2.1.2. L'étendue des activités ouvertes aux établissements de crédit	32
2.1.2.1. Principes	32
2.1.2.2. Activités ouvertes aux banques	32
2.1.2.3. Activités ouvertes aux sociétés financières	33
2.1.2.3.1. La spécialisation des sociétés financières dans l'octroi de crédits ou la gestion de moyens de paiement	33
2.1.2.3.2. Les autres opérations ouvertes aux sociétés financières	34
2.1.2.4. Activités ouvertes aux institutions financières spécialisées (IFS)	35
2.1.3. Les obligations imposées aux établissements de crédit	35
2.1.3.1. L'adhésion à une association	35
2.1.3.2. Le régime d'indemnisation	36
2.2. Les conditions d'exercice des activités de services d'investissement	37
2.2.1. Définition des services d'investissement et des instruments financiers	37
2.2.1.1. Réception et transmission d'ordres pour compte de tiers	38
2.2.1.2. Exécution d'ordres pour compte de tiers	38
2.2.1.3. Négociation pour compte propre	38
2.2.1.4. Gestion de portefeuille pour compte de tiers	39
2.2.1.5. Prise ferme et placement garanti	39
2.2.1.5.1. Prise ferme	40
2.2.1.5.2. Placement garanti	40
2.2.1.6. Le placement non garanti	40
2.2.1.7. Le conseil en investissement	40

2.2.1.8. L'exploitation d'un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-I du <i>Code monétaire et financier</i>	41
2.2.1.9. Services connexes	41
2.2.1.10. Autres services	45
2.2.1.11. Les instruments financiers	45
2.2.2. Activités nécessitant un agrément de prestataire de services d'investissement	45
2.2.2.1. La prestation de services d'investissement	45
2.2.2.2. Exceptions	46
2.2.3. Les obligations imposées aux prestataires de services d'investissement	46
2.2.3.1. L'adhésion à une association professionnelle (article L. 531-8 du <i>Code monétaire et financier</i> )	46
2.2.3.2. Le régime d'indemnisation (articles L. 322-1 à L. 322-4 du <i>Code monétaire et financier</i> )	47
2.3. Les autorisations nécessaires à l'exercice des activités bancaires et financières	48
2.3.1. Les entreprises relevant du champ de compétence du Comité	48
2.3.1.1. Les établissements de crédit	48
2.3.1.2. Les prestataires de services d'investissement et les teneurs de compte conservateurs	49
2.3.1.3. Les établissements financiers	49
2.3.2. Délivrance et retrait d'agrément	50
2.3.2.1. Agrément des établissements de crédit	50
2.3.2.2. Retrait d'agrément des établissements de crédit	50
2.3.2.3. Agrément et retrait d'agrément des entreprises d'investissement et des teneurs de compte conservateurs	50
2.3.2.4. Procédure	51
2.3.3. Autorisations préalables à certaines modifications de la situation individuelle des établissements	51
2.3.3.1. Nature des modifications soumises à autorisation préalable	51
2.3.3.2. Précisions concernant le régime des autorisations préalables	52
2.3.4. Les modifications devant faire l'objet de déclarations	53
2.3.4.1. Déclarations immédiates	53
2.3.4.2. Déclarations <i>a posteriori</i>	53
2.3.4.3. Dispositions applicables aux dirigeants des compagnies financières	54
2.3.4.4. Dispositions applicables aux ouvertures de guichets	54
2.4. Les dispositions applicables aux établissements d'origine étrangère (hors succursales et établissements européens)	54
2.4.1. Succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un pays tiers (hors Espace économique européen)	56
2.4.1.1. Les dispositions générales	56
2.4.1.2. Les dispositions particulières aux changements de situation	57
2.4.2. Établissements de crédit ou entreprises d'investissement filiales de groupes bancaires étrangers	58
2.4.2.1. Les dispositions générales	58
2.4.2.2. Les dispositions particulières aux changements de situation	58
2.4.3. Établissements de crédit ou entreprises d'investissement sous contrôle d'entreprises étrangères non bancaires	59
2.5. Autres activités dont l'exercice est réservé à certains professionnels	59
2.5.1. La délivrance de chèques	59
2.5.2. Les opérations de change manuel	59
2.5.3. L'activité de dépositaire des organismes de placement collectif en valeurs mobilières	61
2.5.4. Les opérations réalisées sur le marché interbancaire	61
2.5.5. Le démarchage bancaire ou financier	62
2.5.6. Bureaux de représentation d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement	63
2.5.6.1. Nature juridique des bureaux de représentation d'établissements de crédit	63
2.5.6.2. Régime d'ouverture et de fonctionnement des bureaux de représentation d'établissements de crédit	64
2.5.6.3. Régime des bureaux de représentation des entreprises d'investissement	65

<b>3. Les critères d'appréciation utilisés par le Comité</b>	<b>67</b>
3.1. La nature des activités exercées et de l'agrément demandé	69
3.1.1. Agrément nécessaire à la réalisation d'activités bancaires	69
3.1.2. Agrément nécessaire pour rendre des services d'investissement ou le service d'administration ou de conservation d'instruments financiers	70
3.1.2.1. Agrément d'entreprise d'investissement	70
3.1.2.2. Agrément d'établissement de crédit prestataire de services d'investissement	70
3.1.2.3. Agrément pour l'exercice de l'activité d'administration ou de conservation d'instruments financiers	71
3.2. Le montant des fonds propres	71
3.2.1. Capital minimum	71
3.2.1.1. Capital minimum des établissements de crédit	71
3.2.1.2. Capital minimum des prestataires de services d'investissement ou du service de tenue de compte conservation	71
3.2.2. Adéquation aux activités envisagées	72
3.2.2.1. Normes de gestion des établissements de crédit	73
3.2.2.2. Normes de gestion des entreprises d'investissement, autres que les sociétés de gestion de portefeuille	73
3.2.3. Dispositions communes	74
3.3. La qualité des apporteurs de capitaux et l'organisation de l'actionnariat	74
3.3.1. Spécificité et responsabilités des actionnaires des établissements de crédit	74
3.3.2. Qualité individuelle des apporteurs de capitaux d'établissements de crédit	76
3.3.3. Acceptabilité de l'actionnariat des établissements de crédit et mesures d'accompagnement	76
3.3.3.1. Les exigences de qualité de l'actionnariat	76
3.3.3.2. Les actionnariats partagés	78
3.3.3.3. Proportionnalité des projets avec la dimension de leur actionnaire	78
3.3.3.4. Transparence des actionnariats	78
3.3.4. Acceptabilité de l'actionnariat des entreprises d'investissement	79
3.4. L'honorabilité, la compétence et l'expérience des dirigeants	80
3.4.1. Les dirigeants d'établissements de crédit	80
3.4.1.1. Leurs responsabilités et leur examen par le Comité	80
3.4.1.2. Le choix des dirigeants responsables	81
3.4.1.3. Étendue des pouvoirs et exigences pour leur exercice	82
3.4.1.4. Liens entre le statut juridique de l'établissement et la qualité de dirigeant responsable	83
3.4.2. Les dirigeants de prestataires de services d'investissement	84
3.5. La sécurité de la clientèle et le bon fonctionnement du système bancaire	85
3.5.1. Le cadre général	85
3.5.1.1. Les moyens techniques	85
3.5.1.2. Le contrôle interne	86
3.5.1.3. La prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme	88
3.5.1.4. La viabilité financière	90
3.5.2. Les opérations de restructuration de grande ampleur	90
3.5.2.1. Le cadre général	90
3.5.2.2. La grille d'analyse	91
3.5.2.2.1. Organisation des métiers	91
3.5.2.2.2. Rentabilité des activités	91
3.5.2.2.3. Structure financière et solvabilité	91
3.5.2.2.4. Liquidité	91
3.5.2.2.5. Frais généraux	91
3.5.2.2.6. Partenariats	91

3.5.2.2.7. Principaux risques	92
3.5.2.2.8. Surveillance des risques de marché et des risques de crédit	92
3.5.2.2.9. Contrôle interne et externe, externalisation, conformité	92
3.5.2.2.10. Direction et organisation juridique	93
3.5.2.2.11. Consultation des instances représentatives du personnel et conséquences sociales	93
3.5.3. Examen des effets de la concentration	93
3.6. La forme juridique de l'établissement	93
3.6.1. La diversité des formes juridiques envisageables	93
3.6.2. Les précautions particulières pour les sociétés par actions simplifiées (SAS)	94
3.6.3. Le cas des entreprises d'investissement	95
3.7. La dénomination	95
3.8. La consultation des autorités homologues européennes et étrangères	96

### **3<sup>E</sup> PARTIE : L'ORGANISATION DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER FRANÇAIS ET SES ÉVOLUTIONS**

<b>4. Les principales caractéristiques du système bancaire et financier français</b>	<b>101</b>
4.1. Le poids économique du secteur bancaire et financier	101
4.1.1. Le poids économique dans l'économie française	101
4.1.2. L'importance des entreprises du secteur bancaire et financier	102
4.1.2.1. Le classement des banques françaises d'après leurs fonds propres	102
4.1.2.2. La place des établissements de crédit sur le marché boursier	103
4.2. La poursuite du mouvement d'homogénéisation par-delà la diversité des statuts	106
4.2.1. Des acteurs aux statuts divers	106
4.2.2. Des tendances structurelles à l'homogénéisation	107
4.3. Un secteur confronté aux mutations technologiques, économiques et institutionnelles	108
4.3.1. De nouveaux modes de distribution	108
4.3.2. De nouveaux moyens de paiement	109
4.3.3. De nouvelles conditions d'organisation	111
4.4. Un secteur ouvert	112
4.4.1. Un marché bancaire domestique ouvert à un actionnariat diversifié	112
4.4.2. Des actionnariats largement ouverts aux capitaux étrangers	113
4.4.3. Une présence française importante à l'étranger	119
4.5. Un secteur marqué par d'intenses restructurations et en concentration croissante	123
4.5.1. Évolution du secteur sur dix ans en France et en Europe	123
4.5.2. État actuel de la concentration et comparaisons européennes	127
4.6. Évolution des moyens mis en œuvre dans le secteur bancaire et financier	128
4.6.1. La diminution du nombre des établissements de crédit	129
4.6.2. Évolution des effectifs employés dans le secteur bancaire et financier	130
4.6.3. Progression du nombre de guichets permanents et du nombre de guichets et distributeurs automatiques	133

<b>5. Les établissements de crédit agréés en France</b>	<b>135</b>
5.1. Banques commerciales	137
5.1.1. Caractéristiques générales	137
5.1.2. Les principales opérations réalisées en 2008	137
5.2. Banques mutualistes ou coopératives	140
5.2.1. Caractéristiques générales	140
5.2.2. Caractéristiques propres et évolution de chaque réseau en 2008	141
5.2.2.1. Banques populaires	141
5.2.2.1.1. Caractéristiques générales	141
5.2.2.1.2. Évolutions en 2008	142
5.2.2.2. Crédit agricole mutuel	142
5.2.2.3. Crédit mutuel	143
5.2.2.3.1. Caractéristiques générales	143
5.2.2.3.2. Évolutions en 2008	143
5.2.2.4. Caisses d'épargne et de prévoyance	144
5.2.2.4.1. Caractéristiques générales	144
5.2.2.4.2. Évolutions en 2008	145
5.3. Caisses de crédit municipal	145
5.3.1. Caractéristiques générales	145
5.3.2. Évolutions en 2008	145
5.4. Sociétés financières	146
5.4.1. Caractéristiques générales	146
5.4.2. Sociétés financières régies par des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques	146
5.4.2.1. Caractéristiques générales	146
5.4.2.2. Évolutions en 2008	148
5.4.3. Sociétés financières exerçant divers types d'activité	148
5.4.3.1. Caractéristiques générales	148
5.4.3.2. Évolutions en 2008	149
5.5. Le Crédit immobilier de France	150
5.6. Institutions financières spécialisées	151
5.7. Actionnariat des établissements de crédit	152
5.7.1. Les établissements de crédit détenus par des groupes français	152
5.7.2. Les établissements de crédit à capitaux étrangers	154
<b>6. Les entreprises d'investissement et les autres prestataires de services d'investissement agréés en France</b>	<b>157</b>
6.1. Répartition des prestataires de services d'investissement au 31 décembre 2008	158
6.2. Évolution de la catégorie des entreprises d'investissement	159
6.2.1. Évolution de la population globale des entreprises d'investissement de 1996 à 2008	159
6.2.1.1. La population globale des entreprises d'investissement	159
6.2.1.2. L'évolution des anciennes composantes de la population (droits acquis de 1996)	160
6.2.1.3. Les nouvelles entreprises d'investissement agréées depuis 1996	160
6.2.2. Évolutions générales de la catégorie en 2008 (hors succursales de l'Espace économique européen)	160
6.2.2.1. Les agréments délivrés en 2008	160
6.2.2.2. Les retraits d'agrément prononcés en 2008	161
6.2.2.2.1. Les retraits d'agrément pour cessation d'activité (6 cas)	161

6.2.2.2. Les retraits d'agrément pour cause de restructurations (2 cas)	162
6.2.2.3. Le retrait d'agrément consécutif à un changement de catégorie (1 cas)	162
6.2.2.3. Les changements de contrôle et variations de l'actionnariat	162
6.2.2.4. Les autres modifications de situation	162
6.2.3. Nationalité des capitaux des entreprises d'investissement au 31 décembre 2008	163
6.3. Répartition des entreprises d'investissement en fonction des services d'investissement exercés	164
6.3.1. La réception-transmission d'ordres et le conseil en investissement (1 et 5)	164
6.3.2. Les entreprises spécialisées dans la réception-transmission (1) et l'exécution d'ordres (2) et le conseil en investissement (5)	166
6.3.3. Les entreprises effectuant tout ou partie des services d'investissement de réception-transmission (1), exécution d'ordres (2), gestion de portefeuille (4) et conseil en investissement (5)	167
6.3.4. Les entreprises d'investissement exerçant au moins un service d'investissement tel que la négociation (3), la prise ferme (6-1) ou le placement (6-2 et 7)	168
6.3.5. Les entreprises agréées notamment pour exploiter un système multilatéral de négociation (article L. 321-1 alinéa 8)	169
Conclusion	170
<b>7. Les activités exercées par des entreprises bénéficiant de la reconnaissance mutuelle : le passeport européen</b>	<b>171</b>
7.1. Le cadre légal	171
7.1.1. Les établissements pouvant bénéficier du passeport en France	171
7.1.2. L'accès au marché français	171
7.1.2.1. Le dispositif institutionnel	171
7.1.2.1.1. L'implantation d'une succursale communautaire : le libre établissement	171
7.1.2.1.2. La libre prestation de services	172
7.1.2.1.3. Le rôle du Comité	173
7.1.2.2. Le dispositif réglementaire	173
7.1.2.2.1. Le cas général des établissements de crédit et des entreprises d'investissement	173
7.1.2.2.2. Le cas particulier des succursales d'établissements financiers de l'Espace économique européen	174
7.1.3. Le dispositif applicable aux établissements français	174
7.1.3.1. Les établissements pouvant bénéficier du passeport	174
7.1.3.2. Le rôle du Comité	175
7.1.3.2.1. Le libre établissement	175
7.1.3.2.2. La libre prestation de services	176
7.2. L'utilisation du passeport européen	176
7.2.1. L'utilisation du passeport européen pour l'accès au marché français	176
7.2.1.1. Le libre établissement	176
7.2.1.1.1. La croissance du nombre de succursales communautaires d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement	176
7.2.1.1.2. Recensement des pays notifiant des ouvertures de succursales et origine des capitaux de ces établissements	176
7.2.1.2. La libre prestation de services	178
7.2.2. L'utilisation du passeport par les établissements français	179
7.2.2.1. Le libre établissement	179
7.2.2.1.1. Croissance régulière du nombre de succursales communautaires ouvertes par des établissements français	179
7.2.2.1.2. Recensement des pays d'implantation de succursales communautaires par des établissements de crédit et des entreprises d'investissement français	179
7.2.2.2. La libre prestation de services	180



<b>8. Les établissements de crédit monégasques</b>	<b>181</b>
8.1. La réglementation bancaire applicable à Monaco	181
8.1.1. Principe de l'application de la réglementation française et de l'extension du champ de compétence des autorités de tutelle françaises aux établissements de crédit implantés à Monaco	181
8.1.1.1. La convention relative au contrôle des changes du 14 avril 1945	181
8.1.1.2. L'échange de lettres du 18 mai 1963	181
8.1.1.3. L'échange de lettres du 27 novembre 1987	182
8.1.1.4. L'échange de lettres du 6 avril 2001 et du 10 mai 2001	182
8.1.1.5. La convention monétaire du 24 décembre 2001	183
8.1.2. Particularités de la réglementation bancaire monégasque et de l'organisation de la profession bancaire	183
8.1.2.1. Les normes européennes	183
8.1.2.2. La représentation des établissements de crédit monégasques	184
8.1.2.3. La lutte contre le blanchiment de capitaux	184
8.1.3. L'assistance entre les autorités françaises et monégasques	185
8.1.3.1. La participation des représentants de la Principauté dans les autorités bancaires	186
8.1.3.2. Les échanges d'informations entre les autorités des deux pays	186
8.1.3.3. L'exécution de certaines décisions par le gouvernement monégasque	186
8.2. La situation de Monaco en matière de services d'investissement	186
8.3. Les établissements de crédit monégasques	187
8.3.1. Les établissements habilités à exercer leur activité à Monaco	187
8.3.2. Les banques agréées à Monaco	189
8.3.3. Les sociétés financières	190
8.3.4. Les autres établissements de crédit monégasques	190

## 4<sup>E</sup> PARTIE : ÉTUDE PARTICULIÈRE

<b>Bilan et impact de la directive marchés d'instruments financiers sur l'activité du CECEI</b>	<b>193</b>
1. Rappel des principales nouveautés apportées par la directive MIF et sa transposition en droit français	193
1.1. La définition des instruments financiers	193
1.2. Les services d'investissement	194
1.3. Les agents liés	194
1.4. Possibilité de désigner un dirigeant unique pour les entreprises d'investissement de petite taille	194
1.5. La suppression de l'obligation de centralisation des ordres sur le marché réglementé	194
1.6. Droit d'accès aux infrastructures de post-marché	195
2. Bilan de l'activité du Comité un an après l'entrée en vigueur de la directive	195
2.1. Activités entrant dans le champ de l'agrément	195
2.1.1. Les nouveaux instruments financiers	195
2.1.1.1. Le dossier type d'agrément	195
2.1.1.2. Les passeports européens	196
2.1.1.3. Les conséquences de l'inclusion des dérivés de marchandises sur la liste des instruments financiers	196
2.1.1.4. Les contrats pour différence	197
2.1.2. Les nouveaux services d'investissement	197
2.1.2.1. Le conseil en investissement	197

## TABLE DES MATIÈRES

---

2.1.2.2. Gestion de SMN	197
2.2. Autres activités	198
2.2.1. Agents liés	198
2.2.2. L'internalisation des ordres	198
2.2.3. La possibilité de désigner un dirigeant unique pour les entreprises d'investissement	199
3. Enseignements et évolutions	199
3.1. Conséquences sur les prestataires de services d'investissement	199
3.2. Conséquences sur les structures de marché et de post-marché	200
3.2.1. Agréments de systèmes multilatéraux de négociation en France	200
3.2.2. Le développement de systèmes de négociation concurrençant les bourses traditionnelles en Europe	201
3.2.3. Conséquences sur les structures de compensation	201
Annexe 1 Premières données sur les systèmes multilatéraux de négociation européens (dénombrement)	204
Annexe 2 Les systèmes multilatéraux de négociation européens sur les marchés d'actions	205
Annexe 3 État des demandes d'interopérabilité reçues et émises par LCH Clearnet au 22 novembre 2008	207

## LISTE DES TABLEAUX ET DES ANNEXES 209

### Encadrés

1 Les critères de qualification des plates-formes de négociation	42
2 Présentation des règles applicables aux changeurs manuels dans le nouveau cadre issu de la troisième directive sur la prévention du blanchiment des capitaux	60

## **REMERCIEMENTS**

Ont contribué au *Rapport annuel 2008 du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement*, sous la coordination de Jean-Pierre VILLENEUVE

### **Rédacteurs**

Christophe ARNAUD, David BLACHE, Olivier JAUDOIN, Isabelle LE MOULLEC-PATAT, Maryvonne MARY, Jean-Marc LHERM, Françoise MUSSET, Bernard PALMARINI, Sylvie PIPPONIAU, Jean ROMMES, Michel THULLIER, Jean-Paul TISSERAND, Pierre-Philippe VAISSIÉ, Jean-Pierre VILLENEUVE

### **Relectures**

Didier PÉNY, Olivier JAUDOIN, Pierre-Philippe VAISSIÉ

### **Préparation des statistiques, tableaux et graphiques**

Louis LAURENT, Bernard VALERS

### **Mise en forme et composition de la publication**

#### **Secrétaires de rédaction**

DECEI : Sophie MAYEU, Agnès BAYLON, Christine FRANÇOIS

DIRCOM (SPE) : Christine BESCOS

#### **Maquettistes et opérateurs PAO à la DIRCOM (SPE)**

Nicolas BESSON, Florence DERBOULE, Alexandrine DIMOUCHY, Christian HEURTAUX, Aurélien LEFÈVRE, Isabelle PASQUIER

### **Impression**

Les ateliers de la chaîne graphique du SIMA

**Directeur de la publication :**

**Michel CARDONA**

*Secrétaire général*

*du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement*

**Le Rapport du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement**

peut être obtenu à la Banque de France – Service des Relations avec le public

48 rue Croix-des-Petits-Champs – 75001 PARIS

Adresse postale : Code courrier 07-1050

75049 PARIS CEDEX 01

Tél : 01 42 92 39 08 – Télécopie : 01 42 92 39 40

au prix de : **38 €** (1)

(1) Modalités de règlement : chèque bancaire ou postal à l'ordre de « Banque de France – Publications »

Impression : SIMA Ivry

Dépôt légal : 3<sup>e</sup> trimestre 2009